E. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie.

ÉTAT ACTUEL ET PERSPECTIVES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN CRIMINOLOGIE

(A la lumière des travaux du XIVe Cours international de Criminologie)

Lors du XIVe Cours international de criminologie qui s'est tenu à Lyon, grâce à MM. Roche et Colin, du 28 septembre au 6 octobre 1964 (1), d'excellentes conférences ont été données à la Faculté de Médecine le vendredi 2 octobre par MM. Houchon, Davidovitch, Kalogeropoulos, Boudon, Susini et Selosse (2).

A la lumière de ces conférences, il est possible de préciser l'état actuel et les perspectives de la recherche scientifique en criminologie. Dans ce but, les développements qui vont suivre seront divisés en deux parties : la première sera consacrée aux problèmes généraux qui se posent à la recherche criminologique ; la deuxième sera centrée sur les problèmes particuliers relatifs aux statistiques criminelles.

I. — LES PROBLÈMES GÉNÉRAUX DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN CRIMINOLOGIE

A. — *Position des Problèmes*

Les problèmes généraux de la recherche scientifique en criminologie ont été posés à Lyon à partir de diverses approches d'ordre historique, épistémologique et phénoménologique.

a) *La philosophie de l'histoire de la criminologie* a été esquissée par M. Houchon en se référant au schéma de Bachelard sur le développement de l'esprit scientifique. Selon ce schéma, une première étape est dominée par le collectionnisme (collections anthropométriques, palimpsestes des prisons, herbiers criminalistiques, musées criminels). La seconde étape est celle de « l'état concret-abstrait ». Ici l'esprit recherche

(1) On trouve un élégant et substantiel compte rendu des travaux de ce Cours dans le *Bulletin de médecine légale et de toxicologie médicale*, novembre 1964, p. 424 à 438 ; janvier 1965, p. 19.

(2) Les titres de ces conférences sont les suivants : Guy Houchon, *Modèles de recherche et équipement en criminologie* ; André Davidovitch, *Les statistiques criminelles descriptives* ; Dimitri Kalogeropoulos, *La problématique des statistiques criminelles internationales* ; Raymond Boudon, *Analyse des statistiques criminelles françaises par ordinateur* ; Jean Susini, *Réflexions épistémologiques sur la criminologie* ; Jacques Selosse, *Réflexions à propos de quelques techniques de recherche en criminologie.*

une géométrisation du savoir et tente de l'organiser en structures (description des processus criminogènes). La troisième étape est celle de « l'état abstrait », caractérisé par la prédominance des propositions abstraites et rationnelles, volontairement détachées de l'expérience immédiate (frustration-agression de Dollard, associations différentielles de Sutherland).

Ce schéma du développement de la recherche scientifique en criminologie est séduisant. Mais comme toute simplification il comporte certains excès. Ainsi, par exemple, l'apport lombrosien ne se situe pas seulement au niveau de la première étape individualisée par Bachelard. La classification des criminels, centrée autour du type du criminel-né, se rapproche de « l'état concret-abstrait ». Et l'ensemble du système lombrosien, dominé par la théorie de l'évolution, se présente comme un tout cohérent parfaitement construit et achevé.

On trouve également dans la systématisation de Sutherland, à côté de la formulation abstraite des associations différentielles, des relents de collectionnisme, comme en témoigne son ouvrage sur le voleur professionnel, ainsi que des essais d'organisation des faits en structures (systèmes de comportement).

Il s'ensuit que le schéma de Bachelard ne saurait recouvrir exactement le cadre historique du développement de la recherche scientifique en criminologie. En revanche, il est sans doute probable que tout chercheur commence par collectionner, puis organise son savoir en structures et enfin s'élève à « l'état abstrait ». Les premières études de De Greeff n'ont pas manqué d'être dominées par un certain esprit de collectionneur. Puis, il a tenté de décrire les formes des processus criminogènes pour, finalement, définir un système scientifique très complet (instincts de défense et de sympathie, fonctions incorruptibles).

Ainsi, les étapes décrites par Bachelard paraissent correspondre à l'évolution des criminologues eux-mêmes, plutôt qu'à celle de la criminologie elle-même.

A l'égard de cette dernière, on peut constater, avec M. Susini, qu'à son début elle a eu recours à toutes les sciences. Puis ce fut la phase des sciences criminologiques. A l'heure actuelle s'affirme l'étape de la criminologie pluridimensionnelle, avec intégration des instruments dans l'unité de la démarche.

Le problème fondamental qui se pose à la recherche scientifique en criminologie est d'édifier une méthodologie d'un type nouveau, celle d'une criminologie intégrée.

b) *L'épistomologie* a pour objet d'étudier les processus mentaux des chercheurs. En ce qui concerne la criminologie, elle se propose, avec M. Susini, d'étudier les processus mentaux des criminologues et non les méthodes de la criminologie. Il s'agit de définir la théorie de la connaissance que le criminologue engage, de se concentrer sur la critique de la raison criminologique.

D'emblée la question se pose de savoir si la raison criminologique peut remplacer le donné brut par un objet maîtrisé, où la résistance de l'objet soit de nature scientifique. La science est, en effet, une relation entre le chercheur et l'objet de la recherche ce dernier finissant par devenir un peu ce que la recherche pense qu'il doit être.

Mais avant d'en arriver au moment où « la criminalité sera ce que la criminologie, c'est-à-dire, le criminologue, fera d'elle », il convient de se demander si décrire la criminalité d'un homme en termes scientifiques, donc anonymes, n'aboutit pas à le déshumaniser partiellement, ce qui peut apparaître philosophiquement comme très grave. En vérité, il n'en est ainsi que lorsque l'on veut réduire l'homme à un type d'objet analogue à celui des sciences de la nature. Alors, mais alors seulement, l'homme est arraché à son horizon singulier, brisé dans son ineffable unicité et sa singularité.

On voit donc que le problème posé à la suite de l'histoire de la criminologie se complexifie. Il ne s'agit pas seulement d'une criminologie intégrative, mais d'une criminologie obéissant à une méthodologie qui ne serait pas calquée sur celle des sciences de la nature.

c) *La phénoménologie* offre, pour M. Susini, la possibilité de triompher de cette difficulté. En effet, la phénoménologie est caractérisée par un vigoureux souci de description des phénomènes. Or, pour atteindre les diverses formes de l'existence, elle prétend qu'il faut se dépouiller de tous les préjugés relatifs à la structure et à l'authenticité de notre perception. Elle conseille d'étudier la réalité humaine en tant qu'existence particulière, ce qui revient à dire qu'on ne peut saisir l'essence de l'existence humaine, qu'au moyen de concepts appropriés, qui soient

aptes à décrire un type d'objet dont le mode d'existence est radicalement différent de celui des sciences de la nature.

Pour saisir ce mode d'existence, il convient en criminologie d'étudier la conscience criminelle. Cette conscience criminelle est une conscience valorisante ; il importe de l'approcher en tant que telle. Mais la détection de certaines valeurs chez un sujet ne renseigne pas sur le sort qu'elles subissent lorsqu'il agit. Il se peut, en effet, que le sujet empirique exerce des valeurs qu'il ne voit pas. C'est ainsi qu'il importe de se pencher sur l'exercice de la conscience valorisante, dans la perspective du passage à l'acte. Dans cette perspective, et étant donné que la phénoménologie affirme que la réalité humaine n'existe pleinement qu'ouverte sur le monde et sur autrui, il faut retenir l'image d'un sujet directement relié à autrui, au monde et à lui-même.

Ainsi, la phénoménologie permettrait à la criminologie d'accéder aux horizons nouveaux que la philosophie de l'histoire et l'épistémologie lui proposent.

B. — *Spécificité de la recherche criminologique*

La spécificité de la criminologie est soulignée nettement par M. Houchon qui a renouvelé avec élégance l'approche de ce problème, devenue banale depuis le IIe Congrès international de criminologie (Paris, 1950). Il s'agit là d'une initiative heureuse car l'on rencontre trop souvent « des choses dites ou écrites par des gens apparemment sans mémoire dans des groupes apparemment dépourvus de tradition ».

En dépit de ces attardés, la recherche scientifique en criminologie s'organise de plus en plus autour de modèles opérationnels spécifiques. Parmi eux, M. Houchon retient notre théorie du noyau central de la personnalité criminelle et le modèle de recherche utilisé par MM. Wolfgang et Ferracuti pour l'étude de la criminalité de violence.

Très justement M. Houchon observe que ces deux modèles de recherche « présentent la caractéristique de se dérouler de manière *inverse* dans leur itinéraire d'un niveau d'interprétation à l'autre. Le premier partant du passage à l'acte, quel que soit le délit, en analyse les mécanismes, recherche les traits de personnalité qu'ils postulent et espère rénover ainsi toute la recherche des variables socio-culturelles qui ont conditionné ces traits. Le second partant d'une variable, ou d'une constellation de variables mésologiques, parvient par l'analyse statistique à cerner les situations dans lesquelles elles sont les plus criminogènes. On recherche ensuite quels sont les traits de personnalité permettant les mécanismes qui ont rendu certains plus sensibles que d'autres à ces situations ». De fait, il y a deux façons de procéder en criminologie scientifique : ou passer de l'étude de la criminalité à celle du criminel, d'abord, et du crime, ensuite ; ou partir du crime et redescendre ensuite vers le criminel et la criminalité. L'histoire de la pensée criminologique montre que la première démarche est la plus naturelle, tandis que la seconde entrevue par Manouvrier et pressentie par Mendès Correas, Gemelli et De Greeff constitue un véritable renversement de la perspective traditionnelle.

Sur le plan pratique, M. Houchon indique encore que la théorie de la personnalité criminelle accorde plus de soin aux constructs qui servent de fondement aux diverses composantes du noyau central, tandis que la procédure de la recherche sur la criminalité violente prend une forme plus résolument opérationnelle dans l'énumération des démarches de recherche. En réalité, ces différences proviennent du fait que MM. Wolfgang et Ferracuti ont élaboré leur modèle à l'occasion d'une recherche particulière tandis que nous avons formulé la nôtre, à la suite d'une revue aussi complète que possible de l'ensemble de la littérature criminologique. Pratiquement, dans le processus de recherche scientifique, nous nous sommes arrêté, après la revue de la bibliographie, au stade de l'hypothèse de travail pour la simple raison que nous manquions de l'équipe de recherche et des moyens nécessaires pour définir et mettre en œuvre une procédure de vérification.

Ce qui importe surtout à l'heure actuelle, c'est la mise en œuvre de la spécificité de la recherche criminologique par un ensemble d'opérations scientifiques visant à doter les techniques de recherches empruntées à toutes les sciences humaines d'un coefficient de spécificité correspondant à la nature propre des phénomènes étudiés (validité criminologique des tests et leur utilisation pour l'étude opérationnelle des théories générales, notamment). Telle doit être la mission de ce que M. Houchon appelle le *laboratoire de criminologie*.

C. — *Limites de l'application des techniques des sciences exactes en criminologie et sciences humaines*

L'affectation aux techniques des sciences humaines d'un coefficient de spécificité criminologique conduit à s'interroger sur la nature de la méthodologie criminologique.

Il ressort de la conférence de M. Selosse que l'on s'est efforcé jusqu'à présent de tenter d'appliquer en sciences humaines et criminologie, les techniques des sciences exactes. Mais cette application a conduit à une situation dont il convient de rechercher les causes et de préciser les remèdes.

a) *La situation actuelle.* Elle est dominée par le fait que la recherche criminologique est très largement confinée dans les modèles à portée réduite comme les recherches sur la carrière criminelle et les typologies nouvelles. Il faut ajouter avec M. Houchon qu'une source considérable de difficultés en criminologie provient de ce que les chercheurs ont utilisé des techniques en tant que procédure opérationnelle pour obtenir des résultats de recherche sans aucune considération sérieuse quant à l'incidence de ceux-ci sur des principes méthologiques plus larges.

En conséquence, on se trouve devant un ensemble de données matérielles dont la portée théorique reste problématique.

b) *Les causes de la situation actuelle.* Elles ont été soulignées à Lyon par M. Selosse. Pour lui, il conviendrait, pour répondre à la question : « comment devient-on délinquant ? », d'effectuer une étude d'un échantillon de population naturelle (tout venant) pris à la naissance et observé dans son devenir. En pratique les chercheurs doivent prélever *a posteriori* un échantillon sur la population délinquante.

La constitution de l'échantillon doit être effectuée dans le souci d'assurer son homogénéité et sa représentativité. Pour réaliser son homogénéité, il faut différencier des sous-groupes, en utilisant l'analyse factorielle ou l'analyse de structure latente. Pour réaliser sa représentativité, il faut que la population soit répartie dans un certain nombre de classes afin de constituer un échantillonnage stratifié sur des bases régionales définies par rapport à l'ensemble de la population générale. Quant à la dimension de l'échantillon, elle est fixée compte tenu du dépouillement statistique ultérieur.

On arrive ainsi au centre du problème, c'est-à-dire, à la subordination méthodologique au regard des sciences exactes représentées ici parmi les techniques statistiques. La mesure devient de la sorte le critère de la nature scientifique de la méthodologie criminologique.

Mais la mesure ne doit pas se limiter à dégager des moyennes, car on peut avoir deux échantillons ayant même moyenne et qui soient pourtant de population différente, notamment dans la proportion des extrêmes.

Le problème se complique lorsqu'il faut comparer un échantillon de la population délinquante à un échantillon de la population générale. Sans s'arrêter sur le fait qu'il est difficile de pratiquer des examens et des enquêtes aussi complets chez les sujets normaux que sur les délinquants, il faut souligner que les données statistiques mettant en évidence une ou plusieurs différences significatives, ne fournissent pas d'indication d'ordre étiologique. Elles ne permettent pas de discriminer la ou les variables « causes de la délinquance », des variables « résultantes de la délinquance ». De plus, l'isolement de la variable peut ne pas tenir compte de liaisons avec d'autres données antécédentes (notamment l'âge).

Ces recherches comparatives peuvent également donner lieu, si elles sont appliquées à des fins prédictives, à des interprétations abusives. En effet, les taux de prédiction doivent être rapportés à la population globale des délinquants que l'on trouve en général dans une population donnée. Or, trop souvent, ils sont limités aux taux calculés sur deux échantillons égaux de délinquants et de non-délinquants.

Dans ces conditions, l'échec, au moins relatif des recherches entreprises avec le souci de modeler la criminologie (comme les sciences humaines) sur les sciences exactes s'explique fort aisément.

c) *Les remèdes à la situation actuelle.* Pour réagir contre l'assimilation pure et simple des méthodes de la criminologie aux méthodes des sciences exactes, il convient d'établir des liens entre les services de recherche et les services cliniques. Pour M. Houchon, la recherche ne saurait être coupée de la clinique ; il doit y avoir des contacts réguliers entre chercheurs et cliniciens. Il propose une formule suivant laquelle « le chercheur,

ou bien le centre de recherche, outre qu'il alimente ses travaux propres aux données de la clinique et qu'il évalue le plus rigoureusement possible son efficacité, se voit confier une tâche particulière au sein de l'équipe clinique : celle d'expérimenter des techniques nouvelles ».

Cette solution aurait l'avantage de permettre une liaison entre la connaissance pure et l'approche scientifique quotidienne des phénomènes criminels. Ainsi, par exemple, le diagnostic différentiel intervenant au moment du choix d'un traitement pourrait permettre de reprendre la théorie du noyau central de la personnalité criminelle et de la combiner avec les éléments constitutifs de l'état dangereux. De même l'on pourrait tenter d'appliquer, à défaut d'une théorie complète, les classifications élaborées au niveau des modèles à portée réduite, la forme la plus élaborée de ces tentatives étant l'œuvre des cliniciens et des chercheurs de la *California Youth Authority*. Les techniques s'efforçant de mesurer les effets du traitement pourraient s'enrichir au contact des réalités cliniques.

En tout cas, le contact avec la criminologie clinique et praticienne doit montrer au chercheur que l'homme ne saurait être qu'un objet fort imparfait d'analyse mathématique.

D. — *Les nouveaux horizons de la recherche criminologique*

Il ne suffit pas de rapprocher le chercheur de la clinique pour ouvrir la recherche criminologique à des horizons nouveaux. Car, si la clinique peut modérer les excès mathématiques et utiliser empiriquement certains modèles opérationnels spécifiques, on ne saurait considérer qu'il suffit d'avoir recours à elle pour résoudre le problème posé par l'élaboration d'une méthode scientifique convenant aux sciences humaines et à la criminologie. Il est probable que pendant longtemps encore il faudra avoir des ambitions plus limitées et se contenter d'une sorte de compromis entre la clinique et les sciences exactes.

Mais d'ores et déjà, il n'est pas interdit d'apporter une contribution à la construction nouvelle. C'est ce que pour sa part M. Susini n'a pas hésité à faire en évaluant la théorie du noyau central de la personnalité criminelle au regard de la phénoménologie, c'est-à-dire, en dégageant la représentation de l'homme qu'elle implique et en essayant de la formaliser.

a) La représentation de l'homme impliquée par la théorie du noyau central de la personnalité criminelle. Pour M. J. Susini cette systématisation théorique implique forcément une représentation de l'homme. Basée sur la spécificité du comportement humain, elle implique non une essence différente mais des conditions spécifiques d'existence. Le concept de personnalité garantit d'ailleurs l'humanité du personnage criminologique. Dans le cadre de cette personnalité, la théorie s'efforce de découvrir des altérations (secondaires ou empiriques) dont la cohérence constitue l'essence même de l'existence criminelle. Il s'agit d'une voie moyenne située entre la généralité extrême qui conduit à une conception contingente du crime et de la typologie extrême, qui aboutit au racisme criminologique.

b) Essai de formalisation du noyau central de la personnalité criminelle. Partant des éléments du noyau central de la personnalité criminelle, il est possible de les combiner avec le schéma phénoménologique. Cet essai de formalisation a conduit M. Susini à ouvrir de nouvelles perspectives de recherche, notamment sur les rapports de la labilité et de l'égocentrisme, d'une part, ceux de l'indifférence affective et de l'agressivité, d'autre part. Et ces perspectives elles-mêmes l'ont amené à insister sur la nécessité d'un « inlassable expérimentalisme » et à entrevoir l'imminence de l'évidence prédictive, véritable éclairage « de la pression des futurs sur le présent », ainsi que la constitution d'une « logique thérapeutique ».

Telles sont, objectivement dégagées, les idées générales sur la recherche scientifique en criminologie que l'on trouve dans les remarquables conférences de MM. Houchon, Susini et Selosse.

II. — Les problèmes particuliers relatifs aux statistiques criminelles

Avec les conférences de MM. Davidovitch, Kalogeropoulos et Boudon, le tableau change. Elles forment un tout cohérent, solide et unifié. Il s'ensuit qu'il est possible de se contenter d'en résumer brièvement les grandes lignes.

A. — *Les statistiques criminelles descriptives*

Il n'existe pas de statistique qui soit purement descriptive. Toute statistique implique un minimum de mise en ordre, voire d'interprétation. Mais ce minimum de mise en ordre ou d'interprétation peut rester très élémentaire, très près du fait ou de l'événement. Dans ce cas, l'on peut parler de statistique descriptive et la plupart des statistiques criminelles (policières, judiciaires, pénitentiaires), qui ont pour mission d'informer et non d'expliquer, présentent ce caractère.

Sur la base de cette définition, M. Davidovitch a abordé dans sa conférence les principaux problèmes qui concernent les statistiques criminelles descriptives.

a) Il a, tout d'abord, envisagé *les niveaux de réalité du phénomène criminel* (criminalité réelle, apparente, légale) et *les modalités de leur expression statistique*. Ce fut pour lui l'occasion de rappeler la règle de Quetelet selon laquelle « il existe un rapport à peu près invariable entre les délits connus et jugés et la somme totale inconnue des délits commis ». A son avis, cette règle pourrait être vérifiée : 1) par une meilleure exploitation des documents relatifs à la délinquance constatée et qui ne paraît pas dans les statistiques (criminalité dont la connaissance ne franchit pas les seuils des services de police) ; 2) par une meilleure exploitation des documents judiciaires relatifs aux poursuites abandonnées ; 3) par des enquêtes par sondages, sur échantillons stratifiés, les enquêtés étant interrogés non pas sur les délits qu'ils ont pu commettre et qui seraient restés impunis, mais sur ceux dont ils auraient été victimes et qu'ils n'auraient pas dénoncés.

Sur le plan des modalités d'expression statistique des composantes du phénomène criminel, il a signalé les distorsions résultant du fait que la prise en considération de l'unité de jugement comme unité de compte fait apparaître un nombre de délinquants supérieur à leur nombre réel et un nombre d'infractions inférieur à la réalité. Certes, ces distorsions rentrent dans la catégorie des erreurs constantes. Il n'empêche que le désir d'aboutir à un bilan exact a entraîné des réformes dans les statistiques criminelles.

b) Envisageant, alors *les statistiques judiciaires comme source de l'étude du phénomène criminel*, M. Davidovitch s'est penché sur les statistiques belges et françaises. Il suffira ici d'indiquer, après lui, que depuis 1953 la statistique criminelle française est une statistique des condamnés. Chaque condamné figure dans la statistique autant de fois qu'il a encouru de condamnations, dans l'année du compte, ce qui ne va pas sans inconvénients. Des indications sur la nationalité, le milieu social et la situation de famille y figurent. D'autres améliorations y sont progressivement apportées (distribution du nombre des condamnés correctionnels suivant la nature du délit en 1956, répartition selon l'âge en 1959, etc.).

c) Des *réflexions sur les limites d'emploi de ces statistiques* ont été faites par M. Davidovitch sur la base de ces constatations. Après avoir souligné leur caractère fonctionnel, il se demande, si à l'heure de la mécanographie et du calcul automatique, le rapprochement entre les statistiques officielles et les statistiques scientifiques n'est pas inéluctable. Il serait sage, selon lui, de demander à l'administration de la justice et de la police d'enregistrer les principales données qui figurent dans les actes et les procédures qu'elles diligentent. Le reste devrait être laissé aux services de recherche scientifique. Dans cette perspective il a formulé quelques exigences en matière de statistiques criminelles. Il a aussi présenté pour illustrer les difficultés actuelles provoquées par la disparité des statistiques judiciaires le plan général d'une recherche en cours qu'il effectue avec M. Boudon.

B. — *Analyse des statistiques criminelles françaises par ordinateur*

La recherche entreprise par MM. Davidovitch et Boudon prolonge l'étude du premier d'entre eux intitulée « Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952) » et parue dans la *Revue française de sociologie* (II.1961, p. 30 à 49). L'hypothèse

que cette étude a permis de formuler, c'est que sous la pression croissante de la masse des criminels, le système répressif tend vers une économie de moyens en réduisant au maximum la part des solutions coûteuses. Mais le recours à la solution la plus économique, dont le type par excellence est le classement sans suite, ne peut avoir lieu que dans certaines limites déterminées notamment par la gravité des affaires.

Dans cette perspective il est raisonnable de supposer que l'effet de croissance de la criminalité doit s'exercer d'abord sur les infractions en moyenne moins graves et plus fréquentes. Pour le vérifier, MM. Davidovitch et Boudon ont eu l'idée de simuler le cours de la justice au cours de la période 1851-1952. Il convient d'indiquer brièvement ici les principes d'organisation et de fonctionnement de cette simulation, ainsi que ses résultats.

a) Organisation de la simulation. Les règles suivantes ont été posées pour organiser cette simulation :

1) D'une manière générale, il y a place pour des doutes à l'égard de la décision à prendre sur l'aptitude d'une affaire à être portée à l'audience. Seule une minorité des affaires ne laisse aucun doute sur leur qualité à être soit jugées, soit non poursuivies.

2) Le ministère public et le juge d'instruction sont sensibles aux limites de la capacité d'absorption du tribunal.

3) Il existe un seuil en deçà duquel les affaires restent impoursuivies et au delà duquel elles sont jugées.

4) La ventilation des affaires opérée par le parquet ou le juge d'instruction entre les affaires poursuivies et les affaires impoursuivies, dépend de la différence entre l'aptitude d'une affaire à être portée à l'audience et l'aptitude caractéristique du seuil des poursuites.

5) La différence entre l'aptitude d'une affaire à être portée à l'audience et l'aptitude caractéristique du seuil des poursuites est affectée par la fréquence et la gravité moyenne du type d'infraction considérée.

A partir de ces hypothèses, il est possible de faire fonctionner une justice artificielle pour certains types d'infractions retenues.

b) Fonctionnement de la simulation. Pour des raisons matérielles et pratiques, il était impossible de donner à traiter à la justice artificielle un nombre d'affaires égal au nombre historique. Il a donc fallu faire en sorte que l'ordinateur ait à traiter au maximum deux cent cinquante affaires chaque année, la distribution à l'intérieur de cette criminalité réduite restant la même que dans la criminalité réelle.

Sur la base de cette réduction, l'analyse a pris environ une heure trente minutes.

c) Les résultats de la simulation. Il a été constaté que la proportion des affaires que la justice artificielle décidait de laisser impoursuivies correspondait étroitement aux proportions réellement observées. Ainsi, en 1887, on observe les résultats suivants (1).

Les résultats obtenus au cours des autres années sont quelquefois moins concordants, mais le coefficient d'agrément entre les séries réelles et les séries artificielles oscille pour la majeure partie de la période entre 0,80 et 0,95. C'est dire que les hypothèses énoncées sur les mécanismes des abandons de poursuites permettent de prédire correctement les proportions d'affaires impoursuivies.

Cette analyse des statistiques criminelles françaises par ordinateur doit retenir l'attention de tous ceux qui s'intéressent non seulement à la criminologie théorique, mais à la criminologie appliquée. Les premiers résultats de cette analyse posent des problèmes importants que les spécialistes de la psychologie judiciaire, de la philosophie pénale et de la politique criminelle ne manqueront pas d'évoquer.

C. — *La problématique des statistiques criminelles internationales*

Il est logique de passer des statistiques nationales aux statistiques internationales. C'est ainsi que M. Kalogeropoulos a, pour sa part, passé en revue la définition et les finalités des statistiques internationales, les difficultés et les obstacles qui rendent leur comparaison malaisée, les tentatives qui ont été faites pour contourner ou vaincre ces difficultés et obstacles, l'état actuel des choses, les perspectives d'avenir.

(1) V. tableau, p. 172. A noter que les virgules insolites sont simplement le produit de la réduction imposée à la masse des affaires.

C'est Quetelet qui lança pour la première fois l'idée de la confection de statistiques criminelles internationales, en 1853, au Ier Congrès international de statistique de Bruxelles. Depuis lors, on entend par statistiques criminelles internationales des documents réunissant des données numériques : *a*) relatives à un domaine d'investigation clairement délimité ; *b*) basées sur telle ou telle unité de compte préalablement adoptée et comptabilisées d'une façon uniforme ; *c*) fournies par le truchement de formulaires identiques ; *d*) selon une périodicité régulière ; *e*) par plusieurs pays ; *f*) à un organisme central.

La nécessité d'un organisme central qui dirige ces opérations ne fait pas de doute. On doit savoir gré à M. Kalogeropoulos d'avoir souligné avec insistance son importance. Selon lui, il faudrait que cet organisme jouisse pour remplir son rôle « d'une autorité ou d'une *notoriété* suffisante et reconnue sur le plan soit universel, soit un plan plus limité, mais international, soit régional dans le cadre international, selon l'extension de l'opération. Il faudrait que les *membres* qui participent à celle-ci soient ou bien des gouvernements, comme dans le cas de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation internationale de police criminelle ou de la Société des Nations avant la guerre, ou éventuellement du Conseil de l'Europe, de la Ligue arabe ou d'autres organisations de ce genre ayant une compétence régionale ; soit des individus appartenant à des pays différents ou des sociétés savantes nationales qui aient des préoccupations communes — en l'occurence on peut succinctement dire : « la prévention du crime et le traitement des délinquants » — comme dans le cas des membres de la Société internationale de criminologie ou de la Société internationale de défense sociale ; ou encore tout simplement les statistiques dont les statistiques criminelles, comme dans le cas de l'Institut international de statistique, dans le cadre duquel et en particulier dans le « Comité de statistiques criminelles » créé en son sein depuis 1887, on s'est beaucoup occupé des statistiques criminelles internationales ».

De fait la vieille question des statistiques criminelles internationales revient à l'ordre du jour. Simultanément, l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de police criminelle et la Société internationale de criminologie se penchent sur elle. Il n'est pas exclu que dans une chronique ultérieure, il nous faudra évoquer dans son ensemble ce problème des statistiques internationales, dont les lignes de force ont été dégagées à Lyon par M. Kalogeropoulos.

En définitive, c'est à un renouvellement de l'étude des statistiques criminelles que nous sommes invités. Et déjà, l'on s'aperçoit que ce domaine particulier mérite d'être exploré à l'aide des nouvelles techniques mises à notre disposition par le développement des sciences exactes. De la sorte, si les conférences de Lyon ont réagi d'une manière générale contre l'assimilation pure et simple de la criminologie aux méthodes des sciences exactes, elles ont, en revanche, admis la nécessité de développer l'utilisation des techniques les plus modernes, sur le plan particulier des statistiques criminelles qui, M. Davidovitch l'a mis en lumière, « n'atteignent pas l'*individu* ».

1963 - N° 2

D. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie.

DE LA PRÉVENTION SOCIALE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE A LA RECHERCHE ACTIVE EN CRIMINOLOGIE

Les premières expériences de prévention sociale de la délinquance juvénile ont été conçues par des travailleurs sociaux et des philanthropes. Elles obéissaient à des préoccupations empiriques et généreuses, encore qu'elles pouvaient être fondées sur des observations scientifiques, comme, par exemple, l'existence de zones de délinquance juvénile dans les grandes villes. Elles reposaient sur l'idée qu'il convient d'implanter dans ces zones des institutions préventives de manière à combattre en quelque sorte le mal à sa source.

Il était dans la nature des choses que les spécialistes de la criminologie scientifique fussent intéressés par ces expériences. Ils s'efforcèrent de les décrire aussi exactement que possible, puis posèrent la question de l'évaluation de leurs résultats.

A ce stade, la recherche scientifique restait distincte de l'action sociale. Mais, voici que ces dernières années, se manifeste un courant nouveau tendant à associer plus intimement recherche scientifique et action sociale. De plus en plus l'on parle de recherche active basée sur l'expérimentation de mesures d'envergure susceptibles d'entraîner une prévention ou une réduction de la délinquance juvénile (1).

Ces données révèlent qu'il est nécessaire d'envisager successivement : 1) les premières expériences de prévention sociale de la délinquance juvénile ; 2) le problème de l'évaluation de leurs résultats ; 3) les tendances actuelles de la recherche active.

I. — LES PREMIÈRES EXPÉRIENCES DE PRÉVENTION SOCIALE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Elles ont revêtu deux formes, qu'il convient de distinguer dans un but didactique, à savoir celle de la thérapeutique de masse et de la thérapeutique de groupe. Mais, dans la pratique, leurs interférences sont manifestes.

D'emblée, il faut également souligner, qu'à côté de ces expériences de prévention sociale, il existe des expériences de prévention médico-psychologique orientées vers la thérapeutique individuelle (2). Il est souvent malaisé de distinguer thérapeutique

(1) Dans la littérature de langue française, l'ouvrage fondamental à consulter est le suivant : Comité européen pour les problèmes criminels, *L'efficacité des programmes en cours concernant la prévention de la délinquance juvénile*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1963, 134 pages. Cet ouvrage contient en annexe une bibliographie très complète à laquelle nous renvoyons. Il sera cité, dans la présente chronique, sous la référence abrégée : Conseil de l'Europe, *La prévention de la délinquance juvénile.*

(2) Comp. E. DE GREEFF et collaborateurs, « De l'importance d'un centre médico-psychologique pour l'étude de la prévention de la délinquance », *Annales internationales de criminologie*, 1962, p. 94 à 109 ; S. LEBOVICI, « Peut-on utiliser les centres de guidance infantile dans l'action préventive et éducative en matière de délinquance juvénile » *ibid.*, 1962, p. 110 à 116.

de groupe et thérapeutique individuelle. Ici encore, ce sont des considérations didactiques qui nous ont conduit à limiter nos développements à la thérapeutique de masse et à la thérapeutique de groupe.

A. — *Thérapeutique de masse*

On entend par thérapeutique de masse la mise en œuvre de procédés tendant à exercer une action préventive à l'échelle de la société globale. Le domaine de la thérapeutique de masse est donc extrêmement vaste, il englobe l'action préventive organisée sur le plan national, régional et local.

a) *Action nationale.* — Sur le plan national, l'action préventive se confond avec l'information objective de l'ensemble des citoyens.

Un bon exemple d'une telle action nous est donné par la *Société de New York pour la prévention du crime.* Organisée sur le plan national, elle a constitué un Conseil comprenant les principaux criminologues des Etats-Unis et des travailleurs sociaux représentant toutes les régions. Cet organisme étudie de façon continue la situation du crime et s'efforce d'en vulgariser les données. Le principal moyen de vulgarisation est une revue mensuelle qui est envoyée aux journaux du pays (1).

Rien d'analogue n'existe en France. Il ne serait pas, pourtant, inconcevable d'organiser une société semblable, diffusant des données sérieuses et relevant systématiquement les erreurs commises par la presse écrite et parlée.

b) *Action régionale.* — Sur le plan régional l'action préventive peut s'exercer d'une manière plus directe.

Aux Etats-Unis, il faut citer l'expérience des *Comités de coordination.* C'est en 1932 que le Juge Samuel Black rassembla à Los Angeles les fonctionnaires, policiers, travailleurs sociaux et délégués d'organisation s'intéressant à la réduction de la délinquance. Dans les années qui suivirent, cinquante-deux comités de coordination furent créés dans cette ville. Leurs buts étaient les suivants :

1) *Diriger des études,* des enquêtes et des conférences, dans le but de découvrir les enfants, les groupes d'enfants et les zones ayant besoin d'être pris en considération par les agences publiques ou privées. A la suite de ces investigations :

— le renseignement est transmis directement ou par le Comité des agences sociales aux agences les mieux équipées pour satisfaire aux besoins envisagés ;

— l'adaptation des problèmes présentés par les enfants est étudiée par un groupe de fonctionnaires et de délégués d'agences de travail social (le Comité d'adaptation) ;

— des programmes de loisirs pour la formation du caractère sont établis pour des enfants ou des groupes d'enfants, par les représentants des organismes de formation du caractère (Comité de formation du caractère).

2) *Stimuler la communauté locale* par l'intermédiaire des représentants d'organisations civiques afin de :

— faire face aux responsabilités entraînées par l'influenc de la situation de la communauté sur la vie des enfants ;

— travailler avec les officiels et les travailleurs sociaux pour faire de la communauté un endroit plus agréable à vivre.

Le mouvement ainsi lancé s'est développé très rapidement en Californie, puis dans les autres régions. Il est remarquable, partout, de constater la collaboration apportée par la police à ces institutions et c'est une véritable police sociale qui se constitue ainsi (2).

S'il n'existe pas en France d'initiatives semblables, du moins, faut-il rappeler ici, l'*action préventive des services de police et de gendarmerie dans les stations balnéaires* (3). Cette expérience a débuté en 1959, sous une forme limitée. Elle a été étendue par la

---

(1) Barnes et Teeters, *New Horizons in Criminology*, Prentice Hall, Inc., New York, 1943-1945, 1069 pages, p. 965 à 986.

(2) Barnes et Teeters, *New Horizons in Criminology*, *op. cit.*, p. 972-973.

(3) J. Susini, « La police face aux gangs de jeunes », cette *Revue*, 1959, p. 888 à 894 ; « Contribution de la police à la connaissance de la délinquance juvénile », *ibid.*, 1960, p. 118 à 121 ; « Deux essais de prévention de la délinquance juvénile par la police française », *ibid.*, 1960, p. 697 à 701 ; « Police et gendarmerie nationales face à la délinquance juvénile », *ibid.*, p. 139 à 145.

suite à toute la Côte d'Azur et aux agglomérations de Lyon et de Marseille. Elle consiste dans des interventions massives et globales (contrôle systématique de certains véhicules, patrouilles aux heures de fermeture des lieux de spectacles, etc.) et dans des actions spécifiques plus discrètes (admonestations à des groupes de jeunes ; mise en garde des parents, intervention auprès de groupes isolés dès leur arrivée, liaisons avec les responsables des camps et colonies de vacances, etc.).

Cette action se distingue des interventions policières traditionnelles, moins par ses méthodes, que par l'esprit social qui l'anime. Il s'agit de créer un climat général tel, que la liberté ne dégénère pas en licence.

c) *Action locale.* — Sur le plan local, on en arrive à la thérapeutique de masse organisée au bénéfice d'une aire géographique précise (1).

L'illustration la plus remarquable en est le *Chicago Area Project* qui se rattache plus directement aux travaux écologiques de Clifford Shaw (2). L'idée directrice est de s'efforcer de déterminer dans quelle mesure des changements constructifs du *milieu social* peuvent réduire la délinquance dans les quartiers déshérités.Pour cela, il convient d'organiser le milieu local pour traiter ses propres problèmes (3). « Les zones les plus misérables d'une ville comme Chicago — écrit Clifford Shaw — ont assez de chefs possibles pour provoquer les changements d'attitude, de sentiments, d'idéaux et de loyalisme nécessaires pour créer une vie commune plus acceptable. Il y a dans ces zones un réservoir insoupçonné de matériel humain pouvant donner des chefs remarquables. La réduction de la délinquance dépend cependant de la compréhension du public et de la volonté de créer un programme commun d'amélioration. Elle dépend de la mesure dans laquelle cette communauté veut bien s'approprier le programme et y collaborer ».

C'est cette stimulation des gens d'un quartier, cet encouragement à avoir confiance dans leurs propres possibilités qui constitue l'originalité du *Chicago Area Project*. Il ne s'agit pas d'une organisation extérieure à la communauté, mais d'une organisation de la communauté elle-même.

Quant au programme lui-même, il englobe les activités diverses (sports, clubs, occupations, musique, théâtre, entreprises civiques). Certaines d'entre elles se confondent avec la thérapeutique de groupe dont il va être question maintenant.

B. — *Thérapeutique de groupe*

La thérapeutique de groupe s'entend d'une action sélective menée à l'égard de jeunes menant, par suite de conditions écologiques particulières, une vie très largement collective. Ce sont, en effet, les données sur la formation des bandes d'enfants, sur l'organisation défectueuse des loisirs des jeunes qui ont amené la création aux Etats-Unis d'*agences récréatives*. Elles ont pour but de créer des terrains de jeu, des piscines dans les zones déshéritées, ainsi que des clubs de jeunes, où l'on trouve des distractions appropriées.

Ces agences récréatives travaillent en liaison et en coopération avec la police qui se trouve ainsi participer à un véritable travail social. La police prend les enfants arrêtés pour de menus délits et les amène aux directeurs des clubs ou des terrains de jeu pour qu'ils participent activement à leurs programmes, au lieu d'aller au commissariat.

L'action empirique de ces agences récréatives a été valorisée par les *méthodes de travail social* (4). Grâce à ces dernières il est possible de transformer l'action des agences récréatives en une véritable action socio-éducative. On peut rattacher à ce mouvement le fameux *Cambridge-Somerville Youth Project* qui permit de soumettre un groupe de garçons à un traitement social de *casework* (5).

---

(1) Une expérience de récupération d'une aire de délinquance à Porto-Alegre (Brésil) a été décrite sous le titre : « Le problème des aires de délinquance », par Mlle Armida Bergamini Miotto, in *Annales internationales de criminologie*, 1962, p. 347 à 356.

(2) C. Shaw, H. Mc Kay, *Juvenile Delinquency and Urban Area*, University of Chicago Press, 1942, 451 pages.

(3) G. Mazo, « Le Chicago Area Project (une expérience américaine de prévention sociale de la délinquance », *Rééducation*, 1951, p. 78 à 87.

(4) Barnes et Teeters, *New Horizons in Criminology*, *op. cit.*, p. 975 à 977.

(5) Howard Jones, *Crime and the Penal System*, University Tutorial Press, Londres, 1956, p. 255-256.

Ces méthodes de travail social conduisent naturellement à effectuer des expériences plus audacieuses. C'est ainsi que l'on a commencé à exercer une action directe sur les gangs de jeunes. Le premier spécialiste qui s'est aventuré dans cette voie a été William George, avant la fondation de sa célèbre république d'enfants. Plus tard, en 1947, vit jour à New York le *Central Harlem Street Clubs Project*, première tentative de prévention dans la rue (1). Il s'agit là d'une ébauche de thérapeutique de groupe utilisée sur le terrain préventif.

En France, nous possédons à l'heure actuelle, de rares *clubs de prévention* (2), dont l'activité consiste dans une intervention socio-pédagogique, confiée à des éducateurs spécialisés et se développant dans certains quartiers urbains, vis-à-vis de jeunes en danger, principalement à l'occasion de leurs loisirs. Cette intervention peut, soit s'exercer en utilisant des locaux ouverts aux jeunes, soit revêtir la forme « d'équipes de rue ».

Dans le premier cas, l'action préventive comporte essentiellement l'animation du club de loisirs et l'intervention psychologique de soutien à l'égard du jeune. Elle est complétée par l'intervention auprès des familles et si possible l'animation sociale du quartier.

En définitive, les expériences françaises relatives aux clubs de prévention s'inspirent des expériences américaines, particulièrement de celles concernant les agences récréatives, valorisées par les méthodes de travail social. En revanche, l'animation sociale du quartier n'est pas comparable à celle qui découle du *Chicago Area Project*. Mais du moins, faut-il noter ici encore que la thérapeutique de masse et la thérapeutique de groupe interfèrent bien souvent. Par ailleurs la thérapeutique de groupe ouvre aux Etats-Unis la voie au *casework* et en France à l'intervention psychologique de soutien, c'est-à-dire à la thérapeutique individuelle.

II. — L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DES EXPÉRIENCES DE PRÉVENTION SOCIALE

La description des expériences de prévention sociale de la délinquance juvénile conduit à poser le problème de l'évaluation de leurs résultats. Il convient à cet égard de préciser l'état actuel de la question et de tenter d'en dégager les leçons.

A. — *Etat actuel de la question*

Il convient de faire une distinction fondamentale entre la situation aux Etats-Unis et en Europe.

a) *Etats-Unis.* — Dès 1954, une étude faite par Witmer et Tufts pour le compte du Bureau de l'enfance (*Children's Bureau*) posa le problème de l'évaluation des mesures préventives. En mars 1959, les *Annals* consacrèrent un numéro spécial à la prévention de la délinquance juvénile (3). Depuis lors, les études se sont multipliées sur l'évaluation de la prévention.

---

(1) Howard JONES, *ibid.*, p. 259 à 262.

(2) J. CHAZAL, « Prévention de la délinquance juvénile. Les expériences socio-éducatives de quartier », in *La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne*, vol. 2, éd. Cujas, 1956, p. 33 à 53. Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée, *Clubs de prévention, Expériences de socio-pédagogie en milieu urbain*, éd. Cujas, 1964, 172 pages.

(3) I. Richard PERLMAN, « Delinquency Prevention : the Size of the Problem », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, mars 1959, p. 1 à 9 ; Eveoleen N. REXFORD, « Some Meanings of Aggressive Behavior in Children », *ibid.*, p. 10 à 18 ; Solomon KOBRIN, « The Chicago Area Project — A 25 – year Assessment », *ibid.*, p. 19 à 29 ; Gisela KONOPKA, « Co-ordination of Services as a Means of Delinquency Prevention », *ibid.*, p. 30 à 37 ; Antoinette FRIED, « A Work Camp Program for Potential Delinquents », *ibid.*, p. 38 à 46 ; Roscoe C. BROWN et Dan W. DODSON, « The Effectiveness of a Boys'Club in Reducing Delinquency », *ibid.*, p. 47 à 52 ; Paul Hoover BOWMAN, « Effects of a Revised School Program on Potential Delinquents », *ibid.*, p. 52 à 61 ; Adele FRANKLIN, « The All-Day Neighberhood Schools », *ibid.*, p. 62 à 68 ; G. Lewis PENNER, « An Experiment in Police and Social Agency Co-operation »,

Il est possible de dégager de cette littérature abondante deux idées directrices. La première, c'est que les premières tentatives d'évaluation n'aboutissent pas à des résultats optimistes. Ainsi, une analyse des résultats du *Chicago Area Project* aboutit à la constatation qu'il n'est pas possible de distinguer ses effets quant à l'amélioration du milieu de ceux produits par d'autres tendances et d'autres forces. Ainsi encore une rétrospective sur le *Cambridge-Somerville Youth Project* permet de comparer les résultats du groupe de garçons soumis à un traitement social de *casework* avec ceux d'un groupe de contrôle, composé de garçons livrés à eux-mêmes. Or, les résultats de cette expérience n'ont pas été, apparemment, à l'avantage du traitement social. Mais, et c'est la deuxième idée directrice qui s'impose, rien de décisif ne peut être inféré de ces essais d'évaluation car, en fait, ils ont posé plus de problèmes qu'ils n'en ont résolu.

b) Europe. — Sur l'initiative des Nations Unies un cycle d'étude européen sur *l'évaluation des méthodes employées pour la prévention de la déliquance juvénile* a eu lieu à Frascati en octobre 1962. A l'occasion de ce cycle, le Conseil de l'Europe a demandé à ses pays membres de lui faire parvenir « la liste de toutes les recherches récentes, en cours ou envisagées pour l'immédiat, qui avaient ou qui ont pour objet d'évaluer les programmes de prévention dans le domaine de la délinquance juvénile ». Le bilan des réponses obtenues s'est révélé négatif. Huit pays ont déclaré sans équivoque qu'aucune recherche évaluative fondée sur des principes scientifiques rigoureux n'avait été ou n'était actuellement entreprise. Cinq autres n'ont pu citer d'exemple concret de recherches sérieuses. Le rapport du Conseil de l'Europe constate : « Peut-être le trait le plus saillant des recherches actuelles, telles qu'elles ressortent de notre documentation, est-il l'absence presque totale d'évaluations concises, maniables et relativement à court terme d'expériences spécifiques de prévention à caractère direct (par exemple, dans le domaine des clubs de jeunes) ».

Tel est l'état actuel de la question en Europe. Le rapport du Conseil de l'Europe se livre à des conjectures sur les raisons profondes de ce phénomène de carence. « Reflète-t-il une certaine incompatibilité entre, d'une part, les qualités de personnalité ou les attitudes des individus ou organismes qui s'occupent de prévention « directe » et, d'autre part, la méthode « scientifique » ? Ou bien soupçonne-t-on, avec un certain sentiment de gêne et sans vouloir complètement l'admettre, l'impossibilité de démontrer que de telles activités « spécifiques » produisent des effets notables, soit parce qu'elles constituent de « faibles stimulants », soit parce que les techniques de la recherche sont, dans leur état présent, insuffisantes pour permettre de les évaluer convenablement ? » (1).

Ces interrogations définissent avec précision les problèmes soulevés.

B. — *Les problèmes soulevés*

Les problèmes soulevés sont d'ordre humain, méthodologique et sociologique.

a) Problèmes humains. — Il est incontestable que les pionniers de l'action préventive n'avaient pas de préoccupations scientifiques. Ils étaient avant tout des militants et n'éprouvaient que du dédain pour les soi-disants scientifiques. A la limite, une coupure totale entre l'aspect pratique et l'aspect scientifique de la criminologie sociale n'était pas inconcevable.

La persistance de cette opposition en Europe s'explique, sans doute, par le fait que des moyens financiers très peu importants ont été investis dans les expériences de prévention sociale. Il n'y a pas, dans ces conditions, à se préoccuper de leur rentabilité. Au contraire, aux Etats-Unis des fonds de plus en plus importants sont affectés à la

ibid., p. 79 à 88 ; Joan et William McCord, « A Follow-up Report on the Cambridge-Somerville Youth Study », *ibid.*, p. 89 à 96 ; Walter B. Miller, « Preventive Work with Street-Corner Groups : Boston Delinquency Project », *ibid.*, p. 97 à 106 ; John M. Gandy, « Preventive work with Street-Corner Groups : Hyde Park Youth Project, Chicago », *ibid.*, p. 107 à 116 ; Marion Strahanan et Cecile Schwartzman, « An Experiment in Reaching Asocial Adolescents through Group Therapy », *ibid.*, p. 117 à 125 ; J. Douglas et Marguerite Q. Grant, « A Group Dynamics Approach to the Treatment of Nonconformists in the Navy », *ibid.*, p. 126 à 135 ; Eva Rosenfeld, « A Research-Based Proposal for a Community Program of Delinquency Prevention », *ibid.*, p. 135 à 145.

(1) Conseil de l'Europe, *La prévention de la délinquance juvénile*, p. 9.

prévention de la délinquance juvénile. Il en résulte l'obligation de justifier de l'efficacité de l'emploi de ces fonds. Ainsi, le nouveau programme fédéral contre la délinquance juvénile stipule que toute collectivité qui désire obtenir une subvention doit présenter des plans comportant l'appréciation systématique des résultats.

b) Problèmes méthodologiques. — La nécessité de procéder à une évaluation scientifique des résultats des expériences de prévention étant établie par des considérations d'opportunité financière, il reste à savoir s'il est possible de la mener à bien sur le plan scientifique.

Théoriquement, il est aisé de montrer qu'il y a lieu de comparer la situation qui précède et celle qui suit l'introduction de l'action préventive. En outre, il convient de se référer aux changements de situation intervenus pendant une période identique dans une communauté qui n'a pas bénéficié d'une action préventive analogue.

Mais cette banalité théorique dissimule des difficultés techniques considérables. En premier lieu, il n'est pas aisé de décrire un programme de prévention. La réponse officielle norvégienne à l'enquête du Conseil de l'Europe, réponse qui émane de l'Institut de criminologie et de droit pénal d'Oslo, pose à cet égard les questions suivantes : « Que se passe-t-il en fait une fois qu'un programme de prévention a été lancé ? Quelles sont — dans le détail — les activités des personnes préposées à sa mise en œuvre ? Combien de temps consacrent-elles à chacun de leurs « clients » ? Combien d'entre eux parviennent-elles à atteindre ? Comment se comportent-elles dans leurs rapports avec eux et, point plus important encore, comment les jeunes réagissent-ils ? Le programme est-il une sorte de symbole d'assistance à la communauté ? Ou bien l'existence même de ce programme donne-t-elle à penser qu'il s'agit d'une communauté particulièrement corrompue ? Les habitants pourraient en effet considérer le programme comme l'une des preuves de leur déchéance » (1).

Aux difficultés de description s'ajoutent, en deuxième lieu, celles inhérentes aux critères d'efficacité. Ceux-ci pour avoir « valeur scientifique » doivent être définis sur une base objective. En criminologie, il doit s'agir des statistiques relatives à la délinquance juvénile. Encore faut-il pour apprécier les changements survenus dans les situations que l'instrument statistique soit précis. La principale difficulté qui surgit réside dans la mesure des variations qualitatives de la délinquance juvénile (2).

En troisième lieu, de nouvelles difficultés se font jour, lorsqu'il s'agit de préciser la portée d'une expérience — ou, pour reprendre la terminologie du Conseil de l'Europe, l'applicabilité d'une mesure préventive. Il convient, en effet, de s'efforcer d'établir si cette applicabilité est générale — c'est-à-dire s'étend à l'ensemble de la lutte contre la délinquance juvénile — ou seulement spécifique — c'est-à-dire limitée à certaines catégories de délinquants ou à certains types de délits.

Dans cette perspective il semble au Conseil de l'Europe « que le problème essentiel en matière d'évaluation puisse se définir en ces termes : pour quelles catégories de délinquants en puissance tel ou tel type (ou tel ou tel degré) d'action préventive a-t-il des chances de se révéler plus efficace ? Une fois la question ainsi posée, les conséquences qui en découlent pour la recherche (ou, du moins, le schéma général de celle-ci) apparaissent clairement. Idéalement parlant, une réponse complète exigera, soit des séries connexes d'investigations comparables, soit des études complexes capables d'analyser l'interaction entre les types de méthodes préventives et les catégories de délinquants en puissance » (3).

Cette observation méthodologique doit être précisée à plusieurs points de vue. Il faut, tout d'abord, reconnaître qu'elle ne concerne pas les mesures de thérapeutique de masse qui, par définition, sont de nature générale. Elle ne s'applique qu'aux mesures de thérapeutique de groupe, prolongées par les mesures de traitement social, du type *casework*. A l'égard de ces mesures, on conçoit la recherche d'une correspondance entre les types de mesures (agences récréatives, agences de travail social, clubs de prévention, prévention dans la rue, *casework*) et les types de délinquants en puissance. Mais s'il est relativement facile de classer les divers procédés de prévention sociale, il est difficile de mettre au point une classification scientifique des délinquants, et plus encore des

(1) Conseil de l'Europe, *La prévention de la délinquance juvénile*, p. 64.

(2) Comp. Th. SELLIN et M. WOLFGANG, *The Measurement of Delinquency*, John Wiley & Sons, New York, 1964, 423 pages, notamment p. 334 à 349.

(3) Conseil de l'Europe, *La prévention de la délinquance juvénile*, p. 101.

délinquants en puissance. On se trouve ici au carrefour du social et du sociologique, d'une part, et de la clinique, d'autre part. Or, en clinique, après avoir éliminé les types psychiatriquement définis, l'on renonce provisoirement à répartir les sujets dans des catégories *a priori*. A la description par types, l'on substitue la description à l'aide de traits, celle-ci devant aboutir, par la suite, à la mise en évidence de types criminologiques proprement dits. C'est dire qu'il est aujourd'hui prématuré d'envisager d'établir des correspondances entre les types de méthodes préventives et les catégories de délinquants en puissance.

Ainsi les problèmes méthodologiques ne sont pas faciles à résoudre : 1) sur le plan statistique, les variations qualitatives de la délinquance juvénile sont très difficilement mesurables ; 2) sur le plan socio-culturel, la description des situations et des expériences s'avère fort malaisée ; 3) sur le plan clinique, la mise en évidence de types de délinquants en puissance est prématurée.

Dans ces conditions, nous pensons, que sans renoncer aux efforts nécessaires pour redresser ces difficultés techniques, il ne serait pas inutile d'avoir également recours à une analyse sociologique du milieu général, régional ou local, basée sur la recherche des conditions favorisant le développement des traits psychologiques qui définissent le noyau central de la personnalité criminelle. L'hypothèse de travail sur laquelle elle reposerait, c'est que les mesures de prévention sociale doivent avoir pour effet de les diminuer. Techniquement, il n'est pas impossible de réduire grâce à cette analyse, certaines difficultés statistiques, socio-culturelles et cliniques.

c) *Problèmes sociologiques.* — De la méthodologie nous débouchons ainsi sur la sociologie. Or, sur le terrain sociologique, de nouvelles difficultés apparaissent. Elles ont été signalées au Conseil de l'Europe par la réponse norvégienne et concernent la connaissance de la culture de la jeunesse, d'une part, la mesure des faibles stimulants, d'autre part.

1) *Connaissance de la culture de la jeunesse.* — Ce n'est pas *notre connaissance, mais bien notre ignorance touchant la culture de la jeunesse*, que relève la réponse norvégienne de laquelle nous extrayons ce qui suit (1) :

« Appliquer une mesure préventive revient, en quelque sorte, à ordonner un médicament que nous connaissons mal pour une maladie dont nous ignorons tout.

« La plupart des programmes préventifs — dans les quartiers défavorisés notamment — s'adressent à des groupes de jeunes qui sont très mal compris. Certes, nous savons certaines choses sur les jeunes de nos pays. Nous connaissons leurs antécédents familiaux, le revenu du père, celui de la mère, les histoires de famille, etc. Nous savons aussi certaines choses sur leur formation scolaire et professionnelle. Mais peut-être ignorons-nous le plus important : nous ne savons pratiquement rien de la vie sociale à l'intérieur de ces groupes de jeunes. Quel genre de système social représentent-ils ? Est-il exact de dire, comme on le fait dans bien des milieux, que la plupart de ces jeunes déshérités représentent des conglomérats quelque peu désorganisés qui vont à vau-l'eau, sans aucune espèce d'organisation ? Est-il vrai qu'ils connaissent à peine le nom de leurs camarades ? Leurs vêtements symboliques sont-ils réellement le seul point qu'ils ont de commun ? Comment communiquent-ils entre eux ? Comment s'accordent-ils pour déterminer ce qui est légal ou illégal ? Quelles sont à leurs yeux les valeurs dominantes ? Quel peut être leur idéal dans un tel milieu ? Comment jugent-ils leurs amis ou amies ? Quelle idée se font-ils de la société en général et, ce qui importe peut-être davantage encore, quelle idée croient-ils que la société se fait d'eux ? Sur tous ces points, nous manquons singulièrement d'informations ».

Ce que nous savons de l'activité des jeunes en groupe, notamment en France après la solide étude du Centre de Vaucresson (2), n'infirme pas totalement l'opinion norvégienne sur les insuffisances de notre approche socio-culturelle du problème.

2) *Mesure des faibles stimulants.* — Ici encore, c'est la difficulté de mesurer de « faibles stimulants » qui est mise en cause par la réponse norvégienne, qui déclare à ce sujet (3) :

---

(1) Conseil de l'Europe, *La prévention de la délinquance juvénile*, p. 65.

(2) Centre de formation et de recherche de l'éducation surveillée, *La délinquance des jeunes en groupe*, éd. Cujas, Paris, 1963, 327 pages.

(3) Conseil de l'Europe, *La prévention de la délinquance juvénile*, p. 63-64.

« Il n'existe que très peu de programmes de prévention qui puissent exercer un effet stimulant appréciable sur la situation générale de la jeunesse. Dans la meilleure hypothèse, des travailleurs sociaux seront introduits dans une communauté, on ouvrira peut-être un nouveau centre de jeunesse où il sera créé des services plus développés à l'intention de familles-problèmes. Toutefois, au regard de tous les événements dont la communauté est le théâtre, ces nouveaux stimulants ne joueront qu'un rôle très secondaire. La plupart du temps passé dans le quartier continuera d'être employé de la même façon. D'autres stimulants — souvent très puissants — viendront influencer les jeunes pendant la plus grande partie de la journée. Ces autres stimulants eux-mêmes évolueront avec le temps et, en fin de compte, il est extrêmement difficile de démêler les causes et les effets. Il est presque impossible d'organiser des expériences réellement contrôlées. Il est aussi très difficile de trouver des critères valables pour évaluer les résultats des programmes. Dans ces conditions, tout changement survenant dans la communauté considérée — ou l'absence de changement — offre un nombre quasi illimité de possibilités d'interprétation. On peut presque toujours trouver des éléments militant pour — ou contre — un programme de prévention. Le résultat dépend malheureusement beaucoup trop de l'enquêteur lui-même, ou de ceux pour qui il travaille ».

Il y a, en réalité, dans cette réponse deux éléments à considérer. Le premier, déjà souligné par Witmer et Tufts, se réfère à ce qu'il est convenu d'appeler la théorie « des causes multiples de la délinquance ». Il est clair que si l'on accepte cette théorie « on ne doit pas attendre des résultats sensationnels de toute méthode de prévention de la délinquance employée isolément ». Quant au deuxième, il a trait à l'insuffisance des stimulants eux-mêmes qui sont à peine susceptibles de jouer un rôle secondaire.

Ainsi, pas plus sur le plan sociologique, que sur le plan méthodologique et humain, l'évaluation des résultats de la prévention sociale n'est chose aisée. Mais ce qui demeure, c'est que, dans une large mesure, l'on a eu recours jusqu'ici à de trop faibles stimulants, incapables de produire des effets observables sur une communauté. De là, est née l'idée d'associer la recherche et l'action sociale à travers le développement de projets de grande envergure.

III. — Les tendances actuelles de la recherche active

Les notions de projet de grande envergure (*saturation project*) et de recherche active (*action research*) se rejoignent dans la mise en œuvre d'un programme global dont les effets font l'objet d'une évaluation continue.

Il convient d'attirer l'attention, dans les développements qui vont suivre, sur deux projets importants dans cet ordre d'idées.

A. — *Le mouvement « Mobilisation for Youth »*

Ce projet, établi à New York, est basé sur les idées de Ohlin et Cloward, pour qui la délinquance juvénile résulte d'un manque de possibilités (1). De là, l'hypothèse que la meilleure façon de prévenir la délinquance juvénile est de fournir des possibilités économiques aux jeunes. Cela suppose, l'organisation d'une véritable lutte contre la pauvreté par l'augmentation des compétences professionnelles et des possibilités d'emploi des jeunes. De même, des efforts seront faits en vue d'une scolarisation plus étendue et du développement de la participation à la vie sociale et politique de la communauté.

Le budget affecté à l'opération est de l'ordre de quinze millions de dollars.

B. — *Le projet suédois*

Dans un pays prospère comme la Suède, où la société est relativement stable, la théorie marxiste qui établit une relation entre la criminalité et la pauvreté — théorie que les Américains viennent de redécouvrir — ne pouvait expliquer l'augmentation de la délinquance juvénile, notamment celle des vols commis par des jeunes. Mais il a été observé que, dans un certain nombre de villes de moyenne importance (60 à 80 000 habitants) et, en particulier, dans la ville de Västeras (77 000 habitants), le développement

(1) R.A. Cloward et L. E. Ohlin, *Delinquency and Opportunity*, The Free Press of Glencoe, 4e éd., New York, 1963, 220 pages.

des activités de jeunesse (villages de jeunes, organisations de jeunesse, travail social concernant les jeunes) entraînait une diminution sensible de la délinquance juvénile (1).

Sur la base de cette observation, le Riksdag a donné mandat à la Commission d'Etat pour les activités expérimentales de lutte contre la délinquance juvénile d'élaborer un programme global dans une ville suédoise d'importance moyenne. Il s'agit de créer dans une ville donnée des conditions optimales de travail social. C'est ainsi que le contenu du programme prévoit des améliorations (notamment en personnel) en ce qui concerne les services de police, d'hygiène mentale, d'assistance sociale, d'enseignement, de main-d'œuvre, etc.

Cette expérience se déroulera pendant une durée de trois à cinq ans. Dès lors, conclut le rapport suédois au Conseil de l'Europe « si la délinquance juvénile — définie selon certains critères — a diminué à l'issue de l'expérience dans la localité choisie par rapport à la délinquance juvénile dans les villes de référence, et à condition qu'on puisse estimer, par ailleurs, que les facteurs extérieurs se sont modifiés partout d'une façon à peu près semblable, on devrait pouvoir en conclure provisoirement que l'expérience a produit les effets voulus ».

C. — *Observations générales*

Ces projets ont fait l'objet d'échanges de vues, lors des deux premières conférences des directeurs d'instituts de recherches criminologiques, organisées par le Conseil de l'Europe (déc. 1963, nov. 1964). Ils ont également provoqué des controverses dans les milieux scientifiques, dont nous avons, pour notre part, dégagé les conclusions suivantes:

a) Du point de vue strictement social de telles expériences, développant à l'extrême la notion de thérapeutique de masse, doivent produire une certaine diminution de la délinquance juvénile. Il est acquis, en effet, que l'intensification des mesures d'hygiène et d'assistance sociales et l'amélioration des conditions économiques préviennent les comportements délictueux des inadaptés sociaux. Mais les véritables jeunes délinquants, ceux engagés dans des gangs criminels ou dans des bandes de dévoyés, risquent de ne pas être touchés par de telles mesures.

b) L'intérêt social indiscutable de ces entreprises ne doit pas faire oublier qu'elles n'apporteront pas vraisemblablement grand'chose de nouveau *du point de vue scientifique*, à moins que l'on n'en profite pour tenter d'analyser les faits, à l'aide de théories nouvelles.

c) *Sur le plan politique*, il est à craindre qu'une augmentation de surface de la délinquance juvénile, provoquée, tout au moins au début, par l'activité accrue des services de police et de dépistage, ne vienne prématurément développer la croyance en l'échec de ces expériences.

d) Enfin, *sur le plan administratif*, un projet d'envergure nécessite la coordination de services très divers. En France, où un projet limité, placé sous l'égide du ministère de la Santé publique vient d'être lancé en Seine-et-Oise, afin de préparer les projets globaux de demain, de telles expériences exigeraient l'étroite coopération des départements de la Justice, de l'Intérieur, de l'Education nationale, du Travail et de la Santé publique. C'est dire que la recherche active doit s'inscrire normalement dans l'activité d'un *Institut national de criminologie*, établissement public chargé d'assurer les coordinations nécessaires entre les ministères intéressés.

Quoi qu'il en soit, la criminologie sociale, limitée jusqu'ici à des généralité de politique sociale et à la description des consultations médico-psychologiques, s'ouvre aujourd'hui à des perspectives plus vastes et plus scientifiques. Il faut souhaiter bonne chance à ce nouveau chapitre de la criminologie.

---

(1) Conseil de l'Europe, *La prévention de la délinquance juvénile*, p. 67 à 75.

Nouvelle Série. 1965 — Publication trimestrielle — N° 3. Juillet-Septembre

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e^) —

D. Chronique de criminologie

par Jean PINATEL
Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie.

LA MESURE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

« Il n'y a de science que du mesurable », disait Le Dantec. Or, les sciences humaines et sociales en général et la criminologie en particulier éprouvent des difficultés à réaliser la traduction mathématique des phénomènes qu'elles étudient. C'est là leur point faible.

Mais constater cette faiblesse conduit inévitablement à stimuler la recherche. De fait, nous assistons à l'heure actuelle au développement des mathématiques dans les sciences humaines et sociales. Ainsi l'an dernier, le Centre international des problèmes humains créé par le prince Rainier de Monaco avait traité de « l'application des modèles mathématiques aux sciences humaines ». Le Colloque de 1965 qui vient de se tenir a eu pour thème : « Sciences humaines quantitatives et cultures » (*Le Monde*, 29 mai 1965).

L'intérêt ainsi manifesté, quant à l'emploi du quantitatif dans les sciences humaines et sociales, coïncide avec le développement des mathématiques criminologiques. Il ne saurait être question de tenter d'aborder dans la présente chronique le problème de la mesure en criminologie sous tous ses aspects. Il s'agit, en effet, d'un problème hérissé de difficultés, dont l'exposé nécessiterait de nombreux développements.

Mais l'actualité criminologique nous fournit l'occasion de l'approcher sous un angle particulier : la confection d'un index de la délinquance juvénile. Tel a été, en effet, le but poursuivi par MM. Sellin et Wolfgang dans des recherches récentes, dont ils viennent de rendre compte dans un magistral ouvrage intitulé *The Measurement of Delinquency* (1).

Il convient, en guise d'introduction au commentaire qui sera consacré à cet important travail, de dégager quelques notions générales sur la mesure dans les sciences sociales.

I. — Notions générales sur la mesure dans les sciences sociales

Pour avoir une idée précise de la mesure dans les sciences sociales, il convient de prendre comme base la solide étude de M. Clyde H. Coombs qui en dégage la théorie et en précise les méthodes (2).

Le point de départ de cette étude réside dans la constatation que la théorie de la mesure « a une importance beaucoup plus grande dans les sciences sociales que dans d'autres domaines de la recherche. Dans les sciences physiques, mesurer, c'est ordinairement attribuer des nombres aux observations et l'analyse des données consiste à

(1) Th. Sellin et M. Wolfgang, *The Measurement of Delinquency*, John Wiley & Sons, New York, 1964, 423 pages.

(2) L. Festinger et D. Katz, *Les méthodes de recherche dans les sciences sociales*, traduit par M. Lesage, P.U.F., Paris 1959, 2 tomes, 756 pages, et not. p. 538 à 611.

procéder, sur ces nombres, à diverses opérations mathématiques. Dans les sciences sociales, on a souvent pris modèle sur les sciences physiques et, par suite, on a souvent essayé de procéder de même ». Mais ajoute M. Coombs « La thèse qui sera soutenue dans ce chapitre est que le psychologue ou le sociologue qui agit ainsi peut, parfois, faire violence aux faits » (p. 539). En effet, la théorie de la mesure consiste effectivement en un système de théories distinctes dont chacune correspond à un niveau de mesure.

1) Sous sa forme la plus élémentaire, la mesure consiste à substituer à des objets réels des symboles ou des noms. Quand elle se contente de répartir les objets selon une série de symboles, ceux-ci constituent une échelle de mesure.

La construction d'une *échelle nominale* représente « *une condition nécessaire pour tous les niveaux supérieurs de mesure* ».

2) Il arrive que les objets groupés dans une classe d'échelle nominale présentent un caractère plus marqué que ceux d'une autre classe. Si l'on arrive à établir une relation de ce genre entre quelques paires de classes, il en résultera une *échelle partiellement ordonnée.*

3) Si on constate que la même relation est valable pour *toutes* les paires d'objets de différentes classes, on peut convertir une échelle partiellement ordonnée en une échelle simplement ordonnée qu'on appelle une *échelle ordinale.* On peut y arriver, par exemple, en postulant une égalité entre deux attributs constitutifs.

4) Lorsqu'on considère, non seulement des relations entre les objets, mais, en plus, des relations entre les distances qui séparent les objets, on s'engage dans un système de mesures d'un degré supérieur celui de *l'échelle métrique ordonnée.*

5) Le niveau de mesure que représente *l'échelle d'intervalles* constitue un progrès par rapport à l'échelle métrique ordonnée et il correspond à un accroissement considérable de « puissance » (*power*). L'échelle d'intervalles est caractérisée par le fait que les données contiennent des renseignements relatifs à la *grandeur exacte des intervalles* qui séparent tous les stimuli situés sur l'échelle. Il en résulte que des opérations arithmétiques peuvent être effectuées normalement, sur les différences entre ses nombres.

6) *L'échelle de rapports* (*ratio scale*) est une échelle d'intervalles qui présente un caractère particulier : son origine est un zéro absolu. Dans ces conditions, les opérations arithmétiques sont possibles, non seulement sur les différences, mais sur les valeurs d'échelles elles-mêmes.

Il ressort de cet exposé que « l'une des opérations que comporte la mesure consiste à choisir un niveau de mesure ». Or, « la base axiomatique du niveau de mesure choisi constitue, en fait, une théorie relative au comportement qui est en question puisque les axiomes déterminent les relations qu'on devra retenir dans les données ainsi que les propriétés de ces relations ». En conséquence « ces axiomes font désormais partie des données » (p. 554).

On conçoit, dès lors, que si la critique d'une tentative telle que la confection d'un index de la délinquance juvénile peut et doit être appréciée par des spécialistes qualifiés du point de vue technico-statistique, il n'en reste pas moins que leur rôle se limite à la vérification de la correction des procédures et des opérations. Mais leur appréciation est dominée par celle qui sera portée sur l'exactitude des données et des axiomes qui s'y incorporent. Comme, en définitive, tout dépend de l'exactitude des données qui servent de base aux procédures et opérations, le criminologue se trouve placé vis-à-vis du statisticien dans une situation analogue à celle du médecin clinicien à l'égard du spécialiste qu'il utilise.

Dans cette perspective les développements qui vont suivre seront consacrés à la définition de l'index, à la sélection des événements retenus en vue de son élaboration, à l'évaluation de leur degré de gravité et à la portée de l'instrument ainsi réalisé.

II. — Définition de l'index

Définir l'index de la délinquance juvénile c'est indiquer, tout d'abord, ce qu'il n'est pas et, ensuite, ce qu'il est.

A. — *Ce que n'est pas l'index*

Il se distingue des interventions mathématiques que nous connaissons en criminologie tant sur le plan des statistiques criminelles, que sur ceux de l'approche clinique et de l'approche socio-culturelle (1).

a) L'approche socio-culturelle constitue le domaine par excellence de l'application des méthodes de la psychologie sociale en criminologie. Elle part d'un matériel qualitatif, obtenu notamment à l'aide de questionnaires, procède à son analyse scientifique (analyse de contenu), assure sa traduction quantitative et traite cette dernière par les tests statistiques en vigueur. Un bon et récent exemple de cette approche nous est donné par le Département de criminologie de l'Université de Montréal (*Groupe de recherches sur la culture et la conduite délinquantes*, fascicule nº 1, déc. 1964, « Valeurs morales et délinquance juvénile », étude-pilote par Denis Szabo, Francyne Goyer et Denis Gagné).

b) Dans le domaine de l'approche clinique où l'on n'a plus à traiter seulement des faits ou des attitudes, mais des traits et des facteurs de personnalité, le passage du qualitatif — et souvent de l'intuitif — au quantitatif est beaucoup plus difficile. Il n'est pas question de contester l'utilité d'un traitement mathématique des données cliniques pour aboutir à des généralisations (2). Il est simplement indiqué de ne pas se laisser abuser par le raffinement de l'outil mathématique, en perdant de vue le caractère particulier des données de base. Les tables de prédiction et les mesures des effets du traitement, qui prolongent les classiques statistiques relatives aux criminels, ne permettent pas encore une standardisation définitive.

c) Dans le domaine des statistiques criminelles, on se limite généralement au traitement des données quantitatives qu'elles fournissent. A l'heure actuelle, les progrès d'ordre méthodologique et technique permettent d'envisager des applications mathématiques très vastes. En particulier, l'analyse des statistiques criminelles par ordinateurs ouvre de larges perspectives (3). C'est l'absence de tels moyens, c'est la pénurie de chercheurs spécialisés qui expliquent, pour une large part, le fait que les applications sont moins développées en Europe qu'aux Etats-Unis.

Mais, en dépit de ces traitements mathématiques, les statistiques criminelles ne mesurent que fort imparfaitement la criminalité. Tout au plus, fournissent-elles des indications quantitatives sur l'ensemble de la criminalité ou sur des types particuliers d'infractions. Mais elles laissent dans l'ombre son évolution qualitative. Et pourtant l'appréciation authentique de l'état réel de la criminalité ne peut être effectuée qu'en tenant compte de son caractère qualitatif. Aussi depuis que Mayr, en 1868, conçut des unités d'infraction en divisant pour chaque catégorie d'infractions les condamnations par le nombre des condamnés, l'imagination des statisticiens se trouve confrontée avec le problème de la confection d'un instrument traduisant quantitativement les données qualitatives fournies par les statistiques criminelles.

Jusqu'à ces derniers temps, ce problème restait posé en termes généraux. C'est ce qu'a fait, en dernier lieu, M. Leslie T. Wilkins dans une excellente étude (4). Le mérite de MM. Sellin et Wolfgang est de s'être attaqué avec courage et lucidité à la difficile confection d'un « Index de la délinquance juvénile ». Tous ceux qui sont engagés dans l'application des programmes de prévention les approuveront car il n'est pas d'évaluation rigoureuse de leurs résultats sans mesure de la délinquance juvénile avant et après leur mise en œuvre.

---

(1) Voir notamment G. Houchon, « Le traitement des données quantitatives en méthodologie criminologique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1961-1962, p. 461 à 481 ; « Contribution à la méthode différentielle en criminologie », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1964, p. 15 à 22 ; « Observations sur les techniques mesurant les effets du traitement en criminologie clinique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1964-1965, p. 293 à 305.

(2) Voir un excellent exemple d'un tel traitement mathématique, L. M. Raymondis, Y. Schektman, P. Moron et L. Gayral « Une enquête psychosociale sur les tentatives de suicide et son exploitation statistique », *Annales médico-psychologiques*, 1965, p. 563 à 608.

(3) Comp. notre chronique « Etat actuel et perspectives de la recherche scientifique en criminologie », cette *Revue*, 1965, p. 164 à 172.

(4) Leslie T. Wilkins, « The Measurement of Crime », *The British Journal of Criminology*, 1962-1963, p. 321 à 341.

B. — *Ce qu'est l'index*

L'index a pour objet de représenter ce que la délinquance juvénile, pour une collectivité donnée et pour une période donnée, lui inflige ainsi qu'à sa population comme somme totale de mal social.

Cette représentation est obtenue :

a) par la sélection de certains événements délictueux (mal physique, vol, dommage) ;

b) par l'évaluation du degré de gravité de ces événements. Cette évaluation repose sur la prise en considération de dix-sept éléments significatifs pouvant intervenir dans un événement. Ils sont chacun affectés d'une cote spécifique (allant de 1 à 26). Pour coter un événement il faut : 1) le classer dans la catégorie qui lui convient ; 2) l'analyser par rapport au tableau ;

c) la somme des scores des événements indexables divisée par le nombre des jeunes (sept-dix-sept ans) et multipliée par une constante fournit l'index de la délinquance juvénile.

Autrement dit, et sous réserve de détails techniques (1), l'index est calculé en ramenant le total des scores au taux par unités de la délinquance juvénile.

III. — Sélection des événements

Elle a été effectuée comme suit :

1) Admission du postulat que le nombre des infractions éclaircies par l'arrestation des jeunes est dans une proportion constante avec le nombre des infractions commises par les jeunes (hypothèse de Quetelet).

2) Décision de ne tenir compte que des actes qui, commis par des adultes, auraient été des infractions.

3) Elaboration du critère de la *reportability*, qui exprime pour chaque infraction « la vraisemblance à être portée à la connaissance de l'autorité ».

4) Constitution d'un échantillon représentatif de la délinquance juvénile de Philadelphie pour l'année 1960 (1 313 cas et 2 094 délinquants).

5) Application du critère de la *reportability* et constatation que les infractions de la classe I de l'*Uniform Classification of Offences* utilisée par la police américaine (mal physique, vol, dommage) constituent le groupe le moins soumis à la fantaisie, à l'imprévisibilité en ce qui concerne sa connaissance par la police.

6) Vérification dans le détail de cette constatation, en distinguant les événements découverts (par la police ou non) avant et après l'acte.

7) Analyse des infractions retenues dans la perspective d'une pondération différentielle par référence à la gravité.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'énumération de ces opérations pour se rendre compte qu'elles mettent en cause des principes criminologiques fondamentaux d'inégale portée d'ailleurs. C'est ainsi que le postulat de Quetelet peut être indéfiniment discuté. Il suffit à cet égard de souhaiter que les recherches récemment définies par M. Houchon et par M. Davidovitch soient effectuées afin de tenter d'en vérifier l'exactitude. Ce qui est sûr, c'est qu'en l'état actuel de nos connaissances, il convient de l'admettre comme base de départ dans tout travail de statistique criminelle.

La définition de la délinquance juvénile retenue par MM. Sellin et Wolfgang appelle également peu de commentaires. Elle ne tient compte opportunément que des actes qui, commis par des adultes auraient été des infractions. Ce qui intéresse, en effet, la criminologie ce sont les rapports de la délinquance juvénile et de la criminalité des adultes. Dans cette perspective, la définition restrictive employée est justifiée.

En revanche, le critère de la *reportability* mérite de retenir l'attention.

L'origine de ce critère réside dans la préférence de MM. Sellin et Wolfgang pour les

(1) Par exemple ne peuvent être définis *index events*, que ceux qui ont au moins un score de 2. De même, si des mineurs et des adultes sont impliqués en même temps dans un événement indexable, on comptera cet événement si le nombre des mineurs l'emporte sur celui des adultes.

statistiques de police sur les statistiques judiciaires. Selon eux, le nombre des plaintes reçues par la police et celui des arrestations fournissent une donnée originale ayant une valeur en soi. Il est, dans ces conditions, très important à leurs yeux de définir, pour chaque infraction « la vraisemblance à être portée à la connaissance de l'autorité ».

Criminologiquement ce critère évoque deux concepts fondamentaux : celui de seuil de criminalité et celui de délit naturel.

A. — *Reportability et seuil de criminalité*

On sait que le crime est défini criminologiquement, non dans ses éléments structuraux, ses formes qui varient selon les lieux et les époques, mais par rapport à sa fonction qui est invariable. Invariablement, en effet, des faits provoquent dans les membres d'un groupe des réactions émotionnelles, telles qu'elles provoquent chez eux le désir d'en voir les autres punis. Fonctionnellement le crime suscite cette réaction sociale particulière qu'on appelle la peine. Dès lors, nous appelons *seuil de criminalité* le degré d'intensité émotionnelle spécifique qui doit être atteint pour que cette réaction se manifeste (1). Or, ce seuil de criminalité varie, il s'élève au fur et à mesure que l'on s'éloigne du moment où l'acte a été commis. Il existe un seuil de criminalité différent au stade de la police, de l'instruction judiciaire, du jugement et de l'exécution pénitentiaire. Sous une autre forme et avec un autre vocabulaire M. Leslie T. Wilkins a dit sensiblement la même chose. Il a également étayé son propos par un tableau suggestif, auquel nous renvoyons nos lecteurs.

La discussion peut être ouverte sur la valeur en soi de chaque degré de seuil de criminalité. Mais l'essentiel en méthodologie criminologique est d'en définir une et de s'y tenir.

B. — *Reportability et délit naturel*

Selon MM. Sellin et Wolfgang le seuil choisi par eux est évidemment celui qui a le plus de valeur en soi.

Cela n'est pas affirmé à la légère. On trouve dans l'ouvrage de MM. Sellin et Wolfgang une description minutieuse de l'organisation de la *Juvenile Aid Division* de la police de Philadelphie car leurs données proviennent des archives de cette organisation. Certains chercheurs de leur équipe passaient de longues heures dans les services de police, afin de se faire une idée exacte de la valeur de l'information, de sa portée et de ses limites. En ce qui concerne la *reportability* une comparaison a été effectuée entre les données de la police et les informations obtenues par des *detached workers*.

La vérification ainsi effectuée a révélé, qu'une proportion significative des infractions consistant dans un mal physique, un vol ou un dommage, est découverte par des personnes autres que la police (84 %). Et cette constatation prend tout son sens, lorsqu'on sait, par ailleurs, que la plus forte proportion des infractions découvertes pendant l'acte le sont par la police.

Il s'agit là d'une constatation très importante. Elle conduit à se demander si la *reportability* n'a point d'affinités avec la vieille notion de délit naturel de Garofalo. Autrement dit, il est tentant d'observer que MM. Sellin et Wolfgang, à la suite de recherches concrètes valables, et après avoir accumulé des faits, ont élaboré un critère qui, sous un nom différent, n'est pas loin de refléter la même réalité que celle exprimée dans le concept de délit naturel.

Cette analyse montre que les principes fondamentaux, qui sont à la base de la sélection des événements retenus dans la composition de l'index, sont criminologiquement fondés.

IV. — Evaluation du degré de gravité des événements

Elle s'est déroulée de la façon suivante :

1) Choix des versions possibles concernant les infractions impliquant un mal physique, un vol ou un dommage patrimonial.

(1) Comp. notre chronique « Les données sociologiques et statistiques récentes en criminologie de langue française », cette *Revue*, 1963, p. 831 à 842, et spéc. 841-842.

E. Chronique de police

par JEAN SUSINI
Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale.

L'USAGE DE LA NOTION D'ANOMIE EN POLICE SCIENTIFIQUE : PRÉLIMINAIRES THÉORIQUES

Dans la théorie sociologique américaine, la notion d'anomie joue un grand rôle. Cette influence domine également dans le secteur criminologique des recherches qu'anime la sociologie. Le concept d'anomie nous introduit directement au cœur des préoccupations de la sociologie empirique.

Nous allons analyser cette notion, ce concept instrumental, ce modèle explicatif de certaines manifestations du non-conformisme, afin d'en mettre en lumière tout l'intérêt pour l'élaboration d'une théorie de la police.

I. — LA NOTION D'ANOMIE

Chez les anciens grecs le terme νόμος désignait la loi, morale ou naturelle, l'usage reçu, la coutume, la mode, la façon et la manière d'être. Il existait même des νόμοφίλαχῆς, magistrats de police chargés de veiller à l'exécution des lois. Le verbe, νόμεω, exprimait l'action de gouverner, d'administrer, d'agir selon l'usage, selon la loi, de suivre des règles, de gouverner ses passions.

En sorte que l'ἄνομιᾶ désignait l'absence de toute loi, le désordre, l'anarchie, le chaos, l'illégalité, l'injustice, l'iniquité.

On disait anomique pour qualifier d'impie ou de criminel, un homme ou un acte. L'insociable était appelé ἄνομιλιτὸς.

Ainsi le concept d'anomie recouvre-t-il tous les aspects, toutes les nuances de la notion de légalité : loi naturelle, morale, conventionnelle. Il connote également les différents états d'anomie : ceux qui sont naturellement anomiques et ceux qui le sont par dysfonctionnement des structures sociales.

On peut distinguer au moins trois usages de la notion d'anomie : moral, sociologique et psychologique. Nous verrons qu'ils se fondent intimement dans l'usage criminologique. Et cette constatation nous permettra d'étudier les applications de la notion d'anomie dans le cadre de la police scientifique au sens large.

1. *L'usage moral du concept d'anomie.*

Traitant de très haut du devoir moral, surtout de ses équivalents, J.-M. Guyau (1), qui rêvait d'une morale sans obligation ni sanction, a utilisé le terme d'*anomie* pour parfaire la description de l'impératif rationnel qu'il opposait au fameux impératif catégorique de Kant.

Par ce terme il définissait « l'absence de loi fixe ». Mais cela ne voulait pas dire absence

(1) *Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction*, 17e éd., Paris, Alcan, 1923.

E. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie.

L'ÉVOLUTION DE LA CRIMINALITÉ EN FRANCE

Bibliographie : R. BENJAMIN, « Aperçus géographiques sur la criminalité et la délinquance en France », *Revue française de sociologie*, 1962, p. 301 à 315 ; A. DAVIDOVITCH, « Criminalité et répression en France depuis un siècle (1851-1952) », *Revue française de sociologie*, 1961, p. 30 à 49 ; J. PINATEL, « L'évolution de la criminalité en France depuis la Libération », cette *Revue*, 1954, p. 157 à 167 ; « Les aspects statistiques du récidivisme », *ibid.*, 1955, p. 110 à 121 ; « Les données sociologiques et statistiques récentes en criminologie de langue française », *ibid.*, 1963, p. 831 à 842 ; J. SUSINI, « Vols dans les « demeures historiques » ou cambriolages des châteaux : La vague de 1934 », cette *Revue*, 1957, p. 210 à 213 ; « La vague de 1946-1952 », *ibid.*, p. 422 à 428 ; « Douze ans de statistiques de police, 1950-1961 », *ibid.*, 1963, p. 151 à 154 ; « L'efficacité de la police en matière judiciaire », *ibid.*, 1964, p. 803 à 806 ; « Les statistiques criminelles de police comme prodromes de la police future », *ibid.*, 1965, p. 173 à 181

L'aspect statistique de l'évolution de la criminalité en France peut être suivi, à partir de 1827, grâce au Compte général de la justice criminelle. Dès que les premières données statistiques furent connues les commentateurs s'en emparèrent. Ce fut l'occasion pour Quetelet et Guerry de formuler les premières interprétations relatives à l'évolution de la criminalité. Ainsi, furent mises en évidence la fameuse loi de la constance du crime, selon laquelle le volume de la criminalité varie peu d'année en année et la loi thermique de la criminalité, selon laquelle la criminalité contre les personnes prédomine dans les régions du Sud et pendant les saisons chaudes, tandis que la criminalité contre la propriété prédomine dans les régions du Nord et pendant les saisons froides. Plus tard, dans le dernier quart du siècle, Yvernès, Tarde, Joly, comme d'ailleurs Lacassagne et Durkheim s'intéressèrent aux statistiques criminelles. Mais l'honneur devait revenir à un Italien, E. Ferri, de faire la synthèse des données recueillies par les statistiques françaises. Après avoir confirmé la loi thermique de la criminalité, qui d'ailleurs se vérifie toujours ainsi que l'a montré une récente étude de M. Benjamin, il mit en lumière les lois fondamentales de l'évolution de la criminalité. Elles peuvent s'énoncer comme suit :

1. L'évolution quantitative de la criminalité se caractérise par des alternances de saturation et de sursaturation criminelles. C'est ainsi que la criminalité comporte un nombre déterminé de délits se produisant avec une régularité donnée, tant que subsistent les conditions ordinaires de la vie sociale. Cette régularité est dynamique et non statique, elle révèle une tendance profonde à la hausse. Mais les perturbations accidentelles de la vie sociale modifient le cours de cette évolution régulière. Sous l'influence des guerres, des révolutions et des crises économiques, des véritables poussées criminelles s'observent et se traduisent par des oscillations irrégulières.

2. La criminalité passe de plus en plus des formes violentes (musculaires), aux formes rusées (intellectuelles). Plus simplement la criminalité grave, dirigée contre les personnes diminue, tandis que la criminalité contre les biens augmente.

3. La criminalité passe de l'état aigu à l'état chronique, mouvement qui est reflété par l'augmentation du récidivisme.

Ces grandes tendances qui dominaient l'évolution de la criminalité en France à la fin du XIXe siècle, continuent-elles à orienter son développement ? Telle est la question qui se pose et que nous avons essayé de traiter il y a plus de deux ans dans une conférence donnée à la Faculté des sciences sociales de l'Université de Montréal (25 sept. 1963). La présente chronique a pour but, sur la base des éléments alors rassemblés, d'essayer d'apporter à cette question une réponse aussi précise que possible en envisageant successivement :

1° le mouvement ; 2° les formes ; 3° la chronicité de la criminalité.

I. — Le mouvement de la criminalité

A. — *L'influence des perturbations sociales.* L'étude du mouvement de la criminalité en France depuis la dernière guerre est à cet égard pleine d'enseignement. Les événements historiques ont, en effet, placé notre pays dans une situation qui, d'un certain point de vue, pourrait être qualifiée de paradoxale. Elle est paradoxale, car elle se caractérise, d'un côté par l'agitation et les soubresauts politiques, et de l'autre, par un progrès continu sur les plans démographique, économique, technique, sanitaire et social. Cette situation apparaît ainsi comme l'équivalent d'une situation de laboratoire, car ce qu'elle présente de pathologique permet de saisir sur le vif les relations de l'évolution sociale et de la criminalité.

Il est donc possible, grâce à cette situation exceptionnelle, de tenter de vérifier si les tendances dominantes, mises en lumière à la fin du XIXe siècle, s'observent encore de nos jours.

L'évolution de la criminalité en France de 1946 à 1962 telle que les statistiques policières (1) nous la font connaître peut être divisée en trois périodes distinctes :

1re *période* 1946-1948
2e *période* 1949-1956
3e *période* 1956-1962

La première période (1946-1948) est celle de l'après-guerre. Au lendemain de la Libération, la criminalité était très importante : la criminalité générale s'élevait à 904 021 affaires et la criminalité de droit commun à 745 555 affaires traitées. Les événements politiques, le marché noir engendré par la pénurie, le développement du gangstérisme à l'américaine, la désorganisation sociale qui suit le passage de l'état de guerre à l'état de paix expliquent cette situation. Mais le retour à des conditions normales devait rapidement éliminer les séquelles de la guerre. La criminalité générale (y compris les infractions politiques et économiques) a fléchi en 1947 et 1948 : 771 088 (1947), 720 461 (1948),. Et la criminalité de droit commun a confirmé cette tendance : elle tombe à 658 679 (1947,) et 636 570 (1948).

Il faut noter que cette baisse s'est réalisée bien que, parallèlement, la réforme pénale et pénitentiaire ait provoqué suivant une expression imagée une importante « dévaluation de la peine » (2).

La deuxième période (1945-1956) est celle où le retour au calme s'affirme, en dépit de la guerre d'Indochine et des débuts de la guerre d'Algérie. Ce n'est que fin 1956, avec l'expédition de Suez, que l'opinion publique prend conscience du fait que le pays est, une fois de plus, entré dans le drame. Pendant cette période, il n'y a donc pas de désorganisation sociale et la criminalité demeure relativement stable. Le mouvement de la criminalité générale se présente ainsi :

---

(1) Les statistiques policières de 1946 à 1962 ont toutes été conçues sur le même modèle, ce qui rend leur comparaison possible. Cette comparaison est plus difficile désormais à la suite des modifications intervenues dans ce domaine en 1963.

(2) Sur tous ces points voir notre chronique précédente consacrée à « L'évolution de la criminalité en France depuis la Libération », *op. cit.*

670 962 (1949), 658 047 (1950) 611 687 (1951), 633 808 (1952), 643 325 (1953), 642 316 (1954), 632 695 (1955), 674 400 (1956). Pendant le même laps de temps la criminalité de droit commun offre un tableau identique : 624 513 (1949), 634 306 (1950), 593 673 (1951), 605 215 (1952), 614 795 (1953), 613 831 (1954), 604 852 (1955), 641 829 (1956).

La troisième période (1957-1962) est celle de la guerre révolutionnaire en Algérie, du changement de régime politique en métropole, de soubresauts et de remous violents, d'une division profonde des esprits. Les techniques de la guerre révolutionnaire font leur apparition en métropole et la désorganisation sociale entraînée par ces événements produit ses effets classiques en matière de criminalité. C'est ainsi que la criminalité générale se développe : 790 764 (1957), 731 202 (1958), 829 898 (1959), 906 926 (1960), 939 207 (1961), 977 282 (1962). Il en est de même de la criminalité de droit commun : 759 085 (1957), 694 915 (1958), 800 360 (1959), 877 851 (1960), 914 254 (1961), 953 059 (1962). Ainsi, en dépit de l'oasis de 1958, la tendance générale est à la hausse : la situation de 1946 est dépassée à partir de 1961. Mais comme pendant cette période la population française s'est accrue d'environ six millions d'habitants (40,2 en 1946 et 45,9 en 1961), autrement dit de 14 %, la situation en 1962, demeure toutes proportions gardées légèrement moins mauvaise qu'en 1946.

Telles sont les grandes lignes de l'évolution de la criminalité en France depuis la guerre. Elles montrent qu'aujourd'hui, comme au temps de Ferri, les perturbations sociales modifient le cours régulier de la criminalité. Mais ces oscillations qui évoquent les poussées de température enregistrées sur un malade, ne nous renseignent guère sur cette tendance régulière à la hausse qui avait caractérisé au XIX^e^ siècle le mouvement général de la criminalité.

B. — *La tendance générale à la hausse.* Pour essayer d'y voir clair à ce sujet il faut prendre du recul et considérer une longue période, par exemple, comme M. Davidovitch l'a fait récemment, établir le bilan d'un siècle de criminalité et de répression de 1851 à 1952. Mais dans cette perspective, les statistiques policières, dont la création remonte en 1946, ne nous sont d'aucun secours. Il nous faut utiliser les statistiques judiciaires du Compte général de la justice criminelle.

Or, à ne considérer que les affaires jugées par les cour d'assises et les tribunaux correctionnels, l'on peut avancer que la criminalité, lorsqu'on fait abstraction des périodes de perturbation sociale, présente une très grande stabilité : le taux pour mille habitants des affaires jugées qui était de 4,94 en 1851, demeure de 4,62 en 1952. Malheureusement, il y a là une illusion comptable. Le taux des affaires jugées n'a de signification qu'au regard de celui des affaires classées et suivies de non-lieu. Or, ce dernier a presque quadruplé en un siècle : il était de 3,46 en 1851, il est de 12,33 en 1952. Ainsi donc, il existe une comptabilité criminelle occulte très importante et pour déterminer ce qu'elle signifie exactement, il faudrait pouvoir distinguer parmi les affaires classées et suivies de non-lieu celles qui correspondent à des raisons d'opportunité et d'ordre public, d'une part, et celles qui reflètent l'échec des poursuites, d'autre part. Autrement dit, il faudrait pouvoir connaître ce qui dans l'abandon des poursuites relève de la volonté ou de l'impuissance judiciaire.

En dépit des difficultés techniques que ce problème soulève, nos spécialistes estiment généralement que le pourcentage des affaires classées en raison d'un échec des poursuites était de l'ordre de 55 à 60 %. Dès lors, une opinion assez répandue dans les milieux spécialisés est que la machinerie policière et judiciaire n'est équipée que pour traiter à fond un certain nombre d'affaires : tout ce qui dépasse la capacité d'intervention du système policier et judiciaire échappe à la répression.

La tendance générale de la criminalité, dans ces conditions n'est pas à la stabilité, elle est toujours à la hausse.

Cette tendance peut sembler étonnante, lorsqu'on la situe dans l'ensemble de l'évolution sociale. Celle-ci, en effet, se développe sous le triple signe de la stabilité familiale, du progrès économique et de l'action sanitaire. La stabilité familiale est attestée par le fait que chaque année le nombre de nouveaux divorcés se situe seulement aux environs de 1/10 des nouveaux mariés. Pendant la période 1951-1955 nous avions par 1 000 habitants 1,44 nouveaux divorcés pour 14,7 nouveaux mariés et en 1961 les chiffres correspondants s'élevaient à 1,25 et 13,7. De même, le développement économique peut être mesuré à l'aide de la progression des indices généraux du mouvement économique. Ainsi, à titre d'exemple, le salaire horaire moyen de la métallurgie part

sienne est passé de l'indice 375 (base 100 en 1938) en 1946, à l'indice 2512 en 1959. Egalement l'action sanitaire peut être illustrée par la diminution de la mortalité infantile (63,4 pour mille pour 1946-1950, 43,3 pour 1951-1955, 31,7 pour 1956-1960, 25,7 pour 1961) et de la mortalité par tuberculose (sur 1 000 décès il y en avait en 1949, 49 causés par la tuberculose, il n'y en a plus que 22 en 1958). Et l'action sociale n'est pas en reste sur l'action sanitaire.

En définitive, l'on n'aperçoit pas sur le plan général les raisons de la tendance persistante à la hausse de la criminalité. Celle-ci est seulement un indice, suggérant que quelque chose se passe. Aussi bien faut-il se pencher sur le détail des faits, pour pouvoir aller plus avant dans leur analyse et poser un diagnostic.

II. — Les formes de la criminalité

A. — *Position du problème.* La première question qui se pose dans cette direction est de savoir si la criminalité contre les personnes continue à diminuer au profit de la criminalité contre les biens, comme l'avait constaté E. Ferri à la fin du XIX^e^ siècle.

Sur le plan de la statistique judiciaire, tout d'abord, l'on invoque en faveur de la persistance de la tendance signalée par E. Ferri la diminution des affaires criminelles. Ainsi, comme l'a montré M. Davidovitch, le nombre des affaires jugées par les cours d'assises est en régression depuis un siècle : 5 278 en 1851-1855, 1 122 en 1952, tandis que celui des affaires jugées par les tribunaux correctionnels demeure stable : 191 836 en 1851-1855, 191 710 en 1952. Mais dans la diminution spectaculaire des affaires jugées par les cours d'assises, c'est-à-dire de la criminalité grave, on peut voir l'effet d'une illusion comptable engendrée par la pratique de la correctionnalisation. De fait, les parquets et les juges d'instruction, préférant une répression moins sévère mais certaine à une répression éventuellement plus ferme, n'hésitent pas à déférer aux tribunaux correctionnels des affaires qui, normalement, relèveraient de la compétence de la cour d'assises. La diminution apparente de la criminalité grave résulte, dans ces conditions, d'un simple déplacement de compétence.

Pourtant, toute cette démonstration s'effrondre lorsqu'on veut bien envisager, à côté des affaires jugées, celles qui se sont terminées par un échec des poursuites. Car, parmi les poursuites abandonnées figurent avant tout et surtout, des délits contre les biens. Ainsi, en un an (1953-54), on a dénombré 5 970 plaintes de vol à la tire pour 375 arrestations, alors que les dommages globaux étaient évalués à cinquante cinq millions d'anciens francs. Il faut ajouter que tous les vols sont loin d'être connus. Les petits vols — comme l'a noté M. J. Susini — sont de moins en moins signalés. Les services de police de leur côté, parfois débordés, ne peuvent plus recevoir les plaintes concernant les vols inférieurs à quelques dizaines de francs. C'est notamment le cas dans les grandes villes ou lors des affluences saisonnières démesurées. Ainsi, aux abords des plages, les vols dans les voitures sont parfois si nombreux qu'on ne peut plus les enregistrer.

B. — *Evolution comparée des homicides et des vols.* La criminalité contre les biens est donc en plein essor et cette constatation est confirmée par l'évolution comparée des homicides et des vols ces dernières années. Les vols simples et recels ont constamment augmenté depuis 1957. Ils sont passés de 220 361 cette année-là à 297 577 en 1962 De 1949 à 1962, ils ont augmenté de 59 % (1). Au contraire, si l'on observe, en ce qui concerne les homicides, des pointes en 1957 (3 920), 1958 (3 805 et 1959 (5 126), l'évolution ascendante cesse en 1960 (2 574). Après cette diminution remarquable, voici une nouvelle hausse en 1961 (3 229), suivie d'une chute importante en 1962 (1 522). Ces oscillations alternées prouvent que le mouvement continu de hausse a cessé alors qu'il persiste pour les vols. Il s'ensuit que les homicides sont moins affectés que les vols par

(1) L'évolution des vols simples et recels a été la suivante : 186 189 (1949), 152 098 (1950), 145 503 (1951), 151 727 (1952), 158 296 (1953), 157 642 (1954), 158 914 (1955), 171 445 (1956), 205 130 (1957), 209 215 (1958), 237 843 (1959), 264 565 (1960), 284 608 (1961), 297 577 (1962). Il faut rappeler que la population n'a augmenté que de 14 % durant la même période.

les perturbations sociales, et qu'en ce qui les concerne le retour au calme est plus rapide (1).

De l'observation qui vient d'être faite sur l'évolution comparée des homicides et des vols, l'on peut déduire que la criminalité violente et musculaire diminue bien au profit de la criminalité rusée. Et c'est ce que confirme l'évolution de cette criminalité violente par excellence qu'est la criminalité primitive.

C. — *La criminalité primitive, la criminalité féminine et l'asocialité.* Sous le nom de criminalité primitive, il convient de ranger les infractions qui se déroulent selon un processus subit et irréfléchi. Elles procèdent de réactions explosives ou d'actions en court-circuit. Leurs auteurs sont principalement des débiles mentaux, des épileptoïdes ou des alcooliques. Or, c'est un fait remarquable que les infractions sous-tendues par cette criminalité primitive sont peu affectées par les événements historiques : les coups et blessures (2), les incendies volontaires (3) et les outrages publics à la pudeur (4) manifestent, indépendamment des événements, une tendance à la baisse qui prend toute sa signification à la lumière de l'augmentation de la population.

Il est curieux de rapprocher de l'évolution de ce groupe d'infractions, celles concernant les affaires de droit commun où des femmes sont impliquées (5). La baisse de la criminalité féminine est certaine.

---

(1) Les assassinats et tentatives qui se montaient à 1 156 en 1949 sont tombés à 697 en 1950. Ils se stabilisent, dès lors : 546 (1951), 500 (1952), 388 (1953), 387 (1954), 411 (1955), 363 (1956). Puis vient une remontée spectaculaire : 1 446 (1957), 1 101 (1958). Mais, rapidement la baisse s'amorce : 1 146 (1959), 975 (1960). Après une interruption en 1961 (1 289), elle se confirme en 1962 (777).

Le mouvement des meurtres et tentatives se modèle sur celui des assassinats et tentatives : 1 993 (1949), 1 715 (1950), 1 580 (1951), 1 434 (1952), 1 346 (1953), 1 384 (1954), 1 255 (1955), 1 835 (1956), 2 474 (1957), 2 404 (1958), 3 980 (1959), 1 599 (1960), 1 940 (1961), 1 745 (1962).

Il faut observer ici que le volume réel des homicides n'est pas exactement connu. En effet, bien des enquêtes ont pu s'ouvrir à propos de découvertes de cadavres et des affaires étiquetées « droit commun », alors qu'il s'agissait de crimes politiques. On doit considérer également qu'une même affaire d'homicide a pu être comptée plusieurs fois, divers services de police ayant eu à en connaître. Sous ces réserves la tendance générale demeure.

La comparaison des homicides et des suicides pour la période 1956-1961 s'établit ainsi :

Années	Population	Homicides	Suicides
1956.....	43 648	2 198	7 577
1957.....	44 091	3 920	7 268
1958.....	44 584	3 805	7 391
1959.....	45 097	5 126	7 571
1960.....	45 542	2 574	7 223
1961.....	45 983	3 229	7 305

(2) Les coups et blessures ont évolué comme suit : 38 863 (1949), 35 724 (1950), 36 419 (1951), 38 803 (1952), 41 302 (1953), 38 725 (1954), 38 941 (1955), 40 119 (1956), 40 160 (1957), 37 004 (1958), 33 929 (1959), 31 673 (1960), 30 717 (1961), 30 624 (1962).

(3) L'évolution des incendies volontaires a été la suivante : 1 464 (1950), 1 117 (1951), 1 367 (1952), 1 376 (1953), 1 313 (1954), 1 182 (1955), 1 396 (1956), 1 217 (1957), 1 121 (1958), 1 312 (1959, 1 162 (1960), 1 404 (1961).

(4) Les outrages publics à la pudeur présentent la physionomie suivante : 7 163 (1949), 7 351 (1950), 7 676 (1951), 7 594 (1952), 7 837 (1953), 7 936 (1954), 7 731 (1955), 6 887 (1956), 7 409 (1957), 6 620 (1958), 7 252 (1959), 7 379 (1960), 7 990 (1961), 7 819 (1962).

(5) Les chiffres ci-après révèlent l'évolution récente de la criminalité féminine : 52 728 (1950), 46 819 (1951), 44 430 (1952), 41 636 (1953), 40 824 (1954), 40 925 (1955), 40 196 (1956), 43 681 (1957), 42 550 (1958), 41 003 (1959), 43 752 (1960), 46 000 (1961).

De cette évolution de la criminalité primitive et féminine, on peut également rapprocher le fait récemment mis en lumière par M. A. Vexliard, de la quasi-disparition du vagabondage et de la mendicité à l'époque contemporaine.

Cet amenuisement de la criminalité primitive et féminine, ainsi que celui de l'asocialité s'explique vraisemblablement par le développement déjà signalé de l'action sanitaire et sociale. Malheureusement cette action sanitaire et sociale ne produit pas tous ses effets bénéfiques, car l'alcoolisme subsite et se développe. Les décès occasionnés par l'alcoolisme sont passés de 2 838 en 1952 à 4 976 en 1961, avec un maximum de 6 103 en 1956. Ceux par cirrhose ont progressé de 9 727 en 1952 à 13 840 en 1961, avec maximum également en 1956 de 14 176.

Un dernier indice des méfaits de l'alcoolisme est fourni par l'augmentation des maladies mentales. C'est qu'en effet, on a constaté pendant la guerre un parallélisme entre la disparition de l'alcoolisme et la diminution des maladies mentales. Le nombre de cas pour 100 000 habitants qui était de 286,6 en 1941, était tombé à 155,9 en 1945. A partir de cette date, la courbe a repris une ascension constante et régulière jusqu'en 1957-1958, où elle s'est stabilisée pour s'élever finalement au taux de 248,5 en 1959. En 1960, les psychoses alcooliques et l'alcoolisme chronique se retrouvent chez 11,3 % des hommes malades, mais chez seulement 3,2 % des femmes.

Il n'est pas téméraire d'affirmer que si l'alcoolisme pouvait être efficacement combattu les dernières manifestations de la criminalité primitive disparaîtraient ou plus exactement se réduiraient à un chiffre insignifiant, comme c'est actuellement le cas pour le vagabondage et la mendicité ainsi que pour la criminalité féminine.

A ce stade de nos développements, il paraît acquis que la criminalité violente et musculaire, sous réserve des soubresauts de l'homicide en période troublée, tend à décroître, alors que la criminalité contre les biens est en plein essor. Spécialement, les vols simples et recels augmentent considérablement sous l'influence des perturbations sociales. Mais il reste à envisager maintenant diverses infractions qui, à première vue, paraissent constituer des exceptions à ce principe d'évolution.

D. — *La criminalité politique.* Il y a lieu, tout d'abord, de prendre en considération la criminalité politique qui a sévi ces dernières années, essentiellement en Algérie et dans une mesure moindre en métropole, à travers les techniques de la guerre révolutionnaire. Le terrorisme destiné à éliminer les adversaires les plus dangereux et à intimider les neutres constitue une phase importante de cette forme de combat. Cette guerre d'un type nouveau est ainsi caractérisée par l'intégration de la criminalité dans les processus de la lutte et c'est là, sans nul doute, un des aspects les plus tragiques de notre temps.

Mais, même lorsqu'il se limite à la criminalité de droit commun, le criminologue peut se demander si l'on n'assiste pas actuellement à un renouveau de violence qui se camoufle sous ce que l'on pourrait appeler la criminalité technique.

E. — *La criminalité technique.* La criminalité technique est liée au progrès. Plus exactement elle est liée à l'automobile. Elle s'exprime dans les homicides et blessures involontaires, dont l'ascension est vertigineuse : 20.401 (1949), 24 214 (1950), 29 857 (1951), 37 344 (1952), 45 541 (1953), 56 840 (1954), 67 537 (1955), 72 970 (1956), 78 743 (1957), 77 220 (1958), 78 377 (1959), 81 336 (1960), 90 823 (1961), 98 752 (1962). Devant cette hausse qui laisse loin derrière elle celle de la population, les juristes se demandent s'il ne conviendrait pas de réviser la notion d'imprudence pour pouvoir augmenter les pénalités. Il faut également constater qu'en 1959 les immatriculations des voitures particulières et commerciales atteignaient 1 868 500 véhicules et qu'au regard de 80 000 km de routes nationales, on ne trouvait que 239 km d'autoroutes construites ou en construction.

Ainsi, la criminalité technique, et bien entendu, la criminalité politique ne constituent pas à proprement parler des exceptions au principe de déclin de la criminalité violente de droit commun.

F. — *La criminalité intellectuelle.* Un problème plus complexe est posé par l'évolution qui se dessine en matière de criminalité intellectuelle. Cette criminalité intellectuelle est essentiellement constituée par les escroqueries, les abus de confiance et les chèques sans provision.

Ce qui frappe, c'est l'accroissement remarquable des chèques sans provision qui

passent de 2 800 en 1949 à 34 943 en 1962 (1). Mais cette augmentation prodigieuse des chèques sans provision résulte simplement d'une attitude nouvelle de l'autorité répressive : tout chèque refusé et protesté est désormais transmis au parquet, même en l'absence de plainte. Et cette pratique, ayant été étendue aux chèques postaux — le bond de 1957 n'a pas d'autre cause — il est difficile d'apprécier l'évolution réelle de cette forme de délit. Tout ce que l'on peut dire, c'est que de très nombreux classements sans suite interviennent lorsque, après mille démarches, les parquets sont convaincus qu'ils sont en présence d'un honnête citoyen ayant commis de bonne foi une erreur comptable plus ou moins insignifiante.

A l'inverse des chèques sans provision, les abus de confiance fléchissent (2), tandis que l'évolution des escroqueries, bien que présentant des variation accidentelles, est remarquable par sa stabilité (3). Rapportés à la population, les chiffres expriment dans les deux cas (abus de confiance et escroqueries) une tendance à la baisse.

L'explication de cette situation réside-t-elle dans la présomption que la plupart des infractions de ce type demeurent ignorées par suite d'une réaction de défense du milieu confraternel ? De même que la guerre n'est que la continuation de la politique par d'autres moyens, de même la plainte en affaires n'est que la continuation du commerce par d'autres moyens. Les abus de confiance, en particulier, comme l'a noté M. J. Susini, ne sont généralement rapportés à la police que lorsque toutes les tentatives d'arrangement ont échoué. Il faut ajouter que c'est seulement de loin en loin que de grands chevaliers d'industrie arrivent à être poursuivis. Le menu fretin des abus de confiance est constitué par des gens placés par leur fonction de dépositaire ou de comptable dans une situation dangereuse et dominés par un processus de crise. Les escrocs qui se font prendre appartiennent à un type criminologique bien défini, dont l'intelligence et l'ambition font contraste avec l'asthénie. On peut dire que les auteurs d'abus de confiance et les escrocs que nous connaissons sont dans une large mesure des inadaptés au milieu des affaires. Ils ne représentent qu'un rebut qui s'élimine lui-même de ce milieu et est rejeté par lui, alors que des relations s'établissent parfois entre le milieu des affaires et l'honorable milieu marginal qui vit de l'alcool, de la prostitution, du jeu et de la fraude.

Mais, l'on est ici dans le domaine de ce *white collar crime* dont nous pressentons l'existence, alors que nous somme incapables d'en définir l'étendue et les contours.

En définitive, l'exception apparente à l'essor de la criminalité contre les biens ne résiste point à un examen sérieux, pas plus que n'ont résisté à une observation attentive les dérogations de surface au principe du déclin de la violence criminelle.

Cette évolution ne saurait d'ailleurs surprendre, car elle est puissamment sous-tendue par l'urbanisation. De fait les infractions contre la propriété sont peu nombreuses à la campagne, alors qu'elles abondent dans les villes. Or, ces dernières années, la population active agricole a très largement diminué. En 1957, la situation exprimée en milliers, montre que la population agricole ne représentait plus que le quart de la population active, alors qu'avant guerre elle en constituait le tiers. Il est significatif également que l'accroissement démographique a surtout profité aux villes de plus de dix mille habitants dont la population a progressé de 29 % de 1936 à 1962, alors que dans les petite villes de trois à dix mille habitants la croissance a été de 21 % seulement.

L'urbanisation est un facteur décisif de l'évolution de la criminalité contemporaine

---

(1) Les chiffres suivants retracent l'évolution des chèques sans provision : 2 800 (1949), 4 692 (1950), 7 001 (1951), 6 567 (1952), 8 001 (1953), 8 734 (1954), 10 927 (1955), 11 313 (1956), 29 555 (1957), 28 670 (1958), 26 594 (1959), 26 360 (1960), 27 880 (1961), 34 943 (1962).

(2) Ce fléchissement s'analyse ainsi : 17 945 (1949), 14 769 (1950), 13 131 (1951), 13 044 (1952), 13 416 (1953), 13 313 (1954), 13 705 (1955), 13 603 (1956), 12 850 (1957), 12 233 (1958), 11 216 (1959), 11 937 (1960), 11 324 (1961), 11 105 (1962). Le fléchissement est particulièrement net en 1950, 1951 et 1959.

(3) Les escroqueries ont évolué comme suit : 11 965 (1949), 10 989 (1950), 9 421 (1951), 9 609 (1952), 9 515 (1953), 9 102 (1954), 9 671 (1955), 8 650 (1956), 9 252 (1957), 9 463 (1958), 9 885 (1959), 10 347 (1960), 10 931 (1961), 11 137 (1962).

III. — La chronicité de la criminalité

A. — *Les données générales.* Après ces longs développements consacrés aux évolutions respectives de la criminalité violente et musculaire et de la criminalité rusée et intellectuelle, il convient d'évoquer le problème de la chronicité criminelle, ou, si l'on préfère, du récidivisme. C'est un problème qui remonte au Second Empire, car c'est sous le règne de Napoléon III que la proportion des récidivistes a considérablement augmenté. C'est ainsi que pour les crimes, sur 100 accusés on trouvait 33 récidivistes en 1851 et 48 en 1879. De même pour les délits, sur 100 prévenus on trouvait 21 récidivistes en 1851 et 49 en 1879.

Plus près de nous, les chiffres fournis par les statistiques accusent une diminution importante du récidivisme ; il n'y a plus, de 1925 à 1931, que 37,5 % de récidivistes pour les assises et 21,1 % pour les tribunaux correctionnels. Mais, dès cette époque, il faut signaler que les amnisties successives faussent fondamentalement les résultats statistiques. L'inflation des pénalités d'ordre réglementaire et le développement des délits d'imprudence vont dans le même sens. Les statistiques ne donnent plus, dès lors, une vue complète du récidivisme. Il est possible, toutefois, de le cerner à travers celles portant sur les vols qualifiés.

B. — *Les vols qualifiés.* Les vols qualifiés sont le fait de malfaiteurs professionnels. Ce sont pour la plupart des jeunes (le vol qualifié a son maximum à vingt-cinq/trente ans) et des récidivistes (pour les deux tiers) ayant commencé très tôt leur carrière criminelle. Au lendemain de la Libération, les vols qualifiés étaient très nombreux, on en comptait encore 41 698 en 1949. Pour enrayer le banditisme, des lois de 1950 et 1951 permirent d'augmenter le nombre de circonstances aggravantes du vol qualifié et d'étendre la portée de certaines dispositions répressives. C'est ainsi notamment que le vol à main armée a été puni de mort. Cette sévérité répressive a eu pour effet de permettre à l'égard des malfaiteurs professionnels de longues peines privatives de liberté, la peine de mort ayant paru excessive en cas de vol à main armée. Surtout, il a été créé un service de répression du banditisme. L'expérience ayant montré que les bandes sont groupées autour d'« organisateurs », toujours les mêmes, les responsables de l'ordre public ont pensé qu'il suffirait de les mettre hors du circuit social pour désorganiser les associations de criminels et pour que, par voie de conséquence, diminue le nombre des cambriolages et des agressions.

Cette idée s'est révélée juste et la courbe des vols qualifiés s'est abaissée : 41 698 (1949), 31 009 (1950), 27 509 (1951), 27 388 (1952), 28 135 (1953), 21 532 (1954), 23 913 (1955). Mais à partir de 1956, elle remonte : 25 762 (1956), 32 791 (1957), 38 281 (1958), 44 203 (1959), 50 770 (1960), 50 004 (1961). C'est, qu'en effet, de nouvelles bandes se sont constituées autour de jeunes « organisateurs ». De fait, les responsables pénitentiaires constatent un rajeunissement de la population pénale.

C. — *Les vols d'automobiles.* Mais ce sont aussi les techniques criminelles qui se renouvellent. De 1950 à 1961, les vols d'automobiles s'élèvent constamment : 1 507 (1950), 3 202 (1951), 3 123 (1952), 4 370 (1953), 5 096 (1954), 7 256 (1955), 11 818 (1956), 14 473 (1957), 18 261 (1958), 22 743 (1959), 29 569 (1960), 37 684 (1961). Malheureusement, les statistiques ne nous renseignent pas sur le nombre d'automobiles qui sont simplement empruntées par des jeunes et sur celui d'automobiles volées, afin de pouvoir commettre un délit. Ce qui est sûr, c'est que les juristes envisagent dans cette dernière perspective de définir un délit original : celui de création d'un danger nouveau. Criminologiquement nous ne pouvons voir dans ce dernier aspect du vol d'automobiles qu'une manifestation de la criminalité professionnelle.

La disparition du récidivisme n'est pas, dans ces conditions, pour demain.

IV. — Observations générales et conclusions

La conclusion qui se dégage de l'étude de l'évolution de la criminalité en France montre ainsi que les lois dégagées par E. Ferri à la fin du XIX^e^ siècle demeurent toujours valables dans leurs grandes lignes. Mais, au delà de cette conclusion générale, des constatations très inquiétantes ont été formulées, tout au long de cet exposé, au sujet du fossé qui sépare, non seulement la criminalité réelle de la criminalité légale, mais aussi et surtout la criminalité apparente de la criminalité jugée.

Ce qui est plus grave, c'est que ces constatations n'inquiètent pas l'opinion publique française. « Comme l'opinion publique est très sensibilisée à l'égard de la justice — observe M. Davidovitch —, force est d'admettre que l'élimination du circuit de la répression de plus de 60 % des affaires, ne serait sans doute pas acceptée si le jugement porté par le ministère public sur l'opportunité des poursuites, devait choquer le sentiment public ».

L'approbation tacite qui est ainsi donnée par l'opinion publique à ce qui est, au moins pour partie, une insuffisance de la répression, révèle une certaine indifférence vis-à-vis de faits qui, autrefois, auraient été considérés comme un outrage à la moralité publique. Etant donné que ces faits sont dans une large proportion des délits contre la propriété, force est de reconnaître que la propriété a perdu de nos jours son caractère sacré, que les émotions suscitées par les atteintes à la propriété sont considérablement affaiblies.

On peut, dans ces conditions, légitimement évoquer ce qui s'est passé, jadis, pour la protection de la religion, de l'étiquette, du cérémonial, de la tradition, valeurs qui ne sont plus aujourd'hui pénalement protégées, alors qu'elles l'étaient par le droit pénal des sociétés anciennes. Nous sommes, peut-être, à l'aube d'un mouvement analogue en matière de protection de la propriété privée.

Ainsi, l'étude attentive de l'évolution de la criminalité ne permet pas seulement de constater les effets de l'évolution sociale. Elle révèle également certains aspects de l'évolution sociale elle-même.

Le problème qui se pose, dès lors, à la criminologie sociologique est de se placer dans une perspective résolument prospective. A l'heure où la démographie et l'économie politique s'interrogent sur l'évolution future des phénomènes qu'elles étudient, la criminologie sociologique ne saurait se confiner dans le passé. Elle doit résolument inventorier les méthodes de prospective, utilisées dans les autres sciences sociales, et les adapter à son objet propre, afin d'apporter une contribution décisive à l'élaboration d'une politique criminelle réaliste.

Nouvelle Série. 1966 — Publication trimestrielle — N° 1. Janvier-Mars

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e^) —

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration.

LES RAPPORTS DE LA CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME

La modification qui apparaît dans le titre de notre chronique, intervient, avec l'accord de M. le Conseiller Marc Ancel, au lendemain du Ve Congrès international de criminologie (Montréal, 1965). Il y a là plus qu'une simple coïncidence. Le Congrès de Montréal a constitué, en effet, un tournant de l'histoire de la criminologie. Il peut être comparé à cet égard au IIe Congrès international de criminologie (Paris, 1950), qui, lui aussi, avait marqué une étape capitale du développement de notre discipline. Mais alors que le Congrès de Paris nous avait permis de comprendre qu'il fallait aller des sciences de l'homme à la criminologie, le Congrès de Montréal vient de nous faire saisir que le développement pratique de la criminologie est subordonné à une nouvelle approche : elle va de la criminologie aux sciences de l'homme et des sciences de l'homme au droit pénal. Comme par ailleurs l'actualité criminologique proprement dite se fait de plus en plus exigeante, nous avons pensé qu'il convenait d'élargir le champ de la présente chronique. Elle se subdivisera, désormais, en deux rubriques : l'une consacrée à la criminologie qui s'efforcera de tenir nos lecteurs au courant de l'activité scientifique en criminologie, l'autre consacrée aux sciences de l'homme qui tentera de creuser la voie entrevue qui va de la criminologie aux sciences de l'homme et des sciences de l'homme au droit pénal.

Il nous est particulièrement agréable de remercier ici le docteur Georges Fully, assistant à la Faculté de médecine de Paris, inspecteur général des Services pénitentiaires, qui vient d'être installé dans les fonctions de secrétaire général de la Société internationale de criminologie, et se chargera à l'avenir de la rubrique spécifiquement criminologique de cette chronique.

Quant à la présente chronique, elle s'efforcera, en guise d'introduction générale à nos chroniques ultérieures, de mettre l'accent sur la nouvelle approche discernée à Montréal. Elle emprunte principalement deux directions : l'une qui se développe à partir du caractère spécifique désormais reconnu à la criminologie ; l'autre qui concerne les rapports de la criminologie et du droit pénal.

I. — Spécificité de la criminologie

A. — *Le Congrès de Paris*

Les *Actes* du IIe Congrès international de criminologie débutent par un chapitre intitulé « Elaboration et programme du Congrès » (t. I, p. 1 à 25), comprenant divers textes proposés par le R.P. Piprot d'Alleaume et adoptés par le Comité d'organisation. Tous ces textes sont dominés par un mouvement qui va des sciences de l'homme à la criminologie.

C'est ainsi que la *première circulaire* relative au programme constate que la criminologie, née de l'application de sciences diverses, tend à devenir une science autonome nettement différenciée. Mais s'il peut y avoir entente sur son objet, la discussion sur sa méthode propre demeure ouverte. Aussi bien, c'est sous une forme pratique qu'elle doit être abordée.

La démarche initiale est de nature analytique. Il faut s'efforcer de découvrir et de définir dans le cadre de chacune des sciences fondamentales, les facteurs spécifiquement criminogènes et leurs critères. Puis il convient d'effectuer une démarche de nature synthétique en fonction du développement de la personne du délinquant ou du criminel, afin de découvrir la causalité propre du délit ou du crime.

Au moment du Congrès de Paris nous avions l'honneur d'être chargé dans cette *Revue* de la chronique pénitentiaire. Le choc produit dans notre esprit par cette manifestation transparaît dans la chronique que nous avons alors consacrée au XIIe Congrès international pénal et pénitentiaire et au IIe Congrès international de criminologie (1).

Peu de temps après M. Ancel voulut bien accepter une permutation entre M. Pierre Cannat, qui avait créé la chronique de criminologie en 1948, et moi-même. C'est ainsi que nous avons abandonné la chronique pénitentiaire en 1952, pour prendre celle de criminologie.

Pendant plus de treize ans il nous a été donné de passer en revue la plupart des problèmes criminologiques, en appliquant rigoureusement la méthode définie par le programme du Congrès de Paris (analyse et synthèse). Toutes nos chroniques peuvent être classées grâce à cette clef (voir tableau annexe). Elles sont également susceptibles de montrer, lorsqu'on les rapproche de nos autres publications, comment la criminologie s'est dégagée des sciences de l'homme pour devenir une science autonome.

B. — *L'évolution ultérieure*

Le processus par lequel la criminologie s'est élevée effectivement au rang de science autonome est dominé par l'adaptation de la méthode clinique dans son domaine.

Dans une conférence faite à l'Institut de droit comparé de Paris en 1952 (2) nous avons souligné que « la criminologie qui n'est pas la médecine s'organise méthodologiquement à la façon de la médecine. Comme la médecine, elle utilise des disciplines fondamentales à des fins cliniques, expérimentales et comme en médecine il faut soigneusement distinguer les matières criminologiques ou disciplines fondamentales, de la criminologie elle-même, qui est et restera toujours une science clinique. Il est certain que si Claude Bernard a élevé la médecine au rang de la science expérimentale, c'est qu'il la concevait essentiellement comme une discipline active ayant pour but une « thérapeutique réelle ». De même la criminologie a pour but le traitement et le reclassement social des délinquants et elle le poursuit à l'aide de la méthode expérimentale : observation, interprétation (c'est-à-dire diagnostic, pronostic, programme de traitement), expérimentation (c'est-à-dire traitement et reclassement social) ».

Depuis lors, les recherches criminologiques ont été assez largement orientées vers l'étude de la personnalité criminelle et de l'état dangereux, ainsi que sur celle des méthodes d'investigation et de traitement.

(1) Cette *Revue*, 1951, p. 101 à 107.
(2) « Criminologie et droit pénal », cette *Revue*, 1953, p. 595 à 608.

C. — *Le Congrès de Montréal*

A la veille du Congrès de Montréal, M. H. Ellenberger a admirablement exprimé ce qu'est la criminologie, ce qu'elle représente sur le plan scientifique. Il l'a placée dans le groupe des sciences complexes, où elle figure à côté de la médecine. Il s'est exprimé en ces termes (1) :

« Les sciences complexes, médecine et criminologie, se distinguent des autres par les cinq caractéristiques suivantes :

« Premièrement, elles se situent à un carrefour de sciences avec lesquelles elles ne se confondent pas, mais dont elles sont solidaires. La médecine repose sur l'anatomie, la physiologie, la physique, la chimie (etc.). La criminologie repose sur la sociologie, la psychologie, l'anthropologie physique, la génétique, la médecine, la statistique (etc.).

« Deuxièmement, ces sciences ne sauraient être purement théoriques, elles n'ont de sens que par leur application pratique. La médecine trouve sa raison d'être dans la thérapeutique et l'hygiène publique ; la criminologie dans la réforme pénale, la pénologie, la réhabilitation, la prophylaxie.

« Troisièmement, ces sciences ne sont ni uniquement du général, ni uniquement du particulier, mais bien plutôt elle offrent un constant mouvement de va-et-vient du général au particulier et du particulier au général. C'est ce mouvement de va-et-vient qui définit la *clinique*. Le mot « clinique » vient du mot grec κλίνη, qui signifie « lit ». C'est, en effet, à l'origine la médecine pratiquée et apprise au lit du malade plutôt que dans la salle de cours, l'amphithéâtre ou le laboratoire. Le clinicien fait des observations au lit du malade, il les élabore sous forme de théorie ou d'hypothèse à soumettre à l'expérimentation. Après quoi, revenu au lit du malade, il le traite en le faisant bénéficier des acquisitions de la théorie et de l'expérimentation. Il ne s'agit pas là d'une simple « application » dans le genre de celles de la physique, mais d'une élaboration humaine qui tient compte de l'individualité unique et de la personnalité du malade. Il s'agit donc d'une application scientifique, doublée d'une relation d'homme à homme entre le clinicien et son patient. Cette relation humaine n'exclut pas, naturellement, la recherche, mais elle lui donne une tonalité que l'on ne rencontre qu'en médecine et en criminologie appliquée.

« Quatrièmement, ces sciences travaillent non seulement avec des concepts scientifiques, mais avec des concepts exprimant des jugements de valeur. La médecine se base sur les trois notions de santé, maladie et guérison, qui sont impossibles à définir scientifiquement. Seraient-elles des « mythes », comme certains l'ont affirmé, la médecine ne saurait s'en passer. Quant à la criminologie, elle repose, elle aussi, sur des notions exprimant des jugements de valeur : tels que les concepts du juste et de l'injuste, et ceux de responsabilité, de crime et de châtiment. Il est impossible de définir ces concepts scientifiquement, mais jusqu'ici aucune société n'a pu s'en passer, et à notre avis ils sont la clef de voûte de toute criminologie véritable.

« Cinquièmement, ces sciences se caractérisent par une finalité éthique autonome. C'est là ce qui les distingue essentiellement de toutes les autres sciences. La physique et la chimie ne sont, en elles-mêmes, ni bonnes ni mauvaises, elles sont neutres, et beaucoup de savants ne se soucient guère qu'elles soient appliquées pour le bien ou pour le mal de l'humanité. Il n'en est pas de même en médecine et en criminologie. La médecine est orientée tout entière vers une finalité éthique, exprimée dans le serment d'Hippocrate et dans des préceptes tels que « guérir, soulager, consoler ». Il est scientifiquement impossible de prouver que la médecine *doit* chercher à guérir. On peut, certes, imaginer une médecine que des criminels utiliseraient pour rendre plus malade ou faire souffrir, mais l'horreur inspirée par cette simple idée montre bien combien la notion de la médecine est impensable sans celle d'effort pour guérir et soulager. Il en est de même pour la criminologie. Elle aussi obéit à un impératif d'ordre éthique, aussi indémontrable scientifiquement que peut l'être celui de la médecine, mais qui en est, ici aussi, la clef de voûte. Cette finalité morale a été on ne peut mieux exposée par Beccaria dans son immor-

(1) H. Ellenberger, « Recherche clinique et expérimentale en criminologie », *Contributions à l'étude des sciences de l'homme*, Montréal, 1965, p. 7 à 18.

tel *Traité des délits et des peines* ; elle tient dans les points suivants : s'il faut punir, infliger le minimum efficace des peines et associer la rééducation à la peine, traiter médicalement le criminel lorsqu'il s'agit d'un malade, et enfin prévenir le crime plutôt que d'avoir à le punir ».

Le Congrès de Montréal devait confirmer ce caractère complexe et spécifique de la criminologie. Il a été centré sur le traitement des délinquants, consacrant ainsi la criminologie clinique.

D. — *De la criminologie aux sciences de l'homme.*

A partir du moment où l'autonomie de la criminologie est devenue incontestable, un mouvement doit s'amorcer allant de la criminologie aux sciences de l'homme. Il s'agit essentiellement de faire connaître aux sciences de l'homme, les concepts et les acquisitions spécifiques de la criminologie. On a maintes fois souligné, à la suite de M. D. Lagache, que la criminologie peut être à la morale, quelque chose d'analogue à ce qu'est la psychopathologie à la psychologie. La connaissance des processus criminogènes et des applications thérapeutiques peut être d'un grand intérêt pour les sciences médico-psychologiques. De même, la connaissance du phénomène criminel en tant que phénomène de pathologie sociale peut être utile à la sociologie.

Ce mouvement qui va de la criminologie aux sciences de l'homme, ne doit pas faire oublier que tout progrès réalisé dans leur domaine doit être répercuté immédiatement dans le nôtre.

II. — Rapports de la criminologie et du droit pénal

A. — *Le Congrès de Paris*

Lors des travaux préparatoires du Congrès de Paris une déclaration (*Actes*, t. I, p. 4 et 5), très largement inspirée par H. Donnedieu de Vabres, a défini les rapports de la criminologie et du droit pénal.

Elle distingue la criminologie et le droit pénal « comme deux sciences complémentaires dont les méthodes, les domaines et les fins sont différents ». Dans cette perspective, elle souligne le caractère scientifique de la criminologie et le caractère de science normative du droit pénal. Mais elle note également que l'effort scientifique effectué en criminologie est, par ailleurs, indispensable à l'évolution du droit pénal.

En effet, le but du droit pénal « est d'établir du point de vue de la justice, les règles propres à assurer l'équilibre entre l'individu et la société en cas de transgression des lois. Fondé jadis sur la philosophie et la morale, le droit pénal tend aujourd'hui à inclure dans ses sources les acquisitions des sciences de l'homme. Or la criminologie, telle que nous la définissons, est précisément la science qui fournira au juriste les données scientifiques qui lui sont indispensables ».

La criminologie se situe de la sorte « entre les sciences de l'homme et le droit pénal ». C'est par son intermédiaire que les acquisitions des sciences de l'homme doivent être intégrées dans le droit pénal.

B. — *L'évolution ultérieure*

L'exemple de H. Donnedieu de Vabres a été convaincant et, après le Congrès de Paris, de nombreux juristes ont admis qu'il convenait de faire évoluer le droit pénal à la lumière des connaissances scientifiques (1). L'ouvrage de M. Marc Ancel, *la Défense sociale nouvelle*, publiée en 1954, devait, en mettant l'accent sur la prise en considération

(1) Voir en particulier P. Bouzat, « Diritto penale e criminologia », *Rassegna di studi penitenziari*, 1958, p. 344 à 351 ; « Criminologie et droit pénal », *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1959 (1er semestre), p. 9 à 23 ; G. Vassalli, « Criminologia e giustizia penale », *Quaderni di criminologia clinica*, 1959, p. 27 à 87.

de la personnalité du délinquant dans l'action judiciaire et pénitentiaire, amplifier ce courant.

A partir de là, on a assisté, ces dernière années, à tout un ensemble de réformes ou de propositions de réformes, visant essentiellement à individualiser le traitement des délinquants par l'intégration de l'examen médico-psychologique et social dans la procédure pénale, par le développement de la probation et des mesures analogues et par le perfectionnement des régimes spéciaux concernant les récidivistes, les anormaux mentaux ainsi que les alcooliques et toxicomanes.

Mais ces modifications envisagées ou projetées n'ont pas mis en cause les structures fondamentales du droit pénal. La criminologie, en tant que telle, n'a pas eu d'influence profonde à cet égard.

C. — *Le Congrès de Montréal*

L'explication nous en a été donnée de façon saisissante au Ve Congrès international de criminologie (Montréal, 1965) par M. J. Andenaes, professeur à l'Université d'Oslo, qui, dans son rapport général sur la peine et le problème de la prévention générale, s'est exprimé en ces termes : « Contrairement aux lois portant sur la santé mentale, les lois pénales ne sont pas des ordonnances destinées aux personnes qui ne peuvent pas se conformer aux coutumes et aux règlements de la société. Sauf certaines exceptions, comme par exemple les lois concernant les psychopathes sexuels et certaines dispositions des lois pénales au sujet des mesures à adopter dans le cas de personnes souffrant d'affections mentales et de délinquants très spéciaux, les lois pénales sont, avant tout, conçues de façon à *établir et à protéger les normes de la société* ».

Ainsi, en quelques mots, tout le travail effectué en criminologie, se trouve-t-il écarté. La personnalité du coupable n'est, pour le droit pénal, qu'une sorte de prétexte, voire d'épiphénomène. Son véritable objet est ailleurs, il est d'établir et de protéger les normes de la société, c'est-à-dire, comme l'a magistralement montré M. Mannheim (1) :

1° de déterminer d'abord quelles sont les valeurs qu'il faut prendre en considération ;

2° de choisir parmi ces valeurs celles qui doivent être protégées par la loi pénale et celles dont la protection peut être envisagée par d'autres méthodes.

Quelle doit être l'attitude de la criminologie face à cette position ?

Il y a, tout d'abord, ce que l'on peut appeler l'attitude militante. Pour M. Andenaes, la personnalité du délinquant n'est pas une valeur à prendre en considération. Mais c'est là une affirmation que les études comparatives contredisent largement. Les efforts qui ont été effectués ces dernières années ont incontestablement introduit une dimension nouvelle dans la sociologie pénale. Il n'est plus possible d'ignorer totalement la personnalité du délinquant en tant que valeur. C'est dire que le combat doit continuer, avec toujours plus de force, à travers les congrès et grâce à des études toujours plus approfondies et à des expériences toujours plus complètes.

Mais il y a, ensuite, ce que l'on pourrait appeler l'attitude réflexive et critique. Elle conduit à se demander si une erreur ne s'est pas glissée dans la déclaration de Paris, erreur consistant dans l'affirmation qu'il appartient à la criminologie de servir d'intermédiaire entre les sciences de l'homme et le droit pénal. Ce dernier n'est pas élaboré en fonction de la personnalité criminelle, mais en fonction des normes de la société. Il suit de là que la criminologie ne met pas les sciences de l'homme en prise directe avec le droit pénal.

La constatation qui vient d'être faite conduit à considérer qu'il convient de poser, dans toute son ampleur, le problème des rapports du droit pénal et des sciences de l'homme.

D. — *Du droit pénal aux sciences de l'homme*

Pour poser ce problème dans toute son ampleur il convient, par convention méthodologique, de mettre provisoirement la criminologie entre parenthèses, et suivre M. Andenaes sur son terrain, en admettant avec lui, que le droit pénal n'a pas à se préoccuper

(1) H. Mannheim, *Criminal Justice and Social Reconstruction*, Routledge & Kegan, Londres, 1946.

du coupable, mais seulement des valeurs à définir et à protéger. Or, lorsque l'on suit ainsi le droit pénal sur son terrain, voici que sous ces normes, sous ces valeurs, on découvre l'homme ou plus exactement une certaine conception de l'homme.

Lorsque le droit pénal intervient pour déterminer les valeurs à prendre en considération, c'est incontestablement à une conception anthropologique sous-jacente qu'il obéit. Cette conception résulte, en effet, d'une détermination dictée par les mille sinuosités de l'évolution historique et sociale. C'est ce que M. H. Mannheim a également très bien mis en lumière, en soulignant que la crise des valeurs qui domine notre époque, résulte du conflit entre les définitions juridiques existantes qui sont l'expression d'une conception individualiste et les définitions juridiques nouvelles qu'une conception collectiviste lui oppose.

Ainsi, ce rappel des divergences entre anthropologie individualiste et anthropologie collectiviste incite à constater le rôle limité du droit pénal dans la détermination des valeurs à protéger.

En revanche, le droit pénal reprend toute son importance dans la définition et la mise en œuvre des techniques destinées à assurer la protection des valeurs. C'est, sur ce terrain technique, qu'il affirme sa force et peut rester, tout à fait étranger à la criminologie. Mais, pourtant, sous cette technicité, il y a aussi une anthropologie, non plus culturelle et sociale, mais psychologique, qu'il faut savoir découvrir. C'est dans cette psychologie du droit pénal que se trouve l'origine de son incompatibilité foncière avec la criminologie. Cette psychologie du droit pénal s'observe aussi bien dans le système de l'incrimination que dans celui de la responsabilité ou de la pénalité. Dans le rapport général que nous avons présenté aux XII[es] Journées de défense sociale (1), nous avons eu l'occasion de montrer son caractère archaïque en matière de responsabilité, de rétribution et d'intimidation.

L'hypothèse de travail que ces exemples suggèrent est qu'il existe en droit pénal un décalage entre les données des sciences de l'homme et sa conception même de l'homme. La nécessité de rapports directs entre les sciences de l'homme et le droit pénal s'avère, dès lors, évidente. Il s'agit de rechercher à travers les techniques pénales, quelle est la conception de l'homme, quelle est l'anthropologie qui est à la base du droit pénal. Puis ayant précisé ce qu'est la conception de l'homme du droit pénal, il importe de se demander si elle est justifiée par rapport aux acquisitions scientifiques contemporaines. Dans l'hypothèse où l'on constaterait l'inadaptation des règles juridiques à l'état actuel des sciences de l'homme, il serait nécessaire d'envisager les moyens susceptibles d'y remédier.

En bref, il est nécessaire de comparer, chapitre par chapitre, les données anthropologiques qui sous-tendent le droit pénal positif à celles dégagées par les sciences de l'homme.

Tel est le programme de recherche qui s'impose dans une perspective *réflexive et critique*, dans une perspective qui évoque celle de la sociologie de la connaissance et de la sociologie des sciences. Son but est de montrer la nécessité de faire cesser le décalage qui existe entre les sciences de l'homme et la technique juridico-pénale ; autrement dit, de lever les obstacles techniques qui s'opposent à l'évolution du droit pénal sous l'influence de la criminologie.

---

(1) Cette *Revue*, 1964, p. 757 à 773.

Chronique de criminologie

(1952-1965)

A. — ANALYSE

Criminologie générale

I. — *Notions de base.*

1. « L'approche scientifique du phénomène criminel », 1953, p. 700 à 706.
2. « Nature de la criminologie », 1955, p. 710 à 717.
3. « La définition criminologique du crime et le caractère scientifique de la criminologie », 1957, p. 192 à 197.

II. — *Histoire de la criminologie.*

4. « Aperçu de l'histoire des doctrines criminologiques », 1953, p. 336 à 346.
5. « La pensée criminologique d'Emile Durkheim et sa controverse avec Gabriel Tarde », 1959, p. 435 à 442.
6. « La doctrine lombrosienne devant la criminologie scientifique contemporaine », 1960, p. 318 à 325.
7. « De Lacassagne à la nouvelle Ecole de Lyon », 1961, p. 151 à 158.

III. — *Criminologie et sciences de l'homme.*

8. « L'œuvre de Jung devant la psychologie et la criminologie contemporaines », 1961, p. 623 à 630.
9. « La théorie des instincts d'Etienne De Greeff », 1961, p. 827 à 837.
10. « La théorie des fonctions incorruptibles d'Etienne De Greeff », 1963, p. 143 à 150.

IV. — *Criminologie et sciences pénales.*

11. « La prévention générale d'ordre pénal », 1955, p. 554 à 561.
12. « Les aspects criminologiques du problème de la rétribution pénale », 1964, p. 638 à 643.

V. — *Enseignement, recherche scientifique,*

13. « Les données du problème de l'enseignement de la criminologie », 1957, p. 411 à 421.
14. « La recherche scientifique en criminologie », 1964, p. 399 à 410.
15. « Les activités scientifiques de la Société internationale de criminologie », 1964, p. 879 à 886.

VI. — *Statistique criminelle.*

16. « L'évolution de la criminalité en France depuis la Libération », 1954, p. 157 à 167.
17. « Les données sociologiques et statistiques récentes en criminologie de langue française », 1963, p. 831 à 842.
18. « L'évolution de la criminalité en France », 1965, p. 916 à 924.

Criminologies spécialisées

VII. — *Criminologie biologique.*

19. « Hérédité et criminalité », 1954, p. 574 à 586.
20. « Les aspects anatomique et physiologique de la personne du criminel », 1956, p. 149 à 158.
21. « Alcoolisme et criminalité », 1958, p. 152 à 163.
22. « Endocrinologie et criminologie », 1962, p. 551 à 561.

VIII. — *Criminologie sociologique.*

23. « Les conditions géographiques du comportement antisocial », 1954, p. 393 à 403.
24. « L'environnement familial », 1954, p. 792 à 802.
25. « L'environnement social », 1956, p. 344 à 354.

IX. — *Criminologie psychologique.*

26. « Les criminels par entraînement collectif d'ordre passionnel », 1958, p. 664 à 674.
27. « Les aspects psychopathologiques de la conduite criminelle », 1960, p. 688 à 696.
28. « Les aspects interpersonnels de la conduite criminelle », 1961, p. 392 à 399.

Criminologie clinique

X. — *Examen et description des criminels.*

29. « L'examen médico-psychologique et social des délinquants adultes », 1953, p. 126 à 133.
30. « Les criminels professionnels », 1957, p. 909 à 923.
31. « Les criminels débiles mentaux », 1958, p. 435 à 450.
32. « Les délinquants occasionnels », 1959, p. 880 à 887.

XI. — *Diagnostic. Pronostic.*

33. « Le diagnostic de personnalité », 1952, p. 636 à 643.
34. « Le diagnostic d'état dangereux ou d'adaptation sociale », 1952, p. 491 à 497.
35. « Le pronostic du comportement antisocial », 1952, p. 286 à 296.

XII. — *Traitement.*

36. « Les nouvelles méthodes psychologiques de traitement », 1962, p. 359 à 371.
37. « Le traitement des délinquants », 1964, p. 163 à 173.

XIII. — *Récidivisme.*

38. « Le pronostic du récidivisme », 1953, p. 518 à 524.
39. « Les aspects statistiques du récidivisme », 1955, p. 110 à 121.

Criminologie juvénile

XIV. — *Aspects sociaux.*

40. « L'approche sociologique du problème de la délinquance juvénile », 1962, p. 786 à 794.
41. « De la prévention sociale de la délinquance juvénile à la recherche active en criminologie », 1965, p. 460 à 468.
42. « La mesure de la délinquance juvénile », 1965, p. 689 à 695.

XV. — *Aspects proprement criminologiques.*

43. « Les rapports de la délinquance juvénile et du récidivisme des adultes », 1955, p. 349 à 358.

B. — SYNTHÈSE

Théorie de la personnalité criminelle

XVI. — *Formation de la théorie.*

44. « Tables de prédiction et typologie criminelle », 1956, p. 579 à 587.
45. « Classification des criminels », 1956, p. 863 à 871.
46. « Classification des facteurs criminogènes », 1957, p. 665 à 672.
47. « Les groupes de contrôle en criminologie », 1958, p. 896 à 906.

XVII. — *Contenu de la théorie.*

48. « Egocentrisme et personnalité criminelle », 1959, p. 162 à 171.
49. « Indifférence affective et personnalité criminelle », 1959, p. 712 à 721.
50. « Agressivité et personnalité criminelle », 1960, p. 110 à 117.
51. « Labilité et personnalité criminelle », 1960, p. 503 à 511.
52. « Le concept de personnalité criminelle », 1962, p. 129 à 138.

XVIII. — *Développement de la théorie.*

53. « Les orientations psychologiques récentes en criminologie », 1963, p. 377 à 387.
54. « Les concepts de personnalité criminelle et de personnalité anormale dans l'œuvre de Charles Andersen », 1963, p. 583 à 588.
55. « Etat actuel et perspectives de la recherche scientifique en criminologie », 1965, p. 164 à 172.

E. Chronique de police

par JEAN SUSINI
Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale.

LA BUREAUCRATISATION DU CRIME

I

La criminalité organisée est aussi vieille que le monde. Ses manifestations témoignent de son adaptabilité. Son étude implique deux directions : l'une orientée vers ce qui est *spécifiquement* de nature criminologique, l'autre vers *l'originalité* des structures sociales. Ces deux engagements analytiques doivent sans cesse s'influencer réciproquement non pour aboutir à une soi-disant synthèse cognitive mais pour la création objective du champ d'études criminologique.

D'autre part à travers la littérature criminelle, fantaisiste ou spécialisée, certains thèmes n'ont cessé de s'affirmer. Ils prennent ainsi l'allure de véritables *objets* sociaux criminologiques. En deçà des banalités qui les décrivent, on pressent qu'ils expriment la dynamique anthropologique, au sens le plus large de ce dernier terme, à l'œuvre dans le phénomène criminel. Dynamique dont les formes concrètes n'épuisent pas la virtualité.

Ainsi en est-il du brigandage, du banditisme, de la mafia, du milieu, des sociétés criminelles...

Chacun de tels objets guide l'esprit vers des données que l'on peut qualifier de cliniques parce qu'historiques et géographiques, c'est-à-dire révélant une certaine contingence, le poids d'un passé donné sur les déterminations du moment. Ce qui peut tout aussi bien inciter à envisager l'hypothèse d'un nombre limité de solutions criminelles comme réponses aux diverses pressions pouvant surgir au sein des structures sociales.

L'historicité d'une forme criminelle doit attirer l'attention scientifique. Il faut s'efforcer d'en étudier les rapports avec les formes actuelles et avec les tendances en voie d'objectivisation. D'ailleurs, un fait social doit toujours s'étudier dans une certaine perspective, dans un ensemble cohérent, ayant une certaine aptitude à l'existence totale.

Une certaine insistance historico-géographique peut, parfois, nous guider vers la fructueuse rencontre de tels objets criminologiques totaux, c'est-à-dire possédant dans leur propre sillage historique l'ébauche d'une information comparative.

Ainsi en est-il de la *Mafia*. Son problème se pose toujours en des termes contradictoires (1). Qu'y a-t-il au juste sous ce vocable ? Il semble que par mafia on désigne des faits très différents. Il semble même que ce terme ait subi une transformation sémantique radicale au point de signifier, à l'heure actuelle, tout le contraire de ce qu'il exprimait dans la vieille Sicile en lutte contre les barons des rois Bourbon dont on disait que le règne représentait « la négation de Dieu ». Pour de nombreux auteurs,

(1) G. B. AVELLONE et S. MORASCA, *Mafia*, Rome, 1911.

Nouvelle Série. 1966 — Publication trimestrielle — N° 2. Avril-Juin

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI** Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —

Le règlement d'administration publique qui sera pris pour l'application de la loi devrait alors fixer les conditions dans lesquelles les jeunes gens appartenant à ces deux catégories accompliront soit un service militaire normal soit un service de défense normal.

Il serait nécessaire de prévoir en outre des conditions particulières d'exécution de ces deux services pour ceux des éléments dont le comportement ferait présumer qu'un service effectué dans un corps du service général, loin de conduire à leur amélioration, ne serait qu'une source de perturbations préjudiciables à la discipline et au climat moral de ces corps.

Tel pourrait être le cas de ceux qui ont été condamnés pour crimes à des peines correctionnelles graves, ou encore de ceux qui, incorporés dans un corps du service général, se seraient manifestés par des actes répétés d'indiscipline.

Dans ce but de sélection, l'affectation des jeunes gens visés par l'article 5-*a* de la loi de 1928 pourrait être précédée non seulement d'un examen de leur passé pénal mais encore d'une enquête de personnalité.

Certains d'entre eux pourraient encore être incorporés, pour une période d'épreuve, dans un corps du service général.

***

Par contre le même article 43 de la loi du 9 juillet 1965 prévoit que « les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée sont exclus des formes de services que prévoit cette nouvelle loi en ses titres IV «Service militaire », V « Service de défense » et VI « Service de l'aide technique et de la coopération ».

Ainsi apparaît-il nécessaire d'instituer pour cette catégorie de jeunes délinquants un régime particulier qui les conduise à effectuer leur service sous une autre forme et notamment en dehors de l'Armée.

Cette mesure s'impore d'autant plus qu'il doit être envisagé qu'aux termes des accords d'Evian, les troupes françaises devront quitter le Sahara en 1967 et qu'il sera difficile de trouver un site qui offrira des conditions d'isolement aussi propice que celui de Reggane.

Ne pouvant effectuer leurs obligations de service sous l'une des trois formes prévues par la loi du 9 juillet 1965, les exclus doivent nécessairement les accomplir sous une forme qui n'aura aucune attache avec la défense.

Aussi peut-on imaginer qu'ils puissent être utilisés dans des activités qui ne présentent pas de danger pour la population et qui soient utiles à la collectivité.

Durant l'incarcération que leur a valu les condamnations qu'ils ont encourues la majorité de ces jeunes gens ont reçu une formation professionnelle ; certains d'entre eux ont obtenu même un certificat d'aptitude professionnelle. Ne pourrait-on concevoir un service civil qui, en leur permettant de mettre à profit ces connaissances, les conduirait à une réinsertion sociale puisque la loi exclut qu'ils puissent accomplir leurs obligations d'activité sous la forme d'un service de nature militaire ou de défense.

Ne pourrait-on aussi souhaiter qu'au sein de cette formation civile ces jeunes gens exclus soient encadrés par des éducateurs auxquels serait donnée la possibilité d'accomplir sous cette forme d'encadrement leurs obligations de service national.

Les ressources futures du contingent et la souplesse de la loi sur le service national, permettraient en effet de distraire dans l'immédiat ces éducateurs du service militaire actif.

Ainsi pourrait être harmonieusement poursuivie l'œuvre commencée dans le milieu carcéral. Accomplies dans une organisation civile, ces obligations de service pourraient constituer une heureuse transition entre le régime de détention et le retour à la complète liberté, liberté pour laquelle il est nécessaire d'armer moralement ceux que le régime pénitentiaire a déjà améliorés en leur donnant une formation professionnelle.

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL
Inspecteur général de l'Administration.

I

LES DIRECTIONS NOUVELLES OUVERTES A LA CRIMINOLOGIE ET AU DROIT PÉNAL PAR LES SCIENCES DE L'HOMME

par Jean Pinatel

Les sciences de l'homme n'offrent pas aux juristes, un cadre dans lequel ils se sentent à l'aise. Ils sont surpris par le vocabulaire, la démarche de pensée, l'extrême diversité des recherches et finalement l'originalité de l'ensemble. Pour des hommes habitués à la logique juridique, à l'exégèse des textes et à la souveraineté de la règle, la complexité des sciences de l'homme s'avère déroutante.

Ce qui rend la situation présente, encore plus délicate, c'est que les sciences de l'homme évoluent avec une rapidité surprenante. Les développements qui vont suivre ont pour objet de dégager les directions qui sont, aujourd'hui, proposées par les sciences de l'homme à la criminologie et au droit pénal dans l'ordre biologique, psychologique et sociologique.

Mais, avant d'entrer dans le détail de cet exposé, il convient d'observer que la séparation des plans biologique, psychologique et sociologique est loin d'être absolue. Ces plans sont, au contraire, étroitement liés et soudés. L'unité des sciences de l'homme est donc le fait qu'il importe, en guise d'introduction, de mettre en évidence.

I. — L'unité des sciences de l'homme

Cette unité des sciences de l'homme a été soulignée, il y a quelques années, dans un ouvrage de M. Paul Chauchard, modestement présenté comme un *Précis de biologie humaine* (1), destiné à initier les étudiants en psychologie et sciences humaines à l'étude des bases organiques du comportement et de la pensée. Mais, en réalité, il s'agit d'un ouvrage de synthèse, développant un humanisme biologique qui, s'il peut être discuté, n'en a pas moins permis à son auteur de mettre en lumière l'unité des sciences de l'homme. Il n'est pas inutile, dans ces conditions, de tenter de résumer ici les idées générales de M. P. Chauchard sur l'homme, sur l'hérédité et le milieu ainsi que sur les réflexes conditionnés et le fonctionnement cérébral, problèmes dont l'importance n'a pas besoin d'être précisée.

A. — *Qu'est-ce que l'homme* ? Pour les matérialistes l'homme est un animal perfectionné et il n'a donc pas « à s'enorgueillir de son émergence spirituelle qui le rend cependant libre et autonome, donc maître de son éphémère destin » (p. VII). Au contraire, pour les spiritualistes, il est seul à posséder une âme immortelle, mais reste entièrement dépendant de son éphémère destin.

(1) Paul Chauchard, *Précis de biologie humaine*, Paris, P.U.F., 1957, 403 pages.

L'opposition des matérialistes et des spiritualistes ne pouvait être, jusqu'à ces dernières années, exactement située du point de vue scientifique. C'est, qu'en effet, le physiologiste ne parlait pas de la conscience et la psychologie ignorait le cerveau. Aujourd'hui « conscience et pensée ne peuvent plus être considérées indépendamment du cerveau » (p. VII).

Cet apparent matérialisme de la science qui « voit l'esprit comme une propriété de la matière organisée » (p. VIII) rejette tout dualisme séparatiste soit mécaniste, soit idéaliste, mais autorise une option métaphysique matérialiste ou spiritualiste à partir de l'affirmation de l'unité de l'être.

Dans cette perspective, l'homme apparaît certes comme le sommet de la nature actuelle, mais il n'est pas possible de l'opposer complètement aux animaux, car « chaque être a un degré de psychisme correspondant à son développement nerveux » (p. VIII). L'homme est l'aboutissement d'une évolution complexifiante, il apparaît comme une œuvre qui s'accomplit : « il s'agit d'une libération, d'une prise de conscience, d'une maîtrise de plus en plus poussée de tous les déterminismes, d'une émergence de tous les hommes au-dessus de l'animalité » (p. VIII). Et M. P. Chauchard cite les paroles profondes du père Teilhard de Chardin : « Une espèce en apparence — un simple rameau détaché de la branche des Primates — mais qui se révèle doué de propriétés biologiques absolument prodigieuses. De l'ordinaire, mais poussé à un excès d'extraordinaire ».

Cette conception de l'homme ouvre la porte à un humanisme biologique susceptible d'éclairer les infrastructures du psychique et du social. Il ne s'agit nullement d'empiéter sur l'objet propre de la psychologie et de la sociologie, à savoir les faits psychiques et sociaux pris en eux-mêmes, mais simplement de traiter leurs bases organiques.

L'homme est constitué par l'association intégrée de milliards d'éléments de matière vivante, les cellules différenciées en groupes variés aux fins de fonctions diverses (tissus). « Il n'y a pas de vie sans vie cellulaire, en particulier pas de vie de l'esprit sans vie des cellules nerveuses du cerveau » (p. 1). Dans cet ensemble organique complexe, toutes les cellules n'ont pas la même importance : certaines sont nécessaires à la vie des autres cellules, il n'y a de vie humaine que « s'il y a fonctionnement d'ensemble intégré de l'organisme ou possibilité de reprise de ce fonctionnement » (p. 2).

Ce qui est plus important que la vie du corps « c'est la conscience, la vie de l'esprit, la possibilité d'acte libre et voulu » (p. 2). Dans le psychisme très supérieur de l'homme s'épanouissent des propriétés juste en germe au stade inférieur, mais son fonctionnement est lié à la vie organique et à la vie cellulaire. La vie de l'esprit dépend du bon fonctionnement des cellules nerveuses du cerveau (neurones) qui sont les plus fragiles, car tout trouble du fonctionnement organique retentit sur elles. « Vie, individu, pensée, cela ne se conçoit pas ici-bas en dehors de la matière, bien que cela ne se localise pas dans la matière, malgré l'existence de rouages plus importants, mais est inséparable du fonctionnement intégré d'un ensemble, cellule, organisme ou cerveau » (p. 3). En biologie, le spirituel ne se voit pas « comme une force extérieure à la matière ni comme une production distincte de cette matière, mais comme une manière d'être de cette matière » (p. 3).

Pour comprendre comment le physique agit sur le moral il faut se pencher sur les organes qui, assurant les fonctions intégratives, donnent à l'être son unité individuelle « permettant la coordination harmonieuse et adaptée aux besoins du fonctionnement interne et rendant possibles ses relations avec le milieu extérieur, ce qui aboutit finalement à la vie psychique née du fonctionnement cérébral » (p. 85). La constance du milieu intérieur est nécessaire au bon fonctionnement des neurones, donc du psychisme, et à l'inverse tout processus cérébral retentit sur les fonctions d'intégration. « Les humeurs sont un facteur essentiel de l'humeur » (p. 86) et il faut mettre les hormones sous cette vieille dénomination avec les propriétés du milieu intérieur.

Avec la vie psychique, née du fonctionnement cérébral, on en arrive à l'étude du centre nerveux suprême, le plus complexe, l'écorce cérébrale humaine. Le cerveau humain peut apparaître au scientifique comme une moelle perfectionnée ou un cerveau de supersinge. Mais il a trouvé « dans une supercomplexification qui n'est pas seulement augmentation du nombre des éléments, mais bien plus apparition de possibilités supplémentaires énormes d'associations entre ces éléments, d'intégrations, la possibilité de propriétés vraiment nouvelles, bien que leur germe existât aux échelons inférieurs » (p. 211).

Dès lors, il n'est plus possible aux spécialistes du comportement d'ignorer l'appareil qui donne naissance au comportement. La physiologie du comportement relie donc les progrès du comportement à ceux des structures nerveuses supérieures. «Elle explique en quoi consiste biologiquement l'acte libre humain qui n'est pas la possibilité de l'absurde ou fissure des déterminismes, mais maîtrise de ces déterminismes et choix du plus humain » (p. 342).

B. — *Hérédité et milieu.* Pendant longtemps les partisans de la théorie constitutionnelle se sont opposés à ceux de l'apprentissage. Finalement, on a admis que le rôle de l'hérédité et du milieu se caractérise essentiellement par leur interaction. La querelle initiale a donc été jugée sans objet ou mieux encore dépassée.

Mais cette querelle est, sinon réouverte, du moins évoquée dans une direction bien définie par M. Paul Chauchard. « Tous les hommes — écrit-il — se ressemblent dans leur organisme et les différences raciales ou individuelles apparaissent relativement faibles par rapport aux caractères communs, aux possibilités analogues. Il n'y a aucune mesure entre l'énorme écart qui sépare l'Australien le plus primitif de l'anthropoïde et la légère différence avant tout culturelle qui le distingue de nous » (p. 34). En effet « tout enfant de race dite inférieure, c'est-à-dire non civilisé à notre degré, peut si on l'isole assez tôt de son milieu avant cinq ans accéder à notre niveau. Parmi les sauvages les plus primitifs, il y aurait eu des génies capables d'égaler nos plus grands savants ou nos plus grands artistes, seul le manque de culture les en a empêchés, comme il met une barrière presque infranchissable entre les classes » (p. 37). Aussi bien le milieu est-il tout puissant et « les différences essentielles entre les hommes sont des différences acquises » (p. 38). Et, M. P. Chauchard ajoute : « il suffit de songer qu'on pourrait faire à volonté d'un enfant ayant des aptitudes, soit un enfant-loup courant à quatre pattes et hurlant sans langage et sans vraie pensée humaine ou un idiot suivant qu'on l'abandonnerait à des loups, loin des hommes comme cela a été fait accidentellement en Inde, ou qu'on le séquestrerait dans un isolement total, soit un primitif intégré dans une société sauvage, soit un dépravé alcoolique, soit un manœuvre sans instruction, soit un bourgeois cultivé et égoïste, soit enfin un apôtre soucieux de l'humanité » (p. 38).

Cette prédominance accordée au milieu sur l'héréditaire le conduit à noter qu'il ne faut pas « porter à l'absolu la contrainte des déterminismes héréditaires » (p. 45).

Ainsi donc ce biologue parle-t-il comme un sociologue. On comprend, dès lors, que M. Chauchard n'aime pas se perdre dans le détail analytique, qu'il ait une certaine prédilection pour la sociologie marxiste, la seule qui soit arrivée à des notions générales parce qu'elle « s'est appuyée sur une vue scientifique de l'évolution historique humaine » (p 62). Mais cette prédilection ne l'empêche pas d'ajouter aussitôt : « Reconnaître sa valeur n'implique nullement de minimiser certaines de ses insuffisances ou d'adhérer à sa métaphysique » (p. 62). Ce qu'il faut c'est « souhaiter que la sociologie actuelle toujours plus scientifique dans son étude du détail des relations humaines, toujours plus apte à modeler l'homme, consente à prendre du recul et à saisir, grâce à une vue évolutive de l'homme et de l'humanité, ce qu'est l'homme et dans quel sens il faut guider sa liberté » (p. 61).

C. — *Réflexes conditionnés et fonctionnement cérébral.* Cette liberté de l'homme passe d'abord par les réflexes conditionnés. Tandis que l'intégration médullaire dépend de réflexes innés, la pensée repose sur des réflexes acquis, « mais les lois du fonctionnement réflexe sont les mêmes dans les deux cas : il s'agit toujours d'une autorégulation des états neuroniques, d'une répartition adaptée d'excitations et d'inhibitions » (p. 238). Ainsi, après la sociologie marxiste, c'est tout naturellement le réflexologie pavlovienne qui doit être évoquée. Pavlov, on le sait, a précisé « comment le réflexe cérébral d'acquisition qu'il nomme réflexe conditionné se greffe par coexistence répétée (conditionnement) sur un réflexe inné » (p. 238). Cette expérimentation fait saisir les lois du fonctionnement cérébral, la base physiologique de la pensée. Car, c'est sur une intégration d'une infinité de mécanismes simples que se construit la pensée. Aussi bien le cerveau n'est-il pas une juxtaposition de rouages à démonter par vivisection, « mais un ensemble fonctionnant en totalité, une totalité à respecter, ce qui est à la base de l'interdiction actuelle de la psychochirurgie en U.R.S.S. ». (p. 239). L'étude des réflexes conditionnés montre l'évolution dans l'écorce des conflits entre excitation et inhibition, elle permet de suivre dans le temps et l'espace les fluctuations physiologiques, ainsi que les associations des réflexes conditionnés entre eux. Dans cette perspective le langage apparaît

comme réalisant un conditionnement d'ordre supérieur permettant la généralisation et facilitant la pensée. « Il en résulte une possibilité infinie de progrès qui transcende totalement le psychisme humain par simple utilisation des possibilités de conditionnement dans un cerveau complexe apte à la verbalisation. Pavlov a ainsi bien mis en évidence scientifiquement et objectivement la supériorité humaine qui dépend du cerveau et qu'avait proclamée Engels quand il avait dit qu'avec l'apparition de l'homme une révolution s'était accomplie » (p. 243).

Ainsi le conditionnement est-il une propriété élémentaire de l'écorce cérébrale. Il se produit automatiquement que le sujet soit ou non conscient de ce qui se passe. Bykov, continuateur de Pavlov, a montré que les lois du conditionnement se produisent de même pour des réactions totalement inconscientes dans le cas de réflexes conditionnés corticoviscéraux, où l'on conditionne un organe à répondre aux excitations d'un autre organe. Le pouvoir du conditionnement est si puissant qu'il peut inverser des réflexes innés. « Tous les effets de la suggestion sont ainsi une modalité de conditionnement » (p. 241).

Lorsqu'on sait, par ailleurs, que le langage réalise un conditionnement d'ordre supérieur, on comprend que « la puissance du mot, qui chez l'homme peut tout, tient au fait que le mot, le raisonnement sont des structures cérébrales » (p. 245). Donc utiliser en thérapeutique « la voie de l'esprit, les pouvoirs du langage, l'appel à la raison, la prise de conscience par explication » c'est aussi « se servir d'un signal sonore devenu spécialement apte à agir sur le fonctionnement cérébral » (p. 245). Ainsi l'analyse pavlovienne rend-elle compte du fonctionnement psychogène du cerveau et des déviations pathologiques : « on peut réaliser chez l'animal des névroses expérimentales au cours du conditionnement si s'établit un conflit entre excitation et inhibition » (p. 245).

Une base objective est ainsi apportée, non pas seulement à la fuite dans la maladie mise en évidence par la psychanalyse, mais aux thèses de cette dernière : « complexes, refoulements et sublimations s'expliquent cérébralement par la stéréotypie automatique des excitations et des inhibitions conditionnées » (p. 246).

Mais alors que dans la conception pavlovienne primitive, les réflexes conditionnés étaient un processus siégeant dans l'écorce, il est acquis aujourd'hui que lorsque « un signal donné déclenche excitation ou inhibition corticale, il ne fait pas que modifier la réactivité locale, mais également il met en jeu toute la fonction de régulation réglant les rapports harmonieux entre les divers centres et c'est dès les centres inférieurs que sont modifiés les messages à destination du cerveau ou ceux des neurones moteurs responsables de l'exécution des actes » (p. 247).

Telles sont, imparfaitement résumées, les idées générales dc M. P. Chauchard, sur lesquelles il convenait d'attirer l'attention car elles sont susceptibles de faire saisir l'unité nécessaire des sciences de l'homme.

II. — Les directions biologiques

Lombroso avait consacré de longs développements à la criminalité des animaux. Ces pages ont fait l'objet de vives critiques et sont, pour ainsi dire, oubliées (1). Mais, voici que la psychophysiologie comparée, s'introduit de nouveau en criminologie et droit pénal. De divers côtés l'idée surgit que les effets des châtiments peuvent être étudiés chez les animaux. Certes, personne ne songe à transposer purement et simplement les résultats de telles études dans le domaine humain. Il n'en reste pas moins qu'elles ont une valeur indicative, principalement pour les comportements les plus élémentaires. Ces études se proposent de déterminer les effets des peines corporelles et de la captivité chez les animaux.

A. — *Peines corporelles.* Les peines corporelles ont constitué l'essentiel du système répressif de l'Ancien Droit, basé sur la doctrine de l'intimidation pure. Cette doctrine postule que le châtiment corporel est susceptible d'intimider le coupable pour l'avenir, de provoquer chez lui une inhibition durable vis-à-vis de la tentation de commettre de nouveaux délits. Il s'agit d'une doctrine fondée sur le principe que, le souvenir d'une souffrance corporelle associée au comportement antisocial, provoque une réaction émotionnelle de peur susceptible d'inhiber ou de freiner le passage à l'acte.

(1) Voir notre chronique, « La doctrine lombrosienne devant la criminologie scientifique contemporaine », cette *Revue*, 1960, p. 318 à 325.

La peur est, de fait, une réaction émotionnelle différenciée : on parle d'émotion-peur. C'est le plus précoce des états affectifs qui existe chez le nouveau-né, soit par suite d'un bruit subit et intense, soit à cause d'une sensation de déséquilibre corporel. Il semble bien exister également des sensations spécifiques de peur d'origine héréditaire. Chez l'homme, la peur provoque des réactions globales (stupeur, agitation sur place, attitude humble et suppliante, fuite éperdue) ainsi que des réactions végétatives et des modifications électroencéphalographiques. Le rôle de l'hypothalamus dans la peur paraît démontré. Le cortex cérébral, lui, aurait un rôle inhibiteur. Il assurerait le contrôle des réactions de peur, permettrait leur adaptation. Mais, ajoute M. Delmas-Marsalet (1), à qui nous empruntons ces notions élémentaires, « les faits précédemment exposés pourraient faire croire que l'intervention corticale dans la peur se limite à une action inhibitrice ; ceci n'est pas toujours vrai. Lorsqu'une signification conventionnelle de danger immédiat a été attribuée à un signal de type neutre (par exemple fredonner un air déterminé pour avertir des trafiquants de drogue de la présence de policiers civils), ce signal peut déclencher la peur. Nul doute que, dans ce cas, le signal évoque le danger par un mécanisme d'abord intellectuel et secondairement affectif ».

A la lumière de ces données, on pressent que le souvenir de la souffrance corporelle, attachée à un comportement, peut par un mécanisme à la fois affectif et intellectuel détourner de la récidive. Mais pratiquement, souligne encore M. Delmas-Marsalet, à la suite d'une étude sur les réflexes conditionnés, « si l'on veut que l'idée du châtiment porte ses fruits il faut que le châtiment suive de près le crime commis (donc pas de procès tardifs). Le châtiment partiel ne doit pas précéder la pleine vision du crime ; ceci condamne les longs emprisonnements avant procès » (2).

On peut inférer de ces observations que l'effet inhibiteur du châtiment en général ne subsiste que pendant une durée relativement brève.

Cette conclusion vient d'être pleinement confirmée par des travaux récents de psychophysiologie animale. Ils ont été inspirés par un regain de faveur des peines corporelles, l'usage de ces châtiments étant scientifiquement développé par les techniques dites « d'*aversion therapy* ». A la suite d'expériences répétées, deux chercheurs américains, MM. J. B. Appel et N. J. Peterson (3), ont établi que les effets des châtiments corporels sur les animaux ont un caractère transitoire. En dehors d'applications répétées continuellement, les châtiments ne parviennent pas à contrôler ou éliminer le comportement.

B. — *Peines privatives de liberté.* Parallèlement M. H. Ellenberger publiait un remarquable mémoire intitulé « Introduction biologique à l'étude de la prison » (4), dont l'objet est de déterminer si les recherches sur l'animal en captivité, qui ont déjà permis de mieux comprendre les réactions du malade mental à l'hôpital psychiatrique, peuvent également contribuer à la connaissance des effets psychopathologiques de l'emprisonnement. La méthode suivie a été de passer en revue les principaux instincts communs à l'homme et aux animaux supérieurs.

Le plus fondamental des instincts de conservation est l'instinct du nid. Hediger distingue l'abri de première classe, c'est-à-dire le repaire, le coin tranquille habituel ; l'abri de deuxième classe, où l'animal s'abrite lorsqu'il s'éloigne de chez lui, et l'abri de troisième classe, où il lui arrive de s'abriter occasionnellement pour une courte durée. Cet instinct existe chez l'enfant, est moins visible chez l'adulte, mais réapparaît chez le vieillard. Dans les hôpitaux psychiatriques, certains vieux malades sont pris d'une forte anxiété lorsqu'on les change de place. Dans les prisons, quelque chose de semblable peut se produire, ainsi qu'en porte témoignage l'écrivain Ernst Toller dans ses lettres de captivité.

Un autre instinct de conservation est l'instinct de fuite, qui peut être étudié à l'aide des notions de *distance de fuite* et de *distance critique*. La première est la distance à laquelle un animal prend la fuite devant un ennemi présumé. La deuxième est la distance, beaucoup plus courte, où l'animal cesse de fuir, se retourne et passe à l'attaque. Ces distances sont plus courtes pour l'animal né en captivité que pour celui qui vit en liberté. Les zoologistes ont également remarqué que certains animaux sauvages placés dans un enclos après leur capture, éprouvaient une forte anxiété chaque fois qu'un spectateur s'approchait pour les regarder : « la cause en est — précise M. H. Ellenberger — que le visiteur approche en deçà de la distance de fuite, l'animal ne peut prendre la fuite, et si le visiteur approche en deçà de la distance critique, l'animal ne peut non plus attaquer ». Ces notions peuvent être appliquées au paranoïaque qui, pendant une longue période, fuit ses ennemis. Mais, s'il se sent sous le coup d'une menace imminente, ce sera le crime ou le suicide. La fuite et la contre-attaque se retrouvent dans diverses manifestations de la vie carcérale, soit individuelles (agressions et suicides), soit collectives (révoltes).

Passant à l'instinct de possession, on rencontre la tendance du mammifère supérieur, qui ne vit pas en bande, à se constituer un *territoire*, où il ne tolère pas la présence d'animaux de la même espèce. Mais, s'il arrive que l'animal en soit réduit à n'occuper qu'un espace restreint, il resserre alors son territoire autour de sa tanière. Cette notion, appliquée à la psychiatrie, sert à expliquer « l'enracinement des malades guéris dans l'asile ». De même, certains détenus ne viennent plus à concevoir d'autre vie que carcérale (desmotériophilie) (1).

L'instinct de domination et de subordination a été scientifiquement étudié par le zoologiste norvégien Thorleif Schjelderup-Ebbe. Il a établi que, dans tout groupe de mammifères ou d'oiseaux, existe un rang social, qui établit chez les gallinacés une véritable hiérarchie des coups de becs. Ce phénomène se retrouve dans les hôpitaux psychiatriques et dans les prisons.

En ce qui concerne, enfin, l'instinct sexuel, ce qu'il faut noter, c'est que son insatisfaction, chez l'animal comme chez l'homme, détermine des activités de substitution. Ainsi l'homosexualité se développe lorsque des hommes adultes vivent en milieu fermé.

Ce sont là les principales perspectives ouvertes par M. H. Ellenberger en ce qui concerne les effets de la privation de liberté chez l'animal et chez l'homme.

(1) P. Delmas-Marsalet, *Précis de bio-psychologie*, Paris, Maloine, 1961, p. 97 à 99.
(2) P. Delmas-Marsalet, *ibid.*, p. 208.
(3) J. B. Appel et N. Peterson, « What's Wrong with Punishment », *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 56, n° 4, déc. 1965, p. 450 à 453.
(4) H. Ellenberger, « Introduction biologique à l'étude de la prison », in 4e *Colloque de recherche sur la délinquance et la criminalité*, Montréal, 1964, p. 421 à 438.

III. — Les directions psychologiques

Une place très importante a été prise en criminologie par la psychanalyse. Mais tandis que les membres de la Société psychanalytique de Paris, réunis en colloque à Artigny les 7 et 8 mars 1964, discutaient du narcissisme (2), voici que s'élevaient, sinon toujours des critiques, du moins des réserves, conduisant parfois à des ajustements, tant sur le plan des principes de la psychanalyse que sur celui des techniques utilisées en psychothérapie.

A. — *Principes de la psychanalyse.* Les principes de la psychanalyse ont été critiqués par la psychiatrie clinique allemande et la psychiatrie soviétique. C'est ce que font, une fois encore, dans la ligne de cette dernière, MM. C. Dimitrov et N. Kolev (3). Leurs réserves portent sur : 1) le problème de l'identification et le surmoi ; 2) la typologie freudienne, le caractère anal ; 3) le transfert comme critère diagnostique dans la psychologie. Ces notions leur apparaissent, dans leur forme classique, peu satisfaisantes pour expliquer les faits cliniques. Elles sont insuffisantes, d'après eux, pour englober les interrelations, beaucoup plus riches et variées de la personnalité. Ils en trouvent la raison dans l'approche mécaniste et l'absence de la pensée dialectique dans l'étude des manifestations concrètes.

Quoi qu'il en soit de ces réserves générales, il est curieux de les rapprocher de certains développements récents en psychologie :

a) A la suite des travaux de Goldfarb sur les enfants élevés en milieu hospitalier, de Spitz sur les nourrissons en milieu familial et hospitalier, de Bowlby sur la comparaison

(1) A. Ley, « Sur la desmotériophilie », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1931, p. 1089 à 1095.
(2) *Revue française de psychanalyse*, 1965, sept.-déc., n° 5 et 6.
(3) C. Dimitrov et N. Kolev, « Réflexions et notes critiques sur quelques notions psychanalytiques classiques en psychopathologie », *Annales médico-psychologiques*, oct. 1965, p. 303 à 316.

d'enfants délinquants et non délinquants, l'importance des relations de la mère et de l'enfant dans la socialisation a été particulièrement soulignée. Mais, voici que les relations père-enfant surgissent, à leur tour, au premier plan à la suite, notamment, des recherches de Debuyst et Andry (1). L'activité de cette direction de recherches est confirmée par un numéro récent de la *Revue de neuropsychiatrie infantile* (2), spécialement consacré au rôle du père dans les troubles psychopathologiques de l'enfant. Cela ne veut pas dire qu'il convient, pour autant, de négliger le rôle de la mère. Il importe, plus simplement, d'arriver à une conception de l'influence du couple sur l'évolution psychologique et pathologique de l'enfant.

b) On sait que Jung a minimisé l'importance des traumatismes enfantins, telle qu'elle avait été mise en évidence par Freud. C'est sur la notion de conflit actuel que Jung a insisté, parce que un tel conflit ouvre la porte à une régression, réveille les traces des conflits infantiles, mais les déforme et les complique (3). A l'heure actuelle, les tendances qui se manifestent en psychanalyse et en analyse existentielle, insistent sur l'importance de l'expérience présente du patient et sa non-réductibilité au passé. Quant à la psychosociologie active, elle a montré que les influences du passé se trouvent à chaque instant remises en question, réinterprétées en fonction des relations présentes de l'individu.

La conception de Rogers va encore plus loin : elle considère que la personnalité est fondamentalement changement, fluidité. C'est une conception astructurale de la personnalité (4).

Il ne saurait être question de discuter ici ces tendances. L'important, pour l'instant, est de noter leur influence sur les techniques utilisées en psychothérapie.

B. — *Techniques utilisées en psychothérapie.* Les techniques utilisées en psychothérapie sont fort diverses : psychanalyse, psychothérapie de soutien, psychothérapie-hypnoïdique, psychodrame, psychothérapie non directive, psychothérapie rationnelle. C'est à l'égard des deux dernières que l'influence des tendances dégagées sur le plan des principes est la plus nette.

a) La conception de la personnalité de Rogers l'a conduit à accorder une importance primordiale aux attitudes du thérapeute. Ce dernier adopte une orientation non directive. Mais, comme l'a souligné récemment M. Max Pages (5), l'attitude non directive ne doit pas être entendue au sens de laissez-faire, indifférence, passivité. Elle est, au contraire, prise en charge de ses propres valeurs par le thérapeute.

b) La psychothérapie rationnelle vient d'être redécouverte grâce à M. P. Marchais (6). Partant de l'idée que, pour le patient, une psychothérapie doit pouvoir utiliser aussi bien ses fonctions rationnelles que ses composantes émotivo-affectives, cet auteur rappelle la nécessité, déjà soulignée par P. Janet, de l'analyse médico-psychologique, comme support de toute psychothérapie qui se veut rationnelle. Elle vise, en effet, à cliver les divers plans de connaissances psychologiques intéressées par la pathologie en cause, à savoir :

1. La différenciation des problèmes psychologiques et des troubles psychopathologiques ;
2. L'étude de l'image ;
3. L'étude des automatismes psychologiques ;
4. L'étude de la forme dynamique du trouble psychopathologique ;
5. La différenciation des plans psychologiques intéressés par le trouble étudié.

(1) Comp. notre *Traité*, t. III, n° 155.

(2) *Revue de neuropsychiatrie infantile et d'hygiène mentale de l'enfance*, n° 10-11, oct.-nov. 1965.

(3) Voir notre chronique, « L'œuvre de Jung devant la psychologie et la criminologie contemporaines », cette *Revue*, 1961, p. 623 à 630.

(4) Max Pages, « L'orientation non directive en psychothérapie et en psychologie sociale », *Bulletin de psychologie*, nov. 1965, p. 187 à 190.

(5) Max Pages, *ibid.*, p. 345 à 350.

(6) P. Marchais, « Vers une psychothérapie rationnelle », *Annales médico-psychologiques*, déc. 1965, p. 589 à 616.

Après l'analyse médico-psychologique, le mode d'action psychothérapeutique s'établit surtout sur le plan du dialogue rationnel. Elle a pour but de délivrer le patient d'une incompréhension des phénomènes psychopathologiques dont il est atteint et qui est en soi anxiogène. Elle cherche à clarifier pour le patient les divers plans psychologiques intéressés par la pathologie, fait participer le sujet à l'élaboration de sa propre psychothérapie, sans renoncer à tout effet suggestif. Elle est souvent associée soit à une chimiothérapie, soit à une physiothérapie.

L'intérêt de cette psychothérapie se situe dans plusieurs directions : séances espacées, prise de conscience, moins grande dépendance du sujet, plus grande liberté de choix... Ses inconvénients résultent du fait qu'elle ne peut concerner que des patients ayant un niveau intellectuel suffisant et dont la pathologie n'inhibe pas les facultés rationnelles.

Elle est donc indiquée dans la majorité des états névrotiques, mais non dans les mélancolies, les manies, les dissociations mentales, les délires paranoïdes. Elle peut rendre des services, comme complément d'une chimiothérapie, dans certaines formes délirantes systématisées, voire dans certaines hallucinations.

Ainsi, un effet intense de renouvellement se manifeste-t-il dans le domaine de la psychothérapie.

IV. — Les directions sociologiques

Les données qui viennent d'être dégagées dans l'ordre biologique et psychologique ont montré le peu d'efficacité des châtiments corporels, les perturbations provoquées par la privation de liberté et le renouvellement des psychothérapies. Ce qui frappe donc, c'est la confirmation du mouvement, allant de la pénalité au traitement, mouvement auquel des juristes, comme M. Andenaes, tentent de s'opposer. Cette opposition ne peut être convaincante, à l'époque actuelle, où la criminalité et la délinquance sont, par excellence, des phénomènes d'inadaptation économique et culturelle. Mais, en sera-t-il de même, dans l'avenir ? C'est une méditation prospective que M. D. Szabo (1) a voulu provoquer en nous faisant part de ses réflexions dans ce domaine.

A. — *Société de masse et inadaptations socio-culturelles.* M. D. Szabo dégage, tout d'abord, les caractéristiques de la société de masse à intégration économique et influence de *mass-media* qui véhiculent des idées et images stéréotypées. Si, à l'heure actuelle, la différenciation sociale persiste en dépit de l'uniformité culturelle, à terme la culture de masse finira par pénétrer la totalité des structures sociales et des sphères culturelles.

Cette constatation générale prend tout son sens, si l'on envisage le problème de l'inadaptation sociale. L'importance des facteurs proprement sociaux de l'inadaptation diminue, car chacun peut arriver à faire partie de la société des classes moyennes. Les problèmes d'inadaptation se présentent, dès lors, en termes psycho-sociologiques, puisque le facteur social perd de sa spécificité en tendant à s'égaliser pour tous. Les minorités ethniques illustrent l'existence de situations conflictuelles dans la société de masse. Il importe, dans ces conditions, de se demander si ces faits furent reconnus avec suffisamment de netteté dans la sociologie contemporaine, si nous n'avons pas continué à traiter de tout ce qui regarde la société de masse comme type déviant par rapport à d'autres types sociaux, hérités d'un passé récent. L'absence quasi complète de la méthode historique au profit des analyses structurelles fonctionnelles a fini par produire une sorte de distorsion de la vision sociologique : nous mettons sur le même pied, au point de vue de l'analyse, des conduites, des traits, des structures sociales qui relèvent de phases très différentes de l'évolution sociale.

Ce qui est sûr, c'est que l'anomie se généralise dans la société de masse et qu'elle en est même l'état habituel. Corrélativement, des changements s'observent dans les formes de la criminalité, qu'il s'agisse du crime à col blanc ou du vandalisme juvénile. En ce qui concerne ce dernier, il s'agirait, selon l'auteur, d'un phénomène d'inadaptation propre à la société de loisir et dont un exemple a jadis été donné par la noblesse. Il y a donc lieu de penser que la criminalité future sera fort différente de la criminalité traditionnelle. Pratiquement nos organes de protection sociale (police, tribunaux, etc.) sont outillés, mentalement et techniquement, pour combattre une criminalité en train de disparaître.

(1) D. Szabo, « Société de masse et inadaptations psycho-culturelles », *Revue française de sociologie*, oct.-déc. 1965, p. 472 à 486.

De ces considérations deux conséquences sont déduites touchant la recherche. En premier lieu, nous avons besoin d'une armature conceptuelle nouvelle, pour analyser un nouveau type de société. En deuxième lieu, il convient d'étudier, moins l'interaction entre société et personnalité, que l'interaction entre culture et personnalité. Un champ privilégié de recherches à cet égard est celui du fait moral.

B. — *La criminologie prospective.* Au delà de la recherche d'autres réflexions surgissent. Il n'est pas exact comme semble le croire M. D. Szabo, que nos organes de protection sociale soient outillés pour combattre la criminalité actuelle. Ils tendent simplement à s'organiser à cette fin, en faisant passer le traitement avant le châtiment. Mais, ce serait un immense paradoxe, si le droit pénal, après avoir évolué vers le traitement, devait découvrir qu'il est une nouvelle fois inadapté à son objet. Le problème qui se pose est de savoir si les principes du traitement dégagés pour l'inadaptation économique et culturelle seront également valables pour l'inadaptation propre à la société de loisir.

Cette inadaptation paraissant être essentiellement une inadaptation morale, le traitement devra être alors pleinement moral ou mieux encore psycho-moral (1). C'est dire que cette évolution de la criminalité et de la délinquance coïncidera avec un développement de la criminologie, qui accusera son caractère spécifique de science morale, caractère qui est parfois masqué par le fait tout simple, qu'à l'heure actuelle, de nombreux délinquants sont des inadaptés psychiques relevant de la psychiatrie et de la psychopathologie.

En tout cas, il convient d'encourager le développement de la criminologie prospective, dont nous enregistrons ici les premiers balbutiements.

(1) Comp. notre chronique, cette *Revue*, 1964, p. 163 à 173.

II

LES MÉTHODES MÉDICALES ET CHIRURGICALES DU TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

(Travaux du V[e] Congrès international de criminologie)

par GEORGES FULLY

Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire,
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie,
Assistant de la Chaire de Médecine légale de l'Université de Paris

Le Congrès international de criminologie qui s'est tenu du 29 août au 3 septembre 1965 à Montréal a porté sur le traitement des délinquants. Le Congrès était divisé en quatre sections chargées d'étudier respectivement : *prophylaxie et traitement* ; *méthodes de traitement* ; *recherche scientifique* et *recherches en cours*.

Nous aborderons essentiellement dans cette chronique le sujet traité par la deuxième section du Congrès, c'est-à-dire, les méthodes de traitement. Cette section a été présidée par M. S. Guttmacher, M. O. *Chief Medical Officer*, et qui est, de plus, l'auteur d'un ouvrage récemment traduit en français sur la psychologie du meurtre.

Plusieurs rapports intéressants ont été présentés et discutés : celui de M. Fontanesi, sur les méthodes médicales et chirurgicales, celui de M. Pacheco e Silva, sur les méthodes psychologiques, celui de M. Spencer, sur les méthodes sociales, et, enfin, celui de M. Gibbens portant sur l'intégration de ces méthodes dans l'ensemble du programme de traitement. Nous ne reproduirons pas ici les conclusions de la section II qui ont été

présentées par M. Alex Gigeroff et qui ont été publiées dans le dernier numéro des *Annales internationales de criminologie* (1). Je m'efforcerai surtout de tirer la leçon pratique des rapports qui ont été discutés à Montréal, en tentant l'essai prudent d'une synthèse difficile. Dans son rapport très complet, sur les méthodes médicales et chirurgicales, M. Mario Fontanesi s'est efforcé, fort intelligemment, d'établir la différence qui existe entre la médecine pénitentiaire habituelle de soins et les méthodes médicales ou chirurgicales visant spécifiquement au traitement de la forme de délinquance. Le rapporteur a délibérément éliminé de son étude le traitement médical et chirurgical des criminels mentalement anormaux. Ainsi il refuse d'aborder le problème du traitement des délinquants psychotiques qui relèvent essentiellement de la psychiatrie. Il s'attache avant tout à ce qui concerne le traitement des délinquants dits « normaux ». Il s'attache donc à établir une différenciation formelle entre ce qu'il appelle « le traitement médical et chirurgical », d'une part, et « l'assistance médicale et chirurgicale » d'autre part.

Dans le premier cas, il s'agit d'un « traitement étiologique et thérapeutique de la délinquance » et, dans le second cas, de l'attitude thérapeutique s'inscrivant dans le cadre habituel de l'exercice de la médecine de prison. Reprenant les conclusions du Colloque de Bellagio de 1963 sur « Les délinquants anormaux mentaux », conclusions qui mettaient l'accent sur la nécessité « d'observer une plus grande prudence dans l'emploi des psycho-médicaments et de se défier de la neuro-chirurgie », M. Fontanesi fait siennes les affirmations de M. Drapkin, selon lesquelles l'arsenal médical et chirurgical, en général, a peu apporté pour le traitement de la criminalité. Pour M. Fontanesi, l'emploi des « psycho-médicaments » ne constitue pas un traitement médical de la délinquance, mais une assistance médicale symptomatique. « Calmer un sujet agressif ou agité à l'aide de psycho-médicaments, ce qui arrive presque tous les jours, ne signifie pas résoudre les causes et les motifs qui ont amené le détenu à commettre un délit ». De même, lorsqu'il aborde le problème du traitement chirurgical, l'auteur pense que la chirurgie a trouvé très peu d'utilité dans le traitement des criminels, mais au contraire, comme M. Drapkin l'a fait remarquer, des criminels notoires ont eu recours à la chirurgie esthétique dans le but de modifier leurs traits afin de pouvoir poursuivre plus facilement leurs activités antisociales. Cependant le rapporteur reconnaît que la chirurgie réparatrice ou orthopédique peut avoir un rôle important pour prévenir ou éviter que quelques invalides, infirmes ou mutilés, choisissent la voie du délit comme réponse à l'inadaptation sociale dans laquelle ils sont obligés de vivre. En ce qui concerne la chirurgie plastique ou esthétique, il a été relevé de nombreux cas de sujets qui ont cessé de commettre des délits à la suite d'interventions chirurgicales réparatrices de difformités physiques constituant un handicap pour la vie de ces sujets dans la société. Analysant les avantages de l'utilisation de la neuro-chirurgie et de la psycho-chirurgie, il constate qu'après l'enthousiasme des débuts, une certaine circonspection est née dans différents pays.

M. Fontanesi affirme qu'aujourd'hui la plus grande partie des psychiatres n'ont recours à la psycho-chirurgie qu'avec la plus grande prudence et « seulement quand tous les autres effets de thérapie ont échoué » (Rémy). Ce problème devra être encore largement discuté sous ses différents aspects éthiques, juridiques, législatifs. Cette thérapeutique est, pour l'instant, expérimentale et doit se tenir encore au stade animal. M. Fontanesi aborde le problème de la castration hardiment et légalement pratiquée dans les pays scandinaves, mais refusée dans la plupart des autres pays. Après avoir rappelé les arguments habituellement développés par G. Stürup, directeur de l'Institut pour psychopathes de Herstedvester, le rapporteur conclut en démontrant à quel point, ce problème de la castration n'est pas résolu, aussi bien sur le plan clinique et biologique, que sur le plan juridique.

Si nous nous sommes étendu sur les méthodes médicales et chirurgicales, c'est tout simplement parce que lorsque l'on parle de traitement, l'on attend beaucoup du médecin et du chirurgien. Le public va même jusqu'à attendre des miracles de la médecine et de la chirurgie. Le rapport de M. Fontanesi a eu le mérite de préciser les limites de ce qu'il était permis d'attendre de ces disciplines : il n'y a pas encore de médecine ou de chirurgie spécifique de la criminalité, il n'y a pas encore, dans un avenir proche, de miracle à en attendre.

(1) *Annales internationales de criminologie*, 1965 (2[e] semestre) p. 265 à 267. Voir également cette *Revue*, 1966, p. 156 et 157.

M. Pacheco e Silva a défini avec beaucoup de précision les méthodes psychologiques de traitement : celles-ci sont suffisamment connues et ont été suffisamment développées au cours des dernières années pour que nous n'y revenions point dans le cadre de cette chronique. M. Spencer a tenté de dresser un tableau des méthodes sociales de traitement, lesquelles définissent tout d'abord le milieu dans lequel le traitement sera exercé, c'est-à-dire, son cadre ou si l'on préfère le milieu thérapeutique. Comme le soulignait M. Pinatel dans son rapport introductif au VIe Congrès français de criminologie de Toulouse : « Il apparaît à l'évidence que la prison n'est plus, en 1965, la solution au problème du traitement des délinquants. Ruineuse pour les finances publiques, elle est un obstacle au reclassement social. Depuis Ulpien, sa fonction est toujours restée la même : être une institution de garde et de sécurité. Seuls doivent être enfermés en prison les individus dangereux. Mais de nombreux coupables peuvent être traités en dehors du milieu carcéral. L'avenir est à la probation, la semi-liberté, la libération conditionnelle. Les mesures restrictives de liberté se développeront et se substitueront de plus en plus aux peines privatives de liberté.

« Cette évolution permettra de perfectionner les méthodes de traitement, de définir leur contenu. C'est ainsi que l'accent a été mis sur la possibilité d'appliquer les théories et thérapies sociales liées à l'apprentissage et au conditionnement du comportement au traitement des délinquants ».

Nous nous étendrons davantage sur le rapport de M. Gibbens sur l'intégration des méthodes de traitement. En effet, comme l'affirme M. Gibbens dans l'introduction de son exposé : « En criminologie, le problème le plus important et le plus difficile à résoudre est sans doute l'intégration des diverses méthodes de traitement dans l'ensemble du programme de traitement. Tous les criminologues ont été témoins de cas où un traitement d'abord très réussi avait par la suite perdu de son efficacité faute de surveillance après la sortie du prisonnier. Avec de la bonne volonté et surtout à l'aide de communications plus étroites, on peut certainement surmonter un bon nombre de difficultés mais il ne faut pas oublier que les personnes chargées du traitement des délinquants appartiennent à diverses professions qui ont des rôles très différents à jouer dans la société, et qu'au lieu de chercher à faire disparaître toute cause de tension, il vaut mieux viser au meilleur compromis ».

Dans la suite de son rapport qui fait preuve d'une très grande expérience personnelle pratique, M. Gibbens analyse les difficultés qui sont liées à l'absence de parallélisme et qui existent souvent entre la durée de la peine et la durée du traitement. Cependant, il n'en affirme point pour autant que la solution de la peine indéterminée, pour les délinquants anormaux mentaux, par exemple, soit de nature à résoudre complètement ce problème.

Il déclare : « Le médecin peut difficilement établir de bonnes relations thérapeutiques avec son patient s'il a lui-même proposé une forme indéfinie de détention aux fins de traitement médical. De nouveaux problèmes se posent dans les cas où le traitement psychiatrique appliqué en prison ne peut être entrepris à moins que le prisonnier ne soit condamné à une peine minimum, un an, par exemple. Un témoignage dans ce sens peut pousser le juge à imposer une sentence plus longue que celle qu'il avait en vue. Le Comité Streatfeild propose que l'on exprime les recommandations avec clarté et franchise, oralement ou par écrit ; les circonlocutions, parfois difficiles à éviter, peuvent occasionner de graves malentendus. Barholomew (1964) soutient qu'un médecin peut recommander l'emprisonnement s'il croit que le criminel en tirera profit ; Scott (1953), et peut-être la majorité des autorités médicales, sont d'avis que le médecin ne devrait pas recommander l'emprisonnement. Toutefois, lorsque la détention est inévitable, il est parfois opportun d'indiquer s'il s'agit de détention pour des fins médicales ou « ordinaires »... Lorsque c'est un tribunal qui fixe la sentence ou la durée de la peine, quoique indéterminée, le médecin ou le directeur de la prison ont plus d'aise à maintenir des rapports souples avec le détenu. G. Marnell (1960), par exemple, fait allusion aux avantages d'une sentence déterminée lorsqu'il s'agit de dresser un programme de traitement pour un prisonnier. Le Dr Sachs (1960), bien que chargé du traitement de psychopathes condamnés à des peines indéterminées, se demande si cette durée indéterminée est aussi importante qu'elle le semble... La sentence de durée déterminée comporte ce désavantage que certains patients semblent parfois sensiblement réadaptés bien longtemps avant d'avoir fini de purger leur peine ».

Enfin la partie la plus réaliste, la plus pratique et peut-être la plus intéressante du rapport de M. Gibbens, concerne l'étude qu'il fait des données actuelles de l'emprisonnement. Il constate que depuis dix ou vingt années on se rend compte que toutes les améliorations pénitentiaires ne suffisent pas à faire d'une prison un endroit propice à la réadaptation des criminels. Les rapports du personnel pénitentiaire et de la population pénale sont remarquablement analysés : « La hiérarchie disciplinaire du commandement chez les membres du personnel a tendance à ne laisser aux grades inférieurs que peu de responsabilités qui soient de nature à rehausser leur fierté et il arrive parfois qu'ils se sentent négligés par leurs supérieurs, bien qu'ils doivent subir le contact intime et quotidien avec les détenus. Gardes et détenus tendent à accepter une suite de compromis qui permettent à l'institution de fonctionner sans heurt et qui laissent chaque groupe vivre sa petite vie avec le moins de dérangement possible... La première forme d'intégration du traitement, et peut-être la plus importante, consiste donc, selon l'avis de plusieurs experts, à promouvoir des relations plus satisfaisantes entre les membres du personnel à tous les niveaux, ainsi qu'entre les gardes et les détenus, au moyen de rencontres régulières et de discussions en groupe. Ces réunions sont tout aussi importantes pour les grades inférieurs du personnel, les dirigeants d'atelier ou les techniciens que pour les psychologues, les psychiatres ou les directeurs-adjoints, quoique ces personnes n'aient ni les mêmes fonctions ni les mêmes objectifs. Les niveaux de formation professionnelle varient, mais au stade de nos connaissances actuelles, l'efficacité thérapeutique n'est pas toujours vraiment proportionnelle au niveau de formation ».

Le rôle du psychiatre de l'établissement pénitentiaire est également précisé : « le psychiatre réussira mieux dans son travail s'il discute librement des cas avec ses collègues, s'il s'intéresse à leurs problèmes à titre de collaborateur plutôt qu'à titre d'expert, et s'il démontre qu'il peut se rendre utile auprès du personnel par des moyens qui ne leur étaient jamais venus à l'idée. Comme le disait Marnell (1960), il s'agit avant tout de dresser un programme de traitement pour chaque délinquant en particulier. Ce programme nécessite la collaboration des divers groupes professionnels ; les éducateurs, les instructeurs de métiers dans les classes pratiques, les psychologues et parfois aussi les psychiatres. C'est dans la mesure où les grades inférieurs participeront au programme et comprendront la méthode à suivre que le traitement aura des chances de réussir ».

Il analyse également tous les problèmes que posent pour l'Administration pénitentiaire, les nécessités du traitement et le maintien des impératifs de sécurité : « Deux aspects particuliers de l'Administration pénitentiaire exercent une influence majeure dans l'intégration de ces programmes de traitement. D'abord, les autorités font souvent une distinction nette entre l'aspect de sécurité et le traitement. Le traitement relève des conseillers, des sociologues et des psychologues alors que le seul rôle des directeurs de la prison consiste à maintenir la sécurité. Cette méthode favorise certainement le recrutement rapide de thérapistes compétents, mais comme nous venons de le dire, elle abaisse le personnel préposé à la discipline au rôle de simples porte-clés, ce qui n'encourage pas une attitude professionnelle de leur part et ne contribue pas à rehausser leur prestige auprès des détenus ni leur estime personnelle. Ils seront portés à se considérer comme des « réalistes » et les thérapistes comme des « sentimentalistes », ce qui peut amoindrir les effets du traitement. Le double but essentiel de tout traitement pénal, l'effet combiné de la punition, du contrôle et du traitement, loin d'être amoindri par une discussion réaliste de la question, se trouvera favorisé par cette division du personnel ».

M. Gibbens aborde ensuite la question de la classification des délinquants, qui constitue un problème important dans l'intégration des programmes de traitement. Il semble en effet que l'on accorde trop d'importance à la classification. Dans la mesure où l'adaptation sociale normale exige la collaboration d'une grande variété de personnes différentes, il ne sert pratiquement à rien d'assurer l'adaptation des prisonniers à un groupe composé de détenus pareils à lui. Ainsi « le crétin doit un jour ou l'autre apprendre à s'adapter à un monde dans lequel la majorité des gens sont plus intelligents que lui ». Puis M. Gibbens fait très justement observer que « le personnel des institutions réservées à des criminels choisis avec soin tend aisément à considérer que les cas très complexes ne relèvent pas de leur compétence ; d'autre part, ceux qui ont affaire aux délinquants les plus rebelles se verront peut-être débordés par les innombrables problèmes auxquels ils doivent faire face ». En pratique, il arrive souvent qu'un groupe complète

ou aide un autre groupe, et cette expérience reflète bien la réalité de la vie. En fait, il est bien évident comme le fait remarquer M. Gibbens que ce « genre de classification se résume en réalité souvent à un expédient administratif... lorsque cette classification est effectuée de façon très sommaire, à cause de la pénurie de personnel compétent ».

Enfin, M. Gibbens termine son rapport en traitant d'un chapitre également important du traitement et qui concerne la surveillance des libérés : « On reconnaît de façon générale que l'aspect le moins parfait du système de traitement en cours dans presque tous les pays est l'absence de surveillance efficace des délinquants après leur mise en liberté. L'efficacité du traitement appliqué dans l'institution offre un contraste sensible avec la situation dans laquelle se trouve le prisonnier après sa libération. Il est rare qu'un prisonnier, après avoir subi des traitements psychiatriques en prison, soit envoyé à une clinique psychiatrique qui continuera à l'aider après son retour dans la société ; et quand il est possible de le diriger vers une clinique de ce genre, il se trouve en face de médecins qui connaissent plutôt les maladies mentales en général et qui ne peuvent parfois pas donner à l'ancien détenu toute l'attention à laquelle la prison l'avait habitué.

« Radaelli (1964) disait : « Les procédés, pratiques et mesures relatives à la surveillance des libérés font encore partout l'objet de malentendus. Cette fausse conception résulte de ce que l'on tend à considérer cette surveillance ultérieure comme une mesure distincte et différente du traitement qui l'a précédée... L'institution, et tout son personnel, y compris le directeur, l'éducateur, et toute la communauté devraient continuer d'agir comme le point central et l'appui réel du jeune délinquant dans sa nouvelle situation ».

« Pour des raisons géographiques, il serait très difficile de poursuivre un programme de cette nature. Au Danemark, où la situation géographique se prête à l'application du programme, le travailleur social qui a appris à connaître le délinquant dans la prison peut continuer à lui rendre visite régulièrement après sa libération, à lui donner des conseils et à faire rapport de son état aux médecins qui l'ont soigné. Dans les pays où la population est plus considérable, le problème est insurmontable.

« On a mis deux autres solutions à l'essai. Dans certains cas, le médecin qui avait affaire au délinquant pendant son séjour en prison peut le recevoir dans une clinique externe et collaborer avec les personnes chargées de le surveiller ou avec les travailleurs sociaux (qui ont aussi leur rôle à jouer) pour aider le délinquant à s'adapter à sa nouvelle liberté. Plus les services médicaux des prisons seront étroitement intégrés à la vie extérieure, plus ce genre de situation sera susceptible de se produire.

« La deuxième solution mise à l'épreuve consiste à placer le détenu dans une auberge ou une pension surveillée durant la dernière partie de la peine à purger, de sorte qu'il n'est pas libéré avant d'avoir prouvé qu'il est capable de garder un emploi dans le monde libre et qu'il a réussi avec un peu d'aide à surmonter les difficultés initiales. Il serait peut-être possible d'appliquer ce traitement, dans une atmosphère de liberté, en étroite collaboration avec la prison, avant que le détenu soit prêt à être complètement libéré de tout contrôle de la part des autorités de la prison ».

Nous avons tenu à reproduire de larges extraits du rapport de M. Gibbens, car celui-ci a fait une mise au point particulièrement intéressante de tous les problèmes que pose le traitement pénitentiaire et post-pénal des délinquants. Dès lors les conclusions seront pour nous faciles à tirer. Il est résulté des travaux de cette deuxième section du V[e] Congrès international de criminologie de Montréal, une mise au point fort intéressante sur les méthodes de traitement. Il ressort de l'étude des rapports et des discussions qui ont suivi que :

1° le milieu carcéral traditionnel n'est plus adapté aux exigences de la thérapeutique criminelle ;

2° il reste de nombreuses recherches à effectuer pour améliorer et rendre plus efficaces les procédés de traitement. Ainsi, dans le domaine du traitement médico-chirurgical, nous ne sommes pas à la veille, semble-t-il, d'assister à la découverte d'une drogue miracle ou à la mise au point d'une technique chirurgicale qui assurerait d'un seul coup la guérison de la plupart des criminels et résoudrait dans le monde le phénomène de la criminalité ;

3° il importe de rechercher des solutions qui concilient les nécessités du traitement avec les impératifs strictement pénitentiaires.

Il convient de créer une harmonie suffisante des diverses fonctions pénitentiaires de telle sorte que soient évités les initiatives dissociées ou les conflits entre les diverses instances qui prennent en charge le criminel.

Le traitement ne sera véritablement efficace que lorsqu'il deviendra l'œuvre de tous et qu'il cessera d'être, en milieu pénitentiaire surtout, l'affaire de certains « spécialistes », le reste du personnel ne se sentant pas concerné ;

4° les rapports de la II[e] section ont fait ressortir encore davantage le besoin, qui ne peut plus maintenant être éludé, de l'application des données de la criminologie, au domaine pratique.

L'adaptation administrative est difficile — certaines réactions officielles canadiennes et publiques l'ont montré à Montréal ! —, mais elle doit se faire sans heurt et sans conflit.

Les travaux du Congrès de Montréal ont eu cet avantage d'établir les modalités du traitement en fixant à la fois ses limites et ses besoins actuels.

Il ne reste plus qu'à espérer que par leur sérieux et leur honnêteté scientifique, ils auront su convaincre les tenants de plus en plus rares d'un conservatisme périmé qui, certes, a fait ses preuves, mais aussi la preuve de son insuffisance.

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI
Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale

ÉLÉMENTS D'UNE ANALYSE SOCIOLOGIQUE DE LA POLICE A TRAVERS SON « IMAGE » DANS L'OPINION PUBLIQUE

Les sondages sont à la mode, surtout les sondages en coupe, ceux qui se rapportent à la culture de masse. Leur prestige dérive de leur actuelle efficacité dans la prévision du geste électoral. Pour beaucoup, sonder c'est jeter une sorte de coup de filet sociologique dans l'espace social pour y pêcher des objets psychosociaux stables et aux contours bien dessinés. On postule, en outre, l'existence d'un public en état d'opiner. Et cette opinion est imaginée comme pouvant être recueillie plus ou moins indirectement. On la suppose pré-existant au sondage.

Or, rechercher une soi-disant opinion dans un public, de masse ou spécialisé, c'est bien souvent contraindre les sujets sondés de la créer à ce moment-là !

Quant à la notion d'opinion publique elle est d'un usage délicat. Car elle implique l'existence d'une sorte de sujet collectif en état d'opiner. Elle incite à percevoir au sein de la réalité sociale les manifestations d'existence de sujets sociologiques. Ce qui revient à user de concepts relevant d'une sociologie orientée vers l'étude de l'action sociale. C'est-à-dire avant tout préoccupée de détecter ce qui, dans la réalité sociale, est spécifiquement sociologique, étant précisément une manifestation de l'action humaine. La règle énoncée par T. Parsons qui prescrit de considérer les faits sociaux non plus comme des choses (Durkheim) mais comme des actes nous paraît très utile dans l'analyse de l'ensemble des activités sociales qu'assume la fonction de police. Les branches de la police transforment des situations sociales. Elles les mettent en état d'ordre. Elles ne cessent de réaliser un certain état de paix. Par essence la police est un travail social.

Ces notes préliminaires ouvrent la voie à diverses lignes d'analyses.

Pour notre propos il nous suffit de retenir que l'opinion publique est un type d'acte social, que par conséquent il faut organiser les conditions de sa production, plus qu'il ne s'agit d'aller à sa recherche matérielle.

D'autre part, l'ensemble des activités de police doit être l'objet d'une systématisation. Ceci afin d'en découvrir le thème sociologique. La police doit être perçue comme un système social organisé pour produire un certain état social. Cette notion de système social permet de situer harmonieusement entre elles les tâches multiples de la police.

Ceci pose d'emblée la question de la connaissance qu'a le citoyen de la police. Le degré et la valeur de son information sont loin d'être suffisants pour lui permettre d'avoir une opinion bien fondée.

Cela n'a pas d'importance au niveau d'un sondage en coupe qui affronte les opinions à l'état de culture de masse. Et l'image collective d'un système social est une donnée essentielle à son efficacité. Car celle-ci ne doit pas être seulement appréciée instrumentalement, dans une certaine ivresse bureaucratique, mais dans le cadre d'un contrôle social global, c'est-à-dire dans le cadre d'une intégration du système de police dans les structures sentimentales et rationalisantes de l'opinion dite publique.

Nouvelle Série. 1966 — Publication trimestrielle — N° 3. Juillet-Septembre

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI** Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —

la vendetta l'attestent : tels étaient la mutilation posthume du meurtrier, sa décapitation posthume par le chasseur de têtes ou l'usage équivalent des Indiens de l'Amérique septentrionale qui scalpaient ceux qu'ils avaient tués (1).

La vendetta s'appliquait aux animaux et aux choses. Chez les Kukis des environs de Chittagong, la famille de l'homme tué par un tigre tuait le tigre meurtrier ou un tigre quelconque et mangeait sa chair ; cette vengeance était obligatoire au même titre que si le meurtre était le fait d'un homme. A Madagascar, la vendetta s'exerçait contre les crocodiles (2).

L'application de la vendetta à des végétaux et à des choses était plus rare (3). Si un Kuki se tuait en tombant d'un arbre, il devait être vengé sur cet arbre ; les parents de la victime s'assemblaient, abattaient l'arbre et le débitaient en menus morceaux qu'ils dispersaient au vent. Chez les Australiens de l'ouest de Victoria, les parents d'un homme tué à l'ennemi brûlaient l'arme qui l'avait frappé, tandis qu'ils gardaient pour s'en servir les armes conquises.

Enfin, la responsabilité collective était la règle en matière de vendetta. Le caractère collectif de la responsabilité était la conséquence d'une certaine forme d'organisation sociale (4).

b) Mais, en dehors de la vendetta, lorsqu'il s'agit d'une responsabilité interne au groupe dont la victime fait partie, la responsabilité collective est moins affirmée et, peut-être, la détermination des personnes responsables plus soucieuse de tenir compte de l'âge et de la maladie.

Il n'en reste pas moins que dans un exposé (5) de Steinmetz sur l'état du droit dans un grand nombre de tribus d'Afrique et d'Océanie, il n'est question de rien, dans la plupart des cas, en matière d'anomalie mentale. Pour certaines tribus (Kita au Soudan, les Waschambala, tribus des îles Marshall), Steinmetz déclare expressément que l'inimputabilité n'était pas prise en considération. Toutefois, il ne précise pas ce qu'il entend par ce terme.

B. — *Les situations génératrices de responsabilité.*

Les situations génératrices de responsabilité dans les sociétés archaïques diffèrent, évidemment, lorsqu'il s'agit ou non de vendetta.

a) Dans la vendetta il s'agissait de responsabilité indéterminée. Steinmetz a reconnu l'existence de « la vengeance complètement inorientée ». La vendetta s'exerçait, non sur l'auteur du dommage, mais sur le « premier venu ». Aux Philippines et dans presque toutes les populations de race malaise, la vendetta se confondait dans une large mesure avec ce qu'on nommait la « chasse aux têtes ». On tuait n'importe qui, à l'exception des membres du groupe auquel appartenaient les vengeurs et des groupes alliés. C'était le hasard de la rencontre qui orientait la vendetta (6).

b) En dehors de la vendetta il n'y avait jamais une indétermination aussi complète. Mais il n'en reste pas moins, que c'était une conception objective de la responsabilité qui prévalait (7). En règle générale l'intention n'était pas un facteur que l'esprit des hommes primitifs consentait à rechercher ; l'acte leur suffisait. Les populations du Caucase, étudiées par Dareste, ne faisaient aucune distinction entre l'acte commis par méchanceté, par imprudence et par ignorance. Le critère essentiel était le dommage matériel à réparer. La même manière de penser a été observée chez des peuples aussi éloignés les uns des autres que les tribus de l'Hindo-Koush, de l'Afrique, de l'Amérique du Nord, de l'Océanie, de la Guyane.

Cependant, des peuples dont la civilisation n'était pas supérieure faisaient la distinction entre l'acte intentionnel et celui qui ne l'était pas. C'était le ferment à partir duquel les évolutions ultérieures sont devenues possibles.

---

(1) *Ibid.*, p. 44.
(2) *Ibid.*, p. 50 à 52.
(3) *Ibid.*, p. 52-53.
(4) *Ibid.*, p. 68 à 70.
(5) Exposé cité par O. KINBERG, *op. cit.*, p. 3.
(6) P. FAUCONNET, *op. cit.*, p. 234 à 244 ; Comp. BOUGLÉ, « Philosophie du droit et sociologie en France », *Revue de Paris*, février 1955, p. 634.
(7) J. MAXWELL, *op. cit.*, p. 189 à 191.

II

LES MÉTHODES PSYCHOLOGIQUES ET SOCIOLOGIQUES DU TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

(Travaux du Ve Congrès international de criminologie)

par GEORGES FULLY

Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie
Assistant de la chaire de Médecine légale de l'Université de Paris

Dans la dernière chronique de criminologie, nous avons commencé l'étude des rapports sur les méthodes de traitement des délinquants présentés à la IIe section du Congrès international de criminologie de Montréal de 1965 (1). Dans cette première chronique, nous nous sommes attachés plus particulièrement à l'analyse des rapports de M. Fontanesi sur les méthodes médicales et chirurgicales et de M. Gibbens traitant de l'intégration des méthodes dans l'ensemble du traitement. Aujourd'hui, pour en terminer avec les travaux de cette IIe section, nous procéderons à l'étude du rapport de M. Pacheco e Silva sur les méthodes psychologiques et de celui de M. Spencer sur les méthodes sociologiques de traitement.

I. — LES MÉTHODES PSYCHOLOGIQUES

(Rapport de M. Pacheco e Silva)

Le professeur A. C. Pacheco e Silva, professeur de la chaire de clinique psychiatrique à la Faculté de Médecine de l'Université de Sao Paulo a présenté un très intéressant rapport qui fait le point sur les possibilités et les limites du traitement psychologique des délinquants. Son rapport commence par ce qu'il appelle une « synthèse brève des hypothèses criminelles », car il considère que l'utilisation des méthodes psychologiques varie suivant la tendance prédominante des écoles en ce qui concerne la genèse du crime. Ainsi écrit M. Pacheco e Silva ; « Il fut un temps où le libre arbitre constituait le fondement moral de la responsabilité... De ce fait, la prison, l'isolement, les travaux forcés, l'école, la rééducation, les conseils, l'exemple, les pratiques religieuses et autres méthodes de régénérescence utilisées, visaient une action sur la mentalité du criminel en vue de le corriger, afin de pouvoir le rendre à la société dans laquelle il doit se réadapter sans risquer de récidiver dans les pratiques délictueuses. Si l'homme dispose d'une liberté totale dans son action, le criminel devrait être entièrement responsable de ses actes ; il est donc compréhensible d'admettre les méthodes psychologiques comme traitement principal dans la régénérescence, reléguant les autres à un plan secondaire.

« Par ailleurs, pour l'école déterministe, le crime serait une action anti-sociale, inhérente à une mentalité particulière ; la peine serait un moyen d'intimidation, de correction mais ne vise en réalité qu'une « défense » sociale ; le criminel dans ce cas agirait beaucoup plus sous l'action de facteurs intrinsèques (anthropologiques) et beaucoup moins sous l'influence de facteurs extrinsèques. Il serait un anormal, un dégénéré mental qu'on pourrait même qualifier de « criminel-né ». Admise la difficulté, ou mieux, l'impossibilité de le corriger, la peine serait appliquée uniquement en vue de protéger la société contre ses tendances malsaines et de diminuer le danger qu'il représente. Sous cet angle, les méthodes psychologiques pourraient être considérées comme pratiquement inefficientes ou superflues.

« Pour les partisans de la troisième école, école critique ou éclectique, le criminel serait le produit de conditions sociales défectueuses : « la société aurait les criminels qu'elle

(1) Voir cette chronique, dans cette *Revue*, 1966, p. 386 et s.

mérite ». Partant de ce principe, les méthodes prophylactiques dans le combat de la criminalité devraient être éminemment de caractère sociologique ; cependant, dans certains cas déterminés, le criminel peut être régénéré au moyen d'un régime pénitentiaire humanisé et adéquat ».

Il faut ajouter que les progrès de la criminologie ont apporté de nouvelles orientations dans le traitement des délinquants : libérés des dogmatismes des écoles du passé, des préjugés et des influences philosophiques, les criminologues modernes se sont attachés à l'étude du criminel sous le triple aspect bio-psycho-social. M. Pacheco e Silva passe ensuite à l'analyse des méthodes psychologiques utilisées dans le traitement des délinquants en faisant remarquer que celles-ci sont dans leur ligne générale identiques à celles utilisées dans la pratique quotidienne par les psychologues et les psychiatres pour les non-délinquants. Cependant, la technique d'application de ces méthodes demande une adaptation particulière de la part de ceux qui sont chargés de les utiliser. Il paraît indispensable avant de passer à l'application d'une méthode de traitement psychologique quelle qu'elle soit de soumettre le délinquant à un examen médico-psychiatrique rigoureux, à une étude très poussée de sa personnalité, à une analyse des motifs du crime, « il n'est pas concevable de procéder à un traitement ou à une méthode thérapeutique avant de poser un diagnostic ». L'auteur rappelle les conseils que donnait Etienne De Greeff (1) : « Vous savez comme moi qu'il n'est pas difficile de faire un examen médico-psychologique ou médico-psychiatrique d'un individu. Ce qui est plus difficile c'est de faire un examen utilisable, un examen tel qu'on peut le concevoir dans l'existence concrète d'une prison ou d'un ensemble d'instituts de rééducation. Il est bien entendu aussi que c'est surtout mon opinion que je vous donne : elle n'a rien d'exclusif et elle ne veut surtout pas dire que n'importe quelle autre méthode ne puisse pas être bonne ou meilleure. La première chose qu'on peut demander c'est d'abord : pourquoi faut-il un examen médico-psychologique ? La grande raison pour laquelle il en faut absolument un aussi systématique que possible, c'est parce qu'il faut à tout prix échapper à ce jugement synthétique, à ce jugement intuitif, à cette première représentation qu'on se fait de l'homme au moment de la rencontre ». Il faut donc échapper à ce jugement tout fait. Et l'examen médico-psychologique, selon moi, doit procurer à l'examinateur et à ceux qui utiliseront cet examen, une espèce de formule, de clef par laquelle on remplace le sujet ».

L'ensemble des méthodes psychologiques utilisées dans un but thérapeutique constitue ce qu'il est convenu d'appeler la psychothérapie. Ce terme de psychothérapie a été employé pour la première fois par Hack Tuke dans son livre *Le corps et l'esprit*, publié à Londres en 1872. « Le mot a fait carrière et aujourd'hui il se trouve universellement adopté. La psychothérapie est employée sous la forme individuelle ou collective. Empirique à ses débuts, scientifique ensuite, on la retrouve à toutes les époques, dans des populations variées, utilisée par des savants ou par des guérisseurs, d'illustres médecins ou des charlatans fameux, des philosophes, des prophètes, des sacerdotes de toutes les croyances ». Son but est d'agir sur la mentalité humaine, de modifier le comportement de l'homme, de corriger ses erreurs ou ses déviations, au moyen de la **parole** « ce puissant levier de l'action qui agit par la force de la conviction sur l'esprit d'autrui ».

Il nous semble intéressant de souligner l'opinion de M. Pacheco e Silva selon laquelle la psychothérapie, bien qu'elle soit fondée aujourd'hui sur des bases scientifiques, continue d'être un « art » où le coefficient personnel du psychothérapeute joue un rôle plus important que la technique employée. « C'est pour cette raison que l'on constate souvent qu'une même méthode psychologique donne d'excellents résultats pour certains cliniciens, alors qu'elle n'aboutit à rien lorsqu'elle est employée par d'autres... Ce fait justifie jusqu'à un certain point l'opinion émise dans le rapport du groupe scientifique des recherches sur la santé mentale, réuni à Genève en avril 1964 : « La psychothérapie est encore beaucoup plus empirique que rigoureusement scientifique. Elle englobe toutes les techniques qui mettent délibérément à profit communications interpersonnelles et situations structurées afin d'améliorer les symptômes mentaux et physiques des malades. On peut citer à cet égard : les traitements par suggestion, catharsis et hypnoses ; l'entraînement autogène ; la thérapeutique focale d'inspiration psychanalytique ; la psycha-

(1) E. DE GREEFF, « Les incidences de l'examen médico-psychologique et social sur le traitement des délinquants » *Conférences du 1er Cours international de criminologie*, 1952, Imprimerie administrative de Melun, 1953, p. 525 à 535.

nalyse. Les thérapeutiques comportementales basées sur la théorie de l'apprentissage telles que l'inhibition réciproque et le conditionnement inhibitif sont des méthodes étroitement apparentées ».

Il importe donc que le psychothérapeute ne se limite pas à l'emploi systématique de techniques déterminées et à côté de l'individualisation de la peine, se pose aussi l'individualisation de la méthode psychologique utilisée. La psychothérapie peut être persuasive et cette persuasion peut être rationnelle, sentimentale, religieuse ou philosophique. Pour Lasègue, les techniques persuasives se divisent en deux catégories : les critiques, basées sur l'analyse des symptômes dont souffre le patient et les moyens qui visent à les élucider, les sentimentales où l'on recourt à l'utilisation de toutes les forces affectives et morales.

La psychothérapie doit s'attacher aussi à « modifier le cours des idées et chasser les préoccupations » et pour ce faire, il apparaît nécessaire de substituer une représentation mentale par une autre et c'est alors que le recours au travail est considéré comme particulièrement utile. « Il est vrai que la réhabilitation par le travail remonte à l'antiquité. Cependant les objectifs modernes sont très différents. Autrefois, le délinquant était soumis aux travaux forcés ou aux galères dans le but de le punir, de le châtier... L'ergothérapie et la ludothérapie employées aujourd'hui dans les cadres scientifiques et surtout humanisés, et qui obéissent à une technique différenciée, visent une finalité tout à fait diverse. A ce sujet nous rappelons le commentaire de M. Colin et J. Hochmann (1) : « Au début du xx^e siècle se dégage un nouveau souci : celui d'utiliser le travail, non seulement comme sédatif, une sorte d'opium, mais aussi comme un remède étiologique authentique, une manière de réadapter le dangereux. Des chercheurs se forment, qui visent à préciser des activités spécialisées pour chaque maladie, pour chaque cas personnel. En 1915, c'est aux U.S.A., la création de la première « Ecole de thérapie occupationnelle » que suit la fondation d'une Association des thérapeutes occupationnels » (nous dirions des moniteurs d'ergothérapie). La « thérapie occupationnelle » devient ainsi un des éléments de la réhabilitation sociale. Son but est d'aider les patients à se réajuster à la vie et de les guider vers une vie utilisable (*useful*) aussi bien par le monde extérieur que par la communauté hospitalière (Haworth et Mac Donald, *The Theory of Occupational Therapy*, Ballière, Londres, 1944). Il s'agit aussi de lui enseigner le métier qui lui permettra de reprendre son poste dans la cité. Pour n'être pas dépourvu d'arrière-plan économique il y a dans le concept de réhabilitation sociale un projet de récupérer à tout prix l'ouvrier indispensable à la machine sociale qui rappelle la machine de guerre et sa façon de réparer le fantassin pour un nouvel assaut), l'ergothérapie est un authentique mode de traitement. On fera donc travailler le dangereux pour le calmer, bien sûr — certaines activités élastiques lui permettraient de décharger son agressivité — mais aussi pour le rééduquer, pour lui permettre d'établir de nouveaux liens, de nouveaux rapports avec la société. Encore faut-il que ce travail soit réellement un mode en relation avec la société contemporaine et non quelque évasion mystifiante vers une organisation patriarcale corporationiste et artisanale préindustrielle ».

« Les progrès de la thérapeutique occupationnelle ne pouvaient donc s'empêcher de se refléter sur le traitement des criminels qui lui doivent d'ailleurs énormément de bénéfices, surtout lorsqu'elle est associée à la thérapie persuasive bien conduite et bien orientée ».

M. Pacheco e Silva passe ensuite aux techniques suggestives parmi lesquelles l'**hypnose** joue un rôle de premier plan. Ces méthodes semblent aujourd'hui s'imposer à nouveau à l'attention des spécialistes après avoir été reléguées à un plan secondaire, surtout après l'avènement de la psychanalyse.

« L'hypnose peut être considérée en réalité comme un recours thérapeutique de grande valeur à côté des autres procédés psychothérapeutiques, entre les plus efficients, les plus rapides, et dont l'application présente sans doute le plus de facilité, particulièrement dans les mains d'un spécialiste habile et expérimenté.

« Par l'hypnose, comme on le sait, une idée bonne ou mauvaise peut être introduite dans le cerveau indépendamment de la volonté du patient, l'obligeant ainsi à exécuter des ordres qui lui sont donnés par l'opérateur, non seulement durant la session ou l'état d'hypnose comme aussi après, dans l'état post-hypnotique.

(1) M. Colin et J. Hochmann, « Diagnostic et traitement de l'état dangereux », *Etudes de criminologie clinique*, Paris, Masson, 1964, p. 13 à 59.

« On connaît les interminables discussions au sujet de la possibilité de faire commettre un crime à un sujet sous l'effet hypnotique, et contre sa propre volonté en accomplissant un ordre donné par l'opérateur. La plupart des auteurs admettent en principe cette occurrence. Or, si un patient peut être acculé à commettre un crime sous l'action de l'hypnose, on peut à plus forte raison admettre qu'il peut, influencé par l'hypnose, bénéficier d'une suggestion contraire, pour ne pas tomber dans la récidive du crime.

« Grâce à l'hypnose on peut aussi déterminer des modifications dans les instincts, les sentiments, le caractère, la volonté comme l'affirme Granone (1), en se basant sur plusieurs auteurs et sur sa propre expérience.

« Beaucoup de psychiatres et de psychologues ont cherché à employer les méthodes suggestives dans le but de modifier la personnalité des délinquants cherchant ainsi à les corriger de leur tendance antisociale et de leurs impulsions morbides ».

La psychothérapie religieuse est considérée par l'auteur comme une méthode qui peut être utilisée dans le traitement des délinquants avec un certain succès surtout pour ceux qui révèlent une foi profonde.

« Stekel (2), en abordant le thème de la psychothérapie religieuse affirmait : « Si le prêtre est réellement le médecin de l'âme, s'il possède le don de lire dans les cœurs, il peut avec un mot de paix, alléger le malade et résoudre son conflit psychique ».

« Il est toutefois évident que pour l'efficacité de la psychothérapie religieuse il y a à la base une nécessité de collaboration. Deux conditions sont indispensables : de la part du médecin une vue très large, un esprit ouvert et une grande expérience dans sa spécialité ; de la part du prêtre, une profonde connaissance de la psychologie et de la psychothérapie et une certaine pratique comme directeur spirituel. La psychothérapie religieuse est sans aucun doute un recours précieux parmi les méthodes psychologiques utilisées dans le traitement des délinquants ; nonobstant une condition s'impose afin que ses effets ne soient pas annulés et sa finalité déviée : il ne faut pas que ses adeptes se laissent dominer par un mysticisme aveugle et morbide. Bien conduite, une direction spirituelle rend les meilleurs services dans le traitement et l'assistance aux délinquants, surtout lorsqu'il existe un parfait accord entre le médecin et le ministre de l'Eglise, visant à inspirer confiance dans l'avenir, redonner courage et réanimer l'espoir d'un retour à la liberté et au sein de la famille ».

M. Pacheco e Silva consacra la fin de son rapport aux applications de la **psychanalyse** au traitement des délinquants, en soulignant que ce mode de traitement a fait l'objet de discussions passionnées. Pour les psychanalystes, en effet, le système actuel de répression adopté dans les pays civilisés est dépassé et critiquable : la peine est considérée comme une mesure inefficace et même nocive en raison du fait que dans un grand nombre de cas, elle répond au désir d'auto-punition révélé par beaucoup de criminels et elle favorise ainsi leur récidive.

« Si le crime résulte d'une déviation acquise et non d'une anomalie constitutionnelle, déviation aggravée pendant les années critiques, de l'enfance et de l'adolescence, grâce à des fautes dans l'éducation ou d'autres facteurs susceptibles de modifier la personnalité de l'individu, les méthodes de régénération employées actuellement ne servent à rien. Dans ces conditions, la société devrait changer radicalement son organisation judiciaire pour combattre le crime, non plus grâce à la peine mais par l'emploi de méthodes pratiques basées sur une meilleure connaissance de la psychologie profonde du délinquant.

« Selon M. Lagache (3), la genèse de l'acte criminel s'explique « en grande partie par le fait que l'être humain est motivé par des besoins inconscients visant des objets inconscients. L'activité du moi est infiltrée par des motivations parasites, qui se manifestent dans les actes manqués, les rêves, les symptômes psycho-névrotiques. L'acte criminel peut par hypothèse être traité comme un rêve et considéré comme la manière particulière qu'a le criminel de satisfaire des besoins inconscients. Cette manière particulière est le passage à l'acte (*acting out*) ou dramatisation, c'est-à-dire, le fait d'exprimer le conflit inconscient dans la réalité concrète de l'action. Ainsi, presque tous les actes délinquants et criminels ont une signification magique ; exalter ou restaurer un sentiment primitif

(1) F. Granone, *L'ipnostismo come fenomeno biologico, mezzo d'indagine e strumento terapeutico*, Turin, Paolo Boringhieri, 1962 p. 196.

(2) W. Stekel, *Les états d'angoisse nerveuse et leur traitement*, Paris, Payot, 1930.

(3) D. Lagache, « Introduction psychologique et psychanalytique à la criminologie », *Conférences du 1^er Cours international de criminologie, op. cit.*, p. 155 à 164.

d'omnipotence, différent du sentiment normal de maîtrise de la réalité, conduisant au succès. La destruction devient une nécessité. Empêché d'agir, le criminel tomberait dans la dépression, la panique ou la stupeur. La destruction est la condition du maintien d'un équilibre entre le sentiment de bien-être et le contact avec la réalité (Eissler). Aussi, le criminel se défend contre les tensions inconscientes en extériorisant son conflit, souvent à la faveur d'une identification héroïque (Lagache).

« Ajoutons aussi, comme le remarque d'ailleurs Kate Friedlander (1), qu'au XIXe siècle, les psychiatres ont établi une différence nette entre le délinquant et le citoyen respectueux de la loi et que l'expérience et les méthodes scientifiques ont infirmé ses points de vue ».

Effectivement si l'on établit des comparaisons entre délinquants et non-délinquants, on constate que beaucoup de sujets considérés comme normaux, présentent des impulsions visant à s'approprier le bien d'autrui et dans certaines situations particulières (guerres, révolutions) le fait de tuer n'est pas considéré comme un crime. Ainsi, beaucoup de sujets incapables dans la vie normale de pratiquer un crime tuent froidement leurs ennemis pendant la guerre, s'élevant ainsi au rang de héros !

Parmi les auteurs qui ont recommandé la psychanalyse dans le traitement des états dangereux, M. Pacheco e Silva cite M. Colin et J. Hochmann (2), qui affirment à ce sujet : « La plus ancienne et la plus codifiée, la plus célèbre aussi, est la psychanalyse. Si dans l'esprit de son créateur, elle est encore toute imprégnée d'énergétisme, si c'est bien elle qui a inspiré les développements modernes de la théorie de l'agressivité morbide endogène, baptisée *destrudo*, il faut lui accorder le mérite d'avoir inauguré l'étude de la relation médecin-malade. En découvrant, par la méthode des associations libres et par l'analyse des rêves, les processus d'identification, de transfert et de contre transfert, Freud a fait œuvre de novateur. Il a montré qu'entre le malade et son médecin, il se passait quelque chose. Le malade voit dans son médecin une figure particulière sur laquelle il reporte une affectivité restée fixée à des stades infantiles. Il identifie l'analyste comme un père ou une mère et s'identifie à lui pour chercher une solution à ses problèmes. A l'inverse, le médecin ne voit plus, comme le lui conseillait la méthode anatomoclinique, une mosaïque d'organes, un objet neutre dans son malade, mais un sujet qui l'intéresse, qui l'engage dans la relation thérapeutique ».

La psychothérapie de groupe est proposée ensuite par M. Pacheco e Silva. Née en Angleterre cette méthode a trouvé une diffusion large aux Etats-Unis, grâce à Slavson. La psychothérapie de groupe a été tentée sur des délinquants en milieu fermé, surtout par M. Colin et S. Buffard, répondant ainsi au vœu formulé par la Commission française auprès de la Société internationale de criminologie, de la Société des prisons et du Comité consultatif des Nations Unies. « Les sessions sont réalisées deux fois par semaine et durent une heure et demie, les groupes étant constitués de quatre à neuf participants. Ces derniers sont choisis après un examen clinique rigoureux. Ils doivent consentir au traitement et de plus, être acceptés par les autres membres du groupe.

« Les membres du groupe sont choisis parmi les suspects et les condamnés. Les premiers traités ont été des « cas mauvais », récidivistes et auteurs de délits graves. Les assassins ont été éliminés au début par mesure de prudence. Mais ils ont été admis par la suite une fois que l'expérience révéla inutile cette précaution.

« Les sessions sont réglées par simples conventions, dont les participants prennent préalablement connaissance. On admet une liberté de parole : toute intervention est permise le moniteur chargé du groupe observant secret et discrétion. La psychothérapie de groupe est un traitement qui englobe chaque participant, l'individu est en même temps solidaire et responsable du groupe, il donne comme il reçoit ! »

Le psychodrame proposé par Moreno est défini par M. Pacheco e Silva comme une méthode qui vise à permettre au sujet de jouer un rôle dans une représentation dramatique, ce qui doit lui permettre de se libérer de complexes refoulés. « Les résultats thérapeutiques sont obtenus par le moyen d'une catharsis qui s'opère soit durant la représentation, soit après, grâce à l'intervention du psychothérapeute. Il y aurait aussi un effet salutaire dans certains cas, sur les spectateurs surtout ceux qui présentent des problèmes analogues à ceux des acteurs grâce au jeu de l'identification et à la « vivence » du drame représenté ».

---

(1) Kate FRIEDLANDER, *La délinquance juvénile, étude psychanalytique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1951, p. XII.

(2) Cf. note 1, p. 656.

Enfin pour terminer le rapporteur traite de la **narco-analyse** qui est également utilisée dans le traitement des délinquants. Il la définit ainsi : « Cette méthode qui tend à annuler la censure dans l'expression libre des idées et des sentiments, facilite ainsi la libération des complexes et des conflits qui perturbent l'équilibre psychique.

« Différentes substances chimiques dérivées des barbituriques ont été employées à cette fin : tionembutal, amital sodique, pentothal sodique, evipan, privenal, etc. Le malade sous l'effet de la drogue entre dans une espèce de semi-conscience, devient loquace et capable de raconter sans hésitations des faits de son passé dont il ne se rappelle plus ou qui étaient bloqués par la censure d'où son angoisse, son anxiété ou l'intense réaction émotionnelle, sans compter les différentes perturbations dans la sphère nerveuse.

« Profitant du relâchement de son patient, le psychothérapeute l'interroge et oriente sa narration, sûr de la sincérité avec laquelle il devient capable de raconter les motifs de ses réactions morbides. Cette confession — ou mieux — cette abréaction libère le malade de sa charge émotionnelle. Après quelques sessions de narco-analyse, le patient peut récupérer son calme et rétablir son équilibre émotionnel tandis que disparaît petit à petit son état anxieux.

« L'emploi de la narco-analyse a fait l'objet de beaucoup de controverses quant à son utilisation en matière criminelle afin d'obtenir des preuves de la culpabilité d'un accusé. Cependant comme méthode de traitement visant le bénéfice du délinquant, il n'y a aucune raison de ne pas l'appliquer, beaucoup de psychiatres d'ailleurs l'emploient avec succès dans le traitement des détenus ».

Il apparaît donc, à la lumière de ce rapport, que toutes les méthodes psychologiques utilisées sur des non-délinquants peuvent être employées avec des délinquants. Elles nécessitent seulement une adaptation à un milieu particulier et la situation spéciale dans laquelle se trouve les détenus doit être prise en considération. Enfin, les qualités personnelles et les facultés d'adaptation du psychothérapeute revêtent une importance particulière.

II. — LES MÉTHODES SOCIOLOGIQUES DE TRAITEMENT

Elles ont fait l'objet du rapport présenté par le professeur J. C. Spencer, *School of Social Work and Centre of Criminology, University of Toronto*. Dans l'introduction de son rapport, M. Spencer prévient d'emblée que le concept de traitement à l'aide de méthodes sociologiques doit être considéré comme un concept ambigu pour deux raisons principales : la première est due à l'ambiguïté même du traitement sociologique et la deuxième tient au fait bien connu que le traitement par les seules méthodes sociologiques, sans référence au traitement psychiatrique et psychologique, s'avère stérile dans la plupart des cas. Ce traitement doit viser à obtenir l'intégration normale du délinquant dans la société, au sens large. Cependant, aussi utile que puisse être la sociologie pour les besoins de l'analyse du comportement criminel, on ne peut pas s'attendre à ce qu'elle soit plus qu'un guide. Le traitement social ne doit pas être considéré comme une forme de sociologie appliquée. L'auteur souligne l'importance du groupe.

M. Spencer s'attache ensuite à établir une différence entre ce qui est le traitement social et le rôle du travailleur social. Il considère qu'il existe une analogie évidente entre l'œuvre sociale et les méthodes de traitement sociologique. Le rôle du travailleur social est complémentaire et son importance va croissant depuis le début du XXe siècle. Le rapporteur s'efforce ensuite de donner une explication sociologique du crime. Les méthodes sociales de traitement doivent viser à donner au délinquant les moyens de compenser les effets de certaines insuffisances ou de certaines déviations qui rendent son insertion difficile dans la société. Ainsi, des sujets atteints de déficience mentale ou handicapés physiquement peuvent être aidés par le sociothérapeute qui s'attachera à leur donner le meilleur moyen d'utiliser leurs capacités limitées et à s'accommoder de leur handicap. L'examen des causes du crime et de la délinquance pré-suppose que le crime est un phénomène bio-psycho-social, autrement dit qu'il est enraciné dans la société, aussi bien que chez l'individu. Les méthodes sociales de traitement ont donc avant tout un souci de formation individuelle, consistant à apporter au sujet des habitudes de discipline, de travail régulières. Cependant sans pour autant dénigrer la valeur de ces méthodes, il convient d'ajouter que ce problème a des aspects plus complexes.

Il semble possible d'aborder les explications suivantes :

1° Il existe dans toute société des « pressions » (*strains*), pour employer la terminologie de Talcott Parsons, qui peuvent provoquer un comportement criminel et non conformiste. La sociologie américaine, dans l'étude qu'elle fait de la délinquance juvénile, a souligné les conséquences d'un conflit des normes, soit dans le contexte de la culture (Sellin), soit lié à des phénomènes de classes sociales, soit lié à l'âge pour des groupes d'individus.

Certaines formes différentes de comportement criminel (« Criminels e ncol blanc », *White collar criminal*), fournissent une autre illustration de la manière par laquelle le crime se trouve étroitement associé au « conflit des normes » et plus particulièrement dans la société occidentale.

2° Reprenant le travail de Shaw et Mc Kay sur le terrain criminel, M. Spencer rappelle que des recherches ont montré que dans les grandes villes le crime se localise dans des quartiers particuliers. L'explication simple du mauvais logement, de la misère sociale, ne paraît plus satisfaisante. Ainsi les programmes de relogement de la population des taudis n'ont pas par eux-mêmes atteint l'objectif qui devait aboutir à un taux décroissant de délinquance. Or, certaines formes nouvelles d'organisation sociale n'ont pas fait varier le degré d'organisation criminelle qui peut rester très élevé. Comme l'a observé Trasher, le gang constitue une réponse naturelle de la part des jeunes et une tentative de créer pour eux-mêmes une forme de société cohérente. Ainsi, quatre communications du *Chicago Youth Development Project* ont été soumises au rapporteur et elles illustrent parfaitement le rôle de « l'assistant » de club de rue (*street club worker*) dans le contrôle de la délinquance juvénile.

L'objectif que s'est fixé le traitement sociologique doit être « l'accomplissement par l'individu d'un degré raisonnable de socialisation et de conformité aux normes habituelles de la société ». De nombreux obstacles viennent bien entendu gêner considérablement l'aboutissement de cette perspective.

M. Spencer analyse ensuite les méthodes sociales de traitement qui s'orientent dans quatre directions :

1° les formes d'emprisonnement ;

2° le foyer de semi-liberté (*half-way house*) et la transition de la prison à la société libre ;

3° la liberté conditionnelle ;

4° l'« assistant » du club de rue (*street club worker*).

Les formes d'emprisonnement.

La plupart des auteurs qui ont soumis des communications semblent avoir considéré que la prison dans sa forme classique ne peut être admise comme instrument de traitement social. Il est certain que les bâtiments sombres et isolés des prisons, hérités au début du XIX^e^ siècle en Europe et aux Etats-Unis, représentent une certaine forme d'anachronisme par rapport à notre société contemporaine. L'architecture de ces prisons ne fait que traduire l'intérêt qui était accordé à la pénitence, au silence et à la solitude comme moyen de réadaptation du délinquant. Les objectifs modernes du traitement social, au contraire, mettent en évidence la nécessité de modifier les rapports sociaux du délinquant, de définir ses besoins et d'essayer de développer un processus de socialisation pour ceux qui se sont mis en conflit avec la loi.

Norval Morris prévoit la faillite de la prison, telle qu'elle est actuellement conçue et conclut à la nécessité d'un éventail de formes d'emprisonnement extrêmement diversifiées (emprisonnement à mi-temps, détention de week-end, relâche graduelle et conditionnelle, centres d'assistance, *half-way house* (la traduction littérale de « maison à mi-chemin » étant particulièrement explicite), probation, aménagement de « communautés thérapeutiques »)

Dupréel dans son étude sur l'Administration pénitentiaire belge, Geurts dans son rapport sur les méthodes sociales de traitement dans le système pénitentiaire des Pays-Bas et Elias dans une communication sur le programme de traitement interdisciplinaire au New Jersey Reformatory à Bordentown soulignent les influences déshumanisantes de l'ancien système pénitentiaire bien que M. Dupréel constate également

combien humain apparaît ce système pénitentiaire actuel lorsqu'on le compare aux châtiments cruels de l'Ancien Régime. Tous ces auteurs tombent d'accord sur la nécessité de développer de nouvelles méthodes de traitement et d'utiliser les sciences sociales. Ils sont convaincus de la nécessité d'individualiser la peine et ils soulignent l'importance du diagnostic et de la classification. Ils sont préoccupés de la nécessité de créer un climat social approprié dans la prison, en instaurant une collaboration entre le personnel de la prison et les détenus. Dupréel définit comme un objectif de la politique criminelle la nécessité de supprimer le milieu artificiel que constitue la prison et son influence « dépersonnalisante » sur le prisonnier. Il convient, d'après cet auteur, de faciliter la transition entre la prison et le milieu social libre. Si certaines expériences de semi-détention, telles que détention pendant le week-end, ou détention pendant les soirées seulement présentent le grand avantage de permettre au prisonnier de conserver son emploi habituel, en Angleterre, l'*Attendance Centre* constitue un moyen de priver le jeune délinquant pour des périodes limitées, généralement pendant le week-end, de la liberté d'utiliser ses loisirs en lui donnant des tâches obligatoires. Les méthodes de mise en liberté sous surveillance ou conditionnelle doivent être largement utilisées. Les auteurs soulignent également l'importance qu'il convient d'accorder à la qualité du personnel traitant. Le personnel de surveillance doit être intégré au traitement pour la création d'une véritable communauté thérapeutique. Ainsi l'exemple du Centre californien de Lassen est cité. Dans cet établissement, on s'est efforcé de jumeler les rôles de gardien et de thérapeute. (*guard-cum-caseworker*). Une bonne classification et une orientation rationnelles s'avèrent nécessaires. Le développement des programmes de traitement social dans les prisons dépend beaucoup d'un système consistant dans la création de petites institutions très diversifiées répondant au besoin de types particuliers de délinquants et coordonné par une institution mère où s'effectue le travail de classification. La formation du personnel est considérée comme un facteur fondamental de réussite.

La « half-way house et la transition de la prison à la société libre.

Il est apparu comme nécessaire d'adoucir le contraste entre la rigidité de l'institution pénitentiaire traditionnelle et la liberté existant dans la société normale *extra-muros*. La solution de la « *half-way-house* » (foyer de semi-liberté) a paru intéressante dans un certain nombre de pays.

Un rapport particulièrement intéressant a été fourni par la *Robert Bruce House Neward New Jersey* et le *Department Correction* d'un Etat de l'Ouest des Etats-Unis dans lequel sont décrites des observations résultant d'une enquête effectuée dans une *half-way-house* spécialisée dans le traitement des toxicomanes, bien que ce type de délinquants pose des problèmes difficiles. Les détenus, après avoir été sélectionnés par l'étude de leur dossier pénal et de leur dossier de personnalité sont soumis dans ces établissements à un travail rémunéré et à des séances d'entretien individuel et de groupe plusieurs fois par semaine. Les détenus séjournent dans ces établissements pendant une période d'environ quatre mois.

La mise en liberté sous surveillance.

La mise en liberté sous surveillance est une forme de traitement social bien connue, qui réalise un contraste frappant avec les méthodes qui utilisent le cadre structuré de l'institution, comme moyen de modifier la personnalité du délinquant.

La réussite de ce système est attribuée à la valeur qu'il représente en utilisant d'une manière constructive l'ambiance sociale dans laquelle le délinquant vit et où il est suivi. Il s'agit avant tout de favoriser chez le sujet la notion de responsabilité sociale. Le succès de cette forme d'exécution de la peine est lié aussi à la qualité du personnel de surveillance dont la fonction est primordiale. Le surveillant « doit avoir pour tâche essentielle de veiller au maintien du *self-control* du délinquant ».

Le foyer (*probation hostel*), d'où le délinquant peut se rendre tous les jours à son travail est un exemple de ces méthodes de traitement.

Le surveillant travaillant dans les clubs de rue (*street club worker*).

Le *street club worker* mérite d'être considéré comme une méthode particulière de traitement social car il donne un bon exemple de la façon dont le groupe et le milieu naturel

auquel appartient le sujet peuvent être utilisés. « L'assistant tend la main au délinquant et à son gang et va à sa recherche au coin de la rue, dans les drugstores, dans les cafés, les salles de billards et autres endroits où les jeunes se rencontrent pendant les heures de loisirs ». Pour le pré-délinquant ou le délinquant privé du cadre d'une famille stable le gang fournit en même temps un point de repère et une sorte d'appui. Dans cette sorte de travail du *street-club-worker*, le traitement se confond avec la prévention et il est difficile de séparer les deux.

Les rapports présentés par le *Chicago Youth Development Project* révèlent les aspect positifs de cette méthode et font état des résultats obtenus surtout dans des groupes de jeunes garçons.

Dans la conclusion de son rapport, M. Spencer rappelle que par méthodes sociales de traitement il entend avant tout l'utilisation intentionnelle de la structure sociale, des institutions sociales et des rapports sociaux, comme moyens d'orienter le criminel vers une certaine forme de conformisme social. Il insiste sur la nécessité qu'il y a à éviter un contraste trop grand entre le cadre de la prison traditionnelle et la société libre. Il importe de rechercher des systèmes de transition qui nécessitent des institutions nouvelles et surtout un personnel spécialisé, compétent et conscient de l'importance de sa tâche.

Quant aux résultats donnés par les traitements sociologiques, M. Spencer pense qu'il convient de conserver un optimisme prudent et de faire preuve d'une certaine sagesse dans l'appréciation des critères de réussite.

Nous en avons donc terminé avec l'analyse des rapports présentés à la IIe section du Congrès international de criminologie de Montréal. Le sérieux de ces rapports, la sagesse des conclusions présentées par leurs auteurs leur donnent une valeur et un intérêt tout particuliers. Toutes les méthodes de traitement ont été définies avec précision, compte tenu des connaissances et des possibilités actuelles. Beaucoup de ces traitements ont encore un caractère expérimental, mais il apparaît comme indispensable que ces expériences soient poursuivies et que les tentatives entreprises soient étendues et encouragées pour que la science criminologique continue à progresser.

Nouvelle Série. 1966 Publication trimestrielle Nº 4. Octobre-Décembre

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (Ve) —

la tâche permanente de mettre les listes à jour au fur et à mesure de l'arrivée ou du départ des contingents.

L'option prise en la matière par le législateur est par contre d'une application très simple : tous les inculpés appartenant aux services de l'aide technique ou de la coopération sont, sans distinction, jugés par deux magistrats civils et trois juges militaires dont deux officiers et un sous-officier.

Cette option est aussi pleinement justifiée, tant sur le plan juridique et le plan technique que sur le plan civique. Sur le plan juridique, le Code de justice militaire ne prévoit de composition spéciale des juridictions militaires que pour le jugement des magistrats militaires (1).

Le nouveau Code n'a en effet pas repris les dispositions de l'article 10 de l'ancien code aux termes duquel, lorsqu'il s'agissait de juger un officier appartenant à un corps à hiérarchie propre, deux des juges militaires étaient remplacés par deux officiers appartenant à ce corps.

Cette représentation paritaire prévue uniquement pour le jugement des personnels qui jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1934 sur l'état des officiers a disparu de la nouvelle législation.

Sur le plan technique la présence de deux magistrats de profession au sein de la juridiction militaire — qui depuis l'intervention du nouveau Code de justice militaire ne comporte plus que trois juges militaires au lieu de six — donne aux justiciables la garantie d'une bonne administration de la justice.

D'ailleurs, eussent-ils été jugés par une juridiction de droit commun pour des infractions commises dans l'exécution de leur service, les jeunes gens servant au titre de la coopération ou de l'aide technique n'auraient pas bénéficié d'une représentation paritaire au sein de cette juridiction.

Enfin, sur le plan civique, le législateur a voulu que tous les jeunes gens appelés à accomplir leurs obligations d'activité du service national soient justiciables des mêmes juridictions, quelle que soit la forme sous laquelle ils remplissent ces obligations. Le lien au service est en effet dans tous les cas de même nature ; il n'eût pas été équitable de donner aux intéressés un privilège de juridiction alors qu'ils sont déjà favorisés en servant dans un emploi qu'ils ont volontairement choisi.

---

(1) Dans le cas où l'un des justiciables est un magistrat militaire, le juge militaire le plus élevé en grade est un magistrat militaire. Les deux autres juges militaires sont choisis sans distinction d'appartenance à une armée (art. 16 C. just. mil.).

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

LA CRISE DES SCIENCES DE L'HOMME

La revue *Liaisons*, organe officiel des éducateurs spécialisés, comporte habituellement un éditorial de M. Henri Joubrel, qui est un de nos meilleurs spécialistes des problèmes de la délinquance et de l'inadaptation juvéniles. Dans le numéro de juillet 1966, M. Henri Joubrel a donné à son éditorial le titre évocateur : « Pour des synthéticiens généralistes ». Cet éditorial débute ainsi : « Aujourd'hui plus que jamais, les esprits évolués s'accordent à craindre une déshumanisation de l'homme par les sciences et par les techniques. Vingt-cinq Prix Nobel, qu'interrogea une grande revue française pour son vingtième anniversaire, viennent de se faire l'écho de cette inquiétude ». Plus loin l'éditorialiste ajoute : « Les Prix Nobel mentionnés ci-dessus ont fait valoir que notre civilisation technocratique réclame avec force des « synthéticiens généralistes » : des hommes et des femmes susceptibles de conserver, parmi les divers spécialistes dont ils ne seraient pas, auxquels ils emprunteraient seulement ce qui doit être raisonnablement retenu, une vision claire des choses ». Appliquant ces principes aux éducateurs, M. Henri Joubrel précise qu'ils doivent posséder l'intelligence synthétique « plus encore que le talent pour l'analyse, et autant que la sympathie pour les jeunes et le goût de l'action ».

Le problème général ainsi évoqué avait été souligné avec force, avant guerre, par le Dr Alexis Carrel (1). Il a été exposé, à nouveau, plus récemment par M. Georges Gusdorf (2). Le moment paraît donc venu de le reprendre sur la base de la documentation rassemblée par ce médecin et ce philosophe, afin d'attirer l'attention sur la crise actuelle des sciences de l'homme.

Dans cette perspective on examinera successivement les aspects généraux de la crise des sciences de l'homme, sa genèse et les remèdes qu'elle paraît devoir comporter.

I. — Les aspects généraux de la crise des sciences de l'homme

Dans une récente chronique l'accent a été mis sur l'unité des sciences de l'homme (3). Mais leur marche vers l'unité est parsemée d'obstacles. Il s'ensuit une situation confuse

(1) Dr Alexis Carrel, *L'homme cet inconnu*, Paris, Plon, 1935, 400 pages.
(2) Georges Gusdorf, *Introduction aux sciences humaines*, Publication de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg, en dépôt à la Société d'Edition « Les Belles Lettres », Paris, 1960, 522 pages.
(3) Cette *Revue*, 1966, p. 378 à 381.

et anarchique. La crise des sciences de l'homme est aujourd'hui un fait patent, alors que la réalisation de leur unité demeure, encore très largement, un objet de spéculation théorique.

Les développements qui vont suivre seront consacrés à l'exposé de cette crise, dont les aspects dominants sont : l'inflation scientifique et technique ; l'imprécision des définitions ; l'ambiguïté des rapports avec les sciences exactes, et enfin, l'équivoque de la finalité.

A. — *L'inflation scientifique et technique.* — L'inflation scientifique et technique domine aujourd'hui dans les sciences de l'homme. Certes, elles ont réalisé, depuis trois quarts de siècle d'immenses progrès. Mais leur développement s'est accompli au hasard, sans plan d'ensemble, et pour reprendre une formule de M. Gusdorf, « sans souci de l'apparentement qui devrait maintenir entre elles un dénominateur commun » (1).

La même idée avait été déjà exprimée par A. Carrel (2) : « Nous assistons depuis des années aux progrès des eugénistes, des généticistes, des physiologistes, des anatomistes, des chimistes organiques, des chimistes biologiques, des physico-chimistes, des médecins, des endocrinologistes, des hygiénistes, des psychiatristes, des criminologistes, des éducateurs, des pasteurs, des économistes, des sociologistes, etc, etc. Nous savons aussi combien insignifiants sont les résultats pratiques de leurs recherches. Ce gigantesque amas de connaissances est disséminé dans les revues techniques, dans les traités, dans le cerveau des savants. Chacun n'en possède qu'un fragment. Il faut à présent réunir ces parcelles en un tout... ».

B. — *L'imprécision des définitions.* — Cette inflation scientifique et technique s'accompagne d'une confusion terminologique particulièrement grave. C'est ainsi qu'à côté de l'expression « sciences de l'homme » on a vu apparaître celles de « sciences humaines » et de « sciences sociales ». Il semble que le terme sciences de l'homme, désignerait les disciplines qui étudient directement l'homme, son évolution et son comportement (biologie humaine et anthropologie somatique, psychologie et psychanalyse, psychiatrie et psychopathologie, morale, pédagogie et criminologie), tandis que celui de sciences humaines se référerait à l'étude de l'homme dans ses œuvres (histoire et archéologie, ethnographie et ethnologie, linguistique et philologie) et que celui de sciences sociales engloberait les disciplines qui étudient l'homme à travers les institutions et les rapports sociaux (sociologie et psychologie sociale, science politique et science juridique, économie politique et relations industrielles, démographie).

Mais ces distinctions péniblement établies, voici que ce sont les définitions des disciplines particulières qui s'avèrent fort imprécises. Les exemples ici abondent et il suffit de renvoyer aux développements de M. G. Gusdorf relatifs au désarroi de la psychologie (la psychologie de Ribot et Dumas, incapable de se définir elle-même), de l'anthropologie (l'anthropologie en pièces détachées) et de l'histoire (la dissolution de l'objet historique) (3).

C. — *L'ambiguïté des rapports avec les sciences exactes.* — Cependant les rapports des sciences de l'homme et des sciences exactes se développent sous le signe de l'ambiguïté. Beaucoup d'esprits, observe M. Gusdorf, pensent que « l'entreprise de la connaissance ne saurait se réaliser de plusieurs manières différentes ; ses premiers succès définissent le prototype à jamais de toute certitude » (4). Dès lors, les sciences non mathématiques ne sont pas des sciences rigoureuses. « La fascination mathématique s'explique sans doute par le fait que l'esprit semble porté, dans ce domaine, à sa plus haute puissance par l'exercice d'une activité qui n'obéit qu'à elle-même en toute rigueur » (5).

De son côté A. Carrel part de la constatation que la science des êtres vivants a progressé plus lentement que celle de la matière inanimée. En particulier notre ignorance de nous-mêmes est prodigieuse. « C'est parce que la physique et la chimie sont abstraites et quantitatives qu'elles ont eu un si grand et si rapide succès » (6).

(1) G. Gusdorf, p. 18.
(2) A. Carrel, p. 343.
(3) G. Gusdorf, p. 473 à 477.
(4) *Ibid.*, p. 8.
(5) *Ibid.*, p. 9.
(6) A. Carrel, p. 2.

Mais, selon lui, le qualitatif est aussi vrai que le quantitatif. « Les relations exprimables en langage mathématique ne possèdent pas une réalité plus grande que celles qui ne le sont pas. Darwin, Claude Bernard et Pasteur qui ne purent pas décrire leurs découvertes à l'aide de formules algébriques, furent d'aussi grands savants que Newton et Einstein » (1).

En bref, on peut dire avec M. Gusdorf, que les sciences de l'homme échappent à l'espace mental des sciences de la matière ; elles ne sont pas des sciences inexactes, mais des sciences d'un type différent (2), et cela, peut-on ajouter, parce qu'elles sont essentiellement sciences du qualitatif et non du quantitatif.

D. — *L'équivoque de la finalité.* — Enfin une certaine équivoque règne sur la finalité des sciences de l'homme. Peuvent-elles se cantonner dans la science pure ? Doivent-elles être conçues en vue d'applications pratiques ? Ne débouchent-elles pas nécessairement sur un schéma métaphysique de la condition humaine ?

Le but de cette connaissance, a précisé A. Carrel, est « non pas de satisfaire notre curiosité, mais de nous reconstruire nous-mêmes, et de modifier notre milieu dans un sens qui nous soit favorable » (3).

De fait, la conquête du monde extérieur a eu pour conséquence la transformation de notre milieu par les sciences mécaniques, physiques et chimiques. « Notre univers est devenu exclusivement mécanique » (4). Cette transformation a eu sur nous des effets inattendus. C'est ainsi que l'amélioration de la santé a entraîné la disparition de la sélection naturelle. De même, la disparition des maladies infectieuses a été compensée par le développement de la détérioration mentale. « Dans la civilisation moderne, l'individu se caractérise surtout par une activité assez grande et tournée entièrement vers le côté pratique de la vie, par beaucoup d'ignorance, par une certaine ruse et par un état de faiblesse mentale qui lui fait subir de façon profonde l'influence du milieu où il lui arrive de se trouver. Il semble qu'en l'absence d'armature morale, l'intelligence elle-même s'affaisse » (5).

Or, cette transformation du milieu est nuisible parce qu'elle a été faite sans connaissance de notre nature.

Convaincu de la nécessité de la restauration de l'homme suivant les règles de sa nature, A. Carrel en vient alors aux applications pratiques des sciences de l'homme. Malheureusement il abandonne toute prudence scientifique et développe des perspectives pratiques toujours discutables, parfois condamnables. C'est ainsi qu'il préconise le choix des individus, « en fortifiant les forts » (6), en faisant coïncider les classes biologiques et sociales. C'est ainsi qu'il préconise la construction d'une élite, l'eugénisme volontaire qui conduirait à une autocratie héréditaire.

Le support scientifique donné à ces applications pratiques n'est, en réalité, qu'un faux-semblant. C'est une certaine philosophie de l'homme et en l'espèce la plus détestable qui emporte le savant au delà des faits.

On peut se demander, dès lors, s'il peut en être autrement, si les sciences de l'homme ne sont pas inéluctablement entraînés par « un schéma métaphysique de la condition humaine » (7).

Certes, de nombreux spécialistes essaient d'éviter un tel entraînement. Mais, déclare M. Gusdorf, on n'échappe pas à la philosophie. « Le spécialiste qui ne veut pas être induit en tentation de penser, d'élargir tant soit peu la portée de sa réflexion, demeure prisonnier d'une métaphysique implicite et d'autant plus tyrannique » (8). Pratiquement « une science de l'homme sans présupposé obéit en réalité aux présupposés du sens commun, c'est-à-dire qu'elle admet sans critique la philosophie de Joseph Prudhomme, les idées de tout le monde, parfois rebaptisées plus ou moins pompeusement (9).

(1) *Ibid.*, p. 42.
(2) G. GUSDORF, p. 477 à 483.
(3) A. CARREL, p. 62.
(4) *Ibid.*, p. 18.
(5) *Ibid.*, p. 23.
(6) *Ibid.*, p. 359.
(7) G. GUSDORF, p. 17.
(8) *Ibid.*, p. 14.
(9) *Ibid.*, p. 14.

On comprend de la sorte que « la crise actuelle des sciences humaines est donc ensemble une crise de l'homme contemporain. Dans la pensée contemporaine, l'image de l'homme s'est troublée, et ce trouble se manifeste à plein dans chaque science de l'homme, qui est aussi, qu'elle le veuille ou non, une science pour l'homme. Dès lors il ne sert de rien au spécialiste d'invoquer l'alibi de sa spécialité : comme tous ses chemins particuliers mènent à l'homme, il est d'avance assuré de n'arriver nulle part s'il est incapable de toute prise de position anthropologique. Cette condition, au départ, fait l'unité des sciences humaines » (1).

En définitive, la crise des sciences de l'homme ne sera surmontée que par l'affirmation de leur unité, grâce à la construction d'une science de l'homme à caractère général.

II. — La genèse de la crise des sciences de l'homme

Il est nécessaire, avant d'aller plus avant, de préciser la genèse de la crise actuelle des sciences de l'homme, afin de pouvoir dégager, en connaissance de cause, les remèdes adéquats.

Dans cette perspective, il faut se référer à l'histoire des sciences de l'homme. Elle peut être centrée sur le XVIIIe siècle, époque durant laquelle leur unité a été affirmée et comprise.

A. — *Avant le XVIIIe siècle.* — Dans l'univers spirituel de la pensée grecque « l'espace mental du cosmos se déploie selon les normes *a priori* d'une harmonieuse totalité, qui oppose un préjugé défavorable à tout ce qui est inaccompli, technique, empirique » (2). C'est en Grèce pourtant que naît l'anthropologie positive. Le premier, Hippocrate, en définissant les principes de la médecine, s'efforce de saisir l'être humain total dans sa physiologie, sa psychologie et son comportement d'ensemble. Il préfigure ainsi la médecine psychosomatique la plus moderne. Cinquante ans plus tard, Aristote, fait entrer l'homme dans le tableau où il esquisse la première classification des vivants, comparant pour l'anatomie et la physiologie sa structure à celle des animaux.

Au IIIe et au IIe siècles avant Jésus-Christ, voici que, grâce à la Bibliothèque et au Musée d'Alexandrie « des équipes de spécialistes se consacrent à une tâche de mise au point et de coordination » (3). Mais, en 47 avant Jésus-Christ, l'incendie détruit les 400 000 volumes réunis à Alexandrie. Dès lors, la science de l'homme décline et au IIe siècle de notre ère, Galien, malgré ses qualités d'anatomiste et ses facultés d'analyste, manque de cette intuition compréhensive de l'être humain qui caractérise l'œuvre d'Hippocrate.

Avec la culture médiévale, l'univers est considéré à nouveau comme un système de valeurs. Mais tandis qu'en Grèce sa finalité transcendante est d'ordre esthétique, on voit au Moyen Age se surajouter le système des valeurs chrétiennes. La réalité humaine se trouvant ainsi ordonnée à une vocation surnaturelle, l'approche scientifique de l'homme demeure à l'arrière-plan comme d'ailleurs la science naturelle. « L'œuvre d'Albert le Grand (1206-1280), le plus remarquable et peut-être le seul naturaliste médiéval, se développe comme un commentaire d'Aristote retrouvé, mais le passage n'y est pas réalisé de la zoologie à l'anthropologie » (4). Il ne faut donc pas être étonné des difficultés rencontrées par la pratique de l'autopsie. Et il faut attendre 1755, et la dixième édition de *Systema Naturae* de Linné pour que l'homme puisse être englobé à nouveau dans la classification générale des êtres vivants. Pendant cette période, c'est fort curieusement dans la culture islamique qu'il faut chercher des précurseurs des sciences de l'homme comme le médecin Avicenne (980-1037) et l'historien et sociologue Ibn-Khaldoun (1332-1406).

La Renaissance, véritable « crise d'originalité juvénile de la civilisation occidentale » (5) est, par excellence, l'âge des ambiguïtés. Elle apporte, avec l'humanisme, la découverte de l'homme et de son autonomie. Mais il ne s'agit pas pour autant d'une rupture radicale avec le passé : Rabelais n'est pas Diderot ni Le Dantec. Pourtant,

(1) *Ibid.*, p. 19.
(2) *Ibid.*, p. 36.
(3) *Ibid.*, p. 36.
(4) *Ibid.*, p. 49.
(5) *Ibid.*, p. 58.

tout commence avec la Renaissance : la philologie, les études religieuses (Erasme) les relations de voyages (d'où sortiront la géographie et l'ethnographie), l'anatomie (Vesale, Harvey), la chirurgie et la médecine (Ambroise Paré, Paracelse), l'histoire, la sociologie, la politique (Machiavel, Thomas Morus, Jean Bodin). Et Montaigne annonce une nouvelle science de l'homme, celle de la vie personnelle. Ainsi tout commence, tout est pressenti, rien n'est achevé.

La pensée moderne trouve son origine pour les Anglo-Saxons chez le chancelier Bacon et pour les Français chez Descartes. En réalité Galilée « les précède, les complète et les dépasse » (1). A partir de Galilée le système du monde peut faire l'objet d'une science rigoureuse, fondée sur l'interprétation mécaniste de la réalité. Cette modification du statut de la science de la nature va permettre le développement de la science de l'homme, que Descartes, après Harvey, fonde sur le thème de l'homme machine. Cette science se développe sur la base du dualisme qui dissocie l'organisme de la pensée. En un mot, on peut dire avec A. Carrel que « la technologie a construit l'homme, non pas suivant l'esprit de la science, mais suivant des conceptions métaphysiques erronées » (2). Elle l'a construit sur une mauvaise interprétation d'une idée géniale de Galilée — la distinction du quantitatif et du qualitatif. Or « la séparation du qualitatif et du quantitatif fut rendue plus profonde encore quand Descartes créa le dualisme du corps et de l'âme » (3).

Mais en dissociant l'organisme de la pensée, Descartes devait poser le problème de leurs rapports. Or, ces rapports sont ceux de la lumière naturelle de la raison et de la lumière surnaturelle de la foi. L'accent ayant surtout été mis sur la lumière naturelle avec l'affirmation de droit naturel (Grotius, Pufendorf) et de la religion naturelle (John Toland), s'ouvrent, à partir de l'idée de nature humaine, l'exploration et la découverte de l'homme « en tant qu'homme selon les mêmes normes qui ont fait leurs preuves dans le domaine physique » (4). Il en résultera « un positivisme naïf qui s'enthousiasme à nier cette liberté dont l'homme était si fier, et cherche par tous les moyens à mettre en lumière des déterminismes stricts, un véritable conditionnement de la nature humaine par la nature des choses, dont elle fait partie. La majorité des penseurs du XVIII^e siècle se contenteront de cet alignement de l'homme sur l'objet, sans se rendre compte que la réalité humaine y perd sa spécificité » (5).

B. — *Le XVIII^e siècle.* — Le XVIII^e siècle sera celui de l'émergence du concept de science de l'homme.

Ce concept apparaît dans le domaine médical. Médecins et philosophes s'entendent alors pour parler de l'homme, objet commun de leurs préoccupations. Il y a des philosophes médecins (Locke) (6) et des médecins philosophes (Barthez). Ce dernier, le plus grand nom de l'Ecole de Montpellier, est théoricien du vitalisme. Ce qui est remarquable c'est que son chef-d'œuvre, publié en 1778, s'intitule : *Nouveaux éléments de la science de l'homme.* Pour lui « la science de l'homme est la première des sciences ».

Au XVIII^e siècle également l'histoire naturelle se constitue en discipline à part et revendique l'homme lui-même comme un de ses objets (Linné, Buffon). Il s'ensuit l'apparition d'une histoire naturelle de l'homme. En 1798, Kant publie son *Anthropologie au point de vue pragmatique*, où, à côté de l'anthropologie physiologique, est mise en évidence l'importance de l'anthropologie pratique, s'efforçant de discerner ce que l'homme en tant qu'être moral, peut et doit faire lui-même pour mener sa propre nature jusqu'à son accomplissement.

Mais, voici également que la psychologie se développe en suivant la voie tracée par Locke. La nature humaine, telle que l'empiriste Hume la conçoit, se résout en une mosaïque d'idées, issues de l'expérience perceptive et liées entre elles par des lois

(1) *Ibid.*, p. 76.
(2) A. CARREL, p. 338.
(3) *Ibid.*, p. 339.
(4) G. GUSDORF, p. 102.
(5) *Ibid.*, p. 102.
(6) John LOCKE (1632-1704) appartient chronologiquement moins au XVIII^e siècle qu'au XVII^e. Mais son *Essai concernant l'entendement humain*, paru en 1690, qui s'efforce de fournir à l'anthropologie médicale et à la réflexion politique un soubassement commun, peut, en tant qu'œuvre, être rattaché au XVIII^e siècle.

d'association. Le *Traité de la nature humaine* que Hume fait paraître en 1739 a pour but la constitution d'une « science de l'homme », véritable connaissance fondamentale qui recherche les lois de la nature humaine avec l'esprit positif inspirant la doctrine newtonienne.

La notion d'une science de l'homme en général se retrouve encore dans l'*Encyclopédie* de d'Alembert et Diderot, avant de s'épanouir chez les Idéologues et, en particulier, chez Cabanis. Ce dernier étudie les rapports du physique et du moral. « On commence à reconnaître aujourd'hui, a-t-il précisé, que la médecine et la morale sont les deux branches de la même science qui, réunies, composent la science de l'homme ».

C. — *Après le XVIII^e siècle.* — De l'Idéologie au Positivisme, le concept de science de l'homme passe par Saint-Simon. En 1813, il rédige un *Mémoire sur la science de l'homme*, science qui lui paraît susceptible de mener à bien une action rationnelle de l'homme sur l'homme et sur le monde.

Dans cette perspective, Auguste Comte est le continuateur de Saint-Simon. Il organise dans le temps, la science de l'homme, nommée d'abord par lui « physique sociale », puis « sociologie » ; c'est la fameuse loi des trois états, loi constitutive de la science de l'homme.

Mais, l'état scientifique devait nécessairement faire éclater le concept synthétique de science de l'homme. Désormais, commence le règne des disciplines spécialisées.

De fait, l'analyse de l'homme suppose des techniques multiples. « La science de l'homme se sert de toutes les autres sciences. C'est une des raisons de sa difficulté » (1). Ce sont ces techniques qui ont créé la division de l'homme en parties, entraîné le développement de spécialistes, avec tous les dangers que cela implique.

Mais, de nos jours, voici qu'une réaction se dessine contre les excès de la spécialisation et de la technologie. De plus en plus les sciences de l'homme apparaissent comme des sciences de la liberté. Il y a là l'amorce d'un renouveau, dont les premiers signes se manifestent en médecine, en sociologie, en économie politique et aussi, il faut le souligner, en criminologie et en droit pénal.

III. — LES REMÈDES A LA CRISE DES SCIENCES DE L'HOMME.

Sur la base de ces données historiques on peut tenir pour certain que la crise actuelle des sciences de l'homme est susceptible d'être surmontée. Il faut pour cela briser leur isolement, dégager entre elles un dénominateur commun. Cette marche vers l'unité sera facilitée en premier lieu par l'élaboration d'une méthodologie spécifique et, en deuxième lieu, par la réalisation de structures et d'équipements communs.

A. — *Pour une méthodologie spécifique.* — L'élaboration d'une méthodologie spécifique pour étudier scientifiquement le qualitatif pose un problème complexe. A. Carrel et M. G. Gusdorf ont tenté d'en jeter les bases.

a) Tout naturellement A. Carrel est parti de la médecine. « De toutes les sciences qui s'occupent de l'homme, depuis l'anatomie jusqu'à l'économie politique, la médecine est la plus compréhensive » (2). Dès lors il lui serait facile d'élargir ses vues, d'embrasser, outre le corps et la conscience, leurs relations avec le monde matériel et mental, de s'adjoindre la sociologie, de devenir la science par excellence de l'être humain » (3).

Même ainsi élargie, l'approche médicale demeura scientifique. Certes, A. Carrel constate que les techniques scientitifiques atteignent seulement les activités mentales et spirituelles d'une façon indirecte, en enregistrant l'aspect physiologique et les résultats matériels des états physiologiques. Mais cela suffit pour que « l'être humain se trouve donc, tout entier dans la juridiction des techniques scientifiques» (4).

En un mot A. Carrel n'innove pas mais applique et adapte les techniques scientifiques à l'exploration du qualitatif. Et, c'est dans cette perspective, qu'il essaiera de faire un choix dans la masse des données hétérogènes que nous possédons sur nous-mêmes. Or « parmi les nombreux concepts qui se rapportent à l'être humain, les uns

(1) A. CARREL, p. 50.
(2) *Ibid.*, p. 344.
(3) *Ibid.*, p. 345.
(4) *Ibid.*, p. 46.

sont des constructions logiques de notre esprit. Ils ne s'appliquent à aucun être observable par nous dans le monde. Les autres sont l'expression pure et simple de l'expérience. A de tels concepts, Bridgman a donné le nom d'opérationnels. Un concept opérationnel est équivalent à l'opération ou à la série d'opérations, que l'on doit faire pour l'acquérir » (1). Dès lors, si « on définit l'homme comme composé de matière et de conscience, on émet une proposition vide de sens. Car les relations de la matière corporelle et de la conscience n'ont pas, jusqu'à présent, été amenées dans le champ de l'expérience. Mais on peut donner de l'homme une définition opérationnelle en le considérant comme un tout indivisible manifestant des activités physico-chimiques, physiologiques et psychologiques » (2).

Parmi les concepts opérationnels qui se rapportent à l'homme, les uns lui sont propres, les autres appartiennent à tous les êtres vivants, d'autres, enfin, sont ceux de la chimie, de la physique et de la mécanique. « Chaque système de concepts ne peut s'employer de façon légitime que dans la science à laquelle il appartient. Les concepts de la physique, de la chimie, de la physiologie, de la psychologie sont applicables aux étages superposés de l'organisation corporelle. Mais il n'est pas permis de confondre les concepts propres à un étage avec ceux qui sont spécifiques à l'autre » (3).

Il faut donc faire un tri parmi les données que nous possédons sur nous-mêmes. Il faut éliminer les débris de systèmes scientifiques, philosophiques et religieux, les observations mal faites ou inutiles.

Cette élimination effectuée, il convient d'établir un inventaire complet dans lequel il n'y aura aucun territoire privilégié. C'est ainsi qu'il faut éviter de donner une importance exagérée à quelque partie aux dépens des autres, tenter de ne pas se limiter à ce qui est simple, de ne pas supprimer ce qui est inexplicable. « Il faut donc revenir à l'observation naïve de nous-mêmes sous tous nos aspects, ne rien négliger et décrire simplement ce que nous voyons » (4).

Cette observation naïve de nous-mêmes, cette description qui, en définitive constitue le moyen d'organiser les connaissances scientifiques que nous possédons sur l'homme, est, somme toute, un élargissement de la méthode clinique utilisée en médecine et qui a été adoptée en psychologie, en criminologie et même en sociologie.

b) Mais, si la méthode clinique peut être utilisée, sous réserve d'inévitables adaptations dans de nombreuses sciences de l'homme, il reste le domaine important dans les sciences historiques, où son application apparaît difficilement concevable. Pourtant, il ressort des travaux de M. Gusdorf, que la science de l'homme dérivée des sciences historiques n'est peut-être pas aussi rebelle qu'on le présume à une pareille extension (5).

En effet, M. Gusdorf souligne que le développement des sciences historiques et philologiques au XIX^e^ siècle, en particulier en Allemagne, a fait prendre conscience d'une nouvelle dimension de la science de l'homme ; celle où l'homme n'est plus considéré comme un organisme, mais comme un individu agissant. Cette nouvelle dimension s'est concrétisée dans un effort méthodologique destiné à dégager ce qui est spécifique et commun, lorsqu'on veut étudier l'homme au niveau de la parole ou des intentions qu'il réalise au cours des événements.

Se basant sur la théorie romantique de la connaissance, précisant que lorsqu'il s'agit d'une enquête de l'homme sur l'homme, on ne voit guère la possibilité de faire abstraction des mobiles et valeurs qui se trouvent à l'origine de la recherche et qui sous-tendent son développement, Dilthey a, en 1883, dans son *Introduction aux sciences de l'esprit*, montré qu'en matière humaine il ne suffit pas d'expliquer, mais qu'il faut aussi comprendre. Ici, en effet, l'homme doit s'efforcer de comprendre l'autre, mais ne peut le faire qu'en se comprenant lui-même.

La compréhension est, dès lors, reconnue comme perspective spécifique de toutes les disciplines qui ont pour objet la connaissance de l'homme par l'homme. « Nous appelons compréhension, disait Dilthey à la fin de sa vie, le processus par lequel nous connaissons quelque chose de psychique à l'aide des signes sensibles qui en sont la manifestation ».

(1) *Ibid.*, p. 34.
(2) *Ibid.*, p. 35.
(3) *Ibid.*, p. 36-37.
(4) *Ibid.*, p. 45.
(5) G. GUSDORF, p. 455 à 462.

Des signes, « perçus de l'extérieur par nos sens », dit-il encore, portent témoignage sur l'existence d'une réalité « intérieure ». La critique, la mise en œuvre de ces témoignages est la préoccupation commune des sciences de l'homme : « nous appelons exégèse ou interprétation un tel art de comprendre les manifestations vitales fixées d'une façon durable ». Reprenant un mot très ancien, Dilthey propose d'appeler *herméneutique* l'art d'interpréter les documents humains.

Dès lors il convient, devant l'évidente nécessité de la reconnaissance du caractère historique de l'homme, de faire de la biographie, et mieux encore de l'autobiographie, des formes privilégiées dans la méthodologie.

Mais qui dit biographie et autobiographie, dit aussi, dans une certaine mesure, clinique. Ainsi se dégage, à un stade encore très embryonnaire, la perspective d'une méthode commune aux sciences de l'homme spécialisées, méthode qui associe l'explication et la compréhension, et dont le caractère clinique est spécifique de la méthodologie de la science générale de l'homme.

B. — *Pour des structures et des équipements communs.* — Le caractère embryonnaire de la science de l'homme est encore attesté par l'insuffisance des structures — les sciences de l'homme sont éparpillées dans les Facultés traditionnelles — et des équipements — il n'existe pas assez de laboratoires de recherches dotés de moyens adéquats.

Cette insuffisance des structures et des équipements est d'autant plus flagrante que les recherches à entreprendre doivent être des recherches de longue durée, portant sur des générations. « Il faudrait créer — a dit A. Carrel — des institutions telles que les observations et les expériences ne soient pas interrompues par la mort du savant qui les a commencées. De telles organisations sont encore inconnues dans le domaine scientifique. Mais elles existent déjà pour d'autres disciplines. Au monastère de Solesmes, trois générations successives de moines bénédictins, au cours d'environ cinquante-cinq ans, se sont employées à reconstituer le chant grégorien. Une méthode analogue serait applicable à l'étude des problèmes de la biologie humaine » (1). Des instituts de recherches consacrés à la science de l'homme sont nécessaires, afin « de donner à l'humanité une sorte d'âme, de cerveau immortel, qui intégrerait ses efforts et donnerait un but à sa marche errante » (2).

Il ne faudrait pas croire que, tout se réduit finalement à des problèmes de structures et d'équipements. La synthèse qui définit la science de l'homme « ne peut s'obtenir par la simple réunion des spécialistes autour d'une table. Elle réclame l'effort, non d'un groupe, mais d'un homme. Jamais une œuvre d'art n'a été faite par un comité d'artistes, ni un grande découverte par un comité de savants » (3). Mais alors la question se pose : « un cerveau humain peut-il assimiler une quantité aussi énorme de connaissances ?» (4). Pour A. Carrel, « l'acquisition de toutes ces sciences n'est pas impossible à un esprit vigoureux. Elle demanderait environ vingt-cinq années d'études ininterrompues » (5).

On peut se demander, toutefois, si la meilleure façon de préparer un homme à l'élaboration des synthèses d'ensemble est de lui imposer une sorte de scolarité quasi perpétuelle. La voie qui paraît la plus féconde est de permettre, à un spécialiste déjà éprouvé, d'agrandir le champ de ses connaissances et de fertiliser ses idées au contact d'autres savants incontestés.

Telle est, semble-t-il, la meilleure méthode pour former ces « synthéticiens généralistes » dont l'époque actuelle a tellement besoin, mais qui, sous peine de risquer de devenir d'inutiles parasites, doivent être autre chose que des spécialistes des généralités.

(1) A. CARREL, p. 60.
(2) *Ibid.*, p. 353.
(3) *Ibid.*, p. 53-54.
(4) *Ibid.*, p. 346.
(5) *Ibid.*, p. 346.

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI
Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale

ESSAI D'UTILISATION DU COUPLE « BUREAUCRATISME-CHARISME » DANS L'ANALYSE SOCIOLOGIQUE DE LA FONCTION DE POLICE

Si l'on veut définir clairement les processus *bureaucratique* et *charismatique*, c'est à Max Weber qu'il convient de s'adresser.

La sociologie webérienne a souvent été qualifiée de sociologie de la *domination*. L'effort principal de Weber a porté sur la relation existant entre *l'autorité* et *l'obéissance*. II a tenté de bâtir une typologie de ces relations. Il n'est pas inutile de rappeler la classification des types de « *légitimité* » qui sont à la base des types « *idéaux* » de domination proposés par cet auteur dont l'influence sur la sociologie actuelle, surtout aux Etats-Unis, est considérable. La notion de « légitimité » est ici employée dans une acception sociologique, voire psychosociale. Il ne s'agit pas du concept juridique formel de légitimité.

Il y a d'abord la *domination légale*. Elle se fonde sur la *rationalisation* du droit et sur la légalité formelle. De cette domination la forme la plus typique est la bureaucratie. On y respecte l'ordre impersonnel du droit. Le mot *ordre* désigne ici la catégorie des objets juridiques, au sens où l'on parle de l'ordre végétal, animal etc. L'organisation des fonctions publiques est dominée par un processus de *hiérarchisation*. Tout naturellement les impératifs fonctionnels tendent vers la *centralisation* la plus poussée. L'impersonnalité caractéristique d'un tel système en manifesterait en quelque sorte la juridicisation.

Vient en second lieu la *domination traditionaliste*. Les dignitaires y font en quelque sorte partie du patrimoine du chef suprême.

Enfin Max Weber décrit la *domination charismatique* qui repose sur le prestige personnel du dominateur.

Dans son numéro de juillet 1966 le périodique *The American Journal of Sociology* a publié une intéressante étude intitulée : « Command, Control and Charisma : Reflections on Police Bureaucracy », due à MM. Bordua et Reiss.

Selon ces auteurs les dominations « bureaucratique » et « charismatique » co-existeraient dans la police. C'est-à-dire que tout système de police combinerait entre elles les vertus fonctionnelles de la domination légale, c'est-à-dire impersonnelles, et celles de la domination charismatique, c'est-à-dire reposant sur des qualités personnelles.

Cette *contradiction* inhérente à tout système de police mérite d'être décrite et saisie dans sa signification profonde.

***

C'est au type de domination rationnel-légal que correspond le *processus bureaucratique*. Dans un tel système règne la logique de l'organigramme. Les notions de fonctions, de statut, de hiérarchie, de structure administrante et de centralisation de l'autorité

Nouvelle Série. 1967 — Publication trimestrielle — N° 1. Janvier-Mars

REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Oh. BORNET**, Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL
Inspecteur général de l'Administration.

I

L'APPORT DE L'HISTOIRE ET DE LA PSYCHOLOGIE SOCIALE A LA COMPRÉHENSION DE L'ÉVOLUTION DU CONCEPT DE CRIME

par Jean PINATEL

La définition dogmatique de l'infraction souligne qu'elle est un fait antijuridique typifié par la loi pénale (1). Mais qu'est-ce qu'un fait antijuridique ? Dans la réalité pratique, c'est un fait typifié par la loi pénale. C'est donc la loi pénale qui fonde le caractère antijuridique. Mais, comme le législateur n'agit pas sans raisons, force est de poser la question de savoir quels sont les critères qui permettent de reconnaître le caractère antijuridique de l'acte. Autrement dit, le législateur peut-il sans aucune limitation, prohiber tel ou tel acte ? Est-ce seulement la volonté ou le caprice du législateur qui crée le caractère antijuridique ? Doit-on se contenter de dire qu'un acte est antijuridique parce qu'il a été prohibé par le droit pénal positif ?

Il s'agit là d'un problème classique et qui a donné lieu à des controverses passionnées centrées sur le thème du droit naturel. Mais, de nos jours, la position de ce problème peut être renouvelée à la lumière notamment des travaux récents effectuées en psychologie sociale.

Ce n'est donc qu'après avoir situé le problème du droit naturel face à la psychologie sociale, qu'il conviendra de rechercher les facteurs qui déterminent le législateur. Dans cette perspective, on partira du concept du crime, tel que les études ethnographiques ont permis de le cerner afin de le comparer au concept contemporain. Ces données de bases dégagées, on s'efforcera de rechercher les facteurs susceptibles d'avoir influencé l'évolution du concept de crime.

Mais, pour pouvoir s'engager résolument dans cette voie, il faudrait disposer d'études d'ordre sociologique plus approfondies que celles que nous possédons (2). Aussi bien faudra-t-il se contenter d'indiquer certaines directions de travail. C'est ainsi que dans le but d'orienter et de stimuler des recherches ultérieures, on soulignera les liaisons qui pourraient exister entre, d'une part, la dégradation des crimes qui violent les sentiments

(1) L. Jimenez de Asua, « La systématisation juridique de l'état dangereux », *Conférences du II^e Cours international de criminologie*, p. 356 à 366.

(2) Voir Wolf Middendorf, *Sociologia del delito*, *Revista de Occidente*, Madrid, 1961, 397 p. Cet ouvrage contient un aperçu très intéressant sur le délit à travers les temps (p. 23 à 41) à partir duquel des développements plus importants mériteraient d'être effectués.

collectifs et, d'autre part, la valorisation des crimes qui violent les sentiments individuels, valorisation qui s'observe notamment par le raffinement de la tendance familiale.

Tout naturellement on s'efforcera, en terminant, de dégager les perspectives qui s'ouvrent à la recherche scientifique.

Tel sera le plan des développements qui vont suivre.

I. — La théorie du droit naturel face a la psychologie sociale.

A. — *La théorie du droit naturel.* — Selon la théorie du droit naturel (1), le législateur ne crée pas le juste et l'injuste, il ne fait que le proclamer, le sanctionner. Cicéron, Socrate et Sophocle ont, tour à tour, développé cette idée. On connaît l'admirable affirmation de Sophocle : « ces lois non écrites, mais impérissables, émanées des Dieux, sont éternelles » (Antigone). Mais, c'est surtout, avec la philosophie du XVIII^e^ siècle, mettant en honneur l'idée de nature humaine, que la théorie du droit naturel a été systématisée par Grotius et Pufendorf. Voltaire a, lui aussi, affirmé l'existence d'une loi naturelle supérieure à la loi positive.

Il n'est point besoin d'insister ici sur les critiques que cette théorie a provoquées. Ses contempteurs invoquent Montaigne, et Pascal. Pour Bentham, la loi naturelle, le droit naturel, ne sont que des fictions et des métaphores. Opposer le droit naturel au droit légal, c'est, selon lui, substituer au raisonnement de l'expérience toutes les chimères de l'imagination.

Est-ce à dire qu'en fixant le droit positif le législateur accomplit un acte créateur ? Il n'en est rien, car les contempteurs du droit naturel pensent simplement, avec J. Maxwell, « que le jugement porté sur la moralité des actes est le résultat des conditions particulières de l'évolution de chaque société, et non l'expression d'une loi générale qui gouverne l'humanité » (2).

Arrivé à ce stade notre problème gît dans une impasse. Pour l'en faire sortir il faut avoir recours à la psychologie sociale qui s'est efforcée d'approfondir le concept de nature humaine.

B. — *Le concept de nature humaine en psychologie sociale.* — M. Otto Klineberg a tenté de déterminer les caractéristiques de la nature humaine afin de préciser, sous l'angle de la psychologie sociale, quelles sont les limites de la variabilité du comportement humain (3). Il s'agissait, pour lui, de clarifier le débat existant entre ceux qui croient en l'existence d'une nature humaine relativement fixe et immuable, et ceux qui maintiennent que ce que nous appelons nature humaine est déterminé socialement et peut être modifié.

Le point de départ de l'approche de M. O. Klineberg est la théorie de Mc Dougall, pour qui l'instinct avait trois aspects : cognitif (disposition innée portant l'organisme à percevoir ou à être attentif à tout objet appartenant à une classe donnée), affectif (en présence de cet objet l'organisme éprouve une certaine excitation affective) conatif (l'organisme est porté à agir ou à ressentir une impulsion vers l'action s'exprimant par un mode de conduite spécifique à l'égard de cet objet). Par la suite, et en dépit de l'orientation freudienne, le terme instinct n'a guère été employé, bien que l'on ait continué à envisager certains mobiles sous-jacents à la conduite et communs à tous les êtres humains (désir, tendance, besoin). Mais, à ces tentatives faites pour définir les traits fondamentaux de la nature humaine, s'est opposée la « théorie du champ », de Kurt Lewin. Elle soutient que le comportement résulte des rapports de l'individu avec le milieu physique et social agissant sur lui, et au sein duquel se produit ce comportement. Selon Brown, la nature humaine ne peut exister indépendamment de la structure affective du champ social. Mais il n'en reste pas moins que si l'organisme humain était autre que ce qu'il est, le comportement varierait et le champ serait changé.

Finalement M. Otto Klineberg s'est efforcé d'examiner les formes de comportement

(1) Comp. H. Mannheim, *Comparative Criminology*, Routledge & Kegan Paul, Londres, 1965, vol. I, p. 42 à 52 notamment.

(2) J. Maxwell, *Le concept social du crime*, Alcan, Paris, 1914, p. 320.

(3) O. Klineberg, *Psychologie sociale*, P.U.F., Paris, 1957, t. I, p. 70 à 83.

que l'on affirme être fondamentales ou stables et de tenter de déterminer dans quelle mesure elles peuvent être considérées comme telles.

Pour ce faire, il a utilisé trois critères :

1) il a recherché, tout d'abord, s'il existe une continuité entre une forme particulière de conduite chez l'homme et le comportement d'autres espèces biologiques ;

2) il a recherché, ensuite, s'il existe une base biochimique ou physiologique de toute activité spécifique ;

3) il a recherché, enfin, s'il existe une conduite commune à toutes les sociétés humaines, en dépit des variations culturelles.

Ainsi, est-il possible, pour chaque mobile, de déterminer, non seulement s'il est stable, mais à quel point il l'est.

En fonction de ce triple critère, M. Otto Klineberg a passé en revue les principaux mobiles humains (1).

Les conclusions auxquelles il a abouti sont les suivantes :

a) Les mobiles qui sont absolument stables, ont une base physiologique certaine et n'admettent aucune exception. Les facteurs sociaux jouent un rôle dans leur manifestation, mais ne déterminent pas leur existence. Ils comprennent la faim, la soif, le besoin de repos et de sommeil, l'élimination des déchets du corps et autres exigences organiques analogues, ainsi que les tendances à l'activité et les tendances « esthétiques ».

b) Les mobiles qui ont une base organique déterminée, apparaissent dans toutes les sociétés, mais admettent des exceptions en ce qui concerne les individus. Les facteurs sociaux ne déterminent pas seulement la forme de leur expression, mais peuvent également, dans certaines circonstances empêcher leur apparition. Ils comprennent la sexualité, le comportement post-maternel, et peut-être aussi la conservation.

c) Les mobiles qui ont une base physiologique indirecte et apparaissent avec une grande fréquence mais admettent des exceptions à la fois chez les groupes et chez les individus. Ils comprennent l'agressivité, la fuite et aussi probablement l'affirmation de soi.

d) Les mobiles qui n'ont pas de base physiologique commune mais qui apparaissent avec quelque fréquence soit en vertu de facteurs sociaux communs à la majorité des sociétés humaines, soit en tant que moyen de satisfaire à des intérêts pratiques. Ils sont à l'origine des moyens de parvenir à une fin, mais peuvent venir à fonctionner comme une fin en soi. Ils comprennent le grégarisme, le mobile paternel, le mobile pré-maternel, le mobile filial, l'acquisivité et la soumission.

Cette classification des mobiles suivant une échelle de stabilité offre l'avantage de montrer que la nature humaine présente une certaine permanence à partir d'une base physiologique commune. A mesure que l'on s'éloigne de ce qui est foncièrement physiologique, l'importance du déterminisme sociologique s'accuse de plus en plus. Il suit de là que le droit naturel n'est pas, le plus souvent, à lui seul suffisant pour expliquer l'intervention du législateur et que celle-ci dépend largement des influences culturelles.

Mais la question qui se pose, dès lors, est de savoir si le législateur se borne à constater soit en vertu du droit naturel, soit en vertu des conditions de l'évolution historique et sociale, quelles sont les valeurs à protéger ? N'existe-t-il pas, au contraire, pour le législateur une possibilité d'initiative, une possibilité d'influencer l'évolution culturelle ?

Cette interrogation domine notre recherche et, tout d'abord, la comparaison des concepts contemporain et archaïque du crime.

II. — Le concept contemporain de crime comparé a son concept archaïque.

Le concept archaïque de crime a été défini dans son étendue et sa nature. Il convient d'examiner le concept contemporain de crime sous ces deux aspects.

(1) *Ibid.*, p. 84 à 190.

A. — *Etendue du concept de crime.* — Dans les sociétés archaïques le concept de crime ne dépasse pas les limites du groupe (1). La notion de crime pour ce qui concerne l'action nuisible accomplie à l'égard d'un étranger n'existe pas. Il s'agit d'un simple coup de main, souvent considéré comme glorieux, mais susceptible d'ouvrir la voie à des représailles.

Dans les sociétés développées c'est seulement dans les sub-cultures criminelles que l'on retrouve cette conception. Vis-à-vis des groupes étrangers au détriment desquels s'exerce l'activité criminelle, la loi du milieu « affranchit ». Elle légitime et rationalise l'agression, en dépit du fait que cette dernière expose à l'action policière, judiciaire et pénitentiaire (2).

Dans le droit positif, au contraire, la qualité d'étranger de la victime n'influe pas sur l'incrimination. L'action civile est également ouverte à l'étranger, sous réserve de la caution *judicatum solvi*.

Le droit pénal international se développe de plus en plus et tend à devenir une des parties les plus importantes du droit pénal.

B. — *Nature du crime.* — A l'intérieur du groupe on observe dans les sociétés archaïques deux sortes de crime :

a) Il y a, tout d'abord, les crimes qui violent les valeurs collectives du groupe. Ce sont essentiellement, la trahison, la sorcellerie, le sacrilège, l'empoisonnement. Ces crimes qui violent les sentiments collectifs du groupe provoquent dans les sociétés archaïques des réactions émotionnelles intenses.

Dans les sociétés développées :

1) Les crimes contre la religion, qui trouvaient leurs origines dans la sorcellerie et le sacrilège et ont longtemps subsisté dans nos législations, n'existent plus en droit positif.

2) Les crimes dits « atroces », comme l'empoisonnement, parce qu'ils violaient des sentiments collectifs profonds, ne se distinguent plus des infractions ordinaires. Du point de vue de la technique juridique, on peut seulement noter que l'empoisonnement est une infraction formelle (sa consommation est réalisée par la seule administration des substances toxiques) (3).

3) Les crimes contre la sûreté de l'Etat, qui se rattachent à la trahison des sociétés archaïques, se présentent aujourd'hui de façon complexe. D'un côté les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat se distinguent, au regard de l'opinion publique dans une société libérale, des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat. D'un autre côté, ces notions se rejoignent dans le système légal tandis que sous le titre de crimes contre la paix publique, on voit se multiplier des infractions diverses se rattachant au fonctionnement de l'administration publique.

Finalement, ce que l'on peut dire, c'est que les crimes qui, dans les sociétés archaïques violent intensément les sentiments collectifs, se présentent sous une forme beaucoup plus dégradée dans les sociétés développées. Ceux qui existent provoquent, exception faite de ceux portant atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, des réactions émotionnelles moins intenses.

b) Il y a ensuite dans les sociétés archaïques le crime intra-familial, donnant naissance à une sanction interne à la famille et, par extension, le crime intra-tribal ouvrant la voie à la sanction pénale. Les valeurs morales agressées sont, ici, l'expression de sentiments individuels et les actes répréhensibles sont essentiellement l'homicide (sauf si l'intérêt de la famille est en jeu) et le vol.

Ce qui caractérise le droit positif contemporain :

1) c'est, tout d'abord, la disparition de la sanction familiale ; toutes les infractions sont publiques ;

(1) Voir notre chronique : « L'apport de l'ethnographie à la criminologie et au droit pénal », cette *Revue*, 1966, p. 646 à 653.
(2) Bouzat et Pinatel, *Traité*, t. III, p. 229.
(3) Comp. P. Spiteri, « L'infraction formelle », cette *Revue*, 1966, p. 497 à 520.

2) c'est, ensuite, la diversification et la complexification des infractions contre les personnes (infractions contre l'enfant et la famille par exemple) et des infractions contre les biens (abus de confiance et escroquerie notamment) ;

3) c'est, enfin, l'existence de degrés très divers dans l'intensité émotionnelle provoquée par ces actes. Ainsi, l'opinion publique ne réagit pas lorsque la police accuse seulement un taux d'efficacité de 30 % pour les vols qualifiés et de 35 % pour les vols simples (1).

Dans l'ensemble, et sous réserve de ces variations secondaires, les crimes qui violent les sentiments individuels prennent une extension considérable. On peut dire qu'ils se valorisent, tandis que ceux liés à des sentiments collectifs se dégradent.

Tel est le principe qui se dégage, lorsque l'on compare les concepts contemporain et archaïque de crime. Il convient maintenant de le développer en soulignant, en premier lieu, les liaisons qui paraissent exister entre la dégradation des crimes qui violent les sentiments collectifs et l'augmentation de la dimension du groupe.

III. — Sentiments collectifs et dimension du groupe.

L'histoire de l'évolution des infractions contre la religion, les mœurs et la chose publique est, dans cet ordre d'idées, singulièrement évocatrice. Il n'est pas possible dans les développements qui vont suivre d'en retracer tous les détails. Il suffira de s'en tenir à quelques exemples, tirés de l'ouvrage fondamental de Maxwell (2), dont la lecture demeure toujours riche d'enseignements.

A. — *Le* crimen majestatis *à Rome.* — A Rome le *crimen majestatis* était primitivement limité aux faits d'insurrection, de conspiration ou complot contre la sûreté intérieure de la cité, de haute trahison ou complot contre la sûreté extérieure. César et Auguste firent voter les deux lois Julia sur le même sujet. Leurs successeurs aggravèrent plus tard la législation et comme la personne de l'Empereur était protégée par cette loi, il en résulta que le bon plaisir se substitua à toute définition précise du crime de majesté.

Le législateur romain a également effectué de vigoureux efforts pour lutter contre la décadence des mœurs. Mais le célibat est devenu un crime *sui generis* sans que le nombre des coupables diminuât sensiblement.

Cependant les chrétiens ont été pour la justice romaine ce que les antipatriotes sont pour nos tribunaux. Mais les supplices n'ont pas arrêté l'essor de la religion nouvelle, qui contenait pourtant en germe la désagrégation de l'Empire.

B. — *Le Christianisme.* — Faible et opprimée au début, la religion chrétienne a protégé les faibles et les opprimés. Elle a contribué à ruiner ce qui subsistait encore de la puissance romaine du père de famille. L'infanticide commis par lui, l'avortement provoqué par lui, devinrent des crimes.

Mais elle a contribué également à faire punir comme crimes beaucoup d'actes que la société antique tolérait. L'homosexualité devint un crime. Le rapt, l'adultère et l'excitation à la débauche furent réprimés. Le fait d'avoir commercé avec son propre esclave, entraînait pour la femme coupable la peine de mort ; les esclaves qui dénonçaient le crime étaient affranchis. En même temps, les peines attachées au célibat disparaissaient.

L'hérésie attira aussi les foudres de la loi. Et, à partir de là, la gravité des infractions se mesure à celle de l'offense qui est faite à Dieu.

Dans l'ancienne France, les blasphémateurs étaient punis de diverses peines ; à la septième récidive ils avaient la langue coupée. Les sacrilèges avaient le poing coupé, la tête tranchée et leur cadavre était brûlé.

De ces infractions contre la religion il faut rapprocher le crime de lèse-majesté, puni d'écartèlement. Ce rapprochement est d'autant plus justifié que le Roi était alors considéré comme le délégué ou le représentant de la divinité.

(1) J. Susini, « L'efficacité de la police en matière de police judiciaire », cette *Revue*, 1954, p. 803 à 806.
(2) J. Maxwell, *op. cit.*, p. 126 à 172 notamment.

C. — *La Révolution.* — Avec la Révolution française les crimes contre la religion disparaissent. Mais dès que les passions politiques sont en jeu, la barbarie réapparaît. La conception du crime politique varie brusquement. Le royalisme, le constitutionnalisme, le fédéralisme, le terrorisme deviennent successivement des vertus et des crimes. La Convention a été même jusqu'à décréter qu'il ne serait plus fait de prisonniers anglais. La liberté de la pensée et la liberté de réunion n'existaient pas. Tout homme surpris dans des rassemblements, déguisé en femme, était puni de mort. Les femmes étaient obligées, sous menace de prison, de porter la cocarde tricolore.

Pendant la Révolution française, le droit pénal a été un moyen de conquête, d'exercice et de conservation du pouvoir.

D. — *Observations générales.* — Ce que l'étude de l'histoire met en lumière c'est la variabilité des infractions contre la religion, contre les mœurs ou la chose publique sous l'influence de l'action gouvernementale,

Or, ce qui différencie le groupe archaïque de l'Etat moderne c'est essentiellement que la dimension de ce dernier est plus grande que celle du premier. Cette extension de la dimension du groupe semble avoir eu pour effet de rendre les valeurs collectives moins directement saisissables et discernables, moins concrètes, plus lointaines. Dans ces conditions, la responsabilité de la garde et de la défense des valeurs collectives a été transférée du groupe solidaire aux gouvernants. Ces derniers se sont érigés en détenteurs des valeurs collectives et se sont arrogés le droit de les faire évoluer, compte tenu de l'intérêt général. Il n'en est de meilleur exemple que l'utilisation actuelle du droit pénal dans les pays en voie de développement pour combattre des institutions traditionnelles, comme la dot et la polygamie, jugées inadéquates par les gouvernants (1). Leur volonté est devenue un facteur de détermination des valeurs collectives.

Le décalage qui se produit ainsi entre les sentiments collectifs éprouvés par les sujets ou les groupes de sujets, d'une part, et les valeurs définies par les gouvernants, d'autre part, conduit à cette conséquence que de nombreux actes définis comme crimes ne sont pas vécus comme tels par leurs auteurs. Il faut ajouter que les gouvernants, ayant pris conscience de la possibilité qu'ils ont d'utiliser le droit pénal pour l'instauration, l'exercice et la défense du pouvoir et des idéologies qu'il implique, sont nécessairement tentés d'en exagérer l'application.

Mais, si l'on fait abstraction de ces exagérations, il n'en reste pas moins qu'en ce qui concerne les crimes contre les mœurs, l'initiative du législateur peut s'avérer novatrice et créatrice, en dépit des difficultés qu'elle entraîne, des conflits de cultures qu'elle provoque.

Cette action créatrice a pour effet de renforcer l'évolution qui tend à valoriser les sentiments individuels et, par conséquence, à augmenter l'intensité des réaction émotionnelles suscitées par les actes qui les violent. Un bon exemple, à cet égard, peut être tiré du mobile familial.

IV. — Sentiments individuels et tendance familiale.

Relativement à la tendance familiale il faut faire une distinction entre le désir d'avoir des enfants et celui d'en prendre soin, en distinguant les comportements maternel et paternel (2).

A. — *La tendance pré-maternelle* — Elle ne présente pas de continuité avec les animaux ou de fondement physiologique. Mais dans les sociétés archaïques un mobile économique peut être à l'origine du désir d'avoir des enfants (chez les Esquimaux de l'âge de pierre), car ils sont le seul moyen de se prémunir contre la veiillesse. Indépendamment du mobile économique, dans les sociétés archaïques comme dans les sociétés contemporaines, avoir des enfants peut être pour la femme le meilleur moyen de garder son mari.

Dans ces conditions l'on est assez tenté de dire avec M. Otto Klineberg, que « dans

(1) A. Boni, « La mise en pratique des lois dans les nations en voie de développement», *Annales internationales de criminologie*, 1963, p. 88 à 100.
(2) O. Klineberg, *op. cit.*, p. 87 à 99.

un grand nombre de cas, c'est la tendance sexuelle qui est la forme de la motivation première, tandis que la procréation n'est qu'un sous-produit » (1).

Il faut ajouter que les lois liées à une politique déterminée de natalité, comme celles visant la propagation des renseignements concernant le contrôle des naissances ou l'avortement, témoignent contre le caractère instinctif de la tendance pré-maternelle.

Mais, ces lois témoignent également d'une volonté des gouvernants de faire considérer comme une valeur essentielle la tendance pré-maternelle. Les controverses actuelles sur le *birth control* et le planning familial n'atteignent pas toujours cette volonté fondamentale, car ces moyens sont parfois préconisés en politique sociale et criminelle, non pour éviter d'avoir des enfants, mais pour libérer la femme des incertitudes des procréations livrées au hasard, prévenir le recours à l'avortement et augmenter la responsabilité du couple.

B. — *La tendance post-maternelle.* — Pour ce qui est du mobile post-maternel, il existe incontestablement un fondement physiologique (changements qui surviennent dans l'organisme maternel pendant la période de gestation et après la parturition). Il se rencontre également chez les animaux, tout au moins pendant une certaine période. Autrement dit, les deux critères de continuité avec les animaux et de base physiologique se retrouvent ici.

Mais qu'en est-il au regard de la culture ? Il apparaît que le mobile post-maternel est largement répandu, mais que certaines cultures font exception. Il en est ainsi dans les sociétés archaïques où l'adoption est de règle (îles Murray du détroit de Torrès, iles Andaman, Bornéo, chez les Indiens Omaha). Mais, M. O. Klineberg fait justement remarquer que les ethnologues négligent de faire connaitre l'attitude intime des parents. « Si l'adoption — écrit-il — a lieu en vertu des prescriptions de la communauté et malgré les objections des parents, elle ne fournirait pas un argument contre l'universalité de la tendance » (2).

Un autre mode de comportement était très répandu parmi les peuples primitifs : l'infanticide. Et J. Maxwell nous a donné à son sujet des exemples nombreux (3). C'est ainsi que les bâtards étaient tués chez les Samoas, les indigènes de quelques îles de l'archipel des Salomons, les Bédouins, les Touaregs, les Belouchis, les Australiens. L'enfant était tué quand sa mère mourait chez les Australiens de Port-Jackson, les indigènes de Bondei, du delta du Niger, du Groenland. Le même sort lui était réservé quand il était malade ou mal conformé ; cet ancien usage de Sparte, de Rome, de plusieurs autres nations existait encore récemment en Australie, en Afrique (Boschimans, Cafres, Banamdjouas, tribus équatoriales orientales), en Asie, en Amérique. Dans nombre de contrées, on supprimait l'enfant qui naissait avec des dents, qui mettait ses incisives supérieures avant les inférieures, qui naissait pendant une tempête, en mars ou en avril, dans la dernière semaine du mois, un mercredi ou un vendredi. Malheur aussi pour les jumeaux ou l'un d'eux seulement, car leur naissance était un signe de l'infidélité de la femme pour les Noirs du Bénin et pour les Indiens d'Amérique du Sud, à moins qu'on n'y voyait un funeste présage chez les Usambaras du continent africain.

Dans un grand nombre d'îles de la Polynésie, à Radack, la mère ne pouvait élever que trois enfants, elle devait enterrer vivant tous les autres, à moins qu'elle ne fût la femme d'un chef ; ce nombre était réduit à deux dans l'île de Vaïtupu, archipel des Ellies ; une coutume plus curieuse a existé pendant longtemps dans les îles Salomon où l'on tuait la plupart des enfants aussitôt après leur naissance, pour en acheter d'autres, pas trop jeunes, à des tribus voisines. Dans ces peuplades, l'infanticide était souvent prescrit ; il cessait d'être un crime pour devenir une obligation.

« Ici également — note M. O Klineberg, après avoir cité quelques exemples d'infanticide — les psychologues aimeraient en savoir plus en ce qui concerne les émotions et les attitudes des parents qui mettent à mort leurs enfants. S'ils y sont poussés par la nécessité économique et en sont malheureux, cet acte n'implique en aucune façon que les enfants ne sont pas désirés, ou qu'ils sont indifférents aux parents. Par ailleurs, s'ils le font calmement et de plein gré, la détermination sociale du caractère général de

(1) *Ibid.*, p. 95.
(2) *Ibid.*, p. 90.
(3) J. Maxwell, *op. cit.*, p. 209 à 215.

la tendance maternelle devient plus probable. Quelques-uns des exemples tirés des documents qui s'y rapportent semblent abonder dans ce sens » (1).

Mais dans les sociétés développées les lois sévères contre l'infanticide et l'abandon des enfants prouvent que la tendance à prendre soin des enfants y est générale et intense. Ce fait est corroboré par les réactions de l'opinion publique à l'égard des affaires où il est question de mauvais traitements à enfants.

C. — *L'attitude paternelle.* — Pour être complet il faut dire un mot, ici, de l'attitude du père. Dans bon nombre d'espèces animales, on signale l'intérêt du père pour ses rejetons. Mais, on ne connaît pas de fondement viscéral ou biologique à la tendance paternelle.

Du point de vue culturel, on note qu'en général la société impose à l'homme le devoir de s'occuper de ses enfants, encore qu'il y ait des exceptions dont il ne faut pas exagérer l'importance. Ainsi, dans une tribu de guerriers de l'Inde, les Nayars, le divorce intervient après le mariage ; la femme est dès lors libre sexuellement et les enfants lui appartiennent. Ainsi, encore, aux Indes, la femme à défaut d'un homme de sa caste ou d'une caste supérieure, peut épouser un « mari professionnel » ; les enfants appartiennent alors à la mère et à sa famille.

Diverses raisons sont invoquées pour expliquer le désir des hommes d'avoir des enfants ; elles sont d'ordre économique, religieux, psychologique (preuve de leur virilité) ou morale (désir d'assurer une certaine forme d'immortalité pour la continuité chez un autre de ce qui est réellement nous-mêmes).

Dans nos sociétés contemporaines, le délit d'abandon de famille témoigne d'une évolution culturelle, allant dans le sens de l'extension des devoirs du père.

En définitive qu'il s'agisse de tendance pré ou post-maternelle ou d'attitude paternelle, il est significatif que les sociétés contemporaines accusent un intérêt toujours plus vif en ce qui concerne la sauvegarde des enfants et de la famille. Comme l'on sait que toute ce qui touche aux enfants et à la famille est relié aux instincts de sympathie, c'est-à-dire à la valorisation d'autrui et à la subordination à l'amour, il est clair que cette évolution constitue un progrès sur le plan culturel. Il est possible, à partir d'elle, de saisir pourquoi les crimes qui violent les sentiments individuels provoquent des réactions émotionnelles toujours plus intenses.

V. — Les perspectives qui s'ouvrent a la recherche scientifique

Les leçons qui se dégagent de l'évolution du concept de crime, qui vient d'être imparfaitement et partiellement retracée, sont de deux ordres :

— d'une part, il convient de multiplier les études sur le seuil de criminalité, de façon à déterminer très précisément ce qui est vécu comme crime par une population donnée ;

— d'autre part, il importe, avant de faire appel à la fonction créatrice du droit pénal, de préciser avec soin, par des études d'opinion, la mesure dans laquelle les évolutions envisagées seront acceptées.

A. — *L'approche scientifique du seuil de criminalité.* — On sait que pour que l'on puisse parler de crime, il faut qu'un acte suscite dans le groupe des perturbations émotionnelles intenses, susceptibles de déterminer la réaction sociale.

D'un point de vue scientifique, cette définition peut être éclairée par un exemple très simple, à savoir le mécanisme de l'émotion-peur. Le stimulus qui la provoque peut être externe (un coup de tonnerre, le bruit d'une explosion, la vue d'un spectacle terrifiant...) ou interne (une hallucination, une angoisse...). Mais, dans tous les cas, le mécanisme psycho-physiologique de la peur sera identique. Si l'on transpose cet exemple dans notre domaine, on voit que l'acte est le stimulus et le sentiment qu'il provoque le mécanisme constant qu'il faut étudier, car c'est ce mécanisme qui a pour effet de susciter la réaction pénale.

Malheureusement, cette distinction très simple n'a guère été entrevue que par Garofalo. Cela est d'autant plus regrettable que le perfectionnement des méthodes de psychologie sociale rend aujourd'hui possible la mesure scientifique du seuil de criminalité, à partir duquel l'émotion provoquée par l'outrage fait aux sentiments qui existent dans une culture donnée a atteint une intensité susceptible de déclencher la réaction pénale.

Il faut souhaiter que des recherches vont sérieusement être entreprises dans cette direction qui a été déjà largement ouverte par MM. Sellin et Wolfgang (1).

(1) O. Klineberg, *op. cit.*, p. 91-92.

B. — *L'approche scientifique de la possibilité des évolutions culturelles.* — Il est fait, par les juristes, un constant appel à la notion de conscience sociale pour s'opposer en droit pénal à toute forme d'évolution culturelle. Or, nous savons à la suite, notamment, des études de Klineberg qu'il existe des facteurs sociaux faisant varier et évoluer les conditions culturelles. Il est possible, grâce aux méthodes de psychologie sociale, très largement utilisées en science politique, de discerner à l'avance les possibilités de certaines évolutions culturelles.

Ainsi, par exemple, comment ne pas être tenté de rechercher, dans un pays donné, la mesure dans laquelle la personnalité du coupable peut être ignorée par le droit pénal, à une époque où la prise en considération de la personnalité du jeune s'affirme dans la protection de la première enfance, l'hygiène scolaire, l'organisation de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage, où la prise en considération de la personnalité du militaire s'affirme dans les règlements de discipline, où, enfin, celle du malade s'affirme en législation médico-sociale.

Mais il faut même aller plus avant et se demander si le système de procédure, basé sur la coexistence de l'action publique et de l'action civile, n'est pas déjà dépassé au regard d'autres évolutions se développant à partir de la notion de risque social ? N'y a-t-il pas quelque chose de choquant de constater que le dommage résultant d'une infraction est assimilé à un dommage privé, alors que l'Etat moderne a pour fonction de prévenir la criminalité (2) ?

Ce ne sont là que des exemples particuliers. Ils attestent combien pourrait être riche l'apport de la psychologie sociale au développement de la criminologie et du droit pénal.

II

LES MÉTHODES MODERNES EN CRIMINOLOGIE

par Georges FULLY

Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire,
Secrétaire général de la Société internationale de criminologie,
Assistant de la Chaire de Médecine légale de l'Université de Paris.

La *Revue internationale des sciences sociales, U.N.E.S.C.O.*, dans son numéro 2 de l'année 1966, consacre à la question une série d'articles signés de spécialistes de différentes nationalités.

***

Recherches sur les méthodes de prévention de la criminalité (Nils Christie).

La prévention de la criminalité s'adresse à des sujets n'ayant commis aucun acte criminel connu des autorités. Des études fragmentaires publiées en Europe n'ont pas abouti à des conclusions pratiques évidentes. Aux Etats-Unis par contre, entre autres

(1) Voir notre chronique : « La mesure de la délinquance juvénile », cette *Revue*, 1965, p. 689 à 695.

(2) Comp. O. Kinberg, *Les problèmes fondamentaux de la criminologie*, Editions Cujas, 1959, p. 305, où l'on trouve un résumé des idées de Margery Fry en la matière.

expériences, on trouve deux très intéressants rapports : celui de E. Powers et de H. Witmer : *An Experiment in the Prevention of Delinquency*, 1951, et celui de W. B. Miller : *The Impact of a « Total Community » Delinquency Control Project*, en 1962. Ce dernier traite de trois des facteurs susceptibles d'être à l'origine du comportement délinquant : *la communauté, la famille, la bande.*

Le programme prévoyait la création de groupes locaux d'action civique, le renforcement des groupes existants, l'établissement d'une coopération entre les organismes spécialisés dont les activités intéressent les adolescents.

L'action auprès des familles à problèmes chroniques, l'action auprès des bandes, ont abouti à la même conclusion ; influence négligeable, parce que les efforts déployés n'ont été ni assez énergiques, ni assez étendus.

L'expérience new-yorkaise, *A Proposal for the Prevention and Control of Delinquency by Expanding Opportunities* (1961) qui repose en grande partie sur *Delinquency and Opportunity, a Theory of Delinquent Gangs*, de R. B. Cloward (1960), tente de créer des moyens réguliers de sortir de la misère les jeunes des couches inférieures de la société, en leur donnant de meilleures possibilités de s'intégrer dans l'ordre établi, en neutralisant les modes de comportement autodestructeurs, en élargissant les emplois offerts, en faisant mieux connaître les ressources d'emploi existantes, en améliorant leur aptitude au travail. Le projet prévoit la création de corps de jeunes volontaires urbains, des cours de formation professionnelle, des centres d'orientation professionnelle. Des mesures sont donc à prendre en ce qui concerne la formation pédagogique, les programmes scolaires (lectures surtout), la relation parents-école, les autres programmes au niveau préscolaire et primaire, les autres services d'orientation et de personnel ; on cherchera à augmenter la motivation et l'aptitude à participer à la vie politique et sociale de la communauté.

D'autres recherches sur l'action préventive ont débuté en 1965 aux U.S.A. pour une période quinquennale. Les Nations Unies ont montré leur intérêt pour ces problèmes en organisant des cycles d'études européens, des réunions d'experts en différents points du monde, en mettant la question à l'ordre du jour du III[e] Congrès des Nations Unies en août 1965 à Stockholm.

Trois problèmes principaux concentrent les recherches sur la prévention du crime, une fois établi un plan d'évaluation reposant sur la comparaison : mesure des effets et étude de ceux-ci par rapport à quelque chose, ce qui est difficile faute de moyens de mensuration et d'estimation concrets ; introduction d'un stimulus cohérent et connu, critères d'efficacité. Pour ceux-ci, un fléchissement du taux de la criminalité ne suffit pas ; interviennent encore des effets sur toute la population, sur des variables biologiques ou tenant à la personnalité. Il faudrait donc mesurer plusieurs facteurs et présenter les résultats de toutes les mesures. Mais même le critère étroit de la criminalité (actes officiellement recensés) reste discutable, et les infractions non recensées ne sauraient être négligées. D'ailleurs, dans tout secteur expérimental, le taux *officiel* de délinquance devrait s'accroître.

Comment apprécier alors les recherches évaluatives faites dans le domaine de la prévention du crime ? Ce domaine a-t-il de l'intérêt ? A qui s'adressent-elles et répondent-elles aux besoins des administrateurs ou des hommes politiques, ou à des besoins scientifiques ?

Pour les administrateurs et hommes politiques, quatre objectifs se dégagent : prestige ainsi obtenu, apport d'idées, d'arguments, d'informations. *Pour les besoins scientifiques*, le jugement exige le critère de la généralité, dont les obstacles sont difficiles à surmonter, le critère de l'utilité théorique ou problème de la valeur d'information. Malgré tout, des résultats peuvent être acquis, parfois dans d'autres secteurs de la criminologie, par exemple, étude de la délinquance, ce qui selon certaines opinions justifie amplement tout le programme de prévention.

Les facteurs sociaux, enfin, favorisent la recherche sur la prévention de la criminalité, laquelle a des causes sociales. Ce sont des facteurs sociaux qui vont dans une large part déterminer le choix du domaine de la recherche, le choix des problèmes généraux et particuliers, et même le choix des méthodes. La convergence des préoccupations des spécialistes, des administrateurs, des réformateurs sociaux, et même du public, du « profane informé ou non informé », explique cet engouement actuel pour la criminologie. Il faut alors souhaiter que cet intérêt pèse sur la recherche et lui procure des moyens suffisants.

***

Approche clinique de l'étiologie du crime (Christian Debuyst).

L'examen clinique du délinquant diffère quelque peu de celui du malade. Le délinquant n'est pas un malade, n'accuse pas un symptôme déterminé ; il n'a généralement pas conscience de son comportement antisocial, qui révèle un trouble de la sociabilisation, ou une négation de certaines valeurs sociales. La délinquance résulte d'une volonté, d'un choix. L'approche clinique du délinquant ne saurait se limiter à la recherche de facteurs objectifs.

De plus, le contexte dans lequel a lieu la rencontre clinique ne favorise pas les déclarations du délinquant, dont la situation est dominée par un manque de confiance, une résistance. Si en médecine connaître la personnalité du sujet pour porter le diagnostic, s'engager par voie de conséquence dans un processus thérapeutique, sont les deux composantes de l'attitude clinique, dans le domaine judiciaire actuel il manque le temps thérapeutique. A l'expert psychiatre le tribunal demande lors de l'expertise à être renseigné sur l'équilibre mental et la responsabilité du délinquant ; au psychologue et au sociologue, une description de la personnalité du sujet, et son degré de dangerosité. Mais les cliniciens consultés pour le diagnostic n'interviennent pas dans le « traitement » ou au plus à titre d'observateurs.

L'étude clinique de la personnalité délinquante et de l'étiologie du crime ont pourtant suscité de nombreux travaux depuis un quart de siècle (E. De Greeff, D. Lagache, A. Hesnard) et des tendances nouvelles sont apparues ces dernières années. Dépassant la perspective clinique des experts-psychiatres, De Greeff a dès 1930 élaboré grâce à des entretiens libres avec les délinquants détenus, des concepts qui, s'ils n'expliquent pas l'acte délinquant, reflètent le processus psychologique rendant cet acte compréhensible : désengagement ou insensibilisation affective, autojustification, dévalorisation d'autrui, qui appartiennent à la psychologie courante mais qui, pour des raisons à préciser, font passer le sujet à l'acte. Pour Hesnard, la connaissance du délinquant exige l'étude minutieuse de sa personnalité en situation ; Lagache définit le concept de conduite comme « l'ensemble des actions matérielles et symboliques par lesquelles un organisme tend à réaliser ses possibilités et à réduire les tensions qui menacent son unité ou le mettent en mouvement ». On pourra alors définir l'acte délinquant comme la solution que le sujet apporte à ses problèmes personnels.

L'entretien clinique destiné à éclairer l'étiologie de la délinquance fournit des données qui peuvent s'analyser à trois niveaux :

— à un premier niveau, le délinquant donne à son acte son explication, qui n'est pas tant ce qu'il pense, que son attitude à l'égard de l'acte et l'image qu'il voudrait en donner ;

— à un deuxième niveau, l'acte délinquant est envisagé par rapport à l'ensemble de la personnalité du sujet ; on précisera s'il s'intègre dans la manière d'être habituelle du sujet. De Greeff, en écoutant le délinquant, a pu dégager les processus psychologiques, comprendre non les causes objectives du comportement, mais ses ressorts psychologiques profonds, préciser s'il s'agit de l'expression d'une personnalité, ou d'un accident dans lequel le sujet ne se reconnaît pas. On diagnostiquera ainsi la dangerosité du sujet et on précisera le traitement à lui appliquer. La criminologie clinique s'est progressivement constituée à ce niveau, et s'est rendue indépendante des autres disciplines. « La criminologie trouve sa clef de voûte dans le dossier de personnalité (s'il constitue une approche dynamique de la personnalité) et le concept de dangerosité est son problème central » (J. Pinatel, 1963) ;

— à un troisième niveau, on trouvera une explication causale, en se référant à des facteurs explicatifs précis ; trouble mental, lacune affective constitutionnelle, complexe...

Ces trois niveaux contractent entre eux de multiples interférences ; pour les 2[e] et 3[e] niveaux, un report à un cadre de connaissances théoriques permet seul de donner aux faits leur signification, l'attitude seule différant : compréhension en « se mettant à la place du sujet », référence à des facteurs objectifs pour tenter de trouver une explication causale.

Pour cette démarche clinique, De Greeff utilise une fiche d'observation médico-psychologique établie au début de la détention et poursuivie pendant toute sa durée

par le médecin anthropologue, fiche qui devrait répondre à deux questions : traitement à préconiser, degré de dangerosité, et qui comporte diverses rubriques, vie affective, engagement professionnel, engagement à l'égard d'autrui, attitude à l'égard de la famille, des enfants, etc.

La formulation du problème de la criminologie clinique en termes actuels soulève des difficultés, parce que des attitudes et présuppositions admises naguère sont aujourd'hui remises en question. La méthode utilisée dans la recherche clinique de l'étiologie du crime soulève trois critiques :

— la définition de la personnalité délinquante à partir d'une observation neutre ou non engagée dans une thérapeutique, est illusoire, voire illégitime ;

— les notions de base utilisées dans les études de personnalité reposent trop souvent sur des intuitions cliniques inadéquates ;

— les infrastructures psychosociologiques, dont l'importance s'affirme, devront intervenir davantage.

L'enquête sociale, qui prend une grande place dans un dossier de personnalité s'avère insuffisante, et doit se compléter d'un contact direct et prolongé.

Trois grandes lignes tendent actuellement à dominer l'évolution de la criminologie clinique :

— rapport entre le délinquant et la société, entre le délinquant et le clinicien, représentant la société globale, cela pour la compréhension de l'acte criminel ;

— problèmes méthodologiques — jusqu'ici peu familiers au clinicien — intervenant dans la description de la personnalité délinquante, l'établissement de situations précises par une analyse factorielle ;

— rapport des sociologues, à intégrer directement dans une perspective clinique, l'observateur devant participer à la vie même de la population à laquelle appartient le sujet, ce qui vaut également pour estimer l'effet du traitement (Polsky). On s'achemine donc toujours davantage vers une véritable clinique sociologique, l'approche clinique de l'étiologie du crime étant actuellement en complet remaniement au niveau de certains de ses concepts et de certaines de ses méthodes.

***

L'évaluation des méthodes pénitentiaires (J. E. Hall Williams).

Dans la recherche de moyens de mesure de l'efficacité des différents traitements appliqués aux délinquants après leur condamnation, on dispose :

— *d'études statistiques fondées sur le nombre brut des récidives* : elles apportent des taux de réussites — et d'échecs, de récidives dans l'année qui suit la libération ;

— *d'études statistiques fondées sur les enquêtes post-pénitentiaires* : réadaptation certaine, exercice d'un emploi régulier, absence de rapports avec des délinquants et criminels ; réadaptation marginale, sans infraction caractérisée, mais ne répondant pas aux deux concepts précédents ; échec marginal ; récidive caractérisée. En pratique, la voie suivie par les délinquants est en « zigzag », avec des cycles répétés passant de la délinquance à la non-délinquance, de durées variables ; la réussite, l'échec réels, ont donc une nature variable ;

— *d'études statistiques de catégories particulières d'infractions ou de délinquants* : chiffres par catégories, plus significatifs que les taux globaux de la délinquance ;

— *de statistiques des différentes catégories d'infractions*, délits sexuels, violences et vol qualifié, etc. : leur signification se heurte au fait qu'elles peuvent être commises par le même auteur. Glaser a établi la classification suivante en fréquence décroissante des récidives : délits économiques sans violence (vols d'automobile en premier lieu), infractions courantes appartenant à la législation des stupéfiants, vol qualifié, rapt. Le taux de récidive le plus bas concerne les infractions plus exceptionnelles qu'habituelles, meurtre, viol, abus de confiance.

L'enquête post-pénitentiaire de Cambridge sur une période de deux ans montre que dans sept cas sur dix il n'y a pas eu de nouvelles condamnations ; dans 8 % des cas

seulement il y a eu une nouvelle condamnation pour crime ou délit de violence, le reste portant sur des délits de biens. Une nouvelle enquête sur cinq années à partir de condamnations de 1950 donne une augmentation sensible de condamnation itérative pour le même délit : 31 %.

Il faut distinguer différentes catégories de délinquants : détenus soumis au régime de l'internement de sûreté, criminels psychopathes, détenus à vie, délinquants souffrant de troubles mentaux. Les tables de prédiction de Mannheim et Wilkins ont été réévaluées et leurs formules améliorées (1964, *Home Office, The Sentence of the Court : a Handbook for Courts on the Treatment of Offenders*) ;

— *d'études de certains types de traitement* dont l'essentiel se trouve dans deux livres blancs sur la délinquance parus en Grande-Bretagne en 1959 et 1964. La probation est sans doute la mesure qui se justifie le plus communément, du moins d'après le taux statistique brut de réussite : 80 %. Mais le comité Morison (1962) pense que les recherches ne prouvent pas que le système de probation appliqué aux délinquants étudiés soit supérieur à d'autres méthodes. Elles ne portent pas sur les causes de réussite ou d'échec, le critère retenu pour l'échec (manquement au régime de la probation, ou nouvelle infraction) pouvant être contesté. Les centres de rééducation, de détention, paraissent atteindre leurs objectifs, avec un taux général d'échecs de 38 %. Pour les délinquants d'habitude, classés en catégories sociales et psychologiques, le système de l'internement de sûreté paraît en faillite et a été aboli.

Des recherches expérimentales britanniques sur les jeunes délinquants de quinze à vingt et un ans, les jeunes adultes en voie de devenir des délinquants professionnels, n'apportent jusqu'ici que des résultats peu utilisables par les tribunaux pour leurs décisions thérapeutiques ;

— *d'études comparatives de différentes méthodes de traitement* : placement, incarcération ; pour certains, il y a identité des résultats, par un rôle également efficace de dissuasion, ou par une égalisation des effets par socialisation de certains détenus (Walker) ; mais ces résultats peuvent n'exprimer que le caractère défectueux des méthodes de choix du traitement. Pour Walker, les résultats ont été identiques avec le régime de probation, le régime de la prison, les institutions ouvertes type Borstal.

Recherches expérimentales : elles permettraient seules de démontrer l'efficacité respective des méthodes pénitentiaires et la réalité du taux des récidives. Il faudrait comme en médecine des expériences contrôlées, avec en outre des faits de résistance. L'expérience américaine de Cassidy Lake, Michigan, a établi que les infractions après libération étaient moins nombreuses chez les anciens détenus d'établissements ouverts que chez ceux des établissements fermés traditionnels. L'expérience de Provo paraît avoir montré la supériorité des résultats dans le groupe soumis à psychothérapie collective et travail intensif par rapport à celui incarcéré à l'école industrielle et même à celui soumis au régime de la probation. Une expérience danoise montre la supériorité de la méthode expérimentale de réadaptation sociale du détenu sur la méthode traditionnelle.

Il existe donc une documentation immense, très riche, mais qui n'aboutit encore qu'à des résultats concrets assez minces.

***

Le point de vue socioculturel dans l'étiologie de la conduite délinquante (Denis Szabo).

« Le phénomène criminel n'est, pour le sociologue, qu'un aspect du phénomène social total ». D'où une évolution parallèle de la criminologie et de la sociologie. S'y intègrent également la psychologie sociale, l'anthropologie culturelle, la psychanalyse : ce qui forme les sciences socioculturelles.

Après un bref rappel historique des conceptions depuis la fin du XIX^e^ siècle, « le crime, phénomène social pathologique » (Durkheim) est défini par rapport aux deux types de phénomènes sociaux observés dans toute société : les phénomènes généraux, concernant l'espèce, la plupart des individus ; les phénomènes exceptionnels, pathologiques. Mais le fait social normal ne l'est que pour un type social déterminé, à une phase donnée de son développement ; la plupart des phénomènes dérivent des conditions générales de la vie collective dans le type social considéré, vérification nécessaire si l'espèce sociale n'a pas encore accompli son évolution intégrale.

Ce n'est donc qu'en fonction d'une société et d'une culture données que la criminalité prend sa signification : elle est liée normalement à la société, fait partie de la culture, ce n'est pas un accident provenant de causes fortuites. Durkheim encore explique la conduite délinquante par l'*anomie*, affaiblissement des normes sociales, des forces de contrainte exercées par la société sur ses membres face à une ambition matérielle excessive. Selon Sutherland, la criminalité est un processus socio-culturel. Dans le comportement criminel les traits psychogénétiques du délinquant rendent compte du comportement individuel ; ses traits sociogénétiques l'expliquent dans le cadre des modèles socioculturels. A ce point d'intersection de l'individuel et du social se situe la motivation de l'acte criminel, motivation inhérente à la conscience individuelle. De Greeff a distingué l'étude de la criminalité de l'étude du criminel ; Dollard a cherché à systématiser les mobiles des actes criminels dans une théorie psychosociologique : le niveau de la criminalité dépend des rapports dynamiques de la frustration et de la crainte de la punition.

Synthèse entre la psychologie et la sociologie. — Pour Lagache, qui prend une position clinique, l'intégration des concepts et l'analyse de la criminogénèse s'opèrent au niveau de la thérapeutique. Jeffery propose d'expliquer toute conduite criminelle par un concept de caractère psycho-social, par une carence, une dépersonnalisation sociale, un défaut de formation de son moi et de son surmoi, une mauvaise intégration dans la société, par incapacité organique, ou accidentelle. Au même titre les troubles émotionnels et les troubles d'origine sociale affectent l'intégration de la personnalité elle-même et dans la société, avec pour résultats aussi bien le suicide que les toxicomanies et l'alcoolisme, la schizophrénie, les troubles neurotiques ou le comportement criminel. L'aliénation sociale englobe toute la criminologie. Il est pourtant difficile d'admettre une théorie intégrée du crime et du comportement criminel, qui est déterminé par la loi. L'étiologie du crime en général n'est pas encore établie, celle des crimes particuliers est à peine connue.

1) Le processus dont résulte le comportement criminel est identique à celui du comportement normal ;

2) tous deux sont impliqués dans le système social associationnel ;

3) la personnalité du criminel se développe dans un système associationnel, celui des malfaiteurs ;

4) les différences individuelles n'interviennent dans le devenir de la personnalité criminelle que dans la mesure où la participation du délinquant à la culture criminelle se révèle plus ou moins étroite ;

5) à la base de la personnalité criminelle, on trouve également les conflits socioculturels ayant provoqué l'apparition de ces associations différentielles ;

6) les causes fondamentales du comportement criminel sont la désorganisation sociale, le conflit des secteurs ainsi décomposés, entre eux. Le comportement criminel est lié aux associations différencielles, se développe dans une situation conflictuelle consécutive à une désorganisation sociale, elle-même tributaire d'une désintégration culturelle. Il y a crime lorsqu'une infraction est commise aux règles en vigueur dans une culture, les valeurs ignorées ou niées par le criminel étant appréciées par la société globale ou les éléments politiquement les plus importants, lorsqu'il y a isolement de certains groupes qui en s'écartant des normes de la culture globale entrent en conflit avec elle, enfin lorsque la majorité frappe la minorité de sanctions.

Importance des facteurs psychologiques et sociologiques : leurs rapports ne sont actuellement élucidés qu'au niveau clinique ou empirique.

Bilan des explications partielles : la conduite criminelle est relative, tout acte humain a pu être considéré comme criminel à un moment donné de l'histoire. Clinard en 1963 a dressé un tableau typologique de la conduite délinquante ou criminelle, les facteurs socioculturels augmentent d'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne des criminels mentaux anormaux.

Quelques explications étiologiques : la conduite déviante sera fonction du statut social, ethnique, sous la pression de l'*anomie*, qui résulte de la rupture dans la structure socioculturelle quand se produisent un trop grand décalage, une tension excessive, entre les buts proposés, et les moyens accessibles, ou légitimes. A la situation sociale anomique, s'ajoute selon Srole un état de l'individu, l'*anomia*. Le sujet en anomia pense que la

communauté est indifférente à ses besoins, qu'il est limité dans son action parce que tout est imprévisible, les objectifs proposés s'évanouissent avant d'être atteints, la vie n'a guère de sens, n'offre rien, et il n'y a pas de soutien social et moral dans l'épreuve.

L'étiologie de la conduite délinquante a donné lieu à cinq conceptions récentes :

— la théorie des sous-cultures délinquantes constatées dans le milieu prolétarien inférieur des grandes villes américaines par A. Cohen en 1955 ;

— la conception des classes sociales et alternatives délinquantes de Cloward et Ohlin (1960) où les frustrations éprouvées par les adolescents des classes inférieures jouent un grand rôle dans la constitution des sous-cultures délinquantes ;

— la délinquance et l'incapacité socioculturelle de Short et Strodtbeck (1965) qui insistent sur la personnalité très appauvrie des adolescents délinquants des bandes organisées ;

— la délinquance et la structure sociale, avec flottement des adolescents entre divers pôles d'attraction ;

— l'anomia des individus renforce l'anomie de la structure sociale.

L'analyse du sociologue devra ainsi s'exercer à trois niveaux différents : la culture la société, la personnalité.

En conclusion, le comportement criminel est actuellement considéré comme la manifestation d'un conflit de cultures, une déviation par rapport aux normes culturelles en vigueur dans la société. Le délinquant ne réussit pas à équilibrer les impulsions de son moi et les normes de la culture ambiante. Il faut pourtant distinguer la conduite déviante liée à la structure de la personnalité et à celle du milieu socio-culturel et la conduite criminelle, œuvre de forces historiques codifiée par le droit.

***

La sociothérapie des délinquants (M. Vermes et A. Szabo).

S'il peut paraître assez paradoxal de préparer le délinquant détenu à la vie libre en lui imposant des conditions de non-liberté, il ne faut cependant pas opposer les différents moyens de traitement juridique à la sociothérapie, ni réserver celle-ci aux seuls échecs des moyens coercitifs du droit.

Il a été dit plus haut que le processus de formation de certains criminels provient d'un système défectueux avec la société, avec pour conséquence l'infraction. La punition qui doit chercher à éliminer ce caractère défectueux des relations des criminels avec la société dispose, entre autres moyens, de la sociothérapie dans laquelle le caractère répressif des peines est rejeté au second plan. Mais pour la réaliser, cette méthode exige la participation active de la société ; or la punition continue à être considérée comme une rétorsion et la notion de sociothérapie est loin d'être unanimement admise. Enfin, les méthodes de traitement humain pratiques et efficaces sont plus expérimentales que d'application pratique.

La sociothérapie doit pouvoir devenir un élément social des peines de droit pénal les plus différentes.

Le système de punition dans les pays socialistes est alors évoqué, avec pour les infractions peu graves, intervention du tribunal des camarades, tribunal social, avec condamnation à la communauté de travail, sans autre désavantage matériel qu'une perte de salaire de 5 à 20 %. L'Etat n'intervient qu'en cas de griefs sérieux, pour commuer la peine en emprisonnement. Les échecs des peines du travail rééducatif sont estimés à 5-10 %. La sociothérapie est d'ailleurs systématiquement appliquée dans les établissements pénitentiaires : chaque fois que possible, la privation de liberté est évitée, le travail rééducatif intervenant alors en tant que peine parallèle et supplétive et dans le sursis à l'exécution de la peine.

Le travail éducatif dans les prisons cherche à redresser la personnalité en associant rééducation et resocialisation, ce qui va beaucoup plus loin que d'exiger le conformisme du comportement extérieur, évite moralisation et dressage, qui ne sauraient modifier les motifs profonds. Le rythme de la vie des prisons est déjà celui de la vie libre à laquelle le détenu doit être préparé ; il faut éviter assujettissement complet comme isolement, qui créent un vide. L'existence en prison aura au contraire ses règles, ses exigences, ses habitudes, qui sont celles de la vie sociale libre : cela au moyen de la

radio et de la télévision, de la presse, du cinéma, de bibliothèques, de relations communautaires à l'intérieur de la prison, de communautés cellulaires, d'unités scolaires, de groupes spontanément formés, et aussi d'une qualification professionnelle et d'une habitude de mode de vie régulier et actif. L'intérêt psychologique ne sera pas négligé dans la préparation à la vie libre, grâce à l'intervention conjugée de pédagogues, techniciens, médecins, juristes, et aussi de l'entreprise qui employait le délinquant avant sa condamnation. On réalise ainsi une assistance post-pénale préalable. Les libérés seront soit des délinquants endurcis — peu nombreux — sur lesquels la peine n'a pas eu d'effets, antisociaux définitifs ; soit des sujets au repentir sincère, plus nombreux, qui cherchent une réintégration sociale, mais sont menacés s'ils rencontrent des difficultés, de nouveaux comportements antisociaux ; soit des sujets qui se sont habitués à la privation de liberté et ne sauront plus agir seuls. A ceux-là il faut une assistance active en vue de leur réadaptation sociale. Pour réaliser pleinement l'assistance postpénale, l'Etat doit donc assurer des conditions matérielles, une action sociale, des conditions psychologiques favorables.

***

Mathématiques et criminologie (M. E. Wolfgang et H. A. Smith).

La lutte contre la criminalité pourrait bénéficier du travail d'équipes réunissant plusieurs disciplines et réalisant une analyse opérationnelle grâce aux techniques mathématiques : théories des jeux, des processus markoviens, des files d'attente.

Les modèles mathématiques : la simulation et les jeux constituent, non pas des techniques précises, mais des modes d'approche, en remplaçant les éléments complexes de la réalité par une formule mathématique simplifiée, exprimant d'importantes caractéristiques de cette réalité. De tels procédés sont utilisés dans l'étude des opérations militaires et commerciales.

Théorie des processus markoviens et programmation dynamique : un processus de Markov est un système tel que la probabilité de son passage à un certain état futur dépend uniquement de son état actuel.

Théorie des files d'attente : les problèmes des files d'attente surviennent dès qu'on étudie des ressources limitées pouvant être utilisées sucessivement. En matière de criminologie, on déterminera ainsi la capacité d'accueil à donner à un établissement pénitentiaire donné, pour que la probabilité de surpeuplement ne dépasse pas une limite donnée ; on pourra aussi étudier l'encombrement des tribunaux.

Programmation mathématique : ce sont les techniques mathématiques employées pour déterminer la répartition optimale des ressources.

Théorie des jeux et théorie des décisions statistiques : elles s'appliquent à la recherche opérationnelle, et consistent essentiellement en un modèle mathématique applicable en cas de concurrence.

Après un exposé de l'objet et de la construction des modèles criminologiques, sont envisagés les secteurs de leur application en criminologie : causes de la criminalité, activités de la police, décisions judiciaires, traitement des délinquants, et récidives.

Ces méthodes d'abord, qui ont fait leurs preuves dans les secteurs militaires et industriels, pourraient se mettre utilement au service de la lutte contre la criminalité, où elles assureraient à toutes les étapes des améliorations et des progrès.

Nouvelle Série. 1967 Publication trimestrielle N° 2. Avril-Juin

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V•) —

Par le fait des incriminations prévues par le nouveau Code les dispositions de l'ordonnance du 28 août 1944 qui sont devenues caduques du fait de cette abrogation ont donc retrouvé vie ; il s'agit du pillage commis en bande par des militaires (art. 407), du dépouillement d'un blessé ou des violences ou cruautés qui lui sont infligées (art. 408), de la destruction d'édifices, bâtiments, navires, etc. (art. 409 et s.) et de l'abus de réquisitions (art. 443).

***

Tel est, en France, le cadre dans lequel les juridictions militaires peuvent être appelées à connaître des crimes de guerre commis en cas d'hostilités.

L'ordonnance du 28 août 1944 répondait au pressant souci de mettre rapidement en œuvre la répression des crimes commis durant les hostilités.

Sur le plan international le même souci devait se manifester quelques années plus tard à la suite de la réunion, à Genève, d'une Conférence internationale de la Croix-Rouge qui chargea un Comité international d'étudier les moyens d'organiser la répression des infractions aux lois et coutumes de la guerre.

Après avoir consulté des spécialistes de réputation mondiale, le Comité international a présenté aux gouvernements invités à la conférence diplomatique, dans un volume intitulé *Remarques et propositions*, des suggestions qui ont servi de base aux délibérations de la conférence et à l'élaboration des quatre Conventions de Genève de 1949 (1).

Inspirées des dispositions des précédentes Conventions de Genève et de La Haye, du Traité de Washington de 1922, du Traité naval de Londres et du Protocole de 1936, de la Déclaration de Moscou de 1943, ces Conventions ont organisé la répression des crimes de guerre sur des bases analogues à celles de l'ordonnance du 28 août 1944. Il résulte de cette analogie que toutes les infractions auxdites Conventions peuvent pratiquement être atteintes par la voie du droit pénal français.

Ainsi, la France avait-elle devancé la volonté des signataires des Conventions de Genève de 1949 puisqu'elle avait, avant la lettre, organisé en droit interne la répression des crimes et des délits contraires aux lois et coutumes de la guerre.

---

(1) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

L'APPORT DE LA PSYCHOLOGIE MORALE A LA CRIMINOLOGIE ET AU DROIT PÉNAL

Dans l'ensemble constitué par les sciences psychologiques, il est possible d'individualiser la psychologie morale. Selon Mira y Lopez (1) la psychologie morale a pour objet :

1° de déterminer comment, dans un groupe humain où il n'existe pas d'organisation établie, les différentes attitudes morales se condensent et se cristallisent par le double jeu des réactions émotionnelles primaires (peur, colère, affection) et des pressions du milieu social ;

2° de préciser la genèse et l'évolution des concepts de droit, devoir, loi et justice, à partir desquels se structurent les critères sociaux qui, dans un groupe organisé, se substituent aux divergences individuelles qui se manifestent dans le jugement éthique des différentes conduites sociales.

Il ne saurait être question de reprendre ici l'examen de ces problèmes généraux. Il suffit, en effet, de renvoyer aux excellents développements que Mira y Lopez leur a consacrés. Dans ces conditions, c'est dans une direction plus particulière qu'il convient d'orienter notre recherche.

Cette recherche sera centrée sur la psychologie morale de l'enfant, telle qu'elle a été dégagée par Jean Piaget (2).

On connaît le plan de recherche et la méthode de ce savant. Pour étudier le jugement moral — et non les conduites et les sentiments moraux — chez l'enfant, il a interrogé de nombreux enfants des écoles à Genève et à Neuchâtel. Il a eu avec eux des conversations sur les problèmes moraux. C'est ainsi qu'il s'est préoccupé d'analyser les règles du jeu de billes, pour s'élever, ensuite, aux règles prescrites par les adultes, aux idées sur le mensonge et la justice. Les conclusions obtenues ont été alors confrontées avec les hypothèses de la sociologie et de la psychologie morales.

(1) E. MIRA Y LOPEZ, *Manuel de psychologie juridique*, P.U.F., 1959, 313 p., notamment p. 62 à 103.

(2) Jean PIAGET, *Le jugement moral chez l'enfant*, P.U.F., Paris, nouvelle édition 1947, 334 p. Voir notre compte rendu de cet ouvrage *in Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1958, 2e semestre, p. 399 à 407.

Il est possible de dégager des données ainsi recueillies et systématisées, des observations intéressantes sur le crime, la sanction et la responsabilité chez l'enfant, qui sont susceptibles d'éclairer certains aspects de la criminologie et du droit pénal, surtout si on les compare aux observations similaires déjà effectuées à propos des sociétés archaïques (1).

Mais, avant d'entrer dans ces développements et pour en bien marquer l'intérêt et la difficulté, il importe de s'arrêter sur certaines idées directrices qui paraissent indispensables pour apprécier l'œuvre de Jean Piaget.

I. — IDÉES DIRECTRICES

L'œuvre de J. Piaget est dominée par deux grandes idées directrices :

— l'existence de deux types de conduite morale ;

— le caractère infantile des conceptions primitives sur le crime, la sanction et la responsabilité.

A. — *Le dualisme empirique de la morale.* — Les recherches empiriques de J. Piaget lui ont fait découvrir deux types de conduite morale chez l'enfant :

a) la conduite morale *hétéronome* basée sur le respect unilatéral de l'enfant envers l'adulte et reposant sur la force et la coercition : la règle est sacrée, la justice rétributive et la responsabilité objective.

b) la conduite morale *autonome* basée sur la tendance à la coopération et reposant sur l'accord mutuel et la raison, la justice distributive et la responsabilité subjective.

Sur un plan général la conception de J. Piaget se situe dans la ligne des théories dualistes sur les origines de la morale, parmi lesquelles il faut citer en particulier la doctrine de Bergson distinguant entre la morale fermée (résultant de la pression du groupe) et la morale ouverte (résultant de l'impulsion vitale).

Mais, en revanche, la conception de J. Piaget s'oppose à la conception unitaire de Durkheim qui admet le passage du conformisme obligatoire des sociétés segmentaires à la solidarité organique des sociétés différenciées, dans lesquelles la personnalité jouit de plus d'autonomie, alors que les rapports de coopération entre égaux sont plus importants.

L'opposition de Durkheim et de J. Piaget réside essentiellement dans le fait que le premier admet que « le développement de la moralité individuelle traverse différentes phases sans qu'il existe entre elles la moindre continuité » (2), tandis que le second admet une certaine coexistence des conduites hétéronome et autonome.

B. — *Le caractère infantile des conceptions archaïques sur le crime, la sanction et la responsabilité.* — Le lien qui unit la mentalité archaïque et la mentalité enfantine c'est, pour J. Piaget, le respect unilatéral des anciens ou de l'adulte, le respect de la tradition : « dans les deux cas l'être humain se soumet à des consignes parce qu'il respecte ses aînés » (p. 268). C'est dire que l'adulte contemporain qui est dominé par le respect unilatéral de la tradition se conduit à la manière d'un enfant ou d'un primitif.

Il s'ensuit que les conceptions sur le réalisme du crime, la sanction rétributive, la responsabilité sont des conceptions primitives, dont la survivance n'est assurée que par la permanence des réactions infantiles.

L'objet des développements qui vont suivre est de vérifier le bien-fondé de cette assertion.

II. — LE CRIME

Dans les sociétés archaïques, le crime ne s'étendait pas au delà du groupe : l'action nuisible accomplie à l'égard d'un étranger n'était donc pas considérée comme une infraction. A l'intérieur du groupe, on distinguait les infractions tribales et sacrées,

(1) Voir notre chronique : « L'apport de l'ethnographie à la criminologie et au droit pénal », cette *Revue*, 1966, p. 641 à 653.

(2) MIRA Y LOPEZ, *op. cit.*, p. 63.

violant les valeurs morales collectives du groupe (trahison, sorcellerie, sacrilège, empoisonnement) et les infractions violant les valeurs morales basées sur les sentiments individuels (crimes intervenus dans le sein de la famille ou de la tribu).

La question qui se pose est de savoir si l'on trouve trace de ces notions archaïques dans la psychologie morale enfantine.

A cet égard, il faut distinguer le concept d'infraction, tel qu'il est imposé à l'enfant de l'extérieur et tel qu'il est découvert par lui.

A. — *Le concept d'infraction imposé à l'enfant.* — La règle morale et la norme de conduite sociale sont, généralement, imposées par l'adulte à l'enfant. C'est ce que J. Piaget nomme la contrainte adulte. Et la manière dont l'enfant conçoit ses devoirs et les valeurs morales en général est dominée par ce qu'il appelle le réalisme moral, c'est-à-dire « la tendance de l'enfant à considérer les devoirs et les valeurs qui s'y rapportent comme subsistant en soi, indépendamment de la conscience et comme s'imposant obligatoirement, quelles que soient les circonstances dans lesquelles l'individu est engagé » (p. 82-83). Pour le réalisme moral ainsi défini, le devoir est essentiellement hétéronome. « Est bon tout acte qui témoigne d'une obéissance à la règle ou même d'une obéissance aux adultes quelles que soient les consignes qu'ils prescrivent ; est mauvais tout acte non conforme aux règles » (p. 83). En second lieu, pour le réalisme moral, « c'est à la lettre et non en esprit que la règle doit être observée » (p. 83).

On ne peut s'empêcher de rapprocher ce rigorisme enfantin vis-à-vis des règles qui sont imposées de l'extérieur, du rigorisme archaïque qui domine dans les infractions tribales et sacrées. Dans les deux cas, les règles proviennent de protecteurs extérieurs ; invisibles et merveilleux dans les sociétés archaïques, présents et aimés dans nos familles.

B. — *Le concept d'infraction découvert par l'enfant.* — Mais l'enfant ne fait pas que recevoir de l'extérieur ; il découvre également par lui-même.

Qu'en est-il donc des découvertes qu'il effectue en matière d'infraction ? Il s'agit, non d'une découverte directe de l'infraction telle que nous la concevons, mais d'une découverte indirecte effectuée à travers le jeu qui est l'activité enfantine par excellence. A cet égard, il faut se référer à la fine analyse des règles du jeu de billes que l'on trouve chez J. Piaget.

« Les jeux des enfants — écrit J. Piaget — constituent d'admirables institutions sociales. Le jeu de billes, chez les garçons, comporte par exemple un système très complexe de règles, c'est-à-dire, tout un code et toute une jurisprudence » (p. 1). Et il s'agit, non de règles tenues des adultes, mais de règles élaborées par les enfants seuls, transmises de générations en générations.

Deux phénomènes doivent être distingués dans cet ordre d'idées, à savoir la pratique des règles et la conscience de la règle.

Au point de vue de la pratique des règles, quatre stades successifs peuvent être notés : un stade moteur et individuel, au cours duquel l'enfant manipule les billes en fonction de ses propres désirs et de ses habitudes motrices ; un stade égocentrique (entre deux et cinq ans) au cours duquel l'enfant, tout en imitant les règles codifiées, les utilise individuellement, soit en jouant tout seul, soit sans essayer de l'emporter sur les autres ; un stade de coopération (vers 7 ou 8 ans) où l'enfant essaie de l'emporter sur les autres, ce qui entraîne un souci de contrôle mutuel et d'application des règles, encore qu'il règne un certain flottement à leur égard ; un stade de codification des règles enfin (vers 11-12 ans), où le code des règles est connu de tous.

Au point de vue de la conscience de la règle, trois stades sont discernés : un stade où la règle n'est pas coercitive ; un stade où elle est considérée comme sacrée et intangible ; un stade, enfin, où la règle est considérée comme une loi due au consentement mutuel, qu'il est donc permis de transformer par voie d'accord général.

La corrélation entre les stades concernant la pratique des règles et la conscience de la règle montre que le deuxième stade de la conscience de la règle débute au cours du stade égocentrique pour prendre fin vers le milieu du stade de la coopération (vers 9-10 ans) et que le troisième recouvre la fin de ce stade de la coopération et l'ensemble du stade de la codification.

En bref « la règle collective est d'abord quelque chose d'extérieur à l'individu et par conséquent de sacré, puis elle s'intériorise peu à peu et apparaît dans cette mesure même comme le libre produit du consentement mutuel et de la conscience autonome » (p. 14).

De cette enquête sur le jeu, J. Piaget infère trois types de règles : « la *règle motrice* due à l'intelligence motrice préverbale et relativement indépendante de tout rapport social, la *règle coercitive* due au respect unilatéral et la *règle rationnelle* due au respect mutuel » (p. 62). Il est ainsi amené à souligner que « la grande différence entre la contrainte et la coopération, ou entre le respect unilatéral et le respect mutuel, est que la première impose des croyances ou des règles toutes faites, à adopter en bloc, et que la seconde ne propose qu'une méthode, méthode de contrôle réciproque et de vérification dans le domaine intellectuel, de discussion et de justification dans le domaine moral. Que cette méthode s'applique d'emblée à l'ensemble des règles ambiantes ou à tel aspect seulement de la conduite, peu importe : une fois constituée, elle s'applique en droit à tout » (p. 70-71).

Si l'on tente maintenant de rapprocher ces données de ce que l'on croit savoir des sociétés archaïques, il faut constater que les infractions intervenues dans le sein de la famille ou de la tribu présentent un caractère moins rigide que les infractions tribales et sacrées. Elles admettent des limitations (homicide légitime quand l'intérêt de la famille est en jeu) et connaissent déjà des distinctions raffinées selon les circonstances (en matière de vol). C'est dire qu'elles se situent sous le signe de la règle rationnelle. Il n'est donc pas étonnant qu'elles constituent le droit pénal commun des sociétés contemporaines, qu'elles se soient vues valorisées tandis que les infractions tribales et sacrées se dégradaient à mesure que le groupe se dissolvait dans l'Etat (1).

III. — La sanction

On distingue dans les sociétés archaïques diverses sanctions : la sanction privée qui s'exprime par la vendetta, réaction de la famille atteinte par l'action nuisible d'un étranger ; la sanction sacrée s'appliquant aux infractions violant les valeurs collectives, réaction éliminatoire et expiatoire ; la sanction familiale pour le crime intra-familial, de nature essentiellement humiliante ; la sanction pénale, enfin, pour le crime intra-tribal, très diversifiée dans sa nature, faisant supporter au coupable les conséquences de son acte.

Ce que l'on sait de la vendetta, c'est qu'elle réalise une sorte de justice immanente, automatique. C'est là, sans doute, la forme la plus élémentaire de la justice, celle qui apparaît la première chez l'enfant, qui, ainsi que le constate J. Piaget, admet « au cours des premières années des sanctions automatiques émanant des choses elles-mêmes ». Mais, bientôt, l'enfant doit renoncer à une telle croyance sous l'influence de circonstances en rapport avec son développement moral.

Au cours de cette évolution, il sera confronté avec la notion de la justice et, très vite, il en assimilera les aspects essentiels, qu'il s'agisse de justice rétributive ou de justice distributive.

A. — *Sanction et justice rétributive.* — Le problème de la sanction et de la justice rétributive est diversement apprécié par les enfants. « Pour les uns, la sanction est juste et nécessaire ; elle est d'autant plus juste qu'elle est plus sévère et elle est efficace en ce sens que l'enfant dûment châtié saura mieux qu'un autre accomplir son devoir. Pour les autres, l'expiation ne constitue pas une nécessité morale ; parmi les sanctions possibles, les seules justes sont celles qui exigent une remise en état, ou qui font supporter au coupable les conséquences de sa faute, ou encore qui consistent en un traitement de simple réciprocité ; enfin, en dehors de ces sanctions non expiatoires, la punition, comme telle, est inutile, le simple blâme et l'explication étant plus profitables que le châtiment. En moyenne, ce second mode de réaction s'observe plutôt chez les grands et le premier plutôt chez les petits. Mais le premier subsiste à tout âge, y compris chez bien des adultes, favorisé par certains types de relations familiales ou sociales » (p. 160).

Ces deux types d'attitude correspondent aux deux morales déjà entrevues à propos du concept de crime. A la morale de l'hétéronomie et du devoir pur correspond la notion d'expiation ; à celle de l'autonomie et de la réciprocité correspond la sanction par réciprocité (p. 182). Le premier type d'attitude plonge certaines racines dans les réactions

(1) Voir notre précédente chronique : J. Pinatel, « L'apport de l'histoire et de la psychologie sociale à la compréhension de l'évolution du concept de crime », cette *Revue*, 1967, p. 209 à 217.

instinctives de l'enfant, mais est également et surtout façonné par la contrainte morale de l'adulte. « La notion de sanction expiatoire résulte donc, au total, de la conjonction de deux influences : influence individuelle, qui est le besoin de vengeance, y compris des vengeances dérivées et désintéressées, et influence sociale qui est l'autorité adulte imposant le respect des consignes et le respect de la vengeance en cas d'infraction » (p. 184). Quant au passage au second type, il n'est qu'un cas particulier de l'évolution générale du respect unilatéral au respect mutuel.

Sur le plan de la comparaison avec les sanctions archaïques, on doit constater que la sanction sacrée évoque la sanction expiatoire qui, chez l'enfant, trouve ses racines dans ses instincts et la contrainte adulte, tandis que les sanctions familiale et pénale font penser plutôt à la sanction non expiatoire, notion acquise plus tardivement par l'enfant et basée sur le respect mutuel.

B. — *Sanction et justice distributive.* — En ce qui concerne le problème de la sanction et de la justice rétributive, J. Piaget constate qu'en cas « de conflit entre la justice rétributive et la justice distributive, les petits préconisent la sanction et les grands l'égalité » (p. 218). Mais « il est bien naturel que l'évolution du jugement moral, sur un point aussi délicat, soit moins régulière que celle d'un jugement simplement constatatif, étant donné la multitude des influences possibles. Dans un milieu où l'on pratique la punition à haute dose et où une règle rigide pèse sur les enfants, ceux-ci, à supposer qu'ils ne soient pas révoltés intérieurement, admettent longtemps que la sanction prime l'égalité. Dans une famille nombreuse, où l'éducation morale est assurée par la contagion des exemples plus que par une surveillance constante des parents, l'idée d'égalité pourra se développer beaucoup plus tôt » (p. 213).

Mais d'où provient cette idée d'égalité ? « Deux solutions sont ici concevables. Il se pourrait d'abord, que l'égalitarisme, comme la justice rétributive, dérivât du respect de l'enfant pour l'adulte. Il y a des parents très scrupuleux en fait de justice et qui inculquent à leurs enfants un vif souci de l'égalité. Peut-être que la justice distributive manifeste ainsi un second aspect de la contrainte adulte. Mais il se pourrait aussi que, loin de résulter d'une pression directe des parents ou des maîtres, l'idée d'égalité se développât essentiellement par réaction des enfants les uns sur les autres et parfois même aux dépens de l'adulte. C'est bien souvent l'injustice subie qui fait prendre conscience des lois de l'égalité » (p. 219). De fait, la justice égalitaire « se développe avec l'âge aux dépens de la soumission à l'autorité adulte, et en corrélation avec la solidarité entre enfants » (p. 235). C'est ce que démontre l'étude de la justice entre enfants. « Tout d'abord, dans le domaine de la justice rétributive, la réciprocité s'affirme avec l'âge : rendre les coups paraît vilain aux petits, parce que c'est interdit par la loi adulte, mais cela semble juste aux grands en tant précisément que ce mode de justice rétributive fonctionne indépendamment de l'adulte et fait prédominer « la sanction de réciprocité » sur la « sanction expiatoire ». En second lieu, le besoin d'égalité augmente avec l'âge. Enfin, certains traits de solidarité, comme de ne pas tricher ni mentir entre enfants, se développent concurremment, avec les tendances précédentes » (p. 250).

En bref « dans la mesure où l'on peut parler de stades dans la vie morale » on peut conclure « à l'existence de trois grandes périodes dans le développement de la justice chez l'enfant : une période s'étendant jusque vers 7-8 ans, durant laquelle la justice est subordonnée à l'autorité adulte, une période comprise entre 8 et 11 ans environ, et qui est celle de l'égalitarisme progressif et enfin une période qui débute vers 11-12 ans, durant laquelle la justice purement égalitaire est tempérée par des préoccupations d'équité » (p. 251).

On ne retrouve pas dans les sociétés archaïques de manifestations nettes de l'égalitarisme progressif ; il semble que dans ces sociétés la sanction prime l'égalité.

IV. — La responsabilité

L'étude de la responsabilité dans les sociétés archaïques révèle :

1) que lorsqu'il s'agissait de vendetta, étaient rendus responsables les enfants, les aliénés, les morts, les animaux et surtout les collectivités elles-mêmes ; par ailleurs la responsabilité était indéterminée, inorientée ;

2) qu'en dehors de la vendetta, la responsabilité collective était moins affirmée, la détermination des sujets responsables plus soucieuse de tenir compte de l'âge, de la maladie ; également la responsabilité était orientée vers l'auteur présumé, mais demeurait largement objective, exclusive de toute recherche d'intention.

Au regard de la responsabilité archaïque, la psychologie morale de l'enfant peut être évoquée du point de vue comparatif dans deux directions : celle de la responsabilité collective et celle de la responsabilité objective.

A. — *Responsabilité collective.* — D'après J. Piaget, ce qui est à souligner c'est qu'un sentiment spontané de responsabilité collective ne paraît pas exister chez l'enfant : « seules les sanctions collectives pouvant être considérées comme des mesures de prévention générale sont considérées comme justes » (p. 198). Cela se comprend lorsqu'on sait que la responsabilité collective des sociétés inférieures suppose la réunion de deux conditions : la croyance en la nécessité mystique de l'expiation et le sentiment de l'unité et de la solidarité du groupe. Or, ces deux conditions sont précisément toujours dissociées chez l'enfant, chez qui il faut considérer deux phases : « Dans la première, la contrainte adulte développe les notions de responsabilité objective, de sanction expiatoire, etc. La première condition pour qu'il y ait responsabilité collective est donc réalisée. Mais la seconde ne l'est pas : en effet, durant ce stade l'enfant est essentiellement égocentrique, et, s'il éprouve un sentiment de communion étroite avec le groupe (l'égocentrisme étant par définition la confusion du moi et de l'autre), c'est principalement avec l'adulte et avec l'aîné que s'établit cette participation. Il ne saurait donc y avoir de responsabilité collective. Durant la seconde phase, l'enfant entre toujours plus avant dans la société de ses semblables. Des groupes d'égaux s'organisent en classe et dans la vie. Il y a donc possibilité de responsabilité collective, et, de ce fait, le groupe se déclare volontairement solidaire du coupable en cas de conflit entre celui-ci et l'autorité adulte. Mais du même coup la première condition cesse d'être réalisée : à la morale de la contrainte a succédé celle de la coopération et il n'y a plus ni responsabilité objective ni croyance à la nécessité des sanctions expiatoires. Dès lors, on ne peut parler de responsabilité collective proprement dite. Dans nos sociétés, l'enfant en grandissant se libère toujours davantage de l'autorité adulte, au lieu que, dans les civilisations inférieures la puberté marque le début d'un asservissement de plus en plus poussé de l'individu aux anciens et à la tradition » (p. 200).

B. — *Responsabilité objective.* — J. Piaget a constaté que la tendance à la responsabilité objective s'est dégagée d'emblée à propos des jugements relatifs aux mensonges ; les petits évaluant souvent la gravité du mensonge « non pas en fonction des intentions du menteur mais en fonction de la fausseté de ses affirmations » (p. 92). Elle s'est affirmée également à propos de ceux relatifs aux maladresses et aux vols. Mais, il est apparu que la responsabilité objective décroît avec l'âge ; on obtient une moyenne de sept ans pour la responsabilité objective et de neuf ans pour la responsabilité subjective. « Si les petits présentent un réalisme moral presque systématique — écrit J. Piaget après de longues et minutieuses observations — conduisant en certains cas à une prédominance de la responsabilité objective sur la responsabilité subjective, c'est à cause des relations *sui generis* de la contrainte adulte avec l'égocentrisme enfantin : le respect unilatéral de l'enfant pour l'adulte oblige le premier à accepter les consignes du second lorsque ces consignes ne sont pas susceptibles d'une mise en pratique immédiate, d'où l'extériorité attribuée à la règle et le caractère littéral du jugement moral qui en découle. Si, inversement, l'enfant se développe dans le sens de l'intériorisation des consignes, et de la responsabilité subjective, c'est que la coopération et le respect mutuel lui donnent une compréhension toujours plus poussée de la réalité psychologique et morale. La véracité cesse ainsi peu à peu d'être un devoir imposé par hétéronomie pour devenir un bien envisagé comme tel par la conscience personnelle autonome » (p. 136).

Malheureusement il semble, sur bien des points, « que l'adulte fasse tout ce qui est en son pouvoir pour encourager l'enfant à persévérer dans ses tendances spécifiques, et cela en tant qu'elles sont précisément gênantes au point de vue du développement social. Alors que l'enfant, doté d'une liberté d'action suffisante, sort spontanément de son égocentrisme pour tendre de tout son être vers la coopération, l'adulte opère la plupart du temps de manière à renforcer l'égocentrisme enfantin sous son double jour intellectuel et moral » (p. 150). Ce renforcement a pour cause l'extériorité des consignes de l'adulte et le manque de psychologie de l'adulte moyen, dont porte témoignage en particulier « l'analyse individuelle des jeunes délinquants ou des enfants difficiles » (p. 151). Ainsi

les parents moyens évoquent-ils « les gouvernements inintelligents qui se bornent à accumuler les lois, au mépris même des contradictions et de la confusion d'esprit croissante qui résulte de cette accumulation » (p. 152). Et voici les conséquences : « Une telle pédagogie aboutit à ce perpétuel état de tension, qui est l'apanage de tant de familles et que les parents responsables mettent, cela va de soi, au compte de la méchanceté innée de l'enfant et du péché originel. Mais, si courante et si légitime à bien des égards que soit la défense et la révolte de l'enfant contre de tels procédés, il est pourtant, dans la majorité des cas, vaincu intérieurement. Ne pouvant faire exactement le départ entre ce qui est bien et ce qui est critiquable dans l'attitude de ses parents, ne pouvant juger objectivement ses parents étant donnée « l'ambivalence » de ses sentiments à leur égard, l'enfant, dans ses moments d'attachement, finit par donner raison intérieurement à leur autorité. Devenu adulte, il n'arrivera même que très exceptionnellement à se défaire des schèmes affectifs ainsi acquis et sera aussi stupide avec ses propres enfants qu'on l'aura été avec lui » (p. 152).

Heureusement, le rôle de la gérontocratie, si large dans les sociétés anciennes, se rétrécit au cours de l'évolution sociale qui révèle une émancipation graduelle des individus, une égalisation des générations les unes par rapport aux autres. « Plus la société est complexe, plus la personnalité est autonome et plus importants sont les rapports de coopération entre individus égaux », et, s'il est légitime de voir dans les phénomènes éducatifs le noyau des phénomènes sociaux, on peut dire « que la responsabilité subjective est l'aboutissement normal de la responsabilité objective, dans la mesure où la contrainte conformiste cède le pas à la coopération à base de différenciation sociale et d'individualisme » (p. 269).

V. — Observations générales

Les observations générales qu'il convient de tirer de cette étude peuvent être groupées en deux grandes catégories : les unes se rapportent au lien qui unit la mentalité archaïque et la mentalité enfantine ; les autres ouvrent de vastes perspectives scientifiques.

A. — *Mentalité archaïque et mentalité enfantine.* — La comparaison des conceptions sur le crime, la sanction et la responsabilité, dans les sociétés archaïques et chez les enfants, conduit aux résultats suivants :

a) En ce qui concerne le crime, il y a correspondance entre la conception archaïque des infractions tribales et sacrées qui est l'expression de la tradition et la conception coercitive due au respect unilatéral et qui s'observe chez les enfants (jusqu'à 9-10 ans). Dans les deux cas, il y a soumission à la tradition.

Mais les infractions intervenues dans le sein de la famille ou de la tribu apparaissent déjà dans les sociétés archaïques comme placées sous le signe de la règle rationnelle due au respect mutuel et qui correspond chez les enfants à un développement moral avancé (à partir de 9-10 ans).

b) En ce qui concerne la sanction, il y a également correspondance entre la conception archaïque de la sanction sacrée et la sanction expiatoire courante chez l'enfant (jusqu'à 7-8 ans). Dans les deux cas, la sanction est façonnée par la tradition et le repect des « anciens ».

Mais les sanctions archaïques d'ordre familial et pénal sont plus diversifiées et évoquent la sanction non expiatoire, dont la notion est acquise plus tardivement par l'enfant, sur la base du respect mutuel.

Il est remarquable, toutefois, de ne pas retrouver dans les sociétés archaïques de traces de l'égalitarisme progressif, qui se manifeste chez l'enfant entre huit et onze ans, égalitarisme qui sera tempéré par la suite par des préoccupations d'équité (11-12 ans).

c) En ce qui concerne la responsabilité, on constate que la conception objective de la responsabilité domine dans les sociétés archaïques et chez l'enfant de sept ans.

Mais il n'y a pas de correspondance sur les plans de la responsabilité collective (qui existe dans les sociétés archaïques et non chez l'enfant) et de la responsabilité subjective (qui existe chez l'enfant de neuf ans et non dans les sociétés archaïques).

Tels sont, à la suite d'une confrontation objective, les faits qui se dégagent sur les plans du crime, de la sanction et de la responsabilité d'une comparaison de la mentalité archaïque et de la mentalité enfantine. On peut dire, d'une manière très générale, que

les conceptions criminologiques et pénales des sociétés archaïques sont approximativement celles d'un enfant de sept à neuf ans. Mais elles sont riches également des possibilités de développement, dans le domaine des infractions survenues dans le sein de la famille ou de la tribu.

B. — *Perspectives scientifiques.* — Les recherches de J. Piaget ouvrent également de vastes perspectives scientifiques sur le double plan de la sociologie juridico-pénale et de la criminologie.

a) Sur le plan de la sociologie juridico-pénale, J. Piaget, s'est intéressé aux travaux de Fauconnet sur la responsabilité.

Le grand mérite de Fauconnet est et restera, en effet, d'avoir édifié une sociologie comparée de la responsabilité. Il s'en dégage qu'il existe deux grands types de responsabilité : l'un objectif et collectif, l'autre subjectif et individuel. Or, l'évolution sociale a fait prédominer le second sur le premier.

La responsabilité a eu jadis des formes plus riches et plus étendues que celles d'aujourd'hui : elle rendait punissables les enfants, les aliénés, les morts, les animaux et surtout les collectivités elles-mêmes. Elle négligeait également l'intention, il y avait responsabilité pour un acte involontaire, accidentel, voire commis sans aucune imprudence. C'est, qu'en effet, ce qui importait par dessus tout c'était de supprimer le crime ou ses conséquences, parce que le crime était alors considéré avant tout et surtout comme un sacrilège. Peu importait donc, où tombaient les sanctions, l'important était qu'elles s'exercent et soient proportionnées au crime.

Aujourd'hui, la responsabilité est devenue autre chose. Elle s'est rétrécie et ne se dirige que sur le seul coupable intentionnel, adulte et normal.

Cela dûment établi, Fauconnet voit dans cette évolution une conséquence du développement des sentiments de pitié et d'humanité envers le criminel. A son avis, l'individualisation et la spiritualisation de la responsabilité constituent « un immense appauvrissement ». Il tend, en effet, sous l'emprise des postulats méthodologiques de Durkheim, à ne définir la responsabilité que par ses éléments structuraux constants. De la sorte, il met nécessairement l'accent sur les formes primitives de la responsabilité au détriment de leur évolution ultérieure.

Or, J. Piaget repousse le postulat méthodologique de Durkheim qui a été à la base des travaux de Fauconnet. Définir la responsabilité d'après ses éléments structuraux constants est, à ses yeux, une erreur. Ce qui est invariant, c'est la fonction de la responsabilité quant à la structure, elle varie indéfiniment par stades successifs dont il faut préciser la direction. Il faut donc tenir compte d'une « double exigence d'invariance ou de continuité fonctionnelles et de direction dans l'évolution des structures ».

La fonction de la responsabilité qui est de servir de point d'application à la sanction, demeurant inchangée, rien ne s'oppose à son évolution vers le subjectivisme. Et J. Piaget écrit, dans une formule qui va loin : « Si les juges pouvaient sonder les cœurs et les reins et déceler sans risques d'erreur les intentions, aussi sûrement ou plus sûrement qu'ils n'administrent actuellement la preuve dans les questions de simples faits matériels, alors on punirait l'intention coupable elle-même » (p. 271). Il voit, dès lors, une différence de nature entre les conceptions primives de la responsabilité et les conceptions actuelles. Le propre de certaines consciences d'élite est, en effet, « de dissocier la responsabilité de la sanction et de proscrire la sanction avec la même rigueur avec laquelle ils cultivent l'idée de responsabilité » (p. 271). C'est là une attitude morale nouvelle et « les pénalistes modernes tendent eux aussi à faire prévaloir les idées de rééducation et de réadaptation sociale sur celle d'expiation » (p. 272).

b) Sur le plan criminologique, l'évolution de la conception de la responsabilité ne saurait être dissociée de celle relative à la conception de crime. A la notion de crime-sacrilège a correspondu la notion de responsabilité objective. Il s'agit de savoir quelle est la notion de crime susceptible de correspondre à la notion de responsabilité subjective.

On peut esquisser l'ébauche d'une réponse à cette question en partant des constatations de J. Piaget, lui-même. C'est ainsi que, chemin faisant, il s'est posé la question suivante : « Le mutuel consentement d'une bande de chenapans, dont l'activité collective consiste à marauder ou à jouer des tours aux honnêtes gens, n'est-il pas assimilable psychologiquement au respect mutuel des joueurs de billes ? » (p. 71). En effet, « même dans une société de brigands, il peut exister un certain altruisme et un certain honneur entre les individus du groupe » (p. 71).

Ainsi, partant du jeu de billes, arrive-t-il tout naturellement à la criminologie. Celle-ci, en effet, a depuis longtemps, et grâce notamment aux excellentes études de M. J. Chazal, souligné que les bandes d'enfants se réunissent d'abord pour jouer, puis insensiblement parviennent à une délinquance spontanée, pour finalement, s'organiser dans la délinquance. Le jeu mène ainsi au sacrilège et à la rationalisation antagoniste par progression insensible.

On s'aperçoit de la sorte qu'à la règle motrice correspond une pré-délinquance également motrice, qu'à la règle coercitive correspond une délinquance sacrilège et qu'à la règle rationnelle correspond une délinquance antagoniste organisée et rationalisée.

Sur la base de ces données une distinction s'amorce entre le crime automatique, non volontaire qui peut être considéré chez les adultes comme un équivalent de la pré-délinquance motrice chez les enfants et le crime volontaire qui peut être simplement violation de la règle coercitive ou violation systématisée de la règle rationnelle. On peut dire que la simple violation de la règle coercitive est le fait de criminels non organisés, qu'ils soient ou non socialement adaptés, tandis que la violation systématique de la règle rationnelle est le fait de criminels organisés, qu'ils soient ou non socialement adaptés.

Or, si les idées de J. Piaget touchant l'évolution de la responsabilité s'harmonisent avec les tendances qui dominent la politique criminelle contemporaine en ce qui concerne le traitement des criminels automatiques ou des criminels violant la règle coercitive, il s'en faut de beaucoup pour qu'elles s'harmonisent avec les tendances qui règnent relativement aux criminels organisés. L'évolution tend à réserver le traitement et le reclassement aux malades et inadaptés psychiques et aux occasionnels. Elle tend, par ailleurs, à laisser subsister la répression traditionnelle à l'égard des criminels organisés.

Mais ce dualisme des institutions pénales est peut-être déjà dépassé. Il est significatif, en tout cas, que J. Piaget, en s'abstenant de poser la question de l'évolution de la notion de crime, s'est tout naturellement situé dans le camp de ceux qui militent pour une réforme radicale des institutions.

Nouvelle Série. 1967 Publication trimestrielle N° 3. Juillet-Septembre

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI,** Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON,** Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET,** Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT,** Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT,** Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON,** de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY,** Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS,** Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL,** Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET,** Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL,** Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e^) —

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

L'ÉLÉMENT LÉGAL DE L'INFRACTION DEVANT LA CRIMINOLOGIE ET LES SCIENCES DE L'HOMME

par JEAN PINATEL

« L'infraction — écrit le doyen P. Bouzat — suppose d'abord un élément légal, c'est-à-dire un texte qui, suivant la formule courante, en est le siège ».

Dans la théorie pénale la nécessité de l'élément légal de l'infraction est invoquée : 1) pour interdire au juge d'intervenir si un fait n'a pas été formellement incriminé par un texte avant qu'il n'ait été commis ; 2) pour lui interdire également d'infliger une sanction qui n'aurait pas été déterminée quant à sa nature et sa durée (ou sa quantité) par un texte.

Indépendamment de ces aspects technico-juridiques (1), l'étude de l'élément légal de l'infraction pose de nombreux problèmes. En philosophie politique, on peut rattacher son principe à la tendance libérale et démocratique, issue du pacte social de Rousseau et attachée à la liberté individuelle (2), nouvelle valeur qu'il convient de protéger en droit pénal comme ailleurs. En philosophie pénale — et la philosophie pénale sort ici en droite ligne de la philosophie politique — l'importance primordiale reconnue à l'élément légal a conduit à certaines exagérations. C'est ainsi que la garantie de la liberté individuelle est apparue à certains comme le principe nécessaire et suffisant du système pénal. De la sorte, la doctrine légaliste s'est opposée à la doctrine de l'individualisation de la peine (3) qui s'est pourtant développée irrésistiblement sous la double influence du néo-classicisme et du positivisme.

Ces problèmes technico-juridiques, politiques et doctrinaux ne seront pas évoqués ici. Dans la perspective de la criminologie et des sciences de l'homme, l'approche de l'élément légal de l'infraction doit être conduite autrement. Il ne s'agit pas de rechercher

(1) P. BOUZAT, *Traité*, tome I, nos 76 à 110.

(2) Voir en particulier les développements consacrés par MM. Merle et Vitu au principe de légalité qui domine non seulement le système de l'incrimination et le système de la pénalité, mais également le système procédural (*Traité de droit criminel*, Editions Cujas, Paris, 1967, 1346 pages, notamment nos 94 à 109).

(3) L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, *De la règle nulla pœna sine lege*, Sirey, Paris, 1910, 221 pages.

ce qu'il peut représenter en soi ou au regard des sciences juridico-pénales, mais ce qu'il représente au regard de la criminologie et des sciences de l'homme.

I. — Le point de vue de la criminologie.

Lorsqu'on aborde, du point de vue de la criminologie, l'élément légal de l'infraction, deux questions se posent :

— Est-il criminologiquement nécessaire — et dans l'affirmative suivant quelles modalités — que l'auteur d'un acte soit, antérieurement à sa réalisation, averti qu'il va se couper du corps social ?

— Est-il criminologiquement nécessaire — et dans l'affirmative suivant quelles modalités — que l'auteur d'un acte soit, antérieurement à sa réalisation, averti de la sanction qu'il encourt ?

Ces deux questions doivent être successivement évoquées.

A. — *L'avertissement de l'incrimination.*

a) *La nécessité de l'avertissement de l'incrimination* se justifie criminologiquement par rapport à un fait très simple : pour qu'un acte soit criminologiquement une infraction, il faut qu'il ait été vécu comme tel par son auteur.

« La personnalité criminelle — a écrit Ch. Andersen — peut se définir comme l'attitude commune à ceux qui acceptent ou recherchent les situations qui les mettent en dehors de, ou en apposition avec les normes admises par leur groupe » (1). Encore faut-il que ces normes soient connues, définies. En l'absence d'une telle définition le sujet gardera vis-à-vis du monde extérieur l'intégrité de sa personnalité. Certes, son moi pourra être criminel, notamment s'il a le sentiment d'avoir commis un péché ; mais sa personnalité ne le sera pas. Il n'y a de criminel vrai que celui qui s'est « séparé consciemment du corps social » (2).

Cette séparation consciente du corps social est facilitée par le processus d'autolégitimation subjective, s'édifiant en réaction contre les valeurs couramment admises (3).

a) Ayant justifié criminologiquement la nécessité de l'avertissement de l'incrimination, il reste à déterminer quelles sont les *modalités* suivant lesquelles il doit être donné. Il s'agit, de ce point de vue, de préciser la forme et le degré de précision de l'avertissement.

1) On serait presque tenté de dire que, du point de vue criminologique, la forme de l'avertissement importe peu. L'important c'est qu'il ait lieu.

Certes, dans la tradition française issue de la Révolution l'élément légal doit s'exprimer dans un texte qui constitue le siège de l'infraction. Mais on peut très bien admettre que cela ne soit pas forcément la forme unique sous laquelle l'avertissement puisse être donné. La forme de l'avertissement est fonction de la dimension du groupe, du degré de développement de l'instruction publique et des traditions judiciaires.

Dans les sociétés archaïques l'élément légal n'existait pas, du moins dans la mesure où il suppose un texte. Mais l'infraction n'en était pas moins définie par la coutume. Dans la majorité des cas le criminel archaïque savait avant de commettre un acte que ce dernier était un crime, tant les croyances, les sentiments collectifs et individuels avaient de force et d'audience dans un groupe restreint aux dimensions étroites. Il est hautement probable qu'il était même beaucoup plus averti que le délinquant administratif ou économique d'aujourd'hui qui n'a guère la possibilité de connaître tout ce qui est prohibé par les textes.

La situation était plus complexe dans notre Ancien Droit où les juges pouvaient punir un fait même non prévu comme punissable par les ordonnances. Mais celles-ci prévoyaient un assez grand nombre de faits qui devaient être punis. Il se formait

(1) Ch. Andersen, « Le comportement criminel des anormaux mentaux », in *Actes du Colloque de Bellagio*, Editions Cujas, Paris, 1963, p. 9.

(2) *Ibid*, p. 11.

(3) Voir notre chronique : « Egocentrisme et personnalité criminelle », cette *Revue*, 1959, p. 162 à 171.

d'ailleurs dans chaque Parlement des coutumes et des jurisprudences (1). Le criminel de l'Ancienne France était de la sorte très largement averti du fait que certains comportements étaient défendus par le droit pénal.

A l'heure actuelle, l'analyse sociologique, notamment dans les pays se rattachant au système anglo-américain, ne paraît attacher qu'une importance relative à l'avertissement par le texte. « La grande majorité des règles — a écrit E.H. Sutherland (2) — qui définissent un certain comportement comme une infraction se trouve dans les constitutions, les traités, la *common law*, les actes des organes législatifs de l'Etat et de ses subdivisions et les règlements administratifs ou judiciaires. Le droit pénal, cependant, n'est pas une simple liste d'interdictions écrites. C'est au tribunal qu'il incombe de faire respecter la loi, aussi est-ce le tribunal, plus encore que l'organe législatif, qui détermine ce qu'est le droit ». Il ne manque pas d'ajouter en évoquant le problème du choix d'un juge à la Cour suprême, que l'attitude des tribunaux dépend de l'opinion publique. Avec Roscoe Pound il conclut que le droit, tel qu'on le voit appliqué, dépend surtout de l'opinion publique.

Ce qui est sûr, c'est que le criminologue, ayant à étudier un délinquant, ne se demandera pas comme le juriste : « Y a-t-il un texte qui incrimine son action ? », mais posera la question : « Etait-il averti qu'il commettait une infraction ? A-t-il vécu son acte comme une infraction ? ».

2) Les développements qui précèdent ont mis en lumière que l'auteur doit être averti antérieurement aux faits de leur incrimination. Cet avertissement peut être réalisé par la coutume, la jurisprudence ou le droit écrit. Il reste, du point de vue criminologique, à préciser son degré de certitude.

Peut-il s'agir d'un avertissement vague, général ou d'un avertissement précis, spécifique ? On sait que la première solution, adoptée par le Code norvégien au début de ce siècle, recommandée en France par J. Lebret (3), a l'avantage de permettre d'atteindre les délinquants qui savent s'y prendre de telle façon que leurs actes ne cadrent pas exactement avec l'incrimination. Mais ces préoccupations de politique criminelle sont étrangères à la criminologie qui sera d'autant plus exigeante quant à la spécificité, à la typicité de l'avertissement qu'elle sera plus large au regard de la forme sous laquelle il interviendra. Peu importe la façon dont l'incrimination est effectuée, ce qui est essentiel c'est qu'elle soit effectuée avec netteté et précision (4).

B. — *L'avertissement de la pénalité.*

A l'époque révolutionnaire, le principe de légalité n'a pas été cantonné au stade de l'incrimination des délits ; il a été également proclamé en matière de pénalité. Dans une perspective sociologique et historique c'était là une innovation considérable. Car, si dans les sociétés anciennes l'homme pouvait être averti du fait qui constituait une infraction, il ne l'était guère de la pénalité exactement applicable à cette infraction. De même dans l'Ancien Droit, les peines étaient arbitraires ou plus exactement elles étaient laissées à l'appréciation des juges. Les ordonnances qui incriminaient les faits, ne prévoyaient pas souvent les peines correspondantes.

Ce qui donc est une nouveauté à l'époque contemporaine, c'est, non pas le principe de l'avertissement de l'incrimination, mais le principe de l'avertissement de la pénalité.

a) *La nécessité de cet avertissement de la pénalité* a été justifiée initialement par l'idée qu'il convient que le délinquant, antérieurement aux faits, puisse apprécier les risques qu'il prend, si l'on veut que la loi puisse freiner les incitations criminelles (5).

(1) L. Julliot de la Morandière, *op. cit.*, p. 20.

(2) E. H. Sutherland (et D.R. Cressey). *Principes de criminologie*, Editions Cujas, Paris, 1966, p. 13.

(3) J. Lebret, « Essai sur la notion d'intention criminelle », cette *Revue*, 1938, p. 438 à 484.

(4) Un problème entièrement différent est celui de l'influence de la criminologie sur le droit pénal spécial (Comp. J. Léauté, « L'influence de la criminologie sur le droit pénal », *Travaux de la semaine internationale de Strasbourg* (*mai* 1954), Dalloz, Paris, 1955, p. 192 à 203).

(5) L. Julliot de la Morandière, *op. cit.*, p. 23 à 25.

On ne saurait contester du point de vue criminologique, que dans certains cas tout au moins, l'avertissement pénal peut jouer le rôle d'un signal d'alerte libérant un mécanisme inhibiteur de l'acte criminel. Mais ce qui, en revanche, est contesté c'est que l'essentiel de cette fonction soit attribué à l'avertissement de la pénalité. C'est au contraire l'avertissement de l'incrimination qui, réveillant les inhibitions morales assoupies, rendant sensible l'opprobre social, est capital. Au demeurant qui dit incrimination, dit sanction.

Il est clair, du point de vue criminologique que si un délinquant a vécu son acte comme une infraction, il l'a vécu également en tant qu'acte puni.

b) L'avertissement de la pénalité se confondant avec l'avertissement de l'incrimination, il s'ensuit que la *forme* sous laquelle il sera réalisé sera la même que pour ce dernier. Le seul problème qui se pose, du point de vue criminologique, est de savoir si l'avertissement de la pénalité doit revêtir le même *caractère de précision* que l'avertissement de l'incrimination.

En faveur de cet avertissement de la pénalité atteignant un caractère de précision comparable à celui de l'avertissement de l'incrimination, M. Julliot de la Morandière (1) a avancé qu'une menace précise, inscrite dans un texte d'application inéluctable, sera souvent plus intimidante que la menace d'autre châtiment quelconque arbitré par le juge.

Cette opinion repose, en fait, sur deux postulats : 1) que toute menace inscrite dans un texte sera d'application inéluctable ; 2) qu'une menace précise sera plus intimidante qu'une menace indéterminée.

Or l'expérience a montré qu'il n'y avait aucune liaison entre la répression théorique et la répression effective. La certitude de la répression dépend essentiellement de l'organisation et des moyens de la police, c'est-à-dire de facteurs administratifs et financiers qui n'ont qu'un lointain rapport avec la criminologie et le droit pénal.

Il apparaît également que les sanctions indéterminées sont beaucoup plus redoutées par les criminels professionnels que les sanctions déterminées, telles qu'elles sont tarifées par la loi et par les juges. Ces derniers, en définitive, restent toujours les maîtres de la sanction.

En ce qui concerne les autres grandes catégories de criminels, il n'est guère nécessaire de s'attarder sur eux. On sait, en effet, que l'état psychique des inadaptés les rend généralement peu sensibles à la menace pénale. Quant aux occasionnels et passionnels, le processus d'acte grave qui domine leur passage à l'acte les libère de la crainte des châtiments encourus (2).

Ainsi, à la différence de ce qui a été reconnu en matière d'incrimination, la pénalité n'a pas, du point de vue criminologique, à être précisée d'une manière nette et déterminée.

II. — Le point de vue des sciences de l'homme.

Les sciences de l'homme sont intéressées par la théorie de l'élément légal de l'infraction à un double titre :

— il leur importe, tout d'abord, de découvrir quelle est la conception de l'homme que sous-tend cette théorie juridique ;

— il leur convient, ensuite, de rechercher quelle est la conception des sciences de l'homme qu'elle implique.

On envisagera tour à tour ces deux points dans les développements qui vont suivre.

A. — *La conception de l'homme.*

Sous la notion de pacte social qui a servi de fondement à la théorie juridique, il y a la conception optimiste de l'homme de Rousseau, dont la bonté naturelle serait exposée aux méfaits de la vie de société.

(1) *Ibid.*

(2) Sur tous ces points voir notre chronique : « La prévention générale d'ordre pénal », cette *Revue*, 1955, p. 554 à 561.

Mais cette conception optimiste ne devait pas régner longtemps. Sous la justification de la légalité des peines perce la conception mécaniste et utilitaire de l'homme de Bentham.

On a voulu voir dans cette conception qui fait de l'homme une machine à calculer le profit qu'il espère retirer du délit et le mal qui résultera pour lui du châtiment, une conception se référant au libre arbitre. Mais il s'agit, en tout cas, d'un libre arbitre bien étriqué ; l'homme n'étant supposé n'obéir dans ses choix qu'à des considérations utilitaires. La preuve en est donnée par le fait qu'au moment où l'on songe à appliquer les techniques mathématiques à la criminologie, c'est tout naturellement à une conception qui rappelle la conception mécaniste de Bentham que l'on fait appel. C'est ainsi que MM. Wolfgang et Smith (1) posent en principe que le comportement délinquant peut être normal ou anormal. Est normal, selon eux, tout comportement délinquant, lié au désir d'atteindre un objectif. Le critère de normalité réside dans la comparaison des risques probables que comporte une activité et les bénéfices susceptibles d'en être tirés. Il faut se demander, dans ces conditions, si cette activité, indépendamment de son caractère licite ou illicite, constituerait normalement un métier attrayant. A l'inverse, sont anormales les infractions représentant une relation gain-risque peu attrayante pour un individu.

Mais il est remarquable qu'après avoir envisagé cette simplification mécaniste, MM. Wolfgang et Smith en arrivent à hésiter devant cette réduction du problème qui ne tient aucun compte de la complexité de ses données.

Quoi qu'il en soit, le libre arbitre fort étriqué de la conception mécaniste et utilitaire a cédé bientôt la place à une conception encore plus réductrice de l'homme : celle qui est supposée par la doctrine de l'intimidation et qui considère l'homme constamment porté vers les pires forfaits dont il n'est détourné que par la crainte de représailles terribles. Le seul mobile de l'homme serait la peur.

Dans cette conception l'homme est vu uniquement sous l'angle des instincts de défense ; il est ignoré sur le plan des instincts de sympathie. Et sans même faire appel directement à ces derniers, il ne faut jamais oublier que la tendance au prestige, à l'affirmation de soi est l'extension du besoin d'approbation sociale, nécessaire à la satisfaction des besoins fondamentaux (2). Ce qui arrête essentiellement l'homme entraîné sur la voie du comportement antisocial, c'est l'opprobre social. Une fois encore, ce qui est nécessaire, c'est moins l'avertissement de la pénalité que l'avertissement de l'incrimination.

La conception dévalorisante de l'homme qui est celle de la doctrine légaliste poussée à l'excès est illustrée par la méfiance dont elle fait preuve vis-à-vis des juges et des administrateurs. Si le rôle du juge doit être limité à l'état de simple interprète agissant mécaniquement, si celui de l'administrateur doit être réduit à l'état de simple exécutant agissant également mécaniquement, c'est parce qu'on les suppose simplement capables d'abus d'autorité, d'arbitraire. Le comportement normal du juge et de l'administrateur serait donc un comportement pathologique. Ici encore, la réalité est différente : les juges et les administrateurs dans leur grande majorité, accomplissent leurs fonctions avec une grande honnêteté.

On mesure de la sorte la pauvreté de la conception de l'homme sous-tendue par la théorie juridique et le fossé qui la sépare d'une conception anthropologique authentique, dans laquelle l'homme apparaît dans sa véritable condition, qui est d'être ni ange ni bête mais partagé sans cesse par le conflit des instincts de défense et de sympathie (3).

B. — *La conception des sciences de l'homme.*

La théorie juridique professe une conception des sciences de l'homme qui tend à les modeler sur les sciences exactes. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux lignes

(1) M. E. Wolfgang et H. A. Smith, « Mathématiques et criminologie », *Revue internationale des sciences sociales*, 1966, p. 219 à 245.

(2) O. Klineberg, *Psychologie sociale*, P.U.F., Paris, 1957, tome I, p. 133.

(3) Voir nos précédentes chroniques dans cette *Revue* : « La théorie des instincts d'Etienne De Greeff », 1961, p. 827 à 837 ; « La théorie des fonctions incorruptibles d'Etienne De Greeff », 1963, p. 143 à 150.

suivantes écrites par M. Julliot de la Morandière : « Le diagnostic de la dégénérescence est encore dans l'état actuel de la science trop vague : il laisse la place à des divergences d'appréciation entre les médecins. Nous ne consentirons vraiment à abandonner la fixation de la peine en fonction du délit objectif commis que le jour où la science médicale et sociologique viendra nous dire : voici les signes certains de la dégénérescence et de la *dégénérescence fatalement criminelle* » (1).

Certes l'écho des controverses et des illusions lombrosiennes peut être perçu dans ces lignes. Elles n'en attestent pas moins une profonde divergence sur le plan de la conception des sciences de l'homme avec tous ceux qui croient que, basées sur la clinique, elles diffèrent substantiellement des sciences exactes (2).

L'occasion est ainsi donnée de préciser une nouvelle fois ce qu'est — ou doit être — la clinique criminologique.

En premier lieu il faut souligner qu'il ne s'agit pas de clinique au sens médical du terme, car la clinique médicale s'applique à l'égard des malades, et que les délinquants, sauf exceptions particulières, ne sont pas des malades. Ainsi, par exemple, le diagnostic de dégénérescence relève de la psychiatrie criminelle. En revanche, l'appréciation de l'état dangereux des délinquants que les médecins ne revendiquent pas en tant que malades, appartient à la clinique criminologique.

En deuxième lieu, l'appréciation clinique en criminologie en constitue, sur la base des données dégagées par l'examen médico-psychologique et social, qu'un point de départ, une première hypothèse, un premier essai d'interprétation scientifique du cas. Mais, pendant le traitement, l'hypothèse sera constamment vérifiée, remaniée, adaptée. Il est très vrai que le traitement est le moyen d'investigation par excellence dont l'on dispose en criminologie. Le traitement est à la fois observation et expérimentation. Mais, de même que limiter la clinique criminologique au diagnostic préalable d'état dangereux est une erreur, de même vouloir traiter directement, sans tentative d'appréciation de la dangerosité, est une erreur.

C'est en fonction de ces données, qu'il faut situer l'intégration de l'examen médico-psychologique et social dans la procédure pénale. Cet examen ne constitue pas une fin en soi ; il n'est que le premier acte d'un long processus d'observation et d'expérimentation. A ce titre il est irremplaçable. De fait, lorsqu'il n'existe pas au stade judiciaire, mais que l'on veut, au stade pénitentiaire, faire du traitement, on commence bien par réunir les données de base sur le sujet. Mais alors les jeux sont faits pour l'essentiel, c'est-à-dire la nature et la durée de la peine.

On peut dire, dès lors, que si, volontairement, systématiquement, par principe, l'on prive le délinquant de l'examen médico-pychologique et social au stade procédural, c'est, délibérément, qu'on le prive ainsi de la possibilité de bénéficier du meilleur traitement possible. Cela est contraire à la finalité des sciences de l'homme qui apparaissent de plus en plus comme des sciences de la liberté. C'est dire que le refus volontaire de priver le délinquant des possibilités normales d'investigation scientifique constitue de la part des savants, par ailleurs attachés au principe de légalité, un véritable paradoxe (3).

---

(1) L. Julliot de la Morandière, *op. cit.*, p. 156-157.

(2) Voir notre chronique : « La crise des sciences de l'homme », cette *Revue*, 1966, p. 928 à 935.

(3) Comp. R. Merle, « Confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale, le point de vue doctrinal », cette *Revue*, 1964, p. 725 à 736.

II

LES MÉTHODES D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DES TRAITEMENTS

par L. M. RAYMONDIS (C.N.R.S.)*

Directeur du Centre d'étude des méthodes objectives en sciences humaines
(Faculté des sciences de Toulouse)

Nous exposerons ici, de façon très sommaire, une étude qui nous paraît fort importante pour l'histoire des méthodes en criminologie.

Il s'agit du rapport de M. Hood au Comité européen pour les problèmes criminels.

L'auteur a intitulé son rapport : « Sanction et traitement » (1).

Le plan d'analyse que nous suivrons consistera à tracer simplement dans une première chronique les grandes lignes des méthodes utilisées pour l'évaluation de l'efficacité des traitements pénaux.

En effet, dès les premières lignes de son rapport M. Hood précise de façon très claire qu'il n'exposera que les recherches portant sur l'efficacité des traitements. L'étude n'envisage, à aucun titre, l'appréciation :

1) de l'efficacité de la sanction comme moyen de dissuasion des délinquants éventuels,

2) de l'évaluation du rôle de la sanction comme protection des valeurs sociales.

Or, nous savons depuis déjà longtemps, grâce en particulier aux travaux du doyen Richard (2), que la mesure de l'efficacité de la sanction doit comporter l'appréciation du rôle de pédagogie sociale. Le magistrat est investi d'une fonction sociale : énoncer les valeurs que la société entend protéger et défendre. Le juge énonce ainsi l'idéal social poursuivi ; il renforce la conviction que peuvent avoir les « bons citoyens » d'être dans le droit chemin lorsqu'ils obéissent à la loi.

3) La sanction peut avoir également pour rôle d'atténuer la crainte diffuse de la criminalité qui existe dans le public. L'opinion publique exerce une incontestable pression sur le législateur comme sur le juge. Le but plus ou moins conscient est de se sentir rassuré, protégé. L'infantilisme social existe toujours. Le prononcé de sanctions manifeste la vigilance de l'action répressive. Il atténue le doute créateur de situations anomiques dans la population.

Dès lors, on peut dire que le sujet traité par M. Hood exclut une grande partie de ce qui peut être considéré comme le rôle le plus essentiel de la sanction (3). Il ne serait donc pas exact de dire que ce rapport propose l'étude de l'efficacité des sanctions et des traitements. Il se borne à étudier l'efficacité de la sanction comme traitement des seuls délinquants auxquels elle est effectivement appliquée.

C'est pourquoi, il nous semble utile de prendre à nouveau le titre que la section française de la Société internationale de criminologie avait décidé de donner à la troisième section du Congrès français de criminologie. On exposera les méthodes de recherche portant sur l'évaluation des résultats des traitements sur les délinquants qui y ont été soumis.

Il était important de circonscrire l'objet des recherches envisagées par M. Hood, car, par là même, nous aurons une vision beaucoup plus claire du choix des méthodes qui pouvaient être envisagées par le rapporteur.

Nous sommes, en effet, en face d'un domaine très analogique à celui que nous sommes

---

* *Le docteur Georges FULLY étant dans l'impossibilité momentanée d'assurer la partie de cette chronique qui lui incombe, remercie M. l'Abbé RAYMONDIS d'avoir accepté de le remplacer et prie ses lecteurs de bien vouloir l'excuser.*

(1) *Comité européen pour les problèmes criminels, Etudes relatives à la recherche en criminologie*, Vol. I, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967, p. 81 à 121.

(2) Richard, *La mission méconnue de la justice pénale*, Edit. du Levain, Paris, 1957.

(3) « Ce que recherchent le législateur et le juge c'est la sanction méritée, beaucoup plus que la sanction curative », in Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, Paris, Cujas, 1967, p. 23.

habitués à explorer en biologie, en physiologie, dans l'ensemble des disciplines supports de la médecine lorsque nous nous posons la question, du reste assez nouvelle, de la mesure de l'efficacité des traitements.

Il s'agit de se cantonner dans un objectif de recherche qui doit éviter strictement les problèmes qu'on pourrait appeler de l'ordre de la science des relations publiques, de la science politique, de la problématique juridique, de la sociologie en général. Il faut n'envisager que l'ensemble des méthodes d'évaluation à appliquer à un ordre disciplinaire voisin et toujours parent de celui de la médecine. Ainsi, croyons-nous, on ne sera pas tenté, l'heure venue de l'appréciation des résultats qu'aurait donnés l'application des méthodes d'évaluation, d'oublier que ceux-ci s'apprécient sous un double regard :

a) la vision clinique des choses : il s'agit d'un destin individuel à apprécier, celui de chacun des délinquants traités ;

b) la vision globale : elle envisage le destin des groupes sociaux, en terme de coût social. On dresse un bilan : d'une part le coût global des traitements, d'autre part les dommages qu'ont causés à la société les délinquants.

L'état d'esprit du chercheur en médecine doit être celui que nous aurons. D'une part :

1) les travaux du professeur Ellenberger (1), les définitions données dernièrement encore par M. Pinatel, la doctrine de notre maître, le professeur Planques, se rejoignent pour nous dicter une attitude qui ne cesse d'être celle-là même que l'on utilise en médecine. Nous ne sommes pas dans le domaine scientifique « simple » mais dans le domaine inter-disciplinaire ou de « science complexe » où il s'agit de manier, de doser des éléments scientifiques propres à d'autres sciences dont certaines peuvent être des sciences au sens simple. Ici, il s'agit d'ajuster des méthodes et des techniques qui possèdent en elles-mêmes une rigueur scientifique, mais la nécessité des ajustements implique le passage à un univers conceptuel différent de celui des sciences « simples ».

Dautre part :

2) les recherches médicales actuelles prennent en considération les coûts sociaux comparés de la maladie et du traitement de celle-ci aux frais de la collectivité. On ne peut choisir le traitement dans le seul souci d'efficacité ; d'autres impératifs interviennent lorsque c'est le corps social tout entier qui assume la charge financière de ceux-ci.

Il fallait rappeler tout cela car l'attitude méthodologique du chercheur doit d'abord être définie avant de définir l'objet de sa recherche. Il n'y a pas à l'égard du problème de l'efficacité des traitements en criminologie une doctrine différente de celle de l'étude de l'efficacité du traitement en matière médicale.

Nous possédons un très grand et très important départ d'approfondissement en matière médicale sur cet ordre de question. C'est ainsi que de façon très voisine, le professeur Gayral se pose le problème de l'efficacité des chimio-thérapies dans ce qu'il est convenu d'appeler les maladies mentales. C'est ainsi, également, que le professeur Colin et le docteur A. Mathé se posent la question des indications et ces contre-indications des psycho-thérapies à partir de la recherche d'une méthodologie permettant d'envisager, sans troubler l'orientation et l'observation clinique, la mesure de l'efficacité des traitements (2).

Nous avons, dès lors, localisé notre sujet. Il s'agira ici de mesurer l'efficacité du traitement par la sanction sur les seuls délinquants qui sont l'objet de l'application de ces sanctions, avec des poids, des mesures qui sont déjà ceux d'autres disciplines.

---

(1) Cf. H. Ellenberger, « Recherche clinique et recherche expérimentale en criminologie », in *Contributions à l'étude des sciences de l'homme*, Ed. du Lévrier, Montréal, 1965, p. 15. Les termes « simple » et « complexe » sont pris au sens que leur donne le professeur H. Ellenberger, qui résoud ainsi la difficulté de l'opposition des sciences dites de la nature et des sciences humaines.

(2) Cf. Colin, cette *Revue*, 1965, p. 826, et « Travaux du VI[e] Congrès français de criminologie », *Annales de la Faculté de droit de Toulouse*, 1966, p. 429.

L'originalité provient de ce qu'ils y « parviennent en cours d'application de traitements ; le diagnostic est lui-même « une démarche secondaire, une réflexion sur l'action » ; on peut donc dire que c'est grâce à la mesure de l'efficacité du traitement que l'on parvient dans certains domaines au moins de la médecine au diagnostic et non l'inverse.

Peut-on légitimer cette opinion autrement que par le style des approches médicales ? M. Hood, lui, pour sa part, a justifié un tel choix par deux causes :

1) le principal objectif de la sanction serait, nous dit-il, de décourager la récidive chez *le* délinquant ;

2) dès lors, on met en avant la notion de récidive. Il se trouve qu'une telle notion est facile à mesurer. Il y a beaucoup de réserves à faire sur cette affirmation. La sanction en réalité (comme nous le savons depuis les études de Fauconnet) existe pour des raisons qui sont indépendantes de l'efficacité sur le délinquant auquel on l'applique. Sans parler du fondement de la peine de mort, nul n'ignore plus que la société poursuit dans l'activité répressive un but de destruction de l'acte criminel qui a bouleversé l'ordre établi et suscité des représentations troublantes.

Il faut rappeler tout cela si l'on veut saisir la portée réelle de l'entreprise de M. Hood.

L'approche criminologique est ainsi jointe à l'approche médicale. Par là même elle perd son lien étroit avec les sciences juridiques (1), en particulier, avec la philosophie du droit, alors que la criminologie paraît une source d'informations pour la problématique juridique (2).

L'indifférence fréquente des criminologues à l'égard de la philosophie du droit ne leur permet pas de saisir tout le malaise que peut créer une option méthodologique du genre de celle de notre rapporteur.

Lors du Congrès de Toulouse, MM. Huron et Debuyst ne jugèrent pas non plus nécessaire de s'expliquer sur ce point car aucun des deux n'est juriste (3).

On se souvient que M. Debuyst divisait les recherches sur l'efficacité du traitement en deux types. Le premier type était constitué par des recherches portant sur l'évaluation des résultats d'après le critère de la récidive ou de l'absence de récidive. Dans le deuxième type d'étude, il envisageait les résultats de traitement d'après les modifications de la personnalité du sujet. En aucun cas, le refus d'envisager les autres données de l'efficacité de la sanction n'avait paru présent à l'esprit. M. Hood est le seul, en somme, mais pour des raisons qui ne sont pas les mêmes que les nôtres, à avoir pris conscience du choix opéré dès le départ. Il ne s'agit pas seulement d'opposer, ainsi que l'a fait M. Debuyst, le point de vue quantitatif du premier type de recherche évoqué par lui au type qualitatif dans le second (4).

***

Le choix fait, nous suivrons désormais le rapport de M. Hood. Nous envisagerons dans une première partie le problème de méthodologie. Dans une deuxième étude, nous nous occuperons des résultats acquis grâce à l'usage de ces méthodes. En vérité, M. Hood mélange le plan méthodologique et le plan des acquisitions. Nous allons nous efforcer de bien les distinguer.

Il existe dans notre domaine trois types de recherche. On pourrait les classer en disant que pour les deux premiers (selon une terminologie proche de celle de M. Colin), l'homme est considéré comme un objet. Dans le troisième, c'est la notion de traitement qui est devenue l'objet lui-même.

Expliquons-nous :

A. — Dans un premier type de recherche, on suit littéralement un délinquant (ou un groupe) à partir d'un seul traitement donné et l'on utilise, comme critère de l'efficacité, les notions de réussite ou d'échec selon l'existence ou l'absence de récidive.

B. — Dans le second, on étudie les modifications opérées dans les attitudes et les comportements à la suite de l'application d'un traitement. Le traitement est alors considéré comme ayant un contenu dont la vocation est de modifier les comportements.

---

(1) Cf. Merle et Vitu, *op. cit.*, p. 42-43.

(2) Albert Brimo (*Les grands courants de la philosophie du droit et de l'Etat*, Paris, Pédone, 1967, p. 385) décrivant la pensée positive du juriste écrit : « Ce qui est immanent au droit, ce n'est pas une référence à un but (...) mais la compréhension de l'évaluation positive ».

(3) *Le traitement des délinquants jeunes et adultes*, Paris, Dalloz, 1966, p. 194 à 223.

(4) Cf. L. M. Raymondis, « Le rôle de la sanction », *R.I.C.P.T.*, 1964, p. 283-292.

C'est ainsi, par exemple, que l'on s'attachera à évaluer la modification des notions de valeur pour le détenu, son attitude à l'égard des autorités.

Le problème posé est bien tel que le conçoit le clinicien. L'attitude du mathématicien chargé de l'analyse statistique serait bien différente. Pour lui la question de l'efficacité des traitements serait présentée de façon plus simple, linéaire, tout en respectant ces différenciations apparentes.

C. — Dans le troisième type, on s'appliquera non pas à la notion de délinquant mais à la notion de traitement elle-même. C'est ainsi que l'on évaluera le résultat par un traitement effectivement appliqué et par un traitement supposé.

Cette distinction peut paraître quelque peu ambiguë mais, en fait, il s'agit d'une pondération de l'attention ; dans les études de ce type, la recherche est axée de façon beaucoup plus théorique sur des opérations abstraites qui symbolisent l'efficacité des traitements hypothétiques.

A. — *Examen des recherches du premier type.*

Il s'agit donc d'étudier un seul délinquant à partir de l'application d'un seul traitement donné et d'en mesurer l'efficacité par la récidive ou la non-récidive. Mais, très rapidement on s'aperçoit, au cours de la lecture des rapports de M. Hood, que les recherches du premier et du deuxième type se confondent. Loin de les diviser comme M. Debuyst le fait tout le long de son rapport, M. Hood va tout mélanger. Finalement, on s'aperçoit que les recherches de ce premier type sont de trois ordres :

1) une étude portant sur l'efficacité appréciée à partir de deux types de délinquants caractérisés par une notion juridique abstraite, par exemple celle du délinquant primaire ou du délinquant secondaire. Quels sont leur taux de récidive réciproque à partir de l'application d'un même traitement ;

2) des études typologiques. Nous pénétrons alors dans des recherches qui partent d'un examen clinique des délinquants après classement afin d'évaluer l'efficacité du traitement.

Mais comment classer les délinquants ?

— par des critères relatifs à des faits sociologiques objectifs. Par exemple, la caractérisation du délinquant s'opérera à partir du milieu familial originaire ou bien par la possession ou non d'un métier stable ;

— à partir de critères qui combinent une appréciation juridique et une appréciation sociologique. On déterminera le nombre de condamnations précédentes et la durée de l'intervalle libre entre chacune ou par rapport à la dernière. On pourra subtiliser davantage les critères juridiques en appliquant des rubriques relatives à la nature du ou des délits précédents ;

— à partir enfin d'une typologie d'ordre psychologique ou d'ordre psychiatrique avec les incertitudes nosographiques que comportent habituellement de tels classements. En effet, les critères sont souvent très différents d'une recherche à l'autre. C'est ainsi, par exemple, que dans l'étude de Grant sur les délinquants de la marine en Californie (1), la typologie porte sur « le degré de maturité inter-personnelle » ;

3) les études prévisionnelles à proprement parler. Elles étudient la correspondance entre le pronostic clinique et le taux réel d'échecs par la récidive. Une fois précisé le type ou certains facteurs caractéristiques, on va définir les différents types de sanction ou de peine. En pratique, la plupart des études anglaises portent exclusivement sur une définition du traitement par la peine. C'est ainsi que l'on aura le traitement en « *borstal* » en « probation » ou « l'amende ».

Mais les résultats ne sauraient avoir de sens que si l'on compare le taux de réussite des délinquants soumis à l'une ou l'autre peine à partir d'une ressemblance ou, selon la terminologie de Hood « d'un bon ou d'un mauvais risque ». Selon la difficulté existant à l'origine, la réussite est appréciée différemment. Un traitement sera significativement efficace s'il présente un taux comparatif de réussite plus grand pour les bons comme pour les mauvais risques ou pour l'un ou l'autre.

---

(1) J.D. et M. Q. Grant « A Group Dynamics Approach to the Treatment of Non-Conformist in the Navy », *Annals*, 1959 (Mars), 126.

Mais, cette première approche sur la définition du contenu du traitement apparait en elle-même insuffisante. La capacité du traitement à modifier (les attitudes, les comportements et les opinions) doit pouvoir être étudiée en elle-même, ce qui veut dire que l'on devra d'abord définir de façon plus fine le traitement :

1) en lui-même avec assez de précision tant quant à son contenu qu'à l'attitude du personnel qui l'applique. C'est ainsi qu'il est insuffisant de parler d'amende sans préciser le montant de l'amende, de parler de mise à l'épreuve sans s'inquiéter de savoir si celle-ci est assortie de conditions et de quelles conditions ;

2) au point de vue du délinquant, c'est-à-dire de sa réponse au traitement. La question est au fond celle de savoir s'il s'est agi ou non d'un traitement :

— pour qu'il y ait traitement, il faut en effet que la mesure appliquée possède des voies d'accès à la personnalité de l'individu traité. Comment mesurer l'efficacité d'une action qui n'a jamais pu être un traitement ? Nous connaissons en chimiothérapie la notion de seuil : une certaine dose et celle-là seulement possède une efficacité bonne ou mauvaise (« l'efficace » des anciens auteurs) ; au-dessous elle n'a pas d'action, au-dessus elle peut cesser d'en avoir. En pratique, dans le domaine qui nous intéresse, la question se résume à celle de l'existence ou non de « barrage » de nature institutionnelle résultant du milieu ou du personnel dont l'attitude, les comportements interdisent les voies d'accès du traitement. Il se peut que le « barrage » n'existe qu'à partir d'un certain seuil : par exemple, jusqu'à une certaine durée l'incarcération peut présenter un effet d'intimidation. Passé ce seuil, l'état d'accoutumance s'établit par l'habitude, la détérioration psychique et morale qui résulte de la vie en institution ;

— définir une attitude réelle du délinquant avant le traitement et après.

Le problème est alors de définir :

a) l'attitude réelle du délinquant avant le traitement, c'est-à-dire en pratique les composantes de sa personnalité ;

b) la perception qu'il a du traitement durant son application, sa définition pour lui. C'est ici que l'on recherche le problème qu'exprime l'une des questions posées aux experts depuis la réforme de 1958 : le prévenu est-il apte à éprouver les effets de la sanction ?

c) l'attitude du délinquant à sa libération.

On pourrait simplifier en traitant une seule variable à trois étapes successives. Ce serait l'opinion du délinquant vis-à-vis des autorités ou de la loi.

Notre étude parvient ici à une certaine indépendance par rapport au domaine de la recherche tel qu'il a été défini au point de départ. En effet, ce n'est pas la survenue d'une peine nouvelle qui sera susceptible de signer l'échec du traitement ; l'évaluation de l'efficacité du traitement est maintenant appréciée au moment de la libération. Dès lors, si l'on peut conclure à une modification des attitudes, l'efficacité du traitement est prouvée. Peu importe ce qui s'est passé après.

La rechute, si elle survenait, peut correspondre à une pression sociale accrue. On peut estimer que des facteurs dus au hasard sont intervenus.

Hood paraît peu favorable à cette manière d'évaluer l'efficacité du traitement. Elle est cependant soutenable. Certes, on peut objecter, comme le fait notre auteur, que si le traitement avait été efficace, il aurait dû permettre au délinquant de résister aux facteurs criminogènes. Toutefois, cette objection n'a, à bien réfléchir, qu'une valeur relative. Si un médecin traite un malade atteint de surmenage apprécié par rapport aux charges physiques et intellectuelles qu'il assume, on considérera dès lors comme un succès de rendre le sujet apte à assumer ses obligations sans fatigue excessive. On n'exigera pas du médecin qu'il permette au sujet d'affronter des charges nouvelles.

Au fond il s'agit de résoudre six questions :

1) La première est celle de savoir si le prononcé de la nouvelle peine manifeste l'échec ou bien s'il faut définir un échec en fonction de critères plus fins, tels que la nature de l'infraction nouvelle, ce qui est assez proche de ce que nous appellerions la récidive spéciale ou bien en fonction de circonstances nouvelles.

2) La deuxième question consiste à se demander si le choix du traitement ne présume pas, par lui-même, d'une part de certaines conditions d'aptitudes supposées chez le délinquant et d'autre part de certaines conditions d'efficacité prêtées gratuitement ou non au traitement pour ce type d'individu. Autrement dit, le choix du traitement par le

juge n'est-il pas déjà commandé par une estimation de la réactivité des conditions psychosociales réciproques de l'individu et de la nature de la peine ? Or, nous ne reconnaissons pas l'opinion des juges sur les conditions que doivent remplir les individus condamnés pour que ceux-ci répondent au modèle pré-existant de la relation du type d'individu et du type de peine qu'ils possèdent ? Que croyait savoir le tribunal ? Quelle vertu thérapeutique prêtait-t-il à un tel type de peine et d'individu ? Appréciait-il en tenant compte exclusivement de la gravité de l'acte ? Quel coefficient de pondération jouent dans l'esprit du magistrat des notions telles que « personnalité de l'auteur de l'acte », esprit de classe chez le juge », « appréciation sur les tics du milieu », « réaction spéciale du magistrat à des courants d'opinion publique en face de la fréquence de certains délits à certaines époques ». On pourrait énumérer une série innombrable de ces positions de cet ordre variant très peu les unes par rapport aux autres.

3) La troisième question est celle de savoir à quel moment il faut se placer pour apprécier le résultat du traitement. A la libération ? Au bout d'un certain temps donné au cours duquel certaines expérimentations seront pratiquées ? Ou bien au moment du prononcé d'une nouvelle peine quel que soit l'écart de temps qui la sépare de la libération ? A cet égard, si on met à part certaines questions spécifiques aux conditions de la probation en droit anglais, on peut situer trois époques possibles de contrôle :

— le moment de la libération, mais alors dans la seule hypothèse où l'on voudrait tester les modifications de la personnalité ;

— durant les mois suivants au cours desquels on organise une surveillance et une série de contrôles par des visites et des entretiens périodiques, l'hypothèse serait celle d'évaluer la stabilité des résultats atteints, leur profondeur ;

— après deux à trois ans. Pour certains cinq ans. Si dans cette période on ne trouve pas trace de récidive, on concluerait au succès. En pratique, les discussions sur l'étendue de la période considérée sont un peu gratuites. On sait, en effet, que les rechutes se produisent dans la proportion de 80 % dans les trois ou quatre années qui suivent la libération (déjà 50 % dans la première année).

En vérité, il n'y a pas lieu de s'étendre beaucoup sur le choix de la période. En effet, si l'on retient la seule récidive comme critère de l'échec, on décidera que le moment de l'appréciation est celui de la rechute. Si on retient la notion de modification des attitudes du comportement ou des opinions, le moment d'appréciation sera celui de la libération. Peu importent les comportements ultérieurs car ils peuvent être dus à l'intervention d'éléments autres que ceux traités.

4) Une quatrième question apparaît : la rechute des délinquants constituant la catégorie dite des « mauvais risques ». Tout le monde est d'accord pour dire que, quel que soit le traitement suivi, l'échec sera à peu près sûrement encouru. Mais cette façon lapidaire de résoudre le problème est-elle exacte ? Un traitement, qui a pour effet de décourager de commettre certains délits ou d'en commettre de moindres selon les critères de la culture sociale, ne peut -il pas être considéré comme déjà rentable ? Nul ne conteste que dans la plus grande partie des cas « les mauvais risques » vont récidiver. Mais, ne faut-il pas étudier leur récidive pour apprécier s'il y a eu amélioration ou aggravation ?

5) La cinquième question porte sur les points suivants : une première condamnation et le traitement qui en est résulté, particulièrement par la vie en institution, peuvent avoir servi à parfaire la culture criminelle du condamné. Il n'en résultera pas nécessairement une rechute au sens de la récidive, mais une capacité plus élevée du sujet à la délinquance réussie, c'est-à-dire une adaptation meilleure à la carrière criminelle. La conséquence en sera un taux plus faible de récidive. Ce taux sera considéré comme une preuve de l'efficacité du traitement alors qu'il signe son échec. Ne vaut-il donc pas mieux étudier les modifications de la personnalité du délinquant à sa sortie ? Certains le pensent ; mais comme il est toujours difficile d'apprécier les modifications d'une personnalité ou même des comportements, on a proposé de retenir certains traits qui permettraient de penser que le traitement a eu quelque effet. On a proposé de retenir par exemple le fait que le délinquant ait appris un métier en prison.

Mais, d'après le père Mailloux, (1) le fait d'avoir appris un métier pendant la vie en institution n'a guère d'incidence sur la probabilité de récidive ; ce qui compte est la modification des facteurs profonds de la personnalité en particulier l'image de lui-même qu'a le délinquant, nous dit-il. On avait à l'entrée un délinquant sans qualification professionnelle et au retour en prison nous avons un délinquant qui a un métier mais qui ne l'a pratiquement jamais exercé en milieu libre.

(1) « Conférence du R.P. Mailloux », par L. M. Raymondis (Ve Congrès international de criminologie), *Annales internationales de criminologie*, 1966 (1er semestre), p. 41-46.

6) On en arrive à la sixième question : peut-il exister des critères de réussite de traitement autres que la récidive ? Le traitement peut comporter différentes acquisitions proposées au détenu ou au probationnaire. Même si nous mettons à part les questions d'habilitation professionnelle à exercer une activité décemment rétribuée, on trouve d'autres acquisitions, qui peuvent avoir résulté de l'application du traitement, telle que l'habitude de fréquenter un dispensaire d'hygiène mentale à la suite de certaines conditions assez souvent posées lors de la décision de mise à l'épreuve. L'état mental du sujet peut être ainsi largement amélioré. Les agents de probation, les assistantes sociales sont parfois étonnés de notre jugement sur l'efficacité des traitements car ils en aperçoivent des dimensions plus vastes. C'est ainsi notamment que si le comité par son action a pu enseigner au délinquant à résoudre de façon plus valable quelques-uns de ses problèmes familiaux (1), il y a tout de même quelque chose de positif. Si l'influence de l'agent de probation a aidé le sujet à se stabiliser dans la vie conjugale, lui a appris à tenir mieux compte de ses engagements familiaux, ne peut-on pas dire que le traitement a servi la société et cela malgré une rechute dans la délinquance ? Autrement dit, il faut avoir présent à l'esprit la définition de l'état dangereux. Celui-ci est composé de deux éléments : capacité criminelle et adaptation. Il se peut que le traitement ait produit une réduction de la capacité criminelle, le type du délit commis sera désormais moins grave, les dommages sociaux réduits ou bien le traitement aura réalisé une adaptation sociale meilleure au milieu professionnel et familial et par là amoindri la dangerosité sans cependant la supprimer.

Une statistique sans finesse ne peut tenir compte de ces éléments socialement extrêmement importants. Il se peut que le traitement soit significatif en ce sens que son coût social est largement compensé par les bénéfices qu'en a tiré le délinquant et à travers lui la société.

Trop souvent on apprécie l'efficacité du traitement du seul point de vue, soit de la récidive, soit de deux autres éléments, l'habilitation professionnelle et l'amélioration de l'état psychique. Ces deux éléments à eux seuls ne sont pas suffisants ; l'expérience nous révèle d'une part que beaucoup de criminels n'exercent pas le métier qu'ils ont appris alors que celui-ci pourrait leur permettre de subsister normalement. L'expérience nous apprend également que les problèmes psychiques présentés sont difficilement réduits au cours du traitement qui peut avoir été d'un délai trop bref. La discipline à laquelle doit se prêter, par exemple, un épileptique s'il veut éviter des rechutes n'est pas acquise très rapidement. Nous constatons que les malades mentaux non délinquants après leur sortie de l'hôpital psychiatrique, malgré l'amélioration qui en est résultée au bout d'une durée déterminée, cessent de prendre les médicaments qui leur sont prescrits. C'est alors la rechute très souvent inévitable. Pourquoi en serait-il différemment pour des délinquants qui présentent des altérations psychiques ?

Les études actuellement faites au C.E.M.O. par M. Y. Schektman sur la durée comparée de la période libre après un traitement chimiothérapique, un traitement par électrochoc, ou un traitement combinant les deux, apprennent à découvrir des finesses dans l'évaluation de l'efficacité des traitements. Par exemple, un traitement qui a réduit la durée d'hospitalisation (2) n'augmente pas nécessairement la durée de liberté du malade et son retour à l'hôpital peut être très rapide. Il n'y a aucune raison de croire que nous parviendrons nécessairement à des résultats probants si nous n'affinons pas nos définitions de l'efficacité en criminologie.

(1) J. Cluzon, rapport aux Journées de défense sociale de Toulouse, *Annales de la Faculté de droit*, « Le sursis avec mise à l'épreuve », 8-10 juin 1961, Dalloz, 1961. Nous paraît une belle démonstration de la multiplicité des niveaux de son action envisagés par le travailleur social et, par là, des traitements.

(2) Par rapport à la durée d'hospitalisation des malades présentant les mêmes affections et qui ne sont l'objet d'aucun traitement, c'est-à-dire ceux « pour lesquels les murs mêmes sont un traitement », selon l'expression d'Esquirol.

B. — *Examen des recherches du deuxième type.*

Ici également on peut concevoir différentes méthodes. Je pense que, pour comprendre le problème, il faudrait s'adresser à l'étude publiée par le professeur Huron dans le *Traitement des délinquants jeunes et adultes* (p. 207) et l'on s'apercevra que l'étude de M. Hood rédigée en août 1964 mais non publiée à l'époque à laquelle écrivait M. Huron, n'apporte pas grand chose de nouveau pour la connaissance des études du second type. Il s'agit essentiellement du travail de sir George Benson (1). Nous pensons qu'il vaudrait mieux citer directement le travail du professeur Huron infiniment plus clair que la traduction de l'article de M. Hood publié par le Conseil de l'Europe.

Voici en somme le problème :

« L'objet de l'étude était d'employer des méthodes de prédiction appliquées jusqu'ici à un traitement unique spécifié à la comparaison des résultats des différentes normes de traitement ».

Il s'agit de deux échantillons constitués de délinquants de seize à vingt et un ans dont les uns ont suivi un traitement en *Borstal*, les autres dans une prison de type classique (Lewes). Les populations des deux centres de détention étant différentes en raison justement de l'opinion que les juges ont de ce qu'il convient d'envoyer à chacun des établissements, il a fallu écarter certaines différences entre ces populations. Pour cela il fallait inventer un système de compensation. Ce système s'est exprimé par des « poids » que l'on attribuait à chacun des éléments des deux populations différentes. On a appliqué pour cela le système de prédiction dû à Mannheim et Wilkins (2) :

« Dans le rapport sur son passé accompagnant chaque jeune criminel, on retient certains faits caractéristiques auxquels on attribue des « poids ». Le total des poids pour un criminel donné permet de le situer dans une classe à laquelle est attachée une probabilité de succès du traitement. L'ensemble du système de prédiction ayant été validé à *Borstal*, c'est du traitement de *Borstal* qu'il s'agit, traitement qui s'étend sur neuf mois au moins et trois ans au plus (moyenne vingt mois en 1959) ».

Table pour les « poids » :

Antécédents	Poids
Ecole spéciale (*approved school*)	8
Borstal	8
Emprisonnement	8
Deux des précédents	8
Trois des précédents	16
Amende	9
Liberté surveillée	4
Ne pas vivre avec les parents	7,5
Indistrial index	8
Durée passée dans un emploi	0 à 11,9

(1) Sir George Benson, « Prediction Methods and Young Prisoner », *British Journal Deling*, 1959, IX, 192.

(2) Mannheim et L. T. Wilkins, *Prediction Methods in Relation to Borstal Training* (H.M.S.O.), 1955.

Répartition des classes et table de prédiction :

Classes	Somme des poids	Probabilité de succès du traitement Borstal	
A	0 à 9,9	7/8 soit 88 %	75
B	10 à 14,9	2/3 soit 66 %	
X	15 à 23,9	1/2 soit 50 %	
C	24 à 39,9	1/3 soit 33 %	30
D	40	1/8 soit 12 %	

Idées de base :

On peut donc dire par exemple : si avec ce système de pondération un jeune prisonnier de Lewes a un rapport qui le situe dans la classe A, il aurait eu sept chances sur huit de ne pas récidiver s'il avait reçu le traitement de *Borstal*.

La méthode va donc être la suivante :

— classer à l'aide de la table de pondération les jeunes prisonniers de Lewes dans une des catégories A, B, X, C, D, ;

— calculer pour chacun des groupes ainsi obtenus les pourcentages de succès observés ;

— comparer ces pourcentages à ceux de la table de prédiction.

Si ces pourcentages observés sont significativement plus faibles que ceux de *Borstal*, on pourra dire que le traitement de Lewes est moins efficace que celui de *Borstal*.

En définitive, on admet ici que des sujets de *Borstal* ou de Lewes qui avec le système de pondération choisi, arrivent au même total (ou sont dans la même classe) sont comparables.

Résultats observés :

Jeunes prisonniers de Lewes. Résultats observés traitement Lewes :

Classes *Borstal*	Effectifs	Echecs	Succès	%
A	42	4	38	90,48
B	28	11	17	61,71
X	76	33	43	56,58
C	87	57	30	34,48
D	29	25	4	13,79

On constate que pour chaque classe les pourcentages de succès observés avec le « traitement Lewes » sont très voisins des pourcentages théoriques qu'on aurait eus si on avait appliqué à ces mêmes criminels le « traitement *Borstal* ». Si on voulait faire des tests statistiques on calculerait par exemple :

$$X^2_A = \frac{\left(38 - \frac{7}{8} \cdot 42\right)^2}{\frac{7}{8} \cdot 42} + \frac{\left(4 - \frac{1}{8} \cdot 42\right)^2}{\frac{1}{8} \cdot 42}$$

Avec 1 degré de iberté

X^2_A X^2_B ... étant indépendants on pourrait calculer un X^2 global.

$X^2 = X^2_A + X^2_B + \ldots$

Première conclusion :

Pour l'auteur « la seule conclusion à tirer de cela est que l'emprisonnement à Lewes a donné des résultats aussi bons que ceux obtenus par l'éducation *Borstal* » (p. 194).

Si cependant on tient compte de la durée effective du traitement, on s'aperçoit que l'emprisonnement à Lewes « doit être considéré considérablement plus efficace que *Borstal* » (p. 196).

Avant d'étudier en détail ce dernier problème, G. Benson lève une objection :

L'échantillon de Lewes est biaisé par le fait que les jeunes prisonniers pour lesquels le pronostic paraissait mauvais sont tranférés à Stafford.

Si on applique à un échantillon de Stafford la méthode que je viens de décrire, on obtient :

Classes *Borstal*	Effectifs	Résultats observés (Traitement Stafford) S	E	%
A	42	32	10	76
B	41	26	15	63
X	104	47	57	45
C	193	57	136	30
D	21	2	19	19,5

Mais, pourra-t-on dire, l'échantillon de Stafford est biaisé en sens inverse de celui de Lewes. Il est donc logique de combiner ces deux échantillons.

On obtient alors :

	S	E	%	
A	70	14	83	74
B	43	26	62	
X	90	90	50	
C	87	193	31	28
D	6	44	12	

où nous retrouvons les pourcentages théoriques retenus à *Borstal*.

Cas des criminels de Lewes et Stafford condamnés à neuf mois ou moins de prison :

En réalité, avec les remises de peine, ces jeunes ne sont restés en moyenne que quatre semaines en prison.

	S	E	%	
A	40	11	78	70
B	19	14	58	
X	50	39	56	
C	34	68	33	30
D	—	8	—	

Il n'y a pas de différences significatives entre ces résultats et ceux de *Borstal* »...

Les critiques essentielles faites à cette méthode de comparaison et d'efficacité des traitements sont connues depuis Gordon Rose (1). Il n'est possible d'établir une comparaison de l'efficacité des traitements qu'à partir d'une connaissance effective des difficultés que ce traitement pouvait présenter réellement dans son application aux individus qui étaient en cause. Il faut donc tenir compte d'une analyse très fine de la variété des criminels. Le procédé risque donc un échec méthodologique très grave, par suite de l'incertitude que nous avons sur la composition, la teneur des facteurs susceptibles d'introduire une plus ou moins grande probabilité de récidive.

D'autre part, nous savons également que si ces facteurs étaient parfaitement reconnus et définis, nous ne serions pas au bout de nos peines car il nous faudrait connaître la réalité du traitement appliqué. Comment effectivement était-il constitué ? Par qui était-il appliqué ? Quels étaient l'atmosphère et le milieu qui régnaient à l'époque considérée dans cette prison ? Citons un exemple : il est certain que la situation d'un détenu à Clairvaux aux environs de 1945 n'était pas du tout la même que celle qu'il aurait connue dix ans plus tard. Or, très souvent, nous comparons des résultats de traitements subis dans un même lieu à des périodes différentes. L'erreur statistique peut être considérable. Il suffit parfois d'un changement dans la direction pour que l'atmosphère d'une prison devienne tout autre. De même encore lorsque l'on ouvre une centrale, en principe, les détenus qui vont la peupler devraient venir directement d'un centre national d'orientation et n'avoir jamais séjourné antérieurement en centrale. On pourrait alors évaluer l'efficacité comparée du traitement dans cette nouvelle centrale à celui effectué dans les anciennes mais, en fait, il n'en est pas ainsi. Nous savons que des transferts sont opérés, des détenus provenant de centrales anciennes peuplent partiellement de nouvelles centrales, de telle sorte que les problèmes ne sont pas les mêmes pour eux et pour les détenus arrivés récemment eux aussi, mais sans traitement antérieur en centrale. De plus la contamination peut résulter des échecs précédents des anciennes centrales à l'intérieur de la nouvelle. La comparaison peut donner des résultats non significatifs alors qu'en vérité la nouvelle centrale peut avoir une efficacité très différente de l'ancienne.

Il faudrait donc obtenir des équations prévisionnelles basées sur les pronostics de récidive en fonction du dignostic particulier à chaque délinquant et à chaque type de traitement. C'est seulement à ce moment-là que l'on pourrait se demander si les délinquants possédant les facteurs ainsi définis et classés, soumis à tel autre traitement exactement déterminé, présenteraient une possibilité plus grande ou plus faible de récidives.

(1) Gordon Rose, « Measuring Treatment of Offenders », *New Society*, n° 17, 24 janv. 1963.

Tout ceci démontre que les conditions proposées par Gordon Rose à l'étude statistique de l'efficacité des traitements sont encore insuffisantes alors qu'elles paraissent présenter une exigence déjà supérieure à celle appliquée dans l'étude de Benson. Pour Gordon Rose, il faudrait distinguer :

« 1) ceux pour lesquels l'expérience de l'arrestation et de la sentence a été suffisante ;

« 2) ceux qui sont trop fous ou spécifiquement mauvais et qui ne peuvent pas être traités avec efficacité par un traitement essentiel ;

« 3) entre les deux un groupe moyen formé de sujets ayant des problèmes. Pour eux, le traitement a alors quelque chance de succès » (1).

L'équation prévisionnelle devrait comparer uniquement des délinquants appartenant à ce dernier groupe soumis à des traitements différents.

Pouvons-nous parvenir à une typologie beaucoup plus fine que celle de Gordon Rose ? Le problème est d'abord celui de savoir si nous pouvons réunir dans l'état actuel des choses des informations suffisantes pour chaque délinquant pour permettre une classification réaliste. Pouvons-nous, en outre, réunir des informations suffisantes sur le traitement effectivement appliqué ?

Il faudrait envisager enfin la question de savoir si nous possédons des méthodes d'analyse statistique suffisantes pour permettre de parvenir avec cet outil à un résultat probant ?

Reprenons maintenant ces trois questions :

a) Les informations effectivement recueillies sur la personnalité des délinquants afin de déterminer le « poids » que l'on doit attribuer à chacun d'eux pour rendre comparative l'efficacité des traitements peuvent-elles être suffisantes ? La plupart des auteurs s'étendent sur le caractère incomplet des dossiers. Il faut avouer que cela est très vrai dans notre pays pour les délinquants détenus dans les maisons de correction. Par contre on peut estimer que dans de nombreux cas, nous possédons une masse d'informations importantes grâce à l'organisation actuelle de l'Administration pénitentiaire en ce qui concerne les condamnés à de longues peines. Il n'est pas dit que nous possédions pour eux toute la masse de renseignements suffisante mais, dans de nombreux cas, on pourrait, à partir des informations réunies, essayer de déterminer les « poids » différentiels pour reconnaître la correspondance aux facteurs de récidive que nous connaissons déjà.

b) La méthode statistique dite de régression qui a été utilisée a donné des résultats assez discutés. Elle suppose, en effet, que des populations comparées ne diffèrent que selon des caractères différentiels préalablement déterminés. Or, l'expérience révèle que des facteurs sous-jacents peuvent être constitutifs de sous-groupes à l'intérieur de chacune de ces populations. Il peut exister, en fait, des facteurs non actuellement reconnus qui sont en relation avec certains critères de récidive propres à des populations non isolées préalablement.

Hood donne un exemple excellent : le groupe des « psychopathes » se révèle non homogène. L'expérience statistique prouve qu'il existe au moins deux catégories de psychopathes : les passifs et les agressifs qui, si on les isole, ont un rapport significatif pour l'un entre l'E.E.G. anormal et le taux de récidives, non significatif pour l'autre. Si l'on confond les deux groupes en un seul, il n'existe aucune différence significative, les deux tendances s'annulant au sein du groupe. Il en résulte que la faiblesse de la méthode provient non pas de l'outil statistique mais du caractère trop grossier des typologies servant à définir les groupes des délinquants comparés. Il s'agit, dès lors, d'établir les bases d'une nouvelle typologie.

Or, en fait, nous allons le voir dans le troisième point, une inter-pénétration des problématiques propres au mathématicien, au sociologue et au psychologue permet de penser qu'il serait possible de déceler bien des zones de confusion où de nouvelles questions posées en la matière permettraient de détecter les facteurs d'erreurs.

c) Si les informations sont suffisantes et l'outil statistique utilisé de façon normale, il reste donc à établir de façon rationnelle les groupes pour s'assurer de l'homogénéité, de l'indépendance des populations considérées à partir d'une définition des facteurs de

(1) R. Huron, *loc. cit.*, p. 213.

récidive. Il s'agit de discerner pour chacun des groupes le ou les facteurs effectivement les plus liés à la récidive. Il est alors compréhensible que les éléments du traitement connu permettent de pouvoir étudier l'impact probable de ce traitement. Mais pour cela il faut disposer d'une grosse masse de données largement représentatives de la matière analysée. Elles seules permettent de reconnaître les variables les plus fortement liées, autrement dit il ne sert à rien de posséder un outil statistique très au point si l'on ne peut pas retourner à la matière pour en déduire des données plus nombreuses après vérification du degré de liaison entre celles qui ont été déjà soutirées de cette matière. Hood pose alors une nouvelle question : les variables choisies, en admettant que nous arrivions à avoir une méthodologie parfaite pour les déterminer, sont-elles constantes ? Autrement dit, peut-on supposer qu'il est possible de les retrouver dans des populations à des époques différentes ? Les valeurs sociales se transforment. Une donnée significative à une époque peut perdre toute portée à une autre. C'est ainsi que l'auteur signale que la constance professionnelle ou l'alcoolisme sont devenus des données dont la valeur factorielle devient moins évidente au fur et à mesure que passe le temps, c'est-à-dire qu'il faudrait se garder d'appliquer des « poids » systématiquement les mêmes durant des périodes de temps trop vastes.

Nous nous réservons d'envisager, dans une prochaine chronique, les résultats déjà dégagés au cours de l'application des méthodes que nous avons décrites.

E. Chronique de police

par JEAN SUSINI
Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale.

CRIMINALITE ROUTIÈRE D'IMPRUDENCE ET POLICE TECHNIQUE.

RÉFLEXIONS SUR LE CONGRÈS DE LILLE.

Le VII[e] Congrès français de criminologie s'est déroulé à Lille en novembre 1966. Il eut pour thème : *la criminalité routière d'imprudence*. De tels travaux intéressent forcément la police. S'agissant d'un congrès scientifique, la question qui se posait était d'étudier les manières d'aborder scientifiquement un phénomène social dont l'infinie complexité peut décourager les chercheurs. La criminologie a l'habitude d'opérer la synthèse des aspects unidimensionnels. Depuis longtemps sa méthodologie reflète les nuances des approches clinique et multidimensionnelle. Toutes les formes de l'abstraction scientifique lui sont familières. Aussi bien que les démarches « objectivantes » ou « activantes » de la clinique.

L'intervention de la criminologie assure et coordonne l'usage des diverses sciences humaines. Du coup, l'analyse du système « circulation » disposait d'une stucture intellectuelle déjà bien élaborée.

Il s'agissait à Lille d'un congrès de criminologie et non d'un congrès général sur la circulation. Il aurait en conséquence été nécessaire de bien décrire la démarche de la criminologie. De mettre en lumière son aptitude à affronter ce genre de phénomène. Avant d'en venir aux certitudes, il eût fallu faire l'inventaire des problèmes multiples d'ordre épistémologique posés par la décision d'engager l'équipe criminologique dans le champ d'une phénoménologie particulière. Ainsi la machine de travail criminologique aurait dû s'équiper spécifiquement. Ce qui revient à régler diverses questions relatives à la mise au point des critères de l'objectivité, à l'application de la méthode multidimensionnelle, à l'exacte perception de la réalité clinique, à la perception scientifique du concret (qu'il ne faut pas confondre avec le pratique), à l'évaluation objective de l'efficacité réelle des actions conduites, des mesures prises.

Naturellement, en un congrès où de nombreux assistants n'avaient pas la formation criminologique de base, ces aspects fondamentaux n'ont pas reçu toute l'attention qu'ils méritent.

Ce fut un congrès où les responsables des activités pratiquement engagées dans la lutte contre la criminalité s'efforcèrent de se découvrir une doctrine, une statégie et même de s'intéresser à l'efficacité. Ce faisant, la « pratique » dévoila ses assises épistémologiques. En fait, d'ailleurs, la science et la pratique n'eurent guère l'occasion de se rencontrer durant ces studieuses séances. Le plus souvent le mot « science » fut en quelque sorte proféré mais non pas vécu comme tel. La vieille image d'une science enfermée dans la personne d'un expert appartenant à un domaine précis des sciences exactes gênait visiblement l'investissement scientifique des faits constituant l'objet proposé à l'équipe criminologique. Bref, l'essentiel n'a pas été perçu en ce domaine particulier.

Nouvelle Série. 1967 — Publication trimestrielle — N° 4. Octobre Décembre

REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Ancien Doyen.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V[e]) —

pour connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie à l'extérieur des établissements militaires sauf dans les cas où ils exécutent une mission d'ordre militaire exclusive de toute fonction de police judiciaire civile ou de police administrative. « En service » au sens militaire du Code de justice militaire, ils doivent être considérés comme étant demeurés « en service » pour le compte du ministre de l'Intérieur et celui du ministre de la Justice.

Sans doute des cas marginaux se présenteront-ils où l'activité d'un gendarme sera plus ou moins « colorée » par l'une de ses fonctions militaire ou civile exercée au moment même où il aura commis l'infraction.

Il appartiendra alors à la Cour de cassation de dire en droit, si l'une d'elles a pris le pas sur les autres et ainsi de déterminer la juridiction compétente pour connaître de cette infraction.

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

L'ÉLÉMENT MATÉRIEL DE L'INFRACTION DEVANT LA CRIMINOLOGIE ET LES SCIENCES DE L'HOMME

par JEAN PINATEL

Selon la théorie pénale traditionnelle l'infraction doit se révéler et prendre corps par un fait extérieur, un élément matériel, c'est-à-dire une action qui est le plus souvent positive et quelquefois négative (omission).

La justification qui en est donnée est de nature politique. Le droit pénal — dit-on — ne saurait incriminer la simple pensée criminelle ; il ne peut incriminer qu'une pensée qui s'est extériorisée, manifestée, affichée. « Toute politique criminelle qui s'inspirerait d'une idée différente entraînerait une inquisition intolérable dans le domaine de la conscience » a écrit le doyen Bouzat (1).

La criminologie et les sciences de l'homme n'ont pas à apprécier ce point de vue politique. Elles se situent dans une perspective scientifique.

Or, de ce point de vue, on découvre que le droit pénal est traversé par une crise en ce qui concerne l'élément matériel. Des tendances profondes s'efforcent d'en minimiser l'importance.

Mais contre ce déclin de l'élément matériel, une réaction se dessine actuellement. Il s'ensuit que l'observation scientifique met surtout en évidence des variations et des hésitations dans une matière que le droit pénal aborde traditionnellement avec sérénité.

Les développements qui vont suivre auront, dans ces conditions, pour objet de souligner les manifestations, les causes, les conséquences et les limites de la crise de l'élément matériel de l'infraction.

I. — LES MANIFESTATIONS

Les manifestations de cette crise s'observent dans deux domaines : celui du subjectivisme pénal et celui de l'état dangereux.

A. — *Le déclin de l'élément matériel face au développement du subjectivisme pénal*

Le subjectivisme a commencé à se développer en droit pénal français, avec le pouvoir, donné au juge en 1832, d'apprécier la moralité de l'acte criminel par le jeu des circonstances atténuantes. Ce jeu des circonstances atténuantes prend tout son sens, si on le rapproche de l'existence des circonstances aggravantes dites subjectives. Ainsi, par exemple, la préméditation est en droit français une circonstance aggravante légale.

C'est à propos de la théorie de la tentative que le subjectivisme a trouvé son expression la plus haute. C'est ainsi, par exemple, que la jurisprudence française considère que l'impossibilité d'exécuter le délit n'est qu'un accident analogue à tous ceux qui empêchent la consommation du délit, n'est qu'une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur (1). On peut dire, en paraphrasant J. Piaget, que c'est l'intention coupable elle-même qui est ici punie (2).

Il faut d'ailleurs préciser que la notion d'intention coupable à laquelle on se réfère en matière de tentative est très éloignée de sa signification juridique purement formelle. Elle est, au contraire, très proche de sa signification psychologique courante.

Cette position subjective de la jurisprudence française est d'autant plus remarquable que notre droit assimile quant à la répression la tentative et le délit consommé.

(1) *Traité*, t. I, n° 111.

B. — *Le déclin de l'élément matériel face au développement du concept d'état dangereux*

De même que le subjectivisme pénal finit par éclipser l'élément matériel, de même il est battu en brèche par le concept d'état dangereux. On ne saurait mieux s'en convaincre qu'en retraçant, à grands traits, l'évolution législative récente survenue en France à propos de l'état dangereux.

a) *A l'égard de l'alcoolique dangereux pour autrui*, la loi du 15 avril 1954, qui est une loi d'hygiène et d'assistance, organise sur l'initiative de l'autorité sanitaire, une tentative de persuasion pour qu'il se fasse soigner. Dans le cas où cette tentative échoue, le placement d'autorité dans un établissement peut être décidé, au terme d'une procédure complexe, par la juridiction civile.

b) En ce qui concerne *les mineurs*, l'état dangereux prédélictuel a été englobé dans la protection de l'enfant en danger, dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises (Ord. du 23 déc. 1958). L'expression mineur en danger couvre aussi bien celui qui risque de devenir victime que celui qui pourrait devenir coupable. Une action sociale préventive précède ici encore l'action judiciaire. Ce n'est qu'à défaut d'accord des parents et de l'administration sur une solution de sauvegarde du mineur, que le juge des enfants intervient. Il peut passer outre au refus des parents, alors que les services administratifs n'ont pas le même droit.

c) La prévention de *la prostitution* des mineures se rattache à l'application des dispositions qui viennent d'être signalées. Pour les prostituées adultes, une ordonnance du 25 novembre 1960 a créé dans chaque département un service social spécialisé de prévention chargé de leur procurer éventuellement les placements nécessaires. Mais il faut, en toute hypothèse le consentement de l'intéressée.

Ces quelques exemples suffisent à démontrer qu'actuellement le concept d'état dangereux gagne du terrain.

II. — LES CAUSES

Les causes de la crise qui affecte l'élément matériel de l'infraction sont fort diverses. Elles peuvent être regroupées sous deux rubriques : historique et scientifique.

(1) Comp. J. PINATEL, « La théorie de la tentative devant la criminologie et les sciences de l'homme », *Annales de la Faculté de droit de Thessalonique*, Vol. 14, 1966, p. 241 à 254.

(2) Voir notre précédente chronique, « L'apport de la psychologie morale à la criminologie et au droit pénal », cette *Revue*, 1967, p. 501.

A. — *Les causes d'ordre historique*

En matière d'intention comme en matière d'état dangereux, les tendances actuelles ont des racines anciennes.

a) *Les racines du subjectivisme pénal.* — Pour les mettre en lumière, on peut se référer à quelques exemples tirés de l'ouvrage de Maxwell (1), auquel nous avons déjà fait de larges emprunts (2).

1. *La Grèce.* — Dans la période grecque, le sentiment religieux fit distinguer la culpabilité de l'imprudence ou de la mauvaise chance. Un long travail d'analyse de l'intention commença. La législation de Dracon distinguait déjà le *phonos akousios* ou homicide involontaire, du *phonos ekousios* ou assassinat. Pour Platon, la vertu était dans l'intention. Les mystiques et stoïciens, en perdant la notion de la mesure, allèrent jusqu'à dire que le sage, le parfait, pouvait commettre impunément tous les excès, son âme restant pure tant qu'elle n'y mêlait aucune intention mauvaise. Ainsi, par le jeu des oscillations de l'esprit humain, l'intention que l'acte avait d'abord exclue, finit par l'exclure, ou plutôt par l'absorber, et lui donner sa qualité propre.

2. *La pensée chrétienne.* — La même oscillation devait se répéter dans l'évolution de la pensée chrétienne. C'est dans la notion fondamentale du péché que le christianisme a trouvé le principe de sa conception du crime et c'est pour cela que l'analyse de l'intention va jouer un rôle considérable et conduire à l'appréciation des mobiles. L'élément subjectif, intentionnel, prit de la sorte une importance considérable. Le crime ayant été assimilé au péché, les criminalistes l'ont analysé comme les théologiens l'ont fait pour les infractions aux lois de la conscience religieuse. Bernard Carpzow, Damhovder ont notamment développé cette conception.

Les mêmes principes ont été appliqués à la classification des mobiles criminels, toujours préoccupés de l'appréciation subjective de l'infraction, les criminalistes chrétiens ont insisté sur la moralité de l'infraction et l'ont rapportée à l'infraction elle-même. Jousse énumère, dans son *Traité de justice criminelle en France*, les différentes classifications des crimes et indique leur gravité relative ; la plupart d'entre elles sont fondées sur des circonstances dépendant de l'appréciation subjective de l'infraction. Il enseigne que la gravité des crimes est en rapport avec leur mobile, qu'un avortement commis par une femme pour sauver son honneur est moins grave que si la cupidité en est le mobile, comme celui dont se rendait coupable une femme soudoyée par les héritiers du mari (I, art. II, n° 13).

Mais l'on sait que cette doctrine canonique devait engendrer quelques excès déjà illustrés par Pascal lorsqu'il s'attaquait à la direction d'intention appliquée en casuistique (*Provinciales*, VII).

3. *La Révolution.* — Les législateurs de la Révolution n'ont rien innové, en matière d'intention, bien qu'ils aient cru le contraire, ce dont témoigne un décret du 14 vendémiaire an III, ainsi motivé :

« Considérant qu'il ne peut exister de crime là où il n'y a point eu d'intention de le commettre ; que le grand bienfait de l'institution des jurés consiste principalement en ce que l'intention des prévenus doit être examinée et appréciée à la différence de l'ancienne instruction criminelle qui ne s'arrêtait qu'aux faits ».

A lire ce considérant, on pourrait croire que le Code de 1791 est revenu purement et simplement aux doctrines des premiers Pères de l'Eglise ; il n'en est rien cependant. L'intention visée était, au fond, la volonté criminelle, la résolution d'accomplir l'acte réalisé, et non pas le *mobile*. Dans l'esprit du législateur révolutionnaire, l'intention pouvait être légitime (légitime défense), excusable (provocation grave) ou inexistante (homicide involontaire) ; elle était concomitante à l'acte dans le meurtre, le précédait dans l'assassinat. Le Code de 1791 ne se préoccupait pas des mobiles, c'est-à-dire des causes psychologiques qui avaient déterminé l'intention, ou la formation de la volonté.

(1) J. Maxwell, *Le concept social du crime*, Alcan, Paris, 1914, p. 74 à 85, 102 à 124, 145 à 149, 189-190, 318, 342.

(2) Voir notre précédente chronique : « L'apport de l'histoire et de la psychologie sociale à la compréhension de l'évolution de concept de crime », cette *Revue*, 1967, p. 213.

4. *L'évolution ultérieure.* — Le nouveau Code d'instruction criminelle, lui, devait réunir dans une seule formule l'acte et l'intention dans les questions posées au jury. A cet effet, il employa une expression qui a eu la plus singulière fortune, celle de *coupable.* Les trois éléments de l'ancien Code de 1791 : l'existence du fait, son attribution à la personne de l'accusé, l'intention qu'il a eue de l'accomplir, sont réunies dans le mot « coupable ». Mais jamais le législateur n'a songé à donner au jury le pouvoir de trouver dans les mobiles d'un crime une circonstance ayant les conséquences légales de la légitime défense ou de la contrainte ; il a énuméré *limitativement* les cas où l'intention criminelle n'existait pas. Mais l'interprétation extensive du mot coupable a fait croire au jury qu'il était juge de la *moralité* de l'acte criminel et le législateur sanctionna cette croyance dans la loi de 1832, dans laquelle on a discerné la première grande manifestation du subjectivisme pénal contemporain en droit français.

b) *Les racines de l'état dangereux.* — Comme les racines du subjectivisme pénal, celles de l'état dangereux sont anciennes. L'histoire de la répression du vagabondage et de la mendicité le prouve. On sait que le Code pénal de 1810 fit du vagabondage et de la mendicité des délits, consacrant ainsi à sa manière un principe qui devait être systématisé plus tard par les juristes, à savoir que l'état dangereux lié à un genre de vie peut être incriminé. Il s'agit, en effet, d'un état qui peut être défini à partir de considérations objectives que la loi peut saisir, peut définir : « Les citoyens sauront ainsi par avance qu'il est interdit de circuler sans avoir de domicile, ni de métier : ils sont prévenus ; l'appréciation de leur sort dépend donc de la loi elle-même : il n'est pas question d'arbitraire » (1).

B. — *Les causes d'ordre scientifique*

Ces causes d'ordre historique se sont trouvées renforcées par des causes d'ordre scientifique.

Le développement de la criminologie et des sciences de l'homme a été, en effet, dominé par trois grands courants d'idées qui, tout en s'opposant en apparence, ont contribué pourtant à provoquer des effets identiques.

Ce fut, tout d'abord, le courant néo-classique, fortement teinté de spiritualisme, qui s'inspire de la doctrine canonique de l'intention. Il aboutit comme l'a très bien montré Saleilles à l'élaboration d'une criminologie subjective. « La criminalité subjective du fait — écrit-il — c'est l'acte considéré dans sa genèse psychologique et en même temps dans la manifestation des sentiments qui ont présidé à son exécution ; c'est la psychologie du crime, d'un crime en particulier, appréciée dans sa genèse et son exécution » (2). Ce fut ensuite, le courant positiviste parfois teinté de matérialisme, qui a vu essentiellement dans l'acte criminel le symptôme d'un état dangereux, ce qui aurait pu conduire si l'on n'y avait pas pris garde, à négliger l'acte lui-même au profit des facteurs biologiques, psychologiques et sociaux de l'état dangereux. Ce fut, enfin, le courant psychanalytique, d'origine freudienne, qui abandonne l'étude des facteurs pour celle des mécanismes psychologiques profonds et inconscients. La criminologie psychanalytique s'intéresse à la criminalité latente plus encore, peut-être, qu'à la criminalité avérée, dans laquelle elle voit surtout un symbole. Elle pousse jusqu'à l'extrême limite, avec une autre méthode, l'étude de la criminalité virtuelle, entrevue à travers la notion d'état dangereux après le positivisme (3).

Dans son système de défense sociale, M. le Comte Gramatica a tiré, sur le plan technico-juridique, les conséquences qui découlent de ces trois courants. Le fondateur de l'Ecole de Gênes substitue, en effet, la notion d'antisocialité subjective à celle d'infraction (4). Certes, il sent encore le besoin de fonder l'antisocialité subjective sur des faits pris à titre d'indices matériels. Mais ce n'est là qu'une solution provisoire, destinée à disparaître lorsque la science anthropologique nous permettra de sonder les cœurs et les

(1) Julliot de La Morandière, *De la règle « nulla poena sine lege »*, p. 97.

(2) R. Saleilles, *L'individualisation de la peine*, 3e éd., P.U.F., Paris, 1927, p. 228-229.

(3) Sur tous ces points, J. Pinatel, *Etienne De Greeff*, Editions Cujas, Paris, 1967, p. 59-60.

(4) F. Gramatica, *Principes de défense sociale*, p. 58 à 64.

reins et de déceler sans risque d'erreur les différents degrés de l'antisocialité subjective.

Il ne s'agit plus dans ce système du subjectivisme néo-classique, mais d'un subjectivisme renouvelé, à la lumière du positivisme et de la psychanalyse.

Malheureusement ce qui est concevable dans un système entièrement renouvelé, basé sur l'examen clinique de la personnalité, conduit à des conséquences curieuses lorsque quelques-unes des idées en cours sont plus ou moins hâtivement et partiellement intégrées dans le système traditionnel.

III. — Les conséquences

On discerne, à l'heure actuelle, dans la théorie et la pratique pénales deux courants, qui sont l'expression de cette dénaturation des idées en cours. Le premier tend à prendre l'intention comme critère de l'état dangereux. Le second tend à réprimer l'état dangereux, comme s'il s'agissait d'un fait et non d'un *statuts*.

A. — *Intention et état dangereux*

Il suffit de rappeler ce qui a été indiqué plus haut à propos de la tentative et du délit impossible pour discerner dans la position de la jurisprudence française le souci d'atteindre l'état dangereux de l'auteur. Dans cette ligne, l'intention devient le critère de l'état dangereux, l'intention et l'état dangereux se confondent.

Or, à la lumière des données scientifiques qui ont été esquissées dans les développements qui précèdent, l'on pressent qu'il y a là une erreur. Certes, l'intention peut être un des éléments d'appréciation de l'état dangereux. Mais, comme on le verra plus loin, elle n'est pas le seul critère de l'état dangereux.

Il faut constater pourtant que lorsqu'on connaît, grâce à l'œuvre de De Greeff, l'action réductrice des instincts de défense, qui poussent à ne voir dans le comportement d'autrui que la projection d'un intentionnalisme malveillant, il y a là quelque chose de tout à fait normal. Il est impérieusement nécessaire, dans ces conditions, que les pénalistes dont le rôle est d'orienter la législation et la jurisprudence, prennent conscience du fait que la justice authentique doit se situer à un niveau plus élevé.

B. — *Etat dangereux et répression*

De même que le critère de l'état dangereux est insuffisant, de même la répression classique dans laquelle on enferme l'état dangereux aboutit à une véritable dénaturation de ce concept.

Cette tendance qui consiste à réprimer l'état dangereux comme s'il s'agissait d'un fait et non d'un *status* a, pour point de départ, la répression du vagabondage inaugurée en 1810. Elle s'est concrétisée également dans les infractions formelles qui sont réalisées indépendamment du résultat (par exemple l'empoisonnement) et qui permettent d'atteindre l'état dangereux prédélictuel de l'agent. Elle se développe aujourd'hui avec le concept de délit-obstacle, illustré par la conduite d'une automobile en état d'ivresse. Enfin, la notion d'état dangereux prédélictuel se glisse dans l'ordonnance du 25 novembre 1960 qui étend et aggrave la répression du proxénétisme. Désormais, est mise à charge de l'individu poursuivi, la preuve qu'il ne profite pas de la prostitution d'autrui !

On comprend combien la pente sur laquelle on s'est ainsi engagé est périlleuse. Alors que l'état dangereux est un *status*, une manière d'être, une situation personnelle qui ne sauraient être traités que par le traitement de la personnalité tout entière, on s'efforce de le réduire à la dimension d'un fait et de le traiter selon le système pénal traditionnel. On sait où tout cela mène : les lois hispano-américaines dites *de vagos y maleantes* l'ont montré. Finalement l'on atteindra pêle-mêle, comme le font ces lois : les mendiants et vagabonds, les proxénètes, les exploiteurs d'autrui ou de jeux, les trafiquants d'armes, les receleurs, les faux-témoins et même les individus qui offensent la pudeur des femmes.

Pratiquement, on en arrive de la sorte à instituer un système de présomptions et l'on

finit, par exemple, à considérer tous les vagabonds et mendiants comme dangereux. Or cela est arbitraire, car l'on fait ainsi abstraction de l'élément individuel qui est toujours essentiel.

Il faut ajouter qu'ériger un état en délit est une habileté technique masquant ce qui est essentiel, à savoir l'absence d'élément matériel de l'infraction.

Le moment est donc venu de rechercher si des limites existent à l'abandon de l'élément matériel de l'infraction.

IV. — Les limites

Les limites qu'il convient d'assigner à la crise de l'élément matériel procèdent d'une réaction scientifique récente. Cette réaction vise aussi bien le subjectivisme pénal que l'état dangereux.

A. — *Les limites scientifiques du subjectivisme pénal*

On a vu qu'il y avait deux sortes de subjectivisme pénal : le subjectivisme néoclassique et le subjectivisme de la défense sociale italienne.

a) Les limites scientifiques du subjectivisme néoclassique. — Elles sont évidentes, en l'état actuel des sciences de l'homme. Certes, le subjectivisme néoclassique a un point d'appui solide dans la réalité, car l'hypothèse de base de toute recherche en psychologie suppose qu'il existe une certaine unité entre le comportement observable et les faits de conscience. Mais ceux-ci ne sont pas tout l'homme. C est ainsi que l'on connaît l'importance des mobiles profonds, des tendances instinctives. « Cet univers humain — disait De Greeff — pour la plus grande partie inconscient, est inaccessible à nos punitions » (1).

b) Les limites scientifiques du subjectivisme de la défense sociale italienne. — Ce nouveau subjectivisme, qui s'inspire à la fois du positivisme et de la psychanalyse, finit par reposer sur l'approche intégrale de la personnalité totale, sans référence aux faits.

Une réaction contre cette position est déjà sensible chez M. Georges-Heuyer qui reconnaît une grande importance aux facteurs circonstanciels et actualisants. Mais c'est après Mendes Correa et le Fr. A. Gemelli et surtout E. De Greeff que le passage à l'acte est devenu le point central de la criminologie scientifique.

Cet intérêt, manifesté pour le passage à l'acte, s'explique par le fait tout simple que la personnalité criminelle se réalise à travers lui. « L'acte délictueux — a écrit le regretté Ch. Andersen — est une manifestation sociale, le sujet transforme certaines défenses, il s'affirme en dehors de la collectivité ou contre celle-ci ou bien affirme-t-il son indifférence, vis-à-vis de celle-ci. C'est un acte par lequel le sujet accepte indirectement que la collectivité prenne des droits sur lui. La personnalité criminelle peut se définir comme l'attitude commune à ceux qui acceptent ou recherchent les situations qui les mettent en dehors de, ou en opposition avec les normes admises par le groupe » (2).

Depuis longtemps la médecine pénitentiaire et la psychiatrie criminelle ont montré que le malade ou anormal ayant commis un acte criminel était à certains égards, différent du malade ou anormal mental non délinquant. C'est ainsi que M. J. Dublineau a pu écrire : « Un psychopathe délinquant, même reconnu irresponsable ou interné, n'est pas tout à fait le même qu'un psychopathe non-délinquant. Entre les deux figure cette différence que le délinquant est « passé » à l'acte » (3).

En psychologie normale, Mme Favez-Boutonier a étudié l'acte volontaire. Elle a, de ce point de vue, envisagé l'acte en criminologie qui est « essentiel pour qu'il y ait crime ». Elle ajoute : « jusqu'au moment où le geste est accompli l'acte se suspend, soit de façon pathologique, soit sous l'influence du sur-moi et il peut même ne pas avoir lieu. Tout peut toujours s'arrêter ». Mais une fois accompli, « l'acte engage le corps

---

(1) E. De Greeff, « Criminogénèse », *Actes du IIe Congrès international de criminologie*, t. VI, p. 271.

(2) Ch. Andersen, « Le comportement criminel des anormaux mentaux », *Les délinquants anormaux mentaux* [Colloque de Bellagio], Editions Cujas, Paris, 1963, p. 9.

(3) *Actes du IVe Congrès français de criminologie*, p. 23.

puisqu'il a lieu par lui, et le sujet en reste marqué. Le criminel qui se sent coupable ressent aussi une modification de l'image de soi (« il se fait horreur »). Les exemples extrêmes permettent de comprendre pourquoi il n'y a de volonté authentique que dans l'acte qui engage l'être tout entier » (1).

Ainsi, est-il justifié du point de vue de la criminologie et des sciences de l'homme, que le droit pénal accorde une importance considérable à l'acte lui-même.

B. — *Les limites scientifiques de l'état dangereux*

Elles sont d'ordre clinique et doctrinal.

a) Les limites d'ordre clinique. — La question qui se pose, dans cet ordre d'idées, est de savoir s'il est possible d'émettre un diagnostic et un pronostic scientifiquement fondés, abstraction faite des indices légaux dérivant de l'élément matériel et sur la seule base des indices médico-psychologiques et sociaux. Il faut répondre nettement par la négative, car les indices médico-psychologiques et sociaux ne peuvent valablement être interprétés que par rapport aux indices légaux. L'existence d'un élément matériel préalable est nécessaire pour que l'on puisse parler d'état dangereux.

Lorsque l'on regarde les choses de près, il faut convenir que, dès la période positiviste, cette conclusion s'est imposée. Certes, dans la conception anthropologique l'acte a surtout une valeur symptomatique. Mais encore, faut-il partir du symptôme pour assigner aux indices médico-psychologiques et sociaux leur véritable portée. Dans cette perspective les motifs et les mobiles de l'acte, les intentions de l'auteur ont été pris en considération par la criminologie positiviste. Pour elle, le diagnostic d'état dangereux résulte d'indices personnels, d'indices tirés du milieu et d'indices tirés de l'acte. Il ne peut donc être posé sans une étude préalable de la personnalité en situation.

b) Les limites d'ordre doctrinal. — Elles ont été tracées par M. Jimenez de Asua dans une magistrale conférence faite, il y a déjà quatorze ans, au IIe Cours international de criminologie sur la systématisation juridique de l'état dangereux.

Cette systématisation part de la définition dogmatique qui voit dans l'infraction un fait antijuridique et typifié par la loi, commis de façon coupable par un homme et menacé d'une peine (3). L'état dangereux prédélictuel s'analyse dès lors en une infraction incomplète, une quasi-infraction : il s'agit bien d'un fait antijuridique et typifié par la loi, mais il n'est pas commis de façon coupable, ni menacé d'une peine. Développant sa pensée M. Jimenez de Asua précise que, pour déclarer un état dangereux indépendant de l'infraction, il faut un fait extérieur, une action nuisible au bon ordre de la communauté, venant de l'auteur lui-même, de son psychisme : au lieu et place de l'imputabilité, on se contentera de la simple « attribuibilité ». Cet état dangereux ne pourra jamais faire l'objet d'une peine, mais sera simplement sanctionné par une mesure de sûreté.

On mesure, sans qu'il soit besoin d'insister davantage, l'originalité de la position de M. Jimenez de Asua : l'état dangereux ne peut être déclaré qu'à partir d'un élément matériel. En aucune manière, il ne saurait être déclaré sur la seule base d'un *status*, d'une manière d'être, d'une situation personnelle. C'est dire que la nécessité de l'élément matériel de l'infraction se trouve, non seulement confirmée, mais étendue à l'état dangereux prédélictuel.

Il était nécessaire, au terme de cette étude sur l'élément matériel de l'infraction, de signaler cette réaction doctrinale, dont l'exacte portée ne pourra être mesurée que lorsque le concept d'attribuibilité aura sa portée exactement fixée dans l'ensemble de la théorie de la responsabilité. Elle a été citée ici, à titre d'exemple, de la vitalité de cet élément matériel, dont la fonction sociale est d'exclure la seule prise en considération d'un état dangereux ou d'une intention.

(1) « Notes sur l'activité volontaire », *Bulletin de psychologie*, juin 1966.

(3) L. JIMENEZ DE ASUA, « La systématisation juridique de l'état dangereux », *Conférences du IIe Cours international de criminologie*, p. 356 à 366.

Nouvelle Série. 1968 Publication trimestrielle N° 1. Janvier-Mars

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (Ve) —

prendra lui-même la décision puisqu'à l'égard des militaires de ce grade sa compétence va jusqu'à soixante jours d'arrêts de rigueur.

En revanche, s'il s'agit d'un officier ou d'un sous-officier — à l'égard desquels ses pouvoirs sont limités à trente jours d'arrêts de rigueur — l'officier général dans son commandement demandera d'urgence au ministre des Armées de le mettre « en instance de poursuites ».

Cependant la détention disciplinaire qui sera subie du fait des deux motifs successifs ne pourra, au total, dépasser soixante jours d'arrêts de rigueur.

Par l'emploi successif de ces deux mesures privatives de liberté, la sanction disciplinaire prise immédiatement après la faute conservera sa force initiale, même si ultérieurement le militaire en cause bénéficie d'une mesure de liberté provisoire, du sursis ou d'un acquittement.

A supposer que la punition soit terminée, la « mise en instance de poursuites » prendra le relais et l'intéressé pourra être maintenu en détention jusqu'à l'intervention du commissaire du gouvernement ou du juge d'instruction militaire.

L'usage successif des deux systèmes permettra, dans la majorité des cas d'éviter la délivrance d'un ordre d'incarcération provisoire, cet ordre étant réservé aux cas exceptionnels dans lesquels les besoins de l'enquête préliminaire le nécessiteront.

Enfin, conformément aux dispositions conjuguées des articles 91-4 du Règlement de discipline générale et 339 du Code de justice militaire, le temps pendant lequel le militaire aura été privé de sa liberté sera réputé détention préventive.

***

Il convient enfin de préciser que les militaires poursuivis devant une juridiction de droit commun pour des faits de sa compétence, peuvent, sur le plan disciplinaire, être l'objet de mesures privatives de liberté analogues à celles qui sont prises à l'égard des justiciables des juridictions militaires, lorsque le commandement estime que, par sa nature, l'infraction de droit commun constitue un exemple déplorable pour la discipline.

Ainsi un militaire mis en liberté provisoire par le juge d'instruction civil pourra être l'objet d'une sanction disciplinaire à raison des mêmes faits ; libéré d'une maison d'arrêt, l'intéressé prendra le chemin d'une chambre d'arrêts individuelle ou des locaux d'arrêts.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 73-2 du Règlement de discipline générale, les faits répréhensibles ne devront pas apparaître sous une qualification pénale dans le motif de la punition. Ils devront faire l'objet d'un motif très proche des éléments constitutifs de l'infraction ; par exemple, poursuivi pour abus de confiance, le militaire fautif sera puni pour « être l'objet d'une réclamation justifiée au sujet d'une indélicatesse commise dans la vie privée et préjudiciable au renom de l'armée » ; poursuivi pour vol, il sera puni pour « indélicatesse grave » ; poursuivi pour coups et blessures volontaires, il sera sanctionné pour « avoir pris part à une rixe » ; poursuivi pour « attentat à la pudeur », il se verra infliger le motif « faute contre la morale ».

En tout état de cause, et quel que soit le moment auquel une punition est infligée à un militaire sous un motif qui reflète les faits pour lesquels il est poursuivi devant une juridiction de droit commun, le temps pendant lequel il est privé de sa liberté par mesure disciplinaire est réputé détention préventive par application des dispositions de l'article 339 du Code de justice militaire.

***

Nous avons exposé en quoi, dans le domaine des mesures privatives de liberté, l'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ; c'est l'application même du principe posé par l'article 73 du Règlement de discipline générale.

Cependant, il est souhaitable qu'une unité de vues soit recherchée, selon les circonstances, dans la mise en œuvre des différentes mesures privatives de liberté que nous avons envisagées.

En effet, en dernière analyse, c'est la discipline de l'armée qu'il importe de protéger.

Cette protection sera efficacement assurée si les mesures qui s'imposent sont prises avec cohérence et en temps opportun ; la souplesse des dispositions du Règlement de discipline générale et des règles de procédure pénale que nous avons rappelées permet à notre avis, d'avoir recours, dans chaque cas particulier, à la mesure la plus adéquate, tout en respectant les droits des intéressés.

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

LA FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES, ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

L'Université de Montréal comprend une Faculté des sciences sociales, économiques et politiques. Cette Faculté — que par abréviation on appelle simplement Faculté des sciences sociales — est intéressante à étudier du point de vue français et comparatif, car elle réalise un modèle susceptible d'être imité à une époque où l'Université revise, un peu partout, ses structures pour s'adapter au monde moderne.

On s'efforcera, dans cet esprit, de dégager les principaux aspects de l'organisation de la Faculté des sciences sociales de l'Université de Montréal.

I. — STRUCTURE GÉNÉRALE

La structure générale de la Faculté des sciences sociales de l'Université de Montréal s'est dégagée progressivement depuis sa création au lendemain de la guerre.

A. — *Aperçu historique.* — C'est en 1920 que fut créée à l'Université de Montréal une Ecole des sciences sociales, économiques et politiques, grâce à M. Edouard Montpetit, qui en devint le directeur. L'Ecole décernait la licence en sciences sociales au terme d'un programme de cours du soir de deux années. En 1940, le programme fut étendu sur trois années et, en 1942, l'Ecole se transforma en Faculté des sciences sociales, économiques et politiques, encore que l'enseignement y était toujours donné le soir.

Une nouvelle étape devait être franchie en 1945, où l'enseignement de jour a été organisé et où est apparue une section de relations industrielles. Puis en 1948, ce fut la création de la section de service social.

L'évolution se précipite dès lors. En 1950, M. Esdras Minville est nommé doyen, les cours du soir sont supprimés, des professeurs de carrière sont recrutés. En 1953 et 1954 deux nouveaux départements, ceux de sociologie et de sciences économiques sont créés. Les départements de sociologie, de science économique, de relations industrielles et l'Ecole de service social ont alors un programme régulier de trois années conduisant à la maîtrise ès arts.

En 1957, M. Philippe Garigue succède, en qualité de doyen, à M. Esdras Minville. Le nombre des départements est augmenté : l'anthropologie, la science politique, la criminologie, la démographie prennent rang parmi eux.

Dès lors, la structure générale de la Faculté des sciences sociales est définie dans ses lignes essentielles. Ce sera l'honneur et le mérite de M. le doyen Garigue que d'avoir donné un contenu dynamique à ce cadre, sur lequel il convient de s'arrêter pour l'instant.

B. — *Organisation générale.* — La Faculté des sciences sociales comprend aujourd'hui huit départements, à savoir les départements d'anthropologie, de criminologie, de démographie, de science économique, de science politique, de relations industrielles et de service social (1).

Qu'est-ce donc qu'un département ? On peut dire qu'un département est le groupement, sous l'autorité d'un directeur, de professeurs de carrière et de professeurs libres, de chercheurs, de documentalistes et de secrétaires. Chaque département est doté d'un budget qui est administré par le directeur. Le département a une double mission d'enseignement et de recherche. Ainsi, un département est quelque chose d'analogue aux instituts qui sont rattachés, en France, aux Facultés, mais avec une organisation et des moyens qui sont seulement l'apanage chez nous de quelques instituts privilégiés.

Il suffit de vivre quelques semaines à la Faculté des sciences sociales de l'Université de Montréal pour se rendre compte de la supériorité de son organisation générale en départements, sur tout autre système d'organisation universitaire.

II. — CYCLE D'ENSEIGNEMENT

Le cycle d'enseignement, tel qu'il fonctionne aujourd'hui à la Faculté des sciences sociales de l'Université de Montréal, a été, lui aussi, mis au point après un certain nombre d'expériences.

A. — *Les précédents.* — En 1953, le programme d'enseignement comportait deux cycles : 1) le premier cycle conduisait au baccalauréat ès sciences pour quatre disciplines de base : l'anthropologie, la sociologie, la science économique, la science politique ; 2) le second cycle conduisait à la maîtrise ès arts, non seulement pour les quatre disciplines de base, mais aussi pour les relations industrielles, le service social, la criminologie et la démographie.

Un troisième cycle a été mis au point en 1962. Dès lors il a été possible, au titulaire d'une maîtrise, d'obtenir un doctorat (Ph. D.) dans chacune des huit disciplines enseignées.

B. — *La solution actuelle.* — Avec l'année universitaire 1967-1968, un nouveau programme d'études entre en vigueur. Le premier cycle conduit à un baccalauréat ès sciences qui peut être général (sciences sociales) ou spécialisé (anthropologie, criminologie, démographie, science économique, science politique, relations industrielles, service social, sociologie). La durée des études est de trois ans pour les étudiants venant des collèges. Le deuxième cycle conduit à une maîtrise ès sciences dans chacune des huit disciplines enseignées, la durée des études est d'un an. Le troisième cycle conduit au doctoral (Ph. D.), également dans chacune des huit disciplines enseignées. La durée des études est de deux ans au moins. La soutenance d'une thèse couronne ces études.

Il ne subsiste plus de la distinction entre disciplines de base et autres disciplines, qu'une nuance au niveau du baccalauréat, où les spécialités concernant l'anthropologie, la science économique, la science politique et la sociologie apparaissent dès la première année, tandis qu'elles n'apparaissent pleinement qu'à partir de la deuxième année pour la criminologie, la démographie, les relations industrielles et le service social.

Que faut-il penser de cette solution ? On sait que la notion de discipline de base est familière en médecine, où l'anatomie, la physiologie, la physique, la chimie sont les fondements indispensables de la clinique. En matière de sciences sociales, si l'on ne considère que les seules disciplines enseignées à Montréal, on peut dire que la sociologie est la discipline de base des sept autres matières.

Or il ne semble pas que la notion de discipline de base ait été ainsi entendue. Il s'agissait simplement d'une sorte de hiérarchie, tenant à l'histoire. Etaient qualifiées de disciplines de base, celles dont l'origine était déjà relativement ancienne, dont le statut académique était, en quelque sorte, bien établi.

Si cette interprétation est exacte, on ne saurait trop se réjouir de constater que cette distinction a été abandonnée. Car le but même d'une Faculté des sciences sociales est de donner leur chance à des disciplines jeunes, dont les possibilités doivent être stimulées et non étouffées par l'organisation universitaire.

(1) Le titre d'Ecole de service social a été conservé à ce département.

III. — Matières enseignées

Les programmes des matières enseignées à la Faculté des sciences sociales de l'Université de Montréal seront résumés dans les développements qui vont suivre.

A. — *Anthropologie.* — L'anthropologie, telle qu'elle est enseignée à Montréal, se situe dans une perspective interdisciplinaire. Elle englobe l'anthropologie physique, la paléontologie humaine, la préhistoire et l'archéologie préhistorique, l'anthropologie culturelle en y incluant les rapports de la langue et de la culture, l'anthropologie sociale et l'étude de ces populations particulières au Canada que sont les Indiens et les Esquimaux. On peut dire qu'un regroupement, centré sur l'ethnographie et l'ethnologie, de toutes les sciences qui étudient l'homme dans ses œuvres et des sciences qui étudient l'homme et son évolution, constitue une solution remarquable. Elle tend à dégager une anthropologie générale, tout en laissant les sciences humaines particulières telles que l'histoire, l'archéologie ou la linguistique, suivre par ailleurs, leur propre développement. Mais, pour ce qui concerne l'anthropologie, tout est regroupé et c'est là l'essentiel.

En France, il existe des chaires d'ethnologie dans les Facultés des lettres et des chaires d'anthropologie physique dans les Facultés des sciences. Un bon exemple de regroupement, analogue à celui de Montréal, nous est donné par l'Ecole d'anthropologie, qui est une institution privée.

B. — *Criminologie.* — Les programmes de criminologie recouvrent : la criminologie générale (éléments, histoire, méthodologie générale de la criminologie, criminologie comparée, déontologie et criminologie, criminalité et délinquance féminine), la biologie criminelle (bio-criminogénèse), la psychiatrie criminelle (le normal et le pathologique chez les criminels), la psychologie criminelle (psycho-criminogénèse), la sociologie criminelle (socio-criminogénèse), la politique criminelle (réaction sociale contre le crime, principes d'administration de la justice, systèmes pénaux comparés), la pénologie (histoire, éléments, systèmes de prévention et de contrôle de la criminalité, psychosociologie du milieu carcéral, liberté surveillée et libération conditionnelle), la criminalistique (éléments de police scientifique et de médecine légale, sciences policières), la psychologie judiciaire, la criminologie juvénile et la criminologie clinique (éléments, diagnostic et pronostic de l'état dangereux, évaluation des techniques de prédiction et de resocialisation).

En France, les éléments de ce programme se retrouvent dans celui de l'Institut de criminologie de la Faculté de droit de Paris.

C. — *Démographie.* — L'enseignement de la démographie est, en dehors des généralités (éléments, histoire des idées et des faits), axé principalement sur la méthodologie (sources et méthodes de cueillette des informations, analyse démographique, modèles en démographie), les aspects économiques (théorie démo-économique, phénomènes de population envisagés du point de vue économique), les aspects sociologiques, géographiques, écologiques et politiques, les problèmes généraux (démographie des pays en voie de développement, planification des naissances, population active, planification des ressources humaines, migrations) et particuliers au Canada (population canadienne).

L'Institut de démographie de la Faculté de droit de Paris a un programme qui évoque celui de Montréal.

D. — *Science économique.* — En ce qui concerne la science économique, on relève à Montréal les enseignements suivants : l'économie politique générale (éléments d'économie, histoire économique et sociale, développement économique, histoire de la pensée économique, systèmes économiques), la méthodologie (analyse économique, statistiques économiques, économétrie, méthodes quantitatives, variables retardées et programmation dynamique), la théorie (théorie pure, théorie micro-économique, théorie macro-économique, théorie de la production, théorie monétaire, théorie de l'entreprise, théorie de la fiscalité, théorie de la politique économique internationale, théorie de la croissance économique), les problèmes (économie et éducation, économie urbaine, monnaie et crédit, fluctuations économiques, finances publiques, commerce international, économie du travail, politiques fiscales de stabilisation, relations financières internationales, structure des revenus et salaires, répartition des revenus, structures industrielles, politique des marchés), les techniques (comptabilité, techniques de gestion industrielle)

et les institutions (histoire économique de l'Europe, de l'Amérique du Nord et du Canada).

On peut valablement comparer ce programme à celui de licence et du doctorat ès sciences économiques qui est enseigné en France dans les Facultés de droit (et des sciences économiques).

E. — *Science politique.* — On note en science politique comme dans les autres disciplines des cours généraux (éléments, histoire de la pensée politique, idéologies politiques contemporaines, comportements politiques, opinion publique et politique, groupes de pression et forces politiques, planification et politique, fondements de la puissance des Etats, systèmes politiques comparés), des cours de méthodologie (méthodes de recherche en science politique, critique des sources) et de théorie (théorie politique systématique, théorie des relations internationales). Viennent ensuite des cours sur les relations internationales (relations internationales contemporaines, organisations internationales, droit international public, forces transnationales, organisation des forces armées), sur l'histoire et la géographie politiques (France, pays en voie de développement, Etats européens, U.R.S.S., Etats-Unis, Extrême-Orient, Afrique, Amérique latine), sur les institutions (fédéralisme, décentralisation territoriale et technique, administration publique, contrôle politique et juridique de l'administration, fonction publique) et sur les problèmes canadiens (institutions politiques et administratives, partis politiques, système politique québécois, système politique municipal du Québec, politique extérieure du Canada).

Un programme analogue est enseigné en France dans les Instituts de sciences politiques rattachés aux Facultés de droit.

F. — *Relations industrielles.* — Ici encore, on trouve des enseignements généraux (éléments, introduction aux relations de travail, histoire des idéologies du mouvement ouvrier, politiques syndicales, systèmes comparés des relations de travail), méthodologiques (analyse des temps et mouvements, dynamique des systèmes industriels, techniques de la recherche opérationnelle, analyse des systèmes sous l'angle probabiliste, programmation mathématique des systèmes, automatisation des systèmes), théoriques (principes de l'administration et de l'organisation, théorie de la décision, théorie du syndicalisme, théorie de l'administration). Les problèmes de la gestion et de l'administration des entreprises (administration du personnel, gestion des cadres, comptabilité industrielle, formation, sélection, placement et rémunération du personnel, problèmes analytiques de l'administration, sécurité sociale, problèmes bureaucratiques, gestion collective) et ceux qui relèvent des sciences du travail (psychologie, négociation collective et relations, législation et jurisprudence, politique gouvernementale) font l'objet de cours approfondis. Il faut également mentionner un enseignement sur les relations de travail en Amérique du Nord.

Dans ses grandes lignes, le programme du département des relations industrielles de Montréal recouvre celui enseigné dans les Instituts d'administration des entreprises et dans les Instituts des sciences du travail rattachés en France aux Facultés de droit.

G. — *Service social.* — Le service social apparaît dans la perspective nord-américaine, comme une science sociale appliquée. Qu'il existe un doctorat en service social, voilà qui est de nature à étonner en France où nous considérons, plus ou moins ouvertement, que le service social n'est pas une discipline mais une profession et — pourquoi ne pas le dire — une profession mineure. Or, il suffit de parcourir le programme des matières enseignées à Montréal sous la rubrique « service social » pour voir que nous nous trompons lourdement. Les théories et structures du bien-être social, les chapitres essentiels de la psychologie sociale, les méthodes de service social personnel, de groupe et communautaire, les perspectives relatives aux problèmes sociaux, à la politique sociale, à la philosophie du service social, constituent, avec l'initiation à la pratique et à la recherche en service social, les éléments essentiels d'un enseignement à la fois très vaste et très centré sur un objet particulier. Comme en anthropologie, tout est regroupé.

A notre connaissance il n'existe en France aucun enseignement analogue.

H. — *Sociologie.* — L'enseignement de la sociologie comporte essentiellement des cours portant sur la sociologie générale et les sociologies spécialisées.

Parmi les premiers on relève des cours portant sur les éléments de la sociologie, sur l'histoire de la pensée sociologique, sur les méthodes (méthodologie sociologique,

analyse sociologique et enquête sociale, analyse psycho-sociale, techniques quantitatives), les théories (théorie sociologique, théorie pycho-sociologique) et les structures et institutions sociales (société contemporaine, société industrielle, relations éthniques, communications de masse, stratification et mobilité sociales, continuité et évolution sociale, occupations et professions, structures et institutions sociales comparées).

Les sociologies spécialisées sont également enseignées : écologie urbaine, sociologie urbaine, sociologie rurale, sociologie religieuse, sociologie de la famille, sociologie politique, sociologie de l'éducation, sociologie du travail, sociologie du loisir, sociologie de l'organisation, sociologie du langage, sociologie des institutions économiques, sociologie des sociétés industrielles, sociologie des petites communautés, psychiatrie sociale, sociologie de la coopération, sociologie de la connaissance, sociologie de la littérature, sociologie de la science.

Il convient d'ajouter que des enseignements sont également consacrés à l'organisation sociale et à la culture du Québec et à la sociologie religieuse du Canada.

En France, en dépit de l'existence d'une licence de sociologie délivrée par les Facultés des lettres (et des sciences humaines) nous n'avons, semble-t-il, rien d'organisé à une échelle comparable, sauf à la sixième section de l'Ecole pratique des hautes études.

IV. — Problèmes soulevés

Il a été fortement question, ces dernières années, de créer en France des Facultés des sciences sociales. Ce projet semble, à l'heure actuelle, à peu près tombé dans l'oubli. Le moment est donc propice pour reprendre d'une manière objective son étude. Il est maintenant possible, en effet, d'en parler en termes généraux, sans se référer à telle ou telle solution particulière susceptible de soulever des controverses.

A cet égard, l'existence à l'Université de Montréal, d'une Faculté des sciences sociales, économiques et politiques, a valeur d'exemple et de précédent.

L'organisation de la Faculté des sciences sociales, économiques et politiques de l'Université de Montréal soulève, du point de vue français, de nombreux problèmes d'ordre général. Parmi ces problèmes l'on peut retenir plus spécialement les suivants :

— Les matières enseignées couvrent-elles exactement le champ des sciences sociales ?
— Que faut-il penser de la notion de science complexe ?
— Quels sont les rapports des sciences sociales avec le droit ?
— Quel est l'avantage pour un Etat moderne de disposer de spécialistes formés en sciences sociales ?

A. — *Domaine des sciences sociales.* — On a vu que les matières enseignées à la Faculté de Montréal sont au nombre de huit : anthropologie, criminologie, démographie, science économique, science politique, relations industrielles, service social, sociologie.

Cette énumération conduit à s'interroger sur le fait de savoir s'il n'existe pas des matières appartenant au domaine des sciences sociales qui devraient y être ajoutées ?

En fait cette interrogation vaut surtout pour la psychologie sociale et, d'une manière plus générale, pour la psychologie.

Si l'on se rapporte au programme de sociologie de Montréal où figurent des éléments de psychologie sociale, on peut, semble-t-il, inférer que l'enseignement principal de la psychologie sociale se rattache à celui de la psychologie, qui n'est pas du domaine de la Faculté des sciences sociales.

Dès lors, deux questions se posent : est-il possible d'imaginer le rattachement en bloc de la psychologie à une Faculté des sciences sociales ? Est-il possible, à défaut de cette solution, d'envisager le rattachement de la psychologie sociale à une Faculté des sciences sociales ?

Comme l'anthropologie, la psychologie est une discipline qui regroupe, à des fins propres, des matières relevant dans une très large mesure, d'autres disciplines. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les sciences de l'homme proprement dites, la psycho-physiologie se rattache à la biologie humaine et la psychopathologie à la psychiatrie. C'est ainsi encore qu'en ce qui concerne les sciences sociales, la psychologie sociale se rattache à la sociologie.

On peut avancer qu'en toute hypothèse, le rattachement de la psychologie sociale à la Faculté des sciences sociales, s'impose. En effet, la psychologie sociale trouve ses applications dans les sciences sociales. Mais, le danger d'une telle solution, c'est qu'elle

conduit au dépeçage de la psychologie. Ainsi, la psycho-physiologie peut-elle être rapprochée de la physiologie dans les Facultés des sciences et la psychopathologie de la psychiatrie dans les Facultés de médecine. Il existe, déjà en France, un enseignement de psychologie médicale à la Faculté de médecine de Paris.

Cette solution ne serait qu'un pis-aller. Il est donc logique d'appliquer à la psychologie, la solution retenue à Montréal pour l'anthropologie, par exemple, à savoir le rattachement en bloc de la psychologie à la Faculté des sciences sociales. Cette solution paraît s'imposer pour la France où il existe une licence de psychologie et des Instituts de psychologie rattachés aux Facultés des lettres.

B. — *La notion de science complexe.* — Les développements qui précèdent nous conduisent à préciser la notion de science complexe. Il s'agit d'une science qui s'appuie sur des disciplines diverses pour en tirer application quant à son objet particulier. En ce sens, toutes les disciplines visées ici, y compris la sociologie, sont des sciences complexes. Il y a, cependant, des distinctions à effectuer :

a) Dans un premier groupe on peut ranger les sciences sociales proprement dites, à savoir : la sociologie, la démographie, la science économique, la science politique, les relations industrielles. En effet, si ces disciplines sont toutes, à un certain degré, des sciences complexes (par exemple la démographie a besoin de la biologie humaine, la science économique de la sociologie, la science politique de l'histoire et de la géographie, les relations industrielles de la psychologie), il n'en reste pas moins que pour l'essentiel, elles appliquent à leur objet particulier des méthodes générales qui sont les méthodes des sciences sociales.

b) Dans un deuxième groupe on peut ranger les sciences complexes comme l'anthropologie, la psychologie, la criminologie et le service social, dont l'objet particulier doit être approché à l'aide de méthodes propres, comme la méthode ethnographique, la méthode des tests, la thérapeutique criminelle, le traitement social et des méthodes empruntées à d'autres disciplines, comme les méthodes des sciences biologiques et des sciences sociales.

Mais cette distinction n'exprime qu'une différence de degré non de nature : toutes les sciences sociales sont des sciences complexes.

C. — *Droit et sciences sociales.* — Abordant maintenant les rapports du droit et des sciences sociales, une distinction assez nette paraît émerger entre la science juridique, d'une part, et la technique juridique, d'autre part.

La science juridique est constituée par un groupe de disciplines, dominé par la philosophie du droit. Elle comporte essentiellement l'ethnologie juridique, la psychologie juridique, la sociologie juridique, l'histoire du droit, le droit comparé, la médecine légale. De l'étude conjointe de ces disciplines, peut naître la science juridique, science complexe, au même titre que l'anthropologie et la psychologie.

Sur le plan de la technique juridique on constate qu'à chaque science sociale correspond un aspect juridique. C'est ainsi que la sociologie est intéressée par l'ensemble de la législation et de la jurisprudence, que l'anthropologie débouche sur le droit des peuples en voie de développement, que la criminologie entretient des rapports étroits avec le droit pénal, que la démographie et le service social s'ouvrent sur la législation familiale, sanitaire et sociale, que la science économique se prolonge par la législation commerciale et financière, que la science politique est en relation avec le droit public, que les relations industrielles ont pour suite la législation du travail. Quant à la psychologie elle est, par l'intermédiaire de la pédagogie, reliée à la législation scolaire.

La situation qui résulte de l'existence de la science et de la technique juridique se caractérise par :

1) le fait que la science juridique est une science sociale ;

2) le fait que les éléments de la technique juridique doivent être connus par les spécialistes des sciences sociales ;

3) le fait que les éléments des sciences sociales doivent être connus par les juristes.

Diverses solutions sont concevables pour faire face à cette situation. On se contentera d'indiquer ici celle à laquelle conduit une réflexion objective. Elle s'exprime dans les propositions suivantes :

a) les sciences sociales doivent être enseignées à la Faculté des sciences sociales par des spécialistes en sciences sociales ;

b) le droit doit être enseigné à la Faculté de droit par des jurisconsultes ;

c) des éléments de droit destinés aux étudiants en sciences sociales doivent être enseignés dans les mêmes conditions à la Faculté de droit ;

d) des éléments des sciences sociales doivent être enseignés à la Faculté des sciences sociales par des spécialistes à l'intention des étudiants en droit ;

e) la science juridique doit, dans la même perspective, être enseignée principalement à la Faculté de droit, tout en faisant appel à des spécialistes extérieurs, le cas échéant.

Si une organisation était réalisée suivant ces principes, on pourrait disposer de juristes authentiques mais éclairés quant aux sciences sociales et de véritables spécialistes en sciences sociales qui posséderaient des rudiments de droit.

Le besoin d'avoir des juristes authentiques dans un Etat moderne, c'est-à-dire des personnes pour qui la règle du droit est un absolu et qui savent l'élaborer et l'interpréter, n'a pas besoin d'être démontré. Mais, en revanche, on peut se demander si un Etat moderne a besoin de spécialistes en sciences sociales.

D. — *Les spécialistes en sciences sociales dans l'Etat moderne.* — L'Etat moderne a besoin de spécialistes en sciences sociales pour la recherche, l'administration et l'enseignement.

a) *Recherche scientifique.* — Dans un Etat moderne, dont les structures sont de plus en plus complexes et formées de sédiments anciens, bien souvent inadaptés, il n'est plus possible d'envisager des solutions aux problèmes de gouvernement, sans recherche scientifique préalable. Ce principe est acquis dans le domaine économique, comme dans celui de la démographie et il s'affirme de plus en plus dans celui de la politique. Mais il est vrai, également, sur le plan de l'anthropologie pour tout ce qui concerne les peuples en voie de développement, sur le plan de la psychologie pour ce qui relève des programmes scolaires, sur le plan des relations industrielles pour ce qui touche à la direction des entreprises, sur le plan du service social pour ce qui a trait aux programmes d'amélioration et de prévention.

On pouvait, autrefois, croire que les problèmes sociaux avaient des solutions rationnelles. Cela n'est pas exact aujourd'hui, où l'on commence à voir qu'ils n'ont que des solutions empiriques.

L'application des techniques mathématiques aux sciences sociales a, grâce aux ordinateurs, ouvert à cet égard, des perspectives insoupçonnées il y a quelques années.

C'est dire que l'Etat moderne doit pouvoir utiliser des chercheurs en sciences sociales, s'il veut être en mesure de résoudre, dans les meilleures conditions possibles, les problèmes qui se posent.

b) *Administration.* — A partir du moment où la politique sociale est orientée par la recherche, il est nécessaire que l'administration publique ou privée chargée d'assurer son application soit à même d'en comprendre les bases scientifiques et de contribuer à son perfectionnement par une mise à jour constante des données qui ont servi à son élaboration. Autrement dit, les administrateurs doivent devenir des ingénieurs en sciences sociales, capables d'adapter dans la pratique des principes généraux dégagés des recherches fondamentales. Cette nouvelle mission des administrateurs exige que leur profession et leur formation soient organisées sur des fondements scientifiques.

Il suffit pour en être convaincu de prendre en considération quelques exemples. Imagine-t-on un administrateur envoyé en mission de coopération technique, sans formation anthropologique préalable ? Voit-on un enseignant lancé dans l'aventure de l'administration académique sans bases psychologiques et pédagogiques ? Est-il concevable qu'un administrateur territorial ne soit pas formé en science politique, comme d'ailleurs un administrateur sanitaire et social en démographie, service social ou sociologie selon les cas ? Peut-on penser qu'un administrateur commercial ou financier ne soit pas formé en science économique et qu'un administrateur d'entreprise n'ait pas de solides connaissances en relations industrielles ? Est-il, enfin, imaginable qu'un administrateur pénal ne soit pas formé en criminologie ?

c) *Enseignement.* — Cette formation en sciences sociales exige un enseignement. En France l'on parle déjà de sciences sociales au niveau de l'enseignement secondaire ou technique. Mais, ce qui est essentiel c'est l'organisation de l'enseignement supérieur.

Une triple mission apparaît devoir être dévolue à cet enseignement supérieur en sciences sociales. Il doit assurer :

— un enseignement d'information principalement destiné aux juristes ;
— un enseignement de formation professionnelle destiné aux administrateurs ;
— un enseignement de haute spécialisation pour les chercheurs et les professeurs.

Cet enseignement de haute spécialisation pourrait être ouvert soit à des étudiants ayant terminé le cycle de formation professionnelle, soit à des étudiants ayant terminé leur formation générale en lettres, sciences, médecine ou droit selon les cas. Ce deuxième recrutement s'avérerait destiné plus particulièrement aux chercheurs devant travailler dans le domaine des sciences complexes.

Il est clair que la centralisation dans une Faculté des sciences sociales de ces trois formes d'enseignement serait supérieure à leur dispersion entre diverses Facultés et Instituts.

La conclusion qui se dégage de tout cela, c'est qu'il est souhaitable que l'exemple de Montréal soit suivi en France et que la création de Facultés de sciences sociales devienne l'un des buts essentiels de la réforme universitaire.

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI
Commissaire divisionnaire de la Police nationale

ÉTUDE D'UN TYPE DE RELATION CLINIQUE PROPRE A LA POLICE

La notion de clinique jouit à l'heure actuelle d'une faveur comparable à celle de mathématique. Ne la complète-t-elle pas ? Tandis que l'instrument mathématique ordonne les données et permet d'atteindre, grâce à une suffisante économie des efforts d'imagination ou de représentation sensorielle, d'autres évidences, imperceptibles au regard ordinaire, l'approche clinique organise un type de connaissance incomparable et dont le lieu privilégié est justement la personnalité humaine.

I. — CONSIDÉRATIONS TIRÉES DE LA CLINIQUE MÉDICALE

Il nous faut en premier lieu définir la notion de clinique. Certes, de nombreux ouvrages ont eu précisément pour thème un tel projet. Dans *Naissance de la clinique : une archéologie du regard médical* (1), Michel Foucault insiste sur la signification profonde de la révolution clinique dans la pensée médicale. Pour lui il s'est agi de beaucoup plus que d'une évolution de la médecine technique. C'était en vérité la prise de conscience de l'existence du sujet humain comme objet d'étude.

Deux impératifs ont été clairement formulés. L'un concernait la possibilité de faire évoluer la science. On ne pouvait plus s'en tenir à la médecine des espèces. Il fallait aller au concret et situer celui-ci dans l'individualité humaine. Et notamment dans cet homme-ci, à tel moment... C'était mettre l'accent sur une épistémologie particulière dont progressivement les sciences de l'homme ont dégagé les caractères essentiels. Epistémologie contredisant l'adage aristotélicien qui ne concevait de science que du général, puisqu'elle privilégie la science de l'individu et même de l'individu dans son irréductible personnalité. Ceci concerne la méthode et l'esprit des sciences humaines.

Le second impératif concerne la motivation même d'une telle connaissance. Dans la perspective médicale connaître c'est déjà soigner. Ainsi l'attitude clinique est en même temps une attitude de chercheur, une attitude de thérapeute. Telle est, brièvement résumée, la clinique médicale.

Nous ne devrons jamais, parlant de clinique, perdre de vue la nécessaire coexistence de ces deux impératifs. Ils soulignent exactement ceci : la médecine est devenue clinique parce qu'elle est, avant tout, au-dessus de tout, la spontanéité technique et scientifique d'aider un être humain. C'est l'application de la science au cas concret, considéré dans sa présence, dans son originalité, dans son histoire... Donc association étroite d'une science et d'une pratique. Les deux impératifs, celui qui permet de faire progresser la science de l'homme en étudiant à fond et indéfiniment le cas individuel, et

(1) P.U.F.

Nouvelle Série. 1968 — Publication trimestrielle — N° 2. Avril-Juin

REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration.

I

L'APPORT DES SCIENCES DE L'HOMME A LA CRIMINOLOGIE DE LANGUE FRANÇAISE

par JEAN PINATEL

Lorsque nous avons entrepris, en 1966, de donner un tour nouveau à nos chroniques, nous poursuivions un double but : 1) apprécier la valeur scientifique des concepts techniques du droit pénal en fonction des données déjà dégagées par la criminologie et les sciences de l'homme ; 2) stimuler la recherche criminologique par l'étude des acquisitions nouvelles des sciences de l'homme.

A ce stade de notre entreprise, une conclusion provisoire s'impose : notre premier but s'est révélé, non seulement réalisable, mais hautement enrichissant. Mais qu'en est-il du second ? Conduit-il ou non au même constat ?

Afin de pouvoir répondre à cette question d'une façon objective, nous regrouperons dans les développements qui vont suivre, les données générales qui se dégagent de l'étude des revues des sciences de l'homme de langue française pendant les années 1966 et 1967 (1). Après avoir souligné que l'étude des publications françaises confirme la crise des sciences de l'homme, leurs apports à la criminologie seront mis en évidence tant pour les études relatives à la criminalité, au criminel et au crime que pour celles concernant la criminologie clinique.

I. — LA CRISE DES SCIENCES DE L'HOMME N'EST PAS RÉSOLUE

Dans une précédente chronique (2) nous avons attiré l'attention sur la crise des sciences de l'homme dont les aspects dominants sont : l'inflation scientifique et technique ; l'imprécision des définitions ; l'ambiguïté des rapports avec les sciences exactes ; l'équivoque de la finalité.

Ces ombres sont toujours présentes dans les sciences de l'homme.

A. — *L'inflation scientifique et technique.* Il n'était pas question pour nous de faire le tour de tous les périodiques qui traitent des sciences de l'homme au sens large du

(1) Cette étude étant limitée aux périodiques de langue française, le problème demeure entier pour les revues étrangères.

(2) Cette *Revue*, 1966, p. 928 à 935.

terme. Mais, même si l'on s'en tient aux sciences médico-psychologiques et aux sciences sociales qui ont des liens étroits avec la criminologie, l'inflation scientifique et technique est flagrante. C'est, en effet, au total treize publications périodiques de langue française consacrées aux sciences médico-psychologiques et sociales que nous avons été dans l'obligation de consulter.

B. — *L'imprécision des définitions.* Maints exemples en sont offerts. Ainsi, par exemple, en psychiatrie, Paul Abely écrit : « Le moment est-il venu de réviser la nosologie psychiatrique ? Si oui, pourquoi et comment ? Si non que devons-nous attendre »(1). Dans sa communication il évoque la crainte d'assister, dans l'avenir, à une « véritable sécession de la psychiatrie », provoquée par les psychanalystes, phénoménologistes, existentialistes, psychosociologues, psychothérapeutes, de plus en plus avides de liberté et d'autonomie. Pour l'auteur « à moins de détacher définitivement la psychiatrie de la médecine, on ne voit pas très bien comment un médecin, fût-il psychiatre, pourrait renoncer à la primauté de la clinique aux dépens d'intuitions aussi incertaines, sinon beaucoup plus ». Il proteste contre le fait que la psychiatrie, de plus en plus, « sert de fallacieuse caution aux théories, aux conceptions les plus hétéroclites, à toutes les acrobaties verbales, destinées à noyer dans une confusion psycho-philosophico-littéraire, la véritable destinée de notre spécialité, *celle de l'étude de la pathologie mentale, laquelle n'est qu'une branche de la médecine parmi les autres* ».

Un effort particulier de précision terminologique s'impose également en psychologie, et C. Chiland apporte un soin tout particulier à définir les termes de symptôme et de signe, ainsi que celui de structure (2).

Il en est de même en sociologie. C'est ainsi que B.-P. Lécuyer (3) examine les termes : régulation sociale, contrainte sociale et *social control.*

Trois points se dégagent de cette étude :

1) « *Social control* » ne saurait être traduit par « contrôle social ». Le terme français de « contrôle » a, en effet, le sens de vérification, tandis que l'anglais « *control* » signifie pouvoir, puissance, autorité, influence, suggestion éventuellement.

2) La traduction à préférer, en règle générale, est « régulation sociale », qui semble correspondre de façon satisfaisante à l'éventail très large des processus (de la contrainte à l'influence) inclus dans le terme « *control* ».

3) Il convient de conserver l'expression de « contrainte sociale » consacrée par Durkheim, au moins pour la période de sa pensée où il se distingue nettement des théories anglo-saxonnes du « *social control* » par l'accent mis principalement sur l'extériorité et la contrainte qui caractérisent, à ses yeux, les faits sociaux comme tels.

Ces exemples pourraient être multipliés.

C. — *L'ambiguïté des rapports avec les sciences exactes.* Le problème de l'application des techniques mathématiques à la criminologie est à l'ordre du jour. Aussi, est-ce avec un grand intérêt que l'on lira l'étude de R.-M. Palem (4), dont le but est d'attirer l'attention des psychiatres engagés dans les controverses nosologiques sur le courant statistique, l'utilisation des ordinateurs et les notions probabilistes.

Si l'on suit les statisticiens authentiques, il faut distinguer le stade de la statistique empirique (choix des données de base) et celui de la statistique mathématique dominée par les notions de corrélation et de significativité des différences observées.

Au stade empirique, il faut distinguer les signes ou critères et les symptômes. En effet, si la statistique peut travailler sur des signes, c'est seulement pour confirmer ou

(1) *Annales médico-psychologiques*, avril 1966, p. 568 à 598. Voir également le compte rendu de la séance du 24 octobre 1966 de la Société médico-psychologique consacrée à la question de la nosographie psychiatrique (*ibid.*, nov. 1966, p. 483 à 528).

(2) C. Chiland, « Psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent », *Bulletin de psychologie*, 1967, p. 1107 à 1113.

(3) B.-P. Lécuyer, « Les idées et les mots », *Revue française de sociologie*, janv.-mars 1967, p. 77 à 85.

(4) R. Palem, « Statistiques et psychiatrie. Espérances statistiques et résistantes à celles-ci dans le domaine de la nosologie psychiatrique », *Annales médico-psychologiques*, déc. 1966, p. 569 à 584.

infirmer leur significativité. Elle est, au contraire, beaucoup plus riche de virtualités pour travailler sur des symptômes, dont aucun pris en particulier n'est spécifique. On prendra donc en considération le plus grand nombre de données possibles, parfois même à l'aveuglette (comme c'est notamment le cas, dit R. M. Palem pour la genèse de la délinquance aux U.S.A., patrie de la validation statistique). On recherche, dès lors, par l'analyse factorielle, des ensembles statistiquement significatifs (c'est-à-dire ayant une occurrence qui ne peut être attribuée au hasard). C'est le coefficient de corrélation qui, en objectivant les relations entre symptômes, fondera une première connaissance, dans laquelle l'opérationnisme américain trouvera un réseau explicatif qui se suffit à lui-même. Cet opérationnisme suffit pour esquisser un programme prophylactique efficace (tables de probabilité de la délinquance de Glueck). Peu importe que les facteurs isolés ne correspondent pas automatiquement à des données cliniques plus familières, les facteurs sont seulement des principes de classification, classification qui est possible sans pratiquement d'implications personnelles.

Bien sûr, l'analyse factorielle n'est pas inattaquable, plus elle utilise des populations sélectionnées, plus elle est fine, plus les facteurs isolés sont fugaces et superficiels. C'est là un vice de construction de l'analyse factorielle. Mais il existe aussi un vice de sélection en fonction de la conception de la personnalité qui est celle de l'auteur. Il suffit alors de modifier ce schéma de la personnalité pour voir s'effondrer tout l'édifice, car l'appareil statistique n'invente rien, il ne restitue que ce que l'homme y a déposé.

Un nouveau courant de recherche statistique part de bases très peu élaborées, purement descriptives, sur lesquelles l'accord peut se faire : c'est le système de la table rase. Dans un premier type de recherches, on demande à l'ordinateur de diagnostiquer tel malade dont on lui soumet la symptomatologie par rapport à une nosologie univoque provisoirement indispensable. Le deuxième type de recherches est plus audacieux, il porte, à partir de l'observation et de l'élaboration mathématique ultérieure, sur la mise en évidence de types, de profils particuliers de haute fréquence de reproduction dans la nature. Une telle classification statistique pourrait se dispenser des termes nosologiques habituels et utiliser des symboles numériques ou autres. « C'est de définitions et de *concepts opératoires* que nous avons besoin ».

Telles sont, résumées à grands traits, les idées directrices de cette étude, qui nous révèle que les problèmes méthodologiques qui se posent à la psychiatrie contemporaine, ressemblent à beaucoup d'égards à ceux qui se posent à la criminologie.

D. — *L'équivoque de la finalité.* Un article de Louis Henry, intitulé « Problèmes de la recherche démographique moderne » (1) doit, à ce propos, retenir l'attention, car il montre qu'une science de l'homme particulière ne peut plus vivre par elle-même et pour elle-même. Il est divisé en deux parties : l'observation et la collaboration avec d'autres disciplines.

En ce qui concerne l'observation, M. Louis Henry note que la démographie a une particularité qu'on ne rencontre dans aucune autre science sauf l'économie : l'observation y est assurée par des organismes administratifs, les services officiels de statistique. Cela est également vrai, au moins pour une large part, pour la criminologie.

Quoi qu'il en soit, l'auteur pense qu'à l'avenir les enquêtes par sondage doivent jouer un premier rôle dans l'observation des populations, ce qui doit entraîner des modifications sensibles dans l'organisation des services. Une conclusion semblable paraît s'imposer en criminologie.

Du point de vue de la collaboration avec d'autres disciplines, la démographie a besoin :

1° au stade de l'analyse interne, des mathématiques ;

2° au stade de l'explication, de la biologie, de la médecine, de l'anthropologie, de l'ethnologie, de la sociologie, de l'économie et du droit, de l'histoire, de l'écologie et de la géographie.

Il en résulte des conséquences pour l'enseignement : le démographe doit avoir dans les autres sciences, soit des connaissances générales, soit des connaissances restreintes, mais adaptées à la démographie. Mais les difficultés de la collaboration entre disciplines

(1) *Population*, nov.-déc. 1966, p. 1093 à 1124.

sont immenses : babelisation du langage des sciences, refus de l'ignorance, surmenage des chercheurs, mépris des sciences humaines. Il est donc nécessaire d'organiser cette collaboration, notamment par la création : 1) d'organismes de recherche groupant des spécialistes de plusieurs disciplines ; 2) de facultés de sciences sociales.

II. — L'apport des sciences de l'homme aux études relatives a la criminalité

Il faut distinguer les études se rapportant aux caractéristiques générales de la criminalité, aux facteurs qui influencent ses variations, à ses types particuliers et à ses aspects différentiels.

A. — *Caractéristiques générales de la criminalité.* Elles varient selon le type de société, selon que l'on se trouve en présence d'un pays développé ou d'un pays en voie de développement.

En ce qui concerne la criminalité des pays en voie de développement, on peut se reporter à une étude de V. Lanternari sur la désintégration culturelle et le processus d'acculturation (1). Cette étude esquisse un tableau général de la désintégration, constituée en fonction des types de réponse culturelle (rigidité, vulnérabilité, plasticité) des sociétés indigènes et décrit les manifestations concrètes qui apparaissent au cours du processus d'acculturation. A cet égard, elle relève les conduites anormales déviantes signalées par Th. Sellin et G. Balandier.

Dans cet ordre d'idées, le comportement délinquantiel paraît accru, d'une part, en raison de l'écroulement des groupements parentaux et sociaux résultant des processus modernes d'urbanisation, d'émigration et d'industrialisation, et, d'autre part, par la simple rencontre avec la civilisation industrielle européenne qui produit un dualisme juridique et culturel. Les individus sont parfois obligés de se comporter en criminels par rapport aux règles de leur culture traditionnelle, afin d'observer les règles imposées par l'autorité externe ou locale, et vice versa.

A ce sujet, l'auteur observe : « Il faut user de prudence, il est vrai, pour définir la délinquance : celle-ci doit être délimitée par référence à la conduite normale traditionnelle et non d'après la loi imposée par l'autorité dominante ».

Sous le bénéfice de ces observations générales, l'essentiel est de décrire la criminalité. On trouve, pendant la période considérée, d'intéressants apports des sciences de l'homme à l'étude de l'étendue et de l'intensité de la criminalité.

a) L'étude de l'intensité pose le problème de la *place occupée par la criminalité apparente.* Une importante étude de A. Davidovitch et R. Boudon, intitulée « Les mécanismes sociaux des abandons de poursuites. Analyse expérimentale par simulation » (2), contient de nombreux tableaux statistiques. Le plus intéressant est celui qui retrace le mouvement de la criminalité apparente de 1951 à 1962, et dont l'on peut extraire les données suivantes :

(1) *Cahiers internationaux de sociologie,* vol. XLI, 1966, p. 117 à 132.
(2) *Année sociologique,* 1964, P.U.F.

Année	Nombre des affaires abandonnées par			Nombre des individus auteurs de crimes ou de délits qui ont été condamnés ou ont fait l'objet d'une mesure		
	Classement sans suite	Ordonnance de non-lieu	Total	Majeurs	Mineurs	Total
1951....	444 711	21 500	466 211	229 291	14 082	243 373
1956....	576 129	19 722	595 851	191 078	13 677	204 755
1960....	818 786	19 117	837 903	213 509	25 307	238 816
1961....	915 182	18 204	933 386	223 527	29 148	252 675
1962....	994 109	19 483	1 013 592	215 956	33 942	249 898

Ce tableau prend tout son sens lorsque l'on sait, par ailleurs, qu'en cent vingt-cinq ans (1831-1950) le pourcentage moyen, par périodes quinquennales, des affaires de caractère pénal dont la poursuite est abandonnée est passé de 27,46 à 68,73 % du total des affaires réglées, celui des affaires classées est passé, au cours de la même période de 17,70 % à 65,54 %. Cette progression a été continue, le cap des 50 % ayant été dépassé au cours de la période 1881-1885.

Partant de là, le fonctionnement du système tout entier a été ramené à quelques principes simples, à savoir la fréquence et la gravité des infractions.

En combinant ces deux éléments, R. Boudon s'est livré à une analyse expérimentale par simulation. L'expérience est dominée par l'idée que sous la pression croissante de la masse criminelle, tout le système répressif doit tendre vers une grande économie de moyens, en réduisant au minimum la part des solutions judiciaires coûteuses. Le classement par ordre de gravité des infractions a été effectué avec un indice très simple : la proportion des peines de simple amende prononcées à titre principal. De plus, l'objectif ayant été de simuler le mécanisme des décisions du ministère public, il a été tenu compte des affaires où son pouvoir s'exerce souverainement, à l'exclusion des affaires diligentées par les parties lésées seules. Les résultats obtenus ont montré que le modèle simulé était une approximation convenable de la réalité.

b) Si l'on passe de l'étude de l'étendue de la criminalité à celle de son intensité, la construction d'un *indice de la criminalité retient l'attention.* Dans cette perspective D. Akman et A. Normandeau ont résumé pour la *Revue française de sociologie* (juill.-sept. 1967, p. 355 à 366), les questions relatives à l'application d'un indice de criminalité à Philadelphie et au Canada (1). Les revues spécialisées ayant déjà eu l'occasion de rendre compte des travaux de ces auteurs, on se contentera de rappeler, ici, que l'indice de criminalité de Philadelphie, élaboré par Sellin et Wolfgang, substitue une dimension et des catégories sociologiques aux étiquettes techniques spécifiques accolées aux crimes par la loi. A noter que l'indice de Sellin et Wolfgang a déjà été adopté par trois villes américaines (Philadelphie, Boston et Seattle), à titre d'essai.

B. — *Facteurs qui influent les variations de la criminalité.* Ils sont d'ordre géographique, économique, culturel et politique.

Les études que l'on trouve à cet égard dans les revues étudiées concernent les facteurs culturels et politiques.

a) L'influence de la presse sur la criminalité prend place parmi les facteurs culturels. Il s'agit de savoir, tout d'abord, dans quelle mesure les articles consacrés à la criminalité

(1) Uu article de ces auteurs est publié dans ce numéro sur le même sujet. Voir *Supra,* p. 309.

sont lus. Une méthode indirecte pour tenter de la déterminer est de rechercher quel est l'intérêt suscité par la criminalité dans le public. Dans cette perspective, on notera un travail de Mlle Delruelle et de Coenen et Maigray sur les problèmes qui préoccupent les Belges (1). Il s'agit d'une expérience de sondage de l'opinion publique effectuée en février-mars 1966.

Parmi les problèmes qui retiennent l'attention, il faut citer le banditisme et la fraude fiscale. Mais, par rang d'importance, ils se situent parmi les problèmes les moins cités. Il est à noter que le banditisme est cité le plus souvent par les pensionnés et la fraude fiscale, par les ouvriers.

Allant plus avant dans l'étude des rapports de la presse et de la criminalité, on notera un travail de G. Auclair (2) intitulé « Meurtre, inceste et énigme. Etude comparée de presse » : il porte sur un drame qui a pu être vu à tour de rôle comme un crime sadique, une énigme, un inceste et pour finir, une énigme. Il conduit à penser qu'entre toutes les occurrences, la presse a comme une prédilection pour celles qui restent obscures — et entre tous les énoncés — pour ceux qui sont à double sens ou de sens incertain.

b) Parmi les facteurs politiques, il est classique de ranger l'intimidation pénale, qui domine souvent la politique pénale et pénitentiaire.

Mais, que vaut l'intimidation ? Certains développements du cours de psychologie sociale générale de J. Stoetzel (3) nous apportent un peu de lumière à ce sujet. Parlant des conditions de l'influence de l'information collective, il y est fait allusion, à propos de la nature des arguments, aux recherches sur l'intimidation. C'est ainsi que l'expérience de Janis et Feshbach est rapportée. Quatre groupes de cinquante étudiants participèrent à l'expérience : un groupe témoin et trois groupes soumis à des exposés oraux de quinze minutes accompagnés de projections, traitant des causes de la carie dentaire et des pratiques préventives.

Le groupe 1 fut soumis à un exposé fort, violemment intimidant, évoquant l'extraction, les complications possibles...

Le groupe 2 écouta un exposé modéré et le groupe 3 un exposé faible.

Le caractère graduellement plus intimidant des trois exposés fut démontré par une analyse de contenu et par l'étude des réactions des sujets.

On mesura ensuite, l'effet du message par un questionnaire sur la pratique de l'hygiène dentaire des sujets, proposé huit jours avant et huit jours après l'exposé.

Les résultats furent les suivants :

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe témoin
Sujets qui se conforment davantage aux prescriptions accompagnant l'exposé	28 %	44 %	50 %	22 %
Sujets qui s'y conforment moins.	20 %	22 %	14 %	22 %
Sujets qui n'ont pas changé	52 %	34 %	36 %	56 %
Différence nette.	+ 8	+ 22	+ 36	

Ainsi, c'est l'exposé le moins intimidant qui a produit le plus d'effet.

C. — *Types particuliers de criminalité.* L'étude des types particuliers de criminalité s'enrichit d'un travail de Jay et Houplain sur « L'alcoolisme à la Réunion. Aspect médico-social » (4).

(1) *Revue de l'Institut de sociologie*, 1966-1, p. 291 à 341.
(2) *Revue française de sociologie*, avr.-juin 1966, p. 215 à 228.
(3) *Bulletin de psychologie*, mai 1966, p. 1293 à 1303.
(4) *Annales médico-psychologiques*, mai 1966, p. 677 à 696.

Ce mémoire met en lumière l'importance de la consommation de l'alcool dans l'île, les conséquences de l'alcoolisme (maladies mentales, médicales, accidents de la route, délinquance, économie), ses facteurs (économiques, points de vente, problème du rhum, problème du vin) et la lutte antialcoolique (pour ainsi dire inexistante).

D. — *Aspects différentiels de la criminalité.* De ce point de vue, c'est tout naturellement, le chapitre des rapports de la criminalité et de l'âge qui s'enrichit grâce à de nombreuses études sur la délinquance juvénile.

Sur un plan plus général il faut signaler l'excellente étude d'Edgar Morin intitulée « Adolescents en transition » (1). Elle s'inscrit dans une recherche multidisciplinaire entreprise dans le Sud-Finistère et porte pour sous-titre : « Classe adolescente et classes sociales, aspiration au divertissement et aspiration à la vie bourgeoise dans une commune du Sud-Finistère ».

Cette enquête est d'autant plus intéressante qu'elle se situe au moment où la commune étudiée opère une mue sous l'effet d'un processus d'urbanisation. Elle souligne l'importance de la culture de masse, diffusée par la télévision, et à laquelle les adolescents sont les plus réceptifs.

De son côté, N. de Maupeou-Abboud aborde le problème de « La sociologie de la jeunesse aux Etats-Unis » (2). Il passe en revue les travaux effectués aux Etats-Unis sur la jeunesse, soit dans la perspective structuro-fonctionaliste, soit en marge de cette dernière.

Il nous semble que les distinctions de Matza, sur les grandes formes culturelles de base, méritent de retenir l'attention.

1. La première, dont la version antisociale est la délinquance juvénile et dont la version conventionnelle est la *teen-age culture*, a pour éléments de base : la valorisation exclusive du présent, la recherche d'excitants et d'aventure, la recherche des prouesses, le refus des méthodes, des efforts réguliers.

2. La deuxième, dont la version antisociale est un bohémienisme quasi absolu et quêteur d'absolu (du type *beatnick*), et dont la version sociale est une sorte d'existentialisme petit-bourgeois, a pour élément de base la recherche romantique de l'expérience vraie, de l'authenticité, du génie individuel, en marge des structures sociales et économiques aliénantes (société mécanisée, organisée, centralisée).

3. La troisième dont la version antisociale est le révolutionnarisme social (plus ou moins teinté de religiosité) et dont la version conventionnelle est un vague radicalisme populiste, a pour éléments de base une recherche d'extraordinaire et, éventuellement, une perspective eschatologique sur le monde social, économique et politique.

Cette typologie sociologique mériterait d'être confrontée avec certaines typologies d'ordre psychiatrique ou psychologique.

En ce qui concerne précisément la psychologie, voici, en 1967, un très important numéro spécial du *Bulletin de psychologie* consacré aux rapports de la psychologie et de l'éducation. Après une introduction de M. Reuchlin, viennent successivement un énoncé des problèmes, un aperçu des recherches et de la collaboration pratique des psychologues et des éducateurs, des développements sur le recueil de l'analyse et des observations psychopédagogiques, sur l'influence du milieu socio-culturel, sur les motivations, intérêts et aptitudes, sur la débilité, l'épilepsie et les lésions cérébrales, sur l'inadaptation scolaire et sociale et la délinquance des jeunes et, enfin, sur les problèmes éducatifs concernant les adultes.

Dans cet ensemble imposant qui constitue un véritable traité, on soulignera seulement l'étude de J. Selosse, M.-Th. Mazerol et M. Jacquey, intitulée « Réflexions à propos d'une recherche sur la rééducation des adolescents délinquants » (3). Elle pose le principe que dans la mesure où la recherche porte sur un ordre de problèmes où les éducateurs sont personnellement et profondément impliqués, il doit s'agir d'une recherche active et de groupe.

Sous le titre « Quelques réflexions sur la délinquance juvénile » (4), G. Heuyer et

(1) *Revue française de sociologie*, oct.-déc. 1966, p. 435 à 455.
(2) *Ibid.*, p. 491 à 507.
(3) P. 897 à 904.
(4) *Revue de neuropsychiatrie infantile et d'hygiène mentale de l'enfance*, juin 1967, p. 407 à 428.

A. Rouault de la Vigne, abordent plus concrètement le problème de la délinquance juvénile. Ils constatent que depuis 1955, le nombre des délinquants juvéniles jugés en métropole augmente régulièrement. Pourtant, depuis 1912 la législation sur l'enfance délinquante et en danger n'a cessé d'être perfectionnée, nous possédons des centres d'observation, des services ouverts, un corps admirable de juges des enfants, des établissements d'éducation surveillée qui sont des prototypes, le centre de Vaucresson, des clubs de prévention et des équipes de rues, des maisons de jeunes. Malgré tous ces efforts, c'est le constat d'une faillite qu'il faut faire.

L'explication de cette situation peut-elle être recherchée dans les facteurs de la délinquance juvénile ? Beaucoup de ces facteurs ne sont guère modifiés depuis les premières études sur la délinquance des mineurs, il en est ainsi notamment du facteur familial. Mais il y a des faits nouveaux. D'abord, la jeunesse elle-même, qui a acquis une force due à son nombre, a pris conscience d'elle-même, est devenue revendicative. La délinquance juvénile est le déchet de cette jeunesse revendicative. Elle a pris deux formes nouvelles : la délinquance en bandes, les vols de véhicules à moteur. L'aspect des attentats aux mœurs s'est également modifié : le viol commis en réunion, les affaires homosexuelles en portent témoignage. Les grands responsables de cette situation seraient la presse et à un degré moindre le cinéma (films érotiques) et les affiches.

Y a-t-il un remède ? La répression doit-elle prendre la place de la rééducation ? Les efforts effectués jusqu'ici sont incomplets : pas de collaboration entre la police et les éducateurs, renvoi systématique du jeune délinquant à sa famille alors que le retour dans le même milieu est une certitude de récidivisme, carence de l'autorité et respect de ces tabous que sont la liberté et la famille, échec de la psychanalyse qui n'a pas encore apporté la preuve d'une guérison amenée par la prise de conscience de l'origine du trouble mental, alors que l'éducation, fondée sur la liberté qu'elle réclame, est un désastre.

Dès lors les mesures suivantes sont souhaitables : 1) prophylaxie à l'école (dépistage et prise en charge des petits débiles), création de nouvelles et nombreuses écoles techniques, formation para et post-scolaire obligatoire, lutte plus efficace contre l'alcoolisme ; 2) pour les délinquants : plus grande rapidité des décisions judiciaires, éviter l'admonestation et le retour dans la famille, éviter la maison d'arrêt aux primo-délinquants, augmenter le nombre des établissements d'éducation surveillée, donner un statut pénal aux jeunes adultes de dix-huit à vingt-cinq ans ; 3) organisation de la tutelle des inadaptés et de la défense sociale à l'égard des anormaux récidivistes ; 4) assainissement social des *mass media* ; 5) centralisation des moyens d'action (création d'un ministère de l'Enfance, notamment).

Il va sans dire que cet article, écrit dans une langue élégante et claire, mérite d'être lu et médité. Ce ne sera pas un des moindres intérêts de l'avenir immédiat que d'enregistrer les réactions qu'il ne devrait pas manquer de provoquer.

III. — L'apport des sciences de l'homme aux études sur le criminel

Les études sur le criminel relevées dans les revues analysées portent sur ses caractéristiques générales, les facteurs qui influencent son évolution. En revanche, on ne trouve pas d'études sur les types particuliers, les aspects différentiels du criminel (1).

A. — *Caractéristiques générales du criminel.* Parmi les caractéristiques générales du criminel, il faut inclure ses caractéristiques morpho-caractérologiques.

De ce point de vue Cl. Malard rend compte, dans la *Revue de neuro-psychiatrie infantile* (2), d'une expérience d'application des techniques anthropométriques de W. H. Sheldon, au Centre d'observation pour garçons de Chenove en Côte-d'Or (France).

On sait que W. H. Sheldon est, aux Etats-Unis, l'auteur d'une biotypologie réalisée à partir d'une méthode corrélationnelle. Il a recherché les corrélations pouvant exister entre la constitution physique et le tempérament. Au point de départ de ses recherches

(1) On peut se reporter, toutefois, sur l'agressivité composante essentielle de la personnalité criminelle, au mémoire de R. Diatkine, intitulé « Agressivité et fantasmes d'agression » (*Revue française de psychanalyse*, t. XXX, 1966, p. 15 à 92).

(2) Déc. 1967, p. 968 à 977.

sur la morphologie, Sheldon a utilisé une technique photographique de précision. A l'aide de cet équipement il a photographié quatre mille étudiants et dégagé trois variantes morphologiques extrêmes. Au cours de travaux d'autopsie, il a remarqué que ces trois variantes morphologiques correspondaient respectivement à une prédominance des éléments dérivés de l'un des trois feuillets de l'embryon : l'endoderme (éléments fonctionnels du système digestif), le mésoderme (os, muscles, tissus conjonctif) et l'ectoderme (peau, organes des sens exteroceptifs, cerveau). L'endomorphisme est caractérisé par la rondeur et la mollesse générale du corps, le mésomorphisme par le caractère musclé et athlétique, l'ectomorphisme par la linéarité et la gracilité du bâti corporel. A la suite de travaux statistiques il a été possible de discriminer ces trois composantes par des mesures corporelles précises, de coter le degré de manifestation de chaque composante et de définir le somatotype par un groupe de trois chiffres.

Sheldon a ensuite isolé trois composantes tempéramentales (viscérotonique, somatotonique, cérébrotonique), en correspondance étroite avec les composantes morphologiques.

Etudiant deux cents délinquants de quinze à vingt-cinq ans, il a été frappé par la proportion élevée de garçons mésomorphes. S. et E. Glueck, dans leur célèbre étude sur cinq cents délinquants et cinq cents non-délinquants, ont trouvé également que 60 % de délinquants étaient mésomorphes contre 30 % de non-délinquants.

Parmi les problèmes posés par l'application en France des techniques de Sheldon, le premier est celui de leur validité. Aucune étude n'a été encore faite en France suivant la technique photographique de l'auteur. Il en résulte qu'on ne sait pas si la répartition des somatotypes est dans notre pays la même qu'en Amérique.

Quoi qu'il en soit, un essai a été tenté au Centre d'observation pour garçons de Chenove, où l'on a constitué plus ou moins arbitrairement un groupe délinquant de 26 garçons et un groupe non délinquant de 42 garçons. Les moyennes d'âge des deux groupes étaient respectivement seize ans un mois et quatorze ans huit mois, ce qui introduit une nouvelle réserve puisque les techniques de Sheldon ont été mises au point sur des étudiants âgés de seize à vingt ans.

Finalement la comparaison des somatotypes a montré une nette prédominance (86,3 %) de la dominante mésomorphique chez les délinquants par comparaison aux non-délinquants (64,2 %).

Ainsi, le caractère mésomorphique se manifesterait d'une manière particulière chez les délinquants, ce qui, bien entendu, ne veut pas dire qu'il s'agit là d'un facteur déterminant de la délinquance.

B. — *Facteurs qui influencent l'évolution du criminel.* Parmi les facteurs qui influencent l'évolution du criminel, on distingue les antécédents héréditaires et personnels et les facteurs du milieu.

a) L'importance des antécédents héréditaires vient d'être soulignée par de récents travaux de génétique, auxquels un numéro spécial de la *Revue de neuro-psychiatrie infantile* a été consacré (1).

Dans cet ensemble l'attention est retenue par un travail très documenté de Mlle Lise Moor, intitulé « Niveau intellectuel et polygonosomie : confrontation du caryotype et du niveau mental de 374 malades dont le caryotype comporte un excès de chromosome X ou Y » (2). Il en résulte que parmi les débiles mentaux il y a une proportion quatre à cinq fois plus élevée de sujets atteints de polygonosomie que dans la population générale.

Mlle Lise Moor avait d'ailleurs déjà publié dans les *Annales médico-psychologiques*, une communication intitulée « Caryotypes avec deux chromosomes Y et troubles du comportement » (3).

Pour bien comprendre ce travail, il faut rappeler :

1) que l'homme normal est à chromatine négative ;

2) qu'il présente un caryotype XY.

(1) Avr.-mai 1967.
(2) P. 325 à 348.
(3) Janv. 1967, p. 116 à 126.

Il est observé, tout d'abord par Mlle Lise Moor, que la notion d'une association fréquente entre anomalie des chromosomes sexuels et arriération mentale est classique. Il existe une corrélation positive entre l'augmentation pathologique du nombre des chromosomes X du caryotype et la débilité mentale.

Les travaux de Casey et de Patricia Jacobs sont ensuite évoqués.

Casey a examiné 924 hommes hospitalisés dans deux établissements anglais pour délinquants et caractériels d'intelligence sub-normale. Il a trouvé 21 sujets à chromatine positive et sur ces derniers 7 sujets avec lignées cellulaires comportant deux chromosomes Y.

Quant à Patricia Jacobs, elle a examiné 197 hommes hospitalisés dans un établissement de criminels dangereux, imposant des mesures de sécurité spéciale, et trouvé 7 sujets XYY et 1 sujet XXYY, soit 8 sujets possédant un chromosome Y supplémentaire dans leur caryotype.

Au point de vue statistique, ces résultats ont montré qu'il y aurait dix fois plus de sujets à caryotype XXYY dans les établissements de délinquants que dans une population de débiles sans troubles caractériels, et soixante-dix fois plus de sujets à caryotype XYY parmi les délinquants que dans la population générale. Au point de vue clinique, les sujets XYY examinés par Price et Strong, se distinguent uniquement par leur très grande taille. Les organes génitaux externes sont normaux ; ils ne présentent aucune anomalie physique.

Mlle Lise Moor a, quant à elle, effectué une revue de la littérature (en dehors des travaux de Casey et Jacobs) et retrouvé trente observations de malades avec un caryotype XYY ou XXYY ou une lignée cellulaire comportant deux chromosomes Y où il était fait état du comportement social. Elle a relevé quinze cas (50 %) des troubles du caractère à type d'agressivité ou de délinquance.

Il serait, dans ces conditions, tentant de conclure à l'existence d'une corrélation positive entre la violence et la présence d'un chromosome Y supplémentaire. « Cette hypothèse — précise l'auteur — est d'autant plus séduisante qu'un certain degré d'agressivité est considéré comme une caractéristique chez l'homme normal à caryotype XY alors qu'elle se manifeste beaucoup moins chez les femmes normales dont le caryotype (XX) ne comporte pas de chromosome Y ».

Toutefois, il ne s'agit que d'une simple hypothèse car, d'une part, les données portent sur un petit nombre d'observations et, d'autre part, on peut se demander si l'agressivité n'est pas une caractéristique commune à toutes les polygonosomies quelle que soit leur constitution chromosomique.

Il paraît, dans ces conditions, indispensable de poursuivre ces intéressantes recherches qui sont susceptibles de donner un intérêt nouveau aux études de biologie criminelle.

b) Sur le plan des facteurs du milieu, ce sont les facteurs relatifs au milieu subi, et plus particulièrement ceux qui influencent le jugement pénal, qui ont fait l'objet d'études nouvelles.

Ces études nouvelles consistent, tout d'abord, dans un important mémoire de R. Treves ayant pour titre « Une enquête sociologique sur l'administration de la justice en Italie » (1). Cette enquête est organisée sous l'égide du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. Elle se propose deux buts : 1) encourager des recherches de sociologie du droit menées conjointement par des juristes et des spécialistes des sciences sociales ; 2) connaître l'administration de la justice dans la société italienne actuelle. Les questions suivantes seront abordées : appareil judiciaire, profession du magistrat, idéologie de la magistrature, attitude du public vis-à-vis de la justice, temps et coût des litiges.

Il faut mentionner, ensuite, un remarquable travail de S. C. Versele, intitulé « Une tentative d'approche psychosociologique de la magistrature belge de première instance » (2).

S. C. Versele remarque que l'action judiciaire n'est pas encore soumise à une évaluation scientifique de ses fondements, de ses moyens et de ses résultats. Il passe en revue les notions de philosophie du droit, de psychologie judiciaire et de sociologie du droit. Il relève dans celle-ci trois orientations : la tendance historique qui veut découvrir le droit

(1) *Revue de l'Institut de sociologie*, 1966-3, p. 483 à 499.
(2) *Ibid.*, 1966-4, p. 635 à 697.

vivant, la tendance de la *sociological jurisprudence* qui s'efforce de découvrir les facteurs concrets qui influencent le droit et la justice, et la tendance opérationnelle qui recherche l'action que la loi exerce sur la transformation des structures et relations sociales. Il en vient ainsi à distinguer la sociologie juridique et la sociologie judiciaire qui s'intéresse à l'application concrète des normes juridiques, à la manière dont la justice est administrée, aux effets sociaux de cette administration et à la dialectique qui s'établit entre le corps judiciaire et le corps social. Il mentionne dans cette perspective, les travaux du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan.

Les notions de base de la recherche sont celles, d'une part, de personnalité, d'attitudes, de rôle et, d'autre part, celle d'autoritarisme.

L'exploration est effectuée à partir de deux questionnaires : le premier voulant mesurer l'intolérance à l'ambiguïté, le second cherchant à déterminer le degré du dogmatisme. Les deux questionnaires furent envoyés aux juges et procureurs des arrondissements judiciaires de Belgique, ainsi qu'aux juges suppléants. Sur les 650 envois, on obtint 113 réponses aux questionnaires et 5 refus motivés. Elles proviennent principalement des tribunaux des villes universitaires ou des arrondissements industrialisés.

Les résultats de la recherche font apparaître que le nombre des réponses témoignant d'une intolérance à l'ambiguïté est supérieur à celui des réponses manifestant une aisance devant des problèmes ambigus. Mais, en ce qui concerne le dogmatisme, la répartition des réponses est plus proche de la distribution standard.

En conclusion, des perspectives sont évoquées sous le double titre : société et justice, société et magistrature.

On ne saurait trop féliciter S. C. Versele, qui est lui-même un magistrat fort distingué, d'avoir, dans ce remarquable travail conduit avec une méthode rigoureuse, fait œuvre de pionnier et preuve de courage.

IV. — L'APPORT DES SCIENCES DE L'HOMME AUX ÉTUDES RELATIVES AU CRIME

Les études relatives au crime concernent ses formes, ses facteurs, ses types particuliers, ses aspects différentiels.

A. — *Formes du crime.* A l'étude des formes du crime se rattache celle du crime pseudo-justicier. Cette dernière peut être éclairée par un mémoire de Y. Bastie, G. Bleandonu et P. Chabrand, intitulé « L'idéalisme passionné » (1). Les auteurs, à l'aide de trois observations, ont tenté la description de l'idéalisme passionné, dont Dide avait, en 1913, affirmé l'existence. L'idéalisme passionné est un thème délirant exprimant des doctrines philosophiques, sociales, politiques, religieuses, esthétiques ou morales poursuivant un idéal de justice, d'honnêteté, de vertu et visant à réformer l'ordre établi jugé mauvais, voire néfaste, et cela par tous les moyens, y compris les plus extrêmes. C'est à ce dernier point de vue que l'idéalisme passionné intéresse la criminologie (magnicides, tortionnaires). Il se situe dans le cadre des psychoses passionnelles au même titre que le délire de jalousie, l'érotomanie, l'hypocondrie délirante, la processivité, la sinistrose, la quérulance, autres formulations thématiques que peut revêtir la revendication paranoïaque. Selon les auteurs, la passion morbide ne l'est pas par son intensité, comme le pensait Dide, mais par sa nature même. Il n'y a donc rien de commun entre l'idéalisme passionné normal, dans lequel le sujet est capable de résoudre d'éventuels conflits par ses possibilités d'intégration, et l'idéalisme passionné morbide, où existe une impasse infranchissable à la réalité.

B. — *Facteurs du crime.* Deux travaux susceptibles de confirmer l'utilité de l'étude de la victime comme facteur du crime, peuvent retenir l'attention des criminologues : le premier émane de P. B. Durban et s'intitule « La psychologie des prostituées », le second de Ph. Benda et M. Taleghani a pour titre « L'alcoolique dangereux et les siens (aspects séméiologiques et thérapeutiques des visites à domicile) » (2). On retiendra de ces deux études l'importance du couple : « la prostituée sans souteneur n'est pas une vraie prostituée » et la connivence de l'alcoolique, avec le conjoint « est intensifiée

(1) *Annales médico-psychologiques*, mars 1966, p. 325 à 342.
(2) *Annales médico-psychologiques*, févr. 1966, p. 169 à 192, et p. 193 à 226.

au cours des ivresses », notion qui éclaire les modalités des rapports du criminel et de sa victime.

C. — *Types particuliers de crimes.* Des contributions médico-psychologiques importantes sont à signaler sur l'homicide, le vol et l'incendie.

a) En ce qui concerne l'homicide, il faut souligner l'étude de N. Schipkowensky sur « Les champs de force des homicides schizophréniques » (1).

L'auteur qui est bien connu par les criminologues, montre que les champs de force dans lesquels se déploient les homicides schizophréniques isolés et concomitants, peuvent être délimités en trois formes essentielles : psychotique, interférentielle et intelligible.

Les champs de forme psychotique forment deux cercles fondamentaux : délirants et paraboulíques. Deux motivations principales agissent dans le cercle délirant : défense et sacrifice.

b) Pour ce qui est du vol, on peut se référer à une étude de E. Martimor intitulée « Contribution à l'étude médico-psychologique du vol : les états dépressifs ». En fouillant dans ses archives de médecin-expert, E. Martimor (2) a trouvé 780 rapports concernant des sujets poursuivis pour des infractions contre la propriété (vol simple, vol qualifié, abus de confiance, escroquerie, grivèlerie). Parmi ces sujets, il y a peu de véritables aliénés, tandis que les débiles et déséquilibrés sont au nombre de 230. Restent donc 550 sujets, indemnes d'anomalies mentales proprement dites et entièrement accessibles à une sanction pénale. En relisant les observations effectuées à leur propos, M. E. Martimor a été frappé par la fréquence chez eux des états dépressifs. Il ne s'agirait pas de mélancolie à proprement parler, mais d'un état larvé en reproduisant les divers symptômes sous forme atténuée. Ces symptômes agiraient par des voies indirectes, des chemins tortueux et seraient camouflés sous des mobiles, où la dépression n'intervient nullement (découragement par inadaptation sociale, sentiment d'infériorité provenant du milieu familial, déceptions sentimentales, disgrâces physiques, maladies somatiques, tendances mélancoliques ou anxieuses).

Qu'il y ait dans certains vols un mécanisme de compensation, c'est un fait qui a été mis en évidence par Adler. Que d'autres procèdent de situations spécifiques particulièrement déprimantes, comme en cas de situation de détournement, c'est également un fait souligné par Olof Kinberg. De ce point de vue, l'excellente étude de M. E. Martimor confirme des données solidement étayées en criminologie.

Mais, en lisant son intéressante étude, nous nous sommes demandé si la méthode qui consiste à rattacher à une maladie indéfinie, un état larvé dont on identifie les symptômes, au delà du seuil pathologique, ne revient pas, somme toute, à faire comme ces chercheurs qui basent l'analyse factorielle sur un schéma de personnalité déterminé. Le mieux n'est-il pas, lorsque l'on quitte la criminologie pathologique proprement dite, pour la criminologie que nous n'osons pas qualifier de normale, d'opérer d'après le système de la table rase ?

Cette observation, strictement méthodologique, n'enlève rien à la richesse de l'étude de M. E. Martimor, qui intéressera tous les criminologues.

c) Enfin, quant à l'incendie, il convient de citer le mémoire de Th. Kammerer, L. Singer et D. Michel (3). Il s'agit d'une étude criminologique, clinique et psychologique de soixante-douze cas ayant fait l'objet d'une expertise psychiatrique.

Il est rappelé que la fréquence de l'incendie volontaire est faible : 5 à 6 % de la criminalité réprimée en France. De leur côté les statistiques des hôpitaux psychiatriques évaluent à 0,3 % le nombre d'incendiaires dans une population d'hôpital psychiatrique départemental. Il y a une prédominance rurale quant au lieu et à l'objet allumé. L'heure la plus fréquente est le début de la nuit, les jours les plus fréquents, les samedis et dimanches, les mois les plus marqués sont janvier, avril, août et septembre. Les moyens utilisés sont simples, l'incendiaire agit le plus souvent isolément, le motif est rarement réfléchi et adapté. Parmi les motifs conscients, la vengeance est le plus fréquent. La victime de l'incendie se situe le plus souvent dans le cadre des proches relations.

L'incendie volontaire est le fait de l'homme, son maximum de fréquence se situe entre

(1) *L'évolution psychiatrique*, 1967, p. 89 à 113.
(2) *Annales médico-psychologiques*, déc. 1966, p. 635 à 643.
(3) *Annales médico-psychologiques*, mai 1967, p. 687 à 716.

seize et vingt-cinq ans, le niveau professionnel de l'incendiaire se situe au bas de l'échelle sociale, son domicile est rural, plus des trois quarts des incendiaires sont des isolés du point de vue familial. Ils proviennent pour 40 % de familles de plus de cinq enfants, pour les deux tiers d'un milieu social bas, mais les tares familiales n'y sont pas plus fréquentes que chez les autres criminels. De même, les antécédents personnels (troubles du développement, scolarité) sont identiques à ceux des délinquants en général.

Du point de vue clinique, un trait caractéristique des incendiaires étudiés est la forte proportion (67 sur 72 cas, soit 93 %) d'états psychopathologiques rencontrés parmi eux : oligophrénies (30 %), démence, maladies organiques, intoxication alcoolique, psychoses (22 %), névroses et états névrotiques (faible fréquence des névroses structurées et de la pyromanie, mais fréquence plus grande des névroses réactionnelles), déséquilibre psychopathique. Les anomalies de la vie sexuelle sont fréquentes chez l'incendiaire d'une façon générale. L'épilepsie, en revanche, ne se rencontre que dans 3 % des cas.

Sur le plan psychologique il y a souvent absence de motif conscient et réfléchi (47 cas sur 72). Selon les auteurs, quatre motivations semblent dominantes dans l'action de l'incendiaire : source de plaisir, action d'éclat, décharge agressive, action insidieuse.

Tels sont les résultats essentiels de cette étude classique, sérieuse et objective.

D. — *Le crime au point de vue différentiel.* L'étude du crime au point de vue différentiel constitue le point central de la criminologie contemporaine. Elle repose sur la prise en considération du passage à l'acte, comme élément de différenciation des criminels entre eux et comme élément de différenciation des criminels et des non-criminels.

Aucune étude sur ce thème ne figure dans les revues étudiées.

V. — L'apport des sciences de l'homme a la criminologie clinique

Il est également assez limité et concerne l'examen médico-psychologique et social et la communauté thérapeutique.

A. — *Examen médico-psychologique et social.* Mme S. Schaub (1) pose un problème laissé, jusqu'ici, dans l'ombre : celui du dépistage psychiatrique au cas de flagrant délit. Tout serait à citer dans cet excellent travail. On se bornera à reproduire, ici, les données essentielles qu'il apporte : à la Santé, le nombre de flagrants délits oscille entre 30 et 60 % des entrées quotidiennes qui, elles varient de vingt à cinquante individus. Les délits en cause par ordre de fréquence sont :

vols ;
vagabondage ;
outrage public à la pudeur ;
rébellion et violences à agent ;
port d'armes prohibées ;
coups et blessures volontaires ;
défaut de permis de conduire ;
infraction aux lois sur les étrangers.

Ils sont souvent associés et, dans 80 % des cas, aggravés par un *état d'ivresse.*

Les éléments objectifs succints révèlent :

nationalité : 20 % étrangers, 30 % Nord-Africains ;
âge : fréquence accrue entre vingt et trente-cinq ans ;
domicile : sans domicile fixe, c'est-à-dire vagabondage ou logement en hôtel à la journée, 70 %
profession : manœuvre sans spécialisation, 70 % ;
récidive : 92 %.

(1) « La nécessité d'un dépistage d'hygiène mentale au cours des procédures de jugement accéléré », *Perspectives psychiatriques*, n° 12.

Donc, en ne prenant en considération que des éléments simples, avant tout examen psychiatrique, tels :

la fréquence de l'éthylisme,
la nature des délits,
les preuves de désinsertion socio-professionnelle,

80 % des sujets nécessitent une assistance de type hygiène mentale au sens le plus large du terme.

B. — *Communauté thérapeutique.* Les expériences de communauté thérapeutique se multipliant en milieu psychiatrique et en milieu pénitentiaire, les criminologues seront particulièrement intéressés par le mémoire de M. F. Basaglia, intitulé « La « communauté thérapeutique », base d'un service psychiatrique, réalités et perspectives » (1).

L'intérêt porté à la communauté thérapeutique se retrouve dans un numéro spécial de l'*Information psychiatrique* (2) consacré à l'équipe thérapeutique, aux principes de traitement somato-psycho-social des psychoses dégagés par Michael A. Woodbury.

Le travail de M. A. Woodbury comporte trois chapitres théoriques (hiérarchies et espace social, réseau de communication et institutions, schéma corporel et trame perceptive) et trois chapitres qui décrivent des applications pratiques (Les Frênes, Chesnut Lodge, Les Cèdres).

Comme l'indique P. C. Racamier dans son avant-propos, M. A. Woodbury s'est inspiré des expériences de Jones sur la communauté thérapeutique.

Enfin, voici encore un numéro spécial de l'*Evolution psychiatrique* qui a pour titre « Les organismes psychiatriques de la Mutuelle générale de l'Education nationale » (3). De nombreuses contributions nous intéressent étant donné la ressemblance qui existe sur le plan des méthodes de traitement institutionnel entre psychiatrie et criminologie. Il faut signaler, en particulier, celle de P. Sivadon et P. Chanoit « L'institution thérapeutique » (4).

Ces numéros spéciaux doivent être lus et médités par tous les criminologues qui s'intéressent aux problèmes pénitentiaires à propos desquels l'on parle de plus en plus de milieu thérapeutique ou milieu intermédiaire. Certes, les prisons ne sont pas les hôpitaux, mais elles présentent, comme ces derniers, un élément institutionnel dont l'importance est considérable quant aux programmes de traitement. C'est dire que tout ce qui se fait en milieu institutionnel hospitalier mérite l'attention de ceux qui s'occupent du milieu institutionnel pénitentiaire.

VI. — Observations générales et conclusions

La question posée au début de cette chronique était de savoir si la recherche criminologique était stimulée par les acquisitions nouvelles des sciences de l'homme ?

A la question ainsi posée, il est possible maintenant de répondre, en faisant une distinction entre l'accentuation de l'écart existant entre les sciences de l'homme et la criminologie, d'une part, et les exceptions à cette tendance générale.

A. — *La tendance générale.* Elle se caractérise par l'accentuation de l'écart existant entre les sciences de l'homme et de la criminologie. En effet, les sciences de l'homme continuent très occasionnellement à faire de la criminologie, en appliquant leurs principes et leurs méthodes, en ne se référant qu'exceptionnellement aux concepts et théories de la criminologie. Il n'y a pas de fertilisation mutuelle des idées.

L'intérêt des sciences de l'homme pour la criminologie n'est pas grand, au demeurant. Celui de la psychologie, de la psychanalyse, de la sociologie est insignifiant. Celui de la psychiatrie reste égal à lui-même.

On comprend, dès lors, que le mouvement ne va pas, en règle générale, des sciences de l'homme à la criminologie, mais de la criminologie aux sciences de l'homme. Dans les travaux cités nous avons relevé de fait les noms d'authentiques criminologues

(1) *L'information psychiatrique*, mai 1966, p. 413 à 428.
(2) Déc. 1966.
(3) Mai 1967.
(4) P. 627 à 638.

comme ceux de A. Davidovitch, D. Akman et A. Normandeau, J. Selosse, M. Th. Mazerol, G. Heuyer, S. C. Versele, N. Schipkowensky, Th. Kammerer. Tous les travaux qu'ils ont publiés dans des revues spécialisées des sciences de l'homme auraient pu l'être dans des revues de criminologie.

Or, si l'on fait abstraction de ces travaux, ce qui reste — c'est-à-dire l'apport propre des sciences de l'homme à la criminologie — est peu de chose.

On n'est pas, dans ces conditions, étonné de voir des psychiatres-criminologues parisiens et lyonnais, s'efforcer d'intéresser leurs confrères à la criminologie. Les premiers ont consacré à la criminologie un numéro spécial de *Perspectives psychiatriques* (n° 2). Les seconds ont rédigé un numéro spécial de *L'information psychiatrique* (nov. 1966) portant sur le thème « Traitement du délinquant et institutions psychiatriques ».

B. — *Les exceptions.* Il y a heureusement des exceptions et elles sont importantes. Les nouveaux horizons ouverts par la génétique et les expériences relatives à la communauté thérapeutique illustrent bien ce que doit être le rôle stimulant des sciences de l'homme au regard de la criminologie.

Ces exceptions compensent très largement les insuffisances qui ont été constatées sur le plan des rapports des sciences de l'homme et de la criminologie, quant à l'absence de fertilisation mutuelle des idées et à la faiblesse de l'apport original des sciences de l'homme à la criminologie.

Il faut donc continuer, sans relâche, à essayer d'établir des communications meilleures entre sciences de l'homme et criminologie.

II

LES SCIENCES DE L'HOMME AU QUÉBEC

par L.-M. Raymondis (C.N.R.S.)
Directeur du Centre d'élude des méthodes objectives en sciences humaines (Faculté des sciences de Toulouse).

Le premier volet de notre investigation au Québec, qui portait sur les activités de recherche de l'Institut supérieur des sciences humaines de l'Université Laval, de Québec, a été publié dans un récent numéro de cette *Revue* (1).

Le deuxième volet de notre étude va nous mener à l'Université de Montréal, et porter sur un travail pris dans l'ensemble de recherches du professeur H. Ellenberger. Cette recherche a pour titre : « Jardin zoologique et hôpital psychiatrique ».

Recherches fondamentales au département de criminologie de l'Université de Montréal

Peut-être sera-t-on surpris par le choix du sujet que nous voulons exposer. N'existait-il vraiment dans l'œuvre du professeur Ellenberger autre chose de plus essentiel pour la compréhension d'un plan de recherche en cours au *Département de criminologie* ?

Par ce choix, nous croyons au contraire nous situer au cœur même de l'œuvre d'une vie. De plus, nous espérons pouvoir montrer par là l'intérêt de recherches fondamentales en criminologie, qui font appel à l'analyse concertée de l'homme (2).

Le choix de ce sujet est en lui-même loin d'être isolé dans la littérature spécialisée en psychologie et en psychiatrie. Nous trouvons dans les *Annales de thérapeutique psychiatrique*, tome III, parues aux P.U.F., une contribution de M. Fontaine, professeur à l'Ecole nationale de Maisons-Alfort, intitulée : « Sociobiologie chez les volailles » (3).

(1) 1967, p. 917.
(2) Il est peut-être bon de rappeler cette exigence. Voir une très intelligente mise en cause de cette attitude dans Mustafa Hijazi, *Délinquance juvénile*, Paris, Masson, 1966, n° 8.
(3) P. 165.

Elle utilise les références de base déjà exploitées par H. Ellenberger. Mais, faut-il le dire, avec un moindre souci de la précision des citations de titres ou de nom d'auteur. Le problème posé par M. Fontaine est celui de la « mortalité épidémiologique par moindre résistance » chez les volailles enfermées dans un espace trop restreint. La cause de cette mortalité résiderait, d'après l'auteur, dans l'état sociopathique créé par la trop grande limitation du champ psychique individuel qui résulte de l'entassement dans un local trop étroit (1).

La publication que nous analyserons se trouve dans un ensemble d'études parues il y a quelques années sous les auspices du Dr Ey et d'A. Brion : *La psychiatrie animale* (2). En effet, à la page 560 débute la contribution du professeur Ellenberger.

Des études systématiques de sociopathie animale ont commencé d'être publiées par Schjedelderep Ebbe en 1903. Où peut résider leur intérêt pour le criminologue ?

Le professeur H. Baruk a beaucoup insisté sur la nécessité de persévérer dans l'expérimentation animale, non pas comme on le croit trop souvent pour en déduire des conséquences directes pour l'interprétation du psychisme humain, mais pour « acquérir une certaine familiarité avec la psychologie et la psychiatrie chez les divers animaux ».

De là, peut-on passer, et comment, à la familiarité du psychisme humain ? (3).

Peut-être n'est-il pas souhaitable de poser ainsi la question. Il est probablement préférable de voir ce que l'on peut recueillir comme informations en étudiant l'animal, de chercher ce qu'on peut en déduire et seulement après, lorsque l'on a des résultats, de les examiner pour tenter d'en extraire une hypothèse de recherche dans le domaine humain, mais seulement une hypothèse.

Le professeur Ellenberger, à l'inverse du professeur Baruk, se contente ici de l'observation directe. C'est la raison toute simple pour laquelle il choisit le zoo.

Il semble bien qu'à la fin d'une histoire déjà longue, le rôle du jardin zoologique soit celui d'être un champ d'observation : « une ménagerie sans luxe peut être extrêmement utile à l'histoire naturelle, à la physiologie et à l'économie » (*Rapport de la Société d'histoire naturelle*, 1792).

H. Ellenberger a donc été amené à choisir ce lieu d'observation de la vie animale pour acquérir cette familiarité avec la psychologie animale dont parle Baruk. Le jardin zoologique va ensuite être rapproché de l'hôpital psychiatrique ; puis ce dernier va l'être de la prison. Il s'agit de l'application de la méthode d'observation par dichotomies successives.

Quelles sont les précautions qui doivent être prises pour que de telles comparaisons soient scientifiquement possibles. Notre auteur présente deux risques d'erreurs :

1° l'illusion anthropomorphique qui consiste à projeter sur l'animal nos façons humaines de voir : « cette illusion est celle de l'homme qui voyant un lion en cage se le représente comme un noble guerrier tombé dans un honteux esclavage et rêvant nostalgiquement à son désert perdu » ;

2° l'illusion zoomorphique « n'est pas rare chez certains psychologues behavioristes. L'un d'eux, par exemple, au terme d'une étude sur les phénomènes de frustration

---

(1) « L'accroissement du nombre des volailles appartenant à un même lot, et la réduction de la surface de terrain occupé par ce lot tendent, à la fois, à augmenter les interrelations entre individus et groupes, donc à exacerber la motivation comportementale et à rendre plus apparentes les conséquences de l'organisation sociale. Les désordres s'expriment alors dans des domaines assez divers (épidémiologie des maladies contagieuses, réceptivité aux maladies infectieuses, productions zootechniques, sociopathologie) mais, somme toute, selon des schémas as sezsimples et stéréotypés ».

2) Edit., Desclée de Brouwer, Bibliothèque de neuro-psychiatrie de langue française. Voir en outre : H. ELLENGERGER : *Etude biologique de la prison*, conférence donnée à l'Institut Pinel, Montréal, 3 mars 1967, notes prises par Mme Varena Balikci (polycopie).

(3) L'étude de la communication chez les animaux paraît être une bonne introduction à celle de certains problèmes de blocages intellectuels et affectifs et de leur conséquence en morale sociale. Cf. Thomas A. SEBEOK, « La communication chez les animaux », *Revue internationale des sciences sociales*, 1967, 19, p. 94-102.

chez les rats blancs, en étendait directement les résultats à des problèmes de politique internationale ».

Il semble qu'une condition supplémentaire dans un protocole d'expérimentation à fins comparatives n'est cependant pas inutile en matière d'observation. Il s'agit de la nécessité de suivre la série phylogénique, c'est-à-dire : « tous les vertébrés, les poissons, les reptiles, les batraciens, les oiseaux et les mammifères » (Baruk, 1967) pour approcher successivement de l'homme.

Cette exigence n'est pas requise en dehors de l'expérimentation, mais serait cependant souhaitable dans la logique de l'hypothèse si l'on admet le principe d'une série phylogénique pouvant approcher de l'homme par différenciations successives. Le professeur Ellenberger n'a pas suivi cette méthode trop rigoureuse. Il observe de façon massive le comportement animal du point de vue psychologique sans distinguer selon les espèces. En pratique, d'ailleurs, le professeur Ellenberger ne cite que le comportement des grands fauves, des éléphants et des singes.

Notre auteur va dresser une comparaison du zoo et de l'hôpital psychiatrique d'après leur place, leur signification comparée, au cours de l'histoire, dans chacune des sociétés où ils existaient.

On constate que leur évolution passe à travers des stades très divers. Celle du zoo étant beaucoup plus ancienne et d'origine orientale alors que l'hôpital psychiatrique ne date guère que du XVe siècle occidental espagnol. Mais, à tous moments, ces stades demeurent comparables, ce que le professeur Ellenberger traduit par le schéma suivant :

zoo	*hôpital psychiatrique*
Autorités-Zoologistes	Autorités-Psychiatres
Gardiens	Infirmiers
(Publics)-Animaux	(Public)-Malades

Si l'auteur a placé « public » entre parenthèses, c'est qu'il s'agit du seul point non analogique dans le temps. En effet, ici, l'évolution s'inverse, le zoo jadis réservé aux princes s'ouvre au grand public, l'hôpital psychiatrique se ferme. Mais, même cette opposition va partiellement disparaître. La doctrine de la « porte ouverte », *open door*, n'a pas pour seul effet que le malade puisse sortir librement de l'hôpital psychiatrique, mais encore, dans de nombreux hôpitaux, elle tend à créer une sorte de circulation interne à double sens.

C'est ainsi qu'à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan on peut voir un parc d'attractions, une salle de concerts et un golf ouverts au grand public où circulent mêlés, malades, visiteurs et touristes. Dans l'hôpital tel que le professeur Sivadon le conçoit, l'accueil du public fait partie intégrante du plan de familiarisation avec le malade mental, de désségrégation du malade mental.

Que résulte-t-il de la comparaison du zoo et de l'hôpital psychiatrique ? Nous pensons qu'il y aurait lieu de distinguer :

A. *Des conclusions générales* :

1° La reconnaissance de : « la similarité des attitudes instinctives du public envers le fou et le fauve enchaîné ». On souhaiterait ici pouvoir développer une étude comparative et détaillée des attitudes sociales envers le malade mental et l'animal. Il est plus que probable que dans la mesure où cette enquête pourrait être assez fine et conduite avec tout l'arsenal des moyens dont nous disposons aujourd'hui, elle serait susceptible de révéler l'identité des conduites de chacune des populations examinées à l'endroit des différentes relations étudiées. On s'apercevrait de l'existence d'une liaison constante et significative entre ces types de relations et le type de relations qu'entretiennent ces diverses populations envers le site, les procédés de culture agricole, le stade d'évolution industriel auquel elles sont parvenues, l'organisation politico-sociale. Nous aurions ainsi une introduction valable à une recherche structurée de la relation public-criminel, public-détenu et par là aussi, public-organe de poursuite et de jugement. On intégrerait chaque analyse au lieu de l'isoler, ainsi, le sens et la portée des attitudes collectives deviendraient clair.

2° L'étude de la « personne, de la vocation » du psychiatre, des infirmiers et du

gardien de zoo. Cela signifie étudier le problème du « contre-transfert » envers le malade ou l'animal. Cette étude nous introduirait à la découverte du style et du sens de la relation psychiatre (médecin légiste) — criminel et gardien-détenu, en criminologie.

3° L'étude de la part due à la maladie et de la part due aux conditions de la claustration dans l'attitude du malade. Elle conduit à discerner la part tenue par le « rôle » chez le malade qui joue sa maladie d'autant plus qu'il se trouve placé dans un univers fait pour lui, mais en fonction de ce que l'on croit savoir de la maladie. Cet univers exalte la maladie à la manière dont on pourra penser alors que la prison exalte la délinquance. Tout ceci est amené par une constatation de départ qui est celle-ci : l'animal est « montré » au public, il en reçoit des excitations psychiques sous forme de brimades ou de gâteries. Il peut être « malade » de jalousie devant les préférences manifestées par le public pour les uns ou les autres. De même, le public (comme le « milieu ») s'intéresse à certains types de criminels et à ceux-là seulement, exerçant ainsi par instigation indirecte une influence directe sur la constitution de modèle de conduite criminelle.

Les réactions interpsychologiques et sociales des malades mentaux envers leur famille est également un moyen d'interpénétrer la relation détenus-familles.

4° De la comparaison du zoo et de l'hôpital psychiatrique résultent également des conclusions intéressantes dans le domaine de la victimologie. On sait que les animaux du zoo sont l'objet d'attaques graves de la part d'inconnus. De même, on note : « l'activation des tendances criminelles latentes en présence de malades mentaux », cette activation paraît d'ailleurs présenter un caractère différentiel.

H. Ellenberger rappelle que nous savons très peu de choses sur les raisons pour lesquelles certains types de malades mentaux, comme certains animaux, sont des victimes privilégiées. Déjà, le professeur Heuyer notait que le débile était particulièrement exposé. Dans cette même catégorie de questions peuvent être rangées celles que devrait poser au criminologue une catégorie « d'amis des bêtes » dont H. Ellenberger dit joliment qu'ils sont des sadiques à rebours. A cet égard, d'une façon plus générale, le caractère irrationnel de nombre de nos attitudes envers les bêtes révélerait à l'analyse beaucoup de choses sur la nature également irrationnelle de certains types de relations de bien portants envers les malades et de là, plus largement, envers tous les types de victimes en puissance et envers les délinquants, considérés sous cet éclairage.

On peut juger par ces quelques notations de l'objectif de recherche poursuivi par le professeur Ellenberger. Il nous introduit directement dans l'univers où maladie mentale dans certains cas, délinquance dans d'autres, et ensemble de comportement se trouvent non plus isolés, mais analysés chacun à leur niveau dans une relation dynamique. Celle-ci s'exerce dans le cadre d'un ensemble de relations qui sont en interrelation. Le sujet en reconnaît certaines comme des valeurs à l'égard desquelles il discerne sa propre attitude et celle de la société.

Nous allons voir maintenant où se trouve le support fondamental, doctrinal de l'analyse d'H. Ellenberger.

B. *Les instincts.*

L'observation des animaux effectuée dans le champ privilégié qu'est le zoo, permet de renouveler l'étude des instincts.

Nous savons combien cette étude a été source de réflexions et base de sa doctrine pour Etienne De Greeff en tant que disciple de Mc Dougall (1). On résiste mal à l'envie d'essayer d'établir un parallèle entre la théorie des instincts chez De Greeff et chez H. Ellenberger. Mais, ceci dépasserait largement les limites de la présente chronique. Il n'en est pas moins que cela nous révèle l'étonnante cohérence des grands criminologues français (2).

(1) « Dans notre conception de l'instinct qui est fondamentalement semblable à celle de Mc Dougall... », dit exactement le Dr E. De Greeff, *Les instincts de défense et de sympathie*, P.U.F., 1947, p. 2.

(2) Pour De Greeff, « la connaissance de l'homme au degré fondamental ne peut être effectuée que par l'étude de l'instinct », tout comme pour Ellenberger, « c'est cette fonction instinctive qui donne *l'impulsion première, la connaissance fondamentale* » (souligné dans le texte) *l. c.*, p. 3.

Nous résumerons ici les points principaux de l'analyse des instincts tels que la trace H. Ellenberger, en nous excusant de ne pouvoir respecter toutes les nuances que notre auteur y apporte.

1° *L'instinct de conservation* (nous penserons à l'instinct de défense chez De Greeff) à l'intérieur duquel l'auteur reconnaît certaines distinctions.

a) *L'instinct de fuite*, détermine deux distances constitutives du champ de sécurité de l'animal :

— *la distance de fuite* : « distance à laquelle un animal prend la fuite devant un ennemi présumé ». Si l'animal ne possède pas un champ suffisant, il est alors en état de :

— *distance critique* : c'est la distance où, ne pouvant plus s'échapper, il doit faire face.

L'organisation du « territoire » implique ces deux premières déterminations du champ psychique. C'est ainsi que l'animal va se trouver dans un état psycho-pathologique s'il est acculé à la distance critique de façon constante. Si le territoire est plus vaste, l'animal le décomposera en fonction de cette division. C'est ainsi que le nid se trouvera dans la partie où toute intervention extérieure deviendra « critique ».

b) *L'instinct de possession de territoire* : le marquage de ce territoire par l'animal est la manifestation de l'adaptation au milieu, de l'intégration dans l'ensemble des territoires propres à chaque espèce et à chaque individu. La détermination de ces territoires comporte des éléments tant internes qu'externes.

Sur l'instinct nutritif, comme sur l'instinct sexuel, H. Ellenberger semble porter très peu son attention, à l'inverse de M. Fontaine » (1).

2° *L'instinct social* (nous penserons à l'opposition méthodologique dans la description de l'instinct de sympathie que donne De Greeff). La santé de l'animal tant psychique que somatique, ne dépend pas seulement d'une heureuse satisfaction de l'instinct de nutrition, de l'instinct sexuel, de la possession et de l'organisation du territoire, mais aussi de sa « place (de l'animal) dans le rang social ». Dans tout groupe de mammifères ou d'oiseaux, s'institue une hiérarchie. On constate que cette hiérarchie est d'autant plus rigide que l'espace où vit le groupe est plus limité. La composition par âge et par sexe du groupe joue également un rôle considérable dans le caractère paisible ou non qui va résulter de l'application de la hiérarchisation à chacun des membres du groupe. En effet, à cette hiérarchie du groupe correspond une hiérarchie des « mauvais traitements ». Ils sont d'autant plus féroces que l'espace est restreint.

Nous retrouvons donc ici le problème de base de l'organisation de la vie carcérale comme de la vie hospitalière. Nous savons par des études comme celles réalisées par le Dr Ueberschlag à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (2) qu'il existe une hiérarchie sociale très attentivement respectée entre les malades hospitalisés pour une longue période, hiérarchie connue des infirmiers, parfois très peu du personnel médical, mais dont la violation peut être source de perturbations plus ou moins graves chez les hospitalisés.

Il est inutile d'insister sur l'importance de ces éléments de l'analyse d'H. Ellenberger pour les pénologues, les administrateurs de prison, comme pour les psychothérapeutes. On pense en effet au profit que pourraient tirer de l'enseignement d'H. Ellenberger ceux qui ébauchent actuellement des études sur les indications et les contre-indications de la psychothérapie de groupe, en milieu pénitentiaire (3). Combien cela serait utile

(1) « Le comportement lié à l'espèce est essentiellement lié à l'instinct de reproduction », *l. c.*, p. 173.

(2) Cf. J.-R. Blaisot, *La désaliénation sociale du malade mental*, Thèse médecine, Toulouse, 1963, p. 77.

(3) Il s'agit de l'intérêt de l'étude du champ psychique et de l'organisation de l'espace chez le détenu ; voir D. Gonin, *Psychotérapie de groupe du délinquant adulte en milieu pénitentiaire*, Paris, Masson édit., 1967, 158 pages. Voir p. 14 et 92 et encore p. 70 : « L'habitat n'est apparu que comme un refuge provisoire, une cachette souvent ». Le territoire chez le délinquant paraît réduit, dans son organisation, à celui du nid, mais encore très chargé d'insécurité ; dès lors, l'agressivité est toujours aigue.

également pour analyser les comptes rendus des réunions de psychothérapie de groupe afin de déceler les expériences et le caractère de certaines attitudes dans le groupe des détenus traités en psychothérapie.

C. *Des conclusions particulières.*

Une des plus intéressantes que nous choisirons un peu arbitrairement est celle qui concerne le syndrome de détérioration. Déjà bien connu des psychiatres des prisons, ce syndrome l'est moins des psychiatres en général. Or, il présente un grand intérêt pour l'étude des fondements de la persévération. Ce qui évidemment va nous permettre d'avoir quelque lumière sur certains aspects de la récidive.

Depuis des années, nous étudions, pour notre part, le processus de détérioration, au cours de l'hospitalisation de longue durée des malades mentaux.

H. Ellenberger qui nous a conseillé à cet égard, s'inscrit à la suite de Pinel, jadis d'Hermann Simon en Allemagne, de Daumezon et de Sivadon en France (1), dans la grande lignée des psychiatres qui ont osé affronter ce terrible problème.

Il s'agit de l'analyse des comportements de ces malades guéris qu'il est pratiquement impossible de faire sortir de l'asile. C'est le « bon malade » des infirmiers, le « serviteur dévoué » du médecin chef, « l'enraciné » d'asile de Daumezon, le « pilier d'asile » des anciens auteurs. Ellenberger rappelle que Hans Castorp, « le héros de la *Montagne magique* de Thomas Mann, en était le prototype pour le sanatorium antituberculeux ».

Plus extraordinaire semblerait le fait qu'il existe des cas de sédimentation dans les prisons (2) mais par là aussi de sédimentation dans l'activité délinquantielle.

Or, justement, il semble qu'Ellenberger nous éclaire beaucoup en nous montrant que l'animal qui a acquis un « territoire » dans le zoo ne cherche nullement à en sortir et retourne « chez lui » s'il s'évade. Cet enracinement, nous le retrouvons dans l'excellence de l'adaptation du prisonnier. E. De Greeff soulignait le caractère dangereux présenté par nombre de détenus qui faisaient l'objet des éloges les plus chaleureux de la part du personnel de surveillance quand celui-ci était peu expérimenté ou peu au courant de la vie réelle de la prison (3).

Des études actuellement en cours aux U.S.A. par Holt (4) sur les schizophrènes chroniques vont dans le même sens. La réduction du territoire, les troubles apportés dans la distribution des sites comme dans leur restructuration (Sivadon) jouent un rôle considérable parmi les facteurs étiologiques de cette détérioration dont la conséquence la plus évidente est celle de la restriction du champ des intérêts (qui peut être elle-même une des causes de la schizophrénie) qui de toute façon aboutit à la régression affective ; de telle sorte que l'enracinement dans la prison aboutit à accélérer la caractérisation du processus d'égocentrisme et d'indifférence affective que l'on considère comme l'une des caractéristiques majeures de la personnalité criminelle. Ces troubles résultant de l'insertion réussie en milieu hospitalier ou carcéral, seraient susceptibles d'expliquer pour une part et d'une manière inattendue un fait dont le père Mailloux tire des conclusions très différentes (5). Nous savons qu'un certain

(1) Paul Sivadon (A. Baker et L. Davis) : « L'Espace vécu », *L'évolution psychiatrique*, 1965, juill.-sept., p. 477-499. En 1920, Andreas Bjerre a publié (en langue suédoise) une étude consacrée aux réactions psychopathiques des assassins effectuant une condamnation à vie en régime cellulaire. Il constatait une régression dans l'espace et le temps. Le caractère le plus évident était la fixation dans le passé vécu de manière onirique. Bjerre découvrait déjà l'origine de ces troubles dans la mauvaise utilisation de l'espace par les constructeurs du pénitencier de Långholmen et non pas dans une psychose carcérale due à l'éloignement du milieu de vie ou au traumatisme de la condamnation.

(2) Bruno M. Cormier, *La privation excessive de liberté*, p. 473.

(3) Cf. Bruno M. Cormier, Paul J. Williams, *A Study on Deprivation of Liberty*, Canadian Psychiatric Association, XVII th Annual Meeting, Vol. II, n° 6, déc. 1966.

(4) Holt, R. R. « Clinical and Stastical Prediction, A Reformulation and some New Data », *Jl Abnorm. Soc. Psychol.*, 1958, 56, 1-12. *Measuring Libidinal and Agressive Motives and their Controls by Means of the Rorscharch Test* (polycopie), New York University, 47 pages, août-sept. 1967.

(5) L.-M. Raymondis, « Conférence du R. P. Mailloux au V^e^ Congrès International de Criminologie », *Annales int. de crim.*, 1966, 1^er^ semestre, p. 4-5.

nombre de détenus se complaisent dans des récits quasi hallucinés de ce qu'ils ont fait ou feront dans une vie libre. Ne s'agit-il pas d'enracinés dans un comportement stéréotypé qui ne pouvant s'en arracher, délirent sur une libération d'eux-mêmes devenue impossible.

Allons plus loin encore :

Lorsque nous étudions la mesure de l'efficacité des traitements, nous avons trois points à étudier : l'état du délinquant avant l'application de la mesure de traitement, la mesure de traitement en elle-même, l'état après le traitement. Or, très rarement, nous trouvons une analyse assez fine du traitement lui-même. Nous pensons que l'étude comparative de H. Ellenberger sur zoo, hôpital psychiatrique et prison permettrait de définir de façon très ajustée les termes de l'analyse du traitement lui-même, au moins sur un plan, celui de la détermination du territoire et de la hiérarchie sociale.

En conclusion, nous ne voudrions pas présumer des modalités du protocole de recherche du professeur Ellenberger sur la prison. Nous savons qu'il va organiser cette recherche dans l'Institut Pinel avec une rigueur méthodologique probablement sans exemple dans ce domaine. Mais nous savons déjà que l'étude conduite à partir de celle des jardins naturels et des hôpitaux psychiatriques retourne aux sources de l'analyse criminologique. Sans rien oublier de l'acquis, le criminologue de Montréal poursuit une recherche de type fondamental dans les sciences de l'homme.

Ellenberger se refuse à isoler les différentes disciplines des sciences humaines (1), mais il opère avec un respect méticuleux de leurs différents niveaux et de leurs méthodes. Pas plus qu'il n'y a pour lui de nécessité d'oublier les données de la biologie pour assumer la recherche en psychologie des profondeurs, il semble ne pas pouvoir songer qu'on puisse étudier sérieusement la prison sans un recours aux méthodes comparatives qui permettent d'étudier le zoo et l'hôpital psychiatrique, par exemple.

C'est cela au fond l'homme moderne : un être infiniment ouvert et tolérant, mais aussi qui veut acquérir une connaissance du savoir, par l'intérieur du savoir. Ce qui le conduit à vivre le savoir, à l'appliquer et à cesser d'être un doctrinaire.

Un point nous permettra d'illustrer la constance de cette attitude chez H. Ellenberger. S'il nous parle de la vie des animaux, c'est bien de l'intérieur de son savoir ; il nous signale, en effet, qu'il est désormais au point de convergence où il va cesser de s'inclure *exclusivement* dans la pensée occidentale. Celle-ci, nous dit-il, a établi une division radicale du monde créé, depuis Rome et la Grèce antique, elle nous fait assister à une rupture entre l'homme et le reste de la nature. La pensée orientale n'a jamais connu cette simplification qui a permis certains progrès, mais aussi, qui finalement détruit l'équilibre, appauvrit et cesse de pouvoir rendre compte de l'homme tout entier. Elle livre celui-ci à l'angoisse de l'isolement dans une création décimée et refusée. Pour Ellenberger, dès lors, il n'existe pas de possibilité d'admettre une observation amputée. Il illustre ainsi fort bien l'attitude du savant de notre époque auquel le caractère vécu du savoir n'offre aucune possibilité d'accepter le caractère parcellaire de l'observation. C'est pourquoi, les « sciences humaines » deviennent une réalité, malgré les vains efforts de ceux qui se cramponnent à leur médiocre vision du monde coupé en petits morceaux.

(1) « La criminologie étant une science complexe, elle combinera d'abord les méthodes des diverses sciences sur lesquelles elle s'appuie ; à chacune d'elles, elle empruntera ses méthodes particulières ». *Contributions à l'étude des sciences de l'homme*, p. 16, Montréal, Centre de Recherche en relations humaines, 1965, n° 6.

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI
Commissaire divisionnaire,
Chef du Bureau de la criminologie et des sciences humaines,
Direction des écoles et des techniques de la Police nationale.

LA NOUVELLE ORGANISATION DE LA POLICE FRANÇAISE : LA POLICE NATIONALE

Depuis le 9 juillet 1966, en vertu de la loi n° 66-492, la police française est devenue la police nationale. Il ne s'agit pas d'un simple changement d'appellation. Elle s'organise désormais dans le cadre d'un Secrétariat général pour la police, organisme central qui vient d'être créé par décret du 14 mars 1967. C'est là le résultat d'un processus évolutif déjà fort ancien. Certains comparent la réorganisation actuelle à une réforme. Ne s'agit-il pas tout simplement d'une indispensable phase d'accélération de l'évolution ? D'une adaptation au monde moderne, sans réelle coupure d'avec le passé ? Ne sont-ce pas les fonctionnaires eux-mêmes qui ont fait pression pour que le système policier se transforme afin de rattrapper l'évolution socio-économique ?

En bref ce que l'on voit se produire dans les structures « objectives » de la police, c'est tout simplement l'émergence d'une évolution déjà profondément acceptée dans l'esprit des praticiens, notamment des plus prospectifs d'entre eux.

I. IDÉES DIRECTRICES DE LA « RÉFORME »

A. — *Les « raisons » sociales générales*

1) On doit les rechercher à travers l'ensemble de la *structure sociale.* Celle-ci est notamment caractérisée par des processus dynamiques, irréversibles et concrets : par exemple une accélération naturelle de la « *civilisation* » industrielle, avec urbanisation rapide plus ou moins prudente. De façon générale cette structure de production entraîne des comportements relevant de l'économie de consommation. A ces données s'ajoutent les pressions émanant de la révolution démographique et le fait irréversible de l'émergence de types nouveaux de relations sociales. L'administration doit découvrir et adopter un style qui exprime un tel renouvellement, et surtout une telle mobilité générale de la perception des rapports de l'homme et de la société.

Mais les comportements économiques ne sont pas des fins en soi. De même les « relations » interhumaines ou sociales ne sont pas seulement des produits de la « civilisation », de la structure sociale. C'est pourquoi nous devons, à partir de ces remarques, considérer un second groupe de « raisons » à l'œuvre.

2) Il s'agit de tout ce qui relève de l'*évolution culturelle.* On sait qu'une culture c'est l'ensemble des croyances, idéaux, normes, projets, valeurs de toutes sortes qui

Nouvelle Série. 1968 — Publication trimestrielle — N° 3. Juillet-Septembre

REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI,** Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON,** Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET,** Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT,** Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT,** Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **L. HUGUENEY,** Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS,** Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL,** Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET,** Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL,** Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e^) —

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

BIOLOGIE ET RESPONSABILITÉ

L'attention des criminologues vient d'être attirée récemment sur des recherches effectuées en biologie. Très exactement, il s'agit de travaux de cytogénétique (du grec *kutos*, cellule, et *genos*, génération). Elles ont permis de constater la présence d'anomalies biologiques innées chez certains délinquants et, dès lors, de poser la question de leur responsabilité pénale.

Dans ces conditions, il apparaît opportun d'évoquer ce problème, dans les développements qui vont suivre, d'une manière rigoureuse et objective.

Il convient, dans cette perspective, d'examiner successivement :

1° Les données scientifiques de base ;

2° La faillite du système actuel de la responsabilité pénale ;

3° Les perspectives d'avenir.

I. — LES DONNÉES SCIENTIFIQUES DE BASE

Une littérature criminologique, déjà relativement importante, existe sur notre sujet (1). On se référera ici plus particulièrement à l'étude magistrale de Mlle Lise Moor, chef de laboratoire de psychologie à la Faculté de médecine de Paris, qui a pour titre « Aberrations chromosomiques portant sur les gonosomes et comportement antisocial. Etat actuel de nos connaissances ».

A partir de cette étude, il est possible de préciser les définitions qui dominent les

(1) H. ELLENBERGER, *Aspects biologiques de la criminalité*, conférence au XVII^e Cours international de criminologie, Montréal, 1967. H. FORSSMAN et G. HAMBERT, « Chromosomes and Antisocial Behavior », *Excerpta Criminologica*, 1967, p. 113 à 117. J. LEY, « Apports possibles de la cytogénétique humaine à l'étude de la délinquance », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1967, p. 392 à 395. L. MOOR, « Aberrations chromosomiques portant sur les gonosomes et comportement antisocial. Etat actuel de nos connaissances », *Annales internationales de criminologie*, 1967, p. 459 à 478. « Caryotypes avec deux chromosomes Y et troubles du comportement », *Annales médico-psychologiques*, 1967, p. 116 à 126. J. NIELSEN, « The XYY Syndrome in a Mental Hospital. Genetically Determined Criminality », *The British Journal of Criminology*, 1968, p. 186 à 203.

recherches en cours, dont il conviendra, ensuite, d'indiquer les origines, les directions et la portée.

A. — *Définitions.* Les principales définitions qu'il convient d'avoir présentes à l'esprit pour aborder les recherches en cours, sont celles de chromosome, de gène, de caryotype, de chromatine et de mosaïque.

a) *Chromosome* (du grec *khrôma*, couleur, et *sôma*, corps). Il s'agit d'un élément figuré, caractéristique du noyau au moment de la division cellulaire. Les chromosomes, en forme de grains, de filaments arqués ou de bâtonnets, sont en nombre constant (et pair) dans toutes les cellules d'un individu et chez tous les individus de la même espèce. Ils constituent la substance active des noyaux cellulaires et ne sont pas individualisés lorsque la cellule est au repos ; ils ne deviennent visibles que quand la cellule commence à se diviser pour donner deux cellules filles.

En 1956, Tijo et Levan ont démontré que les cellules somatiques humaines comportent quarante-six chromosomes, disposés par paires et répartis en deux lots : vingt-deux paires de chromosomes communs à l'homme et à la femme (ou *autosomes*) et une paire de chromosomes sexuels (ou *gonosomes*), XX chez la femme de XY chez l'homme.

b) *Gène* (du grec *genos*, génération). Il s'agit d'un élément du chromosome conditionnant la transmission et la manifestation d'un caractère héréditaire. Les gènes sont disposés en série linéaire sur toute la longueur des chromosomes.

c) *Caryotype* (du grec *karuon*, noyau, et *tupos*, empreinte). L'ensemble des chromosomes d'un individu permet d'établir son caryotype. L'absence d'un chromosome ou, au contraire, la présence d'un chromosome supplémentaire se traduit par un déséquilibre de l'organisme qui entraîne des conséquences fâcheuses sur son développement.

d) *Chromatine* (du grec *khrôma*, couleur). Il s'agit d'une substance caractéristique du noyau des cellules, fixant énergiquement les colorants basiques. Lorsque la cellule est au repos, elle montre seulement la chromatine de son noyau. On distingue : 1) les sujets dits à chromatine positive qui ont plus d'un chromosome X dans leur caryotype (femme normale, syndrome de Klinefelter et variantes) et 2) les sujets à chromatine négative (hommes qui ont soit un caryotype normal, soit un caryotype comportant des chromosomes Y en excès et femmes à caryotype XO).

e) *Mosaïque.* Les aberrations portant sur les gonosomes sont constitutionnelles. Dans la grande majorité des cas elles ont pour support l'ensemble des cellules d'un individu. Mais il existe des variétés dites en mosaïque. Un sujet est dit « mosaïque », rappelle Mlle Lise Moor, lorsqu'il porte dans un même tissu ou dans des tissus différents, deux ou plusieurs lignées cellulaires de constitution chromosomique différente.

Telles sont les principales définitions qui permettent de saisir les recherches en cours.

B. — *Origines.* C'est en 1959 que Lejeune, Turpin et Gauthier décrivirent la première aberration chromosomique, celle qui accompagne le mongolisme. Les mongoliens, en effet, possèdent un autosome supplémentaire.

L'étude des aberrations portant sur les autosomes devait être poursuivie par la suite. Il a été établi que ces aberrations comportent toujours une arriération mentale importante et des malformations somatiques très marquées.

Mais les aberrations portant sur les gonosomes ont également fait l'objet de recherches importantes. C'est ainsi qu'ont été mises en lumière des aberrations par défaut (syndrome de Turner à caryotype XO) et des aberrations par excès (chez la femme un ou plusieurs X supplémentaires, chez l'homme les variétés du syndrome de Klinefelter et un ou deux Y supplémentaires).

Chez les femmes à caryotype sans Y, il ne paraît pas exister de relation entre polygonosomie et comportement antisocial. Il n'en est pas de même chez les hommes.

C. — *Directions.* Chez les hommes deux directions de recherche ont été suivies : celle du syndrome de Klinefelter et celle des caryotypes avec un ou deux Y supplémentaires.

a) *Syndrome de Klinefelter.* Le syndrome de Klinefelter classique à caryotype XXY est caractérisé par une morphologie eunuchoïdique assez typique. Les sujets présentant ce syndrome ont un quotient intellectuel moyen de 83,9.

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

BIOLOGIE ET RESPONSABILITÉ

L'attention des criminologues vient d'être attirée récemment sur des recherches effectuées en biologie. Très exactement, il s'agit de travaux de cytogénétique (du grec *kutos*, cellule, et *genos*, génération). Elles ont permis de constater la présence d'anomalies biologiques innées chez certains délinquants et, dès lors, de poser la question de leur responsabilité pénale.

Dans ces conditions, il apparaît opportun d'évoquer ce problème, dans les développements qui vont suivre, d'une manière rigoureuse et objective.

Il convient, dans cette perspective, d'examiner successivement :

1° Les données scientifiques de base ;

2° La faillite du système actuel de la responsabilité pénale ;

3° Les perspectives d'avenir.

I. — Les données scientifiques de base

Une littérature criminologique, déjà relativement importante, existe sur notre sujet (1). On se référera ici plus particulièrement à l'étude magistrale de Mlle Lise Moor, chef de laboratoire de psychologie à la Faculté de médecine de Paris, qui a pour titre « Aberrations chromosomiques portant sur les gonosomes et comportement antisocial. Etat actuel de nos connaissances ».

A partir de cette étude, il est possible de préciser les définitions qui dominent les

(1) H. Ellenberger, *Aspects biologiques de la criminalité*, conférence au XVIIe Cours international de criminologie, Montréal, 1967. H. Forssman et G. Hambert, « Chromosomes and Antisocial Behavior », *Excerpta Criminologica*, 1967, p. 113 à 117. J. Ley, « Apports possibles de la cytogénétique humaine à l'étude de la délinquance », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1967, p. 392 à 395. L. Moor, « Aberrations chromosomiques portant sur les gonosomes et comportement antisocial. Etat actuel de nos connaissances », *Annales internationales de criminologie*, 1967, p. 459 à 478. « Caryotypes avec deux chromosomes Y et troubles du comportement », *Annales médico-psychologiques*, 1967, p. 116 à 126. J. Nielsen, « The XYY Syndrome in a Mental Hospital. Genetically Determined Criminality », *The British Journal of Criminology*, 1968, p. 186 à 203.

recherches en cours, dont il conviendra, ensuite, d'indiquer les origines, les directions et la portée.

A. — *Définitions.* Les principales définitions qu'il convient d'avoir présentes à l'esprit pour aborder les recherches en cours, sont celles de chromosome, de gène, de caryotype, de chromatine et de mosaïque.

a) *Chromosome* (du grec *khrôma*, couleur, et *sôma*, corps). Il s'agit d'un élément figuré, caractéristique du noyau au moment de la division cellulaire. Les chromosomes, en forme de grains, de filaments arqués ou de bâtonnets, sont en nombre constant (et pair) dans toutes les cellules d'un individu et chez tous les individus de la même espèce. Ils constituent la substance active des noyaux cellulaires et ne sont pas individualisés lorsque la cellule est au repos ; ils ne deviennent visibles que quand la cellule commence à se diviser pour donner deux cellules filles.

En 1956, Tijo et Levan ont démontré que les cellules somatiques humaines comportent quarante-six chromosomes, disposés par paires et répartis en deux lots : vingt-deux paires de chromosomes communs à l'homme et à la femme (ou *autosomes*) et une paire de chromosomes sexuels (ou *gonosomes*), XX chez la femme de XY chez l'homme.

b) *Gène* (du grec *genos*, génération). Il s'agit d'un élément du chromosome conditionnant la transmission et la manifestation d'un caractère héréditaire. Les gènes sont disposés en série linéaire sur toute la longueur des chromosomes.

c) *Caryotype* (du grec *karuon*, noyau, et *tupos*, empreinte). L'ensemble des chromosomes d'un individu permet d'établir son caryotype. L'absence d'un chromosome ou, au contraire, la présence d'un chromosome supplémentaire se traduit par un déséquilibre de l'organisme qui entraîne des conséquences fâcheuses sur son développement.

d) *Chromatine* (du grec *khrôma*, couleur). Il s'agit d'une substance caractéristique du noyau des cellules, fixant énergiquement les colorants basiques. Lorsque la cellule est au repos, elle montre seulement la chromatine de son noyau. On distingue : 1) les sujets dits à chromatine positive qui ont plus d'un chromosome X dans leur caryotype (femme normale, syndrome de Klinefelter et variantes) et 2) les sujets à chromatine négative (hommes qui ont soit un caryotype normal, soit un caryotype comportant des chromosomes Y en excès et femmes à caryotype XO).

e) *Mosaïque.* Les aberrations portant sur les gonosomes sont constitutionnelles. Dans la grande majorité des cas elles ont pour support l'ensemble des cellules d'un individu. Mais il existe des variétés dites en mosaïque. Un sujet est dit « mosaïque », rappelle Mlle Lise Moor, lorsqu'il porte dans un même tissu ou dans des tissus différents, deux ou plusieurs lignées cellulaires de constitution chromosomique différente.

Telles sont les principales définitions qui permettent de saisir les recherches en cours.

B. — *Origines.* C'est en 1959 que Lejeune, Turpin et Gauthier décrivirent la première aberration chromosomique, celle qui accompagne le mongolisme. Les mongoliens, en effet, possèdent un autosome supplémentaire.

L'étude des aberrations portant sur les autosomes devait être poursuivie par la suite. Il a été établi que ces aberrations comportent toujours une arriération mentale importante et des malformations somatiques très marquées.

Mais les aberrations portant sur les gonosomes ont également fait l'objet de recherches importantes. C'est ainsi qu'ont été mises en lumière des aberrations par défaut (syndrome de Turner à caryotype XO) et des aberrations par excès (chez la femme un ou plusieurs X supplémentaires, chez l'homme les variétés du syndrome de Klinefelter et un ou deux Y supplémentaires).

Chez les femmes à caryotype sans Y, il ne paraît pas exister de relation entre polygonosomie et comportement antisocial. Il n'en est pas de même chez les hommes.

C. — *Directions.* Chez les hommes deux directions de recherche ont été suivies : celle du syndrome de Klinefelter et celle des caryotypes avec un ou deux Y supplémentaires.

a) *Syndrome de Klinefelter.* Le syndrome de Klinefelter classique à caryotype XXY est caractérisé par une morphologie eunuchoïdique assez typique. Les sujets présentant ce syndrome ont un quotient intellectuel moyen de 83,9.

Mais il existe des sujets à chromatine positive, comportant un nombre de gonosomes plus élevé. Ils se caractérisent par une hypoplasie génitale massive et une arriération mentale importante. Cette dernière est d'autant plus marquée que le nombre de gonosomes du caryotype est plus élevé. A nombre de gonosomes égal, l'arriération est d'autant plus profonde que le caryotype comporte plus de chromosomes X. C'est ainsi que le quotient intellectuel moyen des sujets XXXY est de 52,2 et celui des sujets XXXXY de 35,2.

Le dépistage de ces sujets est relativement facile tant sur le plan clinique (surtout après la puberté) que sur le plan biologique grâce au critère chromatinien.

Il ressort des recherches de Court Brown, Mosier, Nielsen, Hunter, que la fréquence du comportement antisocial dans le syndrome de Klinefelter est de l'ordre de 36 %. Il résulte également des recherches de Forssman et Hambert, Mosier, Casey, que le syndrome de Klinefelter est beaucoup plus répandu parmi les délinquants (10 à 22 %) que dans la population générale (2,3 pour 1000). Mais il n'en reste pas moins que la fréquence du syndrome de Klinefelter dans l'ensemble de la population délinquante est peu élevé (2 % des délinquants débiles légers et 0,5 % des délinquants débiles profonds).

Dans le comportement antisocial de ces sujets prédominent les délits sexuels (encore que les sujets à chromatine positive ne représentent qu'une infime proportion de l'ensemble des délinquants sexuels), bien que d'autres types d'infractions se rencontrent parmi eux et notamment l'homicide et le vol.

b) *Caryotype avec un ou deux Y supplémentaires.* Sur le plan clinique le seul élément commun aux sujets présentant des caryotypes avec un ou deux Y supplémentaires est la grande taille. Sur le plan biologique, le dépistage des caryotypes XYY et XYYY ne peut être effectué à l'aide du critère chromatinien. Il faut procéder à l'établissement du caryotype, technique délicate et longue.

Il est établi, par les recherches de Casey et de Patricia Jacobs notamment, que les sujets à caryotype XYY et XXYY seraient plus nombreux parmi les délinquants que dans la population générale.

Il est curieux de constater que le point de départ de ces recherches se trouve dans les travaux de Casey portant sur l'examen de 924 délinquants hospitalisés, afin de mettre en évidence les sujets à chromatine positive. Or, sur 21 sujets ainsi décelés, il trouva 7 « mosaïques » comportant deux chromosomes Y.

Cette découverte a attiré l'attention de Patricia Jacobs. En effet, les statistiques portant sur les nouveaux-nés et les débiles légers, établies sur une grande échelle, faisaient apparaître parmi les sujets à chromatine positive, seulement 5,5 % et 7 % de caryotypes comportant des Y supplémentaires. De là l'idée d'étudier directement les sujets à chromatine négative pour vérifier s'il existait une corrélation entre la présence d'un chromosome Y supplémentaire et l'agressivité.

L'équipe de Patricia Jacobs a examiné les caryotypes de 197 hommes hospitalisés dans un établissement de criminels dangereux. Il a été trouvé 7 XYY et 1 XXYY. Une enquête plus intensive a permis de déceler 9 sujets XYY sur 315. A l'inverse, sur 1936 sujets examinés en dehors des hôpitaux psychiatriques, un seul caryotype XYY fut trouvé. Ces observations ont été confirmées par Mlle Lise Moor, qui a retrouvé dans la littérature 32 cas (ceux de l'équipe de Patricia Jacobs exceptés) parmi lesquels elle a relevé 15 cas de troubles du caractère à type d'agressivité ou de délinquance.

Afin de fixer les idées il peut être noté que les traductions statistiques de ces échantillons réduits font apparaître qu'il y aurait 70 fois plus de sujets à caryotype XXYY et 50 à 60 fois plus de sujets à caryotype XYY parmi les délinquants que dans la population normale, étant précisé toutefois, que ces aberrations n'affecteraient que 1 à 2 % des délinquants de sexe masculin.

Ce qui frappe dans le comportement antisocial des sujets XYY, notamment après les travaux de Price et Whatmore, c'est la précocité de leur délinquance, son caractère polymorphe avec prédominance de vols. Mais ici encore il s'agit d'échantillons très réduits.

La personnalité de ces sujets est très pathologique, sa description clinique rejoint celle de la personnalité psychopathique.

D. — *Portée.* Il est difficile, en l'état des recherches, de dégager leur portée avec précision. Des enquêtes systématiques sont nécessaires avant qu'elle puisse être définie avec certitude.

D'ores et déjà il peut être souligné avec Mlle Lise Moor :

a) que les sujets de sexe masculin à chromatine positive et les sujets à caryotype XYY sont beaucoup plus répandus parmi les délinquants que dans la population générale, encore qu'ils représentent au maximum 1 à 2 % des délinquants.

b) qu'étant donné qu'un certain degré d'agressivité est considéré comme une caractéristique masculine chez l'homme normal à caryotype XY, alors qu'elle se manifeste beaucoup moins chez les femmes normales à caryotype XX, il est compréhensible que la présence d'un chromosome Y supplémentaire corrèle avec le comportement antisocial.

Ce sont là, du point de vue scientifique, les seules données de base que l'on doit retenir en l'état actuel de la recherche.

II. — La faillite du système actuel de la responsabilité pénale

Si, dans la perspective scientifique, il est possible d'adopter une position susceptible de permettre le développement des recherches futures, sur la base des données déjà acquises, il n'en est pas de même sur le plan de la pratique judiciaire. Déjà le problème de la responsabilité pénale des délinquants atteints d'aberrations des gonosomes se trouve posé dans le cadre du système actuel.

On sait que, dans ce système, la responsabilité pénale englobe deux éléments, à savoir l'imputabilité et la culpabilité (1). Il suffit d'envisager le problème de la responsabilité pénale des délinquants atteints d'aberrations des gonosomes sous ces deux aspects, pour prendre conscience de la faillite du système actuel.

A. — *Imputabilité.* « L'homme n'est responsable, au point de vue pénal, ..., du fait illicite qu'il a matériellement commis que lorsque ce fait lui est *imputable*, c'est-à-dire quand on peut le mettre à son compte » (2).

Selon Aristote, pour qu'un acte puisse être imputé moralement à un homme, il faut que comme phénomène externe il ait son origine motrice dans le for intérieur de l'auteur. C'est là ce qu'aujourd'hui M. Jimenez de Asua définit comme étant la *mismidad* de l'auteur ou encore « l'attribuilté » (3), termes employés pour exprimer l'idée que l'acte doit provenir du psychisme de son auteur. Mais Aristote exigeait encore une seconde condition pour que l'acte puisse être imputé à l'auteur : il fallait que celui-ci possédât une notion exacte de la nature et de la portée de l'acte. Les êtres qui, selon Aristote, ne sont pas imputables, en vertu de ces critères, sont les animaux, les enfants, les idiots, les aliénés et ceux qui se trouvent dans un état d'extase.

Ce que le christianisme a développé sur la base d'Aristote, ce fut la doctrine métaphysique du libre arbitre. Il fut admis que l'homme créait librement ses propres actes. Dès lors, cette liberté de choisir ses actes devint une condition de la responsabilité.

L'imputabilité a été introduite dans la science juridique en tant que concept technique par Pufendorff dans son ouvrage « *Elementa jurisprudentiae universalis* » publié en 1660. Selon lui « on est responsable de toute action dont l'existence ou la non-existence a été en notre pouvoir » (4).

---

(1) Voir J. Pinatel, « Criminologie et responsabilité », in *La responsabilité pénale* (*Travaux du Colloque de philosophie pénale*), Strasbourg, 1959, p. 159 à 180. « Criminologie et philosophie pénale (réflexions sur l'Ecole d'Utrecht) », *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1961, p. 86 à 99. « Criminologia e filosofia penale », *La Scuola positiva*, 1960, p. 375 à 391. « Histoire des idées relatives à la responsabilité pénale et à l'état dangereux », *Estudios penales*, p. 543 à 563.

(2) R. Garraud, *Précis de droit criminel*, 12e édition, p. 184.

(3) L. Jimenez de Asua, *La systématisation juridique de l'état dangereux*, Conférences au IIe Cours international de criminologie, p. 356 à 366.

(4) Comp. O. Kinberg, *Les problèmes fondamentaux de la criminologie*, éditions Cujas, 1959, p. 17 à 35.

Il en résulte que l'imputabilité n'est pas susceptible de plus ou de moins : elle s'affirme ou se nie, puisqu'il s'agit d'une relation subjective entre l'acte et son auteur.

Il suffit d'appliquer le concept technique d'imputabilité, basé sur le libre arbitre, aux délinquants atteints d'aberrations des gonosomes pour voir éclater son insuffisance. Ce concept, en effet, en droit pénal classique, s'identifie à la fois avec le sentiment de responsabilité personnelle et le libre arbitre métaphysique. Autrement dit, imputabilité, sentiment de responsabilité personnelle et libre arbitre métaphysique sont synonymes, ce qui conduit à n'admettre l'absence d'imputabilité que lorsque le délinquant ne sait pas ce qu'il fait, c'est-à-dire lorsqu'il est idiot, imbécile ou aliéné profond.

Tel n'est pas le cas du sujet atteint d'aberrations des gonosomes à propos duquel on peut seulement parler d'inadaptation psychique, lorsqu'il est débile léger ou lorsque son portrait clinique se confond avec celui de la personnalité psychopathique. Dans la première hypothèse il s'agit d'un sujet lucide mais handicapé intellectuellement. Dans la seconde il s'agit d'un sujet chez qui le désordre des actes va de pair avec la conscience.

Ainsi s'affirme, une fois de plus, le caractère désuet d'un système qui confond le sentiment de responsabilité, susceptible de s'étendre dans une zone largement pathologique, et le libre arbitre, notion métaphysique, qui ne saurait se limiter à n'être que la traduction philosophique de ce fait bien réel qu'est le sentiment de responsabilité (1).

B. — *Culpabilité.* La culpabilité est une conséquence si directe de l'imputabilité qu'on a parfois perdu de vue qu'à la différence de l'imputabilité, la culpabilité se mesure, comporte des degrés. Il s'agit d'apprécier la faute commise par le délinquant qui peut être intentionnelle (dol) ou non intentionnelle (faute proprement dite), car c'est la gravité de la faute qui commandera la répression.

Dans ces conditions, l'appréciation de la faute suppose que l'on tienne compte de la situation personnelle de l'auteur et de son état psychique, ainsi que des motifs de son acte et du but spécial qu'il poursuivait.

La prise en considération de l'état psychique sur le plan de la culpabilité a permis aux juristes néo-classiques de régler le problème des malades et anormaux mentaux imputables. Ils les firent bénéficier du système de la culpabilité restreinte — ou si l'on préfère de la responsabilité atténuée — qui diminue la peine en fonction des circonstances atténuantes endogènes, c'est-à-dire du sujet lui-même. Ce système a conduit à multiplier les courtes peines de prison à l'égard de sujets dont l'état ne peut être amélioré par la seule privation de liberté et qui, bien que dangereux pour la société, sont rapidement réinsérés dans le circuit social (2).

Ainsi, la culpabilité restreinte est-elle apparue être une erreur. Mais, dans le cadre du système actuel de responsabilité pénale, c'est une erreur inévitable. Elle ne peut qu'être renouvelée à l'égard des sujets atteints d'aberrations des gonosomes. Ces dernières seront nécessairement considérées comme des circonstances atténuantes endogènes. Mais jamais la faillite du système actuel de responsabilité pénale ne se sera avérée plus évidente, car ces sujets constitutionnellement dangereux bénéficieront, par suite de la liaison existant entre le degré de culpabilité et la mesure de la peine, d'une diminution non souhaitable de la peine privative de liberté encourue.

III. — Les perspectives d'avenir

Le moment paraît donc venu d'en finir avec le système suranné de responsabilité pénale qui est actuellement le nôtre. Des perspectives nouvelles s'imposent, dont il convient d'indiquer les orientations générales et les aspects scientifiques.

A. — *Orientations générales.* Les conditions biologiques peuvent jouer deux grands rôles dans l'étiologie criminelle :

(1) Sur tous ces points établis par E. De Greeff, voir J. Pinatel, *Etienne De Greeff*, Paris, Cujas, 1967, p. 83 à 90.

(2) Comp. Grasset, *Demi-fous et demi-responsables*, Alcan, Paris, 1908, 297 pages.

a) d'une part, elles peuvent déterminer directement le crime qui apparaît dès lors comme leur manifestation nécessaire, leur résultante. Il en est ainsi dans les maladies mentales avérées que les médecins gréco-romains, d'Hippocrate à Aretaios, assimilaient déjà aux maladies physiques (1).

b) d'autre part, elles peuvent agir d'une manière plus complexe. Ce qui déterminent, par exemple, les troubles de l'intelligence et du caractère, comme d'ailleurs les aberrations des gonosomes, ce sont des prédispositions à la délinquance, des terrains particuliers, se traduisant par une plus grande facilité à commettre des actes délictueux, même sous l'influence de *stimuli* qui sont inopérants sur la généralité des individus. Mais ces bases biologiques de la personnalité peuvent être développées ou, à l'inverse, réduites par deux séries d'influences :

1) les influences sociales et psychologiques qui interviennent dans la formation de la personnalité ;

2) les occasions et les circonstances qui interviennent dans la dynamique du crime.

On voit donc qu'il ne s'agit pas d'un déterminisme biologique direct et prépondérant, mais d'un facteur biologique, dont la signification et la portée ne se révèlent qu'en interaction avec les facteurs psychologiques et sociaux.

Mais si le degré de l'influence biologique varie, ce qui est essentiel, c'est que tous ces sujets, qu'ils soient des malades mentaux avérés ou de simples anormaux mentaux, présentent une personnalité pathologique dont l'étude et le traitement relèvent de la médecine. Dès que l'on se situe, en effet, dans la perspective médicale il n'est pas possible de faire une distinction entre les uns et les autres.

Il suit de là que, dans l'ordre juridique, ils ne sauraient être soumis à des régimes différents, les uns étant des non-imputables, les autres des coupables atténués. A leur égard, le critère de la personnalité pathologique éclairé par le concept d'état dangereux doit être substitué au critère de la responsabilité comme fondement de la réaction judiciaire.

B. — *Aspects scientifiques.* Cette substitution doit servir de point de départ à la création d'unités de recherches dans les services médicaux, hospitaliers et ambulatoires, sans le concours desquelles la réforme ne serait qu'un trompe-l'œil inutile. La création de ces unités est d'autant plus indispensable que les directions des recherches, aujourd'hui entrevues, s'avèrent des plus stimulantes :

a) Mlle Lise Moor note que dans la mesure où les aberrations chromosomiques sont liées à un trouble de la synthèse protidique, c'est-à-dire à un mécanisme biochimique, il n'est pas utopique d'espérer pouvoir un jour redresser les erreurs géniques commises par la nature, grâce à la découverte de thérapeutiques nouvelles.

Mais elle ajoute aussitôt « nous en sommes encore loin », ce qui conduit à souhaiter l'intensification des recherches.

b) Ce n'est pas seulement les recherches spécifiquement cytogénétiques qui doivent être intensifiées, mais toutes les recherches médico-psychologiques. Dans cette perspective élargie, il faut citer ici les hypothèses de travail convergentes des Dr. B. Cormier à Montréal et Y. Roumajon à Paris (2). Ces deux praticiens suspectent l'existence de sujets chez qui la criminalité masquerait la maladie mentale, dont l'apparition se trouverait retardée jusqu'au moment où la criminalité s'estomperait d'elle-même.

Il y a donc d'authentiques perspectives scientifiques ouvertes de la sorte à la criminologie médicale et médico-psychologique.

(1) Au Ier et IIe siècle après J.-C., la notion générale d'*insania* se subdivisait en trois groupes distincts : 1° *fatuitas* (*mente captio*), correspondant à l'idiotie et l'imbécillité d'aujourd'hui ; 2° *furor*, correspondant aux formes aiguës des psychoses et qui se subdivisait en *melancholia* et *mania* ; 3° *dementia*, qui était la déficience intellectuelle acquise (comp. Olof Kinberg, *op. cit.*, p. 6).

(2) Y. Roumajon, « Considérations sur certaines formes de la délinquance juvénile et la maladie mentale à ses débuts », *Evolution psychiatrique*, n° 1, 1966.

En conclusion, l'on peut dire que la découverte du rôle criminogène des aberrations des gonosomes ne conduit pas à donner une nouvelle consistance au fantôme du criminel-né. Elle oblige, en revanche, à reprendre dans son ensemble le problème de la responsabilité pénale des malades et anormaux mentaux, à souligner la faillite du système actuel et à dégager des perspectives générales et scientifiques particulièrement stimulantes.

Nouvelle Série. 1968 Publication trimestrielle N° 4. Octobre-Décembre

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI,** Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON,** Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET,** Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT,** Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT,** Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **L. HUGUENEY,** Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS,** Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL,** Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET,** Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL,** Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e^) —

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

LES TECHNIQUES MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES A LA CRIMINOLOGIE PROSPECTIVE ET TYPOLOGIQUE

(A la lumière des travaux du Conseil de l'Europe)

Dans des chroniques antérieures nous avons eu l'occasion d'attirer l'attention sur l'ambiguïté des rapports des sciences de l'homme avec les sciences exactes (1). De fait, la recherche scientifique est en plein renouvellement dans les sciences de l'homme. De plus en plus, les techniques mathématiques et statistiques les envahissent. Il en résulte, ici et là, des confusions et parfois des regrets, non seulement parmi les spécialistes dont la formation de base n'a pas été orientée vers les mathématiques, mais aussi parmi les utilisateurs des sciences de l'homme. C'est très légitimement que les uns et les autres sont déroutés par l'étalage des formules mathématiques, auquel se livrent les chercheurs. Ils se demandent si ces exposés techniques ne dissimulent pas, dans les faits, la pauvreté de la pensée et la médiocrité des résultats. En tout cas, ils se trouvent devant un langage inconnu. La situation à cet égard rappelle celle qui existait il y a quelques années, au moment de l'envahissement des sciences de l'homme par la psychiatrie et la psychanalyse.

Ce qui est vrai pour les sciences de l'homme l'est, bien entendu, pour la criminologie.

On doit se réjouir, dans ces conditions, de la politique suivie depuis quelques années par le Conseil de l'Europe. Elle consiste à tenter de réduire les barrières qui s'opposent à une communication véritable entre chercheurs, criminologues et praticiens. Les conférences des directeurs d'Instituts de criminologie, qui se tiennent chaque année à Strasbourg durant le mois de novembre, constituent l'instrument susceptible d'atteindre cet objectif. C'est grâce à elles qu'il nous a été permis d'entrevoir les nouveaux horizons ouverts par l'application des techniques mathématiques à la criminologie à l'occasion de la discussion des deux questions suivantes :

1) l'étude prospective de la criminalité ;

2) l'étude de la correspondance des typologies des délinquants et des typologies des traitements.

Les développements qui vont suivre seront consacrés à l'exposé aussi objectif que possible de ces deux questions, à la lumière des travaux du Conseil de l'Europe. Il nous sera ainsi donné l'occasion, chemin faisant, de saisir concrètement sur le vif les problèmes soulevés par l'application des techniques mathématiques en criminologie. Mais, nous nous garderons, pour l'instant, d'en tirer des leçons d'ordre général, car les

(1) Cette *Revue*, 1966, p. 928 à 935 ; 1968, p. 385 à 399.

thèmes étudiés sont certainement les plus difficiles proposés jusqu'ici à la systématisation criminologique. Il est incontestable que nous sommes aujourd'hui, en présence de quelque chose qui commence, et il faut souhaiter simplement que la politique suivie par le Conseil de l'Europe soit poursuivie, développée et imitée.

I. — LA CRIMINOLOGIE PROSPECTIVE

L'étude prospective de la criminalité a été effectuée lors de la IVe Conférence des directeurs d'Instituts qui a eu lieu à Strasbourg du 22 au 25 novembre 1966. Elle a été basée sur deux rapports généraux : l'un présenté par M. Henry (France) sur les recherches prospectives en sciences sociales et notamment en démographie ; l'autre émanant de M. J. Jepsen et de Mme Lone Pal traitait des recherches prospectives sur le volume et la structure de la criminalité. Des notes sur une enquête préliminaire effectuée en Finlande et sur l'application des pronostics en Suède, ont été respectivement présentées par MM. Tornuld et Sven Rengby. De son côté, M. G. Picca (France) a analysé dans un rapport « L'attitude prospective envers la criminalité ».

Il n'est pas possible de résumer ici tous ces documents, ni de se référer aux discussions et conclusions qu'ils ont suscitées. On se contentera de dégager l'essentiel des rapports généraux.

A. — *Les recherches prospectives en démographie.* Dans la terminologie des démographes, on appelle projection démographique « un ensemble de résultats de calcul illustrant l'évolution future d'une population dans telles ou telles hypothèses qui ne sont pas nécessairement vraisemblables. Lorsqu'on fait choix d'hypothèses plus ou moins vraisemblables, à la suite de l'analyse d'une situation concrète, on parle volontiers de perspectives démographiques » (*Dictionnaire démographique multilingue*, volume français, Nations Unies, New York, 1958).

On voit donc que les démographes préfèrent parler de perspectives plutôt que de prospective.

C'est sur l'initiative de la Société des Nations que fut envisagée dès 1939 une approche prospective de la population. En 1944 un ouvrage publié sous la direction de T. Hotestein, envisagea l'évolution de la population de l'Europe et de l'Union soviétique de 1940 à 1944. Mais les perspectives dégagées furent démenties par les faits : la natalité se stabilisa ou se releva, alors que sa baisse avait été prévue. Malgré cet échec initial les perspectives démographiques se sont développées ces dernières années.

Les prévisions effectuées, depuis lors, par les démographes sont conditionnelles, elles excluent les risques majeurs : guerres, révolutions, crises économiques graves. En réalité, il s'agit de prévisions sans loi stricte.

Pour élaborer les perspectives des opérations préliminaires sont indispensables, au cours desquelles on choisit le point de départ et la durée de la période à couvrir. Dans les perspectives à caractère prévisionnel, on ne dépasse guère quinze ans et il est prudent de faire des révisions périodiques (tous les cinq ans par exemple).

Ces opérations préliminaires effectuées, faire des perspectives c'est essentiellement faire des hypothèses d'évolution concernant la fécondité et la mortalité de la population. On suppose que l'avenir proche prolongera les tendances du passé proche et c'est par extrapolation qu'on déterminera les indices à utiliser. Les hypothèses une fois choisies, il ne reste qu'à passer au calcul : on y alterne le calcul des survivants et celui des naissances.

Des perspectives relatives à l'âge et au sexe, on peut passer à des perspectives dérivées (nombre d'étudiants par exemple), à des perspectives par génération.

Telles sont les idées générales que l'on peut dégager des recherches prospectives en démographie, science qui a eu le mérite de s'intéresser à ces études avant la criminologie.

B. — *Recherches prospectives sur le volume et la structure de la criminalité.* L'application des recherches prospectives à la criminologie a été possible grâce à la collaboration du Conseil de l'Europe, du Conseil scandinave de la recherche criminologique, de l'Institut des sciences criminelles de l'Université de Copenhague et de M. K. Christiansen. Les recherches effectuées ont été exposées selon le plan suivant :

a) problèmes et perspectives des projets de prédiction ;
b) enquêtes antérieures ;
c) les données ;

d) les méthodes et les résultats ;
e) conclusions.
Il convient de reprendre ces différents points :

a) *Problèmes et perspectives des projets de prédiction.* On peut toujours se demander si l'on doit chercher à établir des prévisions de la criminalité. Il est hors de doute que la détermination de la politique relative au traitement des délinquants et de la prévention du crime serait facilitée par des prédictions relatives au volume et à la structure de la criminalité dans un avenir raisonnablement proche. Ces prédictions seraient également utiles pour la théorie criminologique. Mais, à l'opposé, on peut craindre que les prédictions ne deviennent des prophéties assurant leur propre accomplissement et qu'elles n'en arrivent à discréditer la théorie criminologique.

L'objet actuel des prédictions est lié aux statistiques criminelles. Dans la recherche danoise, la majeure partie des travaux a porté sur la localisation des secteurs dans lesquels il existait des statistiques criminelles correspondant à la période choisie pour l'étude et à examiner sur une base expérimentale les possibilités d'effectuer des prévisions dans ces domaines. Des considérations pratiques ont abouti au choix de la période 1950-1964 (dans certains cas 1950-1963), comme objet d'étude. Il s'est agi d'effectuer des « prévisions simulées » pour cette période.

L'originalité de la recherche danoise, c'est qu'elle ne se borne pas aux données démographiques comme base de prédiction. Elle utilise les facteurs traditionnels de criminalité et cite les taux de criminalité et les chiffres absolus de criminalité. Elle se fonde, bien entendu, sur l'hypothèse selon laquelle l'évolution future ressemblera dans une certaine mesure à l'évolution passée.

Ainsi une méthodologie de la criminologie prospective est-elle en train de s'ébaucher.

b) *Enquêtes antérieures.* Dans les pays scandinaves, diverses tentatives ont été effectuées en Suède (en fonction des facteurs démographiques), en Norvège (sur la base de l'évolution dans différentes générations), au Danemark. Dans ce dernier pays, M. Christiansen, en 1958, a cherché à évaluer la délinquance prévisible des grandes cohortes de naissance de la deuxième guerre mondiale pour la période 1955-1970. De son côté, le Département danois des prisons a publié, en 1962, un rapport sur les besoins futurs éventuels d'expansion des établissements Borstal pour la période 1962-1970.

Bien que fondées uniquement sur les facteurs de population ces études se sont révélées, d'une manière générale, encourageantes.

c) *Les données.* Dans la recherche danoise les données utilisées sont des variables de la criminalité, des variables démographiques et des variables sociales.

1. *Les variables de la criminalité.* L'état des statistiques criminelles danoises a imposé des limites assez étroites à la catégorie des variables de criminalité qui pouvaient être utilisées avec profit. Des subdivisions relatives à l'âge, la situation géographique, les catégories d'infractions, les niveaux de réaction (infractions connues par la police, suspensions de poursuites, condamnations) sont, en effet, nécessaires. Un succès raisonnable exigera des statistiques criminelles de meilleure qualité.

2. *Les variables démographiques.* Elles ont été utilisées pour le calcul des taux de criminalité et comme facteur de criminalité, sur le même plan que les autres données sociales (répartition par âges, urbanisation, industrialisation, mobilité géographique). Mais une tentative effectuée pour préciser le facteur industrialisation en le rattachant à l'impôt sur le revenu a été abandonnée en raison des contradictions des statistiques officielles. Des mesures plus élaborées auraient été, par ailleurs, souhaitables pour l'urbanisation, la densité de la population et la composition d'âge de la population.

3. *Les données sociales.* Trois séries de données sociales ont été retenues :
— données qui peuvent être considérées comme des symptômes de l'évolution économique (salaires réels, répartition du revenu, chômage, maladies associées à la pauvreté : mortalité infantile, gale, fièvre rhumatismale). Ces données illustrent la théorie criminologique qui envisage la criminalité comme un symptôme des conditions socio-économiques ;
— données qui peuvent être considérées comme des symptômes d'anomie (divorce, suicide). Les données illustrent la théorie criminologique qui considère la criminalité comme liée à la désorganisation sociale ;
— autres facteurs (consommation d'alcool, nombre de voitures automobiles, intensité de la police).

Tous ces facteurs sociaux ont été sélectionnés en fonction de deux critères : l'importance qui leur est attribuée traditionnellement en criminologie et l'existence des données les concernant.

d) *Les méthodes et les résultats.* Les méthodes employées sont dominées par l'extension des tendances du taux de criminalité dans ses relations avec les facteurs sociaux. La prédiction est une extension dans l'avenir des relations déjà établies. Il n'existe pas, dès lors, de distinction de principe entre les deux méthodes suivantes :
— pour une période déterminée, dans laquelle l'évolution est connue, décrire la criminalité comme fonction de certaines variables sociales ;
— prolonger les variables de prédiction dans l'avenir au moyen de prévisions sur ces variables et calculer les futurs taux de criminalité en prenant pour bases la fonction et les valeurs de prédiction.

La recherche danoise s'est efforcée d'établir des descriptions correspondant à certaines sous-périodes de la période étudiée. Les fonctions ainsi obtenues ont été étendues aux périodes dites « de perspective » au moyen des valeurs observées pour les facteurs sociaux. Enfin, les taux de criminalité « prédits » pour ces périodes ont été calculés et comparés aux taux réels de criminalité.

Il faut noter, toutefois, que cette recherche a évité l'un des éléments les plus difficiles de la prédiction de la criminalité : se fonder sur des perspectives pour les facteurs sociaux, c'est-à-dire prédire l'évolution sociale. Par suite, en effet, de l'inexistence de ces perspectives pour la période étudiée, il a fallu utiliser les chiffres réels de l'évolution des facteurs sociaux. Cette simplification limite la portée de la recherche.

Sur ces bases diverses tentatives ont été effectuées :

1) La méthode la plus simple expérimentée a fait intervenir la description et la prédiction fondées sur les seuls facteurs de population. Mais cette méthode ne peut donner d'assez bonnes perspectives que si le développement pendant toute la période est approximativement rectiligne. Or, cette méthode qui s'était révélée applicable, dans une certaine mesure en Suède, n'a pas été d'une utilité convaincante dans le cadre de la recherche danoise. Quelques-unes seulement des variables de criminalité se sont rapprochées d'un cours rectiligne du développement. C'est ainsi qu'il a été possible de décrire et de prédire l'évolution des peines de privation de liberté de courte durée (à trois mois, conditionnelles et fermes, hommes de quinze ans et plus, ensemble du pays) par une tendance rectiligne du taux de criminalité. Mais c'est là une exception.

2) Une deuxième méthode a consisté à procéder à une série de tentatives pour établir des relations entre les diverses variables de la criminalité et un des facteurs sociaux autre que la population.

Les résultats de la majorité de ces tentatives ont été négatifs pour la période 1950-1957. C'est ainsi qu'aucun lien n'a été constaté entre la mobilité et les indices de la criminalité les plus importants, entre les salaires réels et les condamnations à des peines de plus longue durée, entre la consommation de bières et de spiritueux et l'une quelconque des variables de la criminalité ni même avec l'un quelconque des indices pour agression ou délits sexuels. En revanche, les salaires réels montrent une relation avec diverses formes de délits contre les biens et les condamnations à des peines privatives de liberté de courte durée. Quant à la proportion du revenu imposable entre deux groupes sociaux, elle a montré une relation avec les condamnations pour agressions et délits contre les biens commis par les personnes de trente ans ou plus et pour délits sexuels commis par les jeunes de quinze à vingt ans, mais elle n'a présenté aucun rapport avec les autres catégories de délits ou de condamnations à la privation de liberté.

Ces résultats étant peu encourageants, on a recherché s'ils pouvaient être améliorés en essayant d'établir des relations pour la période 1950-1964. Mais, hormis le fait que le nombre de véhicules automobiles a accusé une relation constante et évidente avec les poursuites pour délits de conduite en état d'ivresse, les résultats ont été fort mauvais puisque les variables sociales qui avaient accusé une certaine corrélation avec certaines variables de la criminalité au cours de la période 1950-1957, n'ont accusé aucune relation apparente avec la criminalité lorsque la période 1950-1964 a été envisagée dans son ensemble.

3) Etant donné l'impossibilité d'établir des corrélations entre les taux de criminalité et les facteurs sociaux isolés, on a cherché à l'étape suivante à combiner plusieurs facteurs sociaux.

L'intérêt a porté, tout d'abord, sur la question de savoir si, pour la période 1950-1953, une connection pouvait être établie entre deux facteurs sociaux combinés et la criminalité. Mais cette tentative s'est révélée insuffisante pour établir des corrélations assez fortes pour constituer une base de perspective d'un degré de précision convenable.

4) Finalement on s'est efforcé, d'une part, de combiner plus de deux facteurs sociaux en même temps, d'autre part, d'examiner si des relations non rectilignes entre les variables de la criminalité et les facteurs sociaux pourraient être démontrées. Ces deux méthodes ont été associées dans certaines tentatives.

Il ne saurait être question ici d'entrer dans le détail des procédures utilisées, ni dans les problèmes soulevés par l'emploi de l'ordinateur. Il suffira d'observer que les résultats des tentatives pour formuler des « perspectives simulées » pour la période 1960-1963 sur la base de fonctions qui donnent une description assez bonne ou bonne de l'évolution dans la période 1950-1959 ont été généralement médiocres.

Il est intéressant, toutefois, de souligner que ces tentatives ont montré que certains facteurs présentaient une utilité relative plus grande que d'autres, à savoir le nombre de véhicules, les salaires réels, le facteur de privation relative ou proportion du revenu imposable dans deux groupes sociaux (lorsqu'il était porté au carré) et la mobilité géographique.

e) *Conclusions.* La recherche danoise a constitué une étude pilote, dont les résultats limités s'expliquent par des lacunes dans les données, par le fait que la période choisie (1950-1964) constituait un ensemble peu homogène (séquelles atypiques de la guerre au début, changements importants dans les statistiques en 1960), par l'insuffisance des méthodes. Il n'en reste pas moins que la méthode complexe utilisée en dernier ressort peut, dans certaines limites, être utile pour la prédiction. Techniquement elle pose des questions redoutables, mais elle a prouvé que même des résultats négatifs peuvent être très importants.

En définitive, de nouvelles voies ont été ouvertes par cette première approche de criminologie prospective. Il est souhaitable que des recherches soient entreprises dans cette direction, aussi bien sur le plan technique exploré par les chercheurs danois, auxquels on ne saurait trop rendre hommage, que sur celui de l'analyse historique, trop négligée en criminologie comme M. D. Szabo l'a maintes fois souligné. Sans tomber dans l'excès de faire de la criminologie une simple histoire du phénomène criminel, du moins convient-il de rechercher dans le passé une armature conceptuelle susceptible d'être utilisée pour prévoir la criminalité future.

II. — Typologies des délinquants et typologies des traitements

L'étude de la correspondance des typologies des délinquants et des typologies des traitements a été effectuée par la V[e] Conférence des directeurs (Strasbourg, 21-23 nov. 1967). Trois rapports généraux ont été présentés : 1) par MM. Blanc et Susini (France) sur les recherches typologiques en langue française ; 2) par M. Sparks (Royaume-Uni) sur les mêmes recherches en langue anglaise ; 3) par M. Börjeson (Suède) pour les recherches scandinaves. Des rapports de synthèse ont été exposés à la fin de la conférence par MM. Wiersma (Pays-Bas), Trasler (Royaume-Uni), Waaben (Danemark).

Il faut noter également que les recherches allemandes ont fait l'objet d'un mémoire de M. Th. Würtenberger (Allemagne).

Il est possible, à partir de ces documents de travail, d'exposer les buts, la méthodologie et les résultats des recherches sur les rapports entre types de délinquants et types de traitements.

A. — *Buts des recherches.* A la suite des études effectuées sur l'efficacité des divers traitements, il a été établi que des groupes homogènes de délinquants soumis à des traitements différents présentaient des résultats semblables quant au récidivisme.

Cette constatation a fait l'objet de deux interprétations :

— les traitements actuels n'ont aucune influence sur le comportement ultérieur des délinquants ; ils sont en quelque sorte interchangeables ;

— cette interchangeabilité étant liée à une distribution homogène des délinquants entre les divers traitements, il est légitime d'espérer qu'en cas de distribution sélective des effets différents se produiront.

Dès lors, il faut rechercher pour chaque délinquant le traitement qui lui convienne le mieux. Telle est la perspective dans laquelle se situent les recherches sur la correspondance des typologies de délinquants et des typologies de traitements.

Les buts poursuivis par ces recherches sont d'ordre pratique et théorique.

a) *Buts pratiques.* Du point de vue pratique elles doivent aboutir à dégager des critères pour :

— au stade judiciaire permettre d'opter en connaissance de cause sur la nature du traitement (peine ou mesure de défense sociale), son cadre (institutionnel ou en milieu libre) et sa durée (courte ou longue) ;

— au stade de l'exécution permettre : 1) d'affecter le délinquant : soit dans l'établissement, le groupe, le régime qui lui conviennent le mieux, soit sous le contrôle de l'agent de probation avec lequel il est susceptible d'entretenir les meilleurs rapports humains ; 2) de préciser dans le cadre ainsi déterminé le contenu de son traitement, c'est-à-dire de choisir entre un traitement individuel ou collectif.

En définissant ces buts pratiques, il ne faut pas commettre l'erreur de penser que, si tous les délinquants recevaient les traitements les mieux appropriés, il s'ensuivrait que les taux de réussite pourraient augmenter considérablement. Dans les faits le profit maximum possible que l'on peut escompter est strictement limité à une zone marginale de délinquants. Comme le constate M. Sparks certains délinquants sont destinés à réussir, tandis que d'autres récidiveront, quel que soit le traitement appliqué. Cette situation — ajoute-t-il — laisse la place à des profits substantiels ; porter le « taux de réussite » d'ensemble de tous les délinquants de 50 à 60 % reviendrait après tout à réduire le récidivisme d'un cinquième, ce qui serait un résultat appréciable.

b) *Buts théoriques.* Les recherches sur les rapports entre types de délinquants et types de traitements ont, du point de vue théorique, une valeur incontestable. Cette observation effectuée par M. Trasler est illustrée par le renouvellement des notions de type et de typologie.

Dans son excellent mémoire M. Würtenberger a rappelé que von Liszt à la fin du XIX[e] siècle avait proposé un schéma typologique fondamental distinguant les criminels momentanés et les criminels permanents, schéma auquel le genre et le quantum de la peine devaient s'adapter. Par la suite, Mezger et Exner ont défini des types au sens de la politique criminelle, c'est-à-dire d'après la méthode de traitement la plus appropriée. Plus près de nous, H. Mayer a repris et développé ces points de vue.

Ce qui caractérise les typologies ainsi définies c'est, indépendamment de leur formulation sommaire, le fait qu'elles décrivent des entités abstraites et qu'elles sont désespérément statiques. Comme M. Wiersma l'a noté les typologies existent, mais les types n'existent pas : aucune personne ne représente le type pur.

La valeur des types est donc opérationnelle : ils donnent des idées qui peuvent stimuler la science théorique et diriger son application pratique.

Pendant longtemps les types ont été décrits en termes qualitatifs en fonction de certaines caractéristiques qui tendaient à se présenter ensemble. Aujourd'hui, l'on s'efforce de le faire en termes quantitatifs, c'est-à-dire que l'on définit un modèle à plusieurs dimensions, chaque dimension constituant une variable continue. Comme M. Trasler l'a exposé, l'individu est alors décrit selon sa position dans un système multidimensionnel.

En psychiatrie, où le renouvellement nosographique est considérable, on ne parle plus, comme l'ont observé MM. Blanc et Susini, de types de personnalité, mais de structure dynamique. Appliquant cette dernière notion à la criminologie, M. Wiersma a estimé qu'il est nécessaire d'évaluer la personnalité du délinquant comme elle se montre pendant toute sa vie et de ne pas se borner aux apparences d'un moment donné.

Il n'est point besoin d'insister davantage pour se rendre compte de l'importance des recherches en cours.

B. — *Méthodologie des recherches.* Ces recherches posent des problèmes importants de méthodologie. Ils se rapportent à leur nature et à leur contenu.

a) *Nature des recherches.* Il est possible de diviser les recherches en cours en deux grands groupes : celui des recherches expérimentales, et celui des recherches relatives aux processus de décision.

1. — *Recherches expérimentales.* Du point de vue expérimental, il existe, selon M. Sparks, trois méthodes « tactiques » différentes pour effectuer la démonstration des effets de l'interaction :

1) un type unique de traitement peut être administré à deux ou plusieurs catégories de délinquants ;

2) deux types de traitements ou plus peuvent être administrés à une catégorie unique de délinquants ;

3) deux types ou plus de traitements peuvent être administrés à deux types ou plus de délinquants.

Ces méthodes font appel à l'expérimentation qui peut être directe ou indirecte. L'expérimentation directe suppose qu'il est possible de constituer des groupes sélectionnés et de suivre les résultats des traitements administrés.

Un bon exemple d'une telle expérimentation est donnée par la recherche originale de Grant et Grant (1959) à Camp Elliott, où deux groupes de vingt sujets présentant des caractéristiques psychologiques opposées ont été affectés au hasard à trois types différents de régime de formation. Il faut, d'ailleurs, observer, sur un plan général, que c'est principalement en Californie que des recherches expérimentales de ce genre ont été effectuées. En effet, il est possible que le système californien, qui confie le soin de diriger l'exécution de la sentence à une autorité technique, favorise de telles expériences, encore qu'à Provo une expérience comparable ait été menée à bien dans le cadre judiciaire.

Ce qui est sûr, c'est que, compte tenu de l'organisation judiciaire générale et de ses traditions, il est difficile d'imaginer la mise en œuvre sur une grande échelle de telles recherches expérimentales. Il suit de là, que les chercheurs, faute d'expérimentation directe sont obligés de se contenter d'une expérimentation indirecte, réalisée par les recherches statistiques. Il s'agit de recherches *a posteriori*, utilisant la méthode classique des « *follow-up* » et le recours aux équations prévisionnelles. Des recherches de ce genre sont en cours au Royaume-Uni.

Lors de la discussion générale qui a eu lieu à Strasbourg, MM. Christie (Norvège) et Ferracuti (Italie) ont soutenu que les recherches statistiques sont moins intéressantes que les recherches expérimentales proprement dites.

Cette opinion doit être nuancée selon M. Trasler. Il a fait observer que le contrôle des variables peut être difficile dans les recherches expérimentales. Selon lui l'abstraction par des techniques statistiques constitue le plus souvent le seul moyen de contrôle possible.

2. — *Recherches relatives aux processus de décision.* Ces recherches appliquent en criminologie les théories de la décision, si bien étudiées dans les sciences économiques et politiques. Elles reposent, ainsi que M. Börjeson l'a souligné, sur la notion de décision répétée. Les décisions prises par les tribunaux, par l'administration, par les responsables pénitentiaires constituent un ensemble, mais elles se situent à différents niveaux d'analyse.

Dans une large mesure, ces recherches nous introduisent dans le domaine du *sentencing*, qui peut être partiellement étudié dans la perspective des processus de décision. Lorsque M. Börjeson se penche sur la jurisprudence, en tant qu'un système stratégique complexe de décisions, il apporte une contribution importante à l'approche du *sentencing*. Par exemple, en Suède, la sentence résulte de la combinaison, d'une part, de principes directeurs relatifs au degré de latitude du juge vis-à-vis de la loi, à la gravité du délit et au type de délinquant (état mental notamment), d'autre part, d'informations complémentaires sur les circonstances du délit et de la personnalité du délinquant.

Ces développements de M. Börjeson nous aident à comprendre pourquoi il sera difficile d'introduire l'expérimentation au stade judiciaire. En effet, la sentence est avant tout un effort pour résoudre un conflit entre la société et le délinquant. Une décision prise dans un but expérimental supprimerait cet effort d'appréciation et, par là, risquerait de nuire au délinquant.

Mais, envisageant le processus de décision au stade de l'administration pénitentiaire M. Börjeson observe qu'il s'agit alors d'un problème qu'il faut résoudre et non pas d'un conflit à régler. L'expérimentation n'est pas contre-indiquée, à ce stade.

b) *Contenu des recherches.* Les recherches sont destinées à établir les rapports entre types de délinquants et types de traitements. Elles supposent donc le recours à des typologies de base.

C. — *Résultats des recherches.* Les résultats des recherches doivent être regroupés en fonction des buts poursuivis : pratiques et théoriques.

a) *Résultats pratiques.* Il convient de distinguer les résultats acquis au stade judiciaire, au stade de l'exécution.

1. *Résultats au stade judiciaire.* Aucune étude n'a été effectuée sur les relations entre les types de délinquants et les alternatives du traitement.

2. *Recherches au stade de l'exécution.* Aucune recherche n'a encore fourni une preuve évidente d'une interaction complète, c'est-à-dire d'un traitement relativement efficace pour un type déterminé de délinquants, mais relativement nuisible pour un autre type. Par ailleurs, bien que deux études aient constaté que les types de traitement donnent des résultats différents selon les types de délinquants, un nombre égal a donné des résultats négatifs.

D'autres projets de recherches en cours n'ont pas encore dégagé de résultats définitifs.

Ainsi, faut-il constater qu'en l'état actuel des recherches, les buts pratiques poursuivis n'ont pas été atteints.

b) *Résultats théoriques.* Du point de vue théorique, la typologie des délinquants la plus utilisée dans ces recherches est celle de Grant et Grant fondée sur la maturité interpersonnelle. Selon ces auteurs les sujets à faible maturité, bien qu'ils ne soient pas toujours délinquants, sont beaucoup plus susceptibles de tomber dans la délinquance que les sujets à maturité élevée.

Le développement de la typologie fondée sur la maturité interpersonnelle a donné lieu à des divisions et subdivisions complexes :

1) Les sujets à faible maturité sont classés en agressifs non socialisés et passifs non socialisés ;

2) les sujets de maturité moyenne sont classés en conformistes sans maturité, conformistes culturels et manipulateurs ;

3) les sujets de maturité élevée sont répartis en neurotiques comédiens, neurotiques anxieux, identificateurs culturels et groupes de réponses affectives opportunistes.

Malheureusement, si un certain nombre des tests sur le papier ont été mis au point pour classer les délinquants selon leur maturité élevée, d'une part, ou faible et moyenne, d'autre part, il n'existe pas d'instruments pour distinguer les sous-types. Ceux-ci sont identifiés à la suite de notes fondées sur des entrevues ou des résumés de cas. Or, il a été établi que, dans la meilleure hypothèse, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de notes données après des entrevues, l'accord entre évaluateurs expérimentés ne dépasse pas 80 %. Lorsqu'il s'agit de notes données sur des résumés de cas l'accord ne dépasse pas 56 %.

Ces résultats confirment ce que nous savions déjà, c'est qu'il est difficile et parfois arbitraire de vouloir quantifier à tout prix des observations cliniques.

Sur le plan des typologies de traitements, les données de base sont, pour l'instant, si insuffisantes, qu'il est inutile de s'attarder sur ce problème.

Ces résultats théoriques expliquent parfaitement la pauvreté des résultats pratiques. La grande leçon qui se dégage des recherches déjà effectuées ou en cours, c'est que la criminologie ne dispose pas, à l'heure actuelle, des éléments suffisants pour établir des typologies de base indispensables aux recherches sur l'interaction. La pléthore des typologies concernant les délinquants est aussi néfaste à cet égard que la pauvreté des typologies concernant les traitements.

De la sorte la criminologie accuse un net retard par rapport à la psychiatrie, où les recherches en cours bénéficient de l'apport de cent cinquante ans de clinique médicale. MM. Blanc et Susini ont donc eu raison de dire qu'il faut refaire en criminologie, consciemment et méthodiquement, ce qui a été effectué en psychiatrie, en se hâtant d'ajouter d'ailleurs qu'il ne faut pas confondre criminologie et médecine : ce qui est identique c'est le souci de personnaliser le traitement, ce qui ne l'est pas ce sont les sujets, les coupables ne sont pas des malades. Donc — concluent-ils — faisons moins d'études quantitatives car elles semblent encore prématurées, et faisons de la criminologie clinique ce qui suppose « que l'on donne les moyens de le faire, c'est-à-dire un équipement matériel, du personnel, et que tout le système pénal soit axé sur le traitement des délinquants ».

Nouvelle Série. 1969 Publication trimestrielle N° 1. Janvier-Mars

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e^) —

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

LA CRIMINOLOGIE PEUT-ELLE DEVENIR UNE SCIENCE EXACTE ?

Les rapports des sciences de l'homme et des sciences exactes se développent sous le signe de l'ambiguïté. Il en est de même en ce qui concerne la criminologie, qui est une science de l'homme différenciée. Mais pas plus pour la criminologie que pour les sciences de l'homme, l'argument consistant à dire qu'il s'agit de sciences d'un type original n'est totalement convaincant. Pour de nombreux savants, il ne saurait y avoir deux types de sciences. Les sciences sont exactes ou elles ne sont pas (1). Dès lors, la question se pose de savoir si la criminologie peut devenir une science exacte ?

Quelles sont donc les conditions que doit remplir une science pour être qualifiée d'exacte ? D'une part, il faut que son objet remplisse certaines conditions : il doit être positif, général, spécifique, susceptible d'analyse. D'autre part, il convient que la science en cause soit ouverte à la mesure et à l'expérimentation.

Il importe, dès l'abord, d'observer que le crime, tel qu'il est défini en criminologie, présente les conditions nécessaires à une étude scientifique. Il s'agit, en effet, d'un phénomène positif, général, spécifique et susceptible d'analyse (2). Aussi bien les réserves relatives à l'objet de la criminologie ne portent pas sur sa nature, mais sur son étendue. De divers côtés, il a été souligné qu'à côté du crime connu et susceptible d'étude, il existe le crime caché, le crime inconnu et que, dès lors, la recherche criminologique est, sinon déficiente, du moins limitée et partielle. On est conduit de la sorte à se demander si le fameux *dark number* — le chiffre noir de la criminalité — constitue un obstacle à l'obtention par la criminologie du statut de science exacte ?

Mais, à tout prendre, il ne s'agit là que d'une question secondaire. Ce qui est plus important, c'est de savoir si la criminologie peut s'ouvrir à la mesure et à l'expérimentation. Pour devenir une science exacte il faut, en effet, que ces deux conditions soient remplies. Car si la mesure la plus raffinée peut, à certains égards, jouer le rôle d'un substitut de l'expérimentation, elle ne la remplace pas.

Les développements qui vont suivre seront donc consacrés au chiffre noir, à la mesure et à l'expérimentation en criminologie.

(1) Voir notre chronique « La crise des sciences de l'homme », cette *Revue*, 1966, p. 928 à 935.

(2) Voir notre chronique « La définition criminologique du crime et le caractère scientifique de la criminologie », cette *Revue*, 1957, p. 192 à 197.

I. — Chiffre noir et criminologie

Le problème du chiffre noir de la criminalité n'est pas nouveau. Quetelet avait posé comme postulat qu'il existe « un rapport à peu près invariable entre les délits connus et jugés et la somme totale inconnue des délits commis » (1).

Ce postulat ayant été maintes fois discuté et remis en question, il convient de se pencher sur lui d'une manière attentive.

A. — *L'approche générale du chiffre noir.*

Pendant longtemps, on a reconnu qu'il était difficile de se faire une idée, même approximative, des chiffres cachés de l'activité criminelle (*dark number, Dunkelziffer*). Il n'existait pas, en effet, de méthode sûre pour déceler le nombre des crimes inconnus dont les auteurs demeurent inconnus (2). Pourtant, dès 1908, le procureur Oba soulignait l'intérêt de cette recherche. Mais, pratiquement, il a fallu se contenter de sondages aléatoires ou de références empiriques.

La méthode des sondages a été utilisée en 1947 à New York par MM. Wallenstein et Wyle. Ils ont interrogé par écrit 1 020 hommes et 678 femmes pris au hasard. Ils rapportent que 99 % d'entre eux admettent avoir commis un ou plusieurs des quarante-neuf délits énumérés par la loi pénale de l'Etat de New York.

Il n'est pas besoin de souligner le caractère artificiel de cette méthode, puisque aussi bien aucun critère ne permet de discerner si les faits prétendus commis n'auraient pas été considérés par les autorités responsables comme non susceptibles de qualification juridique ou trop insignifiants pour devoir être poursuivis.

Sous cette réserve, l'expérience courante révèle qu'il est des délits dont les chiffres cachés doivent être considérables.

Au premier rang d'entre eux, il est classique de citer l'avortement. Des spécialistes éminents de la médecine légale, comme Lacassagne et Balthazard, ont parlé de deux cent mille avortements annuels dans notre pays alors que les condamnations prononcées de ce chef sont peu nombreuses (3). Kurt Meyer a estimé qu'un cas d'avortement sur cent était détecté. Par contre, l'infanticide ne serait ignoré, suivant les estimations de MM. Levasseur et Denizart, que dans la proportion de deux cas sur cinq.

Mais pour les homicides, à l'inverse, la réalité paraît serrée d'assez près. Certes, l'on n'a pas manqué de souligner que cinq mille personnes disparaissent chaque année en France. Mais il faut tenir compte de celles qui se suicident ou dont le retour n'est pas signalé. Söderman finit par penser qu'à trois mille disparitions correspond un homicide.

Il est également hautement probable que la plupart des infractions commerciales demeurent ignorées par suite d'une réaction de défense du milieu confraternel. On sait aussi que, loin de conduire devant la police tous les délinquants pris sur le fait, les dirigeants des grands magasins transigent dans 50 % des cas. On ne connaît seulement que 10 à 15 % des vols dans les grands magasins (4).

(1) Comp. les réflexions de M. A. Davidovitch rapportées dans notre chronique « Etat actuel et perspectives de la recherche scientifique en criminologie », cette *Revue*, 1965, p. 162 à 172.

(2) C. A. Hirsch, « Les chiffres cachés de la statistique criminelle », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1956, p. 110 à 122.

(3) A titre d'exemple on peut citer les chiffres suivants : 93 (en 1912), 309 (en 1926), 321 (en 1927), 3 845 (1948), 2 603 (1951), 1 718 (1953). Comp. Anne-Marie Dourlen-Rollier, *La vérité sur l'avortement*, Librairie Maloine, Paris, 1963, 246 pages. A noter que l'Institut national d'études démographiques estime que le nombre annuel des avortements provoqués est en France de 250 000 environ et que leur taux est du même ordre de grandeur que ceux des autres pays (« Rapport sur la régulation des naissances en France », *Population*, juill.-août 1966, p. 645 à 690).

(4) Sur les vols dans les grands magasins, comp. Dr P. Dubuisson, « Les voleuses de grands magasins », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1901, p. 1 à 20, 341 à 370 ; Dr T. C. N. Gibbens, *Thefts from Department Stores*, Rapport général au IVe Congrès international de criminologie, La Haye 1960, 11 pages ; Dr T. C. N. Gibbens et J. Prince, *Shoplifting, The Institute for the Study and Treatment of Delinquency*, Londres, 1962, 168 pages.

De même, un très faible pourcentage des attentats aux mœurs et des délits sexuels parvient à être dépisté (1 % selon M. Le Clère).

Tout ce que cette approche générale a permis de dire avec certitude c'est que le *dark number* croît ou décroît en fonction de la gravité des délits commis. L'aspect qualitatif de l'activité criminelle revêtrait donc finalement une importance plus grande que son aspect numérique.

B. — *Le crime en col blanc et le délit de chevalier.*

Du point de vue qualitatif l'approche du *dark number* a été complétée par les études suscitées ou par les controverses soulevées par les concepts du « crime en col blanc » et du « délit de chevalier », concepts qui ont donné lieu à une très bonne étude de M. Georges Kellens, de l'Université de Liège (1).

a) *Le crime en col blanc.* Dire que l'étude du crime est faussée parce qu'il existe dans le domaine des affaires et de la vie économique des comportements délictueux cachés, constitue un lieu commun d'une banalité totale. Mais cet argument, présenté avec habileté, séduit avec toujours le même succès. En réalité, on peut se demander s'il ne s'agit pas d'un faux problème.

Il faut tout d'abord constater que c'est Sutherland lui-même qui a posé la question « Le crime en col blanc est-il un crime ? ». On ne pouvait mieux reconnaître que le crime en col blanc se situe, à tout le moins, dans une zone marginale. Ce qui est sûr, c'est que le seuil de criminalité est bien difficile à découvrir en ce qui le concerne.

Il faut ajouter que des études sérieuses ont été effectuées depuis Sutherland sur le comportement appelé « crime en col blanc » et les comportements analogues. En prouvant qu'il est possible d'étudier de tels comportements (2) elles montrent que la criminologie, non seulement n'est pas totalement démunie devant de tels phénomènes, mais, qu'au contraire, les recherches effectuées à leur sujet stimulent utilement l'ensemble des travaux criminologiques.

b) *Le délit de chevalier.* Un autre domaine marginal est celui recouvert par le concept, dégagé en Allemagne, de délit « de chevalier » (*Kavaliersdelikt*). Il s'agit d'un concept assez vague qui recouvre, selon M. Helfer :

1) les « *respectable offences* » qui sont des comportements frauduleux : fraude fiscale, douanière, voyages clandestins, abus d'appareils automatiques, vols sur les chantiers, vols de « souvenirs » par les touristes, fraudes en matière d'assurances ;

2) les « délits de chevalier présentant d'autres caractères » qui ont en commun l'idée que « tout le monde le fait » et un élément « sportif », comme, par exemple, les infractions routières, le vol de livres d'emprunt, le braconnage, les infractions en matière de droits d'auteur, voire l'homosexualité, l'adultère ou l'avortement.

Ce concept, au demeurant « nébuleux », pour reprendre une expression de M. Kellens, à qui nous empruntons ces données a, du moins, l'avantage de proposer à la recherche des sujets d'études susceptibles de compléter les travaux de la criminologie proprement dite qui s'intéresse davantage, depuis Garofalo, aux délits naturels qu'aux délits conventionnels.

C. — *Les tendances récentes.*

Récemment d'importants travaux ont été consacrés au chiffre noir. C'est ainsi que la Commission présidentielle sur l'application des lois et l'administration de la justice des Etats-Unis, d'une part, et la Conférence des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques du Conseil de l'Europe, d'autre part, ont repris l'étude du chiffre noir. Les travaux de la Commission présidentielle ont été résumés de façon magistrale par M. Th. Sellin (3). Ceux du Conseil de l'Europe ne sont pas encore publiés, mais la presse

(1) G. Kellens, « Du crime en col blanc au délit de chevalier », *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1968 p. 61 à 124.

(2) Voir les études citées par M. Kellens (*op. cit.*) et en particulier celles de M. B. Clinard, *The Black Market, a Study of White Collar Crime* New York, Einehart & Co, 1952, 392 pages, et de J. C. Spencer, « White Collar Crime », in *Criminology in Transition, Essays in Honour of Hermann Mannheim*, Tavistock, Londres, 1965, p. 236 à 266 et notamment, p. 251-262.

(3) Th. Sellin, « La « National Crime Commission » et la recherche criminologique », cette *Revue*, 1968, p. 565 à 583.

a déjà largement fait écho au rapport présenté à Strasbourg le 18 novembre 1968 par M. F. H. McClintock, de l'Université de Cambridge, sur les aspects criminologiques et pénologiques du chiffre noir.

A l'aide de ces travaux il est possible de mieux comprendre que pour apprécier ce qu'est le chiffre noir dans son étendue et sa nature — ou si l'on préfère sa gravité — deux méthodes peuvent être suivies : l'une qui repose sur des aveux en matière de délinquance cachée, l'autre qui se base sur des témoignages de victimes ou de prétendues victimes. Ces deux méthodes soulèvent des questions techniques d'application et de mise en œuvre, extrêmement délicates. Il suffira ici d'attirer l'attention sur les résultats obtenus par les enquêtes les plus importantes.

a) *Les résultats obtenus par la méthode reposant sur les aveux en matière de délinquance cachée.* La méthode qui consiste à questionner des sujets sur leur délinquance cachée a été utilisée aux Etats-Unis par M. Martin Gold (1). Les travaux ainsi poursuivis dans le domaine de la délinquance juvénile ont fait apparaître :

1) que 28 % des actes avoués sont extrêmement anodins,

2) que la proportion d'actes accidentels ou bénins de destruction de biens a été notablement plus élevée parmi les garçons riches que parmi les pauvres,

3) que la plupart des jeunes ne sont pas très délinquants soit par la fréquence, soit par la gravité de leur comportement,

4) que les registres officiels sont sélectifs en ce sens qu'ils exagèrent la délinquance relative des jeunes de condition inférieure,

5) que les actes de délinquance sont commis plus fréquemment par des jeunes de condition inférieure et que leurs crimes tendent à être plus graves que ceux commis par des jeunes de situation plus élevée.

Ces données ne bouleversent pas les notions que nous avions déjà sur les rapports de la délinquance juvénile et de la situation sociale. Elle n'infirment pas totalement le bien-fondé du postulat de Quetelet.

b) *Les résultats obtenus par la méthode basée sur les témoignages des victimes.* La méthode basée sur les témoignages des victimes, ou de prétendues victimes, a été utilisée par des enquêtes sur les infractions commises à l'encontre de dix mille ménages américains, effectuées à l'occasion des travaux de la Commission présidentielle. Elles ont abouti aux résultats suivants :

1) les taux d'infractions commises contre les dix mille ménages et les taux comparables à l'échelle des Etats-Unis des infractions connues de la police en 1965, montrent que le taux total pour les ménages est plus de deux fois supérieur à celui révélé par les statistiques de la police. L'écart entre les deux listes de taux est particulièrement prononcé en matière de vols par effraction, de vols simples et de viols ;

2) la plupart des crimes graves, contre les personnes en particulier, de même que les vols importants, sont portés à la connaissance de la police et permettent d'établir les indices de la criminalité sur des bases sérieuses ;

3) dans 56 % des cas les victimes n'ont pas informé la police parce qu'elles estimaient que cette dernière aurait été impuissante ou qu'elle n'aurait pas voulu être dérangée ou que la recherche du délinquant aurait été vaine. Il en a été ainsi principalement en matière de vol avec effraction et de vol simple.

Ici encore, le postulat de Quetelet ne se trouve pas infirmé de façon catégorique.

D. — *Observations générales.*

Les données objectives qui viennent d'être résumées montrent, dans une large mesure, qu'il est possible d'entreprendre des recherches en criminologie, sans avoir l'impression que le sol se dérobe et que tout est fragile et incertain.

En particulier, il ne convient pas de lier trop étroitement le problème du chiffre noir et celui du comportement moralement répréhensible. Beaucoup d'apprentis en criminologie commettent à cette occasion, une confusion qu'une étude sérieuse du concept opérationnel du crime permet d'éviter (2). Il n'y a crime que lorsque les valeurs sont

(1) Martin Gold, « Undetected Delinquent Behaviour », *Journal of Research on Crime and Delinquency*, Vol. 3, n° 1, 1966, p. 27 à 46.

(2) Voir notre chronique : « Les groupes de contrôle en criminologie », cette *Revue*, 1958, p. 896 à 906.

agressées avec une force telle que la réaction pénale se produit nécessairement. Le seuil de criminalité est une notion cachée qu'il faut savoir découvrir à travers l'écran que la dimension des populations et les nécessités de l'organisation politique ont interposé entre le groupe, l'acte et son auteur (1).

II. — Mesure et criminologie

Les développements qui précèdent ont montré qu'il est possible, en dépit du *dark number*, à la recherche scientifique de s'organiser en criminologie. Le problème qui, dès lors, se pose est celui de la mesure.

Il convient de distinguer la mesure portant sur la criminalité, le criminel et le crime (2).

A. — *Mesure et recherches relatives à la criminalité.*

Les statistiques criminelles qui décrivent la criminalité sont des instruments comptables, mais elles ne mesurent que bien peu de chose. Depuis Mayr (1868), l'imagination des statisticiens se trouve confrontée avec le problème de la confection d'un instrument traduisant quantitativement les données qualitatives fournies par les statistiques criminelles. On sait que MM. Sellin et Wolfgang ont courageusement tenté de confectionner un « Index de la délinquance juvénile » (1964). Cette tentative repose sur deux opérations importantes :

1) la sélection de certains événements délictueux ;
2) l'évaluation du degré de gravité de ces événements.

Dans ce domaine, comme dans les autres domaines des sciences sociales, les axiomes retenus pour sélectionner et évaluer les données font partie de ces données. C'est pourquoi les critères de *reportability* et d'*offensiveness* retenus méritent d'être approfondis avec soin. La coopération du criminologue et du statisticien est donc essentielle.

On peut raisonnablement espérer que cette coopération sera fertile en résultats heureux. La mesure de la criminalité, encore à peine ébauchée, se situe dans le domaine du possible (3).

B. — *Mesure et recherches relatives au criminel.*

La mesure, en ce qui concerne le criminel, pose des problèmes redoutables. Les techniques mathématiques, l'utilisation des ordinateurs et les notions probabilistes ont eu le mérite d'attirer l'attention sur la faiblesse des statistiques relatives aux criminels, qui, sur la base de fiches criminologiques plus ou moins détaillées, aboutissent à la compilation de données disparates. Il est normal, dans la perspective d'un enseignement de la criminologie, forcément élémentaire, d'essayer de systématiser les données ainsi acquises. En revanche, il est anormal de refaire, à l'infini, de telles études.

Dans une perspective de recherche authentique, une série de précautions méthodologiques, fort bien résumées par M. Selosse (1964), doivent être prises pour assurer l'homogénéité et la représentativité tant de l'échantillon étudié que du groupe de

(1) Comp. notre chronique « L'apport de l'histoire et de la psychologie sociale à la compréhension de l'évolution du concept de crime », cette *Revue*, 1967, p. 209 à 217.

(2) Parmi les publications récentes sur la mesure en criminologie, voir : L. M. Raymondis, *Les techniques mathématiques au service de la criminologie. Les degrés de certitude dans l'évaluation des résultats des recherches*, conférence au XVI[e] Cours international de criminologie, Abidjan, 1966, p. 121 à 138 ; M. E. Wolfgang et H. A. Smith, « Mathématiques et criminologie », *Revue internationale des sciences sociales*, 1966, p. 219 à 245 ; J. Susini, « Mathématique et police technique », cette *Revue*, 1967, p. 925 à 929 ; G. Houchon, « Le traitement des données quantitatives en méthodologie criminologique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1962, p. 461 à 481 ; « Contribution à la méthode différentielle en criminologie », *ibid.*, 1964, p. 19 à 22 ; *Modèles de recherche et équipement en criminologie*, XIV[e] Cours international de criminologie (Lyon 1964), p. 173 à 231.

(3) Voir notre chronique « La mesure de la délinquance juvénile », cette *Revue*, 1965, p. 689 à 695.

contrôle constitué (1). Tout cela est fort délicat, mais demeure possible. Ce qui est, en revanche, extrêmement difficile, c'est l'évaluation quantitative donnée au départ à des observations cliniques très fines. A propos de la célèbre étude californienne de Grant, on a constaté que là où des tests étalonnés font défaut, l'évaluation s'effectue très empiriquement à la suite de notes données plus ou moins intuitivement. Il est donc fort aléatoire de vouloir quantifier à tout prix des observations cliniques (2).

Cette quantification des observations cliniques est pourtant indispensable lorsque l'on veut s'élever au stade de l'interprétation statistique grâce à l'analyse factorielle. En effet, les informations traitées par le modèle de l'analyse factorielle classique doivent être du type quantitatif pour pouvoir dégager des ensembles statistiquement significatifs (c'est-à-dire ayant une occurence qui ne peut être attribuée au hasard). Lorsque des résultats sont obtenus de la sorte, on peut toujours se demander, avec Olof Kinberg, si l'exactitude de la technique ne donne pas, parfois, l'illusion que les résultats obtenus sont aussi exacts que la technique.

Dès lors, le problème est d'éviter que tout ne soit faussé, au départ, par la traduction quantitative arbitraire des observations cliniques de base. Il commence à être résolu par le recours à l'analyse de structure latente. Le modèle de l'analyse de structure latente a été, en effet, élaboré pour traiter des données qualitatives. Il suffit, pour l'utiliser, d'avoir noté au départ l'absence ou la présence d'un trait psychologique (3). Il n'est pas besoin d'insister davantage pour être convaincu des riches perspectives ouvertes grâce à l'analyse de structure latente dans l'étude du criminel.

Mais il ne suffit pas de constater que cette méthode permet de structurer la population étudiée, il convient également de se demander à quelle fin et suivant quelle procédure elle doit être utilisée. Dans une première perspective on peut envisager d'avoir recours au système de la table rase, dont le but en psychiatrie est de mettre en évidence des types, des profils particuliers de haute fréquence (4). C'est dire que l'on débouche, ainsi, sur le problème des typologies, dont la complexité n'a pas besoin d'être soulignée, après les travaux du Conseil de l'Europe. En réalité, le système de la table rase n'est utile que si, au départ, il y a un certain accord, au moins implicite, sur les données de base à recueillir. C'est ce qui existe en psychiatrie, où les observations cliniques accumulées depuis Pinel, fournissent le capital de départ. En criminologie, où il faut constituer ce capital, le système de la table rase doit être écarté à l'heure actuelle. Ce qui importe c'est de progresser sur le terrain clinique d'hypothèse de travail en hypothèse de travail. Car ce que nous donnent les techniques mathématiques, c'est précisément ce qui manquait jadis aux cliniciens de la psychiatrie, à savoir la possibilité de vérifier si les modèles induits de l'observation clinique existent réellement.

En résumé, une voie est ouverte pour réaliser la mesure des observations cliniques. Encore faut-il qu'on la suive et que les chercheurs ne s'obstinent pas à utiliser l'analyse factorielle là où il faut avoir recours à l'analyse de structure latente ou à expérimenter le système de la table rase, alors qu'il convient de progresser d'hypothèse de travail en hypothèse de travail.

C. — *Mesure et recherches relatives au crime.*

La mesure du crime, c'est-à-dire essentiellement celle du processus criminogène, est apparue, jusqu'à une époque très récente, comme devant demeurer du domaine exclusif de l'observation clinique. Mais les statisticiens de l'Université de Toulouse (5)

(1) Voir notre chronique « Etat actuel et perspectives de la recherche scientifique en criminologie », *op. cit.*

(2) Comp. notre précédente chronique « Les techniques mathématiques appliquées à la criminologie prospective et typologique (à la lumière des travaux du Conseil de l'Europe) », cette *Revue*, 1968, p. 886.

(3) L. M. Raymondis, « Les méthodes objectives en criminologie : utilisation des modèles mathématiques », *Annales internationales de criminologie*, 1967, p. 41 à 61.

(4) Comp., pour la psychiatrie, notre chronique « L'apport des sciences de l'homme à la criminologie de langue française », cette *Revue*, 1968, p. 385 à 399.

(5) Raymondis, Huron et Schektman, *Méthodes informatiques et statistiques du traitement des questionnaires en criminologie*, Rapport au VIII[e] Congrès français de criminologie, Bordeaux, 1967.

ont mis au point une méthode basée sur la prise en considération des symptômes ou manifestations du processus criminogène. Ils ont procédé à la façon des économistes qui, pour enregistrer la satisfaction des ouvriers dans une usine, se basent sur des données telles que le niveau des salaires, l'appréciation sur la direction, les cadres, la qualité des marchandises produites, les possibilités d'amélioration du niveau de vie, le climat humain, etc. (1).

Il convient donc d'attendre les résultats des travaux de l'Ecole de Toulouse pour pouvoir apprécier la portée de cette tentative de mesurer le processus criminogène.

III. — Expérimentation et criminologie

Les développements qui précèdent ont mis en lumière que les recherches en cours s'ouvraient à la mesure, avec, d'ailleurs, une difficulté croissante, suivant qu'elles concernaient la criminalité, le criminel et le crime.

Il apparaît, *a priori*, que la criminologie devrait en rester là et que l'expérimentation avec contrôle des variables ne peut être envisagée en ce qui la concerne. Les conduites et situations qui sont à la base de l'approche de la criminalité, du criminel et du crime, ne peuvent être créées et contrôlées artificiellement pour des raisons morales et sociales évidentes. Dans le domaine de la criminologie appliquée, les expériences pénitentiaires et préventives (2) constituent une expérimentation très générale, mais qui, néanmoins, demeure imparfaite parce qu'elles ne réalisent jamais absolument les conditions d'une situation de laboratoire. Il n'y a guère que dans le domaine de la criminologie clinique, qu'une application du fameux principe de Claude Bernard : observation — interprétation — expérimentation peut être mise en oeuvre. Mais la criminologie clinique se développe, par la force des choses, d'une manière empirique et intuitive, c'est-à-dire de façon imparfaite au regard de la science exacte. Autrement dit, il faut convenir qu'en dehors des recherches spécialisées, comme dans certains domaines de la biologie criminelle, l'expérimentation authentique est pratiquement impossible en criminologie (3).

Cette opinion classique voit, depuis peu, son caractère négatif atténué par deux séries de faits : il s'agit, d'une part, de l'utilisation des techniques statistiques et mathématiques comme substitut de l'expérimentation et, d'autre part, de la mise en œuvre de certaines expérimentations authentiques dans le domaine du traitement.

A. — *L'utilisation des techniques statistiques et mathématiques comme substitut de l'expérimentation.*

Cette utilisation a eu lieu essentiellement dans des études de criminologie appliquée qui se rattachent aux études plus générales sur la criminalité et le criminel.

a) Parmi les études qui se rattachent à l'approche générale de la criminalité, il faut citer les tentatives d'analyse des statistiques judiciaires par ordinateur. C'est ce qu'ont fait MM. Davidovitch et Boudon. Utilisant la technique de la simulation, ils ont reconstitué les abandons de poursuites effectués par la justice française de 1851 à 1952 et constaté que la proportion des affaires que la justice artificielle décidait de laisser impoursuivies correspondait étroitement aux proportions réellement observées. De la sorte, ils ont montré que la statistique en criminologie, comme ailleurs, replace l'observateur de situations historiques dans une position quasi expérimentale (4).

Mais, ce qui a été fait pour le passé ne peut-il pas servir pour prédire l'avenir ? Théoriquement une prédiction n'est pas autre chose qu'une hypothèse, que l'évolution ultérieure confirmera ou infirmera. On sait que de nouvelles voies ont été tracées par les Scandinaves, sous l'égide du Conseil de l'Europe, en matière de criminologie prospective. Techniquement cette nouvelle approche, qui n'est pas sortie du domaine des recherches simulées, pose des problèmes redoutables (1). Ce ne sera pas un des moindres intérêts des années futures que de voir se projeter dans l'avenir la position quasi expérimentale du criminologue statisticien.

b) En ce qui concerne les études qui se rattachent à l'approche générale du criminel, la prédiction, dont les pionniers en criminologie furent M. et Mme Sheldon Glueck, est utilisée depuis longtemps (2). Tout a été dit sur la méthodologie et les erreurs de méthodologie de la prédiction, sur son peu d'intérêt clinique. Il n'en reste pas moins qu'elle permet, à l'échelle individuelle, une quasi-expérimentation. Or, pour si imparfaites qu'elles soient, et même si elles ont été forgées avec une méthodologie critiquable, les tables de prédiction des Glueck ont, à l'épreuve des faits, donné des résultats satisfaisants. En dépit du scepticisme général, il est bon de les utiliser, au moins à titre complémentaire, en criminologie clinique.

Mais la prédiction n'a pas seulement permis cette quasi-expérimentation, elle a également facilité une para-expérimentation dans le domaine de la recherche évaluative. On sait, en effet, que la méthodologie des recherches comparatives sur l'efficacité des divers traitements, a pour but de permettre de déterminer quel aurait été le comportement d'un délinquant soumis à un traitement autre que celui qui lui a été effectivement appliqué. Sans entrer dans la description complexe de la méthode adoptée, qui fait appel à l'analyse dite de régression depuis Galton et qui est un instrument d'étude de corrélation, il suffira de rappeler que Sir George Benson a classé les délinquants soumis à un traitement donné d'après une équation prévisionnelle établie pour un autre traitement, pour finalement constater que les facteurs, qui font prévoir des taux différents de succès après traitement en établissement Borstal, laissent prévoir des taux correspondants après emprisonnement. Etant donné que l'on peut toujours connaître les résultats réels du traitement effectivement suivi, cette méthode permet leur confrontation avec ceux qui auraient été obtenus par un autre traitement (3).

B. — *L'expérimentation authentique.*

Qu'il s'agisse de quasi ou de para-expérimentation, on n'est pas encore dans le domaine de l'expérimentation authentique. Celle-ci ne débute qu'avec la répartition, au hasard, des sujets à traiter, dans un groupe expérimental et un groupe témoin. C'est ce qui se fait dans l'Etat de l'Utah, à Provo, et en Californie (4). Il est clair que c'est seulement à partir d'expérimentations de cette sorte que l'on pourra approfondir, au delà du problème de l'efficacité des divers traitements, la question de l'efficacité d'un traitement à l'égard d'un type de délinquants.

Il est parfaitement concevable que l'idée même d'une justice expérimentale puisse profondément choquer. Mais, comme le problème est posé par les tentatives américaines, il convient de le signaler tout particulièrement à l'attention des juristes européens.

En conclusion, il est possible de répondre à la question posée au début de cette chronique par l'affirmative. La criminologie est actuellement soumise à un processus

(1) A. Piatier, *Statistique*, Presses universitaires de France, « Thémis », Paris, 1966, p. 50.

(2) Voir notre chronique « De la prévention sociale de la délinquance juvénile à la recherche active en criminologie », cette *Revue*, 1965, p. 460 à 468.

(3) Comp. notre chronique « La recherche scientifique en criminologie », cette *Revue*, 1964, p. 399 à 410.

(4) Voir notre chronique « Etat actuel et perspectives de la recherche scientifique en criminologie », *op. cit.*

(1) Comp. notre chronique « Les techniques mathématiques appliquées à la criminologie prospective et typologique (à la lumière des travaux du Conseil de l'Europe) », *op. cit.*

(2) Voir notamment notre chronique « Tables de prédiction et typologie criminelle », cette *Revue*, 1956, p. 579 à 587.

(3) Hood, « La recherche relative à l'efficacité des sanctions et des traitements », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, Vol. I, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967, p. 81 à 127 ; G. Houchon, « Observations sur les techniques mesurant les effets du traitement en criminologie clinique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1965 (janv.), p. 293 à 305 ; L. M. Raymondis, « Les méthodes d'évaluation des résultats des traitements, cette *Revue*, 1967, p. 689 à 701.

(4) Comp. J. E. Hall-Williams, « L'évaluation des méthodes pénitentiaires », *Revue internationale des sciences sociales*, 1966, p. 177 à 192.

irréversible d'évolution, qui tend à la rapprocher toujours davantage du modèle d'une science exacte. Cette évolution, largement amorcée sur le plan de la mesure, l'est également sur celui de la quasi et de la para-expérimentation. Exceptionnellement le stade purement expérimental est déjà atteint.

Devant ces faits, il est inutile de regretter les époques de la criminologie littéraire, de la criminographie ou même de la criminologie clinique classique. Il convient, au contraire, de mobiliser tous les efforts de la recherche pour hâter cette évolution de la criminologie vers l'acquisition de son statut de science exacte.

Nouvelle Série. 1969 Publication trimestrielle N° 2. Avril-Juin

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **Q. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **Q. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e^) —

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TRAITEMENT

par JEAN PINATEL

La criminalité s'est développée considérablement ces dernières années. Elle revêt aux Etats-Unis des formes particulièrement redoutables (criminalité des Noirs, violences individuelles et collectives des jeunes, toxicomanies, organisations criminelles). Or, la criminalité européenne tend, malheureusement, à se rapprocher, avec d'inévitables variations et selon des modalités nationales particulières, du modèle américain. Dans de nombreux pays d'Europe un seuil critique a été atteint. En France la situation n'est pas encore dramatique, mais elle est sérieuse.

Le développement de la recherche criminologique ces dernières années procède tout naturellement du souci de mieux connaître le phénomène auquel il importe de faire face. De ce point de vue les recherches relatives à l 'appréciation de l'efficacité des divers traitements — ou recherche évaluative — présentent un spécial intérêt.

Le concept de traitement qui domine la recherche évaluative est d'ordre général. Traitement est pris ici dans l'acception la plus large que lui confère Littré, à savoir : manière d'agir avec quelqu'un, de l'accueillir, de le traiter. Cette acception générale se rapporte au traitement pénal et pénitentiaire qui est une manière d'agir avec le délinquant, déterminée par la politique criminelle en vigueur (1).

On sait que la politique criminelle classique est basée sur la rétribution et l'exemplarité. Mais il n'existe pas d'étude scientifique sur l'efficacité de la rétribution, c'est-à-dire sur l'ajustement des normes et des sanctions. Cela est d'autant plus regrettable que lorsque les normes et les sanctions ne sont pas ajustées, il en résulte une situation d'anomie (2).

En revanche, l'on s'est efforcé de préciser les conséquences de la peine sur le plan de l'exemplarité. Des études anciennes de Ferri, comme des études plus récentes d'Olof Kinberg et de M. Andenaes, il ne ressort pas de conclusions concordantes (3). Aussi

(1) J. PINATEL, « Le traitement des délinquants », cette *Revue*, 1964, p. 163 à 173.

(2) H. BIANCHI, « Anomie and Eunomie in a Changing World », *Annales internationales de criminologie*, 1963, p. 155 à 158.

(3) J. PINATEL, « La prévention générale d'ordre pénal », cette *Revue*, 1955, p. 554 à 561.

l'on attendait énormément du rapport général de M. Andenaes au Congrès de Montréal de 1965. Certes, M. Andenaes s'est efforcé de préciser sa position d'une façon remarquable essayant de distinguer entre la prévention générale résultant de l'efficacité du système policier — dont personne ne conteste l'importance — et la prévention générale résultant de la sévérité des peines, à laquelle il reste attaché. Mais force est de reconnaître que son argumentation n'est pas rigoureusement scientifique. Il n'a pas prouvé, malgré son talent littéraire, la valeur de la prévention générale d'ordre pénal.

Ce résultat négatif ne saurait étonner lorsque l'on sait que l'exemplarité de la peine de mort est, elle-même, douteuse. C'est ainsi que M. Th. Sellin a évoqué sous tous ses aspects le problème de la peine de mort et de l'homicide : taux comparés des décès consécutifs à des homicides dans des pays avec ou sans peine de mort, conséquences de l'abolition et du rétablissement de la peine de mort sur les homicides, comparaison du calendrier des homicides et des exécutions capitales, danger de mort pour les policiers dans les pays et villes avec ou sans peine capitale. La conclusion de cette étude est que l'effet d'intimidation collective de la peine de mort n'est pas scientifiquement prouvée (1).

La recherche évaluative, dans ces conditions, a pris la prévention spéciale comme objet de ses investigations. Il s'agit de savoir quels sont les effets du traitement du point de vue de la récidive, critère qui, s'il ne rend pas toujours compte du succès ou de l'échec, a, du moins, l'avantage d'être simple.

On ne trouve pas dans la littérature criminologique, de recherches nombreuses sur l'efficacité des peines corporelles du point de vue de la prévention individuelle. De telles recherches ne seraient pas, pourtant, dénuées d'intérêt à notre époque où la mode du châtiment corporel connaît un renouveau scientifique grâce à certaines techniques de « *aversion therapy* » dont le but est d'ôter à un sujet l'envie de répéter un comportement. Il existe seulement sur ce sujet une étude récente de J. B. Appel et N. J. Peterson, qui est consacrée aux effets des châtiments sur le comportement des animaux. La conclusion à laquelle arrivent ces chercheurs est que les effets des châtiments ont un caractère transitoire et qu'en dehors d'applications répétées continuellement, ils ne parviennent pas à contrôler ou éliminer le comportement (2).

Ainsi, par éliminations successives, on en vient aux traitements fondés sur la privation et la restriction de liberté, sur lesquels porte l'essentiel des recherches contemporaines.

Dans cette perspective la recherche évaluative suit deux directions : 1) celle de la recherche descriptive et exploratoire ; 2) celle d'ordre statistique et mathématique.

I. — LA RECHERCHE DESCRIPTIVE ET EXPLORATOIRE

Sans parler des études déjà anciennes sur le caractère criminogène de la prison (3) et de celles très récentes mais à peine ébauchées sur la biologie de la prison (4), la recherche descriptive et exploratoire englobe essentiellement des travaux sur la communauté pénitentiaire et sur la résistance au changement dans les prisons. Les premiers reposent sur des investigations socio-culturelles menées à bien selon les méthodes de l'ethnologie. Les secondes font appel aux méthodes déjà largement usitées dans le domaine des relations industrielles.

(1) Th. SELLIN, « La peine de mort et le meurtre », cette *Revue*, 1957, p. 739 à 766.

(2) J.B. APPEL et N. J. PETERSON, « What's Wrong with Punishment ? », *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, vol. 56, n° 4, déc. 1965, p. 450 à 453.

(3) Voir les travaux du IIe Congrès international de criminologie (Paris, 1950), *Actes*, P.U.F., Paris, tome V, p. 143 à 320, et plus particulièrement les rapports de D. CLEMMER, « Observations in Emprisonment as a Source of Criminality » (p. 153 à 162) ; de la section pénitentiaire française, « La prison est-elle un facteur criminogène ? » (p. 163 à 214) ; O. KINBERG, « La prison facteur criminogène » (p. 305 à 320).

(4) H. ELLENBERGER, « Introduction biologique à l'étude de la prison », *IVe Colloque de recherches sur la délinquance et la criminalité*, Montréal 1964, p. 421 à 438.

A. — *Recherches sur la communauté pénitentiaire.* Les recherches sur la communauté pénitentiaire ont permis à des chercheurs contemporains (MM. Clemmer, Cressey, Glaser, Sykes aux Etats-Unis, Andry, Klare, Morris en Angleterre), d'approfondir les deux systèmes socio-culturels qui coexistent dans le monde de la prison (1). Ces recherches ont été finement systématisées par M. D. Blomberg dont l'étude va être maintenant résumée (2).

a) *La société des détenus.* La société des détenus est dominée par un système de normes, un code qui a pour but de donner aux détenus des conditions de vie aussi acceptables que possible. Il repose sur cinq règles fondamentales :

— ne vous mêlez pas des intérêts des détenus
— ne perdez pas la tête
— n'exploitez pas les détenus
— ne faiblissez pas
— ne soyez pas des dupes

Ces règles ont pour effet de solidariser les détenus, de créer une forte cohésion du groupe et de réduire la perméabilité aux influences extérieures. Mais, au delà de cet effet négatif opposant une barrière au traitement, elles renforcent les attitudes criminelles qui sont antagonistes par rapport aux normes reconnues par la société et les autorités.

L'existence de cette culture des détenus semble être universelle, mais sa teneur et sa tonalité générale varient suivant les institutions. Dans les établissements à sécurité maximum ou moyenne, la rébellion est sous-jacente. Dans les établissements ouverts ou dans ceux destinés aux jeunes délinquants, l'opposition se limite à l'obstruction au traitement.

Tous les détenus n'adhèrent pas à ce système de normes. Mais les non-conformistes sont méprisés, désapprouvés, insultés, maltraités, voire même exclus du groupe. Il s'ensuit que certains détenus respectent les normes sans aucun sentiment de solidarité ou d'accord. Ils gardent leur secret à ce sujet vis-à-vis des autres détenus, et de ce fait, vivent psychologiquement à l'écart.

La société des détenus est autoritaire, rigide, avec une structure hiérarchique. Dans toutes les institutions il existe un petit groupe de dirigeants. La situation de chaque détenu au sein du système dépend de sa durée de séjour, de sa carrière criminelle, et, bien entendu, de sa personnalité.

b) *Le système du personnel.* Il est largement sous la dépendance du double objectif assigné à la prison : protéger la société et réhabiliter le délinquant. Plus l'accent est placé sur la surveillance, moins il restera de possibilités au traitement. Dans la majorité des institutions les efforts de traitement sont fragmentaires. Des conflits et des compétitions s'observent entre les personnels chargés du traitement (travailleurs sociaux, éducateurs, médecins) et ceux chargés de la surveillance.

c) *Action réciproque entre le personnel et les détenus.* Le détenu doit vivre dans la société des détenus, mais il dépend du personnel pour échapper aux sanctions et obtenir des récompenses. Pour résoudre ce conflit il peut soit répudier les objectifs de l'institution ou le système des détenus, soit se conformer à l'un ou à l'autre. L'adoption du code de la prison est la solution la plus fréquente, mais tous les détenus doivent procéder à un ajustement superficiel au système du personnel. La solution qu'adoptera le détenu dépend partiellement du caractère de l'établissement au regard tant de la surveillance que du traitement.

L'équilibre entre le système des détenus et le système du personnel est maintenu

(1) H. J. Klare, *Anatomy of Prison*, Hutchinson & Co, Londres, 1950, 158 pages ; T. et P. Morris, *Pentonville*, Routledge & Kegan Paul, Londres, 1963, 398 pages ; G. Sykes, *The Society of Captives*, Princeton University Press, 1958, 144 pages. Voir également Morris, « Recherche sur la communauté pénitentiaire », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967, p. 139 à 173.

(2) D. Blomberg, « Les études socio-culturelles portant sur le milieu de détention ou de traitement », in *L'efficacité des peines et autres mesures de traitement*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967, p. 173 à 209.

au moyen de concessions. C'est ainsi que le personnel a tendance à appuyer la clique dirigeante des détenus. Il s'institue ainsi un double jeu qui ruine le traitement.

d) *Facteurs sociologiques et traitement.* M. Clemmer a parlé de « *prisonisation* » pour qualifier le processus de changement du détenu à mesure qu'il s'adapte au monde de la prison et il a été érigé en dogme que la prison ne peut que rendre les criminels plus criminels. Des études ultérieures ont montré qu'une grande partie de ce qui se passe dans la prison n'a qu'un rapport accidentel avec le développement de la criminalité. Il faut surtout tenir compte des différences individuelles entre détenus.

Ces constatations ne sauraient étonner. O. Kinberg, dans son rapport au IIe Congrès de criminologie, ajoutait même : « Quelque richesse d'exemples qu'on puisse citer pour illustrer l'influence néfaste du pénitencier sur sa clientèle, il serait erroné de nier qu'elle peut avoir aussi des effets utiles ». La plupart des délinquants occasionnels, comme ceux par accident ou par hasard, sont réfractaires aux influences de la communauté pénitentiaire.

En définitive, les tendances actuelles sur la communauté pénitentiaire soulignent que le retour ultérieur au crime est associé à la personnalité, plutôt qu'à l'expérience de la prison. Celle-ci n'interromprait pas uniformément le développement de la carrière criminelle, pas plus qu'elle ne l'accélérerait nécessairement.

Tout cela finit par être bien négatif. Et, sans doute les chercheurs en sont-ils conscients puisqu'ils se hâtent d'ajouter que le groupe des détenus, parce qu'il contrôle la conduite de ses membres, parce qu'il adhère à des valeurs et des croyances, peut contribuer « dans des conditions favorables », à permettre un changement dans une direction positive. « La structure et la fonction du système des détenus — écrit M. D. Blomberg — étant fortement affectées par le caractère organisationnel de l'institution et par sa position dans le continuum surveillance-traitement, il serait peut-être possible, au moins théoriquement, de reconstruire la plupart des institutions de telle sorte qu'elles soient en mesure d'utiliser le système des détenus comme instrument positif du traitement, au lieu de subir ses effets négatifs ».

Il ressort de tout cela que la prison n'est plus, aujourd'hui, la solution au problème du traitement des délinquants. Ce qu'il convient de réaliser, c'est un milieu thérapeutique, susceptible de combler l'écart qui existe entre, d'une part, les attitudes des délinquants sous-tendues par leurs possibilités réelles et, d'autre part, les exigences de la société globale. Le milieu thérapeutique apparaît ainsi comme un milieu intermédiaire qui ne présente pas les mêmes exigences que le milieu réel et accorde aux délinquants certaines gratifications susceptibles de susciter de nouvelles motivations.

Les investigations socio-culturelles ont montré qu'il existe une opposition fondamentale entre les exigences de la sécurité et celles de l'organisation d'un milieu thérapeutique.

On ne saurait être étonné, dans ces conditions, que les défenseurs de l'emprisonnement mettent surtout en avant l'argument de sécurité, pour justifier le maintien de cette institution anachronique qu'est la prison classique.

B. — *Recherches sur la résistance au changement dans les prisons.* Les constatations effectuées sur le milieu pénitentiaire ont, néanmoins, conduit les administrations pénitentiaires des divers pays à se lancer sur la voie des réformes. L'idée directrice qui se dégage de ces réformes, c'est qu'à côté des prisons de type ancien on voit apparaître des centres spécialisés (prisons-hôpitaux, pénitenciers agricoles, prisons industrielles, prisons-écoles). A la limite, on s'efforce, notamment pour les mineurs, d'organiser des établissements sans caractère pénitentiaire, réalisant des milieux thérapeutiques où le système des détenus pourra être utilisé comme un élément positif de traitement. Mais, au delà de ces transformations institutionnelles, le fait primordial de l'époque actuelle, c'est que l'on s'oriente vers des mesures simplement restrictives de liberté (probation, semi-liberté, libération conditionnelle). Dans le cadre de telles mesures, l'agent de probation ou l'assistante sociale joueront le rôle d'intermédiaire entre le milieu global et le sujet.

Ces données montrent que la situation actuelle est caractérisée par le mouvement et le changement. Des expériences sont effectuées, plus ou moins systématiquement et avec plus ou moins de moyens adéquats. Elles se heurtent, malheureusement, à une résistance profonde qui s'avère hostile à tout changement dans les prisons.

La résistance au changement dans les prisons a été récemment étudiée par M. M. T. Mathiesen, de l'Institut de recherches sociales de Norvège (1). Il a observé que les principes et les méthodes de traitement heurtent les intérêts établis, que la résistance au changement se manifeste dans certains secteurs de la vie pénitentiaire et utilise diverses techniques de neutralisation.

a) Intérêts établis liés au statu quo. Ce sont, tout d'abord, les détenus qui ont intérêt au maintien du *statu quo*. Ils souhaitent le maintien de la discipline traditionnelle, basée sur un règlement rigide, car elle prévient et canalise les conflits entre détenus tout en limitant la liberté d'action du personnel. A tout prendre, les détenus préfèrent la condition du détenu ordinaire à celle du malade mental et se méfient d'un personnel professionnel qui serait moins enclin à tenir compte de leurs revendications que le personnel ordinaire.

Le personnel est, lui aussi, extrêmement attaché à la discipline traditionnelle, car c'est le seul critère sur lequel sa réussite peut être jugée. Il voit une grave menace dans les qualifications nouvelles que, dans la perspective du traitement, on devrait exiger de lui.

Mais le personnel traitant a, lui aussi, intérêt au maintien du *statu quo*. Les psychiatres et psychologues apparaissent soucieux de conserver leur position protégée (cantonnée dans le diagnostic et la classification). Ils font, de la sorte, involontairement obstacle à des innovations qu'ils sont les premiers à préconiser.

b) Les secteurs de la vie pénitentiaire où se manifestent des résistances au changement. Les réactions d'opposition se manifestent dans plusieurs secteurs de la vie pénitentiaire. Un premier secteur important est celui de l'élaboration des décisions et surtout de leur transmission : les ordres, les invites et suggestions subissent des altérations impondérables au niveau inférieur.

Un deuxième secteur à envisager est celui des voies officieuses de communication. Il arrive que le réseau officiel diffuse des renseignements favorables à une innovation, tandis que le réseau officieux fait état de réticences du personnel et renseigne sur les moyens de faire obstruction au programme.

Le troisième secteur à étudier est celui du système de coordination du point de vue de la résistance aux changements. Il suffit de le saboter en quelques points stratégiques (coordination du travail et loisirs des détenus avec les tâches du personnel de surveillance et du personnel traitant) pour opposer de graves obstacles à toute innovation.

c) Techniques de neutralisation. Les moyens pratiques utilisés pour s'opposer aux innovations orientées vers le traitement sont la résorption, les pratiques dilatoires, la diversion et la cooptation.

La résorption des idées nouvelles est le procédé qui consiste à altérer subtilement le caractère d'une innovation de façon à l'intégrer à l'appareil en place, sans en modifier ni la désignation ni la forme (entretiens de groupe se transformant en réunions éducatives périodiques, assez nettement dirigées par l'animateur, obéissant à certaines règles bureaucratiques, etc.).

Les pratiques dilatoires consistent à ajourner des innovations sous prétexte qu'elles ne sont pas mûres à tous égards.

La diversion — qui constitue une sorte de déflation — vise la manœuvre consistant à ôter aux idées nouvelles une partie de leur importance tout en conservant une façade d'adhésion pleine et entière (organisation du traitement psychiatrique un après-midi par semaine, de 14 à 16 heures, pour l'ensemble de l'établissement).

La cooptation est le processus qui consiste à assimiler des éléments nouveaux dans un cadre supérieur sûr, afin d'éviter toute atteinte à l'ordre établi et à l'existence même de l'organisation (c'est la résorption des hommes : le psychiatre qui devient le fleuron de l'établissement).

On voit donc — sans qu'il soit besoin d'insister davantage — que la résistance au changement est très grande dans les prisons.

Dès lors le besoin s'est fait sentir de rechercher dans quelle mesure le récidivisme est influencé par les données de cette situation complexe.

(1) T. MATHIESEN, « Résistance aux changements dans les institutions pénitentiaires », in *Etudes relatives à la recherche criminologique, op. cit.*, p. 175 à 190.

II. — LA RECHERCHE D'ORDRE STATISTIQUE ET MATHÉMATIQUE

La constance remarquable du récidivisme des mineurs délinquants en dépit des variations des méthodes de traitement a été constatée depuis longtemps (1). Plus récemment, M. J. van Bemmelen a confirmé cette constatation en observant à son tour que les chiffres de la récidive et du récidivisme sont encore comparables à ce qu'ils étaient en 1900 (2). Dès lors, il conclut que la vraie criminalité n'est pas influencée par les moyens utilisés jusqu'à ce jour. On comprend, dans ces conditions, que M. et Mme Glueck aient pu légitimement se demander si le procédé correctionnel, à certains égards si superficiel, a vraiment un effet quelconque sur les réorientations d'attitudes (3).

Mais ces constatations très générales avaient été formulées, à la suite d'investigations trop rudimentaires, pour pouvoir être définitivement retenues. Aussi doit-on se réjouir d'assister, ces dernières années, au développement aux Etats-Unis et en Angleterre, de recherches plus systématiques (4). Ces recherches récentes ont pour but d'évaluer l'efficacité des divers traitement à partir du critère de la récidive. Elles ont été effectuées par des spécialistes familiarisés avec les méthodes quantitatives usitées dans les sciences sociales (5). Il s'agit soit d'études portant sur un seul traitement, soit d'études comparatives. Leurs résultats ont été exposés magistralement par M. R. Hood auquel nous empruntons l'essentiel des données présentées dans les développements qui vont suivre (6).

A. — *Etudes portant sur un seul traitement.* Les études portant sur un seul traitement sont des études suivies : elles enregistrent ce que deviennent les délinquants après le traitement. Elles utilisent diverses techniques tendant à mettre en évidence : 1) les relations entre diverses caractéristiques des délinquants et la récidive ; 2) les équations prévisionnelles montrant les risques de récidive après traitement ; 3) les relations entre une typologie de délinquants et la récidive.

La première technique a permis d'observer que les délinquants primaires présentent le taux le plus bas de récidive dans tous les traitements alors que ce taux tend à augmenter avec le nombre des condamnations antérieures. Il a été également mis en évidence que les délinquants plus âgés ont des taux de récidive inférieurs aux délinquants plus jeunes. Quant aux délinquants juvéniles issus de milieux familiaux défavorables, ils évoluent moins bien que ceux dont les conditions familiales sont qualifiées de satisfaisantes. Enfin, on constate en ce qui concerne les délinquants persistants, que moins les condamnations précédentes sont nombreuses et plus la période de liberté est longue, plus les chances de réussite sont élevées.

La deuxième technique, celle des études prévisionnelles, a mis en lumière que les délinquants ayant un certain nombre de condamnations antérieures, dont la vie professionnelle est irrégulière et dont le milieu est défavorable ou inexistant ont le moins de chances de réussite.

La troisième technique, celle qui fait appel à la typologie, a vérifié que la récidive touchait de préférence les délinquants anormaux.

(1) Comp. J. PINATEL, « Les données actuelles du problème de la délinquance juvénile », *Revue de neuropsychiatrie infantile*, 1964, p. 655 à 662 ; « La recherche évaluative en matière de traitement des mineurs délinquants, « *Pédo-psychiatrie* », supplément à la *Revue de neuropsychiatrie infantile*, p. 103 à 107.

(2) J. M. VAN BEMMELEN, « Criminalité et évolution sociale spécialement aux Pays-Bas », *Revue de l'Institut de sociologie*, 1963 (1), p. 81 à 94.

(3) *Encyclopedia of Criminology*, p. 167 à 173.

(4) J. E. HALL-WILLIAMS, « L'évaluation des méthodes pénitentiaires », *Revue internationale des sciences sociales*, XVIII, 2 ; 1966, p. 177 à 192 ; L. T. WILKINS, « Ce que signifient les faits et les chiffres », in *L'efficacité des peines, op. cit.*, p. 11 à 112 ; Ch. DEBUYST, « Point de vue de la psychologie expérimentale et de la psychologie clinique », *ibid.*, p. 117 à 169.

(5) Comp. L. M. RAYMONDIS, « Les méthodes d'évaluation des résultats des traitements », cette *Revue*, 1967, p. 689 à 701.

(6) R. HOOD, « La recherche relative à l'efficacité des sanctions et traitements », in *Etudes relatives à la recherche criminologique, op. cit.*, p. 81 à 127.

Ces études ont de la sorte confirmé ce que nous savions, depuis longtemps, notamment après les travaux de M. Grassberger, sur la dynamique de la récidive (1). Mais, en aucune manière, elles n'ont déterminé l'efficacité des divers traitements, car pour ce faire il aurait fallu disposer d'une évaluation du taux de la récidive que l'on aurait pu atteindre si les délinquants n'avaient suivi aucun traitement.

B. — *Etudes comparatives.* Les études comparatives ont été menées à bien grâce à des méthodes complexes, faisant appel aux techniques de corrélation et aux équations prévisionnelles. Réalisant une para-expérimentation elles ont permis de relever les résultats obtenus par des délinquants appartenant à des groupes homogènes, mais soumis à des traitements différents (*Borstal*, prison de courte durée, probation).

Ce qui frappe lorsqu'on se penche sur ces études, c'est l'absence de différenciation des résultats des divers traitements dans la perspective de la récidive. Ainsi, par exemple, les séjours d'assez longue durée en institution n'ont pas plus de succès que les séjours plus courts. Ainsi, encore, les institutions ouvertes semblent avoir une efficacité aussi grande que les institutions fermées. En bref, les résultats d'ensemble ne diffèrent pas beaucoup selon les traitements.

Les résultats ainsi obtenus avec des groupes similaires, ne sont nullement contredits par la constatation banale que le taux de récidive est plus élevé pour la probation que pour les amendes et pour la prison que pour la mise à l'épreuve. En effet, ces variations proviennent de la distribution des délinquants entre les divers traitements. Mais ces variations disparaissent avec une distribution homogène des délinquants entre les divers traitements. Il apparaît alors que les délinquants récidivent ou non, indépendamment de la forme du traitement. De ces résultats deux observations complémentaires peuvent être dégagées.

La première part de l'idée que les divers traitements ont des effets variables sur les diverses catégories de délinquants. Elle conduit à souhaiter que des études soient effectuées sur les correspondances susceptibles d'exister entre types de délinquants et types de traitements, de façon à mieux effectuer la distribution des délinquants parmi les divers traitements. A peine est-il besoin de rappeler au passage que cette meilleure distribution est fonction de l'intégration de l'examen médico-psychologique et social en procédure pénale, problème de politique criminelle encore mal résolu. Il faut ajouter que le recours à la typologie pose des problèmes redoutables. En effet, les typologies criminologiques sont des plus controversées, et les typologies des traitements sont également fort incertaines (2). Dès lors surgit l'idée de laisser de côté les typologies, de se contenter d'une description à l'aide de traits tant pour les délinquants que pour les traitements et de rechercher mathématiquement les groupements de traits qui corrèlent et s'imposent d'eux-mêmes. Malheureusement ce qui demeure fragile dans ces recherches c'est l'évaluation quantitative donnée au départ à des observations cliniques très fines, évaluations pourtant nécessaires pour l'utilisation de l'analyse factorielle classique. Le problème est d'éviter que tout ne soit faussé, au départ, par la traduction quantitative arbitraire des observations cliniques de base. Le recours à l'analyse de structure latente, élaborée pour traiter des données qualitatives, autorise certains espoirs dans ce domaine.

La deuxième observation est basée sur l'absence de différences significatives des divers traitements en présence de groupes homogènes. Elle conduit à considérer qu'il n'existe plus de raison de donner la préférence aux solutions répressives sur les solutions humanitaires. Ainsi, par exemple, la différence n'est pas statistiquement significative entre les résultats de la probation et du traitement *Borstal*, dégagée par la comparaison de deux groupes de jeunes dont le pairage avait été opéré en fonction de l'infraction, des antécédants judiciaires, de l'âge et du milieu. Il s'ensuit que, si les délinquants placés dans un *Borstal* avaient bénéficié d'une mesure de probation, les risques n'auraient pas été plus grands. Ainsi s'effondre l'argument touchant à la sécurité fréquemment utilisé par les défenseurs de la privation de liberté. Seuls doivent être enfermés en prison les individus véritablement dangereux. Mais de nombreux coupables peuvent être traités en dehors du milieu carcéral.

En bref, à la suite des recherches sociologiques et statistiques, rien ne devrait plus s'opposer à l'organisation de milieux thérapeutiques, dans le cadre desquels la clinique pourrait se développer.

(1) R. GRASSBERGER, « Que penser de la prédisposition au crime ? », *Revue internationale de police criminelle*, 1950, pp. 152-153.

(2) J. PINATEL, « Les techniques mathématiques appliquées à la criminologie prospective et typologique (A la lumière des travaux du Conseil de l'Europe) », cette *Revue*, 1968, p. 886 à 893.

II

LA RECHERCHE ACTIVE EN CRIMINOLOGIE

par JACQUES VÉRIN
Docteur en droit,
Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice

La recherche criminologique est, par prédilection, orientée vers l'efficacité pratique. Pour elle, moins que pour toute autre, les distinctions entre recherche pure, recherche fondamentale, recherche appliquée ne visent la nature même de la recherche, mais seulement le degré d'éloignement ou de proximité des applications concrètes qui pourront en être faites.

On peut cependant distinguer, dans la recherche appliquée elle-même, des variétés plus ou moins proches de la pratique, et il est intéressant de noter, comme l'a fait Jean Pinatel dans une précédente chronique (1), qu'un courant nouveau se manifeste ces dernières années pour associer plus intimement recherche scientifique et action sociale. « De plus en plus, écrivait-il, l'on parle de recherche active basée sur l'expérimentation, de mesures d'envergure susceptibles d'entraîner une prévention ou une réduction de la délinquance juvénile ». Henri Michard affirme, de son côté (2) : « La nécessité d'associer la recherche et l'action dans l'étude de la délinquance juvénile n'est plus à démontrer, que ce soit au niveau de la connaissance objective du phénomène, au niveau de la prévention, du traitement ou de l'évaluation des résultats, au niveau même des modalités de formation des personnels. C'est ce type de recherche engagée dans l'action, par l'action et pour l'action, que sociologues et pédagogues ont dénommé « la recherche active ».

Mais il faut aussi constater que, si l'on parle de plus en plus de recherche active en criminologie, on y a peu recours, en définitive, en dehors tout au moins du champ de la prévention de la délinquance juvénile. C'est ainsi que l'on ne trouve aucun projet de recherche active dans les derniers recensements effectués par le Conseil de l'Europe (3) dont les rubriques « programmes d'action » et « réalisations-modèles » sont demeurées vides.

La formule est-elle trop imprécise, mal connue, soulève-t-elle des résistances importantes, ses inconvénients l'emportent-ils sur ses avantages, ou convient-il au contraire d'en favoriser l'emploi et d'en étendre le domaine ?

Il nous a paru utile de tenter d'éclaircir ces différents points.

(1) J. PINATEL, « De la prévention sociale de la délinquance juvénile à la recherche active en criminologie », dans cette *Revue*, 1965, p. 460 à 469.

(2) H. MICHARD, « Problèmes posés par l'insertion de la recherche active dans un contexte institutionnel », communication au V^e^ Congrès international de criminologie, in *Annales de Vaucresson*, 1965, p. 199 à 207.

(3) *Conseil de l'Europe, C.E.P.C., Echange international d'informations sur les projets de recherches criminologiques dans les Etats membres*, n^os^ 5, 6 et 7.

I. — Nature de la recherche active

Il nous faut tout d'abord constater l'imprécision de la terminologie qui traduit bien « ce domaine extrêmement complexe, encore mal exploré, où les opinions évoluent » (1). On rencontre en effet indifféremment, ou avec des nuances diverses sous la plume des auteurs les appellations de recherche active (ou *action research*, terme dû au psychologue Kurt Lewin (2), intervention psycho-sociologique, recherche opérationnelle, recherche expérimentale, ou encore recherche participante.

Hermann Mannheim consacre, dans sa *Comparative Criminology*, deux chapitres distincts aux « méthodes expérimentales » et à la « recherche active (ou opérationnelle) « (3), mais il constate lui-même un chevauchement considérable des deux méthodes et utilise plusieurs mêmes exemples de recherches pour illustrer l'une et l'autre.

L'orientation que traduisent ces termes divers est fort claire : c'est l'intégration dans un même processus de la recherche et de l'action destinée à provoquer un changement social. « La recherche qui ne produit que des livres ne suffit pas », écrit Kurt Lewin (4), qui tient pour essentiel de maintenir unies comme en un triangle action, recherche et formation, dans l'intérêt même de chacun de ces éléments.

On connaît l'origine pratique de la théorie lewinienne du changement, cet effort entrepris durant la guerre pour modifier certaines habitudes alimentaires, en utilisant deux méthodes différentes : conférences, qui n'eurent que 3 % d'efficacité, et discussions qui se révélèrent, avec 32 % de succès, d'une tout autre valeur.

Cette expérience et d'autres menées dans le domaine des relations inter-groupes et des problèmes de minorités ont conduit Lewin à analyser le processus de l'action et le processus de la recherche pour retrouver leurs points communs. « Une administration sociale rationnelle procède à la façon d'une spirale de cercles comprenant chacun projet, action et recherche des résultats de l'action » (5). « Le simple diagnostic d'une situation donnée, écrit-il encore, ne suffit pas ... il faut le compléter par des études expérimentales comparatives de l'efficacité des différentes techniques de changements ». De leur côté les sciences sociales ne peuvent se passer du stade de la vérification expérimentale des hypothèses ; elles doivent inclure, à côté de l'analyse théorique, mathématique et conceptuelle, la description des faits, et « par dessus tout, les expériences de changement social effectuées en laboratoire ou sur le terrain ».

C'est aussi cette idée de stades successifs et liés de la recherche qui inspire Daniel Glaser (6) quand il décrit, en matière pénitentiaire, deux types d'effort scientifique essentiels, dont chacun peut aider l'autre : « la recherche corrélationnelle, qui réunit et organise les renseignements sur les caractéristiques passées et présentes du monde qui nous entoure sans modifier l'objet de l'étude » et « la recherche expérimentale, qui se propose de créer de nouvelles conditions, conçues de telle sorte que les résultats dépendent des seuls facteurs à étudier ». En bon Américain, c'est à une image de fusée que Glaser a recours pour évoquer le progrès pénitentiaire, dont l'expérience contrôlée doit constituer le deuxième étage, qui n'est mis à feu qu'après un premier étage de puissante recherche corrélationnelle.

Nous voyons ainsi se dessiner, sous des appellations diverses, un courant de recherche contrastant de façon marquée avec les méthodes conventionnelles de recherche sociale qui visent seulement à accroître les connaissances et répudient tout contact direct avec l'action, un courant qui s'oppose ainsi à la recherche théorique, à la recherche purement descriptive, à la recherche corrélationnelle.

---

(1) Pinto et Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, Dalloz, 2e éd., 1967, p. 816.

(2) Cf. A. M. Rose, *Theory and Method in the Social Sciences*, 1954, p. 169. Pour l'histoire de ce terme, voir l'échange de lettres entre Z. Toeman et Laura Thomson, in *Scientific Monthly*, 70, mai 1950, p. 345-346.

(3) H. Mannheim, *Comparative Criminology*, Routledge & Kegan Paul, Londres, 1965, chap. 9 et 10, vol. 1, p. 174 à 190 ; bibliographie p. 355 et notes p. 386-388.

(4) K. Lewin, *Resolving Social Conflicts*, Harper Brothers, New York, 1948, p. 203 et s.

(5) K. Lewin, *op. cit.*, p. 204.

(6) D. Glaser, *The Effectiveness of a Prison and Parole System*, 1964, The Bobbs Merrill Co., not. p. 4-5, 33-35, 419-20, 496, 508.

Mais il convient d'examiner de plus près les éléments qui distinguent la recherche active d'autres formes voisines. C'est l'analyse très poussée de John Spencer dans son ouvrage sur le *Bristol Social Project* (1) qui peut le mieux nous y aider.

Spencer constate que dans cette recherche active, trois éléments paraissent essentiels :

— une collaboration étroite entre chercheurs et profanes,
— une approche centrée sur un problème à résoudre,
— l'intention de contribuer à changer une situation existante.

Tous trois sont évidemment liés les uns aux autres, et c'est notamment la conviction qu'il y a un problème pratique à résoudre qui constitue la base indispensable de la collaboration souhaitée. La recherche de Bristol, effectuée au sein d'une communauté urbaine, était ainsi partie d'une situation qui frappait la population comme un problème vital : la recrudescence de la délinquance juvénile, ainsi que l'absentéisme scolaire, la mauvaise éducation des enfants et le développement de la délinquance adulte.

Ce premier élément, la collaboration, peut nous permettre de distinguer la recherche active de certaines recherches expérimentales : il est, en effet, des expériences qui peuvent être menées par des chercheurs seuls. Dans la recherche active, il y a au contraire nécessairement une collaboration des chercheurs avec les praticiens, les administrateurs ou de façon plus générale, comme dans le projet de Bristol, avec « les profanes ». Mais cette collaboration ne suffit pas à caractériser une recherche active, car les praticiens peuvent aussi être appelés à participer à une recherche descriptive ou évaluative de type classique, qui ne vise aucunement (dans l'immédiat) à provoquer un changement quelconque.

Il faut de même distinguer de la recherche active celle qui utilise l'observation participante ; un exemple en est la recherche menée par le *Centre d'études de la délinquance juvénile* de Bruxelles et intitulée « Les provos et le provotariat, un an de recherche participante en milieu provo » (2).

Les enquêteurs (de jeunes assistants sociaux), utilisant un accoutrement adéquat, ont vécu (à l'instar de Vexliard parmi les clochards) la vie des provos pendant un certain temps, mais cette activité n'avait pas du tout le même sens que dans une recherche active, car il ne s'agissait nullement, en l'espèce, d'influer sur le comportement des provos. On peut même remarquer (3) que la technique de l'observation participante s'oppose à ce que l'observateur intervienne délibérément pour modifier la vie de ceux qu'il observe.

Le second élément, l'approche centrée sur des problèmes concrets, doit permettre également de différencier la recherche active de la recherche expérimentale dans son acception la plus stricte, qui est celle employée dans les sciences naturelles et demande un étroit contrôle de la situation pour écarter l'influence des variables que l'expérience n'a pas pour but d'étudier. La recherche active peut se passer d'une hypothèse formelle à vérifier, d'un groupe de contrôle ; ce n'est souvent qu'au cours de la recherche que les idées se précisent et que naissent des hypothèses ; mais surtout il n'est pas possible d'isoler le problème, la conduite particulière à étudier ; le chercheur doit s'accommoder de la complexité de la situation sociale réelle. Arnold Rose (4) assimile cependant recherche active et recherche expérimentale, estimant qu'on peut parler de recherche active chaque fois qu'un homme a eu l'idée de faire porter une expérience sur les relations sociales ou les structures sociales et d'en mesurer les effets. Il faut reconnaître qu'en criminologie les recherches expérimentales pourront rarement être menées avec toute la rigueur désirable et qu'elles pourront bien souvent être considérées comme des recherches actives.

---

(1) J. Spencer, *Stress and Release in an Urban Estate, a Study in Action Research*, 1964, Tavistock, en part. ch. 2, p. 19-61.

(2) Ch. Vassart et A. Racine, *Provos et provotariat. Un an de recherche participante en milien provo*, C.E.D.J., publ. no 21, Bruxelles, 1968.

(3) H. Mannheim, *op. cit.*, p. 186, souligne qu'on ne peut pas être à la fois actif et passif, et que la solution, qui consisterait à confier à des chercheurs différents ces rôles contradictoires, entraînerait des conflits qui vicieraient la recherche.

(4) A. M. Rose, *Theory and Method in the Social Sciences*, Univ. of Minnesota, 1954, chap. 8, « Where Social Action and Social Research Meet », p. 169 à 179.

Le troisième élément, l'intention de faciliter un changement social, est particulièrement étudié par Spencer (1) qui montre bien comment cette continuelle interaction du diagnostic et de l'action contraste avec la méthode traditionnelle qui sépare en trois phases successives et nettement séparées dans le temps le diagnostic, l'action et l'évaluation.

Le changement peut s'entendre en des sens divers ; ce peut être un changement matériel : l'équipe se charge simplement de fournir argent, bâtiments ou personnel à des personnes ou des groupes qui décideront eux-mêmes de leur utilisation. Le changement désiré peut être d'ordre éducatif et à long terme ; il est alors fixé par les chercheurs eux-mêmes, mais il implique un engagement commun de chacun pour apprendre à résoudre un problème. Enfin le changement peut consister non seulement en l'acquisition d'idées nouvelles, mais dans la modification des sentiments associés aux rôles sociaux, dans la transformation des relations interpersonnelles. La recherche active s'intéresse alors à la méthode permettant d'obtenir des résultats plus encore qu'aux résultats eux-mêmes, ce qu'il faut parvenir à faire comprendre à des profanes attachés uniquement à l'obtention de succès tangibles.

Mais quelle que soit la nature du changement poursuivi, il existe dans la recherche active une étroite imbrication des différentes tâches de l'action et de la recherche, qui permet de la situer par rapport à la recherche évaluative, que Rose semble lui assimiler (2).

Pour lui, en effet, lorsque le chercheur est appelé par une organisation publique ou privée d'action sociale à apprécier l'efficacité d'une politique mise en œuvre ; il peut recourir au type de recherche active connue sous le nom d'évaluation : « Il effectue des mesures (en utilisant des critères objectifs et des critères subjectifs) avant le commencement du programme et après la mise en œuvre de celui-ci pendant un certain temps. Il peut, et même il doit, utiliser un groupe de contrôle pour apprécier si le changement constaté est dû au programme ou à d'autres forces agissant simultanément sur tous les groupes ». Le chercheur ne se borne donc pas à évaluer, son rôle est aussi de guider l'action, de montrer à l'homme d'action comment il peut avoir une attitude plus expérimentale et plus critique. Il a également d'autres fonctions à remplir à côté de l'évaluation : ainsi il pourra déterminer, avant la mise en œuvre du programme, les obstacles que celui-ci pourrait rencontrer, et les conditions optima de sa mise en œuvre.

Mais on voit par là que Rose ne vise pas les recherches évaluatives qui n'interviennent qu'*a posteriori*, sans qu'il soit question de modifier expérimentalement une action engagée depuis longtemps. On ne peut assimiler recherche active et recherche évaluative que lorsque l'évaluation est vraiment incorporée à l'action, *built in*, et qu'existe cette « collaboration dialectique » mise en relief par Pierre Ceccaldi (3) au Cycle d'étude des Nations Unies sur la prévention de la délinquance juvénile de Frascati, collaboration qui doit intervenir, selon la définition de la recherche active donnée par R. L. Morrison (4), « durant les phases du processus, depuis l'établissement des plans initiaux jusqu'à l'interprétation des résultats et à leur exploitation sur le plan pratique ».

Il nous reste à examiner si la recherche active est, par nature, associée à des programmes d'action sociale de grande envergure. Telle a été, en matière de prévention de la délinquance juvénile, la tendance de la recherche active relevée par M. Pinatel qui notait (5) : « Les notions de projet de grande envergure (*saturation project*) et de recherche active (*action research*) se rejoignent dans la mise en œuvre d'un programme global dont les effets font l'objet d'une évaluation continue ».

Ces projets, dont les plus connus sont le mouvement *Mobilisation for Youth* de New York, le *Chicago Area Project*, la *Cambridge-Somerville Youth Study*, et le projet suédois, rencontrent sur le plan scientifique des difficultés considérables soulignées par Morrison qui regrettait, dans son rapport de 1963 au Conseil de l'Europe, « l'absence presque

(1) J. Spencer, *op. cit.*, p. 29 et s.

(2) A. Rose, *op. cit.*, p. 170 et s.

(3) P. Ceccaldi, « Techniques de recherche en matière d'évaluation des programmes de prévention de la délinquance juvénile », *Cycle des Nations Unies sur la prévention*, Frascati, 1962.

(4) R. L. Morrison, *L'efficacité des programmes en cours concernant la prévention de la délinquance juvénile*, C.E.P.C., Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1963, p. 104.

(5) J. Pinatel, *op. cit.*, p. 468.

totale d'évaluations concises, maniables et relativement à court terme, d'expériences spécifiques de prévention à caractère direct » (1). M. Pinatel concluait, de même, que ces vastes programmes ne fourniraient vraisemblablement pas un grand apport scientifique.

Mais cet engouement, peut-être passager, ne traduit aucun lien nécessaire entre la recherche active et l'envergure du projet. Il se comprend d'ailleurs plus aisément en matière de prévention de la délinquance juvénile, où les préoccupations pénales viennent se fondre dans une politique sociale générale, que dans les autres domaines criminologiques.

C'est précisément à l'exploration du champ d'application de la recherche active qu'il faut maintenant nous attacher.

II. — Champ d'application de la recherche active en criminologie

Si la prévention de la délinquance juvénile a été le champ d'élection de la recherche active, nous en trouvons cependant des applications dans tous les domaines criminologiques, bien que dans certains secteurs, comme nous le verrons ultérieurement, cette forme de recherche se heurte, comme toute expérimentation, à des objections plus graves qu'ailleurs.

C'est ainsi que nous en rencontrerons des exemples en matière législative et judiciaire aussi bien que dans le domaine de la prévention, du traitement en milieu fermé ou en milieu ouvert et de l'assistance post-pénale. (Nous laisserons de côté la formation du personnel, malgré le grand intérêt des expériences en ce domaine, car elle fait partie du monde de la pédagogie et ne semble pas poser ici de problèmes spécifiques).

A. — *La loi.*

Comme le remarque Mannheim (2), « d'une certaine façon, chaque loi nouvelle est une expérience, car son influence sur le problème qu'elle est supposée résoudre est souvent pure conjecture ».

Mais pour que l'on puisse parler de recherche active, il faudrait que le législateur procède, comme l'ont souhaité récemment divers auteurs (3), de la même façon expérimentale que les sciences naturelles, en n'appliquant la loi que dans certaines circonscriptions territoriales ou durant une période de temps limitée, de façon à pouvoir juger, par comparaison, de sa valeur.

C'est bien ce qu'a fait le législateur anglais (4) en supprimant de façon temporaire l'application de la peine de mort avant de l'abolir définitivement, comptant faire apparaître ainsi l'absence d'effet sur la courbe des meurtres de l'abolition de la peine capitale.

Le législateur français, correctionnalisant l'infanticide (5) puis l'érigeant à nouveau en crime (6), a probablement été mû par des considérations extra-scientifiques, mais il eût été possible d'associer la recherche à ces modifications afin d'en évaluer les effets de toute nature.

Nous verrons ultérieurement les limites étroites de l'expérimentation législative, mais signalons encore les possibilités considérables qu'offre la quasi-expérimentation,

(1) R. L. Morrison, *op. cit.*, p. 9. Voir également M. N. Christie, « Recherches sur les méthodes de prévention du crime », rapport présenté à la IIe Conférence européenne des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. I, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967, p. 75 et s.

(2) H. Mannheim, *op. cit.*, p. 183-184.

(3) Voir particulièrement F. K. Beutel, *Some Potentialities of Experimental Jurisprudence as a New Branch of Social Science*, Lincoln, Nebraska, 1957.

(4) Par *le Murder Act de* 1965, véritable loi expérimentale applicable pendant une durée de cinq ans. Cf. Gilbert Marc, « Le *Murder Act* de 1965 et le droit anglais de l'homicide », cette *Revue*, 1967, p. 843.

(5) Loi du 2 septembre 1941.

(6) Loi du 13 avril 1954. Voir commentaire Vouin, cette *Revue*, 1954, p. 562.

dans les Etats fédéraux notamment — songeons à l'étonnante diversité des incriminations et des sanctions pénales d'un Etat à l'autre aux U.S.A. — mais aussi dans les Etats unitaires, lorsque pour des raisons tenant à l'équipement une loi n'est appliquée qu'à une partie de la population.

B. — *La prévention.*

Nous ne reviendrons pas sur les projets de grande envergure, qui sont bien connus. Mais les expériences plus restreintes et plus significatives sur un plan scientifique ne manquent pas ; nous en avons choisi quelques exemples en France et en Angleterre.

L'expérience du Centre de Buzenval a fait l'objet d'un Colloque organisé à l'U.N.E.S.C.O. par la Société internationale de criminologie (1). Il s'agit bien d'une recherche active, car on y trouve les trois éléments que nous avons retenus : « constitution d'une équipe unifiée à l'intérieur de laquelle l'intervention des travailleurs sociaux chargés d'exercer une activité de prévention n'est pas séparable de la recherche elle-même », approche centrée sur un problème : l'inadaptation grave et grandissante de la population d'une cité de transit délabrée et isolée en milieu résidentiel, et désir d'aboutir à changer cette situation. Suivant les termes de la directrice du Centre « la recherche cesse d'être une accumulation érudite de connaissances de l'inadaptation... Elle ressaisit la réalité humaine dans un mouvement et fait surgir les hypothèses des constatations faites jour après jour par les travailleurs sociaux dans leur interaction permanente avec la population. Elle va de vérifications partielles en vérifications partielles de ces hypothèses à travers les données de l'expérience de l'équipe. Elle élabore ainsi les documents nécessaires pour aider les travailleurs sociaux à être en prise directe sur le réel, et par là même se dépouille de son caractère spéculatif au sens négatif du terme ».

Nous ne pouvons ici décrire en détail cette expérience pilote et renvoyons aux publications qui en rendent compte, nous bornant à en souligner deux points caractéristiques: c'est d'abord la concentration de moyens importants (plus de vingt travailleurs sociaux et chercheurs) sur un secteur restreint d'inadaptation, permettant à la convergence des efforts d'atteindre le mal à la racine et d'élaborer des méthodes de travail susceptibles de généralisation ; c'est, en second lieu, l'hypothèse de base qui a orienté l'action, et selon laquelle l'inadaptation n'est pas un mal qu'il suffirait de traiter après coup, mais qui demande au contraire l'intervention la plus précoce possible à l'intérieur d'une famille considérée dans sa totalité — l'action étant même étendue à la totalité de la cité pour éviter une discrimination entre « bons » et « mauvais » foyers.

Dans le programme du *Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée de Vaucresson*, plusieurs recherches peuvent être considérées comme des recherches actives, ainsi notamment celle qui portait sur les clubs de prévention (2) ou encore celle en cours concernant les relations entre l'inadaptation scolaire et la délinquance juvénile (3). Une recherche analogue a été entreprise en Angleterre par la *Fondation nationale de recherche dans le domaine de l'éducation*, sur la base d'une expérimentation menée dans un certain nombre d'écoles en vue de diminuer retards scolaires, inadaptations de différentes sortes et délinquance par la création de liens étroits entre l'école, les parents, les services sociaux et l'industrie (4).

---

(1) « Recherche active et prévention sociale (l'expérience du Centre de Buzenval) », U.N.E.S.C.O., 21 juin 1967, in *Annales internationales de criminologie*, année 1967, vol. 6, n° 2, p. 516 à 554 ; voir également, sous le même titre, les travaux de ce colloque, Imprimerie administrative de Melun, 1968.

(2) Voir PEYRE et M. JACQUEY, *Clubs de prévention, expériences de socio-pédagogie en milieux urbains*, Cujas, 1964.

(3) « Les difficultés d'adaptation scolaire et sociale des élèves du premier cycle de second degré » ; un premier article a été publié dans le *Bulletin de psychologie*, numéro spécial 1967.

(4) T. S. LODGE, « La recherche sur le plan de la criminologie en Angleterre et au Pays de Galles », in *L'équipement en criminologie*, Actes du XIV[e] Cours international de criminologie (Lyon, oct. 1964), Masson et Cie, p. 166 et s. ; voir fiche d'analyse in *Echange international d'informations sur les projets de recherches criminologiques dans les Etats membres*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967, vol. 4, n° 293.

Mais nous voudrions citer plus longuement deux expériences qui sont peut-être moins connues en France : le *Dolphin Club* animé par J. B. Mays à Liverpool (1) et le *Bristol Social Project* que nous avons déjà mentionné (2).

Le *Dolphin Club* est né de l'idée du sociologue J. B. Mays de combiner les diverses méthodes employées pour traiter les jeunes délinquants et les enfants-problèmes, en particulier les méthodes de groupe, le traitement individuel, et le contact étroit avec les parents. Un club a été créé en tant que recherche opérationnelle, et si les organisateurs parlent avec modestie d'une expérience sinon anti-scientifique du moins préscientifique, il n'en reste pas moins qu'elle était conçue de façon à pouvoir être renouvelée, la vérification de toute expérience résidant dans sa répétibilité. « Bien qu'il soit vrai, écrit Mays, que les éléments, les êtres humains qui jouent leur rôle dans le projet initial ne peuvent jamais être assemblés à nouveau de la même manière, il est possible de les remplacer par d'autres venant d'un même milieu social, possédant les mêmes caractéristiques d'âge et de conduite, de les soumettre aux mêmes sortes d'expériences et d'évaluer les résultats selon les mêmes critères » (3).

La nouveauté du club a résidé surtout dans l'importance donnée aux efforts pour établir avec les pères et les mères des relations créatives : le responsable a fini par passer autant de temps à discuter avec les parents de leurs problèmes qu'à organiser le programme des activités.

Il n'est pas sans intérêt d'indiquer les résultats de cette expérience : ils montrent, comme dans la *Cambridge-Somerville Youth Study*, que les garçons qui en tirent vraiment profit sont ceux dont les problèmes n'étaient pas trop graves et les familles pas trop perturbées.

Aucun succès appréciable n'a été obtenu à l'égard des enfants privés d'affection parentale dans leurs premières années. Le remède, s'il en est un, conclut l'auteur, semble résider dans un effort plus intense pour améliorer, avant qu'il ne soit définitivement trop tard, les conditions de la vie familiale.

Le Bristol Social Project procède des mêmes prémices. Dans son rapport au *Carnegie Trust* qui fut le point de départ de cette recherche active (4), J. Mack avançait que le problème principal soulevé par la délinquance juvénile était celui de la désorganisation familiale, la carence des parents qui ne peuvent donner à leurs enfants les deux choses dont ils ont le plus besoin : l'assurance d'une affection indéfectible et la discipline morale rendue acceptable par cette affection. Mais il constatait qu'en dépit d'un accord général sur ce point, la politique de prévention est toujours essentiellement orientée vers le délinquant individuel plutôt que vers le groupe familial. Pour lui également, c'est une erreur de concentrer toute son attention sur les familles en difficulté et il faut connaître davantage les familles ordinaires. Beaucoup d'entre elles voient leur sécurité économique, morale et affective, qui dépend de l'étroi réseau des relations de voisinage, compromise par l'urbanisation et l'industrialisation rapides de la société. Et c'est pour lutter contre cette désocialisation de la famille en instaurant des relations plus satisfaisantes dans la vie communautaire qu'a été conçu le projet de Bristol, sous forme d'une recherche active qui a duré cinq ans, de 1953 à 1958.

On ne peut ici qu'énumérer les différents plans sur lesquels s'est exercée la collaboration entre l'équipe interdisciplinaire du projet (chercheurs et travailleurs sociaux) et les non-professionnels, dans le cadre de multiples comités, groupes d'usagers, etc., institués pour s'attaquer au problème de la délinquance juvénile et des autres symptômes de tension sociale.

La recherche a débuté par une enquête générale portant sur toute la ville, puis trois quartiers ont été sélectionnés pour leur degré élevé de désorganisation sociale.

L'aide a d'abord été matérielle : création d'un terrain de jeux d'aventure, construction de salles de réunion, édition d'un journal, mais déjà elle a mis en lumière d'importants problèmes de la communauté locale, comme la coexistence de familles sociales

---

(1) J. B. MAYS, *On the Threshold of Delinquency*, Liverpool, University Press, 1959 ; sur ces recherches, ainsi que sur le *London Barge Boys Club*, voir H. MANNHEIM, *op. cit.*, p. 188-190.

(2) Voir *supra*, note 1, p. 451.

(3) J. B. MAYS, *op. cit.*, p. 22 et s.

(4) J. SPENCER, *op. cit.*, p. 5 et s.

et de familles antisociales, aux normes éducatives très différentes, qui s'est reflétée dans la diversité des vues des comités responsables.

Cette aide matérielle n'était pas un but en soi, mais un moyen de faciliter la politique du projet qui consistait à faire porter et l'action et la recherche sur les relations de groupe. C'est ainsi que les autres expériences : groupe de mères, garderie (*Gosling Club*), groupe d'adolescents particulièrement difficiles (les *Espressos*), fonctionnement de nombreux comités allant du Comité du projet composé de personnalités locales jusqu'à celui des jeunes *Espressos*, ont permis d'améliorer chez tous la compréhension des forces à l'œuvre, de remplacer le changement imposé réclamé à l'égard des bandes délinquantes : autorité, discipline, etc. (qui n'aboutit qu'à renforcer leur hostilité et leur volonté de destruction) par un changement spontané opéré à leur propre allure et dans la sécurité de leurs relations avec le travailleur social, enfin de rendre capables d'utiliser la structure sociale de leur milieu des familles qui ne sont plus comme autrefois étroitement unies à leur voisinage et pourvues automatiquement de mécanismes sociaux remédiant aux tensions et aux difficultés individuelles.

C. — *Le stade judiciaire.*

La recherche active a-t-elle sa place en matière judiciaire ? On pourrait en douter, tant paraissent fortes ici certaines objections d'ordre éthique que nous examinerons ultérieurement.

Les juges américains n'ont cependant pas hésité à participer à des expériences contrôlées portant sur diverses formes de traitement, en soumettant des modalités de leur sentence à l'effet du hasard. C'est ainsi que dans le projet né à Provo, dans l'Utah (1), le juge qui avait placé un jeune délinquant en probation choisissait ensuite au hasard, parmi plusieurs enveloppes, le papier qui décidait si l'intéressé effectuerait sa probation de façon ordinaire, ou s'il aurait l'obligation de fréquenter un centre particulier. De même dans le *Community Treatment Project* (2) de la *California Youth Authority* les jeunes délinquants primaires condamnés sont affectés au hasard, soit à un groupe expérimental libéré immédiatement sur *parole* avec surveillance intensive au sein de la communauté, soit à un groupe de contrôle qui subit dans une institution le traitement habituel.

En France même, on peut citer une expérience judiciaire qui, sans être du même ordre, n'en a pas moins été jugée très audacieuse : c'est celle qui fut engagée dès 1951 dans quatre grands ressorts judiciaires afin de faire fonctionner la probation et d'en apprécier la valeur avant de décider de son introduction législative dans notre système pénal.

Un protocole fut dressé entre les chefs des cours intéressés et la Chancellerie, qui utilisait pour fonder cette expérience la faculté reconnue au parquet de différer l'exécution des condamnations. Grâce à la collaboration du procureur et du magistrat qui présidait le comité post-pénal, après enquête de l'assistante sociale du comité et avis d'une commission, le parquet différait l'exécution de la peine pendant un délai de cinq ans, au cours duquel le condamné était confié à l'assistance d'un délégué du comité. La peine était ultérieurement remise par voie de grâce, si deux ans au moins s'étaient écoulés sans incidents.

Cette expérience a été décrite, pour le ressort de Toulouse, par le conseiller Reboul (3) qui en a analysé avec humour les avantages et les faiblesses.

Il n'y a pas eu de recherche à proprement parler pour évaluer les mérites de la mesure ainsi introduite, aussi ne peut-on pas parler vraiment à propos de cette expérience de recherche active, mais l'étude administrative de la question a cependant permis de

(1) La Mar T. EMPEY et J. RABOW, « The Provo Experiment in Delinquency Rehabilitation », 1961, in *Am. Sociological Review* 26, n° 5, 679-95 ; voir sur cette recherche D. GLASER, *The Effectiveness of a Prison and Parole System*, p. 419-420.

(2) Cf. *Comité européen pour les problèmes criminels. Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. III, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1968, p. 144, et les références.

(3) M. REBOUL, « Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de probation », cette *Revue*, 1954, n° 3, p. 497 et s. ; voir également H. POUPET, *La probation des délinquants adultes en France* », Cujas, 1955, p. 113 et s.

conclure favorablement, puisque le « feu vert » a été donné au législateur et que le « sursis avec mise à l'épreuve » est entré dans notre droit grâce aux articles 738 et suivants du Code de procédure pénale de 1958.

Une autre expérience judiciaire de grande importance, qui aurait pu également être conçue comme une recherche active si le ministère de la Justice avait disposé à l'époque des moyens nécessaires en recherche, est celle des Chambres de la famille. Commencée le 18 mars 1963 par la mise en place à Bordeaux d'une « Chambre de l'état des personnes » (1) cette expérience se poursuivait en 1965 par l'institution à Lille d'une « Chambre de la famille et de la jeunesse » (2) qui, à son tour, avait pour mission, suivant les directives du Garde des Sceaux, « de regrouper toutes les affaires touchant à la personne des mineurs dans une seule chambre, de restituer toute leur portée à certaines dispositions du Code civil et du Code de procédure civile, dont trop souvent la forme seule était encore respectée, de donner au juge chargé de suivre la procédure un véritable rôle d'instruction de l'affaire, et d'utiliser aussi largement que possible les méthodes individualisées des juges des enfants, afin d'apprécier autant les intérêts propres des enfants que leur situation juridique ».

Aussi bien à Lille qu'à Bordeaux, cette Chambre de la famille, présidée par un ancien juge des enfants, s'est orientée à la fois vers un regroupement du contentieux, une amélioration de l'information du juge et un rapprochement du juge et du justiciable, préfigurant ainsi les grandes lignes d'une réforme d'ensemble de notre système judiciaire. C'est dire l'intérêt d'expérimentations de ce genre.

D. — *Le traitement institutionnel.*

Pour Terence Morris, qui a passé en revue, dans un rapport au Conseil de l'Europe (3), la recherche en milieu pénitentiaire, « l'avenir de la recherche semble résider moins dans le sens d'enquêtes sur la structure, comme à l'heure actuelle, que vers une expérimentation systématique. La prison représente l'une des rares situations dans lesquelles l'expérimentation est possible ». Il en est, à plus forte raison, de même des établissements d'éducation surveillée, et l'on connaît bien *l'expérience de Highfields* (4), qui peut être donnée en exemple de recherche active, en matière de traitement institutionnel. Roger Hood, dans son rapport au Conseil de l'Europe sur « La recherche relative à l'efficacité des sanctions et des traitements » (5) résume ainsi cette expérience. Highfields est un établissement qui assure un traitement à court terme de quatre mois maximum, associé à une forme de thérapeutique de groupe appelée *guided group interaction* et à un régime libéral. En outre, cet établissement n'abrite qu'un petit nombre de sujets qui vont travailler chaque jour dans un établissement psychologique en dehors de Highfields et qui ont la permission de se rendre dans leur famille. On a établi une comparaison entre cette forme de traitement et la grande maison de redressement d'Annandale où le traitement dure environ deux ans et où l'accent est mis sur la formation professionnelle et la discipline ;... l'étude prouve clairement que l'on peut mettre au point un traitement à court terme qui soit au moins aussi efficace que la formation plus longue que l'on estimait autrefois essentielle pour réformer des adolescents vivant dans un milieu défavorable.

D'autre exemples de recherche active en milieu institutionnel peuvent être cités :

(1) P. MARTAGUET, « Une expérience de juridiction familiale », in *Rééducation*, n° 167-168, nov.-déc. 1964 ; « Une juridiction du statut familial ; bilan de trois années », in *Annales de Vaucresson*, 1966, p. 187-243.

(2) C. ALLAERT, « L'expérience lilloise de la Chambre de la famille et de la jeunesse », *J.C.P. Sem. Jur.*, 1968.I.2204 ; voir également la thèse de doctorat ronéotypée de Mlle Audouard.

(3) T. MORRIS, « Recherche sur la communauté pénitentiaire », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. 1, p. 138 à 174, C.E.P.C. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967.

(4) H. A. WEEKS et al., *Youthful Offenders at Highfields*, Ann Arbor, 1958 ; L. W. Mc CORKS et al., *The Highfields Story*, New York, 1958.

(5) R. HOOD, « La recherche relative à l'efficacité des sanctions et des traitements », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, C.E.P.C., Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967, vol. 1, p. 81 à 128.

ainsi celle de J. A. Ogden, menée sur deux cent cinquante jeunes du borstal de Camp Hill (1) en vue de parvenir à une classification des détenus tenant compte de leurs réactions au traitement ; la *Fricot Ranch Study* organisée par la *California Youth Authority* (2) pour vérifier l'hypothèse selon laquelle la résidence des jeunes délinquants dans des pavillons de vingt places permettrait une socialisation plus efficace que la résidence dans des pavillons normaux de cinquante ; l'expérience menée dans une maison d'arrêt danoise (3), avec groupe expérimental et groupe de contrôle, pour mettre à l'épreuve la conviction que les condamnés à une sourte peine soumis à un traitement psycho-social et bénéficiant d'une assistance post-pénale récidivent moins que ceux traités de façon traditionnelle ; l'expérience effectuée dans la prison fédérale de Terre-Haute dans l'Indiana (4) où les détenus ont été appelés à participer très largement à l'administration de la prison ; la recherche suggérée par D. Glaser (5) qui conteste le bien-fondé d'une séparation rigoureuse des jeunes et des adultes en prison, et propose d'expérimenter le transfert d'un nombre limité de jeunes dans une prison de courte peine pour adultes (avec sélection d'un nombre double de ce qui est nécessaire et distribution selon le hasard entre groupe expérimental et groupe de contrôle) ; le projet de Centre de traitement résidentiel pour libérés conditionnels présenté, au Canada, par L. Heinemann (6) avec les objectifs suivants : modifier les attitudes à l'aide d'un groupe « d'égaux » non délinquants, évaluer l'emploi de techniques de contrôle social intensif combiné avec l'utilisation des ressources du milieu, accroître la protection de la communauté, accroître la connaissance des processus d'adaptation en comparant systématiquement le groupe expérimental et un groupe de contrôle.

La structure architecturale de la prison peut elle-même faire l'objet d'une recherche active, et nous avons suggéré, dans une précédente chronique (7), le remplacement expérimental, dans un département, de la maison d'arrêt et de correction traditionnelle par trois sortes d'institutions : centre d'observation fermé, foyers de semi-liberté insérés dans le milieu d'habitation et de travail, et maison de correction de dimensions réduites.

Le Centre de formation et de recherches de Vaucresson accorde à la recherche active en milieu institutionnel une importance telle qu'il a été conduit à institutionnaliser cette recherche même, à l'insérer organiquement dans les structures d'un certain nombre d'établissements d'éducation surveillée, les « antennes locales d'enquête » (8) dans lesquelles l'équipe interdisciplinaire chargée du traitement, et tout particulièrement les éducateurs (9), s'engagent dans une « collaboration dialectique » avec les chercheurs.

Nous voudrions nous arrêter plus longuement sur une recherche active qui nous

(1) J. A. Ogden, « A Borstal Typological Survey », *British Journal of Delinquency*, vol. 99, 1954 ; voir à son propos, Huron, « Evaluation statistique des résultats des divers traitements sur divers groupes comparatifs », rapport présenté au VI[e] Congrès français de criminologie, Toulouse 1965, in *Traitement des délinquants jeunes et adultes*, Dalloz, 1966, p. 213 et s.

(2) C. Jessness, « The Fricot Ranch Study », *Calif. Youth Authority Report*, n° 47 (1965), résumé par R. F. Sparks dans son rapport à la V[e] Conférence européenne des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1968, p. 143.

(3) Berntsen et K. O. Christiansen, « A Resocialisation Experiment with Short-Term Offenders », *Scandinavian Studies*, vol. 1, Oslo, 1965, p. 35 à 55.

(4) D. Glaser, *op. cit.*, p. 219-221.

(5) D. Glaser, *op. cit.*, p. 158-159.

(6) *La Revue canadienne de criminologie*, otc. 1968, vol. 10, n° 4, p. 610.

(7) J. Vérin, « Faut-il encore des maisons d'arrêt et de correction ? », cette *Revue*, 1966, p. 640 et s.

(8) H. Michard, *op. cit.* ; voir également H. Michard, *Le développement du programme des recherches du Centre de Vaucresson dans le cadre du VI[e] Plan*, doc. ronéotypé, janv. 1969, p. 13.

(9) J. Sélosse, « L'éducateur et la recherche », in *Rééducation*, 19[e] année, janv.-févr. 1965, p. 1-24 ; voir également J. Selosse, M. T. Mazerol et M. Jacquey, « A propos d'une recherche sur la rééducation des jeunes délinquants », *Bulletin de psychologie*, 1967, n° 257, p. 897 à 904.

paraît caractéristique et qui se situe à la charnière de l'institution et du milieu ouvert, du traitement pénal et de l'assistance post-pénale, celle du foyer spécial conçu par Frank Foster, directeur du *Borstal After-Care*, pour accueillir à leur libération du borstal, de jeunes délinquants sans famille. Ce projet est né de la conviction chez F. Foster de l'échec total de toutes les tentatives de solution du problème des jeunes délinquants sans famille ayant subi un traitement en borstal. L'institutionnalisation les a laissés extrêmement dépendants, manquant de sens social, sans attache ni affection, et leur personnalité est souvent profondément perturbée. Ils ont besoin d'un soutien permanent, adapté à leur cas, et ne le trouvent ni dans le placement familial, ni dans une résidence en foyer social ou en hôtel.

C'est pour le leur fournir qu'a été créé un *Home*, destiné à héberger une douzaine au maximum de ces adolescents, et doté d'une solide équipe de traitement et de recherche tout à la fois.

Ce Home est décrit par le directeur de la recherche, D. Miller (1) sous le pseudonyme de « Northways », avec les caractéristiques suivantes : c'est une communauté thérapeutique, comportant si nécessaire une psychothérapie individuelle en plus de la thérapie de groupe, c'est un foyer au sens plein du terme, où chaque garçon peut inviter ses amis, faire tout ce qu'il ferait normalement chez lui (la communauté locale participe à la vie du foyer, mais les visiteurs ne sont reçus que comme des amis de la famille), ce foyer fournit à l'adolescent un soutien prolongé ; il peut y retourner après son départ pour y recevoir aide et conseils ; c'est enfin un lieu privilégié de recherche, grâce à son personnel spécialisé, ses méthodes de groupe et son orientation libérale. Le programme de recherche est partie intégrante de Northways, il a pour objectif primordial de découvrir les techniques qui permettent à ces jeunes de devenir des membres utiles et indépendants de la société, et pour but subsidiaire d'étudier leur comportement social dans une situation de vie. Le projet, souligne F. Foster n'est qu'un prototype : ses différents facteurs ne dépendent pas de qualités et de compétences uniques, il peut donc être répété.

E. — *Le traitement en milieu ouvert.*

La vaste enquête sur la probation engagée par le *Centre de recherche du Home Office* (2) fournit plusieurs exemples de recherche active. C'est ainsi qu'à Sheffield une expérience se déroule, dans laquelle les probationnaires sont confiés aux agents de probation qui semblent aptes à leur donner le traitement le plus approprié, ce qui implique l'établissement d'une double typologie, celle des probationnaires et celle des agents de probation. Un autre aspect de la recherche porte sur l'utilisation de groupes de discussion, dont l'efficacité doit être comparée avec celle des techniques plus usuelles.

C'est aussi la méthode qui avait été utilisée à Provo (3) : les jeunes probationnaires devaient fréquenter, à leurs heures libres, un centre où l'accent était placé sur le *group counseling*. Il peut paraître de mauvaise politique à certains pénologues, hantés par le danger de contamination mutuelle des délinquants, de réunir des probationnaires qui ne se connaissaient pas (ou encore des détenus libérés conditionnellement dont on souhaite habituellement qu'ils ne fréquentent plus leurs anciens camarades). C'est pourquoi le projet de Provo comportait la mise en œuvre d'une expérience contrôlée que nous avons mentionnée à propos de l'expérimentation judiciaire, et qui permettait de comparer l'efficacité de la probation spéciale avec la probation ordinaire. On a pu constater que le *group counseling* avait dans ce contexte, une supériorité manifeste sur les programmes analogues suivis dans les établissements pénitentiaires ordinaires, notamment parce que les discussions portaient sur des problèmes réels et d'intérêt

(1) D. Miller, *Growth to Freedom*, Tavistock Publ., Londres, 1964 ; voir sur cette recherche R. Hood, *Homeless Borstal Boys*, Bell & Sons, Londres, 1966, p. 76 et 77, qui estime que cette recherche montre la nécessité d'expérimenter des foyers analogues *avant* l'institutionnalisation en borstal et non après.

(2) T. S. Lodge, in *L'équipement en criminologie*, Actes du XIV[e] Cours international de criminologie, Lyon, oct. 1964, p. 170 et s. ; *Probation Research, a Preliminary Report*, H.M.S.O., Londres, 1966 ; *Probation Research. A Survey of Group Work in the Probation Service*, H.O.R.U. Report, par H. Barr, H.M.S.O. Londres, 1968.

(3) Voir *supra*, note 1, p. 456.

immédiat. La comparaison avec la probation ordinaire permet également d'apaiser les appréhensions tenant à la réunion d'anciens délinquants.

C'est en Californie que l'on trouve les plus nombreuses recherches actives en milieu ouvert. Nous nous bornerons ici à citer deux d'entre elles, qui constituent d'ailleurs, avec leurs phases successives, une série de recherches. L'une est la *Special Intensive Parole Unit* (S.I.P.U.) (1) menée par l'administration pénitentiaire, qui voulait mettre à l'épreuve la typologie de Sullivan, Grant et Grant fondée sur les niveaux de « maturité interpersonnelle » et l'hypothèse que des libérés conditionnels de faible maturité profiteraient davantage d'une surveillance « externe » (ou de situation), ceux de maturité élevée d'une surveillance « interne » (ou individuelle).

La seconde, entreprise par la *California Youth Authority*, le *Community Treatment Project* (2), utilise également la typologie de Sullivan, Grant et Grant ; dans sa première phase, elle a pour but de comparer un groupe expérimental composé de jeunes, libérés immédiatement sur *parole* et soumis à un traitement intensif au sein de la communauté, et un groupe de contrôle qui termine normalement son séjour dans l'institution ; dans sa seconde phase, elle effectue une comparaison entre le traitement des libérés conditionnels mis en œuvre dans la première phase et un traitement analogue à celui qui a été utilisé dans l'expérience de Provo (« interaction guidée en groupe » dans un centre non résidentiel).

Ces exemples de recherche active pris aux différents stades du processus pénal montrent sans doute les possibilités multiples d'application de la méthode en criminologie. Mais quelle en est la valeur ? Il nous faut examiner maintenant les critiques qui lui ont été adressées et les mérites qui peuvent lui être reconnus.

III. — Valeur de la recherche active en criminologie

La recherche active a rencontré deux espèces d'objections : les unes sont d'ordre éthique, les autres se placent sur le plan scientifique. Mais à côté de ces critiques explicitement formulées, il faut faire une place aux résistances plus ou moins inconscientes, dont il serait intéressant d'analyser les motifs.

Sur le plan de l'éthique, la recherche active, lorsqu'elle a recours à l'expérimentation, se voit opposer, comme elle, les impératifs de la justice. Comme l'écrit Mannheim (3), « l'idée de justice, qui signifie avant tout égalité de traitement pour des cas identiques, s'oppose directement à l'idée d'expérimentation, qui demande un traitement différentiel de cas identiques ».

Il est certain que les tribunaux français, ne sont pas prêts à participer à des expériences pénologiques faisant intervenir le hasard ou demandant qu'on traite différemment des cas semblables, ou semblablement des cas différents.

L'idée de justice, cependant, évolue peu à peu d'une notion abstraite d'égalité vers la conception concrète et diversifiée de traitement, ce qui doit faciliter l'expérimentation. Mais en criminologie, comme en médecine, où l'expérimentation contrôlée est pourtant bien mieux admise, il est presque impossible de prévoir un groupe de contrôle qui ne recevrait pas le traitement accepté par le public comme le meilleur ou encore celui qui paraît imposé par le sentiment de rétribution (4).

---

(1) J. Havel et H. Sulka, *Special Intensive Parole Unit. Phase Three,* California Department of Corrections, Report n° 3 (1962) ; J. Havel, *S.I.P.U. Phase* 4 : *The Parole Outcome Study,* Calif. Dept. of Corr. Report, n° 13 (1965).

(2) Warren et al., *Community Treatment Project Research Reports* (State of California Youth and Adult Correction Authority (1962 à 1968). Voir sur ce projet R. F. Sparks, in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1968, vol. 3, p. 144-147 et 149-150.

(3) H. Mannheim, *op. cit.*, p. 177.

(4) Cf. les développements de B. Borjeson (rapport présenté à la V^e^ Conférence européenne de directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, Conseil de l'Europe, 1968) évoqués par J. Pinatel (*Rev. sc. crim.*, 1968, p. 892) qui souligne la difficulté de l'expérimentation au stade judiciaire, car « la sentence est avant tout un effort pour résoudre un conflit entre la société et le délinquant. Une décision prise dans un but expérimental supprimerait cet effort d'appréciation... ».

La marge de l'expérience contrôlée en matière judiciaire est très étroite, mais il faut remarquer, par contre, que le champ des quasi-expériences y est vaste, car le fonctionnement des juridictions pénales fait apparaître, en France comme ailleurs, des différences sensibles selon les lieux dans l'utilisation des sanctions pénales, principalement sans doute en raison des variations importantes dans les moyens en personnel et en équipement à leur disposition. La comparaison de groupes expérimentaux et de groupes de contrôle n'offre pas prise, dans ces conditions, aux objections d'ordre moral précitées.

Par ailleurs, l'expérimentation se conçoit bien plus aisément lors de l'exécution des peines qu'en matière judiciaire car la valeur de chacun des traitements est encore douteuse, et l'idée d'égalité se trouve moins heurtée par un traitement différentiel ; au surplus, les différences de fait sont ici considérables.

Enfin et surtout, la recherche active n'a pas forcément recours à l'expérience contrôlée ; elle se borne généralement à mettre à l'épreuve un traitement, une méthode pédagogique, un concept architectural nouveaux, et cette méthode de *trial and error* qui n'a en vue que le bien du délinquant et de la société est moralement irréprochable.

Les critiques scientifiques prennent, alors, le relai des objections éthiques. Deux images ont été utilisées pour donner une idée des difficultés scientifiques de la recherche active : c'est un peu, écrit R. Wilson (1), « comme si l'on essayait de découvrir les principes de la navigation en plein ouragan, en faisant des expériences avec les moteurs, devant les caméras de la télévision ». J. Morris compare de son côté l'enquêteur, dans les recherches sur les prisons, à un homme qui se promènerait la nuit dans un champ de mines (2). Wilson et Morris optent pour l'audace, et relèvent le défi, d'autres dénient toute valeur scientifique à une recherche effectuée dans ces conditions. Résumons les critiques adressées, d'un point de vue méthodologique à la recherche active : les hypothèses à tester sont souvent très vagues (c'est surtout vrai des projets de grande envergure) ; il est impossible de maintenir sous contrôle les variables ; les groupes de comparaison ne sont pas constitués de façon homogène : la sélection est faite sur des bases différentes, on compare parfois bien à tort des groupes d'époque différente, dans les quasi-expériences on peut mal apprécier la valeur du classement dans un groupe ou l'autre et on dépend entièrement de l'existence de bons dossiers ; les expériences sont rarement répétibles car elles comportent trop d'éléments personnels et mal analysés, la motivation des chercheurs attachés à la réalisation de réformes peut nuire à l'objectivité de leur travail. Spencer lui-même souligne les faiblesses théoriques de l'approche centrée sur un problème, qui nécessite une reformulation continuelle du problème, le secteur étudié changeant constamment dans une société ouverte et dynamique.

En un mot, on a pu conclure, que la recherche active ne méritait guère de considération en tant que méthode destinée à accroître nos connaissances scientifiques (3).

Prise sous le feu des théoriciens attachés à la rigueur méthodologique, la recherche active est également attaquée d'un autre côté par les praticiens remplis de méfiance à l'égard de ceux qui veulent empiéter sur leur domaine. Il est probable, comme le remarque E. H. Johnson (4), que l'une des plus grandes sources de cette méfiance vient des différences dans le niveau d'abstraction à partir duquel chacun examine une question digne de recherche ; le praticien attend d'une collaboration avec les chercheurs des réponses rapides et précises à des problèmes concrets, et s'irrite des détours que toute recherche impose cependant pour se dégager de la masse des événements particuliers. Mais ce n'est là qu'un élément d'une résistance à la recherche active dont les motifs obscurs ont souvent été analysés (5). Cette susceptibilité ombrageuse, cette

---

(1) Introduction à l'ouvrage précité de J. Spencer, *Stress and Release in an Urban Estate*, p. XI.

(2) J. Morris, *op. cit.*, p. 164.

(3) M. Argyle, *The Scientific Study of Social Behaviour*, Methuen, Londres, 1957.

(4) E. H. Johnson, « Correctional Research as a Bridge between Practice and Theory », *La Revue canadienne de crimonologie*, vol. 10, n° 4, oct. 1968, p. 550 et s.

(5) Cf. par exemple : Kurt Lewin, *op. cit.*, p. 211 et s. ; D. R. Cressey et al, *The Prison. Studies in Institutional Organisation and Change*, Holt, Rinehart & Winston, New York, 1961 ; M. E. Wolfgang, *Rapport* au V^e^ Congrès international de criminologie, Montréal, 1965 ; D. Glaser, « Correctional Research : an Elusive Paradise », in *The Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 2, n° 1, janv. 1965, p. 1 à 12 ; T. Morris, *op. cit.*, p. 139 et s. ; T. Mathiesen, « Résistance aux changements dans les

admiration du bon sens opposé aux « élucubrations », procèdent souvent d'une crainte à l'égard d'intrus qui risquent de bouleverser les habitudes, de critiquer les méthodes de travail traditionnelles, et de mettre en question la valeur professionnelle des intéressés.

Lewin croit déceler chez les « groupes au pouvoir » la peur de ne plus être maîtres de leur politique si toutes les données d'un problème sont mises à jour, pour eux-mêmes aussi bien que pour les autres : leur hostilité à l'égard des recherches sociales viendrait d'une grande mauvaise volonté à regarder en face la réalité. Wolfgang va jusqu'à dire, dans le même sens, qu'il existe un désir latent de l'administration pénitentiaire de ne pas posséder de renseignements scientifiques. T. Morris rappelle que toute organisation bureaucratique a pour fonction d'élaborer un dispositif de protection, ce qui se traduit dans le cas des prisons par les difficultés opposées à l'accès des chercheurs aux données et même à leur pénétration dans les établissements pénitentiaires. Un autre aspect de cette stratégie de défense est l'utilisation par certains administrateurs d'arguments méthodologiques destinés à repousser dans un avenir lointain les recherches susceptibles d'interférer avec la pratique, qui ne pourraient être entreprises fructueusement, à les en croire, qu'après de très longues recherches fondamentales. La recherche sert alors d'alibi et permet de repousser indéfiniment une réforme qu'on ne veut pas entreprendre.

Ajoutons que certains chercheurs résistent de leur côté, consciemment ou non, à toute participation aux responsabilités qu'entraîne l'exploitation pratique des connaissances scientifiques. Cette position pharisienne est particulièrement bien mise en lumière par Leslie Wilkins (1).

Les partisans de la recherche active ne sont pas arrêtés cependant par ces critiques et ces résistances ; et les justifications qu'ils avancent en faveur de cette méthode ne manquent pas de poids. Il ne s'agit pas pour eux de prétendre qu'elle pourrait remplacer les méthodes rigoureuses et exactes de la recherche pure — celles-ci au contraire sont indispensables — mais de montrer qu'en dépit de ses faiblesses et de ses difficultés, la recherche active a un rôle important et irremplaçable à jouer.

Cette conviction repose sur la constatation qu'il existe aujourd'hui un large fossé entre le savoir et l'action et que la plupart des recherches et des enquêtes n'ont aucun effet sur le cours de l'action sociale. Pour Leslie Wilkins c'est un gouffre d'incompréhension qui sépare la science sociale et l'action sociale, « le scientifique s'attachant à résoudre avec élégance des problèmes qui n'existent pas ou sont sans intérêt, tandis que ceux qui sont chargés de l'action sociale se contentent de « bien faire » sans jamais savoir s'ils obtiennent de bons résultats » (2). Mais pour réduire ce fossé ou ce gouffre, il ne suffit pas, comme le montre bien J. Spencer de plaider en faveur de comptes rendus plus simples des résultats de la recherche, d'un moindre recours au jargon, d'études qui répondraient davantage aux besoins pratiques et immédiats de l'administration. Il faut aller plus loin, et faire que la recherche et l'action cheminent côte à côte, comme le demandaient les magistrats de la jeunesse à leur VII[e] Congrès international (3), que les chercheurs et les praticiens collaborent à une entreprise commune « durant les phases du processus, depuis l'établissement des plans initiaux jusqu'à l'interprétation des résultats et à leur exploitation sur le plan pratique », selon les termes de Morrison (4).

---

institutions pénitentiaires », rapport présenté à la III[e] Conférence européenne des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967, p. 75 à 190.

(1) L. T. WILKINS, *Social Deviance*, Tavistock, Londres, 1964.

(2) L. T. WILKINS, *op. cit.*, p. XII ; voir également V. PEYRE, « Coopération entre éducateurs et chercheurs dans le cadre de l'étude du fonctionnement des clubs de prévention », in *Informations sociales*, 18[e] année, juill. 1964, p. 53 et s., citant Joffre DUMAZEDIER : « A cause de cette fausse séparation, il arrive souvent que la connaissance scientifique n'aboutit qu'à poser clairement des problèmes évidents, alors que les problèmes difficiles et cachés sont traités par les hommes d'action à l'aveuglette, avec la seule connaissance intuitive ».

(3) *Conclusions* du VII[e] Congrès international des magistrats de la jeunesse, Paris, 1966, voir cette *Revue*, 1967, p. 528.

(4) Voir *supra*, note 4, p. 452.

Cette collaboration doit être bénéfique aussi bien pour la recherche que pour l'action, apportant une meilleure connaissance des problèmes qui troublent l'humanité, et permettant de mieux les résoudre. Mais voyons de plus près ces apports positifs.

Profit pour la recherche : l'avantage que la recherche active perd en ne pouvant bénéficier de méthodes scientifiques rigoureuses, elle le regagne par son dynamisme qui lui permet, bien mieux qu'une recherche purement statique, d'atteindre la réalité profonde des phénomènes. Moréno affirmait qu'on ne peut découvrir la structure propre d'une société qu'en essayant de la changer. Les services de l'Education surveillée, en France, ont depuis longtemps remplacé l'observation classique des détenus par une observation en situation, au travail, en classe, sur le terrain de sport, au sein du groupe de vie dans des conditions aussi proches de la normale que possible, lorsque l'observation en milieu libre est exclue. C'est aussi l'une des thèses centrales de l'Ecole lyonnaise du professeur Colin qu'on ne peut observer valablement un détenu, faire un diagnostic et un pronostic à son sujet sans le traiter en même temps. Bien des psychologues ont montré l'illusion d'une supériorité de l'observation impersonnelle et neutre et la nécessité pour connaître vraiment autrui d'un sentiment de sympathie à son égard.

Il faut remarquer, par ailleurs, que la recherche statique non seulement est moins propre à atteindre la réalité profonde qu'une recherche dynamique, mais encore, en criminologie et particulièrement dans le domaine pénitentiaire, qu'elle peut paraître souvent inutile, pour la raison signalée notamment par R. F. Sparks (1) qu'il existe actuellement si peu de « traitement » au sens réel de ce terme. Lorsque les différences entre deux types de traitement sont très réduites, lorsque la part du traitement dans l'ensemble des influences qui agissent sur un délinquant pendant et après sa peine est infime, à quoi bon s'acharner à fournir une évaluation qui n'aura pas d'intérêt pratique ? Il y a bien mieux à faire, quand tant de connaissances restent inutilisées, quand tant de théories et d'idées nouvelles attendent d'être mises à l'épreuve. Ce test n'est-il pas l'étape ultime et indispensable de toute recherche ? Comme Glaser le montrait, la recherche corrélationnelle débouche sur l'expérimentation ; une recherche sur les pratiques actuelles peut conclure qu'une autre politique aurait une plus grande efficacité, mais il faut, pour vérifier une telle conclusion, essayer cette nouvelle politique et mesurer soigneusement ses résultats.

Le théoricien doit mettre ses hypothèses à l'épreuve de la réalité, et il est, certes, formé de telle sorte que ses questions soient significatives. Mais, comme le rappelait Elmer H. Johnson, « il n'a pas le monopole des idées créatives. Le praticien a sur lui l'avantage d'une expérience quotidienne riche en questions potentielles...

« Si des questions pertinentes sont soulevées plus fréquemment, la puissance d'une enquête scientifique sera-t-elle mobilisée pour transformer une curiosité occasionnelle en une recherche systématique de réponses sûres et valables ? La réponse dépend de la capacité et de la volonté des théoriciens et des praticiens de travailler ensemble » (2).

Enfin, comment ne pas signaler, en cette période de restrictions budgétaires, que le coût de la recherche se trouve considérablement réduit par la collaboration des praticiens ?

Profit pour l'action : la recherche active apporte de précieuses contributions à l'action lorsqu'elle lui est réellement incorporée au lieu de paraître seulement la critiquer de haut. Elle lui fournit tout d'abord ce *feed back* indispensable pour corriger de façon continuelle sa direction en fonction des résultats obtenus, et qui manque encore totalement aujourd'hui au législateur, aux tribunaux, aux centres d'orientation et aux établissements pénitentiaires. Elle encourage en même temps l'homme d'action lui-même à prendre une attitude expérimentale, à accepter une remise en cause permanente de ses méthodes, à refuser, comme l'écrit Michard (3), que l'institution se constitue en monde clos.

Elle dote également l'action sociale de la théorie qui lui est nécessaire pour avancer. « Une bonne théorie sociale, écrit Rose (4), présente une valeur fondamentale pour une stratégie sérieuse, pour la création d'un plan à long terme en vue d'atteindre des objectifs redéfinis en fonction des besoins tels que les éprouve la population ».

---

(1) R. F. SPARKS, *op. cit.*, p. 163.

(2) Voir *supra*, note 4, p. 461.

(3) H. MICHARD, *op. cit.*, p. 206.

(4) A. ROSE, *op. cit.*, p. 176.

Par ailleurs la recherche active valorise le travail des praticiens associés à la recherche, parce qu'ils ont le sentiment de participer à l'élaboration des principes mêmes qu'ils auront ensuite à mettre en œuvre.

Ce personnel, écrit Pierre Laroque (1), « est conduit à repenser son travail, à le reconstruire, à le réorganiser lui-même. Cette participation au travail des recherches est donc un enrichissement pour ceux qui s'y livrent ».

Il faut ajouter, comme maints auteurs le font remarquer (2), que la participation des praticiens à la recherche doit garantir que l'étude sera formulée en des termes qui auront un sens pour eux, qu'ils en comprendront les résultats, en accepteront plus facilement les implications et les intègreront dans leur travail. Ces problèmes de langage et de communication sont d'une importance capitale et nulle autre forme de recherche n'est plus favorable à leur résolution que la recherche active (3). Celle-ci présente encore un intérêt pour l'action, c'est de provoquer l'ébranlement initial qui entraînera le mouvement. Comme le disait T. Mathiesen à la III^e^ Conférence européenne des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques (4), « les changements favorisent les changements ; ... dans les hôpitaux psychiatriques comme dans les prisons, ou encore dans l'armée à propos de la coexistence des Blancs et des Noirs, des études démontrent que si l'on veut procéder à certains changements, il faut commencer par changer ».

***

Le bilan des faiblesses et des mérites de la recherche active est, nous semble-t-il, tout à l'avantage de cette méthode. C'est d'ailleurs en faveur d'un recours plus important à la recherche active que se sont prononcés la plupart des criminologues lors des conférences successives des directeurs d'Instituts de recherche réunies au Conseil de l'Europe.

A la I^re^ Conférence, T. S. Lodge faisait un tableau des principaux types de recherche active et soulignait l'utilité particulière de tels projets à l'échelle internationale, des études parallèles pouvant être entreprises en même temps dans différents pays (5).

Il affirmait à nouveau, lors de la III^e^ Conférence : « L'expérimentation est le moyen le plus économique pour obtenir des résultats et le seul pour arriver à un progrès » (6).

Roger Hood notait, à la II^e^ Conférence, qu'en Californie et dans certains autres Etats d'Amérique la recherche sous forme expérimentale est considérée comme la clé du progrès des connaissances humaines, et souhaitait que la recherche, en Angleterre, cesse d'avoir un rôle passif. Il ajoutait : « L'emploi de la recherche typologique dépendra en Angleterre de la volonté des autorités pénitentiaires d'expérimenter des méthodes de traitement afin de vérifier des hypothèses (7).

Les débats au cours de la III^e^ Conférence ont conduit J. Pinatel à souligner « l'importance des expériences de criminologie clinique visant à déterminer les méthodes de sélection des délinquants qui doivent être soumis aux divers types de traitement », P. Cornil à proclamer que « si l'on veut comprendre le phénomène pénitentiaire et son action, on doit faire des expériences audacieuses », R. D. Fairn à reprendre ce souhait d'expériences audacieuses et le professeur Radzinowicz à affirmer que « l'expérimentation est nécessaire pour arriver aux changements plus fondamentaux » (8).

Enfin Bengt Börjeson dénonçait à la V^e^ Conférence (9), le mythe de l'objectivité du

(1) Pierre Laroque, *Journées d'études de l'U.N.C.A.F.*, 5-9 déc. 1966.

(2) Voir par exemple, le rapport préliminaire sur la recherche en matière de probation du *Home Office Research Unit, Report*, n° 7, p. 15 ; E. Johnson, *op. cit.*, p. 549 ; J. Selosse, « L'éducation et la recherche », *Rééducation*, 1965, n° 169, p. 16.

(3) Cf. L. T. Wilkins, *op. cit.*, chap. II, « The Divide : Action and Research », p. 11 à 34.

(4) Conseil de l'Europe, Doc. ronéotypé DPC/CDIR (66), 3, p. 80.

(5) *Etudes relatives à la recherche criminologique*, Conseil de l'Europe, 1967, vol. 1, p. 27-29.

(6) Conseil de l'Europe, Doc. ronéotypé DPC/CDIR (66), 3, p. 95.

(7) *Etudes relatives à la recherche criminologique*, Conseil de l'Europe, 1967, vol. 1, p. 96, 116 et 117.

(8) Conseil de l'Europe DPC/CDIR (66), p. 91 et s.

(9) *Etudes relatives à la recherche criminologique*, Conseil de l'Europe, 1968, vol. 3, p. 235 et s.

chercheur et proposait une nouvelle manière de le voir, comme le stratège des administrateurs, chargé de les assister dans leur choix entre les différentes alternatives de traitement, en un mot comme un chercheur actif et influençant la société.

La recherche active parviendra-t-elle à vaincre ces résistances au changement, ces sauvegardes, contrôles et contrepoids qui sont d'après Wilkins incorporés à la machine administrative pour empêcher le progrès (1), à déjouer ces techniques de neutralisation analysées par Mathiesen ?

Il est frappant de constater qu'au Conseil de l'Europe, scientifiques et administrateurs ont préconisé d'un commun accord l'expérimentation et la recherche active en criminologie. Acceptons-en l'augure favorable.

(1) L. T. Wilkins, *op. cit.*, p. 26.

1963 - N° 3.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

LA CRIMINOLOGIE DEVANT LA CRIMINALITÉ ROUTIÈRE D'IMPRUDENCE

par JEAN PINATEL

La criminologie a été sollicitée, ces dernières années, de mettre à l'ordre du jour de ses manifestations scientifiques, l'étude de la criminalité routière d'imprudence. Tour à tour le VII[e] (Vienne, 1957) et le VIII[e] Cours international de criminologie (Bruxelles, 1958) ont abordé ce problème. Plus près de nous le VII[e] Congrès français de criminologie (Lille, 1966) et la IV[e] Conférence de directeurs d'Instituts de recherche criminologique (Strasbourg, 1966) ont également étudié cette matière (1).

Cet intérêt qui se manifeste en criminologie pour ce sujet est la conséquence de l'augmentation vertigineuse de la criminalité routière d'imprudence. Ainsi, en France, les statistiques policières soulignent l'ascension des homicides et blessures involontaires : 20 401 (1949), 56 840 (1954), 78 787 (1959), 98 752 (1962). Cette hausse laisse loin derrière elle celle de la population (2).

---

(1) *Bibliographie* : R. GRASSBERGER, « La criminologie de l'accident de circulation, Rapport au Colloque international tenu à la Maison de l'Unesco le 8 janvier 1958 », *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1958, p. 215 à 228. *VIII[e] Cours international de criminologie* : *La prévention des infractions involontaires*, Bruxelles, 1958, publié par l'Imprimerie pénitentiaire de Nivelles, 1960, 383 pages. *VII[e] Congrès français de criminologie* : *La criminalité routière d'imprudence*, Lille, 1966, Imprimerie administrative, Melun, 1967, 557 pages. Conseil de l'Europe, *Etudes relatives à la recherche criminologique*, vol. 2, Strasbourg, 1968, 76 pages. Voir également les études récentes de : G. HEUYER, « Les homicides involontaires de la route. Point de vue du psychiatre », in *Travaux du XVI[e] Cours international de criminologie*, Abidjan, 1966, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1968, p. 269 à 286 ; W. MIDDENDORFF, « L'efficacité des peines et autres mesures de traitement des infractions routières », in *L'efficacité des peines et autres mesures de traitement*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967, p. 211 à 287.

(2) Comp. notre chronique : « L'évolution de la criminalité en France », cette *Revue*, 1965, p. 916 à 924 et spéc. p. 921.

En désespoir de cause l'on s'adresse à la criminologie pour tenter, sinon de réduire, du moins de contrôler ce fléau. Malheureusement, les études scientifiques sur la criminalité routière d'imprudence accusent un retard considérable par rapport à celles concernant la criminalité de droit commun.

Ce retard a pour cause le fait tout simple que l'infraction d'imprudence n'est, au fond, dans sa conception pénale classique qu'une infraction imparfaite et incomplète. Elle est non intentionnelle, c'est-à-dire que lui fait défaut l'essentiel, à savoir la liaison psychologique entre l'acte et le résultat.

Les positivistes ne sont pas davantage intéressés par la criminalité d'imprudence. L'Ecole italienne, en effet, a établi une distinction fondamentale entre les délits naturels et les délits de droit positif. On sait que Garofalo a défini le délit naturel « l'outrage fait en tout temps et en tout pays à un certain sentiment moyen de pitié et de probité ». Selon lui les délits naturels seraient l'objet propre du code criminel, leurs auteurs seraient des êtres antisociaux. Au contraire, les délits légaux, dérivés de considérations d'opportunité, devraient faire l'objet d'un code des révoltés, et leurs auteurs ne devraient pas être considérés comme des êtres antisociaux. En conséquence, Lombroso et Ferri ont rangé les auteurs de délits involontaires parmi les pseudo-délinquants.

La criminologie n'avait donc pas à s'inquiéter d'une matière, où l'on ne décelait pas de criminalité véritable. Plus précisément dans une intervention magistrale faite au IIIe Congrès international d'anthropologie criminelle de Bruxelles en 1892, le médecin légiste lyonnais, Lacassagne, déclara que « c'est la volonté accomplissant un acte et non l'acte lui-même qui constitue le crime » (1). Or, il est clair que dans l'infraction non intentionnelle, l'élément volontaire est inhérent à un acte différent de l'infraction poursuivie, acte qui même, peut être ou ne pas être une infraction mineure,

En 1898, lorsque les Belges établirent leur statistique criminelle, ils en ont exclu les infractions involontaires, Cette décision était motivée par le fait que « certains actes de l'homme, même frappés par la loi de sanctions graves, ne comportent pas, dans le chef de leur auteur, la perversité morale qui, au sens de la présente étude, constitue le critère de la criminalité » (2).

Il ne faut donc pas être étonné que la littérature criminologique de cette époque soit singulièrement pauvre sur le sujet qui nous intéresse. Tout au plus peut-on signaler l'ouvrage d'un élève de Ferri, M. Angiolini, intitulé *I delitti colposi* et paru en 1901. L'auteur y propose une classification des délinquants involontaires en fonction de leur sensibilité morale, de leur habileté technique, de leur capacité d'attention et d'association d'idées, des conditions de surmenage, de fatigue, d'épuisement nerveux.

Commentant cette classification E. Ferri a stigmatisé « l'automobiliste qui, pour son plaisir de vélocité, lance sa machine à une course excessive dans une rue fréquentée. La pensée que, peut-être, « quelqu'un pourra rester tué ou blessé arrive au seuil de sa conscience mais il ne s'en inquiète pas et continue quand même » (3). C'est le degré extrême de l'imprudence qui se rapproche de l'intention criminelle, qui révèle un manque caractérisé d'égards vis-à-vis d'autrui.

A partir de cette observation de Ferri la criminologie a commencé à s'intéresser à la criminalité d'imprudence. C'est ainsi que la période post-positiviste a été marquée par le développement de la criminologie psychanalytique. Et la psychanalyse a distingué la délinquance occasionnelle de la délinquance imaginaire qui ne passe jamais à l'acte. Elle a montré que les actes manqués peuvent aboutir au délit d'imprudence.

Plus près de nous encore, von Hentig a appliqué au délinquant routier d'imprudence le concept de criminel-victime. Il peut devenir simultanément criminel ou victime selon les circonstances. Il y a là une ambiguïté fondamentale qui fait de la criminalité routière d'imprudence, une criminalité à part.

Mais ce n'est seulement que dans la période contemporaine, c'est-à-dire, après la

---

(1) *Archives d'anthropologie criminelle*, 1892, p. 487.

(2) Comp. A. Davidovitch «, Données statistiques générales : les relations entre la criminalité routière d'imprudence et la délinquance ordinaire », *VII*e *Congrès français de criminologie*, p. 207 à 296, spéc. p. 209.

(3) E. Ferri, « Les délinquants involontaires », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1925, p. 1 à 8.

deuxième guerre mondiale, que la criminalité routière d'imprudence a commencé à faire l'objet en criminologie d'études scientifiques (1).

Le retard de la criminologie dans l'étude scientifique de la criminalité routière se manifeste dans deux directions différentes : son développement n'en est qu'à ses débuts et son unité à peine entrevue.

Tels sont les aspects des études relatives à la criminalité routière qu'il convient d'exposer successivement avant de tenter, en guise de conclusion, d'en appliquer les résultats à la politique criminelle.

I. — Le caractère embryonnaire des études relatives a la criminalité routière d'imprudence

Dans un excellent rapport présenté au Conseil de l'Europe sur la recherche sur l'étiologie du crime, M. G. Houchon s'est efforcé de décrire l'évolution historique de la stratégie de la recherche en criminologie (2). A cette fin il s'est référé au schéma du développement de l'esprit scientifique présenté par Bachelard, schéma qui peut être critiqué mais qui peut être utilisé avec profit pour la commodité de l'exposé.

A. — *Recherche et collectionnisme.* Dans une première étape qui est celle de « l'état concret », la recherche se développe sous le signe du collectionnisme. Ce collectionnisme s'attache aux curiosités anthropométriques et pathologiques, aux productions graphiques et autobiographiques des délinquants, aux divers modes techniques de réalisation des infractions. Tout cela constitue, d'ailleurs, l'essentiel des musées de criminologie et de police scientifique qui existent un peu partout dans le monde. Il s'y ajoute des statistiques impressionnantes sur les facteurs criminogènes et sur les variations de la criminalité ainsi que des recueils pittoresques d'histoires de cas particuliers.

En matière de criminalité routière d'imprudence nous en sommes à cette étape. C'est ainsi que nous possédons des collections de photographies d'accidents routiers, des cartes sur la distribution géographique de la criminalité routière d'imprudence, des statistiques globales d'ordre policier ou judiciaire, sans parler de la littérature prolixe sur les rapports de l'alcoolisme et de la criminalité routière d'imprudence. Bien plus, nous commençons à nous enrichir de statistiques de facteurs et d'études individuelles de cas. Les travaux de Gibbens, Clarke, Mannheim et Wilkins méritent d'être cités avec ceux de Canty, Kelleher, Selling.

En présence de ces données disparates tout ce qu'il est possible de faire est de les organiser dans une perspective rappelant celle des débuts de la criminologie. Ce que l'on ne sait pas assez, car les idées fausses pullulent, sur l'histoire de la criminologie scientifique, c'est qu'une théorie éclectique, multifactorielle a été dégagée, à cette époque, par Enrico Ferri. Pour lui le délit (comme toute action humaine) est un phénomène d'origine complexe tant biologique que physio-sociale, avec des modalités et des degrés différents selon les circonstances différentes de personnes et de choses, de temps et de lieu. L'application de ce principe conduit à écarter toute explication unilatérale de la criminalité routière d'imprudence. Dire, par exemple, que 95 % des accidents de la route sont imputables aux conducteurs est une affirmation, sinon erronée, du moins incomplète, car elle n'envisage qu'un seul aspect des choses. Dans tout accident il y a interaction du facteur technique qui détermine les possibilités d'accidents et leurs conséquences et du facteur humain qui intervient d'une manière permanente dans leur genèse.

B. — *La formalisation du savoir et son organisation en structures.* La deuxième étape de l'évolution de l'esprit scientifique est l'état concret-abstrait. Ici, l'esprit recherche une formalisation du savoir et tente de l'organiser en structures.

---

(1) P. Cornil, *Présentation du problème, Conseil de l'Europe*, p. 9 à 22.

(2) « La recherche sur l'étiologie du crime », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, p. 39 à 59. Il faut préciser que M. Houchon avait déjà présenté cet aperçu de la philosophie de l'histoire de la criminologie lors des travaux du XIVe Cours international de criminologie (Lyon, 1964). Voir les références et nos critiques dans notre chronique : « Etat actuel et perspectives de la recherche scientifique en criminologie », cette *Revue*, 1965, p. 164 à 171.

C'est ce qu'a, dans une certaine mesure, tenté M. T. C. Willett à propos du conducteur dangereux (1). Après avoir, en quelque sorte, capturé instrumentalement cette notion dans le cadre des six infractions suivantes : avoir causé la mort par la conduite dangereuse d'un engin motorisé, conduire de façon négligente ou dangereuse, conduire sous l'influence de la boisson ou de drogues, conduire malgré le retrait du permis, conduire sans être assuré, ne pas s'être arrêté après avoir causé un accident, il a, sur ces bases, procédé à l'étude systématique des dossiers policiers de 653 délinquants routiers anglais, étude complétée par les interviews de 43 autres sujets. Ces recherches ont permis à M. Willett de publier, en 1964, un excellent ouvrage intitulé *Criminal on the Road*, à qui une mention honorable a été décernée par le jury du prix Denis-Carroll en 1965, à Montréal (2).

Ce que M. Willett a eu ainsi en vue, c'est avant tout, le délinquant routier dangereux. Son essai vise à décrire les sortes d'individus qui, de façon générale, commettent les plus graves infractions aux normes de la circulation.

Mais les résultats obtenus par son étude, et bien qu'ils soient confirmés dans une certaine mesure par ceux dégagés globalement par M. Davidovitch à partir des statistiques judiciaires françaises (3), sont trop fragmentaires pour permettre une systématisation. Ils suggèrent, simplement, l'idée de l'existence de conducteurs dangereux du sexe masculin, provenant de couches professionnelles inférieures, relativement jeunes, ayant des antécédents judiciaires et présentant des troubles de la personnalité.

Cette ébauche de formalisation est insuffisante pour élever la criminologie routière au rang de la criminologie générale. Celle-ci, en effet, a dégagé trois processus criminogènes-types : le processus d'acte grave, le processus de maturation criminelle et le processus d'acte subit et irréfléchi, qui ont été abondamment décrits dans la littérature spécialisée. On se contentera de rappeler, ici, d'un mot, que le premier a été dégagé en matière d'homicide utilitaire et appliqué à l'homicide passionnel par E. De Greeff, que le deuxième a été décrit par Sutherland à propos des criminels professionnels et que le troisième se rapproche des formes classiques de la pathologie mentale.

Mais, aucun de ces processus ne pouvant être transposé tel quel dans la criminalité routière d'imprudence, force est de confesser notre ignorance dans ce domaine. Seuls, MM. Blanc et Susini ont posé le problème en tentant de décrire la psychologie du conducteur en situation spécifique. Dans cette perspective ils ont montré que son champ englobe trois éléments principaux : 1) le projet actuel (moyen de se rendre, par exemple, au travail), élément simple, mais qui implique déjà la relation entre la personne et la voiture, telle que nous l'entrevoyons à travers les théories générales sur l'automobile instrument de libération du sentiment de puissance ou objet d'amour des maris, époux des femmes castratrices ; 2) la capacité technique du conducteur avec ses aptitudes et ses réactions conditionnées, élément complexe, à propos duquel on peut se demander si le permis de conduire, tel que l'administration l'organise et le délivre, n'a pas pour effet de dispenser au conducteur une fausse illusion de normalité technique ; 3) l'état de tension morale décrit par Fauconnet qui se réfère à cette fine sensibilité qui signale de loin l'approche des événements moralement intéressants et fait apercevoir les suites morales éventuelles d'une conduite apparemment indifférente qui est donc un état très fin, très nuancé, apanage des personnalités évoluées (4).

Tels sont les premiers jalons qui ont été jetés sur la voie de l'étude des processus de la criminalité routière d'imprudence.

C. — *Les théories explicatives d'ordre général. Les modèles opérationnels de recherche.* La troisième étape de l'évolution de l'esprit scientifique est l'état abstrait. Ici l'esprit élabore des théories explicatives d'ordre général ou des modèles opérationnels de recherche. La théorie la plus générale avancée en criminologie est celle de Sutherland sur les associations différentielles. Et parmi les modèles opérationnels de recherche

---

(1) T. Willett, « Recherches concernant les caractéristiques des auteurs des infractions routières », Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p. 23 à 47.

(2) T. Willett, *Criminal on the Road*, Tavistock Publications, Londres 1964, 343 pages.

(3) A. Davidovitch, *op. cit.*

(4) M. Blanc et J. Susini, « Psycho-pathologie de la criminalité routière d'imprudence », *VII^e Congrès français de criminologie*, p. 85 à 114.

de grande envergure, on peut citer la systématisation du noyau central de la personnalité criminelle en termes d'égocentrisme, de labilité, d'agressivité, d'indifférence affective.

Alors que la criminologie générale s'est élevée au niveau théorique, l'étude de la criminalité routière d'imprudence est à peine balbutiante dans cette direction. Tout au plus peut-on indiquer que M. Willett a suggéré que les délinquants routiers dangereux constitueraient une sous-culture criminelle au sein de la communauté des usagers de la route, ce qui lui a permis d'appliquer la théorie des associations différentielles. Pour lui, la façon de conduire s'apprend, elle subit l'influence des autres. Il y aurait des milieux qui prédisposent à l'hostilité aux règles, aux codes. D'où l'installation d'une certaine hostilité aux propagandes en faveur de la sécurité. En sorte qu'un sujet qui est, par ailleurs, conditionné par son milieu contre la loi, serait sur la route enclin à manifester la même hostilité à tout code.

Quant au modèle du noyau central de la personnalité criminelle, il a été esquissé qu'il pouvait éclairer la situation du conducteur qui serait dangereuse en elle-même. Pour s'en convaincre il suffit de rappeler qu'on a maintes fois exalté la toute-puissance de l'homme au volant, sentiment de plénitude, de développement maximum de sa personnalité qui stimule son égocentrisme. Mais il faut également souligner que la conduite place l'homme dans une situation provisoire, incertaine, où domine le moment présent (il songe à la négociation d'un tournant et pas à autre chose), situation qui fait épanouir sa labilité. Plus encore, elle fait se dégager son agressivité et il n'est, pour en être convaincu, que d'observer le comportement au volant d'un homme d'ordinaire courtois et bien élevé. Enfin, les conditions de la circulation, l'identification à la machine, font que l'indifférence affective trouve dans cette situation un terrain d'élection. Il n'y a rien d'étonnant à ce que ceux dont la personnalité est déjà fragile, volent leur seuil délinquantiel s'abaisser dans une telle situation et que ceux dont la personnalité est normale puissent exceptionnellement traverser un moment dangereux.

Il suffit d'indiquer ces perspectives théoriques pour se rendre compte que, s'il y a là des vues intéressantes d'avenir, ce ne sont, pour l'instant, que des vues de l'esprit.

II. — Le manque d'unité des études relatives à la criminalité routière d'imprudence

Le caractère embryonnaire des études relatives à la criminalité routière d'imprudence est corroboré par leur absence d'unité.

Comme toujours à ses débuts la criminologie a recours à toutes les sciences et se borne à mettre ensemble les résultats obtenus par les approches spécialisées.

Il convient, maintenant, dans la claire conscience des limites de nos connaissances, d'essayer de donner un aperçu de ce qui est acquis.

Cette mise en ordre sera effectuée aux trois niveaux de la criminalité, du criminel et du crime.

A. — *L'étude globale des accidents de la route dans leurs rapports avec la criminalité d'imprudence.* Au niveau de la criminalité, la sociologie s'est dirigée d'abord vers l'étude globale des accidents de la route dans leurs rapports avec la criminalité d'imprudence.

Dans cette direction, la première constatation qui a été faite est qu'il y a une dizaine d'années la situation était totalement différente en Europe et aux Etats-Unis. Les taux de morts en 1956, calculés respectivement sur 10 000 véhicules automobiles étaient les suivants :

Autriche	24,5 morts
Allemagne occidentale	22,8 »
Suisse	16,7 »
Italie	15,6 »
Etats-Unis	6,0 »

Ces chiffres montrent que la fréquence des accidents survenant sur le continent n'est pas une chose inévitable. Aussi bien, M. Grassberger pouvait-il déclarer avec raison que « le fait que les Etats-Unis ont réussi à maintenir, par 10 000 véhicules

automobiles, un taux de morts à peu près égal au quart du taux de l'Autriche, ne s'explique que par une meilleure adaptation de l'Américain aux dangers liés au véhicule automobile, à la motorisation » (1).

Parmi ces dangers, ceux liés au cadre même et aux conditions de la circulation jouent un rôle dominant dans les possibilités des accidents et dans leurs conséquences. Le volume de la circulation exerce naturellement une influence directe sur le nombre des accidents. La variation concomitante des deux phénomènes n'est valable que jusqu'à une certaine limite (route saturée) à partir de laquelle le taux des accidents commence à diminuer en dépit de l'augmentation du volume de la circulation. Mais, ce n'est pas seulement le volume de la circulation qui doit être pris en considération, mais aussi et surtout les caractéristiques générales du réseau. En Belgique, on a constaté que les provinces où le taux d'accidents sont les plus faibles bénéficient généralement d'un réseau routier dont la modernisation est déjà partiellement réalisée. Un des facteurs techniques les plus importants est la séparation des sens de circulation. La preuve en est fournie — toujours en Belgique — par la comparaison des taux d'accidents sur routes ordinaires et sur autoroutes, le taux d'accidents graves sur autoroutes est de trois à quatre fois moins élevé que sur routes ordinaires, sauf à proximité des accès où les taux d'accidents sont équivalents.

Mais la sociologie a également insisté sur les dangers liés aux véhicules automobiles (vitesse) et aux conditions de leur utilisation (l'assurance obligatoire diminue le sentiment de responsabilité), voire sur ceux provenant des piétons (parmi lesquels les sujets de moins de quinze ans et de plus de soixante ans sont les plus exposés) (2).

A la suite de ces constatations, la sociologie n'a pas manqué de souligner que la production des infractions involontaires est beaucoup plus que celle des infractions volontaires, sous la dépendance des conditions techniques du milieu. Elle en déduit que c'est essentiellement l'amélioration de ces conditions qui doit permettre une diminution de ces infractions. Elle constate que cette amélioration est largement sous-tendue par des prises de conscience au niveau de la société globale. Quelles doivent être les attitudes de l'homme politique, de l'administration, de l'industriel, du financier vis-à-vis de l'augmentation massive des infractions involontaires ? Ce sont là des questions qu'il serait utile d'approfondir sans méconnaître pour autant l'importance des dangers liés à la personnalité des conducteurs.

B. — *L'apport des sciences médico-psychologiques.* Au niveau du criminel, c'est aux sciences médico-psychologiques : psychiatrie, psychologie, psychanalyse, qu'il faut se rapporter.

a) La psychiatrie a mis en lumière que la maladie mentale est très peu concernée par la criminalité routière d'imprudence, mais que toutes les maladies mentales peuvent l'être (3). Elle a particulièrement souligné l'importance, à cet égard, de l'épilepsie, surtout dans ses formes mineures, de l'éthylisme, de la toxicomanie (4). Sans oublier, bien entendu, la chimiothérapie fondée sur les tranquillisants. Sur le plan psychopathologique, il a été précisé que la criminalité routière d'imprudence peut également révéler, expliciter les tendances caractérielles. Ainsi, le paranoïaque se vengera des frustrations passées ou des tabous subis en affirmant son droit malgré l'étroitesse de la route, le pervers exprimera son sado-masochisme en jouant avec le mal. Il ne faut pas oublier, non plus, les débiles mentaux qui compensent leur infériorité psychomotrice par la vitesse.

b) La psychologie a, depuis longtemps, entrepris l'étude psychométrique des traits du caractère pouvant prédisposer à l'infraction. C'est ainsi que M. Michel Roche cite une mauvaise information des réactions plus vives aux frustrations, un contrôle moteur

---

(1) R. Grassberger, *op. cit.*

(2) Philippe Gravel, « Aperçu de la victimologie en matière d'accidents et notamment en matière d'accidents d'enfants », *VII^e Congrès français de criminologie*, p. 187 à 198.

(3) M. Blanc et J. Susini, *op. cit.*

(4) M. Fontan, « Influence de l'alcoolisme et des intoxications », *V^e Congrès français de criminologie*, p. 133 à 184.

moins bon, des rendements insuffisants aux épreuves d'attention, des troubles de vision, une croyance erronée dans la capacité de supporter l'alcool (1).

c) Enfin, la psychanalyse a montré que chez certains névrotiques l'automobile perd son rôle d'objet sans signification pour devenir un moyen de jouissance, de vengeance ou un substitut aimé (2).

C. — *L'approche juridique du crime.* Au niveau du crime, la science juridique, après avoir noté que le délinquant routier ne se perçoit ni n'est socialement perçu comme criminel, s'est aventurée dans le domaine moral.

Le principe de la culpabilité de l'auteur a été décrit par M. Grassberger (3) : il a envisagé le processus de la motivation dans les infractions involontaires, où seul le résultat des actes n'a pas été voulu. Ces actes peuvent avoir été provoqués par des décisions inadéquates prises sur la base de représentations incorrectes ou en fonction d'un tempérament irrésolu ou impulsif. Il s'agit là de décisions inadéquates quant à la forme. Mais il existe aussi des décisions inadéquates quant au fond. Elles sont l'expression d'une attitude asociale. Tel conducteur sait que sa manière de stationner est imprudente, mais il se dit : « Pourquoi perdre du temps en cherchant une meilleure place ? Si la carrosserie de la voiture voisine est égratignée, la compagnie d'assurance réparera le dommage ».

Sur la base de cette analyse, M. Grassberger en vient à l'appréciation de la culpabilité. Pour lui, comme d'ailleurs pour la doctrine pénale de langue allemande, la culpabilité présuppose la possibilité d'agir conformément à la loi, c'est-à-dire, prudemment. Mais, qu'est-ce qu'agir prudemment ? C'est prévoir le danger et prendre à temps les mesures servant à l'écarter. La formule est simple, séduisante, mais finit par déboucher sur la fiction pure, la doctrine juridique se référant aux préceptes tirés de l'expérience générale, à la connaissance individuelle du danger, à l'avertissement spécial du danger et, en définitive, à l'obligation de connaître tous les dangers connus.

Plus concrètement, M. Bekaert (4) a effectué une distinction fondamentale :

— si l'imprudence est un acte ou une attitude qui ne témoigne ni d'une insouciance volontaire, ni d'une opposition délibérée aux règles de sécurité dans les rapports sociaux, la faute est simple, elle résulte d'une manifestation de volonté qui n'a aucun lien *nécessaire* avec les lésions ou l'homicide qui en sont la conséquence ;

— si, au contraire, un acte ou une attitude dénonce chez son auteur la volonté délibérée d'enfreindre la règle qui assure la sécurité des rapports sociaux, ou s'il trahit chez son auteur une méconnaissance voulue des intérêts dont il a la charge, s'il apparaît que par là l'homicide ou les lésions consécutives sont devenues *inéluctables*, le fait initial est aggravé d'un élément volontaire particulier qui accentue le danger qu'il fait courir à la société.

Ainsi, c'est encore à la notion d'état dangereux que l'on aboutit au terme de cet inventaire succinct des résultats obtenus par les diverses sciences dans le domaine de la criminalité routière d'imprudence.

III. — Les perspectives de politique criminelle

La conclusion qui s'impose en politique criminelle, en fonction de tout ce qui est acquis et pressenti par la criminologie en matière de criminalité routière d'imprudence, c'est que la réaction judiciaire doit se fonder sur le concept d'état dangereux et non plus sur le concept de responsabilité. Le fait que la matière est dominée par la notion de risque social doit faciliter cette substitution.

---

(1) M. Roche, « Psychologie normale et criminalité routière d'imprudence », *VII*e *Congrès français de criminologie*, p. 49 à 67.

(2) M. Blanc et J. Susini, *op. cit.*

(3) R. Grassberger, « Le facteur humain dans les infractions routières », *VIII*e *Cours international de criminologie*, p. 31 à 39.

(4) H. Bekaert « De l'infraction non intentionnelle », *VIII*e *Cours international de criminologie*, p. 41 à 49.

Mais quel doit être le but de cette substitution ? A-t-elle pour fin, en assouplissant le critère de la réaction judiciaire, de permettre une répression accrue ? (1) A-t-elle pour objectif, au contraire, d'orienter la politique criminelle vers des solutions exclusives du recours à la pénalité ?

La réponse à cette question est fonction de la croyance que l'on peut avoir en l'efficacité de la peine classique. Peut-on encore prétendre combattre la criminalité routière d'imprudence à l'aide de la peine classique ?

A ce sujet, le regretté J. B. Herzog s'est exprimé sans ambages en 1958 : « Dans la mesure — a-t-il dit — où l'on part du principe que l'accident routier implique une psychologie du risque, que c'est un délit de risque, son auteur est un individu qui va prendre le risque éventuel d'une condamnation avec celui de l'homicide involontaire. L'argumentation de la pénalité ne répondra donc pas à l'objectif recherché. On en arrive toujours au même problème. Dans ce domaine l'intimidation de la peine n'aura d'effet qu'à l'égard de ceux pour lesquels l'intimidation s'avère inutile parce que leur psychologie les conduit déjà à refuser le risque de l'accident » (2).

Mieux vaut, sans aucun doute, regarder les choses en face et se demander si la peine classique est bien utile pour les auteurs d'infractions involontaires. La Belgique l'a si bien compris qu'elle a créé à la prison de Malines une section spéciale destinée à recevoir les auteurs d'infractions involontaires afin de les soustraire au contact des détenus ordinaires et de rechercher le régime le mieux approprié à leur cas (3). En Autriche, également, on a reconnu que les amendes et les courtes peines de prison ne produisent des effets durables que lorsqu'il s'agit de déficiences légères de la personnalité. Ainsi préfère-t-on accorder le sursis aux délinquants involontaires, tout en les obligeant à participer à un cours spécial pour contrevenants en matière de circulation. Il s'agit, en réalité, d'une adaptation des principes de la thérapeutique de groupe. Les délinquants réunis en groupe sont invités à faire un exposé détaillé de leurs infractions. Ensuite les autres participants et le fonctionnaire qui dirige le cours émettent leur opinion. Cette critique est efficace et salutaire. Des suggestions ont été faites, ainsi que M. Middendorff nous l'a appris à Strasbourg, pour faire accomplir aux délinquants routiers une sorte de service sanitaire et social (4).

Ainsi, la voie à suivre est-elle largement tracée. Il faut s'orienter, dans le cadre très souple des mesures de défense sociale, vers des solutions éducatrices, ayant pour but d'aider les délinquants involontaires à prendre conscience des déterminismes qui influencent leur conduite, et, partant, à la dominer. L'avenir est au traitement médico-psychologique et au traitement social par l'utilisation des délinquants routiers pour des missions de protection civile.

Dans cette perspective les questions suivantes se posent :

1. Convient-il de perpétuer le dualisme administratif et judiciaire en matière de prévention et de répression de la criminalité routière ? (5) Ne vaut-il pas mieux donner compétence aux tribunaux organisés selon les principes de l'échevinage, c'est-à-dire composés d'un magistrat, d'un administrateur et d'un usager ?

2. Est-il opportun de créer des centres médico-psychologiques et sociaux pour l'examen des inculpés ? Dans quels cas cet examen doit-il être obligatoire ? En cas d'homicide involontaire et de conduite en état d'ivresse ? Ou dans d'autres cas ?

3. Quelles solutions appliquer au délinquant dont il est reconnu que l'infraction est

---

(1) Comp. : G. Brière de l'Isle, « Influence de l'organisation de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale sur la criminalité routière d'imprudence », *VII^e Congrès français français de criminologie*, p. 483 à 495.

(2) *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1958, p. 245-246.

(3) P. Cornil, « Répression et prévention des infractions routières dans le cadre de la législation belge », *VII^e Congrès français de criminologie*, p. 453 à 466.

(4) W. Middendorff, « Développements souhaitables dans l'administration de la justice », in *Etudes relatives à la recherche criminologique*, Conseil de l'Europe, *op. cit.*, p. 49 à 76.

(5) Sur l'action administrative, voir D. Delevalle, « L'action administrative dans le domaine de la criminalité routière d'imprudence », *VII^e Congrès français de criminologie*, p. 319 à 347.

liée à un état dangereux épisodique, à un moment dangereux ? L'indemnisation civile et l'amende suffisent-elles ? Ou bien, peut-on créer une contribution spéciale, qu'en aucun cas l'assurance ne saurait couvrir et qui serait attribuée à une œuvre de secourisme, son recouvrement pouvant être poursuivi dans les mêmes formes que l'amende ?

4. Quelles sont les mesures à prévoir à l'encontre d'un conducteur dangereux ? Peut-on avoir recours à des mesures telles que le placement dans un centre spécialisé d'apprentissage à la conduite automobile, le service dans un hôpital ou une œuvre de secourisme, l'obligation de suivre un traitement médical et médico-psychologique avec, éventuellement, placement dans un établissement approprié ? Peut-on imaginer l'organisation d'épreuves de conduite à l'essai pendant une période déterminée ? De quelle façon ces mesures peuvent-elles être modifiées et révisées ?

5. A quel personnel faut-il avoir recours pour suivre l'application de ces mesures ? Quelles doit être sa formation ?

Tels sont les problèmes qu'il convient de résoudre pour orienter la lutte contre la criminalité routière d'imprudence vers des solutions adaptées à la complexité du monde moderne et aux besoins de l'homme aux prises avec le milieu technique.

Nouvelle Série. 1969 — Publication trimestrielle — N° 4. Octobre-Décembre

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e^) —

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

LA CONFRONTATION DU SYSTÈME PÉNAL FRANÇAIS AVEC LES DONNÉES DE LA CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME
(A la lumière des travaux du Colloque de Toulouse)

par JEAN PINATEL

Sur l'initiative de M. Merle, professeur à la Faculté de droit, s'est tenu à Toulouse les 30, 31 janvier et 1er février 1969, un intéressant colloque centré sur la confrontation du système pénal français avec les données de la criminologie et des sciences de l'homme (1).

Cette confrontation s'est effectuée à partir de cinq remarquables rapports émanant de MM. les Professeurs Vitu (sur l'élément légal et l'élément matériel de l'infraction), Roujou de Boubée (sur la genèse de l'acte infractionnel), Levasseur (sur l'élément moral de l'infraction), Aussel (sur le concept de responsabilité pénale), Gassin (sur la sanction pénale).

On ne saurait donner une idée relativement exacte des travaux du colloque de Toulouse sans mettre l'accent, en guise d'introduction, sur les problèmes méthodologiques qui les ont dominés.

I. — ASPECTS MÉTHODOLOGIQUES

Les problèmes méthodologiques qui ont dominé la confrontation de Toulouse concernent sa possibilité, son étendue, son esprit et sa portée.

A. — *Possibilité de la confrontation.*

Dans son rapport, M. Gassin a étudié la possibilité de la confrontation de la criminologie et des sciences de l'homme, d'une part, et de la conception contemporaine de la sanction pénale, d'autre part. Mais la question posée est d'ordre général et il n'est pas étonnant de trouver dans les autres rapports des observations qui la concernent. Il en résulte qu'il existe des difficultés sérieuses dans les deux sortes de disciplines à propos de la définition de leurs concepts de base. De fait, l'imprécision des concepts

(1) Voir notre chronique : « Les rapports de la criminologie et des sciences de l'homme », cette *Revue*, 1966, p. 107 à 112.

de base de la criminologie et des sciences de l'homme, a été justement soulignée par M. Vitu. Mais la même observation a été faite par MM. Levasseur et Aussel pour le droit pénal. Le vocabulaire des pénalistes n'apparaît pas plus rigoureux et plus éprouvé que celui des criminologues et des spécialistes des sciences de l'homme dont les innovations terminologiques sont pourtant, d'après M. Vitu, une source d'agacement pour les juristes.

Ce qui est sûr, c'est que la pensée juridique et la pensée scientifique ont besoin d'un langage pour pouvoir s'exprimer. La formation dans une discipline consiste dans l'acquisition d'un langage. Les spécialistes d'une discipline connaissent le langage de leurs pairs et les variations et les nuances de la terminologie usitée leur sont familières. Mais à partir du moment où ils sont en contact avec le langage d'une autre discipline, ils ne saisissent plus la pensée de leurs interlocuteurs. On comprend, dès lors, la nécessité d'une formation pluridisciplinaire, à défaut de laquelle les confrontations du type de celle tentée à Toulouse, resteront hérissées de difficultés. Mais, à partir du moment où les interlocuteurs se comprennent, un dialogue fructueux est susceptible de s'engager.

B. — *Etendue de la confrontation.*

La confrontation du système pénal français avec les données de la criminologie et des sciences de l'homme doit-elle être limitée à l'étude de la valeur scientifique du droit pénal ou doit-elle s'étendre également à l'examen de son efficacité ? Pour M. Gassin, efficacité pratique et validité scientifique sont les deux faces d'un même problème, l'une se situe dans l'ordre de la connaissance et l'autre dans l'ordre de l'action.

L'observation est pertinente. Aussi n'est-ce pas sur le plan des principes qu'il convient de poser la question. Elle est d'ordre strictement méthodologique. Alors que l'approche de la validité scientifique peut être effectuée sous l'angle des études générales, celle de l'efficacité ne peut l'être que sous l'angle de la recherche évaluative, qui fait appel à des techniques raffinées. Et il faut ajouter que les facteurs qui jouent sur le plan de l'efficacité ne dépendent pas tous de la validité scientifique. Des variables nombreuses interviennent dont le caractère scientifique est douteux, et qui paraissent surtout relever de la pratique administrative et de la gestion financière.

Il est donc opportun, au moins dans un premier temps, de limiter la confrontation au plan de la validité scientifique.

C. — *Esprit de la confrontation.*

Un climat de suspicion a longtemps rendu difficiles les rapports des criminologues et des pénalistes. Aussi M. Vitu a-t-il pu mettre l'accent sur l'incompréhension qui règne entre eux, soulignant au passage que les criminologues se basent souvent sur des preuves inconsistantes et, finalement, lançant un appel à la prudence. Selon lui, l'intégration à la norme pénale de certains acquis des recherches ne pourra se faire qu'à deux conditions, à savoir, d'une part, que le droit pénal se révèle véritablement dépassé et inadéquat et, d'autre part, que les données nouvelles fournies par les sciences humaines et la criminologie apparaissent indiscutables.

Cela n'empêche pas M. Levasseur de reconnaître que les sciences de l'homme, dès leurs premiers balbutiements, ont été prises en considération par les législateurs répressifs, que l'effort scientifique effectué en criminologie est indispensable au progrès du droit pénal, que c'est par l'intermédiaire de la criminologie que les acquisitions des sciences de l'homme peuvent être intégrées en droit pénal. Encore — précisait-il — ne faut-il pas oublier que le droit pénal ne constitue qu'un secteur de la politique criminelle et que la criminologie doit, d'abord, agir au niveau de la prophylaxie sociale et du pouvoir normatif dans tous les domaines de la vie sociale Enfin, elle infléchira le droit pénal dans la plupart de ses aspects, mais sans que l'« abdication » de ce dernier puisse en résulter. Dès lors, M. Levasseur recherchera inlassablement s'il n'est pas possible d'assigner au droit pénal et à la criminologie des domaines bien distincts en politique criminelle, réservant au premier le domaine législatif et ouvrant à la seconde les domaines judiciaire et pénitentiaire. Cette position évoque celle des éclectiques qui avaient cru jadis limiter la criminologie au secteur de la défense sociale (état dangereux et mesure de sûreté) et réserver au droit pénal le secteur traditionnel (responsabilité et peine).

L'esprit de la confrontation s'élargit avec MM. Roujou de Boubée et Gassin. Ce qui

frappe dans leurs rapports, c'est un effort poussant vers la saisie du réel en tant que tel et vers l'élaboration des normes adaptées à la réalité. Il s'agit là d'une attitude que M. Gassin qualifiera de « néo-pragmatique », mais que l'on pourrait aussi appeler « scientifique ». Cette attitude concrète n'étant pas différente de celle des criminologues et des spécialistes des sciences de l'homme est celle qui permet à la confrontation d'atteindre son maximum d'amplitude et d'utilité.

D. — *Portée de la confrontation.*

La confrontation entreprise à Toulouse a une portée très large : elle ouvre des perspectives intéressantes sur le plan comparatif et sur le plan de l'étude des processus mentaux des pénalistes.

Il n'y avait pas lieu à Toulouse, où seul le système pénal français était en cause, de se situer dans une perspective comparative. Pourtant, à l'occasion du Colloque international de criminologie comparée de Montréal (30 avril, 1er, 2 et 3 mai 1969) et du Cours international de criminologie de Mendoza (22-28 juin 1969) certains aspects comparatifs de notre problème ont été évoqués. Ils se situent dans l'ordre culturel et dogmatique.

L'opinion a été exprimée à Montréal par M. le Professeur Klineberg, de l'Ecole pratique des hautes études, que la confrontation du droit pénal et des données scientifiques pouvait être organisée sous forme de recherches comparatives destinées à faire apparaître les différences culturelles reflétées par les systèmes pénaux des différents pays.

A Mendoza, d'éminents théoriciens sud-américains ont opposé le caractère concret de la pensée pénale française à la richesse dogmatique de la science allemande ou italienne. Ils ont suggéré que la confrontation, telle qu'elle avait été menée dans le cadre du droit pénal français, n'aboutirait pas aux mêmes résultats dans la perspective de la dogmatique pénale. Mais les travaux de Toulouse ont montré que les pénalistes français, et tout particulièrement M. Levasseur, étaient très ouverts à la dogmatique pénale.

L'incursion qui vient d'être ainsi faite dans la dogmatique pénale nous introduit directement à l'apport du colloque de Toulouse à l'étude des processus mentaux des pénalistes.

C'est à M. Aussel que l'on est redevable d'avoir posé le problème. Il s'est demandé à propos du concept de responsabilité pénale, si ce qui est réellement utile ne réside pas dans la confrontation de mentalités différentes. Pour lui, les pénalistes se bornent à souligner les résonances vraies ou supposées de l'acte criminel, alors que les criminologues mettent l'accent sur l'effort de compréhension en vue d'un traitement individualisé. Et, finalement il s'interroge : « Peut-il y avoir convergence de ces deux types de mentalités ? ».

En réalité ce qui distingue les pénalistes — qu'ils soient ou non ouverts à la dogmatique allemande ou italienne — des criminologues, c'est que leurs processus mentaux sont demeurés ceux qui ont dominé les sciences humaines à la fin du XVIIIe siècle, alors que triomphait la chimie mentale, l'atomisme psychologique. De même qu'à cette époque l'on divisait l'homme en fragments, ils raisonnent avec des concepts parcellaires, isolant un élément dans une réalité indivisible. De ce fait, leur pensée est statique, alors qu'aujourd'hui l'on essaie d'approcher scientifiquement le dynamisme mental, c'est-à-dire la personnalité telle qu'elle fonctionne dans l'intégration de la totalité de ses éléments.

Ici encore, MM. Roujou de Boubée et Gassin ont prouvé que les pénalistes pouvaient aisément acquérir les processus mentaux des chercheurs.

Tels sont les aspects méthodologiques qu'il convenait de mettre en lumière, avant de pénétrer plus avant dans l'exposé de la confrontation toulousaine.

Cette confrontation a été si riche, elle a effleuré tant d'aspects du droit pénal — et même de la procédure pénale — qu'il est difficile d'en regrouper les résultats. La moins mauvaise méthode pour le faire est de partir de la définition dogmatique de l'infraction telle qu'elle a été formulée par M. Jiménez de Asúa (1). Elle nous apprend qu'elle est « un fait antijuridique typifié dans la loi, commis de façon coupable par un homme et menacé d'une peine ». Et l'éminent pénaliste ajoute : « Un fait antijuridique typifié

(1) L. JIMÉNEZ DE ASÚA, *La systématisation juridique de l'état dangereux*, Conférences du IIe Cours international de criminologie, p. 356 à 364.

légalement, mais commis sans culpabilité, constitue une infraction nuisible ». On peut donc avancer que la structure morphologique de l'infraction se réduit, au fait antijuridique typifié légalement.

Ainsi l'infraction présente-t-elle une constitution ou structure morphologique qu'il est possible d'étudier sans se référer au concept de culpabilité. En conséquence les développements qui vont suivre seront ordonnés autour de ces deux aspects de la définition dogmatique de l'infraction. On terminera en évoquant quelques problèmes de politique criminelle.

II. — La structure morphologique de l'infraction

Dans la doctrine française les concepts de fait, d'antijuridicité et de typicité sont peu usités (1). En revanche l'on parle d'élément matériel de l'infraction, d'élément légal et de valeurs sociales protégées par le droit pénal et encore de description précise de l'infraction. Dans cet ensemble, l'on retiendra plus particulièrement les questions susceptibles de mieux faire saisir ce qu'il convient d'entendre par les notions d'élément matériel, de valeur sociale et de description précise.

A. — *La notion d'élément matériel.*

Que faut-il entendre par élément matériel (2) ? Un point est certain, il y a élément matériel lorsque l'on est en présence d'un acte positif (commission) ou négatif (abstention). Dans son excellent rapport M. Vitu a montré qu'une omission constitue bien un élément matériel. Nul ne saurait prétendre le contraire. En revanche, on peut se permettre de nuancer son opinion lorsqu'il oppose le développement contemporain du délit d'omission et l'intérêt porté en criminologie à l'étude du passage à l'acte, pour finalement inviter les criminologues à étendre leurs recherches au domaine nouveau et important qu'est la criminalité par abstention.

En effet, l'étude du délit d'omission a toujours fait partie intégrante de l'étude du passage à l'acte. Il se situe à une phase bien déterminée de ce processus, ainsi que De Greeff l'a démontré. Criminologiquement le délit d'omission est le fait d'une personnalité dont la transformation en personnalité criminelle n'est pas achevée.

Beaucoup plus importante est la question de savoir si un état dangereux prédélictuel peut être considéré comme un élément matériel ? A ce sujet, il y a des distinctions à faire :

a) L'état dangereux prédélictuel peut se manifester par un acte positif ou négatif. Dans ce cas, il ne fait aucun doute que cet acte peut constituer l'élément matériel d'une infraction. Le développement des infractions-obstacles, si bien étudié par le regretté J.B. Herzog, est un procédé qui permet d'atteindre l'état dangereux prédélictuel. Ainsi, à Toulouse, M. Roujou de Boubée a, au terme de son magistral rapport sur la dynamique de l'infraction, proposé cette solution pour un cas précis, à savoir le recrutement d'un tueur.

Mais encore faut-il qu'il y ait un acte.

b) La réponse est plus difficile à faire lorsqu'il s'agit de prendre en considération un état, un *status*, dont les indices matériels résident en des attitudes ou des comportements. Désireux de démontrer, en présence de certaines innovations de la législation française, qu'il est exagéré de prétendre qu'elles consacrent un déclin de l'élément matériel, M. Vitu s'efforce de montrer qu'à la base de chaque état prédélictuel du droit français existe bien un élément matériel moins saisissable toutefois qu'un acte positif ou négatif car il consiste en une attitude ou un comportement.

Il est hors de doute qu'il s'agit là d'élément matériel au sens le plus large du terme. Mais il est clair que la technique de sa description doit être empreinte de souplesse. C'est dire qu'une réponse définitive à la question posée ne pourra être donnée qu'ultérieurement, en étudiant les caractéristiques de la description des faits incriminés. Pour l'instant, il suffit de noter que le déclin de l'élément matériel se manifeste également

(1) Comp. M. Ancel, *La défense sociale nouvelle.*

(2) Comp. notre chronique : « L'élément matériel de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme », cette *Revue*, 1967, p. 910 à 916.

en matière de tentative où par le biais d'une conception subjective c'est finalement un état dangereux prédélictuel qui est visé. Il faut éviter, a observé très justement M. Roujou de Boubée, qu'une conception trop subjective de la tentative ne vienne faire disparaître la nécessité de l'acte, ce qui serait en contradiction avec les données de la psychologie.

B. — *Les valeurs sociales.*

Les faits susceptibles d'être incriminés par la loi pénale sont ceux qui portent profondément atteinte aux valeurs sociales (1). Le droit pénal, précise M. Levasseur, doit tenir compte de la société pour laquelle il légifère. Ainsi, la loi pénale est-elle, par excellence, un code des valeurs sociales. « Il est peut-être discutable d'affirmer comme l'ont fait certains — a déclaré M. Vitu — qu'elle ne peut et ne doit être que cela ; mais il n'est pas niable qu'elle est nécessairement, et même d'abord, un code de protection des valeurs sociales ». Dans cette perspective le droit pénal peut être étudié comme un phénomène social, à travers les variations des valeurs sociales qu'il a pour mission de protéger.

Au début du XIXe siècle, les valeurs sociales protégées par le droit pénal sont essentiellement individuelles : la sûreté personnelle, la propriété privée, la morale sexuelle font l'objet de garanties solides. Les infractions contre les particuliers occupent une place bien plus importante que les infractions contre la chose publique.

Mais, depuis lors, une évolution s'est produite. Les infractions politiques et économiques pullulent. « En créant un droit de circonstance, multiforme, difficile à connaître exactement et à comprendre — a déclaré M. Vitu — le législateur a émoussé dans le public la notion même de loi ».

Au déclin de la conception individualiste du droit a correspondu une vision institutionnelle : les hommes sont considérés comme les membres d'une communauté. En conséquence, la société technique contemporaine est caractérisée, non seulement par le développement des infractions d'omission, mais encore par l'accroissement des infractions d'imprudence, voire purement administratives.

Cette inflation pénale contribue à renforcer l'anomie généralisée dans laquelle les sociologues discernent une des caractéristiques essentielles de la société contemporaine.

Il ne faut donc pas être étonné de voir M. Levasseur souhaiter que le législateur prenne en considération le fait que la criminologie souligne l'importance de certaines valeurs pour le bon équilibre individuel, la bonne adaptation sociale et le fonctionnement harmonieux d'une société. Une révision des valeurs à protéger est inévitable et il est désireux qu'elle se fasse à la lumière de données scientifiques sûres.

On voit de la sorte que le droit pénal traverse aujourd'hui une crise, il est victime d'un processus de « sur-criminalisation », qui ne sera contenu que lorsque les recours abusifs à la pénalité cesseront.

C. — *La description précise des incriminations.*

Un des moyens les plus efficaces pour lutter contre l'inflation pénale est d'imposer conformément au principe de légalité, que la description des incriminations soit précise (2). « A quoi — constate M. Vitu — servirait d'affirmer la légalité des délits et des peines, si dans le même temps le législateur ouvrait la voie aux interprétations les plus divergentes par l'emploi de formules vagues ou par l'utilisation de ce que l'on appelle parfois des « types ouverts » d'incrimination qui autorisent les juges à poursuivre n'importe quels actes ? » Malheureusement il constate que cette exigence n'est pas toujours respectée tant en matière politique qu'en matière économique. Elle ne l'est pas non plus avec les états dangereux prédélictuels qui, selon M. Vitu, sont décrits d'une manière relativement souple. Dès lors ces états, insuffisants au regard du principe de la légalité, ne sauraient être pris en considération en droit pénal.

(1) Voir notre précédente chronique : « L'apport de l'histoire et de la psychologie sociale à la compréhension de l'évolution du concept de crime », cette *Revue*, 1967, p. 209 à 217.

(2) Comp. notre chronique : « L'élément légal de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme », cette *Revue*, 1967, p. 683 à 688.

III. — Le concept de culpabilité

Après l'étude de la structure morphologique de l'infraction, les travaux de Toulouse nous introduisent à celle de la culpabilité. Il s'agit d'un problème complexe, difficile, dont l'approche peut être effectuée par paliers successifs : terminologique, historique, dogmatique et scientifique.

A. — *Approche terminologique.*

Le concept de culpabilité procède des notions d'élément moral et de responsabilité. Or, MM. Levasseur et Aussel n'ont pas caché leur embarras devant les concepts juridiques d'élément moral et de responsabilité. C'est ainsi que M. Levasseur déclare que la dénomination de l'élément moral est souvent confuse. D'un côté l'on persiste à parler d'élément intentionnel, alors que l'intention n'est qu'un des degrés de l'élément moral. D'un autre côté, certains (comme MM. Merle et Vitu) détachent l'élément moral de l'infraction proprement dite. Ils pensent que l'infraction est un acte purement objectif dont l'étude se limite à celle de ses conditions objectives d'existence. Mais, étranger à la constitution morphologique de l'infraction, l'élément moral est nécessaire à sa répression et devient alors un aspect psychologique de la culpabilité.

On retrouve chez M. Aussel des observations analogues. Il souligne que le concept de responsabilité pénale recouvre des notions flottantes : par exemple, pour certains pénalistes, le terme élément moral englobe tout ce qui n'est pas matériel comme l'intention, l'imputabilité et la culpabilité, tandis que pour d'autres, l'élément moral c'est la faute intentionnelle ou non, la responsabilité se confondant avec l'imputabilité, alors qu'il en est pour qui la responsabilité engloberait à la fois la culpabilité et l'imputabilité.

Ce flottement des concepts de base est d'autant plus regrettable qu'ils jouent un rôle important dans la détermination de la sanction pénale. Selon M. Gassin, la fonction rétributive implique que la gravité des peines demeure proportionnelle à la gravité du dommage lui-même et à l'étendue de la culpabilité de l'auteur de l'infraction dont les intentions sont prises en compte.

L'histoire de la notion de responsabilité éclaire ces difficultés de terminologie.

B. — *Approche historique.*

Dans les sociétés archaïques, la responsabilité se présentait essentiellement sous un aspect collectif, objectif et automatique (1). Les sociétés de l'antiquité découvrent les notions de faute et d'intention. Peu à peu on écartera la sanction lorsqu'on se trouvera en présence d'un fou, d'un impubère, ou lorsqu'il y aura légitime défense. Saint Augustin scrute la psychologie du sujet : il y a responsabilité si l'individu a agi avec intelligence et volonté. Et il y a volonté dès lors que l'acte est fait librement en connaissance de cause.

Le droit canonique médiéval a, sur ces bases, souligné que la volonté est la condition de l'imputabilité. Saint Thomas a fait une distinction entre la responsabilité morale et la responsabilité pénale : la première ne peut être appréciée par aucun tribunal humain, la seconde est une approximation.

Au XVIII^e siècle, la responsabilité pénale est réduite à une notion claire liée à la liberté morale et le délinquant sera responsable pénalement s'il est coupable (s'il a commis une faute) et si l'acte lui est imputable. Une telle conception a un caractère très individualiste, la responsabilité du délinquant a un caractère instantané, elle n'est pas susceptible de degrés.

« Le concept traditionnel de responsabilité pénale — précise M. Aussel auquel nous avons emprunté ces développements historiques — a été assoupli avec les doctrines néo-classiques du XIX^e siècle qui ont essentiellement introduit la notion de responsabilité atténuée et fait jouer aux circonstances atténuantes un rôle très important. Mais, ce faisant, les pénalistes se placent toujours dans le cadre d'un système qui veut

(1) Comp. notre chronique : « L'apport de l'ethnographie à la criminologie et au droit pénal », cette *Revue*, 1966, p. 646 à 653.

une sanction proportionnée à la gravité de la faute et à l'ampleur de la responsabilité morale ».

Les critiques principales adressées au concept traditionnel de responsabilité sont relatives : 1) à l'assimilation que fait la doctrine classique entre sentiment subjectif de responsabilité, imputabilité et libre arbitre métaphysique ; 2) à la rigidité conceptuelle et aux conséquences pratiques en découlant (responsabilité atténuée) ; 3) aux handicaps qui en résultent pour le traitement.

Des perspectives nouvelles sont, ensuite, résumées par M. Aussel. Elles débutent avec le point de vue d'un philosophe (M. Gusdorf) dominé par l'existentialisme et la phénoménologie, se poursuivent avec le point de vue de la défense sociale nouvelle (M. Ancel) développant une pédagogie de la responsabilité, avec le point de vue des néo-classiques contemporains (MM. Merle et Vitu) pour qui c'est l'aptitude du sujet à supporter le châtiment et à en bénéficier à l'avenir, et non pas le libre arbitre, qui doit constituer le critère réaliste de la condamnation pénale, le point de vue de l'Ecole d'Utrecht (M. Pompe) qui voudrait moderniser le concept de responsabilité pénale qui deviendrait relatif et dynamique, enfin le point de vue criminologique (M. Pinatel) qui s'est efforcé de rapprocher imputabilité et adaptabilité, d'une part, et culpabilité et capacité criminelle, d'autre part (1).

Cette exploration de la littérature existante semble décevante à M. Aussel. Parti à la recherche du concept de responsabilité à travers une littérature moderne particulièrement importante, il a été déçu par les contradictions doctrinales qu'il y a découvertes. C'est avec un scepticisme un peu découragé qu'il s'interroge sur le fait de savoir s'il n'y a pas de contradiction entre le refus de certains de se prononcer sur la responsabilité morale des délinquants et leur affirmation insistante de la maturité croissante des êtres humains, des valeurs modernes d'autonomie, de responsabilité, de participation, d'indépendance et de liberté.

Mais la question est de savoir si le développement de notre société technique ne conduit pas à l'amenuisement, voire à la disparition de la responsabilité pénale basée sur la faute personnelle. C'est ce que M. Levasseur s'est demandé, pour sa part, après avoir retracé l'évolution de la notion d'intention depuis 1810, où les agissements punissables sur simple imprudence avaient peu de place ; l'intention étant alors la forme normale de la volonté coupable (2). Mais il a fallu séparer plus tard les infractions intentionnelles et non intentionnelles et la seconde catégorie ne cessant de s'enfler, il a fallu subdiviser ces dernières. A côté de la faute par imprudence, négligence, est apparue la faute contraventionnelle. Ces dernières infractions deviennent de plus en plus nombreuses et l'interprétation jurisprudentielle minimise l'élément moral. « Devant la multiplication des infractions non intentionnelles et particulièrement des délits contraventionnels, devant la rigueur du législateur et la sévérité d'une jurisprudence qui, pour mieux assurer la répression entend éviter de se pencher sur la psychologie et les mécanismes psychiques du prévenu, on en arrive — écrit M. Levasseur — à se demander s'il n'existe pas de plus en plus, dans notre droit une responsabilité sans faute qui parfois même sera une responsabilité pénale du fait d'autrui ». Dans ces conditions, c'est être trop optimiste en prêtant aux juristes une théorie générale ordonnée de l'élément moral, qui reste à faire.

(1) M. Aussel en se référant à notre chronique « Biologie et responsabilité » (cette *Revue*, 1968, p. 672 à 679) trouve sur ce point notre pensée assez floue. En réalité, il convient de se référer également aux publications suivantes : « Responsabilité et criminologie » (*Travaux du Colloque de philosophie pénale*, Strasbourg, 1959, p. 159 à 180), « Criminologie et philosophie pénale » (*Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1961, 1^er semestre, p. 86 à 99), « Histoire des idées relatives à la responsabilité pénale et à l'état dangereux » (in *Estudios penales, Homenaje al R. P. Julian Pereda*, Bilbao, 1965, p. 543 à 563) pour avoir une vue complète de notre approche du problème.

(2) Comp. notre étude « La théorie pénale de l'intention devant les sciences de l'homme », in *L'évolution du droit criminel contemporain* (*Recueil d'études à la memoire de Jean Lebret*), 1968, p. 181 à 193.

C. — *Approche dogmatique.*

La dogmatique pénale présente pourtant une théorie normative de la culpabilité qui est extrêmement intéressante.

D'après M. Jiménez de Asúa :

1° La culpabilité est reprochabilité de l'action motivée normalement. Elle demande l'imputabilité comme *conditio praevia sine qua non.*

Autrement dit, la culpabilité est un jugement porté en se référant à l'acte psychologique, intentionnel ou négligent, et en tenant compte des mobiles de l'agent et de sa caractérologie. La culpabilité est donc un jugement de référence et le degré de culpabilité est apprécié d'après les motivations et le caractère de l'agent.

2° La nature de la peine ne peut être que rétributive. On est coupable d'un fait reprochable, la peine est donc une conséquence du reproche et elle doit être rétributive du délit.

Cette définition de la culpabilité et sa liaison nécessaire avec la peine rétributive s'inscrit dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la conception normative de la culpabilité qui met en jeu l'imputabilité, le jugement de reproche, l'appréciation des degrés de culpabilité et la rétribution.

a) *L'imputabilité.* Le concept d'imputabilité a été creusé par M. Levasseur qui a opportunément souligné qu'à défaut d'imputabilité l'élément moral fait défaut.

Pour qu'une infraction puisse être mise au compte de son auteur, deux conditions sont nécessaires : 1) il faut, tout d'abord, que sa motivation provienne de l'auteur lui-même, ce qui n'est pas réalisé lorsque l'infraction a été commise sous la contrainte ; 2) il convient, ensuite, que sa motivation soit normale, ce qui n'est pas réalisé lorsque l'infraction a été commise par un malade mental, par un enfant dépourvu de maturité psychologique.

Cette systématisation dogmatique de l'imputabilité est implicitement contenue dans la doctrine française qu'embarrasse l'archaïsme de l'article 64 du Code pénal et l'illogisme des solutions pratiques qui l'accompagnent. C'est ainsi que M. Levasseur a souligné que la formule « il n'y a ni crime ni délit » employée par l'article 64 est contredite par le fait : 1) que le complice du dément est punissable — ce qui suppose un fait principal ; 2) que le dément acquitté peut être condamné aux frais du procès ; 3) qu'il n'y a pas de question spéciale en Cour d'assises pour la non-imputabilité pour cause de démence ; 4) que la preuve de l'équilibre mental n'incombe pas au ministère public. En revanche la non-imputabilité met fin à l'action publique.

De son côté, M. Aussel a montré que l'assimilation, qui a été faite entre l'absence de sentiment subjectif et la démence, n'est plus en harmonie avec les progrès de la psychiatrie.

Enfin, MM. Aussel et Levasseur n'ont pas manqué de souligner que la motivation normale d'une infraction suppose un degré de maturité que seul l'âge peut conférer.

b) *Le jugement de reproche.* L'essentiel de la culpabilité réside, pour la dogmatique pénale, dans le jugement de reproche qui est porté sur l'action. Il s'agit d'un jugement de référence.

Mais la question est de savoir par rapport à quoi est effectué ce jugement de référence ? Il peut être effectué par rapport à la norme légale considérée en elle-même s'il s'agit d'un acte intentionnel. Mais dans le cas d'un acte non intentionnel, négligent, la question se complique. La référence ne peut être effectuée que d'après un modèle abstrait. On verra par la suite qu'il y a là plus qu'une nuance.

Comme l'a observé très finement à Mendoza M. le Professeur Young de l'Université catholique de Valparaiso, la jurisprudence française, sans s'embarrasser de constructions abstraites et de mots compliqués, est arrivée aux mêmes résultats que la dogmatique pénale. Pour en être convaincu, il suffit de se reporter à l'analyse faite par M. Levasseur de la pratique judiciaire qui rapporte la faute non intentionnelle à un modèle abstrait. Le même procédé est d'ailleurs employé lorsqu'il s'agit de la contrainte : il y a défaillance coupable à ne pas avoir résisté comme un homme normal l'aurait fait, il l'est aussi en ce qui concerne la connaissance de la loi où il est exigé que l'on fasse preuve du degré de diligence normalement requis dans les relations humaines.

« Ainsi — souligne M. Levasseur — l'auteur est responsable non parce qu'il a voulu l'acte, mais parce qu'il aurait dû ne pas le vouloir. La « faute » ne consiste pas dans le jugement de réalité que l'auteur a voulu son acte, mais dans le jugement de valeur qu'il aurait pu et dû ne pas le vouloir ».

Il en arrive ainsi à reprendre à son compte la théorie de la « subsocialité » distinguant entre l'appréciation du sujet pour ce *qu'il a fait*, qui détermine son existence et l'appréciation du sujet pour ce *qu'il est*, qui fixe la gravité ou le degré de « sub-socialité ».

On remarquera au passage, d'une part, que M. Levasseur ne parle pas ici de culpabilité mais de sub-socialité ce qui, on le verra par la suite, est important, mais peut être mis entre parenthèses à ce stade de l'analyse et, d'autre part, que M. Levasseur parle du jugement de valeur porté sur l'auteur qui aurait pu et dû ne pas vouloir.

Le fond du problème est ici atteint. Porter un jugement de valeur en disant qu'un homme aurait dû ne pas vouloir, c'est se situer sur un plan strictement normatif. Mais dire qu'il aurait pu ne pas vouloir, c'est ajouter quelque chose de très important.

Une première question est de savoir si l'on peut se contenter de dire, dans la conception normative, qu'une action est reprochable par le seul fait qu'un homme aurait dû ne pas la vouloir. Il n'en peut être ainsi que dans le cadre d'une responsabilité sociale, objective, qui est au fond une responsabilité sans faute morale personnelle.

Mais, M. Levasseur, qui se demande par ailleurs s'il n'existe pas en droit français une responsabilité sans faute voire même une responsabilité pénale du fait d'autrui, a reculé devant cette conséquence et a ajouté que l'auteur « aurait pu » ne pas vouloir.

Or dire qu'il aurait pu ne pas vouloir c'est, soit se référer à une conception *a priori* sur l'homme en général, soit porter un jugement relatif en fonction de sa personnalité. Il apparaît très clairement qu'à ce stade M. Levasseur a exclu un jugement relatif. Il s'est donc plus ou moins explicitement référé à une conception *a priori* sur l'homme en général comme il est d'usage en droit pénal classique. C'est ici que la confrontation tentée à Toulouse revêt toute son importance : il s'agit de savoir si la conception dogmatique de l'homme a une valeur scientifique certaine.

c) *L'appréciation des degrés de culpabilité.* L'appréciation des degrés de la culpabilité doit se faire dans la conception normative comme dans la théorie de la « sub-socialité », en fonction de la personnalité de l'auteur. On a vu que M. Jiménez de Asúa parle des motivations et de la caractérologie de l'agent, ce qui lui permet d'inclure l'état dangereux dans l'appréciation des degrés de la culpabilité.

A ce stade de l'analyse on ne peut que constater cette référence à la personnalité de l'auteur. Mais faut-il s'en réjouir lorsqu'on sait que la conception normative débouche inexorablement sur la rétribution ?

d) *La rétribution.* L'apport le plus intéressant du colloque de Toulouse est relatif à la rétribution (1). Dans son remarquable rapport, M. Gassin a montré que l'application de la fonction rétributive est subordonnée à plusieurs conditions :

1) le délinquant doit avoir une conscience claire et exacte des obligations sociales généralement sanctionnées,

2) le délinquant doit se sentir responsable des actes qu'il a accomplis en violation de ces obligations,

3) le délinquant doit percevoir la peine comme la juste et nécessaire conséquence de son comportement antisocial.

Pour répondre à ces questions, la criminologie et les sciences de l'homme fournissent des données psychologiques, cliniques et sociologiques.

M. Gassin étudie donc, tout d'abord, l'acquisition des valeurs morales, avec ses conditions bio-psychologiques et sociales, puis se penche sur la formation de la notion de justice et, enfin, envisage la réalisation des valeurs morales. Il en résulte que la conception anthropologique sur laquelle s'appuie la théorie classique de la rétribution pénale est bien éloignée de la réalité bio-psycho-sociale.

Du point de vue clinique M. Gassin parle de la culpabilité vécue par le criminel et de l'évolution de la notion de justice au cours de la détention et conclut qu'il est assez rare que les délinquants ressentent la peine comme la rétribution de l'injustice qu'ils ont commise. Toutefois, la vie pénitentiaire peut être un test excellent pour éprouver le progrès moral du délinquant.

Sur le plan sociologique, après avoir rappelé l'origine religieuse de la peine et analysé sa fonction sociologique, il souligne tout ce qui se dissimule d'irrationalité derrière la façade impeccable de la justice rétributive contemporaine (2).

---

(1) Voir dans cette *Revue* notre chronique : « Les aspects criminologiques du problème de la rétribution pénale », 1964, p. 638 à 643.

(2) M. Gassin se demande s'il est tellement certain que l'idée d'une justice répressive rétributive coïncide avec la réalité de son administration. Ne s'agit-il pas d'une ratio-

Ces données scientifiques lui paraissent condamner la position néo-classique et il souhaite un redressement de l'opinion publique. En conclusion la sanction pénale lui apparaît devoir être moins une liquidation du passé qu'une création de l'avenir et il réclame une réforme profonde du système actuel des sanctions pénales.

On comprend, de ce fait, tout ce qui sépare la conception normative de la dogmatique pénale de la théorie de la « sub-socialité ». Celle-ci, en effet, à la différence de celle-là qui, en définitive, n'apparaît avoir d'autre but que de sauver la peine rétributive, centre la réaction sociale sur la resocialisation du sujet. Dans cette optique la prise en considération de l'état dangereux a un sens, tandis qu'il n'en a pas dans celle de la peine rétributive où elle ne peut aboutir qu'à la néfaste jurisprudence de la culpabilité restreinte ou de la responsabilité atténuée.

D. — *Approche scientifique.*

Du point de vue scientifique, il s'agit de vérifier si la conception de l'homme qui est à la base de l'approche dogmatique peut être considérée comme satisfaisante. Les travaux de Toulouse ont permis d'apporter quelque lumière sur la conception de l'homme qui domine encore le droit pénal.

Cependant, M. Levasseur n'est pas certain que le législateur du XIX^e^ siècle se soit référé à une conception anthropologique sous-jacente quelconque. Mais son opinion est demeurée isolée à Toulouse. C'est ainsi que M. Vitu a reconnu que les rédacteurs du Code se sont fait du délinquant et de l'homme en général, une conception singulièrement abstraite. Et M. Roujou de Boubée a, d'un mot, éclairé le débat : « Le Code pénal voulait comme sujet un héros cornélien, mais la pratique n'offre à l'observateur que des personnages de François Mauriac ». De fait, les pénalistes dans leur quasi-unanimité admettent que les conceptions anthropologiques sous-jacentes aux dispositions du Code pénal napoléonien ont vieilli et, parfois, sont singulièrement dépassées.

Quelles sont ces conceptions anthropologiques sous-jacentes aux dispositions du Code pénal napoléonien ? La moins mauvaise méthode pour les saisir est de se référer au concept de responsabilité pénale dont M. Aussel a remarquablement résumé l'histoire. Au début du XIX^e^ siècle, la responsabilité pénale est une notion claire déduite de la liberté morale. Le délinquant doit être considéré — la formule est de M. Vitu — comme un être libre susceptible de ne pas donner suite à sa volonté coupable.

Mais cette formule doit, aujourd'hui, être précisée. Certes M. Vitu pense qu'elle est rejointe par les constatations faites, dans le cadre des sciences de l'homme par les psychologues pour qui il n'y a de volonté authentique que celle qui engage l'être tout entier. Mais le rapprochement ainsi effectué joue un peu sur les mots et demeure à la surface des choses. Les observations des psychologues n'ont qu'une portée descriptive limitée et ne se réfèrent pas à une conception générale de l'homme.

On ne saurait pourtant être étonné de la confusion commise. La littérature moderne analysée par M. Aussel se réfère constamment à la notion de responsabilité, mais elle le fait à partir d'une conception de la liberté plus complexe que celle qui dominait au début du XIX^e^ siècle. De Greeff, que M. Gassin a cité mais que M. Aussel a ignoré, a très bien mis en lumière qu'il existe chez l'homme un sentiment de liberté, très proche de l'instinct, à partir duquel il peut s'élever à la liberté authentique. Et l'on perçoit de la sorte, malgré ce que suggère M. Aussel, que la querelle du libre arbitre et du déterminisme est bien dépassée. Les sciences de l'homme et la criminologie sont des sciences de la liberté dans la mesure où elles permettent à l'homme de dominer ses déterminismes. La liberté, en effet, n'est pas donnée une fois pour toutes ; elle est une possibilité, une virtualité inscrite dans le psychisme humain qu'il convient de développer et d'épurer pour parvenir à la maîtrise du choix. Il s'ensuit que les conceptions anciennes qui

nalisation idéale *a posteriori* de phénomènes sociaux irrationnels et différents dans leur essence de l'idée exacte de rétribution ? Il ajoute : « Les deux sortes de question sont distinctes dans leur principe, mais il faut bien voir qu'elles sont étroitement liées dans leur concrétisation historique. Une justice rétributive prétendue qui ne serait que la manifestation de tendances sociales irrationnelles fausserait la perception par le délinquant de la valeur rétributive de la peine ; inversement le défaut de perception de celle-ci par le délinquant est de nature à exacerber l'irrationnel dans l'administration de la peine ».

s'appuient sur une liberté abstraite rendent imparfaitement compte de la réalité humaine, tandis que les théories de la défense sociale nouvelle qui, avec M. Ancel et dans la ligne de la pensée de De Greeff, mettent l'accent sur la pédagogie de la responsabilité, apparaissent beaucoup plus près de ce qui est directement observable.

Le changement ainsi intervenu dans la conception même de la liberté humaine n'est que l'expression de la transformation radicale qui s'est opérée dans l'approche anthropologique depuis le début du XIX^e^ siècle. Alors qu'à cette époque l'homme était étudié par fragments et d'une manière statique, il est, maintenant, abordé dans sa totalité et d'une manière dynamique. Il y a là changement de perspective fondamental, dont les conséquences en politique criminelle sont importantes.

IV. — Problèmes de politique criminelle

Il était inévitable que des problèmes de politique criminelle fussent abordés à Toulouse. Ils ont permis d'évoquer divers aspects d'ordre législatif, judiciaire et procédural.

A. — *Problèmes d'ordre législatif.*

Du point de vue législatif, M. Levasseur, tirant les conséquences de la théorie de la « sub-socialité », a proposé de réserver l'abstraction juridique au stade législatif et d'ouvrir largement les stades judiciaire et pénitentiaire à la criminologie et aux sciences de l'homme. Il est incontestable qu'il y a une vue juste dans la thèse de M. Levasseur. Par définition, la technique législative exige un certain degré d'abstraction. Mais la question est de savoir si, comme le dit M. Levasseur, il peut y avoir une « scission » entre le délinquant abstrait du législateur et le délinquant concret que le juge va avoir sous les yeux.

Cette scission est difficilement concevable car le jugement, au moins implicite, porté au stade législatif sur la personnalité, peut se trouver en contradiction avec la conception de la personnalité appliquée au stade judiciaire.

En vérité il faut qu'une unité profonde existe entre les stades législatif, judiciaire et pénitentiaire si l'on veut garder sa cohérence à la politique criminelle. Le souci d'éviter au droit pénal « une abdication », que personne ne souhaite d'ailleurs, ne doit pas conduire à mettre en cause cette cohérence.

B. — *Problèmes d'ordre judiciaire.*

Du point de vue judiciaire, M. Vitu, après avoir rappelé que l'application stricte qui avait été faite, à l'origine, du principe de légalité avait conduit à enfermer le rôle du juge — et de l'administration — dans des limites très étroites, a précisé que certains criminologues (1) ont vu dans ce fait le reflet d'une conception étriquée, et même « dévalorisante » de l'homme : le juge et l'administration sont confinés à l'état de simples exécutants de la loi pénale car on les imagine capables d'arbitraire ou d'abus d'autorité ; mais la réalité quotidienne observable ne dément-elle pas, dit-on, ce tableau pessimiste ?

Mais les choses ont changé et M. Vitu attire l'attention sur l'actuelle « promotion du juge ». Il en voit une manifestation dans la substitution d'une interprétation souple ou « téléologique » des textes à l'interprétation littérale qui s'imposait à lui lorsque le principe de légalité était rigidement appliqué.

« Pourquoi cette promotion ? se demande-t-il. Parce que le juge est un homme et que l'homme seul peut connaître l'homme, en comprendre les ressorts cachés et saisir l'histoire qui a fait de tel être humain, un délinquant. Parallèlement aussi on admet difficilement, à notre époque, que la loi pénale demeure dans l'abstraction pure et ignore l'homme en situation, l'homme aux prises avec les déterminismes, les pulsions, les situations qui risquent de pousser à la délinquance. Indirectement donc, mais nécessairement, les progrès des sciences humaines et de la criminologie ont rendu au juge criminel un lustre que, pour des raisons politiques, les doctrinaires de l'époque révolutionnaire lui avaient enlevé ».

(1) Comp. notre chronique : « L'élément légal de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme », cette *Revue*, 1967, p. 683 à 688.

La signification ainsi attribuée à la promotion du juge prête à discussion. Une réserve doit être faite au sujet du lien indirect de causalité que M. Vitu relève entre cette promotion du juge et les progrès de la criminologie et des sciences de l'homme. Il suffit pour être convaincu que ce lien n'existe pas de constater, d'une part, que les vœux unanimes sur la formation criminologique des juges sont demeurés lettre morte, à l'exception de cas particuliers (juge des enfants, juges de l'application des peines) et, d'autre part, que l'examen de personnalité introduit en France par le nouveau Code de procédure pénale a soulevé dans la jurisprudence et dans la pratique judiciaire des résistances telles que son application est encore balbutiante. La jurisprudence, a souligné M. Roujou de Boubée, n'est guère soucieuse de favoriser les examens médicaux et médico-psychologiques.

C. — *Problèmes d'ordre procédural.*

La résistance apportée par la jurisprudence à l'intégration de l'examen médico-psychologique et social dans la procédure pénale conduit nécessairement à lier politique législative et réforme procédurale. Telle a été la position à Toulouse de M. Roujou de Boubée qui, après avoir opposé l'unité de concept pénal de tentative et le dualisme de la notion de passage à l'acte (processus d'acte grave, processus de maturation criminelle) (1), a recherché dans quelle mesure les résultats obtenus en criminologie sont susceptibles d'apporter au droit pénal, sinon des perfectionnements, du moins des améliorations. C'est ainsi — on l'a déjà noté — qu'il a réagi contre la tendance de la jurisprudence à faire disparaître la nécessité de l'acte et proposé, pour tenir compte de l'état dangereux pré-délictuel, d'ériger en infraction spéciale le recrutement d'un tueur. Mais il a également souhaité que le désistement volontaire ne soit plus admis en cas de processus de maturation criminelle, en raison de son caractère intéressé. Allant plus avant il a envisagé le rejet de la notion traditionnelle de préméditation et surtout la différenciation de la sanction en fonction du type de passage à l'acte. Il a estimé, toutefois, que cette prise en considération suppose, au préalable, d'importantes modifications apportées à la structure du procès pénal. « Il est incontestable à cet égard — a-t-il ajouté — que la césure proposée par l'Ecole de défense sociale nouvelle permettrait de résoudre des difficultés qui, à l'heure présente, paraissent difficilement surmontables ».

De son côté M. Levasseur a fait une allusion à la césure et il est dommage qu'il n'ait pas développé davantage cette question. En effet, si la scission envisagée entre les aspects législatif et judiciaire mérite d'être nuancée, il n'en est pas de même pour la scission du procès pénal en deux phases : l'une consacrée à la constatation de l'élément matériel et l'élément légal de l'infraction, l'autre centrée sur la recherche du traitement adapté à la personnalité du délinquant. La réforme préconisée par M. Gassin et tendant à donner aux juges une « gamme suffisamment variée de sanctions pour leur permettre, à partir d'une connaissance appropriée de la personnalité du délinquant de jouer des différents registres qui peuvent concrètement provoquer le reclassement social du délinquant et la prévention de la délinquance en général » ne peut produire tous ses heureux effets que dans le cadre du système de la césure.

Il est de la sorte attesté que l'importance des travaux de Toulouse a été aussi grande dans le domaine de la politique criminelle que dans les domaines doctrinal et scientifique.

(1) Comp. notre étude, « La théorie de la tentative devant la criminologie et les sciences de l'homme », *Annales de la Faculté de droit*, Université de Thessalonique, vol. 14, 1966, p. 241 à 254.

Nouvelle Série. 1970 Publication trimestrielle N° 1 Janvier-Mars

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien-Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e^) —

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

CRIMINOLOGIE ET LIBERTÉ INDIVIDUELLE

par JEAN PINATEL

Au moment où la recherche scientifique en criminologie se développe rapidement, il n'est pas inutile de répéter, une fois encore, que le respect de la liberté individuelle doit être le principe fondamental gouvernant l'action des chercheurs et des praticiens.

Il ne saurait être question de développer, ici, ce principe dans toutes ses modalités et tous ses détails. On se contentera, simplement, d'en exposer les aspects fondamentaux et de l'illustrer par son application à propos de la détection du mensonge.

I. — ASPECTS FONDAMENTAUX

Le respect de la liberté individuelle en criminologie (1) doit être absolu tant du point de vue physique que sur les plans psychologique et social.

A. — *Point de vue physique.*

Le problème de la liberté individuelle s'est posé et se pose toujours du point de vue physique. La peur de l'arbitraire des arrestations explique l'antique coutume basque interdisant à tout exécuteur de justice de s'approcher de la maison d'un biscayen à la distance de quatre brasses contre la volonté du maître. La peur des exécutions sommaires dans les lieux de détention justifie l'obligation de représenter physiquement les détenus, inscrite dans la Grande Charte de 1215 et le fameux Acte d'*habeas corpus* de 1679. La peur des internements irréguliers éclate dans les cahiers de doléances présentés aux Etats généraux de 1789 ; ils demandaient avec force l'abolition de l'usage des lettres de cachet. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a donné satisfaction à ces vœux dans des formules célèbres auxquelles nous sommes passionnément attachés.

L'étude de l'aspect physique de la liberté individuelle en droit pénal moderne est dominée par les problèmes soulevés par la transposition, dans le régime des adultes, des mesures de défense sociale déjà intégrées dans le régime des mineurs.

Il s'agit essentiellement de pouvoir recourir, à côté des peines, à des mesures de

(1) Sur ce problème voir Alec MELLOR, « Etat dangereux et liberté individuelle », *Conférences au IIe Cours international de criminologie*, p. 379 à 382.

défense sociale à caractère médical et socio-éducatif. Elles sont légitimées par le fait que, chargés d'étudier la population des prisons, les criminologues y ont surtout rencontré, d'une part, des sujets que l'on appelait autrefois des dégénérés, que plus tard on a désignés sous le terme d'anormaux psychiques et, d'autre part, des jeunes adultes encore immatures dont l'inadaptation sociale et culturelle est évidente. Tous ces sujets doivent être traités et non punis.

Les mesures de défense sociale ne pouvant être qu'individualisées dans leur nature et indéterminées dans leur durée, on n'a pas manqué de faire observer qu'elles s'opposaient au principe exigeant que les sanctions privatives de liberté soient égales pour tous et dotées d'un terme fixe. Mais cette objection a été levée assez aisément en soulignant que les mesures de défense sociale n'étaient pas des peines camouflées, des peines arbitraires, mais de véritables mesures de traitement.

Mais du moment que la politique criminelle nouvelle institue des mesures de traitement vis-à-vis de certains délinquants, ne va-t-on pas être insensiblement conduit à être moins strict dans le domaine de la conviction judiciaire, ne va-t-on pas considérer que la culpabilité matérielle est, en définitive, chose secondaire puisque aussi bien il s'agit de faire « bénéficier » le sujet d'un traitement ? Et les contempteurs des mesures de défense sociale insinuent que dans le système des mineurs on ne distingue plus très bien entre enfants délinquants et enfants simplement en danger (1). Mais s'ils admettent que les mineurs n'étant pas des citoyens peu de conséquences graves en résultent, ils ajoutent aussitôt qu'ils craignent qu'il n'en soit pas de même pour les adultes. Les mesures de défense sociale, soulignent-ils, ouvrent la porte à un régime des suspects, source d'abus effroyables dans un régime politique autoritaire.

En réalité, il n'en est rien. Cela est évident pour les anormaux psychiques délinquants qui doivent être rapprochés des malades mentaux délinquants, afin que disparaisse la distinction arbitraire que le droit pénal fait encore entre eux sur le plan de l'imputabilité. Le prétendu danger signalé n'existe pas dans cette perspective car ce sera un critère médical qui présidera à la détermination des sujets susceptibles de bénéficier d'un traitement à prédominance et direction médicales.

Mais la question est plus complexe pour les jeunes adultes délinquants qui sont des inadaptés susceptibles de bénéficier d'un traitement socio-éducatif. Le danger pour la liberté individuelle serait indiscutable si les données de la criminologie conduisaient à assimiler purement et simplement les inadaptés délinquants et les inadaptés simples. Mais cette assimilation qui apparaissait évidente lorsque la criminologie juvénile faisait ses premiers pas, est sérieusement remise en cause. L'importance du passage à l'acte a été prouvée et de nombreux chercheurs reconnaissent l'existence d'une structure délinquantielle qui se superpose à l'inadaptation sociale et culturelle. Il s'ensuit que le traitement des délinquants inadaptés, s'il englobe certains aspects du traitement des inadaptés ordinaires, doit s'ordonner autour d'une finalité éthique, d'une cure psycho-morale qui dépasse les méthodes médicales et socio-éducatives communes. L'intérêt bien compris des inadaptés délinquants exige, dans ces conditions, que leur traitement soit distinct dans sa conception, son organisation et ses méthodes de celui des inadaptés simples. Réciproquement, l'intérêt bien compris des inadaptés ordinaires exige que leur traitement ne soit pas confondu avec celui des inadaptés délinquants. Il ne saurait, dès lors, être question de faire « bénéficier », sous le couvert d'une culpabilité matérielle imprécise, des inadaptés simples du traitement défini pour les inadaptés délinquants. Ce ne serait pas pour eux un bénéfice, mais un préjudice.

Enfin, il n'est pas nécessaire de répéter ici, ce que nous avons dit et écrit plusieurs fois, à savoir que e concept d'état dangereux pré-délictuel ne peut être une notion imputée à la criminologie. Il est inutile de revenir, également, sur la position scientifique très stricte que nous avons prise tant vis-à-vis de l'élément légal que de l'élément matériel de l'infraction. Plus personne ne peut feindre encore d'ignorer la rigueur criminologique sur ces principes (2).

(1) En matière d'inadaptation juvénile il a été constaté que les étiquettes juridiques n'ont pas de signification criminologique, J. PINATEL, M. BLANC, P. BERTRAND, « L'inadaptation juvénile », *Revue de criminologie et de police technique*, 1955, p. 3 à 20.

(2) Voir en dernier notre étude sur « La théorie pénale de l'intention devant les sciences de l'homme », in *Recueil d'études à la mémoire de J. Lebret*, P.U.F., Paris, 1968, p. 181 à 193 ; et les chroniques sur « L'élément légal de l'infraction devant la crimi-

B. — *Point de vue psychologique.*

Avec la psychologie on pénètre au cœur même de notre problème car la liberté individuelle dépend de la conception que l'on se fait de la responsabilité et de la liberté de l'homme. C'est vainement qu'on tente, rétrospectivement, d'opposer le déterminisme criminologique et le libre arbitre, c'est-à-dire cette maîtrise de soi de l'individu humain dans laquelle un grand publiciste, le doyen Hauriou, trouvait le fondement de la liberté individuelle. Nous pensons qu'il faut dépasser l'opposition entre la conception absolue et égalitaire de la liberté de l'homme de la fin du XVIII^e siècle et la conception non moins absolue de la psycho-physiologie du XIX^e siècle qui traitait la conscience comme un épiphénomène. Aujourd'hui, la stérile querelle entre liberté et déterminisme s'avère anachronique, car nous entrevoyons que le propre de la condition humaine est de pouvoir accéder à un état de liberté où les déterminismes biologiques, psychologiques, sociologiques qui influencent notre comportement sont dominés. L'état de liberté n'est que virtualité ; il s'acquiert par une lutte de tous les instants. Il ne s'agit donc plus pour nous de voir seulement dans la liberté individuelle un trésor qu'il faut protéger. Au delà de cette attitude statique et conservatrice, il faut résolument inclure dans la liberté individuelle des perspectives plus généreuses, plus riches de dynamisme, plus orientées vers une finalité. Il s'agit, pour nous, de promotion de l'homme, c'est-à-dire, de libérer les hommes encore enchaînés par leurs déterminismes en leur faisant acquérir la maîtrise qui leur manque (1).

C'est parce que la plupart de nos délinquants présentaient des handicaps psychiques et moraux qu'ils ont été tout naturellement isolés, repoussés par la société. Et cette mise à l'écart a entraîné chez eux des réactions psychologiques particulières qui, la nécessité aidant, les ont conduits sur la voie du comportement antisocial.

Ce sont ces réactions en chaîne dont il faut approfondir les mécanismes si l'on veut traiter et reclasser ces sujets. Pour les connaître, il faut pénétrer, grâce aux méthodes scientifiques dont nous pouvons disposer, dans leur personnalité et leur intimité profondes. L'enquête sociale soulèvera le secret de leur vie familiale, les tests psychologiques révèleront leurs possibilités intellectuelles ou affectives, l'examen médical et psychiatrique discernera leurs tares héréditaires et leurs troubles pathologiques. Le but de l'examen médico-psychologique et social est de rassembler le plus de données possibles sur la personne étudiée. Mais cette effraction de l'intimité est dictée par l'intérêt même du sujet. Elle doit conduire à organiser concrètement ou à perfectionner un traitement dont l'enjeu essentiel est de faire prendre conscience au délinquant des déterminismes qui ont infléchi sa conduite dans une direction antisociale (2).

C. — *Point de vue social.*

Dans l'ordre social le respect de la liberté individuelle a été, pendant longtemps, centré sur un problème de procédure : celui de l'assistance technique que l'inculpé pouvait recevoir durant l'instruction préparatoire. A la fin du XIX^e siècle, la doctrine et la pratique étaient surtout passionnées par les travaux préparatoires d'une grande réforme de procédure pénale ; elle devait être réalisée par la loi du 8 décembre 1897. Une transformation radicale de notre système napoléonien de procédure allait en résulter. Le régime d'instruction préparatoire devenait contradictoire, bousculant ainsi la tradition inquisitoriale profondément ancrée dans notre magistrature. C'était le triomphe du barreau qui faisait entrer les garanties de la liberté individuelle dans le domaine technique de l'assistance contre les embûches de l'instruction criminelle.

Nous sommes en France des procéduriers, le droit formel nous intéresse beaucoup plus que le droit matériel et c'est pourquoi la consécration de cette réforme a conduit

nologie et les sciences de l'homme », cette *Revue*, 1967, p. 683 à 688 ; « L'élément matériel de l'infraction devant la criminologie et les sciences de l'homme », *ibid.*, 1967, p. 910 à 916.

(1) J. PINATEL, « Histoire des idées relatives à la responsabilité pénale et à l'état dangereux », *Estudios penales*, Bilbao, 1965, p. 543 à 563.

(2) Il n'est pas inutile de relire sur tous ces points, le remarquable exposé de M. J. GRAVEN, « Introduction juridique au problème de l'examen médico-psychologique et social des délinquants », *Conférences au 1^er Cours international de criminologie*, p. 29 à 66.

nos prédécesseurs à négliger de prendre conscience qu'une autre évolution s'amorçait, que le respect de la liberté individuelle allait se développer d'une façon tout à fait inattendue. Car c'est un fait que les juristes du XIX^e siècle, pas plus que les penseurs du XVIII^e siècle, ne se sont douté qu'il existait un aspect du problème ne se bornant pas à l'assistance technique, mais l'élevant à l'assistance sociale.

Il faut se souvenir, ici, que pour réagir contre la solidarité familiale que la monarchie avait étendue au droit pénal, le Code avait affirmé le principe de la personnalité des peines et prescrit que, seul, l'auteur responsable de l'infraction fût puni.

Mais croit-on réellement que la peine privative de liberté qui constitue encore la base essentielle de la répression, ne produise pas des conséquences familiales rendant illusoires les garanties accordées aux autres membres de la famille par le principe de la personnalité des peines ? L'emprisonnement produit, lorsqu'il intervient, un choc dans la famille par la honte et la souffrance morale qui en résulte. Il engendre, également, la souffrance physique : c'est la tuberculose de la femme surmenée en l'absence du mari, ce sont les opérations retardées aggravant l'état de déficience et les enfants sous-alimentés aux cuti-réactions positives. Puis la famille s'installe dans cette vie séparée. Par suite de la suppression brutale du salaire du père emprisonné, la mère doit travailler au dehors, placer ses enfants dans des crèches ou exiger que la scolarité de l'aîné soit brisée afin qu'il puisse surveiller ses cadets. Le divorce et la dissociation sont la conclusion logique de cette situation. Et cela d'autant plus que le mari qui, encore détenu à la maison d'arrêt, paraissait assez proche, devient rapidement un étranger dès qu'il est parti en maison centrale (1).

Ainsi donc du point de vue affectif comme du point de vue économique et sanitaire, les conséquences sociales de l'emprisonnement atteignent gravement tout le groupe familial. La liberté sociale de ses membres est lourdement diminuée.

Si d'aventure la famille ne s'est pas dissociée lors de la libération du père, des problèmes angoissants vont encore se poser. Il faudra que le libéré se réinsère dans le groupe familial avec un statut social diminué. On n'a pas encore assez souligné la contradiction fondamentale du droit pénal classique qui, s'il dogmatise sur la responsabilité morale et le caractère rétributif de la peine, enserre le délinquant à sa libération dans un système de mesures de sécurité et de publicité, telles que l'interdiction de séjour et le casier judiciaire.

Aujourd'hui, le concept nouveau de liberté individuelle doit être envisagé dans sa perspective sociale. A la fin du XIX^e siècle, Raymond Saleilles a écrit un ouvrage magistral sur *L'individualisation de la peine*. Il nous faut maintenant insister sur la socialisation nécessaire de la réaction judiciaire contre le crime. On y parviendra en substituant toujours davantage aux mesures privatives de liberté, des mesures simplement restrictives de liberté permettant au délinquant d'être le moins possible coupé ou isolé de son groupe familial et social. C'est pourquoi l'institution de la probation, le traitement en semi-liberté et en institution ouverte, doivent être développés, l'organisation de la post-cure et du reclassement social, perfectionnée.

Il faut dire ici avec force que cet élargissement des garanties de la liberté individuelle à l'échelle de l'assistance sociale ne saurait en aucune façon s'opposer à celles déjà acquises dans le domaine de l'assistance technique. Il convient, non seulement de respecter les conquêtes de 1897, mais d'assigner à l'avocat un rôle nouveau en l'associant étroitement au processus d'assistance sociale.

Ainsi, à notre époque, le principe de la liberté individuelle va se complexifiant en criminologie. De la sauvegarde de la liberté physique du citoyen, nous évoluons vers l'éducation de la liberté psychologique et sociale du délinquant.

Encore faut-il que l'évolution amorcée en criminologie ne soit pas contredite en criminalistique à propos de la détection du mensonge.

(1) Voir le rapport de la Section pénitentiaire française au II^e Congrès international de criminologie, *Actes*, tome V, p. 163 à 244.

II. — La détection du mensonge

La justice pénale a pour but de faire éclater la vérité en présence d'un crime ou d'un délit. L'établissement de cette vérité étant lourde de conséquences pour le coupable, il ne faut pas être étonné que celui-ci s'efforce de dissimuler, nier ou travestir la matérialité des faits. Cette réaction naturelle est renforcée par la détention préventive. Le fait collectif fondamental en matière de détention préventive c'est que la prison est, par nature, un lieu où l'on dissimule, où l'on simule, où l'on ment. Finalement le prévenu sécrète, à force de mensonges, un moi d'emprunt, un personnage nouveau. Les aumôniers pénitentiaires ont coutume de dire que le mensonge colle à son être de façon si intime qu'il n'y a plus pour ainsi dire de mensonge, parce qu'il n'y a plus de vérité à partir de laquelle définir le mensonge.

A la lumière de ces observations, l'on comprend que le mensonge se retrouve au stade de la détermination de l'imputabilité par la simulation à l'occasion de l'expertise psychiatrique, qu'il se consolide lors du jugement. En particulier, l'ambiance théâtrale de la cour d'assises finira par persuader le condamné de la vérité du mensonge. C'est donc un être plein de ressentiment, de rancune, de défi, soumis à un processus d'injustice subie qui sera, en fin de compte, confié à l'Administration pénitentiaire pour qu'elle le transforme en un bon citoyen, honnête et respectueux des lois.

Dans la mise en œuvre de ce qui devrait être le traitement du délinquant, ce qui est essentiel, ce qui conditionne tout, c'est l'établissement d'une situation de traitement basé sur les relations personnelles confiantes entre le traitant et le traité. Une telle communication est difficile à établir. A beaucoup d'égards les premiers rapports de l'éducateur et du détenu sont aussi perturbés que ceux qui s'établissaient entre missionnaires et indigènes, sous le poids du souvenir des brutalités, massacres et exécutions des premiers colons et découvreurs.

Ainsi, l'immense effort qui est aujourd'hui poursuivi pour élaborer les principes et les techniques d'une véritable thérapeutique criminelle, suppose-t-il la détection préalable du mensonge. C'est dans cette perspective, dans cette finalité que la criminologie s'intéresse à la détection du mensonge. Il s'agit — faut-il le souligner ? — d'un point de vue nouveau. Car l'histoire de la détection du mensonge en justice pénale est, jusqu'à ces derniers temps, dominée par le souci de faire subir au coupable véritable un châtiment exemplaire.

A. — *Aperçu historique.*

Cette histoire (1) débute par un e phase magique. Chez les Thonges de l'Afrique du Sud, la divination par les osselets joue un rôle encore considérable. Lorsque les parents d'un mort soupçonnent quelqu'un d'être l'auteur d'un crime, ils consultent les osselets. Ce sont des astragales de chèvre ou d'antilope que l'on jette en l'air. La façon dont ils retombent justifie la plainte qui est déposée entre les mains du chef de la tribu. Le jugement est rendu après que le magicien a livré le nom du coupable.

A cette phase magique, succède une phase religieuse, mystique. La détection du mensonge se fait par le duel judiciaire dont le *Roman de Renart* fournit un excellent exemple et, aussi, par le recours aux ordalies, par le fer rouge, l'eau bouillante ou l'eau froide.

Puis vient la phase légale avec la preuve complète, la dernière preuve, la preuve légère et la preuve imparfaite. L'aveu est la preuve par excellence et pour l'obtenir, donc pour détecter le mensonge supposé, on peut avoir recours à la question.

Après les philosophes et les encyclopédistes, une nouvelle phase commence : celle de l'intime conviction du juge qui, si elle ne se base pas sur des données scientifiques, peut être considérée, sinon comme un retour à la méthode divinatoire, du moins comme un abandon à l'empirisme de l'intuition subjective.

Et c'est ici que surgit le problème scientifique : existe-t-il des techniques susceptibles de détecter le mensonge (2) ?

---

(1) J. B. Herzog, « Les nouvelles méthodes d'investigation du procès pénal », *Conférences au Ier Cours international de criminologie*, p. 273 à 280.

(2) Son histoire et ses techniques modernes ont été très bien décrites par Mira y Lopez (*Manuel de psychologie juridique*, P.U.F., Paris, 1959, 313 pages, notamment, p. 156 à 183) dont nous nous sommes largement inspiré.

Il ne faudrait pas pourtant croire, sur la foi de la sociologie simplifiée dont le schéma vient d'être présenté, que c'est seulement à notre époque que l'on a essayé de mettre au point de telles techniques. Dans les temps anciens, les juges persans employaient une épreuve célèbre : l'épreuve du riz. Elle consistait à faire avaler rapidement une certaine quantité de riz immédiatement après une déclaration. Toute personne qui était dans l'impossibilité de l'avaler était réputée avoir fait une fausse déclaration. Malgré son apparente ingénuité cette épreuve a un fondement scientifique. Tout état émotionnel intense inhibe la sécrétion salivaire sans laquelle il n'est pas possible d'avaler du riz sec. Il s'agissait donc d'une épreuve basée sur la constatation empirique que le mensonge s'accompagne d'un certain état émotionnel qu'il s'agit de détecter.

Aux Indes, on racontait aux suspects qu'un âne sacré brairait si le coupable lui tirait la queue. On enduisait la queue de l'animal de noir de fumée et on demandait aux suspects de la tirer. Les véritables suspects évitaient de le faire en passant dans l'endroit où se tenait l'âne. Au contraire, les innocents se conformaient aux consignes et se noircissaient les mains. Les mains propres révélaient ainsi le coupable qui tombait dans le piège qui lui était tendu. Cette épreuve était fondée sur la constatation empirique que le coupable triche lorsqu'on lui impose une épreuve psychologique destinée à le déceler.

L'intuition que le mensonge peut être détecté par des épreuves d'ordre physiologique et psychologique n'est donc pas nouvelle. Il en est de même en ce qui concerne la détection du mensonge par l'observation des réactions motrices qu'il provoque. C'est ainsi qu'aux Indes, encore, les mouvements du gros orteil étaient tenus pour avoir une valeur indicative du mensonge. Enfin, la vieille coutume de faire boire les prisonniers avant d'obtenir leurs déclarations, prouve bien que nos ancêtres, sur la foi du proverbe *in vino veritas*, avaient deviné que la suppression du contrôle de la conscience pouvait être utilisée pour détecter le mensonge. Mais ce n'est qu'à l'époque contemporaine que ces épreuves motrices et toxiques, comme d'ailleurs les épreuves physiologiques et psychologiques, ont été systématiquement et scientifiquement mises au point.

B. — *La détection scientifique du mensonge à l'époque contemporaine.*

On peut, tout d'abord, dire un mot des épreuves psychologiques. Reprenant et développant l'épreuve de l'âne sacré, un test de caractère appelé d'une façon abrégée le « Minnesota » propose au sujet de nombreuses questions. Sous des questions insignifiantes, n'éveillant pas la méfiance, il possède une longue échelle de mensonge portant sur des comportements sociaux auxquels la majorité des sujets reconnaissent contrevenir. Un résultat à cette échelle indique que le sujet a tenté de se présenter sous l'aspect le plus favorable du conformisme social.

Se basant sur les principes psychanalytiques, Jung a mis au point des expériences d'associations de mots qui sont des plus intéressantes. L'expérimentateur dispose d'une liste de mots dits *mots inducteurs*, qu'il a choisis au hasard et qui ne doivent avoir entre eux aucun rapport de signification. Il invite le sujet à réagir à chaque mot inducteur aussi rapidement que possible en prononçant seulement le premier mot qui lui viendra à l'esprit. L'expérimentateur mesure et note le temps de réaction. Il enregistre en général de cinquante à cent réactions. Les temps de réaction trop prolongés ou les absences de réaction sont des indices, comme d'ailleurs les reproductions défectueuses au cours d'une épreuve de répétition. A l'aide des réactions critiques enregistrées tant sur les mots inducteurs que sur les mots induits, l'expérimentateur élabore une interprétation. Ainsi, par exemple, un professeur de droit âgé qui voulait mettre Jung au pied du mur présenta les réactions critiques suivantes :

Mots inducteurs	*Mots induits*
argent	peu
mort	mourir
embrasser	beau
cœur	palpiter
payer	la semeuse

L'interprétation de Jung fut la suivante : « Vous avez manifestement des difficultés financières, vous pensez à votre mort qui pourrait résulter d'une atteinte cardiaque,

vous avez de temps en temps des palpitations. Et puis vous avez de doux souvenirs qui vous rappellent probablement une aventure amoureuse avec une Française ».

Le professeur frappa la table du poing : « C'est de la magie noire, s'écria-t-il, comment savez-vous cela ? — Est-ce exact ? — Oui, c'est exact ! ».

On comprend de la sorte que Jung ait pu, par l'emploi de cette épreuve, reconnaître parmi neuf infirmières suspectes d'un vol dans sa clinique, celle qui était coupable (1).

Il faut en venir maintenant aux épreuves motrices qui trouvent leur origine dans cette observation des mouvements du gros orteil qui a été déjà signalée. La technique la plus connue, aujourd'hui, est celle du psychologue russe Luria. Elle est basée sur la constatation que si un sujet effectue pendant un temps assez long des pressions digitales rythmiques sur une membrane pneumatique, la courbe enregistrée a une forme constante. Les changements de forme de la courbe donnent ainsi la possibilité d'observer les altérations qui se produisent dans l'appareil nerveux. Sur cette base, Luria utilisa l'expérience des associations de mots de Jung. Il invita les sujets à frapper avec le doigt dans le même moment où ils prononçaient le mot-réaction. Les résultats furent évidents : quand le mot-stimulus n'avait rien éveillé chez eux, que la réponse était sincère, on obtenait une courbe d'expression motrice absolument régulière. A l'inverse, quand le stimulus verbal se trouvait en relation avec une réponse que le sujet désirait cacher, la courbe d'expression motrice devenait irrégulière.

Avant d'aller plus avant, il convient d'indiquer que les épreuves motrices, comme les épreuves psychologiques, n'ont guère été utilisées en dehors de la recherche criminologique. En effet, elles dépendent du talent de l'expérimentateur et ne peuvent être maniées que par des psychologues avertis.

Les épreuves qui suppriment le contrôle de la conscience ne sont pas, non plus, utilisées en justice pénale pour des raisons morales évidentes. La discussion fut vive, il y a quelques années, à propos de la narco-analyse. Cette technique consiste, à l'aide d'un des composés barbituriques sodiques que la chimie synthétique met à la disposition des anesthésistes, soit à provoquer un état de relâchement de la conscience intermédiaire entre la veille et le sommeil, soit à déterminer un sommeil aussi léger et aussi court que possible. On utilise alors la phase de relâchement ou celle du réveil pour procéder à l'interrogatoire qui est facilité par les modifications d'ordre neurologique, psychologique et psychiatrique, déterminées par la narcose liminaire. L'utilisation de cette technique a été condamnée comme celle de l'hypnose et pour les mêmes raisons. Cette condamnation est définitive : il est inadmissible que des aveux soient extorqués par des procédés scientifiques (2).

On ne peut, en revanche, parler d'extorsions d'aveux lorsque l'on a recours aux épreuves physiologiques, dont l'épreuve du riz a été le premier exemple. Aujourd'hui, on utilise le polygraphe, vulgairement appelé *lie-detector*. Il ne s'agit plus, ici, de perturbations de la conscience du sujet sous l'effet d'une drogue, mais simplement d'un interrogatoire sous contrôle scientifique.

Il importe de donner quelques précisions sur le fonctionnement et l'utilisation du polygraphe dans les développements qui vont suivre.

III. — Le polygraphe

Dans son beau livre sur *Les grands problèmes contemporains de l'instruction criminelle*, M. Mellor (3) imagine l'angoisse d'un inconnu terrifiant qui serait facteur d'aveu. Elle serait produite, cette angoisse, « par la vue d'un laboratoire mystérieux, meublé de cadrans et d'appareils jamais vus où attendent de tout-puissants opérateurs en blouses blanches ». On mesure — ajoute-t-il — « l'effet produit sur un système trop nerveux par le bruit d'un ronflement électrique ».

(1) Comp. notre chronique antérieure, « L'œuvre de Jung devant la psychologie et la criminologie contemporaines », cette *Revue*, 1961, p. 623 à 630.

(2) G. Heuyer, « Les épreuves pharmaco-dynamiques », *Conférences au Ier Cours international de criminologie*, p. 350 à 371.

(3) A. Mellor, *Les grands problèmes contemporains de l'instruction criminelle*, Editions Domat-Montchrestien, Paris, 1952, 290 pages, et notamment p. 192-193.

Cette description, pur produit de l'imagination de son auteur, n'a rien à voir avec l'épreuve du polygraphe (1) : le sujet est installé dans un fauteuil à bras, le tube du pneumographe entoure sa poitrine, un brassard, analogue à celui des médecins pour prendre la tension artérielle, est passé autour de la partie supérieure de son bras gauche, des électrodes palmaires transmettent, enfin, les réactions électriques de sa peau. Les modifications respiratoires, cardiaques ainsi que celles de la résistance cutanée sont rengistrées sur l'instrument proprement dit, de petite dimension et toujours placé derrière le sujet et en dehors de sa vue. L'instrument possède trois plumes enregistreuses et encrées, celle destinée à enregistrer les réactions électrodermiques est reliée à un galvanomètre sensible, le papier enregistreur se meut à une vitesse constante.

Lorsque l'expérience va commencer le sujet reçoit la consigne de ne répondre que par oui ou non aux questions posées. Des questions ayant trait à l'affaire sont mêlées à des questions totalement neutres. Une expérience simple comporte de sept à quinze questions espacées d'environ vingt-cinq secondes et l'expérience complète porte sur une à cinq expériences simples. Le point de départ fondamental de l'interprétation des enregistrements est la comparaison entre les réactions aux questions pertinentes et aux questions neutres.

Ainsi, le polygraphe n'est pas une mystérieuse machine à lire la pensée, à mesurer la conscience. Il ne mesure même pas le mensonge, mais explique seulement les modifications physiologiques subies par le sujet sous la pression du mensonge. Les modifications physiologiques traduisent le plus souvent des réactions de culpabilité profonde.

Le polygraphe a été utilisé très largement en justice pénale aux Etats-Unis, mais sous réserve de l'accord de la défense. Nul ne peut être contraint à subir l'épreuve du polygraphe, l'expérience se déroule toujours dans une atmosphère de libre consentement. La question est restée controversée de savoir si les seuls résultats de l'expérience peuvent être retenus comme preuve ou s'ils doivent être vérifiés par les procédés cliniques d'investigation. Sur le plan statistique, le laboratoire de détection criminelle de la police scientifique de Chicago a fait passer de 1938 à 1941, 1127 épreuves. Sur l'ensemble des enregistrements révélant une culpabilité, 85 % furent vérifiés corrects.

Si les Etats-Unis ont ainsi largement admis l'usage du polygraphe pour les besoins de la justice pénale, c'est que la seule torture qu'il recèle est celle que le sujet s'inflige par la peur de se trahir, torture qui existe lors de n'importe quel interrogatoire.

Mais, à l'heure actuelle, un mouvement semble se dessiner contre l'utilisation du polygraphe. Par un curieux paradoxe, ce ne sont pas des abus constatés dans le domaine de la justice pénale qui en sont la cause. Ce sont essentiellement des abus liés à l'usage social du polygraphe qui sont visés, soit qu'il ait été utilisé massivement par les polices privées des banques et grands magasins, soit qu'il ait servi à sélectionner le recrutement des employés des firmes commerciales dont la capacité de mensonge était établie par des tests appropriés. On peut se demander, également, si les capitalistes américains n'ont pas fini par s'émouvoir de l'ampleur de son utilisation. Qu'arriverait-il si le fisc songeait à l'employer pour contrôler la sincérité des déclarations ?

Cependant, le Japon prend le relais des Etats-Unis. En 1956, la police japonaise a testé 51 personnes. En 1963, il y a eu 4 215 examens portant sur des suspects et des témoins sur lesquels 3,6 % seulement présentèrent des réactions indéterminées du fait, le plus souvent, de leur anormalité physique ou mentale. Les résultats des tests sont soumis aux tribunaux en tant qu'avis d'expert et admis comme éléments de preuve (2).

Il faut maintenant conclure. On le fera en disant que même dans la conception de la justice pénale qui est encore la nôtre, il devrait être donné à tout suspect la faculté d'exiger qu'il lui soit fait application du polygraphe en vue de la manifestation de la vérité. Lorsqu'un homme crie son innocence, on ne peut se résigner à accepter le risque de l'erreur judiciaire.

Mais dans la conception nouvelle de la justice pénale qui est celle dominée par la

(1) Ch. N. Joseph, « Le polygraphe », *Conférences au Ier Cours international de criminologie*, p. 295 à 300 ; J. Susini, « Etude sur les conditions d'emploi du polygraphe vulgairement appelé *Lie detector* », *ibid.*, p. 301 à 311.

(2) Pour les applications du polygraphe aux Etats-Unis et au Japon, voir C. C. Turner, « Détection scientifique du mensonge dans l'armée américaine », *Revue moderne de la police*, 1963 (juill.-août), p. 15 à 22 ; « Le détecteur de mensonges (polygraphe) au service de la police japonaise », *ibid.*, 1966, p. 62 à 66.

II

LE STÉRÉOTYPE DU DÉLINQUANT

par JACQUES VÉRIN
Magistrat,
Chef du service de coordination de la recherche au ministère de la Justice

La criminologie occidentale a longtemps fait l'objet, de la part des pays de l'Est, d'une récusation globale — fondée sur la nature capitaliste de la société qui, a-t-on souvent paraphrasé, engendrerait le crime comme la nuée porte l'orage. Les sociétés débarasséés des ferments corrupteurs du profit pouvaient se passer de criminologie, et se proposer comme but pratique l'élimination complète des derniers vestiges de criminalité.

Mais la persistance de la criminalité dans les Etats socialistes ne pouvait à l'infini être attribuée à des séquelles de l'esprit capitaliste et l'on sait que la criminologie a maintenant peu à peu retrouvé droit de cité en U.R.S.S. et dans les démocraties populaires.

Il peut se faire, toutefois, qu'il existe dans la vie des nations, des périodes héroïques où la criminalité n'a plus de place, dans la tension commune vers un idéal à réaliser ; si l'on en croit le professeur Sprott (1) ce serait le cas de la Chine communiste, où la délinquance professionnelle et la délinquance juvénile auraient été balayées par la vague d'enthousiasme moral qui a saisi le pays.

Il serait précieux de pouvoir disposer d'études approfondies sur de tels moments privilégiés, car elles seraient susceptibles d'éclairer, plus que toutes autres analyses, les facteurs sociaux du crime.

Mais nous devons nous contenter jusqu'ici des réflexions et des travaux qui portent sur « notre société criminogène » et constater que nombreuses sont les théories qui font appel à la division de la société en classes antagonistes pour expliquer la criminalité. Hermann Mannheim les recense et les commente longuement (2) et leur accorde, pour sa part, une grande importance.

Il ne semble pas cependant que cette importance soit généralement reconnue par la criminologie européenne ; après avoir mentionné les travaux de Sutherland sur les délinquants « en col blanc », et salué au passage les théories de Durkheim et de Merton sur l'anomie, les théories de Cohen, Cloward et Ohlin et autres auteurs américains sur la sous-culture délinquante, notre criminologie ne consacre-t-elle pas l'essentiel de ses efforts à l'étude de la personnalité criminelle, à la recherche de typologies de délinquants et de typologies de traitements destinés à réadapter ces délinquants, ne les considère-t-elle pas en définitive peu ou prou comme des anormaux, n'en fait-elle pas une espèce à part ?

Pourtant on peut constater çà et là une certaine réaction à cette tendance générale.

---

(1) *Howard Journal*, vol. 8, n° 4, 1953, p. 167 et s.

(2) H. MANNHEIM, *Comparative Criminology*, Routledge & Kegan, Londres, 1965, Chap. 19 à 22, p. 419 à 532.

Nouvelle Série. 1970 Publication trimestrielle N° 2 Avril-Juin

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e^) —

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

LES ASPECTS GÉNÉRAUX DU PROBLÈME DE L'ALCOOLISME

(A la lumière des travaux du IIIe Congrès national contre l'alcoolisme)
(Versailles, 23, 24, 25 octobre 1969)

par Jean PINATEL

Le IIIe Congrès national contre l'alcoolisme s'est tenu à Versailles les 23, 24, 25 octobre 1969. Ses travaux ont été centrés sur le thème : « Alcoolisme, maladie sociale, ses incidences économiques ». Les actes du Congrès ont été publiés par la revue *Alcool ou Santé* (1).

Il est possible, à partir des rapports et communications présentés au Congrès, de dégager les aspects généraux du problème de l'alcoolisme, c'est-à-dire plus précisément ses aspects politiques, sociologiques, sanitaires, économiques, culturels et familiaux (2).

I. — Aspects politiques

Les aspects politiques de l'alcoolisme ont été abordés, avec une sévère franchise, par M. Bernard Chenot, ancien ministre (3).

Après avoir observé que l'alcoolisme ne pose pas seulement un problème social mais aussi un problème politique, M. Chenot évoque l'histoire des bouilleurs de cru,

(1) Numéro 96/97, 5/6 de 1969, et numéro 98/99, 1/2 de 1970.

(2) On ne traitera pas ici les aspects criminologiques de l'alcoolisme, car ils ont été exposés dans une précédente chronique (J. Pinatel, « Alcoolisme et criminalité », cette *Revue*, 1958, p. 152 à 163). On se contentera d'indiquer ci-après les travaux du Congrès de Versailles qui se rapportent à cette question : Mme A. Cornu, « Les enfants maltraités : le pouvoir du juge d'enfants face à l'alcoolisme », n° 96/97, p. 108 à 111 ; R. Mainard et P. de Berranger, « L'enfant victime de sévices. Rôle de l'alcoolisme parental », *ibid.*, p. 112 à 114. On peut également rattacher à la criminologie, l'étude de M. H. Flavigny sur les jeunes inadaptés, *ibid.*, p. 101 à 107. Voir également J. Pinatel, « L'alcoolisme et la défense de la société », n° 98/99, p. 89 à 100.

(3) Numéro 96/87, p. 17 à 26.

comme exemple des combats politiques qui se sont noués autour du problème de l'alcool. Mais les bouilleurs de cru (leur nombre est de 2 690 000) ne constituent pourtant aujourd'hui ni la plus puissante, ni la plus dangereuse des forces qui s'opposent à une politique antialcoolique. Il faut ranger, en effet, parmi ces forces les producteurs de vin (au nombre de 1 130 000) dont 21 % groupés dans les six départements du midi méditerranéen, 15 % en Bourgogne et vallée du Rhône, 14 % en Poitou-Vendée, 12 % en Aquitaine et 10 % dans le Val de Loire), les débitants de boissons (le nombre des débits est partout supérieur à 640 pour 100 000 habitants, ce qui est un taux plus élevé que ceux qui caractérisent l'équipement médical et hospitalier). Les intéressés sont groupés en syndicats ou associations fédérés sur le plan national et disposent de moyens financiers puissants.

Deux questions se posent alors : comment ces forces si diverses agissent-elles traditionnellement, comment s'insèrent-elles dans le monde d'aujourd'hui ?

A. — *L'action traditionnelle des forces de pression.*

La pression politique ne s'exerce pas de façon homogène. Il y a des interventions directes dans les compétitions électorales, dans les commissions des assemblées, auprès des ministres. Mais elle s'insère aussi dans les cadres traditionnels ou prend des formes plus insidieuses.

Heureusement les groupes de pression s'opposent souvent entre eux, diminuant d'autant l'efficacité de leurs armes.

B. — *Leur insertion dans le monde d'aujourd'hui.*

Dans le monde d'aujourd'hui, une « nouvelle donne » modifie le point d'insertion des forces qui peuvent s'opposer à l'action anti alcoolique et change leurs valeurs respectives.

En effet, le nombre des exploitants agricoles diminue de 3 % par an, le nombre des bouilleurs de cru baisse aussi, le privilège depuis 1960 s'éteignant avec chacun des bénéficiaires. La population urbaine s'accroît et apparaît plus sensible au danger alcoolique. Le café en milieu urbain n'est plus un centre d'action politique.

Mais la lutte contre l'alcoolisme implique des mesures qui provoquent aujourd'hui encore un affrontement de forces opposées. Il serait, toutefois, inique et même absurde, de considérer les producteurs de vin ou d'alcool, comme les seuls responsables de l'alcoolisme. Une profonde révision des données économiques, financières et sociales s'avère nécessaire. C'est ainsi que la surproduction du vin, qui conduit à l'écoulement au plus bas prix (plus bas que celui du lait, de l'eau minérale et des jus de fruits), constitue en elle-même l'une des causes principales du fléau alcoolique. Diverses mesures ont été suggérées (statut analogue à celui des planteurs de tabac, taxe à l'hectare remplaçant l'actuel droit de circulation). Mais les objections sont venues des administrations fiscales, conscientes du rendement de l'impôt, et des administrations économiques, attentives aux variations de l'indice des salaires. « Les services, souligne M. Chenot, font leur métier, mais il appartient aux gouvernants de comparer le coût social de l'alcoolisme avec ce qu'il rapporte au budget, et de choisir ».

Tel est objectivement, mais imparfaitement résumé l'essentiel de ce remarquable rapport, qui se termine par le souhait que puisse se développer chez nous la politique sociale nécessaire à la vie d'une nation moderne.

II. — Aspects sociologiques

La sociologie de l'alcoolisme a été esquissée par M. A. Sauvy, professeur au collège de France (1). Il a fort justement attiré l'attention sur la complexité du problème. « Nous nous trouvons, écrit-il, devant un mal sournois qui loin de s'afficher, en quelque sorte, comme tel, excelle à se dissimuler dans les arcanes les plus subtils de notre enchevêtrement social. Ce mimétisme social, nous le trouvons partout et notamment dans la pratique de vertus souriantes comme l'indulgence, la tolérance, la légère ironie. Ce fléau mignon, que de personnes excellent à le présenter sous ses aspects les plus inoffensifs ! »

(1) Numéro 96/97, p. 27 à 42.

Cette attitude indulgente vis-à-vis de l'alcoolisme est un facteur qui favorisera son développement tant dans le monde du travail qu'en milieu rural.

A. — *L'alcoolisme et le monde du travail.*

Etudiant l'alcoolisme et le monde du travail, M. J. M. Cave, président de l'Institut de recherche et de sécurité, a montré l'incidence de l'alcoolisme sur les accidents du travail. Selon une statistique établie par MM. Metz, Marcoux et S. Ledermann, sur 5 000 travailleurs, 15 % des accidents du travail (trajet exclu) étaient imputables à l'alcool. Ils pensent qu'une alcoolémie supérieure à 0,25 g par litre conduit à doubler le risque d'être un polyaccidenté.

Ce qui rend le problème grave, c'est qu'il y a de nombreux travaux qui entraînent une telle dépense physique et une telle transpiration que les travailleurs doivent boire plusieurs litres par jour (travaux exigeant un gros effort physique ou parfois une grande tension nerveuse, accomplis dans des ambiances trop chaudes ou trop froides ou trop sèches, dans la poussière, les gaz et les fumées, le bruit). Cette soif est physiologiquement justifiée. Le malheur est qu'en notre pays, elle soit le plus souvent étanchée en buvant du vin...

B. — *L'alcoolisme en milieu rural.*

On ne dispose guère de statistiques sur l'alcoolisme en milieu rural. M. J. Villot, directeur général du Centre d'études du ruralisme et de l'aménagement des campagnes, (1) pour sa part, s'est efforcé de détruire la croyance selon laquelle les agriculteurs sont toujours parmi les catégories professionnelles les plus alcoolisées. Il indique que pour la région du Nord les chauffeurs professionnels, les manœuvres non spécialisés, les employés de bureau viennent très largement avant les agriculteurs.

Néanmoins, il reconnaît que l'alcoolisme a connu un très grand développement dans les régions productrices de vins, cidres, et boissons alcoolisées. Il s'est également implanté dans les régions qui ne connaissaient pas le vin avant la grande crise du phyloxera qui dévasta le vignoble français à la fin du siècle dernier. L'usage des porte-greffes américains, la pratique de l'hybridation ont permis des plantations de vignes sous des latitudes et dans des régions qui n'en avaient jamais connues. Cette expansion de la vigne a dévasté sur le plan de la santé physique et morale des régions entières.

Parmi les facteurs qui contribuent au développement de l'alcoolisme il faut citer l'ignorance des principes de la diététique et les folklores (le vin et l alcool ont permis aux poilus de 14-18 de tenir le coup dans les tranchées, etc.).

III. — Aspects sanitaires

Les aspects sanitaires de l'alcoolisme ont été traités par M. Mehl, maître des requêtes au Conseil d'Etat, dans un rapport où il a passé en revue les conséquences sociales de l'alcoolisme (2). Après avoir exposé le poids de l'alcoolisme sur les organismes d'action et de redistribution sociales, il l'a envisagé comme facteur de dégradation des institutions et des relations sociales et comme facteur portant atteinte aux valeurs humaines.

On se contentera ici d'envisager les rapports de l'alcoolisme avec la tuberculose et le cancer.

A. — *Alcoolisme et tuberculose.*

M. le Professeur E. Bernard, membre de l'Académie de médecine, a rappelé que les tuberculeux, avec les médicaments dont on dispose aujourd'hui, devaient guérir en quasi-totalité (98 %). Or, il existe en France une sur-mortalité par tuberculose chez les hommes de plus de quarante ans (5 400 décès en 1968, 90% concernant des sujets de plus de quarante ans et 72 % des sujets de sexe masculin). La France paie, de la sorte, un tribut deux fois et demi plus élevé que la Grande-Bretagne et six à huit fois plus élevé que les Pays scandinaves ou la Hollande.

(1) *Ibid.*, p. 63 à 65.
(2) Numéro 96/97, p. 75 à 85.
(3) *Ibid.*, p. 86 à 89.

L'alcoolisme se situe au premier plan des facteurs susceptibles d'expliquer cette surmortalité, car il compromet les résultats de la chimiothérapie, l'alcoolique étant incapable de se soigner correctement. De plus, en milieu sanatorial, l'alcoolique tuberculeux est bruyant, instable, indiscipliné, il se dispute et crée une ambiance désastreuse.

Il résulte d'une enquête effectuée par le Dr Coz dans plus de 40 sanatoriums que :

1) dans les sanatoriums privés d'altitude, on trouve 3 % de femmes et 10 à 25 % d'hommes alcooliques ;

2) dans les établissements publics à recrutement populaire, il y a 20 % de femmes et de 30 % à 50 % d'hommes alcooliques ;

3) dans les sanatoriums publics suburbains, la moyenne des hommes alcooliques est de 50 %.

En bref, près de la moitié des tuberculeux pulmonaires (hospitalisés dans les sanatoriums) sont des tuberculeux alcooliques.

B. — *Alcoolisme et cancer.*

M. le Professeur Jean Leroux-Robert, de l'Académie de chirurgie, (1) a observé que l'alcoolisme peut être considéré comme un élément favorisant de l'éclosion et un élément d'aggravation du cancer.

Cette présomption, à la suite de trente ans de pratique, lui paraît particulièrement valable lorsque l'on envisage les cancers des voies aéro-digestives supérieures : cancers de la cavité buccale, cancers de l'œsophage, cancers pharyngo-laryngés. En revanche, les cancers se rencontrent moins fréquemment chez les buveurs d'eau.

Ces intuitions cliniques sont d'ailleurs largement corroborées par des travaux statistiques de l'Institut national d'hygiène (statistiques Schwartz). Enfin, il est un fait certain, c'est que l'alcoolique a moins de chance de guérir que le non-alcoolique.

IV. — Aspects économiques

L'étude économique et financière des conséquences de l'alcoolisme est fort complexe. M. J. Lefèvre, inspecteur des Finances, s'est efforcé d'en préciser la méthodologie (2). Chemin faisant, il a avancé quelques chiffres. C'est ainsi qu'en 1965, le chiffre d'affaires de la branche alcool (achats de boissons alcoolisées par les ménages) a été estimé à une vingtaine de milliards. Du fait de l'alcoolisme, les ménages ont eu à supporter des dépenses de maladies (entre 700 millions et 2 milliards 1/2), des dépenses consécutives aux accidents de la route (entre 500 millions et 2 milliards 1/2), des dépenses consécutives aux accidents de travail (entre 500 millions et 1 milliard). Le montant des impôts, taxes et produits divers qui reviennent aux administrations du fait de la consommation des boissons alcoolisées, a pu être estimé, toujours pour 1965, aux environs de 3 milliards 1/2 de francs.

Lorsque l'on s'efforce d'établir un bilan, avec comme dépenses les charges découlant de la répression de l'alcoolisme, de la prévention et des prestations sociales supportées par les administrations, on arrive à un chiffre compris entre 700 millions et 2 milliards 1/2 qui est inférieur au produit fiscal évalué à 3 milliards 1/2. Mais s'il n'y avait pas de production d'alcool, il y aurait une fiscalité relative à l'activité économique qui se substituerait à elle et par conséquent des recettes. Ce n'est donc pas la totalité de la fiscalité, mais seulement la fiscalité spécifique qu'il convient de retenir. L'analyse ainsi effectuée montre que l'Etat supporte plus de charges qu'il ne reçoit de produits.

Cette étude économique et financière prend tout son sens, lorsqu'on l'éclaire par quelques exemples se rapportant au coût hospitalier de l'alcoolisme et au coût de l'alcoolisme pour les compagnies d'assurances (3).

(1) *Ibid.*, p. 90 à 95.
(2) *Ibid.*, n° 98/99, p. 7 à 16.
(3) Voir également : G. Saint-Martin et Mme Reboul, « Coût de l'alcoolisme pour la sécurité sociale », *Ibid.*, p. 22 à 26 ; J. Monnier, « Coût de la santé et de l'alcoolisme », *Ibid.*, p. 36 à 40.

A. — *Coût hospitalier de l'alcoolisme.*

En ce qui concerne les hôpitaux généraux, M. le Professeur J. Lerebouillet (1) a établi que le coût des alcooliques avérés, qui ne représentent que 11,3 % de l'effectif global, constitue 30 % de la dépense globale. Mais si l'on tient compte des autres maladies, chez qui l'alcoolisme sans être un facteur unique est un facteur déterminant, malades qui représentent 26 % de l'ensemble de la population, on peut dire que la charge des alcooliques s'élève à 41,8 % du budget hospitalier annuel. Le traitement de l'éthylisme chronique se prolonge en moyenne pendant plus de 54 journées, coûte quotidiennement plus de 78 francs. Le coût total d'un traitement moyen s'élève à 5 055 francs.

B. — *Coût de l'alcoolisme pour les compagnies d'assurances.*

On doit à M. P. Robillard, délégué général de la Fédération française des Sociétés d'assurances, l'étude statistique de 11 151 accidents corporels survenus en 1967 (2). Il en résulte notamment que :

— Le nombre des victimes est pour l'ensemble des accidents corporels de 1,19 alors que dans les cas d'accidents dus à l'alcool, il s'élève à 1,70. Pour 100 accidents, il y a 50 victimes de plus.

— Chaque accident corporel causé par un conducteur sous l'influence de l'alcool est en moyenne trois fois plus coûteux qu'un accident corporel ordinaire.

Tels sont les quelques points de repère, dont on peut jalonner la difficile exploitation du coût de l'alcoolisme.

V. — Aspects culturels

Les aspects culturels de l'alcoolisme peuvent être étudiés d'une manière très générale et c'est ce qu'a fait, pour sa part, M. Bressard, sociologue, dans un rapport d'une haute tenue philosophique, consacré au thème « Alcoolisme et opinion publique » (3), dans lequel il a envisagé successivement le diagnostic (soixante-dix ans de réalités et de vœux pieux !), l'incompétence de l'opinion publique, la timidité des pouvoirs publics, les *mass media* et les valeurs, pour conclure à la nécessité de toucher ceux qui exercent des fonctions de responsabilité.

Ces idées générales peuvent être explicitées en se penchant sur les enquêtes d'opinion et l'attitude des milieux sociaux à l'égard de l'alcoolisme.

A. — *Alcoolisme et enquêtes d'opinion.*

Il revenait à M. R. Sadoun, directeur de l'Institut français d'opinion publique, de parler de l'alcoolisme et des enquêtes d'opinion (4). Au sujet d'une série de fléaux sociaux et de difficultés de notre société, la question posée a été la suivante : « Pouvez-vous me dire si vous considérez qu'ils constituent un problème alarmant en France à l'heure actuelle ? » Les réponses dans l'échantillon représentatif de l'ensemble de la population âgée de plus de quinze ans, s'établissent :

en tête les vols, les hold-up, la violence, avec 82 % de réponses dans la population adulte,
ensuite, la délinquance juvénile,
puis la boisson.

Il faut noter, toutefois, que la boisson vient en tête des fléaux sociaux énumérés, si l'on considère les réponses des jeunes de quinze à vingt-quatre ans.

B. — *Alcoolisme et milieux sociaux.*

Il est possible de glaner ici et là dans les communications présentées à Versailles, des indications sur les attitudes des divers milieux à l'égard de l'alcoolisme.

(1) *Ibid.*, p. 18 à 21.
(2) *Ibid.*, p. 27 à 35.
(3) Numéro 98/99, p. 50 à 64.
(4) *Ibid.*, p. 55 à 68.

a) *Les milieux intéressés à la production et à la vente de l'alcool* ont fait connaître leur opinion. Ainsi M. A. Lalle, président du Comité national des vins de France, a-t-il résumé sa position en ces mots : « Quant à nous, nous disons : non ! à la consommation abusive des boissons alcoolisées, comme nous disons : non ! à l'abstinence pour un homme normal et sain, mais nous disons : oui ! à l'usage modéré du vin et notamment du vin de bonne qualité ». De son côté, M. E. Ferchaux, président de l'Union nationale des cafetiers-limonadiers a souligné que le slogan « le café est le salon du pauvre » n'est plus d'actualité, car les cafés et brasseries ont changé de physionomie et ont diminué en nombre (ils étaient 320 381 en 1915 pour une population de 37 millions d'habitants, ils sont maintenant 220 845 pour une population de 50 millions d'habitants). Il a déclaré que la position des cafetiers-limonadiers est sans équivoque : « La lutte antialcoolique doit être poursuivie sans relâche ».

b) Parlant au nom des *syndicalistes*, M. J. Brunebarbe (1), délégué des centrales syndicales auprès du Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, a déclaré « que dans cette grande action nationale qu'est la lutte contre l'alcoolisme... le syndicalisme devrait pouvoir jouer un rôle de premier plan ».

c) Les *milieux sportifs* étaient représentés par M. J. M. Jouaret, de la Fédération sportive et culturelle de France (2). Après avoir constaté que l'interdiction de la publicité pour les boissons alcoolisées dans les stades et salles de sports est en général respectée, il s'est élevé contre les récompenses (trophées, coupes...) offertes par les marques de boissons alcoolisées aux équipes et athlètes méritants.

d) *Les milieux médicaux* devraient être sensibilisés au problème de l'alcoolisme. Mais, d'après M. le Professeur H. Pequignot (3), l'attitude médicale courante est le refus de traiter l'alcoolisme comme une maladie et l'alcoolique comme un malade. Ce rejet ne serait qu'un cas particulier d'une attitude très générale et qui caractérise une organisation fondée sur le choix par le médecin ou par l'établissement, de malades ou de maladies qui sont considérés comme dignes d'entrer dans le « système ». Les populations marginales se trouvent de la sorte rejetées. On n'améliorera dans l'opinion des services médico-sociaux la situation des alcooliques que si l'on abandonne ces deux idées fixes qui sont pour chacun la spécialisation de chaque problème et le rejet de tout ce qui n'est pas ce problème.

e) *Les pharmaciens* revendiquent l'honneur de participer à la lutte contre l'alcoolisme, et cela d'autant plus que la pharmacie arrive en troisième position (après les spiritueux 600 000 hectolitres et la parfumerie 250 000 hectolitres) parmi les utilisateurs d'alcool. Aussi est-il très important, comme le souligne M. le Professeur A. Quevauviller (4), que les prescriptions réglementaires touchant « l'alcool modifié pour usages médicaux », les essences d'absinthe et produits assimilés soient strictement appliquées. Le Comité d'éducation sanitaire et sociale de la pharmacie française exerce une action persuasive utile.

f) *Les représentants des valeurs morales spirituelles* ont eu également leur mot à dire. C'est ainsi que M. O. Mayer, président de la Ligue des droits de l'homme, (5) a souligné que, dans une certaine mesure, « la dénonciation systématique de la drogue », si on la rapproche du silence qui entoure la consommation de l'alcool, est une sorte d'encouragement indirect à cette consommation.

Evoquant les Eglises devant l'alcoolisme, le R. P. Riquet a rappelé (6) qu'un chrétien ne saurait rester indifférent et passif sans trahir les exigences de son christianisme devant l'avilissement et la dégradation progressive des masses par l'intoxication alcooliques. Et il a noté qu'il y aurait un moyen simple et traditionnel de rendre les catholiques attentifs aux périls de l'alcool et de les entraîner à la modération dans son usage, voire à se libérer d'habitudes aliénantes, ce serait de remplacer, à l'occasion du carême, la traditionnelle abstinence de viande, le vendredi, par un jour sans alcool, ni tabac.

(1) *Ibid.*, p. 75 à 78.
(2) *Ibid.*, p. 79 à 81.
(3) Numéro 98/99, p. 69 à 72.
(4) *Ibid.*, p. 73 à 75.
(5) Numéro 96/97, p. 43 et 44.
(6) *Ibid.*, p. 45 à 49.

Enfin, M. le Pasteur René Chateau (1), de l'Oratoire du Louvre, a souligné que les grands mots d'ordre qui résument l'éthique évangélique — solidarité, liberté, plénitude — indiquent l'essentiel de toute action efficace contre l'alcoolisme.

Ainsi, dans tous les secteurs de l'opinion, des voix se sont jointes à celles des organisateurs du Congrès de Versailles pour mettre en lumière les dangers de l'alcoolisme et pour souhaiter qu'une action sociale efficace parvienne à les réduire et à les contrôler.

VI. — Aspects familiaux

Les aspects familiaux de l'alcoolisme ont été approchés par Mlle Menie Grégoire dans une remarquable communication intitulée : « L'alcoolisme, une maladie de la relation humaine » (2).

Mlle Menie Grégoire mène des enquêtes sur le courrier qu'elle reçoit à R.T.L. Elle a de la sorte mis en chantier une enquête classique sur un échantillonnage de 300 lettres et une étude analytique de langage de ces mêmes lettres.

A. — *L'alcoolisme dans le couple et dans la famille.*

Les cas étudiés sont soumis à 70 % par des épouses d'alcooliques, à 20 % par leurs enfants, à 10 % par des femmes elles-mêmes alcooliques ; le témoignage de l'homme alcoolique existe, mais à titre exceptionnel, et c'est toujours un buveur guéri.

a) La femme qui avoue boire est une clandestine, qui s'arrange pour que son mari et ses enfants ne s'aperçoivent de rien. Elle ne boit pas de vin, mais de la bière ou de l'apéritif, elle appartient à ces milieux de transplantés (de la vie rurale à la vie urbaine), elle vit un couple approximatif et son mari ne veut pas qu'elle travaille.

Cet alcoolisme répond à un changement de type de relation dans la famille et de la relation de cette famille à la société globale.

b) L'homme peut être alcoolique avant ou le devenir après le mariage. 10 % des femmes ont épousé consciemment un alcoolique. Les unes l'ont épousé pour échapper à pire chez elles, les autres par pitié, pour la gentillesse ou parce qu'elles pensaient pouvoir le guérir. Elles n'épousent jamais un alcoolique plus jeune qu'elles, mais un homme de dix ans de plus qu'elles, en moyenne.

Parmi les 90 % qui affirment que l'alcoolisme s'est manifesté après le mariage, il faut noter qu'il apparaît en même temps qu'un échec conjugal, sexuel ou social, ou en même temps que l'impossibilité pour le couple de devenir indépendant de l'une ou l'autre belle-famille, qu'il coïncide avec une jalousie injustifiée, que l'épouse accepte les premières manifestations d'alcoolisme comme un témoignage de virilité, qu'elle ne s'en plaint jamais comme d'une anomalie, qu'elle décrit à plaisirs a déchéance, qu'enfin, quand il y a adultère de part et d'autre, l'alcool était déjà présent.

c) Les enfants réagissent différemment à l'alcoolisme des parents selon le sexe de celui qui boit. Quant la mère boit, les garçons et filles souffrent de frustration affective et deviennent incapables d'établir des relations affectives normales hors de la famille. Quand c'est le père qui boit, les filles traînent toute leur vie une image virile abîmée (d'où homosexualité, haine des hommes, frigidité, choix vicié du conjoint) et les garçons sont incapables de se construire sur un mode viril.

En bref, on ne voit jamais surgir l'alcoolisme dans un couple, une famille où la relation n'était déjà pas malade mais toujours ses effets sont tragiques sur les enfants.

B. — *Analyse de langage.*

L'analyse de langage fait que le langage populaire révèle 35 synonymes pour exprimer l'acte de l'alcoolisme et 33 seulement pour l'acte d'aimer. Les associations concernant l'acte de boire sont d'ailleurs plus tendres que celles relatives à l'acte d'aimer.

On observe une gradation dans les termes employés : peur devant l'alcoolisme débutant, terreur lorsqu'il devient plus grave, enfin calvaire quand on en arrive aux grandes alcooloses.

(1) *Ibid.*, p. 50 à 54.
(2) *Ibid.*, p. 96 à 100.

Les épouses, enfin, s'abstiennent de juger, tandis que les enfants condamnent et méprisent.

L'alcoolisme apparaît bien de la sorte comme une maladie de la relation humaine. Et la famille française, conclut Mlle Menie Grégoire, tremble devant ce mal, comme la famille scandinave devant l'échec moral, ou la famille américaine devant le divorce.

L'alcoolisme apparaît bien de la sorte comme une madie de la relation humaine. Et la famille française, conclut Mlle Menie Grégoire tremble devant ce mal, comme la famille scandinave devant l'échec moral, ou la famille américaine devant le divorce.

On comprend, dès lors, que le Dr L. Bonnafé (1), en retraçant l'évolution d'une équipe soignante de secteur, ait observé avec force que l'hospitalisation de l'alcoolique n'est qu'une étape car le nœud névrotique, familial et social est ailleurs.

En conclusion, il est acquis à la suite des travaux du Congrès de Versailles que l'alcoolisme est une redoutable maladie sociale. C'est pour la société une nécessité vitale que de se défendre contre ce fléau.

Nouvelle Série. 1970 Publication trimestrielle N° 3 Juillet-Septembre

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e^) —

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

LA CRIMINALITÉ DANS LES DIFFÉRENTS CERCLES SOCIAUX

par JEAN PINATEL

Dans un ouvrage engagé — mais, sous certains aspects, contestable — M. Denis Chapman a mis l'accent sur le fait que la criminalité n'est pas confinée dans les classes sociales inférieures, mais s'étend, en réalité, très largement dans les classes favorisées. Il n'est pas question de revenir ici sur cet ouvrage intitulé *Sociology and the Stereotype of the Criminal* (1), dont M. Vérin a rendu compte dans cette *Revue* (2), à sa manière habituelle, c'est-à-dire fort remarquablement. Les développements qui vont suivre ont simplement pour objet d'attirer l'attention sur la nécessité d'étudier objectivement la criminalité dans les différents cercles sociaux, thème qui doit être traité, si nos renseignements sont exacts, par le Cours international de criminologie que M. Nagel se propose d'organiser en Hollande en 1971. Le programme de ce Cours permettra d'envisager successivement les comportements antisociaux et déviants dans la famille, à l'école, chez les étudiants et les adolescents en général, dans les milieux sportifs, chez les débardeurs de Rotterdam, chez les hommes d'affaires, dans les usines, dans les milieux médicaux, dans l'univers carcéral, dans la police et dans l'armée.

Il s'agit d'un sujet passionnant, mais dont l'étendue est considérable. On se contentera donc d'en rappeler les origines, d'en tracer les directions et d'en souligner les limites.

I. — APERÇU HISTORIQUE

On ne saurait prétendre faire l'histoire complète des études et recherches consacrées à la criminalité dans les différents cercles sociaux, car tous les travaux effectués en criminologie ont touché plus ou moins à ce problème. Il suffira de se référer ici aux travaux que nous connaissons le moins mal. Il s'ordonnent autour de l'œuvre magistrale de Sutherland.

(1) TAVISTOCK, Londres, 1968, 260 pages.
(2) 1969, p. 1021.

A. — *Avant Sutherland*

L'idée de l'étude de la criminalité en fonction de l'origine sociale a été développée avec force, pour la première fois par Gabriel Tarde. On sait que ce grand savant français voyait dans la sociologie une interpsychologie. Il a mis en lumière que le fait social fondamental est l'imitation : chez l'individu lui-même par l'habitude et la mémoire, dans les rapports d'individus à individus par des procédés plus complexes. Partant de là, Tarde a posé le problème des rapports de la criminalité et de la profession et noté l'existence d'une criminalité professionnelle liée à la profession exercée. Il souligne ensuite, l'existence de criminels de profession. En bref, pour lui, la criminalité peut se manifester à l'occasion d'une profession ordinaire ou constituer une profession organisée (1).

De riches perspectives étaient ainsi ouvertes à la criminologie. L'homme n'est pas seulement engagé dans la voie de la criminalité par des tendances psycho-organiques, comme Lombroso l'avait pensé. Il l'est également par des conseils, des suggestions, des influences psycho-sociales.

Ce point de vue psycho-social devait être repris aux Etats-Unis ces dernières années et développé, en particulier par Sutherland.

B. — *Sutherland et l'approche du crime en col blanc*

La criminologie des Etats-Unis a été dominée depuis un quart de siècle par l'œuvre de Sutherland. Ce savant s'est, tout d'abord, intéressé au comportement criminel systématique ou, si l'on préfère, à l'activité du criminel professionnel. Dans cette perspective, il a élaboré la théorie de l'association différentielle.

Mais bientôt Sutherland a eu son attention attirée par un autre problème : celui du crime en col blanc (2).

a) Le concept de crime en col blanc.

Le délinquant en col blanc est organisé et socialement adapté. Il s'agit d'un sujet qui, appartenant à un rang socio-économique élevé, viole d'une manière systématique des lois destinées à régir ses activités professionnelles.

Ce type de délinquant doit être distingué de celui qui, appartenant à un rang socio-économique moins élevé, viole occasionnellement ou plus ou moins systématiquement les règles de sa corporation (médecin marron, notaire indélicat, avocat véreux, sage-femme avorteuse...). Il doit être distingué également des personnes d'un rang socio-économique élevé qui se sont rendues coupables d'une violation du Code pénal non rattachée à leur profession, c'est-à-dire d'une infraction de droit commun.

Mais l'étude du crime en col blanc est très difficile, car les « fraudeurs récidivistes, les déserteurs de l'impôt, ceux qui se complaisent dans les affaires véreuses, les profiteurs de tout acabit, qui n'hésitent pas plus à violer les principes humains que les lois pénales » (3), ne sont que très rarement pris sur le fait.

On s'efforcera, néanmoins, de résumer ici les questions générales, que pose le concept de crime en col blanc (4). Elles sont au nombre de deux et s'énoncent ainsi :

— Le crime en col blanc est-il véritablement un crime ?

— A quel égard se distingue-t-il d'autres crimes et comment peut-on expliquer ces différences ?

---

(1) Tarde, « La criminalité professionnelle », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1896, p. 538 à 560.

(2) Pour la bibliographie, voir E. Yamarellos et G. Kellens, *Le crime et la criminologie*, Marabout Université, 1970, tome I, p. 94.

(3) P. A. H. Baan, « Quelques remarques sur la relation entre la criminalité de profession ou d'habitude et le déséquilibre mental », cette *Revue*, 1956, p. 415 et s.

(4) L'ouvrage fondamental de Sutherland sur le crime en col blanc a été publié en 1949, sous le titre *White Collar Crime*, The Dryden Press, New York, 1968, 268 pages. Nous nous sommes inspiré pour résumer sa pensée de son article : « The White Collar Criminal », *Encyclopedia of Criminology*, p. 511 à 514.

1) Le crime en col blanc est-il véritablement un crime ?

Le crime en col blanc viole d'une manière générale aux Etats-Unis les règles du commerce du gouvernement fédéral et des lois analogues des divers Etats à savoir : la loi antitrust, la loi de la Commission fédérale du commerce, la loi de la Commission des garanties et de la bourse, la loi des relations nationales du travail, les lois qui règlent la publicité, les brevets, les marques de fabrique, les copyrights et certaines matières de défense nationale.

Il s'agit là, observe Sutherland, de comportements socialement préjudiciables puisque, aussi bien, ils sont qualifiés dans les lois qui les visent de « crime, inconduite, déloyal, infraction ». Les débats législatifs prouvent que ces lois ont été promulguées dans le but de protéger les concurrents, les clients, les actionnaires, les inventeurs, les salariés, ainsi que le système de la libre entreprise. A cet égard, les buts généraux de ces règlements spéciaux du commerce sont les mêmes que ceux du Code pénal. Ils apparaissent, en définitive, comme des adaptations aux conditions sociales modernes des principes du droit commun.

Mais le critérium par excellence de la loi criminelle est la sanction pénale. Or la sanction pénale est seulement tenue à l'arrière-plan des règles du commerce et on est conduit de la sorte à poser une nouvelle question.

2) A quel égard, le crime en col blanc se distingue-t-il d'autres crimes et comment peut-on expliquer ces différences ?

Dans cette perspective, Sutherland constate que les personnes accusées d'un crime en col blanc sont rarement arrêtées, on ne leur prend pas les empreintes digitales, elles ne sont pas traduites devant les cours criminelles ou condamnées à la prison. En général, elles sont convoquées devant une commission ou une juridiction civile et lorsque des décisions sont prises contre elles, il s'agit de mises en demeure ou d'ordres les invitant à ne pas persister dans leur conduite ou à se désister. Ce n'est que si ces mises en demeures ou ordres ne sont pas respectés que peut intervenir la sanction pénale.

On voit donc, que par définition, le comportement des délinquants en col blanc est par excellence de caractère marginal. Ce trait le distingue des autres conduites criminelles.

Mais ces différences s'expliqueraient, toujours selon Sutherland, par le statut socio-économique élevé des délinquants en col blanc. La preuve en serait donnée par le fait que 71 % des décisions prises en vertu de la loi antitrust contre les syndicats ouvriers ont été prononcées par la juridiction criminelle, alors que seulement 27 % des décisions similaires contre des entreprises commerciales étaient rendues par cette même juridiction. Pour lui, les législateurs autorisent et les services administratifs et judiciaires emploient ces procédures priviligiées en raison, d'une part, de leur crainte de représailles émanant de groupes commerciaux puissants et, d'autre part, de leur admiration et de leur confiance en ces hommes d'affaires.

L'expérience aurait, pourtant, montré que cette confiance n'était pas justifiée, qu'il ne suffisait pas d'avertir les délinquants en col blanc pour que cesse leur activité répréhensible, car leur récidive est très élevée.

b) Données statistiques.

Il a été démontré par plusieurs enquêtes du Congrès et par des investigations dans les services publics, les banques, les assurances, les fonds immobiliers, l'industrie et le commerce que le crime en col blanc est très répandu dans la société américaine. Le comité du sénateur Kefauver a abouti à des conclusions très nettes qui ont corroboré les affirmations anciennes de Sutherland.

Ce dernier a, en effet, examiné les fichiers légaux de 70 des plus grandes corporations industrielles et commerciales des Etats-Unis (à l'exception des services publics et des corporations de la finance et du pétrole). Il a trouvé que certaines corporations ont fait l'objet de 40 décisions défavorables et que la moyenne par corporation s'est élevée à 14 décisions défavorables. Sur ces 70 corporations, 58 ont des décisions défavorables pour contrainte commerciale et 44 d'entres elles ont totalisé 144 décisions défavorables en rapport avec les lois relatives à la main-d'œuvre nationale.

Aussi, pouvait-il conclure : le fichier officiel des décisions montre, avec une grande certitude, que chacune de ces grandes corporations a violé les règles du commerce et que certaines les violent avec une haute fréquence.

c) Recherches en vue d'une explication.

A partir de ces données statistiques, Sutherland a ouvert la voie à un certain nombre de recherches en vue d'une explication du comportement criminel.

Il constate, tout d'abord, que de nombreux criminologues ont attribué une importance considérable à la pauvreté et aux pathologies sociales et personnelles généralement associées avec la pauvreté. Mais, ajoute-il, les hommes appartenant au milieu des affaires manifestent rarement des pathologies sociales et personnelles. Or, on devrait essayer d'expliquer les crimes en col blanc et les autres crimes en termes de processus communs aux deux genres de crimes.

A ce stade de nos développements, il est aisé de saisir que pour tenter de relier les crimes en col blanc et les autres crimes en termes de processus communs, Sutherland s'est tout naturellement référé aux éléments socio-culturels : c'est dans l'enseignement du comportement nécessaire aux affaires et dans la spécificité des relations qu'elles impliquent qu'il faut rechercher cette explication. Dès lors, la théorie de l'association différentielle lui a paru pouvoir revêtir une portée générale.

On pourrait, toutefois, rechercher une explication, non moins valable, dans la comparaison des structures caractérielles du criminels professionnel et du délinquant en col blanc.

Tous deux sont égocentriques, labiles, agressifs et indifférents à un haut degré. Mais le criminel en col blanc est un hyperadapté social, tandis que le criminel professionnel, par suite de son incapacité à exercer un métier défini, est un inadapté social. Sutherland a reproduit une description de Veblen qui, en termes différents, exprime la même idée (1).

Ce qui est sûr, c'est qu'il existe une allergie du milieu des affaires à l'égard de certains faits réprimés par la société et considérés comme non délictueux par l'homme d'affaires. Il est certain que l'appât du gain, la vie facile et désordonnée constituent des facteurs criminogènes. « La richesse acquise rapidement — écrivait Lombroso — et qui n'est pas contrebalancée par une haute idéalité religieuse, politique, etc., est nuisible au lieu d'être avantageuse » (2).

C. — *Après Sutherland*

Plus près de nous, dans une remarquable conférence faite au IIe Cours international de criminologie (Paris, 1953), M. Leroux a étudié le problème ; « Milieu de travail-état dangereux » (3). Il a limité son étude au groupe d'hommes qui se trouve sous l'emprise physique et morale du machinisme. Après avoir constaté que prise en elle-même l'usine n'est ni un bagne ni une école du vice, il a observé :

1) que des éléments du milieu de travail sont susceptibles de développer la dangerosité de certains anxieux (déficience des conditions du travail susceptibles d'entraîner des affaires de mœurs ou de développer des sentiments d'agressivité, ambiance propre au milieu de travail où certains ateliers constituent des lieux de débauche) ;

2) que les caractères de la technique moderne sont susceptibles d'inhiber le psychisme de l'ouvrier (travail à la chaîne, bruit, cadence du travail) ;

3) que le milieu ouvrier révèle une allergie à l'égard de certains faits (avortement, vol à la tire) réprimés par la société et considérés comme non délictueux par l'ouvrier ;

4) que le milieu ouvrier a ses valeurs propres non sanctionnées par la société (justice sociale, concubinage, sentiment d'être considéré comme un mineur) (4).

La criminalité dans l'entreprise a également été évoquée par M. J. P. Martin à l'occasion d'une recherche qu'il a dirigée à l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge (5).

D'autres exemples pourraient être donnés de recherches déjà effectuées sur certains

(1) Comp. la citation de Veblen faite par E. H. Sutherland et D. R. Cressey, in *Principes de criminologie*, Cujas, 1966, p. 97.
(2) C. Lombroso, *Le crime*, p. 139 et s., notamment p. 154 et s.
(3) *Conférences du IIe Cours international de criminologie*, p. 263 à 270.
(4) *Ibid., loc. cit.*
(5) *Offenders as Employees*, Londres 1962, 178 pages.

aspects de la criminalité dans la famille (bourreaux domestiques), à l'école (délits sexuels), dans les milieux sportifs (vols dans les vestiaires, agressivité des foules sportives, psychologie criminelle du sportif), dans les milieux médicaux (avortements, stupéfiants, fraudes à la Sécurité sociale), dans le monde des prisons (délits pénitentiaires), dans l'armée (rebellion, désertion, mutilation). Mais le trait commun de ces recherches étant leur caractère fragmentaire et dispersé, il ne serait guère possible d'en systématiser les orientations générales. En vérité, ce que l'on constate en se penchant sur la littérature criminologique, c'est que, si le problème de la criminalité dans les différents cercles sociaux a été parfois entrevu, il n'a pas été développé avec l'ampleur qu'il méritait.

II. — Les directions de l'approche scientifique du problème

La question qui se pose lorsque l'on veut approfondir ce thème est de savoir quelles directions doivent être suivies dans son approche. Ces directions doivent être celles de la criminalité, du criminel et du crime, par application de la règle fondamentale de la méthodologie criminologique.

A. — *L'approche de la criminalité*

L'étude de la criminalité se situe au niveau de la société globale. Il s'agit alors de décrire statistiquement la contribution d'un milieu déterminé à la criminalité générale, d'en individualiser les variations selon l'âge, le sexe, les infractions, le récidivisme et de tenter d'expliquer ces faits en se référant aux occasions et aux stimuli supplémentaires inhérents à ce cercle social. Dans cette direction on s'aperçoit, si l'on revient à l'exemple de l'usine, que des occasions liées aux conditions du travail favorisent la délinquance sexuelle et les vols à la tire, tandis que des stimuli supplémentaires, liés également aux conditions du travail, sont susceptibles d'inhiber la résistance psychique de l'ouvrier ou d'augmenter son agressivité criminelle.

Cela veut dire que les facteurs criminogènes inhérents aux conditions du travail se manifesteront soit par une activité délictuelle spécifique, soit par une contribution plus importante à la criminalité générale.

B. — *L'approche du criminel*

Après l'étude de la criminalité vient celle du criminel. Elle se situe au niveau individuel, c'est-à-dire au niveau de la formation de personnalité. C'est évidemment sur le plan culturel que l'on doit se placer pour saisir l'interaction entre le milieu et la personnalité. La famille, l'école, l'université, l'armée, le milieu économique, le milieu policier et pénitentiaire peuvent être considérés comme autant de moules culturels dont l'influence sera fonction de la plasticité psychologique du sujet ou de ses tendances à l'opposition. Car l'influence criminogène du milieu peut être double : elle peut conduire, d'une part, à se conformer aux normes du milieu et, d'autre part, à se révolter contre les conditions imposées par le milieu.

Ainsi, pour reprendre l'exemple de l'usine, l'ouvrier peut soit, par identification à la culture du milieu de l'usine, considérer l'avortement ou le vol à la tire comme non délictueux, soit, par opposition à la culture de la société globale, se révolter contre les valeurs qui en constituent les bases et être entraîné de ce fait à des rébellions, injures et voies de fait contre ses représentants.

C. — *L'approche du crime*

De l'étude du criminel on en vient à celle du crime qui conduit à envisager la situation pré-criminelle et le processus criminogène. La situation pré-criminelle suivant les distinctions d'Olof Kinberg, peut être spécifique, amorphe ou intermédiaire. Dans l'étude de la criminalité des cercles sociaux, on sera confronté surtout à des situations spécifiques où l'occasion de commettre le crime est toujours présente (vol à la tire,

délits sexuels, dans l'exemple de l'usine) et avec des situations mixtes où le sujet subit l'emprise d'un groupe (dans les cas de participation à des actes de rébellion notamment). Mais la frustration éprouvée par l'ouvrier pourra le conduire à compenser son sentiment d'infériorité par un crime organisé dont il recherchera soigneusement l'occasion, ce qui est la caractéristique d'une situation amorphe.

La situation est reliée à l'acte par le processus criminogène. Dans certains cas, lorsque l'agressivité sera exacerbée par les conditions du travail, pour s'en tenir à l'exemple de l'usine, un processus d'acte subit et irréfléchi (injures, coups et blessures) pourra se manifester. De même, le processus de maturation criminelle pourra être éventuellement l'aboutissement de l'évolution de l'ouvrier engagé sur la voie du délit de compensation. Mais, dans la majorité des cas on se trouvera en présence d'un processus d'acte grave.

On connaît les étapes de ce processus : assentiment inefficace, assentiment formulé, crise, acte. L'étape de l'assentiment inefficace sera d'autant plus courte que tel acte délictueux ne sera pas vécu comme criminel par le sujet (vol à la tire à l'usine). Celle de l'assentiment formulé sera bien vite atteinte, étant donné l'exemplarité du délit et la probabilité négligeable d'un châtiment. Quant à la période crise, elle sera surmontée d'autant plus vite que l'agressivité, sous-tendue par les conditions du travail, s'épanouira sans rencontrer de difficultés matérielles bien grandes. Enfin, l'acte sera d'autant plus facilement exécuté que le dommage subi le sera soit par un patron anonyme (vol à la tire) soit par une femme-objet (délit sexuel).

Des variantes importantes sont susceptibles d'exister lorsqu'il ne s'agit plus de criminalité spécifique au milieu, mais de criminalité générale motivée par les frustrations du milieu. Si, dans un cas comme dans l'autre, l'acte est justifié aux yeux de son auteur, il n'en reste pas moins que dans le second les châtiments seront moins improbables, les obstacles matériels plus importants et la relation à la victime moins dépourvue d'affectivité. C'est dire que dans le second cas la personnalité de l'auteur sera plus criminelle que celle de l'ouvrier qui a agi dans le cadre de la criminalité spécifique du milieu.

Telles sont les principales directions qu'il importe de suivre lorsque l'on veut étudier la criminalité dans un cercle social déterminé.

III. — Les limites

Les origines et les directions de notre étude étant précisées, il reste à dégager, à grands traits, ses limites. Or, elles sont multiples. Les limitations à envisager sont, pour reprendre une distinction classique, des limitations de structure et des limitations de conjoncture.

A. — *Les limites tenant aux structures*

Il y a tout d'abord, des limites qui tiennent aux structures des cercles sociaux envisagés. Tous sont des milieux relativement fermés, très difficiles à connaître de l'extérieur, dont les représentants veillent à la bonne réputation. On a beaucoup parlé de *dark number* à propos des statistiques criminelles. Or, sous la forme d'une justice disciplinaire corporative, la plupart de ces milieux règlent des affaires qui demeureront de ce fait ignorées de la justice pénale. Le chercheur en criminologie, confiné dans l'étude des statistiques officielles, risque de n'avoir qu'une vue très imparfaite des faits.

Si l'on prend, par exemple, le milieu pénitentiaire, le chercheur n'a que la ressource de faire parler les détenus ou anciens détenus (dont les témoignages ne sauraient être toujours pris au pied de la lettre), de lire leur autobiographies (souvent suspectes) ou de se reporter aux statistiques annuelles. C'est dire que l'information de base, à défaut de laquelle l'interprétation ne peut être qu'hésitante, risque d'être fort insuffisante.

Le danger, dans ces conditions, est de s'évader de la stricte méthode scientifique et d'agir à la manière d'une sorte de journaliste supérieur. Et le danger est décuplé

lorsque le chercheur insatisfait donne libre cours, à partir d'informations incomplètes, à ses idées et ses préjugés politiques. Il est facile de glisser alors dans la contestation et de détourner ainsi la criminologie du plan scientifique qui est le sien.

Avec beaucoup d'objectivité et de conscience, il paraît possible, toutefois, de triompher des limites qui tiennent aux structures. Plus difficiles à surmonter semblent les limites qui tiennent à la conjoncture.

B. — *Les limites dérivant de la conjoncture*

Dans l'étude de chacune des catégories sociales envisagées, il faut, en effet, tenir compte d'un facteur général traduisant les incertitudes de notre époque d'effervescente transition.

Pour saisir ce facteur général, il faut se reporter vingt ans en arrière, alors que nous sortions à peine de la guerre — d'une horrible guerre. Dominés par les problèmes immédiats de la reconstruction, nous avions tendance à reprendre les choses au point où elles étaient en 1939. D'ailleurs, dans la plupart des pays européens, la criminalité commençait à revenir à son cours normal. Tout nous incitait à croire que la criminalité continuait, comme au XIX^e^ siècle, à être un phénomène d'inadaptation sociale, phénomène résiduel réservé aux inférieurs psychiques, aux déficients culturels et aux vaincus de la lutte économique. Nous savions qu'en Amérique du Nord, une criminalité d'un autre style se développait, que cette criminalité basée sur le profit et l'organisation était un phénomène parfaitement adapté à la civilisation et à la culture d'Outre-Atlantique. Mais l'Amérique du Nord nous apparaissait lointaine et nous étions persuadés que ce qui était vérité là-bas était erreur ici, qu'il y avait une différence de nature entre la criminalité américaine et la criminalité européenne et que cette différence se maintiendrait. Nos traditions, notre histoire, nos mœurs — en un mot, notre glorieux patrimoine culturel — devaient nous préserver de ce qui nous semblait alors une régression. A partir de la constatation que la criminalité était un phénomène résiduel, nous pensions que l'orientation de la criminologie devait être essentiellement clinique.

Ces vingt années ont été marquées par la résistance opposée par le droit pénal classique aux innovations de la criminologie clinique. De nombreux pénalistes sont demeurés sceptiques sur les vertus de la thérapeutique criminelle et ont continué à croire en l'efficacité des peines traditionnelles. Certes les raisons théoriques invoquées pour justifier leur position conservatrice sont des plus nobles et généreuses. Mais pratiquement, ils n'ont fait qu'assurer et légitimer le maintien d'un appareil répressif dont les principes d'organisation remontent au début du XIX^e^ siècle.

Le résultat de ces controverses a été l'immobilisme des structures, le trouble dans les esprits, le caractère hybride de la pratique qui cumule les inconvénients d'un système classique décadent et d'un système criminologique embryonnaire.

Mais leur effet le plus déplorable a été de masquer aux criminologues européens, la menace qui pesait sur leur région. Et pourtant, l'effervescence, la fermentation, les signes avant-coureurs de changement se manifestaient partout. Ils auraient pu et dû être relevés dans le domaine de la criminalité.

Cette cécité étonne lorsque nous récapitulons maintenant les indices que nous avons connus dès les premiers Cours internationaux de criminologie et que nous n'avons pas su interpréter. Dès 1953, nos collègues suédois nous ont fait part de leur embarras devant certains comportements antisociaux de jeunes qui, pourtant, ne présentaient aucune tare psychique, aucune insuffisance culturelle et économique. En 1955, Sir Lionel Fox, nous confiait son inquiétude devant le fait qu'en Angleterre, la criminalité n'avait pas diminué après la guerre, mais continuait à se développer. Peu après, les tristes exploits des *teddy boys*, imités en France par les blousons noirs, attiraient notre attention. Mais de tous ces indices nous n'avons pas su tirer parti. Il était, pourtant, aveuglant qu'une criminalité nouvelle était en train de prendre forme, une criminalité liée à la civilisation du bien-être et des loisirs, une criminalité ludique, dont l'explication doit être recherchée dans le fossé qui se creuse entre la nature de l'homme et les formes de vie de la société contemporaine.

Cette idée s'est peu à peu imposée à nous, lorsque les Cours internationaux de cri-

minologie nous ont conduits hors d'Europe, à travers les conflits culturels observés en Israël (1962), les vicissitudes du développement économique et social notés en Egypte (1963), la variété des manifestations criminelles en Côte d'Ivoire où la criminalité archaïque côtoie la criminalité d'inadaptation culturelle et économique et des formes plus évoluées de comportement antisocial (1966), le gangstérisme et la criminalité organisée de Montréal qui reflètent purement et simplement certaines formes de la criminalité des Etats-Unis (1967), la persistance de la criminalité dans les démocraties populaires, notamment dans l'ordre économique, qui a pu être enregistrée à Belgrade (1968) et, enfin, la survivance de la criminalité d'inadaptation et sa corrélation avec la criminalité politique en Amérique latine, leçon qui nous a été donnée à Mendoza (1969).

De l'observation de ces manifestations diverses de la criminalité : criminalité archaïque, criminalité d'inadaptation, criminalité organisée, criminalité ludique, il faut conclure qu'à chaque type de société correspond un type défini de criminalité. La géographie comparée de la criminalité nous permet d'étudier en raccourci les étapes de la criminalité au long de l'histoire. Voyager ce n'est pas se déplacer seulement dans l'espace mais aussi dans le temps.

Pour ce qui concerne l'Europe, il est clair que sa criminalité se rapproche de plus en plus du modèle américain. De même que les Etats-Unis ont leurs problèmes avec la criminalité des Noirs, nous avons nos problèmes avec les travailleurs migrants, spécialement avec ceux qui continuent à venir des terres lointaines sur lesquelles, autrefois, s'exerçait la souveraineté de nos pays. Comme aux Etats-Unis nous connaissons les manifestations de violence des jeunes et les méfaits de la drogue. Et comme aux Etats-Unis la criminalité organisée commence à poindre en Europe, sous des formes diverses et mal connues.

On peut passer rapidement sur la criminalité des migrants qui n'est qu'un vestige de la criminalité d'inadaptation, comme d'ailleurs sur la criminalité organisée qui sera de plus en plus utilement combattue à l'avenir, notamment en raison de l'intégration de l'informatique dans la criminalistique. En revanche, il convient de s'arrêter un instant sur la violence des jeunes et sur l'abus des drogues. Ces comportements sont caractéristiques de la criminalité du bien-être, de la criminalité des loisirs, de la criminalité ludique de notre société actuelle.

Ces formes nouvelles de criminalité sont liées au développement économique et social dont les manifestations sont l'urbanisation, les salaires élevés et les loisirs. L'urbanisation entraîne la disparition de la contrainte sociale si vivace dans les petites villes et les campagnes. Elle est génératrice de vide culturel, d'anomie, de nonchalance morale. Les salaires élevés conduisent à l'augmentation du niveau de vie, au confort accru, c'est-à-dire à la démobilisation physique de l'homme dont l'organisation biologique est orientée vers la lutte matérielle. Les loisirs sont générateurs d'ennui car ils doivent être occupés. En fait, très peu d'hommes savent profiter de leurs loisirs. Pour la majeure partie d'entre eux, ils consistent à accomplir des kilomètres sur des routes encombrées.

La civilisation du bien-être et des loisirs fait de la sorte accéder la masse des européens à un style de vie confortable, mais ennuyeux. La société contemporaine n'offre pas aux jeunes pour qui tout devrait être engagement, idéal, passion, une mystique — ou si l'on préfère une culture — susceptible de canaliser leurs énergies et leurs dynamismes. Avec une profonde intuition historique, M. Szabo a observé que la criminalité des jeunes d'aujourd'hui (activités de bandes, vols d'automobiles, viols collectifs) rappelait les tristes exploits des jeunes nobles d'autrefois qui s'amusaient parfois à pourchasser les manants et à violer les filles. La violence des jeunes ne saurait surprendre, comme ne saurait surprendre le recours aux stupéfiants, car ce sont là des réactions dont la nature profonde est identique ; elles ne se différencient qu'en fonction des caractéristiques personnelles et du tempérament de chacun de nos jeunes.

Si l'analyse très sommaire qui vient d'être faite est exacte, il en résulte que ni les moyens répressifs traditionnels, ni les mesures à orientation clinique ne sont susceptibles d'être des remèdes efficaces. Les remèdes, nous ne pouvons les trouver qu'en prenant conscience des besoins fondamentaux et irréductibles postulés par l'organisation biologique de l'homme et en recherchant les conditions du milieu susceptibles de les satisfaire dans le cadre d'une société de bien-être et de loisirs dont le développement — en raison des progrès scientifiques et techniques — apparaît irréversible.

Jamais la recherche criminologique n'a été plus passionnante, mais jamais elle n'a été plus difficile.

Et c'est dans cette perspective uniquement scientifique qu'une dernière recommandation doit être faite. N'oublions jamais que la criminologie doit être différentielle, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas de dénombrer les délinquants issus d'un cercle social déterminé, mais qu'il convient aussi de se préoccuper du nombre des non-délinquants qui doit être avancé en comparaison. La criminalité appartient à tous les cercles sociaux, mais ces cercles sociaux ne doivent pas être seulement envisagés comme des facteurs criminogènes. Dans la perspective de la société de demain, ils exerceront une action positive et valorisante. Etudier leur caractère criminogène, ce n'est pas oublier leur utliité et parfois leur grandeur, c'est simplement approfondir, dans un secteur particulier, la nécessaire adaptation de la société à l'homme et de l'homme à la société.

Ainsi, la criminologie, située au cœur même de la pathologie sociale, doit-elle contribuer à la construction d'une société nouvelle, dont le but ultime est la promotion de l'homme.

Nouvelle Série. 1970 Publication trimestrielle N° 4 Octobre-Décembre

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

ÉDITIONS SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e^) —

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

ÉTAT DANGEREUX PRÉ-DÉLICTUEL ET GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

par JEAN PINATEL

Il est aujourd'hui à la mode de noyer l'étude du phénomène criminel dans celle de la déviance ou de l'inadaptation. Des définitions opérationnelles du crime sont élaborées en vue d'une approche scientifique qui se veut indépendante de la loi et des processus administratifs.

Certes le phénomène criminel est antérieur à la loi et la motive. Dans les sociétés archaïques, où il n'existe pas de législation pénale au sens technique et moderne du terme, on rencontre des faits suscitant des réactions sociales intenses, s'exprimant dans la pénalité primitive. Le crime est bien un phénomène naturel qui déclenche la réaction pénale. Ce n'est que plus tard, lorsque l'Etat s'est constitué, que la puissance publique s'est saisie de ce mécanisme spontané et lui a donné les apparences d'un acte juridique. Insensiblement d'ailleurs, l'apparence a été prise pour la réalité et la puissance publique, pour des motifs divers, a incriminé des actes n'entraînant pas spontanément le déclenchement du mécanisme répressif. De là, l'existence d'un décalage entre le phénomène criminel naturel et la formulation légale. Il est donc hors de doute que les initiatives effectuées en criminologie pour définir le crime sans référence à la loi et aux processus administratifs est parfaitement légitime.

Encore faut-il agir avec prudence et rigueur scientifique, s'entourer des garanties que la psychologie sociale met à notre disposition pour cerner le seuil de criminalité. Il serait grave de s'aventurer dans le domaine des hypothèses personnelles et de faire prédominer l'intuition subjective dans cette matière scientifique. Si une criminologie dépourvue de bases objectives devait se développer, il serait à craindre que les garanties de la liberté individuelle qui entourent le système de l'incrimination soient amenuisées, qu'elles soient sacrifiées au souci d'atteindre l'état dangereux pré-délictuel.

Ce risque est également impliqué par la mystique du chiffre noir. Certes, il est légitime et souhaitable que des recherches sérieuses soient effectuées sur la criminalité réelle. Ce qui est inquiétant, c'est de vouloir à tout prix, les considérer comme absolument prioritaires. A force d'insister sur les infractions cachées, on finira, en effet,

par convaincre les responsables de la politique criminelle qu'il faut faire quelque chose pour les réduire. Et cela conduira nécessairement à incriminer l'état dangereux pré-délictuel.

Le moment semble donc venu de se pencher sur les doctrines et les problèmes qui se rattachent au concept d'état dangereux pré-délictuel, en les situant dans la perspective des garanties de la liberté individuelle.

I. — Les doctrines

Le rappel des doctrines relatives à l'état dangereux pré-délictuel peut être effectué en retraçant les origines et le développement de ce concept.

A. — *Origines du concept d'état dangereux pré-délictuel.*

Avant l'Ecole classique, il n'existait pas de théorie de l'incrimination à proprement parler. Sous l'Ancien Droit, en France, l'incrimination était arbitraire. Elle était abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux qui pouvaient punir des faits non prévus par les lois, modifier les peines légales. De plus, le roi, en vertu du principe de la justice retenue, pouvait réformer les sentences, dessaisir les juridictions compétentes, arrêter le cours de la justice.

On sait comment Beccaria a réagi contre cette justice arbitraire, comment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789-91) a consacré le principe de légalité des délits et des peines.

Ce principe de légalité était fermement appuyé sur la doctrine de Rousseau selon laquelle le droit pénal n'est concevable que si les citoyens ont aliéné leur droit à la liberté et même leur droit à la vie, pour le cas qu'ils vinssent à nuire à la communauté. Il s'ensuit que chacun abandonne son droit à la liberté, mais à la condition que tous en fassent autant. L'égalité devant la loi pénale sort directement de ces principes.

On comprend parfaitement que, dans un tel système, il fallait éliminer de la théorie pénale tout ce qui n'était pas strictement objectif, tout ce qui dépassait la matérialité de l'infraction. La recherche de l'intention était limitée à la constatation de la volonté d'enfreindre le pacte social et l'incrimination d'une pensée criminelle ou d'un état dangereux était considérée comme une inquisition intolérable.

Mais l'incrimination du vagabondage en dépit de sa systématisation rigoureuse, témoignait du souci de prendre en considération l'état dangereux pré-délictuel, tout au moins à titre exceptionnel.

Sur le plan scientifique, l'Ecole positive devait voir dans l'infraction le symptôme d'un état dangereux. Est-ce à dire qu'elle ait, en conséquence, nié l'utilité de l'incrimination légale d'un fait et se soit contentée, pour ouvrir la voie à l'intervention judiciaire, d'un simple état dangereux pré-délictuel ?

Il n'y a rien chez les positivistes qui ressemble de près ou de loin à une théorie de l'état dangereux pré-délictuel. Ce qui étonnait d'ailleurs à tort un magistrat français, L. Proal : « Je m'étonne — soulignait-il — que l'Ecole italienne ne propose pas l'arrestation du criminel avant le crime ». Selon lui, le responsable de la théorie de l'état dangereux pré-délictuel serait le Dr Despine qui s'est ainsi exprimé : « Séquestrer avant le crime le passionné qui devient dangereux et menaçant, ou bien l'éloigner forcément de la personne qu'il menace, n'est-ce pas plus rationnel que de le séquestrer après l'accomplissement du crime ? » (1).

En réalité, c'est à l'éclectisme que l'on doit d'avoir formulé le concept d'état dangereux pré-délictuel. La technique éclectique a consisté à élaborer cette notion, puis à la reprocher aux positivistes. « L'histoire de la science — a écrit F. Grispigni — n'a jamais enregistré une aussi pyramidale incompréhension d'une doctrine comme celle qui entoure l'Ecole italienne » (2).

Les éclectiques n'ont pas pris en considération la position véritable de l'Ecole positive

(1) *De la folie*, p. 663.
(2) *Conférences du IIe Cours international de criminologie*, p. 535.

sur l'état dangereux pré-délictuel. Ils ont feint de croire que les seuls indices anthropologiques ou médico-psychologiques et sociaux pouvaient, dans la doctrine positive, établir l'état dangereux.

« Avec le type criminel, tout était simple et facile — a écrit Saleilles — telle conformation crânienne, tel angle facial et autres symptômes de ce genre, et l'on était classé à coup sûr. Le diagnostic était aussi infaillible que celui de la tuberculose » (1).

Or, il a bien fallu reconnaître que ce critérium du type criminel n'existait pas, ou, du moins, ne se prêtait « à aucune formule de détermination précise » (2).

Les indices anthropologiques s'évanouissant, on s'est rabattu sur les indices sociaux. Chose curieuse, les juristes néo-classiques et éclectiques n'ont pas éprouvé de « scrupules » — le mot est du doyen Cuche — pour considérer ce qu'ils appelaient les « tares sociales » comme des indices de dangerosité (3).

Ainsi est attestée l'origine éclectique du concept d'état dangereux pré-délictuel.

C'est L. Julliot de La Morandière qui a systématisé la théorie éclectique en distinguant, parmi les états dangereux, ceux qui sont d'origine médico-psychologique et ceux qui sont de nature sociologique (4) :

a) A l'égard des premiers, il effectue les distinctions suivantes :

1° les mesures *ante delictum* peuvent être admises à l'égard des mineurs anormaux : le problème qui se pose n'intéresse pas la liberté individuelle, mais la puissance paternelle ;

2° elles sont également admises, mais avec répugnance, pour les adultes aliénés puisque l'autorité chargée de statuer n'est pas obligée de se référer à un fait précis ;

3° elles doivent être rejetées pour les adultes défectueux, à l'égard desquels la nécessité de la défense sociale apparaît moins clairement et qu'il est difficile de reconnaître d'une façon certaine et de les distinguer par avance des normaux.

b) A l'égard des seconds, c'est-à-dire essentiellement pour les mendiants et vagabonds, les mesures *ante delictum* peuvent être admises. En effet la loi peut définir le genre de vie : l'absence de domicile, de moyens de subsistance sont des faits.

On voit qu'il convient de faire dans la conception éclectique, une distinction entre l'état dangereux qui se limite à n'être qu'un état et l'état dangereux qui se manifeste par des faits.

Dans le premier cas, le problème de l'état dangereux *ante delictum* n'a pas à être examiné à propos de l'élément légal, mais à propos de l'élément matériel de l'infraction. Au contraire, dans le second cas, il existe bien un élément matériel et partant, la question doit être examinée à propos de l'élément légal.

B. — *Développement du concept d'état dangereux pré-délictuel.*

Le développement du concept d'état dangereux pré-délictuel s'est effectué dans deux directions : d'une part, sa systématisation juridique a été élaborée par la dogmatique pénale ; d'autre part, les doctrines de la défense sociale nouvelle se sont efforcées de l'intégrer dans leurs perspectives propres.

a) Un des plus illustres représentants de la dogmatique pénale, M. Jimenez de Asua, a défini l'infraction comme un fait antijuridique typifié dans la loi, commis de façon coupable par un homme et menacé d'une peine (5).

A partir de cette définition, il a effectué une remarquable systématisation juridique de l'état dangereux pré-délictuel. Pour lui l'état dangereux pré-délictuel, doit avoir

(1) R. Saleilles, *L'individualisation de la peine*, p. 118.
(2) R. Saleilles, *ibid.*, p. 119.
(3) P. Cuche, *Traité de science et de législation pénitentiaires*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1905, p. 56.
(4) L. Julliot de La Morandière, *De la règle nulla poena sine lege*, Paris, Sirey, 1910, 221 pages.
(5) L. Jimenez de Asua, « La systématisation juridique de l'état dangereux », *Conférences du IIe Cours international de criminologie*, p. 356 à 366.

pour base une infraction nuisible. Mais qu'est-ce une infraction nuisible ? C'est un fait antijuridique typifié dans la loi, qui n'a pas été commis de façon coupable. En bref, un état dangereux exige un fait et un fait nuisible au bon ordre de la communauté. De plus, cette infraction nuisible doit provenir du psychisme de son auteur (en espagnol on dit que l'acte doit venir de la *mismidad* de l'auteur).

En bref, « l'état dangereux indépendant du crime sera attribué à l'homme qui dénonce sa témibilité par une infraction socialement nuisible et si l'on peut le considérer comme la cause psychique de ce fait ».

Il nous semble que l'exemple qui permet le mieux d'illustrer cette systématisation est celui du malade mental auteur d'une infraction pénale ; il ne peut être déclaré coupable, mais peut, en revanche, être déclaré dangereux s'il n'a pas commis l'acte sous l'empire d'une contrainte.

b) Les doctrines de la défense sociale nouvelle ont été formulées par MM. Gramatica et Ancel. Mais alors que M. Gramatica met en avant le concept d'antisocialité subjective, M. Ancel se contente de réclamer un infléchissement du juridisme.

1. Le fondateur de l'Ecole de Gênes était déjà connu depuis longtemps dans les cercles juridiques par sa conception subjectiviste du droit pénal. Le principe de base de sa théorie du subjectivisme était qu'il n'y avait plus lieu de tenir compte de la conséquence de l'acte, ni de la matérialité du dommage, mais seulement d'apprécier la conscience et l'intention de l'auteur (1).

En partant de ce principe, M. Gramatica en est arrivé à penser que le fait n'a plus à être pris en considération du point de vue juridique. Il suffit d'évaluer le degré (subjectivement considéré) de l'antisocialité de l'auteur. Et poursuivant dans cette voie, il a conclu qu'il fallait abandonner le concept traditionnel de délit et lui substituer comme fondement du système juridique la notion d'antisocialité subjectivement considérée.

Toutefois, M. Gramatica a fortement édulcoré le contenu pratique du concept d'antisocialité subjective. Alors que, théoriquement, l'antisociabilité subjective doit être uniquement définie par des moyens scientifiques, il a admis que, provisoirement, elle doit être appréciée par ses manifestations extérieures ou, si l'on préfère par des indices d'antisocialité subjective. Il y aura, de la sorte des indices matériels, psychologiques et juridiques de l'antisocialité subjective.

Ainsi, cette formule transitoire, se résume-t-elle dans un changement d'étiquettes. A la classification des infractions pénales est substituée celle des actions ou omissions susceptibles d'ouvrir la porte au procès de défense sociale. Cette classification nouvelle comportera, au surplus, des degrés. De la sorte, celui qui tue manifeste une antisocialité au premier degré et ainsi de suite (2).

Cette construction constitue, en fait, le triomphe du juridisme.

2. L'attitude de M. Ancel est différente de celle de M. Gramatica. Il est attaché à la notion d'infraction, souscrit au principe de légalité, admet le régime de droit et les exigences de la discipline juridique. Il reconnaît la primauté du respect de la liberté individuelle. Mais il réagit contre les excès du juridisme, demande la déjuridicisation de certains concepts et s'élève contre les fictions juridiques (3). C'est ainsi qu'il souligne le caractère artificiel de la règle stipulant que nul n'est censé ignorer la loi. Il reprend ici les distinctions de Garofalo et constate que, si la règle va de soi pour les délits naturels, elle est, au contraire, irréelle lorsqu'il s'agit de délits conventionnels, surtout à une époque où le législateur multiplie les réglementations administratives et économiques assorties de sanctions pénales. Il s'insurge également contre la fiction de la criminalité d'emprunt du complice, contre les théories traditionnelles de l'intention et de la tentative.

Mais encore une fois, M. Ancel maintient fermement le principe de légalité. Il estime que l'intervention de la justice pénale n'est justifiée qu'à l'égard de l'homme qui a

(1) On peut penser que M. Gramatica a été influencé par la criminologie psychanalytique qui s'intéresse à la criminalité latente plus encore, peut-être, qu'à la criminalité avérée, dans laquelle elle voit surtout un symbole.

(2) F. GRAMATICA, *Principes de défense sociale*, Paris, Cujas, 1963, p. 55 à 161.

(3) M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 2e éd., 1966, p. 229 à 239.

commis un délit prévu d'avance par la loi. Mais après avoir posé le principe, M. Ancel l'oppose à la nécessité d'atteindre certains états dangereux pré-délictuels. En définitive, il pense que l'équilibre à garder entre le principe de légalité et l'instauration d'une législation de prévention sociale au stade pré-délictuel se réalisera assez facilement, à condition que soit assuré le respect des conditions habituelles de légalité, de typicité et de procédure (1).

On débouche, de la sorte tout naturellement sur l'étude des problèmes soulevés par l'incrimination de l'état dangereux pré-délictuel.

II. — LES PROBLÈMES

Ils ont trait aux conditions de légalité, de typicité et de procédure.

A. — *Les problèmes concernant la légalité.*

L'incrimination de l'état dangereux suppose, comme celle de l'infraction, l'existence d'un fait (c'est l'élément matériel), prévu par la loi.

On sait que la législation allemande à l'époque du national-socialisme a élaboré le concept de « droit pénal d'auteur ». Sous le couvert de ce concept, le droit pénal ne reprochait plus l'acte concret commis mais la caractéristique psychique de l'auteur, son état subjectif, sa perversité. C'était donc pratiquement reconnaître à l'État le pouvoir de punir un homme en fonction de son état dangereux. Dès lors, ce n'est plus l'homicide, le vol que le droit national-socialiste pouvait atteindre, mais l'assassin, le voleur. Il n'y avait donc plus à définir et à typifier des infractions. En s'affranchissant de l'élément matériel, le droit pénal d'auteur s'affranchissait également du principe de légalité.

Ce dernier avait été déjà amenuisé par la politique criminelle suivie en Russie au lendemain de la révolution. Durant cette période, le code pénal soviétique (2) (le premier code pénal soviétique est de 1922, le deuxième de 1927) a eu pour but principal « d'adapter les auteurs d'actes délictueux aux conditions de la vie en commun dans l'Etat des travailleurs ». Il s'agissait donc d'une adaptation particulière, comme l'était également la conception de l'état dangereux qui était à sa base.

Pour infliger à un condamné telle ou telle mesure, le juge soviétique se fondait en effet, « sur son propre sens juridique socialiste, en considérant d'abord *le danger social que présente le délit* examiné ». Mais, le délit lui-même était apprécié très largement. « Si tel ou tel acte socialement dangereux n'est pas prévu par le code, le fondement et les limites de la responsabilité encourue à son sujet sont déterminés conformément aux articles qui prévoient les délits dont la nature s'en rapproche le plus ». Bien plus, les sanctions visaient non pas seulement « les personnes ayant accompli des actes socialement dangereux », mais aussi « les personnes présentant un danger par leurs attaches (ou leurs relations) avec un milieu dangereux ou par leur passé ou leur activité antérieure ». Ainsi donc, a pu écrire M. J. Graven, « l'état socialement dangereux est assimilé à l'acte socialement dangereux ».

Appréciant cette législation, M. Ancel a montré qu'on a assisté en U.R.S.S. à une utilisation nouvelle et à une sorte de transformation, on pourrait même dire de déformation audacieuse de la notion d'état dangereux. Car « cette notion purement criminologique dans son origine, purement même biologique chez Lombroso, va être employée ici à des fins de politique criminelle et même de politique tout court » (3).

Aujourd'hui, les choses semblent redevenues normales. C'est ainsi que M. le Doyen Bouzat observe que si certaines législations disposées à sacrifier l'individu à l'Etat, firent plus ou moins abandon du principe de légalité, il n'en reste pas moins que la

(1) M. ANCEL, *ibid*, p. 268. à 272

(2) M. FRIDIEFF, « Le système pénitentiaire de l'U.R.S.S. », *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, tome 1, p. 419, et Jean GRAVEN, « Le droit pénal soviétique », cette *Revue*, 1948, p. 201 et s., 431 et s. ; 1949, p. 241 et s.

(3) M. ANCEL, « L'état dangereux en droit comparé », *Conférences du IIe Cours international de criminologie*, p. 467 à 478.

législation allemande nationale-socialiste n'existe plus et que la législation soviétique actuelle, imitée par celles de nombreuses démocraties, s'y réfère expressément (1).

B. — *Les problèmes concernant la typicité.*

Le principe de typicité développe et précise le principe de légalité, alors que le Code norvégien, au début du XX^e^ siècle, se contentait d'une description vague et générale. Plus près de nous, le regretté J. Lebret, reprenant le principe du Code norvégien, a tenté d'identifier intention criminelle et état dangereux. Avant d'affirmer l'intention criminelle, il faudrait avoir répondu affirmativement à la double question :

1° le délinquant est-il socialement dangereux ?

2° l'application des sanctions pénales prévues par les lois pénales doit-elle dans son cas, donner des résultats de défense sociale satisfaisants ?

Du principe ainsi posé une conséquence importante a été tirée par J. Lebret. Selon lui, il faut en arriver à « *un assouplissement systématique de la notion même d'infraction* ». Ainsi, par exemple, vis-à-vis des criminels d'envergure « des faits, peu caractérisés à considérer les seuls éléments matériels, deviendraient aussitôt éloquents, dès qu'on prendrait en considération la personnalité même du criminel » (2).

Mais la règle de la typicité permet au système de l'incrimination de demeurer objectif, dominé par le principe de légalité et dénué de tout arbitraire.

En particulier, elle s'oppose à ce que, sur la base de définitions souples, des faits formulés en termes très généraux soient susceptibles de fonder l'incrimination d'états dangereux sociologiques.

Le regretté J.-B. Herzog a effectué dans cette perspective la critique du développement en Amérique latine des lois dites *de vagos y maleantes*, dont certaines multipliaient les indices de l'état dangereux, leur définition étant d'autant plus vague que leur nombre est élevé. Seule la loi uruguayenne lui apparut comme pouvant être tolérée (3).

Cette critique est d'autant plus pertinente que ces lois finissent par permettre le développement d'un système de présomptions juridiques dénaturant totalement la notion d'état dangereux.

C. — *Les problèmes concernant la procédure.*

E. Ferri a effectué une distinction célèbre entre l'état du danger social qui ouvre la porte à la prévention du délit et l'état de danger qui ouvre la porte à la prévention de la récidive. Elle conduit du point de vue de la procédure à rejeter la mesure de sûreté pré-délictuelle dans le domaine de la police administrative et à intégrer la mesure de sûreté post-délictuelle dans la procédure pénale.

J.-B. Herzog, impressionné sans doute par le fait que, dans certains pays d'Amérique latine, le pouvoir est accordé aux gouverneurs de constater l'état dangereux et de prononcer les mesures de sûreté prévues par la loi *de vagos y maleantes*, affirme que le rejet de la mesure de sûreté pré-délictuelle dans la sphère d'activité de la police administrative n'est ni un progrès, ni une garantie (4).

On peut aussi légitimement penser que leur intégration dans la procédure pénale ne serait pas, non plus, un progrès et une garantie. La seule solution qui convienne est de donner compétence à la juridiction civile et de faire de la mesure pré-délictuelle une mesure civile, comme c'est d'ailleurs la tradition en France.

Il apparaît que, dans ces limites de légalité, de typicité et de procédure, la prise en

(1) *Traité*, tome I, n° 79.

(2) J. LEBRET, « Essai sur la notion d'intention criminelle », cette *Revue*, 1938, p. 438 à 484.

(3) J.-B. HERZOG, « Le problème de l'état dangereux en Amérique latine », *Conférences du II^e^ Cours international de criminologie*, p. 514 à 523, « Les lois *de vagos y maleantes* », cette *Revue*, 1953, p. 354 à 361 et 711 à 718.

(4) J.-B. HERZOG, « Introduction juridique au problème de l'état dangereux », *Conférences du II^e^ Cours international de criminologie*, p. 345 à 355.

considération de l'état dangereux pré-délictuel peut se concilier avec les garanties de la liberté individuelle. Mais les exemples que nous avons donnés ne nous incitent pas à nous départir d'une méfiance générale à l'égard des mesures *ante delictum*, dont le développement doit être envisagé avec beaucoup de circonspection et de réserve.